BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1903/01/15-1903/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon 4

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR de CASSAT
BIBLIOTH

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **S. Pichon,** C. ✲, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation ; **Benoît,** O. ✲, ministre de France à Belgrade, ancien résident général par intérim de la République française à Tunis ; **Bompard,** C. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg ; **Bonnefond,** président du Tribunal de Sousse; **Boyer,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée; **de Dianous,** contrôleur civil à Sousse; **Durand,** O. ✲, chef de division au Ministère de la Justice; **Estoublon,** ✲, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés ; **Fabry,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; **Féraud-Giraud,** O. ✲, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, membre de la Chambre des députés ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, Procureur de la République à Paris ; **Leclerc**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Mathieu**, procureur de la République à Sousse ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** ✲, consul général à Genève, ancien secretaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, O. ✲, ancien gouverneur général de l'Algérie, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis; **Rouvier,** C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis ministre de France à Lisbonne; **Roy,** O. ✲, consul général de France, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE EN 1889 PAR M. **Louis BOSSU**

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Ancien Magistrat en Tunisie

15me ANNÉE. — 1903

par

M. S. BERGE

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Comité de rédaction :

MM. Ch. MARTINEAU, juge rapporteur au Tribunal mixte de Tunisie ; P. ZEYS, juge au Tribunal de 1re instance d'Épinal ; Ed. LABBE, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Tunis ; L. COULON, avocat à Tunis, ancien bâtonnier.

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

15me Année, N° 1. — 15 janvier 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Chambre de Commerce du Nord. — Gisements miniers d'Aïn Khamouda.— Chambre de Commerce de Bizerte. — Concessions de bureaux de tabac. — Recensement des oliviers. — Commission de la colonisation française. — Remplacement des militaires tunisiens. — Commission du régime forestier. — Taxe locative à Sfax. — Taxe locative au Kram, Douar Ech-Chott, La Marsa, L'Ariana, La Manouba. — Entrées en franchise en France. — Conversion de la dîme des huiles à Tunis, Tébourba et Zaghouan. — Compagnie des Tramways de Tunis. — Échange de habous. — Gisements miniers de Aïn Safsaf. — Taxe locative à Tozeur. — Taxe sur les véhicules à Zaghouan. — Contrôle des lignes tunisiennes de la Compagnie Bône-Guelma. — Entrepôt des Monopoles à Téboursouk. — Prix des poudres à feu.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Serment des témoins dans les enquêtes sommaires. 2° Point de départ du délai du pourvoi en Cassation. — *Cour d'appel de Paris :* Preuve d'une créance après la clôture d'une faillite. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Immatriculation des biens vendus à la barre. 2° Mise sous sequestre d'un immeuble. 3° Réclamation de dot par la femme israélite dont le mari a disparu. 4° Validité de la cession d'enzel. — *Tribunal français de Sousse :* Demande en divorce fondée sur l'intempérance de la femme.

Documents judiciaires : *Conférence des avocats de Tunis.*

LÉGISLATION

Arrêté du Résident général du 21 novembre 1902 *distrayant la circonscription de Bizerte du ressort de la Chambre de Commerce du Nord.* (1)

Art. 1er. — La circonscription de Contrôle civil de Bizerte est distraite du ressort de la Chambre de Commerce du Nord.

Le nombre des membres de cette Chambre est, par la

(1) Voir arrêté du même jour (au même numéro du journal que le présent arrêté) qui crée une Chambre de Commerce spéciale à cette circonscription.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

suppression de deux sièges attribués à Bizerte, ramené à douze.

ART. 2. — Il n'est apporté aucune autre modification aux dispositions concernant le fonctionnement de la Chambre de Commerce du Nord. (1)

Décret beylical du 22 novembre 1902 (22 châbane 1320) *approuvant la Convention du 14 novembre 1902, passée entre le Directeur des Travaux publics et M. Aubert, agissant au nom de la Société Française des Mines de Tébessa, et portant concession des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Aïn Khamouda »* (*Contrôle civil de Thala*). (J. O. T. du 29 novembre 1902).

Arrêté du Résident général du 22 novembre 1902 *créant une Chambre de Commerce spéciale au Contrôle civil de Bizerte* (2).

ART. 1er. — Il est créé une Chambre de Commerce pour la circonscription du Contrôle civil de Bizerte.

Cette Chambre de Commerce a son siège à Bizerte.

Elle se compose de neuf membres.

ART. 2. — Auront droit de figurer sur les listes électorales les personnes suivantes :

les commerçants, industriels, agents de change et banquiers français ;

les directeurs fondés de pouvoir français de maisons de commerce et de compagnies anonymes, de finances et d'industrie française ;

---

(1) Voir arrêtés des 19 mars 1892 et 27 décembre 1899 (ZEYS, 208, 212).

(2) Voir arrêté du même jour au même numéro du Journal que le présent arrêté.

les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans ;

les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés à Bizerte à l'époque de l'établissement des listes électorales et domiciliés depuis six mois au moins en Tunisie.

Ne peuvent être portés sur la liste électorale :

1° les individus qui, en France, n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques ;

2° les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries et pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code pénal et aux articles 596 et 597 du Code de Commerce ;

3° les officiers ministériels destitués ;

4° les faillis non réhabilités.

Art. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral au commerce dans la circonscription de la Chambre de Commerce de Bizerte et dans d'autres circonscriptions, ne peuvent exercer ce droit que dans une seule.

Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la Commission chargée d'examiner les réclamations.

Art. 4. — La liste des électeurs est dressée par une Commission composée du Contrôleur civil, du Vice-Président et du plus ancien Conseiller municipal français de la Municipalité de Bizerte.

Il devra être procédé à une révision de la liste des électeurs six semaines au plus tard avant toute élection nouvelle.

Art. 5. — La liste sera déposée dans les bureaux du Contrôle civil immédiatement après sa confection.

Des affiches apposées à la porte du Contrôle civil annonceront ce dépôt.

La liste sera communiquée sans frais à tout requérant

qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 6. — Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

ART. 7. — Les réclamations seront portées devant une Commission siégeant à Bizerte et composée :

1° du Juge de Paix, président ;

2° du Contrôleur civil suppléant ;

3° de trois membres de la Colonie française désignés par le Résident général.

Les réclamations sont faites par simple lettre au Président de cette Commission et la Commission statue sans frais ni forme de procédure, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites. La Commission pourra prononcer d'office la radiation des électeurs inscrits à tort.

ART. 8. — La décision de la Commission n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle sera immédiatement transmise au Contrôleur civil et notifiée par ses soins à l'intéressé.

ART. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 2 et âgés de trente ans révolus.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

Les fonctionnaires ne sont pas éligibles.

ART. 10. — La circonscription de Contrôle civil de Bizerte forme une seule circonscription électorale.

Les lieux de vote sont désignés par arrêté du Résident général.

Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le Contrôleur civil ou son délégué, assisté de deux

électeurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fera fonction de Secrétaire.

Le Bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. Ses décisions sont consignées au procès-verbal.

Art. 11. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus au scrutin de liste. Au premier tour de scrutin nul n'est élu, s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et remis au Résident Général, et le résultat du scrutin est affiché à la porte du Contrôle civil.

Art. 12. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées soit dans les bureaux du Contrôle civil, soit à la Résidence générale, dans le délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par le Contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au Résident général.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt constaté par le récépissé, par la Commission d'appel pour la confection des listes électorales.

Art. 13. — Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

Art. 14. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Art. 15. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre, déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premiers tiers sortants.

Les élections pour les renouvellements ont lieu dans le courant du mois de janvier, et les électeurs sont convoqués au moins trois semaines à l'avance.

Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers. Les membres élus pour remplir ces vacances ne restent en charge que le temps pendant lequel les membres qu'ils remplacent devaient y rester.

Art. 16. — La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces nominations seront faites à la majorité absolue.

Si des élections de renouvellement ont lieu, le bureau de la Chambre n'est nommé qu'après ces élections.

Art. 17. — La Chambre de Commerce a pour attributions :

1° de donner au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ;

2° de présenter ses vues sur les moyens d'accroitre la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des Services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Art. 18. — L'avis de la Chambre de Commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les créations des bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers, sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurance de marchandises d'échanges et d'effets publics ; sur les créations de tribunaux de commerce ; sur les établissements de banque et de comptoir d'escompte et de crédit foncier ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce, sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 19. — La Chambre de Commerce correspond avec le Résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances. Une seconde copie doit également être envoyée régulièrement au Contrôleur civil de Bizerte.

Le Résident général fait parvenir ses avis et réclamations selon le cas, soit au Gouvernement Français, soit au Gouvernement Tunisien.

Le Résident Général, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et le Contrôleur civil de Bizerte ont entrée aux séances et sont consultés chaque fois qu'ils le demandent ; le Résident Général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

Art. 20. — La Chambre de Commerce peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le Résident Général.

Art. 21. — La Chambre peut se constituer une caisse :
1° par des cotisations annuelles ;
2° par des dons et subventions de toute nature.
Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident Général le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne

devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident Général.

ART. 22. — Les premières élections auront lieu à une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté du Résident Général de la République Française.

Arrêté du Résident général du 24 novembre 1902 *instituant une Commission consultative à l'effet d'examiner à quelles conditions les débits de tabac pourront dorénavant être concédés, et d'élaborer un projet de réglementation* (1) (J. O. T. du 29 novembre 1902).

Arrêté du Directeur des Finances du 25 novembre 1902 *prescrivant le recensement dans certaines régions des oliviers parvenus à l'âge imposable.* (2)

ART. 1er. — A partir du 1er décembre 1902, il sera procédé dans les forêts de Kala-el-Kebira, Hergla, Sidi-bou-Ali, M'saken, Beni-Kaltoun, Mouraddine, Djemmal, Ksar-Hellal, Moknine, Le Kef et Medjez-el Bab, au recensement des oliviers arrivant à l'âge imposable au 1er novembre 1903.

ART. 2. — Les Commissions chargées de cette reconnaissance procèderont simultanément à la vérification des plantations et des greffages effectués depuis le recensement, à la reconnaissance des arbres omis lors du recensement, à la constatation des modifications survenues dans l'état des complantations et, en général, à toutes les opérations nécessaires pour tenir à jour les matrices du Canoun.

ART. 3. — Le commencement des opérations dans cha-

---

(1) Voir leur réglementation actuelle au mot « Monopoles » (Débits de tabac) ZEYS, table, page 1253) et au mot « Retraites » (ZEYS, table, page 1275).

(2) Voir arrêté du 7 février 1902 (Journal, 1902, 185).

que forêt sera annoncé par des publications et affiches suivant les prescriptions de l'art. 5 du décret du 22 janvier 1894. (1)

Arrêté du Résident Général du 28 novembre 1902 *instituant une Commission d'études chargée d'examiner la situation de la colonisation française en Tunisie* (2).

ART. 1er. — Il est institué une Commission d'études à l'effet :

1° d'examiner la situation de la colonisation française en Tunisie, ainsi que les charges qui s'imposent au pays pour consolider les résultats actuels et faire face aux besoins qui seront constatés ;

2° de s'enquérir des moyens propres à développer cette colonisation, principalement la colonisation agricole, qu'il s'agisse soit du recrutement des colons et des mesures propres à les aider après leur installation, soit du choix, de la préparation et du mode de cession des terres qui leur seront offertes ;

3° de rechercher par quels moyens et dans quelle mesure l'élément indigène et l'immigration étrangère doivent être associés à l'œuvre de la colonisation française et, par suite au développement économique du pays.

ART. 2. — Cette Commission entendra, avec l'assentiment du Résident Général, toutes personnes qui lui paraîtraient pouvoir fournir d'utiles indications sur les matières faisant l'objet de son mandat ; elle pourra, dans les mêmes conditions, charger certains de ses membres d'effectuer des déplacements, même en dehors du territoire de la Régence, pour procéder à des études déterminées.

---

(1) ZEYS, 870. Voir aussi décret du 8 décembre 1901. (ZEYS, supplément 1901, 1863, 1864).

(2) Voir le régime actuel au mot « Colonisation ». (ZEYS, table, p. 1211 et supp. 1901, table, p. VII). et J. 1902, p. 434).

ART. 3. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Secrétaire d'Ambassade, Délégué à la Résidence Générale.

Membres : Le Général Commandant la Division d'Occupation ou un représentant désigné par lui, et les six Chefs de Service français membres du Conseil des Ministres, ou un délégué de chacun d'eux ;

Le Président du Tribunal mixte ;

Deux Contrôleurs civils désignés par le Résident Général ;

Un membre ou un représentant de la Chambre de Commerce du Nord ;

Un membre ou un représentant de la Chambre d'Agriculture du Nord ;

Un membre ou un représentant de la Chambre mixte du Centre ;

Un membre ou un représentant de la Chambre mixte du Sud ;

Un membre ou un représentant de la Chambre de Commerce de Bizerte,

respectivement désignés par ces Assemblées :

Un membre ou un représentant de la Délégation du Nord du 3e Collège ;

Un membre ou un représentant de la Délégation du Sud du 3e Collège, respectivement désignés par ces Délégations.

Les membres des Chambres et des Délégations conserveront leur mandat dans la Commission jusqu'à ce qu'ils soient soumis à la réélection. Dans le cas où ils ne seraient pas réélus, ils seraient remplacés dans la forme qui avait présidé à leur nomination.

Les représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture, des Chambres mixtes et du 3e Collège qui n'appartiendraient pas à ces Assemblées ou Délégations seront soumis à une désignation nouvelle après chaque réélection partielle de ces Assemblées ou Délégations.

Un Fonctionnaire de la Résidence générale remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 4. — Cette Commission se réunira à la Résidence générale sur la convocation de son Président et se constituera en sous-commissions suivant ses besoins.

Elle formulera ses conclusions sous forme de rapports adressés au Résident général.

ART. 5. — Les dépenses que nécessiterait le fonctionnement de cette Commission seront rattachées au budget de la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

Décision du Conseil des Ministres et Chefs de Services du 28 novembre 1902, *fixant le prix de remplacement à verser par les jeunes gens du contingent et qui sera prélevé par les Commissions de tirage au sort en 1903, à la somme de huit cents francs, augmentée du droit de timbre de quittance de 0,20, soit : 800 fr. 20.* (J. O. T. du 17 décembre 1902) (1).

Arrêté du Résident général du 28 novembre 1902 *instituant une Commission chargée d'étudier la question du régime forestier en Tunisie* (2) (J. O. T. du 29 novembre 1902).

Décret beylical du 29 novembre 1902 (29 châbane 1320) *concédant à la Municipalité de Sfax la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (3) *et fixant le taux de cette taxe à 10 °/₀ de la valeur locative dans la zône urbaine et à 5 °/₀ dans la zône suburbaine du territoire communal.* (J. O. T. du 3 décembre 1902).

---

(1) Les engagements et rengagements, au titre du remplacement, sont reçus dans les conditions indiquées par le décret du 5 novembre 1902 (J. 1902, 579).

(2) Voir arrêté du 1er juillet 1897 (ZEYS, 665).

(3) Journal 1902, 517.

Arrêté du Directeur des Finances du 30 novembre 1902 *fixant le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative au Kram, à Douar-el-Chott, La Marsa, La Riana et la Manouba.* (J. O. T. du 3 décembre 1902).

Cette taxe remplace l'impôt de la caroube et la taxe de balayage précédemment concédés à la Municipalité par décrets des 23 septembre 1884 et 24 janvier 1887. (1)

Décret du Président de la République Française du 28 novembre 1902 *fixant les quantités d'huile d'olives et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes admises en franchise à l'entrée en France du 1er décembre 1902 au 30 novembre 1903* (J. O. français du 29 novembre 1902) (2).

Décret beylical du 29 novembre 1902 (29 châbane 1320) *fixant le taux de conversion de la dîme des huiles pour la durée de la campagne 1902-1903 à un franc quatre-vingt-douze centimes, par quintal métrique d'olives, à raison d'un rendement en huile de 20 °/₀ et fixant la valeur des grignons à percevoir en argent dans les circonscriptions de Tunis, Tebourba et Zaghouan, pour la même campagne, à quatre-vingts centimes, par quintal métrique d'olives sur le pied d'un rendement de 32 °/₀* (J. O. T. du 13 décembre 1902) (3).

Décret beylical du 1er décembre 1902 (1er ramdane 1320) *autorisant la Compagnie générale Française des Tramways à se substituer pour l'exploitation des diverses lignes de tramways qui lui sont concédées dans la Ré-*

---

(1) Zeys 991, 1177.
(2) Voir loi du 19 juillet 1890, art. 5, § D (Zeys, 1475).
(3) Voir décret du 17 novembre 1897 (art. 1er). (Zeys, 719).

gence une Société dénommée Compagnie des Tramways de Tunis (J. O. T. du 6 décembre 1902).

Décret beylical du 2 décembre 1902 (2 ramdane 1320) *arrêtant pour l'année 1903, la liste des terrains habous publics pouvant être échangés en argent par le Domaine de l'État ou par son intermédiaire, conformément aux prévisions du décret du 13 novembre 1898* (1) (J. O. T. du 6 décembre 1902).

Décret beylical du 2 décembre 1902 (2 ramdane 1320) *approuvant la convention du 21 novembre 1902, portant concession à la Société civile des mines du Safsaf des gisements de plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Aïn-Safsaf » caidat de Mateur* (*Contrôle civil de Bizerte*) (J. O. T. du 6 décembre 1902).

Décret beylical du 3 décembre 1902 (3 ramdane 1320) *concédant à la Commission de voirie de Tozeur la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (2) *et fixant le taux de cette taxe à 10 °/₀ dans toute l'étendue du périmètre communal* (J. O. T. du 10 décembre 1902).

Décret beylical du 3 décembre 1902 (3 ramadane 1320) *créant une taxe sur les véhicules à Zaghouan.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1903, il sera perçu, par la Commission de voirie de Zaghouan, une taxe de 10 francs par an et par véhicule sur les charrettes remisées dans l'intérieur du territoire communal (3).

---

(1) ZEYS, 239.

(2) J. 1902, 517. Cette taxe remplace l'impôt de la caroube locative et la taxe de balayage précédemment perçus à Tozeur par application des décrets du 28 août 1899 (ZEYS, 1242, 1243).

(3) Voir ce périmètre dans ZEYS, 1275.

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par trimestre et d'avance. Les trimestres commencent le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Tout propriétaire de charrettes remisées sur le territoire de la commune de Zaghouan est tenu de les déclarer à la Commission de voirie avant le jour de leur mise en circulation.

La déclaration signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoir sera inscrite sur un registre spécial ; il en sera délivré récépissé. Si le propriétaire est illettré, la déclaration verbale sera admise, récépissé sera délivré.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire. Il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Tout propriétaire de charrette qui désire retirer son véhicule de la circulation, doit en aviser par écrit la Commission de voirie, s'il veut être rayé du rôle de la taxe. Le propriétaire illettré n'est tenu que d'un avis verbal dont il sera délivré récépissé. La radiation entraîne le dégrèvement de la taxe à dater du trimestre suivant, la taxe afférente à tout trimestre commencé étant acquise à la commune.

En cas de mutation, le cédant et le cessionnaire devront, dans les huit jours, en faire la déclaration à la Commission de voirie et la cote sera transférée au cessionnaire qui deviendra responsable du paiement de la taxe et des arriérés dus au moment de la mutation.

Art. 5. — A la fin de chaque année, le Président de la Commission de voirie fait procéder à l'établissement des rôles de l'année suivante.

Les rôles sont mis en recouvrement sur l'exécutoire du

Premier Ministre ; il est donné avis au public, par voie d'affiche, de la mise en recouvrement du rôle.

Aucune réclamation contre l'inscription au rôle ne pourra être admise si elle n'est pas présentée dans le mois qui suit la publication du rôle annuel ou des rôles supplémentaires destinés à recevoir les inscriptions faites en cours d'exercice. Toute réclamation, pour être recevable, devra être accompagnée, en outre, de la quittance du dernier trimestre échu, sauf en cas de première inscription.

Art. 6. — Au moment de la déclaration prévue à l'art. 3, il sera donné à chaque véhicule un numéro d'ordre précédé de la lettre Z.

Les charrettes porteront cette marque sur chaque côté du véhicule, en avant de la roue, en lettres et chiffres d'au moins 6 centimètres de hauteur.

Les dépenses résultant de l'apposition de la marque sur le véhicule sont à la charge du propriétaire.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 6 du présent décret, entraînera le paiement d'une double taxe pendant un trimestre. Le véhicule, objet du délit, pourra être conduit en fourrière où il demeurera 15 jours à la disposition de son propriétaire.

Art. 8. — Les poursuites en paiement de la taxe seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305) (1) et à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302) (2).

---

(1) Zeys, 984.

(2) Zeys, 819.

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 10 décembre 1902 *relatif au contrôle des lignes tunisiennes en exploitation par la Compagnie Bône-Guelma* (1).

ART. 1er. — Le contrôle des lignes tunisiennnes en exploitation de la Compagnie Bône-Guema est assuré par un service unique placé sous l'autorité du Résident général, et dirigé par le Directeur général des Travaux publics.

Ce contrôle se divise en : contrôle de la voie et des bâtiments, contrôle de l'exploitation technique et contrôle de l'exploitation commerciale.

ART. 2. — Le contrôle de la voie et des bâtiments est exercé sous le direction du Directeur général des Travaux publics par un ou plusieurs ingénieurs des Ponts-et-Chaussées assistés de conducteurs des Ponts et-Chaussées et de commissaires de surveillance administrative.

ART. 3. — Le contrôle de l'exploitation technique est exercé sous la direction du Directeur général des Travaux publics, par un ingénieur des Ponts-et-Chaussées ou des Mines, assisté de Contrôleurs des Mines, de Conducteurs des Ponts-et-Chaussées et de commissaires de surveillance administrative.

ART. 4. — Le contrôle de l'exploitation commerciale est exercé sous la direction du Directeur général des Tra-

---

(1) Voir décret du 16 octobre 1897 (ZEYS, 228). — Voir loi française du 6 avril 1902 (J. O. français du 11 avril 1902) qui approuve une convention du 17 mars 1902 passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens. Voir spécialement l'article 4 qui autorise le Gouvernement tunisien, à partir du 1er janvier 1903, à apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties toutes les modifications qu'il jugera utiles. Cet article tranfère au Gouvernement tunisien le droit de contrôle des lignes tunisiennes de la Compagnie Bône-Guelma précédemment dévolu au Ministère des Travaux publics et annule ipso-facto l'arrêté ministériel du 4 septembre 1895, organisant le Contrôle des chemins de fer tunisiens de la Compagnie Bône-Guelma et l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1895 (ZEYS, 225, 226).

vanx publics, par des inspecteurs de l'exploitation commerciale et par des commissaires de surveillance administrative.

Art. 5. — Les fonctions et attributions du personnel du contrôle sont déterminées par l'instruction provisoire en date du 1er novembre 1896.

Arrêté du Directeur des Finances du 10 décembre 1902 *créant un entrepôt des Monopoles à Téboursouk* (1). (J. O. T. du 17 décembre 1902).

Décret du Président de la République Française du 10 décembre 1902 *fixant les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes doit livrer à partir du 1er janvier 1903, sous le régime de l'exportation, aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat* (J. O. français du 17 décembre 1902) (2).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 21 octobre 1902. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, *premier président.*

Enquête. Matières sommaires. Témoins. Audition. Serment. Nécessité. Jugement. Défaut d'indication. Nullité.

Dans les enquêtes, en matière sommaire, comme en matière ordinaire, les témoins ne peuvent être admis à faire leur déposition qu'après avoir prêté serment de dire la vérité et ce, à peine de nullité ; l'accomplissement de cette forma-

---

(1) Voir arrêté du 16 décembre 1890 (Zeys, 952).

(2) Voir Zeys, supp. 1901, 1691, 1696, 1868.

lité essentielle doit, sous la même peine, être expressément constatée.

COLLEAU c/ ISQUIN ET AUTRES.

(M. le cons. FABREGUETTES, rapp. — M. MELCOT, av. gén., concl. conf. — Me AUGER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 31 octobre 1902. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Pourvoi en cassation. Délai. Point de départ. Prononcé de la décision attaquée. Présence du condamné. Mise en demeure.

La déchéance résultant de ce que le pourvoi en cassation n'aurait pas été formé dans le délai de trois jours francs prévu par les art. 373 et 416 C. inst. crim. n'est encourue que si l'arrêt ou le jugement a été prononcé au condamné présent à l'audience où la décision a été rendue, ou s'il a été légalement mis en demeure d'y assister.

Spécialement, lorsque la délibération et la prononciation du jugement ont été remises à une audience ultérieure, sans indication de jour et sans interpellation adressée au prévenu et que la présence de ce dernier n'a pas été de nouveau constatée à cette audience ultérieure où il n'a pas été mis en demeure de se présenter, le délai de l'art. 373 ne commence à courir qu'à partir de la signification du jugement.

TIROUCAMYNAÏK.

(M. le cons. PETITIER, rapp. — M. BONNET, av. gén.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e CH.)

Audience du 20 juin 1902 — Présidence de M. BOUCHER-CADART, *président.*

Faillite. Admission. Clôture. Traite acceptée. Demande en paiement. Non représentation.

L'admission d'une créance au passif de la faillite ne dispense pas le créancier, lorsqu'il réclame au débiteur le montant de sa créance après la clôture de la faillite, de représenter ses titres originaires.

Spécialement, faute par lui de représenter la traite acceptée en vertu de laquelle il a produit à la faillite, il doit être débouté de sa demande, du moins quant à présent.

Ampeau c/ Soupe.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 mai 1902. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Saisie immobilière. Adjudication. Consistance de l'immeuble. Lésion. Immatriculation. Demande en diminution de prix. Validité. Décret de 1892.

Les dispositions du décret de 1892 sont conçues en termes généraux et s'appliquent à tous les immeubles qui ne sont pas encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque ; en conséquence, la demande en réduction de prix formée par un adjudicataire ne saurait, dans tous les cas, être recevable qu'autant qu'il aurait satisfait aux dispositions dudit décret, notamment par le dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations dans le délai imparti et serait intervenu en temps utile dans l'instance d'immatriculation en cours, n'ayant pas en ce cas à déposer une nouvelle réquisition. (1)

Bessis c/ Nizard et Saporta.

Le Trihunal ; — Attendu qu'à l'audience des criées du Tribunal de Tunis du 6 novembre 1901, les sieurs Isaac et

---

(1) Voir : Tunis 2e ch., 24 nov. 1893 (J. 94, 67) ; 20 déc. 1893 (J. 94, 104) ; 10 janv. 94 (J. 94, 106) ; 8 mai 1895 (J. 95, 433) ; 15 mai 1895 (J. 95, 407) ; Trib. mixte, 17 janv. 1900 (J. 1900, 228) ; 3 mars 1900 (J. 1900, 271) ; Tunis 1re ch., 11 juillet 1900 (J. 1900, 508).

Jules Bessis sont devenus adjudicataires pour le prix de dix mille cent francs, d'un immeuble en instance d'immatriculation dont la vente sur saisie était poursuivie par les sieurs Nizard frères contre le sieur Saporta et qui était grevé d'une première hypothèque de vingt mille francs au profit du sieur Génisson et d'une seconde hypothèque au profit des sieurs Attia et Cesana ;

Attendu que les sieurs Bessis ont consigné leur prix d'adjudication et qu'ils ont poursuivi la procédure d'immatriculation ; — Attendu que cette immatriculation a été prononcée par un jugement du Tribunal mixte en date du 28 décembre 1901 ; — Attendu que les sieurs Bessis soutiennent qu'il résulte de ce jugement que l'immeuble acheté par eux n'a qu'une contenance de 158 hectares, alors que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente indiquait cette contenance comme étant d'environ 250 hectares ; — Attendu qu'ils ont assigné en conséquence les sieurs Nizard frères et Saporta pour faire décider que le prix d'adjudication serait diminué d'une somme de 3.836 francs ;

Attendu que le décret beylical du 16 mars 1892 revêtu du visa de M. le Ministre Résident, relatif aux ventes immobilières poursuivies en Tunisie devant les tribunaux français, dispose dans son article 9 que : « l'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble » ; — Attendu que, d'après l'article 11 du même décret, s'il est établi par l'immatriculation que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution du prix nonobstant toute clause contraire du cahier des charges ; — Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux ; qu'elles s'appliquent donc à tous les immeubles qui ne sont pas encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque ; — Attendu que si on admettait le contraire, on introduirait dans ce décret une distinction aussi opposée

à son esprit qu'à son texte ; — Attendu, en effet, qu'il serait facile, dans ce cas, de tourner au moyen d'une demande d'immatriculation formée la veille de l'adjudication les règles impératives qu'il a édictées ; — Attendu que l'article 10 du même décret indique les conditions que l'adjudicataire est tenu de remplir pour user de la faculté établie à son profit ; — Attendu qu'il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuites ; et introduire dans la quinzaine suivante l'instance d'immatriculation ;

Attendu que les sieurs Isaac et Jules Bessis ont déposé leur prix et payé les frais de poursuite dans le délai qui vient d'être indiqué ; qu'ils n'avaient pas à introduire une instance d'immatriculation déjà commencée avant l'adjudication, mais qu'ils sont intervenus en temps utile devant le tribunal mixte pour continuer cette instance en produisant à l'appui de leur demande le jugement d'adjudication ; — Attendu qu'ils ont ainsi pleinement satisfait aux conditions légales ; — Mais attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour apprécier si en fait leur demande en réduction de prix est ou non fondée ;

Par ces motifs : — Dit que les sieurs Bessis étaient fondés à invoquer la faculté établie par l'art. 9 du décret beylical du 16 mars 1892 et qu'ils ont rempli les conditions exigées par ce décret pour l'exercice de cette faculté ; — Dit que faute par les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification sur le choix d'un ou plusieurs experts....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan, Bonan et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 26 novembre 1902. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Sequestre. Immeuble. Hypothèque. Droits de possession. Atteinte. Demandeur. Risques. Dommages-intérêts.

La mise sous sequestre d'un immeuble étant une mesure grave de nature à porter atteinte aux droits de possession, ne saurait être ordonnée en référé qu'en cas d'opportunité et d'urgence bien démontrée ; elle a toujours lieu aux risques de celui qui la provoque, qui dès lors devient passible de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle a pu causer, s'il est reconnu qu'elle était injustifiée.

Dᵉ Esch Chili c/ Dʳ Campagniolo.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Fatma bent Brahim Ech Chili est propriétaire d'une maison située 8, rue de la Semoule, à Tunis ; — Attendu que le docteur Campagniolo, prétendant avoir une hypothèque sur cet immeuble, a obtenu le 10 juillet 1902 une ordonnance de référé qui le place sous sequestre et charge M. Vermillet de l'administrer en cette qualité ; — Attendu que ce dernier s'est acquitté de cette mission ; — Attendu que la dame Fatma bent Brahim Ech Chili a, par exploit du 17 septembre 1902, assigné le docteur Campagniolo en main-levée de ce sequestre et en paiement d'une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts ; attendu que, par une seconde ordonnance de référé, le docteur Campagniolo a fait lever le sequestre ; attendu que dans ses conclusions dernières il reconnait n'avoir jamais eu aucun droit sur la maison dont il s'agit et avoir été victime d'une indélicatesse commise par une tierce personne qui lui a donné en garantie d'un prêt une hypothèque sur une maison dont elle n'était pas propriétaire ; — Attendu que le procès ne porte plus que sur la question des dommages-intérêts ; — Attendu que la bonne foi du docteur Campagniolo n'est pas douteuse et qu'elle n'est pas contestée ; mais attendu qu'une mise sous sequestre d'un immeuble est une mesure grave qui porte atteinte aux droits résultant de la possession et qui ne doit être donnée en référé qu'en cas d'opportunité et d'urgence bien démontrées ; — Attendu qu'elle a toujours lieu aux risques de celui qui la provoque ; — Attendu qu'elle n'était dans l'espèce ni opportune ni urgente ; — Attendu que, si

le sieur Campagniolo croyait avoir une hypothèque sur la maison dont il s'agit, il devait la faire saisir et vendre par les voies légales ; — Attendu que c'est en dehors de toute procédure de saisie que ce sequestre a été établi ; — Attendu qu'avant de demander une pareille mesure, il aurait dû s'assurer que cet immeuble se trouvait en la possession de son débiteur et que l'hypothèque qui lui avait été conférée par ce dernier, avait été constituée en vertu de titres réguliers ; — Attendu, en outre, que la dame Fatma bent Brahim Ech Chili n'avait pas été partie à l'ordonnance de référé du 10 juillet 1902 ; — Attendu que dès le 8 août 1902 elle a, par acte extra-judiciaire, fait connaitre ses droits au docteur Campagniolo et sommé ce dernier de donner main-levée du sequestre ; attendu qu'il n'a consenti à cette main levée que plusieurs mois après cette sommation ; — Attendu que la procédure suivie par lui a donc été engagée légèrement ; qu'elle présentait un caractère téméraire et vexatoire à l'égard de la dame Fatma bent Brahim Ech Chili, et que cette dernière peut demander au docteur Campagniolo la réparation du préjudice qu'elle a ainsi souffert en se trouvant privée pendant plusieurs mois de la jouissance de son immeuble ; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 100 francs le montant de ce dommage ;

Par ces motifs) — Dit que sur le vu du présent jugement, le sequestre sera tenu de remettre la dame Ech Chili en possession et jouissance de son immeuble, et de verser entre ses mains toutes les sommes qu'il aurait encaissées ; — Condamne le docteur Campagniolo à payer à ladite dame la somme de cent francs de dommages-intérêts, le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Me Bodoy et Bessières, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 décembre 1902. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mariage. Israélite. Dot. Restitution. Mari. Absence. Succession. Nationalité. Droit français. Droit rabbinique.

La femme israélite dont le mari est disparu est irrecevable à demander le paiement de sa dot sur des biens revenant à son mari par succession postérieurement à sa disparition, par ces motifs : qu'en droit hébraïque le disparu est jusqu'à preuve du contraire considéré comme absent, d'où il suit que son mariage n'est pas dissous ; que, d'autre part, s'il était considéré comme décédé, la femme ne saurait, d'après la même législation, exercer ses reprises sur les successions arrivant à son mari après la dissolution du mariage ; qu'enfin, au cas où le mari serait citoyen français, la question serait réglée par l'art. 136 du Code civil, d'après lequel, s'il vient à s'ouvrir une succession à laquelle se trouverait appelé un individu dont l'existence est incertaine, la dévolution en a lieu de la même manière que s'il était décédé.

DAME SAMAMA C/ HÉRITIERS SAMAMA.

Le Tribunal ; — Attendu que par un jugement rendu le 31 octobre 1900, le sieur Salomon Samama, époux de la dame Zouira Barouk, a été déclaré en état d'absence ; — Attendu que, antérieurement à cette date, mais à une époque qui se place après la disparition de Salomon Samama, le père de celui-ci, Israël est décédé ; — Attendu que la dame Zouira Barouk, épouse Salomon Samama, a assigné les défenderesses, prises en qualité d'héritières de feu Israel Samama, leur père et époux, en paiement d'une somme de six mille francs, représentant le montant de la dot qu'elle s'était constituée lors de la célébration de son mariage ; — Attendu qu'elle allègue que, au moment de la mort d'Israel Samama, les défenderesses se sont emparées de la succession, sans tenir compte de la part revenant à Salomon Samama son mari ; qu'elle prétend être en droit de réclamer

sur les sommes qu'elles ont ainsi induement touchées, le paiement de sa dot ;

Attendu que le sieur Salomon Samama était citoyen français ; qu'il est allégué que le père Israel Samama était naturalisé français, et qu'ainsi sa succession devait être régie par la loi française ; — Attendu que bien que la preuve de la qualité de citoyen français du sieur Israel Samama ne soit pas rapportée, ce fait n'est pas contesté ;

Attendu que la demande de la dame Zouira Barouk n'est pas fondée ; — Attendu, en effet, que le sieur Salomon Samama était déjà disparu au moment de la mort de son père ; — Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait succéder à celui-ci en vertu du principe posé par l'article 136 du Code civil d'après lequel, s'il vient à s'ouvrir une succession à laquelle se trouverait appelé un individu dont l'existence est incertaine, la dévolution en a lieu de la même manière que s'il était décédé ; que ce serait à la demanderesse à prouver que, en réalité, son mari existait à ce moment, mais qu'elle est dans l'impossibilité de faire cette preuve ; — Attendu, dès lors, que la succession de feu Israel Samama est légitimement échue aux défenderesses, et que la dame Zouira Barouk n'a rien à y prétendre ;

Attendu que les défenderesses soutiennent que même si on se place dans l'hypothèse de l'application de la loi rabbinique, la demande de la dame Zouira bent Barouk n'est pas plus fondée ; qu'elles font valoir : 1° qu'en droit hébraïque le disparu doit toujours être présumé absent jusqu'à preuve du contraire, d'où il suit que le mariage du sieur Samama, dont le décès n'est pas prouvé, continue d'exister et que la femme est sans droit pour réclamer le remboursement de sa ketouba ; 2° que si on considère le sieur Salomon Samama comme décédé, sa veuve est dans l'impossibilité d'exercer des reprises sur les successions arrivart à son mari après la dissolution du mariage (Aben Haezer, chap. C. art. 2) ;

Attendu qu'il n'échet d'examiner le premier point de vue, puisque le sieur Salomon Samama étant citoyen français,

sa situation est réglée par le Code civil ; — Attendu qu'il n'y aurait intérêt à s'arrêter au second point de vue que dans le cas où le sieur Israel Samama étant sujet tunisien, sa succession serait considérée comme tunisienne ; — Attendu que dans cette hypothèse, le texte invoqué par les défenderesses est formel et ne laisse place à aucune incertitude d'appréciation ; que le principe qu'il pose est analogue à celui que contiennent les dispositions du Code civil citées plus haut ;

Par ces motifs ; — Déclare la dame Zouira Barouk, épouse du sieur Salomon Samama, mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Abéasis et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 décembre 1902 — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enzel. Bénéficiaire. Cession. Validité. Cessionnaire Solvabilité. Preuve.

Si l'enzéliste peut librement disposer de l'immeuble grevé de la rente enzel, sans le consentement du bénéficiaire du dit enzel, ce dernier peut, cependant, demander la nullité de la cession, s'il est prouvé que le cessionnaire est insolvable et ne présente pas des garanties suffisantes pour le paiement régulier de la rente.

La charge de cette preuve incombe au bénéficiaire de la rente enzel, qui peut être admis à la faire au moyen d'une enquête, si les faits allégués par lui sont pertinents et concluants.

Mohamed bou Hachem c/ Bessis et Hagège.

Le Tribunal : — Attendu que la dame Menana bent Brahim Etturki, veuve du sieur Hadj Ahmed Etturki, et

le sieur Manoubi ben El Hadj Mohamed bou Hachem ont cédé à enzel aux sieurs Solanet et Bessis une propriété immatriculée sous le nom de " La Couronne ", titre n° 6442, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 2550 francs ;

Attendu que le sieur Bessis a cédé ses droits au sieur Joseph de Samuel Hagège suivant acte passé le 25 juin 1902, enregistré ; — Attendu que la dame Menana Etturki et le sieur Manoubi bou Hachem ont assigné les sieurs Bessis et Hagège pour voir déclarer nulle la cession dont il s'agit ; — Attendu qu'ils soutiennent à l'appui de leur demande que le sieur Hagège est insolvable et que c'est sans droit que le sieur Bessis se l'est substitué pour le paiement de l'enzel dû aux crédits rentiers ; — Attendu que, si le débit rentier d'une rente d'enzel peut librement disposer de l'immeuble grevé de la rente et le céder à un tiers sans y avoir au préalable été autorisé par le crédit rentier, il est admis par une jurisprudence nettement établie que ce dernier peut demander la nullité de la cession, s'il est prouvé que le cessionnaire est insolvable et ne présente pas de garanties suffisantes pour le paiement régulier de la rente ; — Attendu que, en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée ; — Attendu que le sieur Hagège a fait offrir réellement, suivant acte de Martin, huissier, des 7 et 8 septembre 1902, le montant des enzels dus par lui pour le 2e semestre de l'année courante ; — Attendu que bien que ces offres n'aient pas été suivies de consignation, elles n'en constituent pas moins une présomption de solvabilité qu'il incombe aux demandeurs de faire tomber par la preuve contraire ; — Attendu qu'ils demandent subsidiairement à être autorisés à administrer cette preuve au moyen d'une enquête ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à leur demande, que les faits qu'ils articulent sont pertinents et concluants ;

Par ces motifs ; — Autorise la dame Menara Etturki et le sieur Manoubi bou Hachem à prouver en la forme ordinaire des enquêtes : 1° que le sieur Joseph de Samuel

Hagège est insolvable ; 2° qu'il ne possède aucun bien immeuble ; 3° qu'il n'exerce aucun commerce ni aucune profession ; — Autorise les défendeurs à faire la preuve contraire.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gaudiani Gueydan et de Matteis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 janvier 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Divorce. Femme mariée. Habitudes d'intempérance. Devoir d'aide et assistance. Scandale public.

Ne sont pas une cause suffisante de divorce des habitudes d'intempérance, d'ailleurs passagères, de la femme, si elles n'ont donné lieu à aucun scandale public, ni même à aucune scène domestique de quelque gravité.

Au surplus, les époux se doivent mutuellement secours et assistance et le mari doit protection à sa femme ; en supposant établi le vice d'ivrognerie de la femme, le mari ne pourrait s'en faire grief en vue du divorce que s'il établissait qu'il a, sincèrement et persévéramment tenté d'y apporter remède, et que le vice est néanmoins devenu invétéré.

C... c/ De C...

Le Tribunal ; — Attendu que, d'après les articulations du demandeur, la défenderesse se serait livrée à maintes reprises et en divers lieux à des actes de grave intempérance et d'ivrognerie ; que par suite la vie commune serait devenue impossible ; que les agissements de la dame C... auraient revêtu le caractère d'une injure grave envers son mari en l'atteignant dans ses sentiments les plus délicats, en le discréditant vis-à-vis de ses chefs, en le forçant d'abord à un changement de résidence, puis à la démission de ses fonctions ; que les faits articulés sont tous antérieurs à 1896, au commencement de laquelle C... vint s'établir

en Tunisie après avoir quitté sa dernière résidence de Mézières (Ardennes) ;

Attendu que la défenderesse proteste énergiquement contre les faits qui lui sont imputés ; qu'elle oppose en tout cas la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ; — Attendu que par jugement du 3 mai 1900, le demandeur a été autorisé à administrer la preuve de ses articulations ; qu'il a fait procéder à une enquête suivant procès-verbal du 17 juillet 1901 au Tribunal de Saint Quentin ;

Attendu que ladite enquête n'établit pas suffisamment des faits pouvant constituer à l'égard du mari des excès, sévices ou injures graves ; qu'à en croire certains témoins, la dame C.. aurait eu, il est vrai, à une certaine époque, des habitudes d'intempérance, mais qu'elle se renfermait dans la maison conjugale, ne donnait lieu à aucun scandale public ; qu'une sœur de son mari, venue en visite chez les époux à diverses reprises, une domestique ayant servi pendant un an et une journalière employée pendant six mois auraient seules été témoins de l'état d'ivresse imputée à la dame C... ; que l'influence de la boisson ne se serait manifestée chez cette dernière que par un état de somnolence ou d'autres fois par des scènes domestiques sans gravité et quelques mots malsonnants à l'adresse de son mari ; — Attendu que les faits rapportés par les témoins, s'ils n'ont été exagérés, pourraient s'expliquer dans une certaine mesure par une maladie d'estomac dont le dame C... prétend avoir été atteinte à cette époque ; qu'en tout cas, une lettre de C... à sa belle-mère, datée de Saint Simon le 28 décembre 1893, fait allusion à cette maladie et ne contient aucun reproche à l'adresse de l'épouse ;

En droit, attendu qu'aux termes des art. 212, 213 Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance, et le mari doit protection à sa femme ; qu'en supposant établi le vice d'ivrognerie de la femme, le mari ne pourrait s'en faire grief en vue du divorce que s'il établissait qu'il a, sincèrement et persévéramment, tenté d'y apporter remède, et que le vice est néanmoins devenu

invétéré ; — Attendu que le demandeur ne fait pas cette preuve ; qu'il n'a pas non plus offert de prouver aucun fait postérieur à l'année 1895, et duquel on pourrait induire que la femme aurait persisté dans des habitudes répréhensibles ; — Attendu d'autre part que la correspondance produite établit : ou que les faits articulés n'avaient pas aux yeux de C... lui-même une gravité suffisante pour entrainer le divorce, ou que ces faits ont été effacés par réconciliation ;

Attendu en effet qu'à la date du 30 janv. 1896, après avoir donné sa démission de son emploi dans les Contributions indirectes, C... venu à Tunis écrivait de cette ville à sa femme une lettre affectueuse où, loin de faire aucune allusion à des griefs, il parle de ses projets d'établissement en Tunisie et de son désir d'y appeler près de lui sa femme et son enfant ; — Attendu qu'à la vérité il n'a pas donné suite à ce dernier projet ; qu'il est resté seul à Tunis et ensuite à Sfax jusqu'au 29 octobre 1897, date de sa requête et même jusqu'en mai 1898 ; mais que dans l'intervalle il a continué à correspondre avec sa femme et qu'aucun grief nouveau n'est articulé ; — Qu'ainsi le demandeur n'a pas rapporté de preuve pouvant motiver le divorce ; que les griefs anciens, par lui exposés, n'ont pas un caractère de gravité suffisante et seraient en tous cas éteints par la réconciliation ;

Par ces motifs ; — Déboute...

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 10 décembre 1902.

« La femme étrangère, et plus spécialement la femme « française qui se marie avec un tunisien, perd-elle sa na- « tionalité ? »

Me Joseph Scemama, qui soutient l'affirmative, déclare que, parmi les obligations et droits réciproques qu'engen-

dre le mariage, il y a le droit de la femme à la nationalité de son époux.

En droit comparé, nous voyons que la loi italienne et la loi allemande admettent que la femme acquiert la nationalité de son mari, si celui ci en a une. C'est donc le même système qu'en France.

Quant à l'époux, en l'espèce le tunisien, nous remarquons que ce terme générique désigne les musulmans et les israélites de Tunisie.

S'il s'agit d'un tunisien musulman, nous avons, pour ce cas, d'un côté, l'art. 19 du C. C. français, qui permet à la femme d'acquérir la nationalité de son mari, s'il en a une. D'un autre côté, pour le mari, la nationalité tunisienne ne lui est pas discutée, et il ne peut être discuté davantage que la femme mariée avec lui, acquiert cette nationalité ; car, en droit musulman, pour que cette épouse puisse acquérir cette nationalité, il lui suffit d'embrasser l'islamisme ; sans quoi, il n'y aurait pas de mariage légal ni valable, et la femme resterait française.

A ce propos, le Conseil d'État de l'Empire Ottoman en 1869, a décidé que, sans constestation aucune, la nationalité turque, malgré le silence de la loi, s'impose à la femme étrangère comme toutes les autres conséquences du mariage. Le droit musulman tunisien, qui est, sur ce point, aussi muet que la loi turque, ne peut s'interpréter différemment.

Quant, au contraire, le sujet tunisien est un israélite, le mariage n'est possible qu'à la condition que la femme soit de la même religion que le mari : telles sont les prescriptions du droit rabbinique.

Mais Me Funaro soutient le contraire.

Par la loi musulmane, la femme étrangère qui épouse un tunisien n'acquiert pas la nationalité de son mari, car la loi tunisienne ne contient aucune disposition en ce sens. Cette loi tunisienne dépend exclusivement de l'autorité beylicale et n'a à subir aucune influence de la Turquie, tout au moins depuis 1869 ; et la base de cette loi, ou de cet

ensemble de lois, se trouve dans le Coran pur, qui ne parle, nulle part, de cette question.

Par conséquent, d'après les documents juridiques la négative s'impose.

D'ailleurs, la restriction apportée à l'art. 19 du C. C. prouve bien que la loi française ne peut s'en remettre aux usages si variés en Tunisie, alors qu'elle ne permet à la femme française de perdre sa nationalité qu'en présence d'une loi formelle qui lui concède celle de son mari.

Enfin, l'ordre public s'oppose à cette perte de la nationalité pour une française.

L'orateur de la critique, Me Tibi, reconnait que la théorie la plus logique et la plus conforme au droit naturel est celle de l'affirmative ; car, dans un ménage, il y a déjà le même nom et un seul domicile : il conviendrait qu'il n'y eût qu'une seule et même nationalité. Mais il soutient, comme Me Funaro, qu'en interprétant, au strict point de vue juridique, les deux législations en présence, la négative doit prévaloir.

Malgré celà, et à la suite d'une discussion à laquelle prennent part les autres membres présents, le Président et la grande majorité de la Conférence se prononcent en ce sens que « la femme étrangère, et notamment la femme française, qui se marie avec un tunisien, perd sa nationalité et acquiert celle de son mari, sans toutefois que sa religion ait à en souffrir. »

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 2. — 31 janvier 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Suppression du conseil de revision d'Alger. — Règlement de voirie à Maxula-Radès. — Interdiction de l'exportation du gibier. — Zônes de perception à Sfax. — Conventions avec le Bône-Guelma. — Limites des Caïdats de Zaghouan et de Kairouan. — Interdiction des simulations de billets de banque et valeurs fiduciaires. — Assistance publique. — Droits à payer par les débitants de boissons. — Taxe locative au Kef. — Caisse des prêts communaux. — Ile de la Galite. — Taxe sur les installations de la plage à Sidi-bou-Said. — Dedoublement de la 6e circonscription électorale de la Chambre d'Agriculture du Nord.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Prescription acquisitive en droit musulman. 2° Compétence immobilière des juridictions consulaires 3° Légalité des conventions verbales d'intérêts. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence en matière de délits commis à bord d'un navire étranger. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Exequatur des jugements du Chara. 2° Cession d'immeuble non accompagnée du titre. 3° Prescription acquisitive en droit tunisien. — *Tribunal de simple police de Tunis :* Mendicité non punissable. — *Bulletin de jurisprudence indigène.*

Documents judiciaires : *Conférence des avocats de Tunis.*

LEGISLATION

Décret du Président de la République Française du 1er décembre 1902 *supprimant le Conseil de révision d'Alger à partir du 1er janvier 1903 et déclarant que les pouvoirs ressortissant à ce Conseil seront déférés à l'avenir au Conseil de révision de Paris.* (J. O. fr. du 7 décembre 1902) (1).

(1) Ce décret assure l'unité de la jurisprudence en confiant à un seul Conseil de révision les pouvoirs émanant de tous les centres judiciaires militaires. Les relations sont devenues en effet plus rapides et plus faciles entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie. Voir article 26 du Code de justice militaire.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

Décret beylical du 6 décembre 1902 (6 ramdane 1320) *approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Maxula-Radès le 9 juillet 1902 et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité* (J. O. T. du 17 décembre 1902).

Décret beylical du 7 décembre 1902 (7 ramdane 1320) *interdisant l'exportation hors des frontières de la Régence de tout gibier vivant ou mort pendant une durée de deux années, à partir du 8 décembre 1902, exception faite pour le sanglier et les animaux de collection dont l'exportation reste autorisée* (J. O. T. du 20 décembre 1902) (1).

Arrêté du Premier Ministre, du 8 décembre 1902, *délimitant les deux zones de perception de la taxe locative concédée à la Municipalité de Sfax* (J. O. T. du 13 décembre 1902) (2).

Décret beylical du 9 décembre 1902 (9 ramdane 1320) *approuvant les conventions intervenues le 27 janvier 1902 entre le Directeur des Travaux publics et la Cie Bône-Guelma pour l'augmentation du capital des travaux complémentaires de la ligne Djedeïda-Bizerte et du réseau tunisien à voie étroite, y compris la ligne de Tunis à Hammam-Lif* (J. O. T. du 20 décembre 1902) (3).

Décret beylical du 9 décembre 1902 (9 ramdane 1320) *fixant la limite séparative des caïdats de Zaghouan*

---

(1) Voir arrêté du 26 octobre 1897 (Zeys, 494).

(2) Voir décrets des 16 septembre 1902 (J. 1902, 517) et 29 novembre 1902 (J. 1903, 11).

(3) Voir décret du 10 septembre 1894 (Zeys, 222) qui approuve les conventions du 12 octobre 1892. Les conventions du 27 janvier 1902 constituent des annexes de celles de 1892.

(*contrôle civil de Tunis*) *et de Kairouan* (*contrôle civil de Kairouan*) (J. O. T. du 20 décembre 1902).

Décret beylical du 11 décembre 1902 (11 ramdane 1320) *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations de monnaies françaises ou étrangères.* (1)

ART. 1er. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du Service des Postes et des Telégraphes ou des régies des États français et tunisien, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par les États français et tunisien, les départements français, les communes françaises, les municipalités, commissions municipales et commissions de voirie tunisiennes, les établissements publics français ou tunisiens, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Indépendamment des dispositions de l'article 109 du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjé 1301) (2) qui interdit, sous les peines établies par les articles *132*, *133*, *134*, *135*, *138 et 475*, *n° 11* du Code pénal, la contrefaçon et l'altération des monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et en Tunisie et des monnaies étrangères.

---

(1) Ce décret répond au régime établi dans la métropole par la loi française du 11 juillet 1885, modifiée par celle du 30 mars 1902.

(2) ZEYS, 471.

ART. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2000 fr.). L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

ART. 3. — Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

Décret beylical du 14 décembre 1902 (14 ramadane 1320) *modifiant l'état des dépenses de l'Assistance publique pour l'année 1902.* (J. O. T. du 20 décembre 1902) (1).

Décret beylical du 14 décembre 1902 (14 ramadane 1320) *décidant que dans les localités pourvues d'une organisation communale, les droits à payer par les débitants de boissons autorisés à recevoir ou à garder les clients après l'heure réglementaire doivent être fixés par arrêtés du Président de la Municipalité, de la Commission municipale ou de la Commission de voirie, rendus exécutoires à dater du jour de leur approbation par le Premier Ministre* (J. O. T. du 20 décembre 1902) (2).

Décret beylical du 14 décembre 1902 (14 ramdane 1320) *concédant à la Municipalité du Kef, la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (3) *et fixant*

---

(1) Voir décrets des 1er avril 1900 (ZEYS, 109) et 25 février 1902 (Journal, 1902, 163).

(2) Voir décret du 13 janvier 1898 (ZEYS, 286). Comparez le nouveau régime à celui qui fonctionne en ce moment à Gafsa (ZEYS, 1063), à Hammam-Lif (ZEYS, 1068), et à Maxula-Radès (ZEYS, 1138).

(3) Journal, 1902, 517.— Cette taxe remplace l'impôt de la caroube locative et la taxe de balayage précédemment concédés à la Municipalité par décrets des 6 septembre 1885 et 10 octobre 1886 (ZEYS, 1110, 992).

le taux de cette taxe à 6,25 °/₀ de la valeur locative dans toute l'étendue du périmètre communal. (J. O. T. du 20 décembre 1902).

Décret beylical du 15 décembre 1902 (15 ramadane 1320) *créant une caisse de prêts communaux* (1)

ART. 1er. — Le Gouvernement tunisien pourra faire aux Municipalités de la Régence qui en feront la demande, et qui justifieront être à même d'en effectuer le remboursement par annuités, les avances nécessaires à l'entreprise de travaux d'utilité et de salubrité publiques dont l'urgence aura été reconnue par lui.

Chacune de ces avances devra être autorisée par un décret.

ART. 2. — Les avances faites aux Municipalités en vertu de l'article précédent seront prélevées sur les ressources au maximum de trois millions de francs que le Gouvernement se procurera au moyen d'une émission d'obligations spéciales à cet objet.

ART. 3. — Les avances consenties aux Municipalités feront l'objet d'un compte rattaché pour ordre au budget de l'État, sous le nom de « Caisse des prêts communaux tunisiens », et dont les opérations seront soumises aux mêmes règles de comptabilité et de publicité.

ART. 4. — La différence entre le taux de l'intérêt des avances consenties par la Caisse des prêts communaux et celui de l'intérêt que ladite caisse servira à ses propres créanciers, sera employée à solder les frais et dépenses de toute nature auxquels ses opérations donneront lieu. Le bénéfice, s'il en existe, sera, aux époques fixées par le Gouvernement et au moment de la liquidation de la Caisse au

---

(1) Voir décret du 28 juin 1900 (ZEYS, 989 et supplément 1901 ; 1693). Voir le système de fonds de cotisation dans ZEYS, 982, 30.

plus tard, réparti entre les communes participantes proportionnellement à la différence payée par chacune d'elles.

Décret beylical du 20 décembre 1902 (20 ramdane 1320) *rattachant l'île de la Galite à la circonscription territoriale du caïdat de Bizerte.* (J. O. T. du 24 décembre 1902).

Décret beylical du 21 décembre 1902 (21 ramdane 1320) *instituant une taxe à Sidi-bou-Saïd sur les tentes et baraques installées sur la plage et la mer.*

ART. 1er. — A dater du 1er mai 1903, il sera perçu à Sidi-bou-Saïd, au profit de la Caisse de la Commission de Voirie, une taxe sur les tentes et baraques installées tant sur la plage que sur la mer.

ART. 2. — Cette taxe sera de 0 fr. 60 par mètre carré et par an.

ART. 3. — Elle sera distincte de la taxe due à l'État pour occupation du Domaine public, qui sera réduite à 1 franc par baraque ou tente, quelle que soit la surface occupée.

ART. 4. — Le recouvrement de la taxe instituée par l'article 1er ci-dessus sera assuré par l'agent de l'État qui recouvrera la redevance due à l'État, dans la même forme, mais à charge de reversement à la Commission de Voirie, sous déduction d'une retenue de 5 p. % pour frais d'administration et de perception.

Arrêté du Résident Général du 22 décembre 1902 *dédoublant la 6e circonscription électorale de la Chambre d'Agriculture du Nord* (1).

---

(1) Voir arrêtés des 19 novembre 1895 (ZEYS, 205) et 28 décembre 1899, (ZEYS, 207).

ART. 1er. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture du Nord est porté de quatorze à quinze.

La 6e circonscription électorale (Contrôle civil de Béja) est dédoublée. Un siège est affecté au caïdat de Béja qui formera seul la 6e circonscription. Un siège est affecté au caïdat de Medjez-el-Bab qui formera dorénavant la 7e circonscription.

En conséquence, le Contrôle civil de Souk-el-Arba d'une part, et les Contrôles civils du Kef et de Mactar d'autre part, deviendront respectivement la 8e et la 9e circonscription.

ART 2. — Les électeurs de la 6e et de la 7e circonscription seront convoqués incessamment à l'effet d'élire des représentants à la Chambre d'Agriculture du Nord.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 10 juillet 1902. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

I. Prescription acquisitive. Immeuble tunisien non immatriculé. Loi musulmane. Interruption. Prépotence. Absence. Minorité. Impossibilité d'agir.

II. Compétence immobilière. Juridictions consulaires. Traités. Consul de France. Nationalité des parties. Défendeurs.

1° D'après la coutume musulmane en vigueur en Tunisie, l'action en revendication d'un immeuble est éteinte, si elle n'est pas exercée dans un délai de dix ans, suivant le rite malékite, ou dans un délai de quinze ans, suivant le rite hanafite. Ce délai court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi.

Une semblable possession ne saurait être arguée de précarité, et l'arrêt qui, statuant d'après des constatations de fait dont le contrôle échappe à la Cour de cassation, déclare la prescription acquise à l'encontre du revendiquant, ne commet aucune violation de la loi, alors surtout qu'il s'est borné à envisager les décisions des tribunaux indigènes intervenues dans l'instance comme de simples faits caractérisant la possession.

D'après la même coutume, l'action en revendication s'éteint, entre parents, par un délai plus long qu'entre étrangers, mais seulement dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire de l'immeuble, pour le compte de celui-ci et par sa tolérance.

Elle ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, c'est-à-dire pour celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à la justice.

S'il est de règle, dans la même coutume, que le délai extinctif de la revendication ne court pas au profit des hommes puissants, cette règle a eu en vue la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné ; mais on ne saurait considérer comme des actes de la puissance publique exercée par le spoliateur le fait qu'il aurait obtenu, même abusivement, des jugements des tribunaux indigènes consacrant la spoliation, alors que rien n'empêchait le spolié de s'adresser à un consul européen, compétent pour connaître du litige.

L'empêchement d'agir en justice, qui constitue en Tunisie, d'après la coutume musulmane, un obstacle à la prescription, ne peut résulter d'actes officiels attestant l'existence ou le maintien d'un sequestre dont le Gouvernement beylical a frappé l'ensemble des biens litigieux, s'il est constaté en fait que la persistance de ce sequestre n'empêchait pas le demandeur en revendication de faire juger, au regard du détenteur, que cet immeuble était sa propriété.

La prescription ne court pas entre associés ou co-propriétaires, mais elle doit être admise lorsque le possesseur, ayant été déclaré propriétaire exclusif de l'immeuble, l'a conservé en cette qualité, sans d'ailleurs que les juges du fond aient été mis en mesure de décider si sa possession avait effectivement le caractère légal (1).

2° *La clause de la nation la plus favorisée, insérée dans le traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, a eu pour effet d'attribuer à la France tous les avantages conférés à l'Angleterre par le traité du 10 octobre 1863, quant au droit, non seulement pour les nationaux d'être propriétaires d'immeubles, mais encore pour le consul de France, de juger les procès immobiliers de ses nationaux de la même manière que le consul d'Angleterre.* (2)

Par suite, en cas de litige entre deux ressortissants de nationalité différente, la compétence doit appartenir, dans les limites définies par le traité, au consul du défendeur, conformément à la règle générale suivie dans les juridictions consulaires.

Consorts ben Ayed c/ Banque de Tunisie.

La Cour ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, d'après la coutume musulmane en vigueur dans la Régence de Tunis et applicable à l'im-

---

(1) Consulter : Tunis, 2e ch., 17 mai 1890 (J. 94, 342) ; 13 juin 1890 (J. 93, 382) : 1re ch., 25 janv. 1892 (J. 94, 369) ; Alger, 1re ch., 1er mai 1893 (J. 93, 382) ; Tunis, 1re ch., 15 mai 1893 (J 98, 24) ; 17 juillet 1893 (J. 94, 493) ; 2e ch , 14 mars 1894 (J. 94, 224) ; 1re ch., 11 juin 1894 (J. 94, 384) ; 2e ch., 11 juin 1894 (J. 94, 373) ; 24 déc. 1894 (J. 95, 92) ; Trib. mixte, 29 déc. 1894 (J. 98, 116) : Tunis, 1re ch., 25 nov. 1895 (J. 96, 49) ; 2e ch., 26 fév. 1896 (J. 1901, 264) ; 1re ch., 30 nov. 1896 (J. 97, 34) ; Alger, 2e ch., 17 déc. 1896 (J. 97, 258) ; Tunis, 2e ch., 19 janv. 1898 (J. 1901, 120) ; 1re ch., 6 juillet 1898 (J. 98, 464) ; Trib. mixte 12 nov. 1898 (J 99, 76) ; Tunis, 1re ch., 22 déc. 1898 (J. 99, 233) ; Sousse, 17 nov. 1899 (J. 1900, 406) ; Trib. mixte, 28 fév. 1900 (J. 1900, 229) ; Cass. civ., 4 déc. 1900 (J. 1900, 624) ; Tunis, 1re ch., 19 déc. 1900 (J. 1901, 483) — S. Berge, *de la juridiction française en Tunisie*, p. 76.

(2) Voir sur ce point : S. Berge, *De la just. franç. en Tun*, p. 61.

meuble litigieux, l'action en revendication est éteinte si elle n'est pas exercée dans un délai qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite ; que, d'après cette même coutume, le délai court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi ; — Attendu que l'arrêt constate que, dans l'espèce, un fait de cette nature s'est produit, en 1857, lorsque Hamida, ayant été déclaré propriétaire de l'immeuble litigieux, par les tribunaux indigènes, a cessé de détenir cet immeuble en qualité de sequestre et qu'il a reçu de l'Autorité tunisienne un droit de propriété nouveau créé à son profit exclusif, en vertu duquel il a exercé sa possession ; — Que l'arrêt affirme, d'autre part, que Mahmoud a connu, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, tous les incidents relatifs aux affaires qu'il avait laissées en Tunisie ; que l'arrêt en déduit que le délai qui éteint l'action était expiré lorsque la revendication a été introduite en 1889 pour la première fois ; — Attendu qu'en statuant ainsi par des constatations de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de revi-er, l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité des décisions des tribunaux français visées par le pourvoi ; que ces décisions, il est vrai, ont refusé de rendre exécutoires en France celles des tribunaux tunisiens qui, en 1857, ont attribué à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux, mais que l'arrêt s'est borné à envisager les décisions tunisiennes dont s'agit comme de simples faits caractérisant la possession d'Hamida au point de vue de ses effets dans la législation indigène, d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé ni l'art. 1351 C. civ., ni aucun autre texte de loi ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que si, d'après la législation coutumière applicable dans l'espèce, l'action en revendication s'éteint, entre parents, par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du pro-

priétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance ; mais que telle n'a pas été la possession d'Hamida, sur le caractère de laquelle, dans les circonstances sus rappelées, ni Mahmoud ni personne n'ont jamais pu se tromper ; — Attendu que ces constatations ne sont pas susceptibles d'être revisées par la Cour de cassation ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que, d'après la coutume sus mentionnée, si l'action en revendication ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, on entend par absent celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à justice ; mais que l'arrêt déclare en même temps qu'il est prouvé jusqu'à l'évidence, par les productions mêmes des demandeurs en cassation, que telle n'a pas été la situation de Mahmoud, pour qui le fait de sa résidence hors de la Tunisie n'a été à aucun moment un obstacle qui le mit dans l'impuissance d'exercer son action ;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, d'une part, que s'il est réglé que le délai qui éteint l'action ne court pas au profit de l'homme puissant, cette règle a en vue la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné ; mais que l'arrêt déclare, d'autre part, qu'on ne saurait considérer comme des actes de la puissance publique exercée par le spoliateur, les moyens par lesquels Hamida a obtenu des tribunaux indigènes, en 1857, que l'immeuble litigieux, jusqu'alors placé sous le sequestre qui frappait les biens de Mahmoud, lui fut attribué à lui-même comme propriétaire, ni prétendre que Mahmoud, naturalisé français, fut, au point de vue des pouvoirs publics, sous la dépendance d'Hamida ; que l'arrêt ajoute qu'en admettant que la protection dont la toute puissance du Bey couvrait alors Hamida ait empêché Mahmoud d'introduire sa revendica-

tion devant les tribunaux indigènes, cet empêchement a cessé en 1863, alors que le traité intervenu entre le Gouvernement beylical et la Grande Bretagne lui permettait de citer Hamida, protégé anglais, devant le consul britannique ;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi allègue que ce consul eut été incompétent pour connaître du litige ; — Mais attendu que l'art. 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, qui assurait aux français le traitement de la nation la plus favorisée, permettait à Mahmoud, naturalisé français, de se prévaloir de tous les avantages concédés aux anglais par le traité anglo-tunisien de 1863, notamment des dispositions de ce traité qui les autorisaient à être propriétaires d'immeubles dans la Régence et qui créaient en leur faveur de nouvelles règles de compétence ; que la disposition finale de l'art. 4 du traité donnait aux deux parties, lorsqu'elles n'étaient pas tunisiennes, ou à l'une d'elles, la faculté de porter devant le consul les contestations en matière immobilière ; d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun texte de loi française ;

Sur le quatrième moyen ; — Attendu que pour apprécier la question de prescription dont elle était saisie, la Cour d'appel n'avait à vérifier, ni la régularité des décisions rendues en 1857, par les tribunaux indigènes, ni à s'expliquer sur le point de savoir si ces décisions étaient opposables à Mahmoud en tant qu'elles conféraient à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux ; que l'arrêt n'a rien statué à cet égard : qu'il s'est borné à constater, d'une part, que d'après la législation étrangère applicable à l'immeuble litigieux, la prescription court contre le propriétaire évincé dès le jour où le tiers détenteur s'est mis en possession exclusive, même par un abus flagrant et éclatant, et, d'autre part, que ce caractère exclusif a bien été celui de la possession d'Hamida, ainsi qu'il a été dit sur le premier moyen, depuis qu'à la suite des décisions sus énoncées, Hamida a exercé publiquement sa possession en se prévalant des nouveaux titres de propriété qui avaient été dressés

à son nom et qu'il a ultérieurement remis en nantissement à ses créanciers ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Sur le cinquième moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que suivant les propres dires des consorts Ben Ayed, Hamida, nommé par le Bey en 1855, gardien du sequestre qui frappait tous les biens laissés en Tunisie par Mahmoud, obtint du Cadhi, en 1857, une sentence ordonnant que ces biens seraient vendus et que la moitié du prix en provenant serait attribué à lui-même. ainsi qu'à ses frères, en paiement des créances qu'ils prétendaient avoir contre Mahmoud ; qu'en exécution de cette sentence, une partie des biens fut effectivement vendue ; qu'Hamida fut déclaré propriétaire du surplus en compensation des créances susdites ; qu'enfin l'immeuble litigieux fut au nombre de ceux pour lesquels, en exécution de cette même sentence,. furent créés des titres de propriété nouveaux au profit exclusif d'Hamida ;

Attendu que l'arrêt déclare, d'autre part, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sur le premier et le troisième moyens, que dès le jour où Hamida a détenu l'immeuble, non plus comme gardien du sequestre, mais comme propriétaire, Mahmoud a été à même d'agir en justice contre lui pour faire décider quel était le véritable propriétaire dudit immeuble ; — Attendu que par ces diverses constatations, l'arrêt a motivé et a justifié le rejet qu'il a implicitemant prononcé du chef des conclusions des demandeurs, qui alléguaient que Mahmoud avait été dans l'impossibilité d'agir à raison des actes officiels attestant l'existence et le maintien du sequestre dont le Gouvernement beylical avait frappé l'ensemble de ces biens ; — Attendu, en effet, qu'en admettant que la persistance de ce sequestre ne lui eut pas permis d'obtenir du Bey que le bien dont il s'agit lui fut délivré, elle ne l'empêchait pas, dans les circonstances sus rappelées, de faire juger, au regard d'Hamida, que ce

bien était sa propriété ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen ; — Attendu qu'en constatant que depuis 1857, Hamida avait exercé sa possession dans les conditions qui viennent d'être exposées sur le premier et sur le cinquième moyens, l'arrêt a constaté par là même que depuis cette date Hamida ne possédait pas en qualité d'associé de Mahmoud ; — Attendu que les conclusions des demandeurs en cassation n'ont pas soumis aux juges du fond la question de savoir s'il aurait été précédemment jugé entre eux et Hamida que celui-ci aurait continué, depuis 1857, à posséder l'immeuble litigieux en qualité de co-propriétaire associé de Mahmoud ; que cette question de chose jugée sur laquelle l'arrêt ne s'est pas expliqué ne saurait être portée pour la première fois devant la Cour de Cassation ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1351 C. civ., ni l'art. 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 invoquée par le pourvoi ;

Sur le septième moyen ; — Attendu que le protocole signé à Constantinople le 9 juin 1868 par l'Ambassadeur de France et promulgué comme loi française par le décret du 27 du même mois, ne concernait que les français établis dans l'empire ottoman, lesquels venaient, à cette époque, d'être admis à posséder des immeubles dans les conditions prévues par une loi turque récente ; mais que cet acte diplomatique était sans application dans la Régence de Tunis, pays qui avait sa législation propre et dont le Gouvernement, considéré comme autonome, passait des traités directs avec la France ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, la France jouissait, en Tunisie, dn traitement de la nation la plus favorisée ; que ce traité stipulait expressément qu'il ne serait accordé par le Gouvernement beylical « aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans les capitulations ou traités » ; — Attendu que l'effet de cette clause a été

d'attribuer à la France tous les avantages conférés à l'Angleterre par le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, quant au droit, non seulement pour les nationaux d'être propriétaires d'immeubles, mais encore pour le Consul de juger les procès immobiliers de ses nationaux de la même manière que le Consul britannique ;

Attendu que de cette compétence simultanée des Consuls de France et d'Angleterre à l'égard des procès de leur nationaux respectifs, il est résulté qu'en cas de litige entre deux ressortissants de nationalité différente, la compétence devait appartenir, dans les limites définies par le traité, au Consul du défendeur, conformément à la règle générale suivie dans les juridictions consulaires et qu'ainsi il était loisible à Mahmoud de poursuivre Hamida devant le Consul britannique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sur le troisième moyen ; — Attendu que si l'arrêt constate qu'Hamida était sujet tunisien, il constate en même temps qu'il était protégé anglais, qualité qui, contrairement à l'allégation du pourvoi, n'était pas incompatible avec celle de sujet tunisien, et qui suffisait pour permettre à un français de l'appeler devant la juridiction consulaire britannique ; — Attendu que si, dans les motifs de leurs conclusions d'appel, les demandeurs en cassation ont allégué « que la qualité de protégé anglais d'Hamida n'a jamais été officiellement connue » ou encore « qu'Hamida n'a jamais eu une qualité établissant nettement sa nationalité anglaise » ces assertions ne faisaient pas l'objet d'un chef de conclusions distinct, mais se produisaient parmi les développements de l'argumentation qui se référait à l'empêchement où, suivant eux, les demandeurs auraient été d'agir en justice ; que l'arrêt a répondu suffisamment auxdites assertions par cette double affirmation que, d'une part, il n'a pas été sérieusement contesté que, dès 1863, Hamida fut protégé anglais, et, d'autre part, que Mahmoud a connu en leur temps tous les incidents qui se sont produits en Tunisie relativement aux intérêts qu'il y avait laissés ; d'où il suit

qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs ; Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 17 décembre 1896.

(M. le cons. Faure-Biguet, rapp. — M. Sarrut, av. gén. — Mes de Ségogne, Morillot et Sabatier, av.).

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 10 décembre 1902. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Intérêts de capitaux. Acte de prêt. Absence de stipulation par écrit. Perception de fait. Convention verbale. Allégation. Légalité.

Si l'art. 1907 § C. civ. ne permet pas au créancier de réclamer des intérêts non stipulés par écrit, la loi cependant n'établit pas de présomption absolue contre l'existence de conventions verbales d'intérêt, puisqu'elle dispose, dans l'art. 1906, que l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. Par suite, le fait de percevoir des intérêts alors que l'acte de prêt n'en a pas expressément stipulé, n'est pas prohibé par la loi.

Consorts El Fassi c/ Scemama.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 133, 1356, 1905 et 1906 du Code civil, de la règle de l'indivisibilité de l'aveu ; violation des art. 1134, 1315, 1341 et 1907 du même Code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que par plusieurs actes notariés de 1888 à 1895 El Fassi avait emprunté à Scemama, à échéance de six mois en six mois, une somme totale de 7.315 francs sans que ces actes continssent de stipulations d'intérêts, mais qu'il y était énoncé que le débiteur ne pourrait prétendre avoir fait des paiements partiels que si mention en était faite au

dos des actes ; que cependant El Fassi prétendait imputer sur le capital de la dette plusieurs versements non mentionnés au dos des actes et trouver la preuve de sa libération partielle dans un aveu de Scemama portant reconnaissance de ces versements à titre d'intérêts, aveu qu'il soutenait être divisible comme portant affirmation d'intérêts non stipulés par écrit ; — Attendu que si l'art. 1907 § 2 du Code civil ne permet pas au créancier de réclamer des intérêts non stipulés par écrit, la loi cependant n'établit pas de présomption absolue contre l'existence de conventions verbales d'intérêts, puisqu'elle dispose dans l'art. 1906 que « l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ne peut « ni les répéter ni les imputer sur le capital » ; qu'il s'en suit que le fait déclaré par Scemama, qu'il avait reçu des sommes à titre d'intérêts, n'était pas prohibé par la loi ; que dès lors, en déclarant que son aveu ne pouvait être divisé contre lui et que le débiteur n'y trouvait pas la preuve de versements imputables sur le capital de la dette, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, loin de violer l'art. 1356 du Code civil et les autres règles et dispositions de la loi invoquées sur le pourvoi, en a fait une juste et saine application ;

Par ces motifs ; — Rejette...

(M. le cons. E. Dubois, rapp. — M. Mérillon, av. gén. — Me Sabatier, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. corr.)

Audience du 14 mars 1902. — Présidence de M. Laloe, *président.*

Compétence criminelle. Marins étrangers. Navire étranger. Sujets italiens. Port tunisien. Rixe à bord.

La justice française n'est pas compétente en Tunisie pour connaître de la prévention dirigée contre des marins de nationalité italienne d'un navire marchand italien en relâche

dans les eaux tunisiennes, à la suite d'une rixe à bord dudit navire (1).

MANCUCCI.

La Cour ; — Vu la convention consulaire relative à la Tunisie et conclue entre la France et l'Italie le 28 septembre 1896 ; — Vu le décret du 1er février 1897 par lequel S. A. le Bey de Tunis a proclamé en Tunisie ladite convention ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 29 § 2 de cette convention, les consuls ou agents consulaires sont chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands ; que les paragraphes suivants du même article n'exceptent pas les cas où les désordres survenus à bord des navires sont de nature à troubler l'ordre public ou bien où une personne étrangère à l'équipage s'y trouve mêlée ; — Attendu que la rixe au cours de laquelle Cechi a porté des coups à Mancucci s'est produite à bord du navire italien *Le due Sorelle*, en relâche à la Goulette ; que Cechi et Mancucci sont de nationalité italienne et font l'un et l'autre partie de l'équipage ; que dans ces conditions, la justice française n'était pas compétente pour connaître de la prévention dirigée contre eux ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement du Tribunal de Tunis du 26 février 1902 ; — Se déclare incompétente.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 juin 1902. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Exequatur. Européens. Chara. Jugements. Revision. Forme. Fond. Juridiction française. Compétence.

II. Immeuble. Aliénation. Titre ori inaire. Revendication. Demandeur. Preuve. Possession.

III. Revendication. Droit tunisien. Prescription acquisitive. Possession. Bonne foi. Précarité. Droit de propriété. Preuve. Titres anciens. Péremption. Possession.

1° Les jugements rendus par le Tribunal musulman du

(1) Comp. Just. p. Oran, 4 nov. 1894 (J. 95, 152).

Chara ne sauraient être exécutés à l'encontre d'Européens qu'après avoir reçu l'exequatur de la juridiction française qui doit les soumettre à une revision tant à la forme qu'au fond (1).

2° La cession d'un immeuble non accompagnée du titre originaire, est contraire aux usages locaux qui font loi en Tunisie ; il s'ensuit qu'il est à craindre qu'une cession de cette nature n'ait porté sur un immeuble antérieurement sorti du patrimoine du cédant ; en conséquence le demandeur en revendication non nanti du titre de propriété originaire, a la charge de la preuve du droit qu'il invoque et le doute doit être interprété contre lui.

3° D'après le droit tunisien, l'action en revendication d'un immeuble non immatriculé s'éteint par une prescription de dix ans ; pour se prévaloir de cette prescription, il n'est pas nécessaire d'être de bonne foi et d'avoir un juste titre, il suffit de posséder l'immeuble depuis dix ans à titre non précaire. (2)

Les vieux titres originaires périmés ne sauraient être opposables à une possession suffisante pour prescrire.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ COSTA ET CHADLIA BENT BELKACEM.

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a obtenu le 27 décembre 1899 un jugement du Tribunal tuni-

---

(1) Voir : Tunis, 11 février 1885 (J. 94, 297) ; 19 mars 1886 (J. 90, 44) ; 1re ch., 2 févr. 1887 (J. 95, 213) ; 5 janv. 1888 (J. 90, 242) ; 2e ch , 27 févr. 1890 (J. 91, 22) ; Alger 2e ch , 26 nov. 1891 (J. 95, 498) ; Tunis 1re ch., 19 nov. 1894 (J. 95, 116) ; Sousse, 17 janv. 1895 (J. 95, 146) ; Tunis 1re ch., 11 mars 1895 (J. 95, 203) ; 18 mars 1895 (J. 95, 204) ; Alger 1re ch., 26 mars 1895 (J. 95, 446) ; 2e ch., 8 juin 1895 (J. 95, 561) ; Tunis 1re ch., 25 nov. 1895 (J. 96, 49) ; Alger 1re ch., 6 juin 1898 (J. 98, 371) ; Tunis, 1re ch. 14 juin 1899 (J. 99, 522) ; 14 juin 1899 (J. 1900, 421) ; Sousse, 26 oct. 1899 (J. 1900, 565) ; Alger, 2e ch., 18 avr. 1901 (J. 1901, 411). — S. BERGE, *De la juridiction française en Tunisie*, p. 50.

(2) Voir Cass. civ. 10 juill. 1902 (J. 1903, 39) et la note 1 placée sous cette décision.

sien du Chara qui la déclare propriétaire d'un terrain situé en face du Consulat d'Espagne à Tunis et qui condamne le sieur Ricardo Costa à lui restituer cet immeuble; — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1901, elle a assigné le sieur Ricardo Costa pour faire décider que la force exécutoire serait donnée à ce jugement ; — Attendu que le sieur Ricado Costa a appelé en garantie son vendeur, le sieur de Rameau ; — Attendu que le sieur Oreste Costa, auquel cet immeuble a été donné par son frère, le sieur Ricardo Costa, est intervenu régulièrement à l'instance ; — Attendu que la dame Chadlia bent el Hadj Belkacem ben Ghalia y intervient aussi et qu'elle demande que la propriété du terrain dont il s'agit soit reconnue à son profit ; — Attendu qu'en raison de la nationalité européenne des sieurs de Rameau et Costa, le jugement du Tribunal du Chara que la Municipalité de Tunis veut exécuter contre eux, doit être soumis par la juridiction française à une revision tant en la forme qu'au fond ; — Attendu qu'aucune contestation ne s'élève à ce sujet ;

Attendu qu'il résulte des motifs de ce jugement que sa décision est basée uniquement sur un acte de notoriété par lequel deux indigènes musulmans ont affirmé que l'immeuble litigieux appartient à la Municipalité de Tunis ; — Attendu que cet acte est d'autant moins probant que ces deux indigènes sont membres du Conseil municipal de cette ville et que, dès lors, ils ne sauraient être considérés comme des témoins désintéressés ou impartiaux ; — Attendu que ce terrain est actuellemant possédé par le sieur Oreste Costa, auquel son frère Ricardo Costa l'a donné par acte passé le 9 décembre 1897 devant des notaires tunisiens ; — Attendu que le sieur Ricardo Costa l'avait lui-même acquis du sieur de Rameau par un acte passé sous la même forme le 25 septembre 1895 ; — Attendu que le sieur de Rameau avait à ce moment la possession de l'immeuble, et qu'il a transmis cette possession à son acheteur, le sieur Ricardo Costa ; — Attendu qu'il est reconnu que cet immeuble appartenait autrefois au général Hussein ; — Atten-

du que le sieur de Rameau allègue que par acte du mois d'août 1865 le général Hussein l'avait cédé à enzel au sieur El Hadj Belkacem ben Ghalia ; que, par un acte postérieur, El Hadj Belkacem ben Ghalia l'a transmis au Ministre Mustapha Khaznadar ; que ce dernier lui en a fait donation par acte du 13 février 1869 et qu'enfin par un dernier acte du mois d'avril 1869, le général Hussein lui a consenti l'abandon de la rente ou enzel dont ce terrain était grevé ; — Attendu que si le sieur de Rameau produisait les originaux de ces actes qui, d'après lui, auraient tous été passés à Tunis devant des notaires musulmans, il apporterait la preuve complète de ses droits ; — Attendu qu'il a versé seulement aux débats un extrait qui aurait été dressé le 10 octobre 1883 ;

Attendu que la validité de cette pièce est tout au moins douteuse ; — Attendu que la Municipalité de Tunis établit qu'un décret beylical du 21 février 1870, l'a autorisée à acquérir ce terrain du général Hussein pour en faire une place publique, et à donner d'autres immeubles en échange à son cédant ; — Attendu que ce décret ne constitue pas un titre de propriété, qu'il accorde seulement la permission d'acheter et qu'il a le caractère d'un acte de tutelle exercé sur l'Administration municipale par le pouvoir central ;

Attendu, il est vrai, que le général Hussein a consenti l'échange autorisé par ce décret, mais que contrairement aux usages locaux, il n'a remis à la Municipalité aucun titre et qu'il ne parait pas l'avoir fait entrer en possession du terrain qu'il lui avait cédé ; — Attendu qu'on peut craindre dans ces conditions que cette cession n'ait porté sur un immeuble qui était sorti du patrimoine du général Hussein par une aliénation antérieure ;

Attendu que la Municipalité de Tunis joue à l'instance le rôle de demandeur ; qu'il lui appartient de faire la preuve des droits qu'elle invoque, et que le doute doit s'interpréter contre elle ; — Attendu qu'en présence de l'incertitude des titres respectifs des parties, on est obligé de s'en tenir à la possession qui appartient au sieur Oreste Costa et qui crée

en sa faveur une présomption de propriété ; — Attendu au surplus que cette possession devrait même prévaloir contre les titres ; — Attendu, en effet, que le sieur de Rameau oppose à ses adversaires la prescription ;

Attendu que l'immeuble qui forme l'objet du procès n'est pas immatriculé ; qu'il est donc régi par la loi musulmane tunisienne ; — Attendu que d'après cette loi l'action en revendication d'un immeuble s'éteint par une prescription de dix ans ; — Attendu que, pour se prévaloir de cette prescription, il n'est pas nécessaire d'être de bonne foi, et d'avoir un juste titre, mais qu'il suffit de posséder l'immeuble depuis dix ans à titre non précaire ; — Attendu que la possession du sieur de Rameau parait remonter à l'année 1869, et qu'elle s'est tout au moins exercée sans interruption et en qualité de propriétaire, depuis le 10 octobre 1883, date à laquelle il a fait dresser l'acte mentionné ci-dessus ;

Attendu que la Municipalité de Tunis n'a introduit sa revendication devant le Tribunal tunisien du Chara que le 15 octobre 1897 ; — Attendu que précédemment elle avait réclamé par des lettres adressées par l'intermédiaire de la Résidence générale, la restitution de cet immeuble ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si, d'après la loi musulmane, ces démarches extra judiciaires ont pu interrompre la prescription ; — Attendu que les plus anciennes de ces réclamations remontent à l'année 1894 ; — Attendu qu'à cette époque la prescription était déjà acquise au profit du sieur de Rameau ;

Attendu que la Municipalité de Tunis soutient que la possession de ce dernier était précaire; qu'en effet son frère, qui exerçait les fonctions de consul d'Espagne à Tunis, avait obtenu à titre gracieux du Gouvernement tunisien la jouissance provisoire de cet immeuble, mais qu'il avait été convenu que cette jouissance cesserait aussitôt que ce terrain pourrait être converti en place publique conformément à la destination à laquelle il était affecté ;

Attendu qu'aucune preuve n'est apportée à l'appui de ces allégations ; — Attendu qu'on ne s'explique pas qu'aucun

acte n'ait été dressé pour établir le caractère et la durée de la concession ainsi accordée au consul d'Espagne, ni que le Gouvernement et l'autorité municipale aient attendu si longtemps pour faire valoir leurs droits ;

Attendu que dès que les prétentions de la Municipalité se sont produites, elles ont soulevé d'énergiques protestations de la part du consul de Rameau ; — Attendu qu'il n'est pas étonnant de voir ce consul s'occuper de cette affaire qui intéressait à la fois un membre de sa famille et un de ses administrés, qu'il gérait à Tunis la fortune de son fils et que ce dernier avait intérêt à faire rejeter la demande de la Municipalité, afin d'éviter un recours en garantie de la part de son acheteur ;

Attendu, en ce qui concerne la dame Chadlia bent Ghalia, qu'elle produit un acte passé devant des notaires indigènes au mois d'août 1865, aux termes duquel le général Hussein aurait cédé à El Hadj Belgacem ben Ghalia, moyennant une rente perpétuelle, un vaste immeuble dont faisait partie l'immeuble dont s'agit ; — Attendu qu'il convient de remarquer, tout d'abord, que cette dame n'établit pas être l'unique héritière de Hadj Belgacem ben Ghalia ; — Attendu qu'il est allégué d'autre part que cette cession a été résiliée d'un commun accord par le général Hussein et par le sieur El Hadj Belgacem ben Ghalia, parce que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de payer la rente mise à sa charge par cet acte ; — Attendu que cette allégation paraît très vraisemblable ; — Attendu en effet, que cette rente n'est plus payée depuis plus de trente ans ; — Attendu en outre, que si le titre qui se trouve entre les mains de la dame Chadlia bent Hadj Belgacem ben Ghalia avait conservé sa valeur, elle devrait revendiquer non seulement le terrain occupé par le sieur Oreste Costa, mais encore les autres parcelles qui avaient fait l'objet de la cession consentie à son auteur ; — Attendu que ces parcelles avaient été aussi reprises par le général Hussein, qu'elles ont été aliénées par lui, qu'elles ont fait l'objet de mutations successives et que des constructions importantes y ont été édifiées ;

— Attendu que ni le sieur El Hadj Belgacem ben Ghalia ni la dame Chadlia n'ont protesté jusqu'à ce jour contre ces actes ; — Attendu qu'en réalité le vieux titre dont se prévaut la dame Chadlia est périmé comme beaucoup d'actes de même nature dont les indigènes de Tunis sont les détenteurs ; — Attendu que la prescription invoquée par le sieur de Rameau contre la Municipalité est aussi à plus forte raison opposable à cette dame ;

Par ces motifs : — Déboute la Municipalité de Tunis, et la dame Chadlia bent Ghalia de leurs demandes fins et conclusions.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan, Bessières et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TUNIS

Audience du 14 juin 1902. — Présidence de M. Cirier, *juge de paix suppléant.*

Mendicité. Mendiant. Sollicitation aux passants sur la voie publique. Age avancé. Absence de famille. Acte légitime. Conditions.

Exerce un droit et ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale l'individu qui sollicite la charité et demande l'aumône sur la voie publique, si les sollicitations ne revêtent pas une forme impérative ou peu convenable. Il en est ainsi, tout au moins, quand le mendiant est âgé et dans un état physique qui ne lui permet pas de travailler et quand il n'a aucun parent ou proche pour pourvoir à son entretien (1).

Giuseppa Mazzo (2).

Le Tribunal ; — Attendu que la contrevenante est âgée de 66 ans ; qu'elle n'est pas dans un état de santé qui lui

---

(1) V. Tunis, simple police, 23 nov. 1901 (J. 1902, 285) ; 19 avril 1902 (J. 1902, 286).

(2) Du même jour, quatre autres jugements du même tribunal et du même magistrat dans le même sens.

permette de travailler ; qu'elle n'a aucun parent ou proche pour pourvoir à son entretien ; qu'il n'est pas relevé contre elle qu'elle ait sollicité l'aumône sous une forme impérative ou peu convenable ; — Attendu qu'en sollicitant la charité et en faisant appel aux sentiments chrétiens des personnes auxquelles elle s'adressait, elle n'a fait qu'user de son droit de vivre ;

Par ces motifs ; — Relaxe la contrevenante et la renvoie des fins des poursuites, sans amende ni dépens.

Bulletin de jurisprudence indigène.

Tribunal de province de Sfax. — Présidence de Si Salah Abbas, président — 24 novembre 1896. — *Compétence. Action possessoire. Litige entre tunisiens. Défendeur. Association alléguée avec un européen. Déclinatoire. Preuve. Absence. Rejet.* — Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de province saisi d'une action possessoire qui s'agite entre indigènes, de se déclarer incompétent pour en connaître, sur la simple allégation du défendeur qu'il est en société avec un européen, alors qu'aucune preuve de la prétendue société n'est rapportée et qu'il n'est même pas indiqué sur quoi elle porte. Il en est ainsi surtout, lorsque ce moyen n'est présenté qu'après que les parties se sont mises d'accord pour une descente sur les lieux et une enquête sur place, lesquelles ont été ordonnées par un jugement préparatoire constatant cet accord. (Ahmed Agrebi c/ Ali ben el Bahri).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 septembre 1893. — *Antichrèse. Possession de l'immeuble. Détention du titre. Tiers. Validité.* — L'antichrèse ne saurait être opposable aux tiers détenteurs du titre de propriété, créanciers gagistes ou acheteurs, alors même que le créancier antichrésiste établirait être en possession de la terre qui fait l'objet de

l'antichrèse. L'antichrèse n'est opposable aux tiers qu'autant que le créancier antichrésiste est en même temps nanti du titre et en possession de l'immeuble (Consorts ben Othman ech Cherif c/ El Hechemi).

Tribunal de l'Ouzara. — 11 janvier 1899. — *Compétence criminelle. Voies de fait. Contributions diverses. Employé. Nationalité française. Tribunal de province. Juridiction française. Renvoi.* — La juridiction indigène n'est pas compétente pour connaître du délit de voies de fait commis par des tunisiens sur la personne d'un citoyen français. Il importe peu que celui-ci soit un employé de l'Administration tunisienne des Contributions diverses et qu'il ait été frappé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; ces circonstances ne peuvent avoir pour effet de modifier les règles de compétence qui veulent que la juridiction française connaisse des délits commis à l'encontre des citoyens français par des Tunisiens. Le Tribunal de province saisi d'une pareille affaire doit donc se déclarer incompétent. (Mohamed ben Ammar Krakeb).

Tribunal de l'Ouzara. — 9 août 1899. — *Revendication d'immeuble. Justice séculière. Justice religieuse. Compétence respective. Chose jugée.* — Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de l'Ouzara de renvoyer devant le Charâ une revendication d'immeuble, lorsque le demandeur produit à l'appui de sa prétention un jugement du Chara de date récente. Le Tribunal séculier n'a alors qu'à ordonner l'exécution de la décision du Tribunal religieux, attendu qu'il y a chose jugée. (Hassen ben et Touati c/ Ahmed ben Othman et autres).

Tribunal de l'Ouzara. — 24 juillet 1899. — *Enlèvement. Délit. Éléments constitutifs. Age. Violence.* — Il n'y a lieu de punir l'enlèvement d'une fille musulmane, lorsqu'il est constaté que celle-ci est agée de 25 ans et qu'il n'est ni

prouvé, ni même allégué que celui chez lequel elle a été trouvée ait usé de violence pour l'y amener. (Boubaker ben Belkacem c/ Mohamed ben Kram).

Tribunal de l'Ouzara. — 15 mars 1900. — *Gardien de Souk. Vol. Responsabilité. Dommage. Remboursement.* — Celui qui s'engage à garder pendant la nuit, moyennant une redevance, un souk ou collection de boutiques formant un groupe, spécialement, le souk des teinturiers à Tunis, est civilement responsable du dommage causé par le vol qui a été commis pendant la nuit dans ledit Souk, alors qu'il est constant que ce délit n'aurait pu être perpétré, s'il n'y avait pas eu défaut ou insuffisance de surveillance. (1) (Mohamed ben Saïd c/ Ahmed ben Mansour).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 novembre 1900. — *Créance. Preuve. Demande en paiement. Serment. Admission. Conditions. Acceptation.* — Au cas où la dette qui est réclamée en justice est établie par acte authentique. on ne saurait obliger le créancier à prêter serment qu'il n'a pas été remboursé ; le serment que la dette n'a pas fait l'objet d'un paiement extinctif ne peut être exigé du demandeur que lorsque le défendeur est absent ou décédé et que la dette est réclamée à ses ayants-droit. Toutefois le Tribunal saisi de la réclamation peut admettre le serment. lorsque le demandeur accepte volontairement de le prêter (2) (Hadj Salah ben Amara c/ Mohamed ben Ali).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 novembre 1900. — *Société. Associé. Disparition. Magasin. Marchandises. Remise. Inventaire.* — Au cas où une société ayant été formée entre deux individus, pour faire le commerce d'une marchandise déterminée, l'un des associés disparaît au moment où il lui

---

(1) Comp. *dans le même sens :* Tunis 1re ch., 12 oct. 1898 (J. 1900, 218).

(2) V. Ouzara, 15 mars 1900 (J. 1900, 464).

est demandé compte de sa gestion des affaires sociales, il y a lieu de remettre le magasin, les marchandises et tout l'actif à l'associé demandeur, après qu'il a été procédé à un inventaire régulier du tout (El Hadj Brahim ben Mansour c/ Mohamed ben Abdallah).

Tribunal de l'Ouzara. — 7 février 1901. — *Kholà. Répudiation. Rançon. Conditions. Divorce. Validité. Contestation. Justice séculière. Justice religieuse. Compétence respective.* — La répudiation moyennant rançon ou *kholà* est réglementée de telle sorte par le droit musulman, que la rançon n'est pas payable si la femme divorcée meurt pendant le temps de la retraite légale (*àdda*) et que son paiement est subordonné à la validité de l'acte de divorce. Or, si la validité du divorce est contestée, il s'élève une contestation de statut personnel que le Charâ, tribunal religieux, a seul qualité pour trancher, à l'exclusion de la justice séculière, c'est-à-dire du tribunal de province (1) (Othman ben Amara c/ Ahmed ben Goussa).

Tribunal de l'Ouzara. — 11 mars 1901. — *Succession. Biens immobiliers. Jouissance. Créancier. Demande en restitution. Reddition de comptes.* — Il y a lieu d'ordonner que le créancier rendra des comptes aux héritiers du débiteur, lorsqu'il reconnaît qu'il détient les biens de la succession en raison de ses créances contre le *de cujus*. (Mena bent Ali et Rebah bent Hadj Mabrouk c/ Ech Chadly Djellouli).

Tribunal de l'Ouzara. — 14 mars 1901. — *Appel. Transaction après jugement. Décision de première instance. Renonciation volontaire. Demande en annulation. Rejet.* — Est irrecevable l'appel formé contre une décision d'un tribunal de province basé sur ce que, postérieurement audit jugement, les parties se seraient rapprochées, auraient

(1) Comparer : Ouzara, 13 déc. 1897 (J. 98, 413) ; 8 mars 1900 (J. 1900, 464).

convenu de considérer ladite décision comme non avenue et auraient consenti d'un commun accord à soumettre leur différend à un tiers (en l'espèce, le Charâ). En effet, cette convention suffit parfaitement pour faire tomber ledit jugement et le rendre inexécutable. Il y a donc lieu de débouter de l'appel et de condamner l'appelant aux dépens.

Tribunal de l'Ouzara. — 22 avril 1901. — *Compétence civile. Tribunal de province. Créance. Dot. Réclamation. Mariage. Validité. Contestation. Renvoi devant le Tribunal religieux.* — Le Tribunal de province doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande en paiement du montant d'une dot, si la validité du mariage, qui donnerait lieu au versement de ladite dot, est contestée. Dans ce cas, les parties doivent être renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal religieux. (1) (Abdelaziz ben Selim c/ Ouarda es Soussia).

Tribunal de l'Ouzara. — 9 mai 1901. — *Exequatur. Jugement du Charâ. Caractère non définitif. Rejet.* — Il y a lieu de refuser l'exequatur du jugement du Charâ qui est demandé par celui qui l'a obtenu, pour forcer son adversaire à l'exécuter, lorsqu'il est constant que ce jugement n'a pas un caractère définitif et que le Charâ a appelé de nouveau devant lui les parties, afin d'entendre leurs moyens dans la même contestation. (Hér. Hassin bou Abid c/ Hér. Saïd ben Amer).

Tribunal de l'Ouzara. — 23 mai 1901. — *Action possessoire. Prise de possession. Chefâa. Exercice. Procédure régulière.* — S'il est vrai que les Tribunaux de province ont qualité pour maintenir en possession d'un immeuble celui qui, l'ayant depuis plus d'un an, en a été évincé par un tiers, et ce, par provision, jusqu'à ce que le pétitoire ait été tranché par le Tribunal religieux, cette règle ne peut

(1) Voir ci-dessus Ouzara, 7 févr. 1901 et la note.

recevoir son application lorsque le possesseur a été évincé par un individu exerçant régulièrement la chefâa, suivant une procédure conforme au rite hanafite. En ce cas, en effet, il n'y a pas place pour l'action possessoire et le Tribunal de province doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir devant le Charâ, pour y plaider, s'il y a lieu, sur la validité de la chefâa (1). (Salem ben el Ferdjani c/ Amor ben Salah Zarrouk).

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 7 janvier 1903.

« Les opérations faites en exécution d'un jugement pré-
« paratoire frappé d'appel demeurent-elles nulles, alors
« même que l'appel aurait été postérieurement déclaré
« irrecevable ? »

Me Perrin, pour soutenir l'affirmative, examine d'abord les principes qui régissent les jugements préparatoires et l'appel. Il fait remarquer ensuite la distinction qui sépare ces jugements des jugements interlocutoires, ainsi que le caractère douteux de certains jugements pouvant paraître

---

(1) Sur la recevabilité de l'action possessoire devant les juridictions séculières tunisiennes : Ouzara, 9 mars 1896 (J. 96, 577) ; 30 nov. 1896 (J. 97, 416) ; 11 févr. 1897 (J. 97, 636) ; 1er juill. 97 (J. 98, 409) ; 6 déc. 1897 (J. 98, 411).

Sur le droit de chefâa en Tunisie : Tunis 1re ch., 27 oct. 1887 (J. 94, 465) ; Trib. mixte, 3 mars 1890 (J. 94, 480) ; Tunis 2e ch., 2 juin 1892 (J. 94, 467) ; Alger rev., 14 mars 1896 (J. 96, 277) ; Trib. mixte, 5 août 1896 (J. 98, 603) ; 7 janv. 1897 (J. 98, 605) ; Tunis 2e ch., 10 nov. 1897 (J. 97, 600) ; Trib. mixte, 15 juin 1898 (J. 1900, 606) ; Sousse, 8 mars 1899 (J. 99, 277) ; Tunis 1re ch., 24 avr. 1901 (J. 1901, 414) ; 9 avr. 1902 (J. 1902, 270). — Saliège, *Notes sur le droit de chefâa.* (J. 94, 507 et s.

tout aussi bien préparatoires, aux yeux du demandeur, et interlocutoires, pour le défendeur.

Quant à l'appel d'un jugement préparatoire, il est régi par les termes des articles 451 et 452 C. proc. civ. Mais cette règle est dénuée de sanction : car, qu'arrive-t-il si un jugement parait interlocutoire au défendeur ? Il en interjettera appel ; et, cet appel arrêtant toute exécution, les actes faits malgré cet appel seront nuls dans tous les cas. Cela résulte surtout des caractères de l'appel, qui est effectivement dévolutif et suspensif. Le caractère suspensif de l'appel est proclamé par la jurisprudence unanime : le premier arrêt en ce sens a été rendu par la Cour de Nîmes en date du 29 mars 1808 ; le dernier a été rendu par la Cour de cassation, en novembre 1900.

Ce caractère est même absolu et ne comporte que trois exceptions, savoir : pour les jugements autorisant l'exécution provisoire, pour les jugements rendus en dernier ressort, et pour certaines espèces déterminées par la loi, telles que l'interdiction, etc... Donc, dans tous les autres cas, l'appel suspend l'exécution ; et, dès lors, toutes les opérations faites malgré l'appel sont illégales et, partant, d'une nullité absolue.

Mais Me Moreno, dans le sens contraire, fait observer que la question ne concerne nullement les jugements interlocutoires, mais uniquement les jugements préparatoires.

Or, aux termes de l'art. 451 C. proc. civ., l'appel du jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement à l'appel de ce jugement. L'appel d'un jugement préparatoire seul est donc nul. D'autre part, l'effet suspensif attaché à l'appel n'est qu'une conséquence de son effet dévolutif ; mais, pour que cet effet dévolutif se produise, il faut qu'il s'agisse d'un appel sérieux et régulièrement interjeté. Sans quoi, il faudrait admettre qu'une simple manifestation de volonté quelconque suffise à tenir en échec et à paralyser un jugement

Quod nullum est nullum producit effectum.

Le juge de la nullité serait, il est vrai, le juge saisi de l'appel. Toutefois, il ne faut pas en conclure que cette nullité ne puisse être appuyée par la partie qui a obtenu le jugement. D'ailleurs, pour que l'appel soit suspensif, il faut que ce soit un appel apparemment véritable ; car, dans ce cas, il pourrait avoir ce même effet, alors qu'il serait mal fondé. A plus forte raison, un appel nul serait-il moins efficace qu'un appel mal fondé, du moment qu'il n'aurait même pas les éléments constitutifs d'un appel ? En outre, s'il n'en était pas ainsi, les raisons qui ont amené le législateur à formuler la distinction existant entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, et à prohiber, dans l'art. 451, l'appel des jugements préparatoires, seraient entièrement méconnues. Enfin, les jugements préparatoires règlent, le plus souvent, la procédure ; si on pouvait en appeler, on aurait autant d'appels, mal fondés et irréguliers en la forme, que de jugements ordonnant une mesure d'instruction : d'où il naîtrait un désordre et des entraves auxquels il ne pourrait être apporté aucun remède.

Il s'ensuit donc bien clairement que les opérations faites en exécution d'un jugement préparatoire demeurent valables, surtout quand l'appel est postérieurement déclaré irrecevable.

Cette opinion est appuyée par l'orateur de la critique, Me Colosio, qui développe ces mêmes idées en se basant sur le simple rapprochement des art. 451, 453 et 457 C. proc. civ. Les autres membres de la Conférence, après une longue discussion, s'accordent, presque à l'unanimité, pour admettre la négative.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

15me Année, N° 3. — 15 février 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Concession des gisements miniers à Oued el Kohol. — Vérification des poids et mesures. — Élections à la Chambre de Commerce de Bizerte. — Budget général de 1903. — Budget de l'Assistance publique pour 1903. — Caisse de bienfaisance israélite à Kairouan. — Taxe sur la viande cacher à Kairouan. — Droits d'abatage à Bizerte. — Transmission des actes judiciaires dans les colonies (deux décrets). — Taxe locative à Mateur. — Municipalité de Bizerte

Doctrine. — *L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité*, par S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* Nullité de l'adjudication d'un immeuble habous. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Effets du jugement d'immatriculation. 2° Inapplicabilité de l'art. 446 C. com. aux immeubles immatriculés. -- *Tribunal de Tunis :* 1° Nature de l'action en paiement d'enzel. 2° Age de la majorité en droit maltais. — *Tribunal de Sousse :* Compétence en matière de rupture de contrat de fiançailles israélite. — *Bulletin de jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 14 décembre 1902 (14 ramdane 1320) *approuvant la Convention passée, le 9 décembre 1902, entre le Directeur des Travaux publics et la Société civile Bellot, Martinier et Poublon, et portant concession des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Oued El Khol », (Caïdat et Contrôle civil du Kef)* (J. O. T. du 20 décembre 1902).

Arrêté du Directeur de l'Agriculture du 24 décembre 1902 *fixant l'itinéraire et le mode de contrôle des agents chargés de la vérification obligatoire des poids et mesu- en 1903.* (1) (J. O. T. du 27 décembre 1902).

(1) Voir décrets des 12 janvier 1895 (Zeys, 1558) et 25 janvier 1899 (art. 13) (Zeys, 1560).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Arrêté du Résident Général du 25 décembre 1902 *convoquant les électeurs consulaires de la circonscription du Contrôle civil de Bizerte pour le dimanche 25 janvier 1903, à l'effet d'élire les neuf membres de la Chambre de Commerce de cette ville* (1) (J. O. T. du 27 décembre 1902 .

Décret beylical du 28 décembre 1902 (28 ramdane 1320) *fixant le budget général de l'État pour l'exercice 1903* (2) *conformément aux tableaux annexés à ce décret* (3). (J. O. T. du 3 janvier 1903).

Décret beylical du 24 décembre 1902 (24 ramdane 1320) *approuvant l'état des recettes et dépenses de l'Assistance publique pour l'année 1903.* (4) (J. O. T. du 7 janvier 1903).

Décret beylical du 5 janvier 1903 (6 chaoual 1320) *créant une caisse de secours et de bienfaisance pour les israélites de tout rite domiciliés à Kairouan.*

ART. 1er. — Il est institué une Caisse de secours et de bienfaisance pour les israélites de tout rite, domiciliés à Kairouan.

Cette Caisse a pour mission de distribuer des secours aux indigents et de les assister à domicile en cas de maladie; elle doit pourvoir aux frais d'inhumation des indigents, aux frais de la synagogue et du cimetière israélite et aux dépenses diverses du culte et, dans la mesure de ses ressources,

---

(1) Par application de l'arrêté du 21 novembre 1902 (J. 1903, 1).

(2) Voir décrets des 12 mars 1883, 16 décembre 1890 et 6 novembre 1896 (ZEYS, 152, 155, 158).

(3) Voir numéros du Journal officiel des 3 janvier 1903 et journaux suivants.

(4) Voir décret du 1er avril 1900 (ZEYS, 109).

à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la communauté hébraïque.

ART. 2. — Les ressources de la Caisse se composent :

1° du produit de la taxe de la viande cacher, telle qu'elle est établie par le décret du 5 janvier 1903 ; (1)

2° du produit des dons et quêtes ;

3° des revenus du cimetière ;

4° des revenus des legs ;

5° des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

ART. 3. — L'Administration de la Caisse est confiée à un Comité composé d'un président et de quatre membres nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Grand Rabbin de Tunis.

ART. 4. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, le Comité fera parvenir au Premier Ministre, par l'intermédiaire du Grand Rabbin de Tunis, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées au cours du trimestre précédent.

Décret beylical du 5 janvier 1903 (6 chaoual 1320) *établissant une taxe sur la viande cacher à Kairouan et réglementant sa perception.*

ART. 1er. — Un quartier de l'abattoir municipal de Kairouan est réservé pour l'abatage des animaux, selon le rite hébraïque. Le droit d'abattre dans ce quartier est réservé aux choetin munis d'un diplôme du Grand Rabbin de Tunis.

Ces choetin apposeront sur la viande un timbre spécial constatant qu'elle a été abattue par eux suivant le rite.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Sousse ; deux autres au greffe des Services judiciaires à Dar-el-Bey de Tunis ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

---

(1) Publié au même numéro du journal.

ART. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la Municipalité de Kairouan (1) le Comité de la Caisse de secours et de bienfaisance israélite percevra une taxe de 30 centimes par kilogramme de viande marquée du timbre des choetin.

Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le choet ou le chef des choetin, indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter en des endroits apparents le timbre des choetin.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 et 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305). (2)

Elles seront poursuivies soit d'office, soit à la requête des parties lésées, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

Décret beylical du 7 janvier 1903 (8 chaoual 1320) *modifiant les droits d'abatage à Bizerte.* (3)

ART. 1^er^. — A partir du 1^er^ janvier 1903, les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Bizerte seront établis ainsi qu'il suit :

1° Abatage.

	Par tête
Taureaux ..... Fr.	6 »
Bœufs et vaches	5 »
Bouvillons et génisses au-dessous de 3 ans.....	4 »
Veaux et velles au-dessous de 3 mois.....	3 »
Béliers et boucs.....	1 50

(1) ZEYS, 1091.

(2) ZEYS, 97.

(3) Ce décret remplace intégralement celui du 11 mai 1899 (ZEYS, 1030).

	Par tête
Moutons, chèvres et brebis	1 »
Agneaux et chevreaux	0 50
Porcs	6 »
Chameaux	5 »
Mulets	3 »
Chevaux	3 »
Anes	2 »
Sangliers (poids mort) par kilog	0 05

2° Droits d'échaudage.

	Par tête
Taureaux, bœufs, vaches (échaudage des issues Fr.	0 20
Bouvillons, génisses (échaudage des pieds)	0 10
Veaux (échaudage de la tête et des pieds)	0 20
Brebis, moutons, béliers, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux, (échaudage des pieds)	0 05

3° Droits sur les viandes.

Abattues en dehors de l'abattoir, par kilogr., quelle que soit l'espèce	0 10

4° Frais de séjour dans les écuries.

Par jour et par nuit (y compris la première nuit).	0 10

Décret du Président de la République en date du 8 janvier 1903 *sur la transmission des actes judiciaires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les pays de protectorat autres que la Tunisie.*

Art. 1er. — Dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les pays de protectorat autres que la Tunisie, seront assignés, en matière civile :

1° ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera

donnée au Procureur de la République, lequel visera l'original ;

2° ceux qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au Chef du Service judiciaire qui la transmettra directement en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à lequelle elle est destinée ; dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, au Chef du Service judiciaire ;

3° ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au Ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Décret du Président de la République du 8 janvier 1903
sur la transmission des actes judiciaires en matière civile à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe.

ART. 1er. — L'article 5 de l'ordonnance du 26 décembre 1827 et l'article 6 de l'ordonnance du 19 octobre 1828, sur le mode de procéder, en matière civile, à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle ; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au Procureur de la République, lequel visera l'original ;

« 9° ceux qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres

colonies, ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au Chef du Service judiciaire, qui la transmettra directement en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, au Chef du Service judiciaire ;

10° ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet, qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au Ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. »

Décret beylical du 8 janvier 1903 (9 chaoual 1320) *concédant à la Commission de voirie de Mateur la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (1) *et fixant le taux de cette taxe à 7 °/₀ de la valeur locative des immeubles dans la zône urbaine et à 4 °/₀ de la même valeur dans la zône suburbaine du territoire communal* (J. O. T. du 14 janvier 1903).

Décret beylical du 10 janvier 1903 (11 chaoual 1320) *déléguant le conseiller municipal français le plus ancien pour suppléer le vice-président de la Municipalité de Bizerte en cas d'absence ou d'empêchement.* (J. O. T. du 14 janvier 1903).

---

(1) Journal 1902, p. 517. Cette taxe est perçue en remplacement de l'impôt de la caroube locative et de la taxe de balayage concédés par les décrets du 8 janvier 1899 (Zeys, 1129, 1131).

DOCTRINE

L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité.

L'administration de la justice répressive dans la Régence, en ce qui concerne les Européens, offre un intérêt particulier. Après l'établissement du Protectorat et l'abolition des tribunaux consulaires, les européens furent soumis à la juridiction française ; sur ce point il ne peut y avoir de discussion possible. Mais il est un problème qui partage les avis : c'est celui de savoir quelles sont les lois pénales applicables aux justiciables de ces mêmes tribunaux ; l'incertitude qui en dérive provient de la faculté qu'ont deux pouvoirs différents : le *Parlement Français* et *l'Autorité Tunisienne* de promulguer valablement sous certaine conditions des lois pénales en Tunisie.

La question qui nous occupe aujourd'hui peut se poser de la façon suivante : *les lois contenues dans le Code pénal français doivent elles être applicables en Tunisie dans leur ensemble ?*

Une première opinion soutient qu'étant donné qu'un pays de protectorat n'est pas une colonie, qu'il ne peut *à fortiori* être confondu avec le territoire de la métropole ; qu'en l'absence d'une loi spéciale du Parlement Français homologuée par l'Autorité tunisienne, les lois répressives de la métropole ne sauraient être valablement appliquées en Tunisie ; et ajoute-t-on, comme les lois spéciales, telle que la loi sur la presse, ont eu besoin d'une spéciale intervention de l'autorité législative, la même intervention aurait à se produire pour l'application des lois pénales françaises.

Cette théorie purement négative, contredite d'ailleurs par la pratique judiciaire, ne tient pas compte d'une situation de fait créée en Tunisie que nous examinons plus loin.

Un second système soutient que parmi les lois pénales françaises, sont seules applicables en Tunisie celles qui intéressent *l'ordre public absolu*, telles que les lois visant la répression des crimes et les délits contre l'État, la propriété et les particuliers, etc. ; tandis que les dispositions que l'on appelle *d'intérêt public relatif*, telles que les délits de chasse, les délits de presse, de contrebande, les contraventions etc., ne sont pas applicables à la Tunisie ; elles ne regardent que le territoire de la Métropole (1).

En appliquant cette théorie, les dispositions du Code pénal français. relatives par exemple à la mendicité — qui est une infraction territoriale — n'auraient jamais dû être appliquées en Tunisie ; les poursuites correctionnelles qui ont été toujours exercées contre les mendiants professionnels démontrent que le Parquet de Tunis ne rentre pas dans ces vues, et d'ailleurs le Tribunal n'a jamais songé, en l'espèce, à se déclarer incompétent. Les difficultés pour établir une distinction précise en ces deux catégories différentes d'infraction donneraient lieu à des incertitudes sans nombre.

D'autre part, l'application pratique en Tunisie de cette théorie se heurterait à un très grave inconvénient : un bon nombre de contraventions qui regardent la police territoriale sont prévues et punies en Tunisie par l'art. 471 du Code pénal français ; si on devait se ranger à cette théorie, ces dispositions législatives de la Métropole ne pourraient être opérantes en Tunisie. Enfin, en nous plaçant sur un terrain purement juridique, nous objectons que la division proposée par ce système ne saurait être acceptée dans la pratique, car elle n'est prévue par aucun décret beylical, ni par aucune loi du Parlement français. Ainsi donc l'examen de cette seconde opinion n'offre qu'un intérêt purement théorique.

Un troisième système a été adopté par la Cour de Cassation : dans un arrêt du 12 janvier 1894 (2) elle a décidé

(1) J. 94, 115.
(2) J. 94, 114.

« qu'il ressort avec évidence de la loi du 27 mars 1883, qui « a organisé la justice en Tunisie, de la discussion qui a « précédé le vote de cette loi et du décret du 2 septembre « 1885, art. 1er, étendant la compétence des Tribunaux « français en matière pénale, que la volonté du législateur « a été que les français et assimilés fussent régis en Tuni- « sie par les dispositions du Code pénal ».

A notre sens, la Cour de cassation, dans son arrêt, a donné une interprétation trop large à la volonté du législateur ; si le Parlement français avait voulu, comme soutient cet arrêt, rendre applicable en Tunisie le Code pénal français, il l'aurait dit en termes formels. Nous ne voyons nulle part dans la loi du 27 mars 1883 la trace de la volonté du législateur français à ce sujet ; il est dit à l'art. 7 de cette loi « Sauf « les dérogations apportées par les articles précédents, les « règles de procédure et d'instruction criminelle détermi- « nées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en « Algérie sont applicables aux juridictions instituées en « Tunisie ». Ces termes sont précis, le législateur ne parle que de l'application des lois relatives à la procédure.

Le décret beylical du 2 septembre 1885, qui étend la compétence des Tribunaux français en matière pénale, après avoir rappelé la loi du 27 mars 1885, s'exprime ainsi à l'art. 1er : « Les Tribunaux français en Tunisie connaîtront dé- « sormais, dans les limites de leur compétence respective, « en conformité de la loi française ».

Cet article, qui ne peut être entendu que comme développement de la loi française — que nous venons de voir — se réfère lui aussi aux règles de la procédure française.

Un autre argument d'intérêt public nous fait repousser cette façon de voir : si, en effet, on admettait avec la Cour que le Code pénal français a été promulgué en Tunisie par une loi du Parlement français, il faudrait admettre que lui seul peut modifier ce qu'il a promulgué, car il n'est pas admissible que l'autorité tunisienne (sans aucune délégation *ad hoc*) puisse avoir le pouvoir de réduire à néant l'œuvre du corps législatif de la Métropole ; cependant nous avons un

certain nombre de décrets, entre autre le décret relatif au vol des récoltes (du 15 décembre 1896), qui a été pris en dehors du Parlement, bien qu'il contienne quelques dérogations au Code pénal ; mais de deux choses l'une : ou l'arrêt de la Cour de Cassation interprète inexactement la volonté du législateur, ou il faut admettre que le décret beylical du 15 décembre 1896 sur le vol des récoltes promulgué en dérogation du Code pénal n'a pas été pris légalement. Quant à nous, nous préférons ne pas nous ranger à l'opinion de la Cour.

Indépendamment de ces trois théories, on peut envisager la question en se plaçant à un autre point de vue.

En laissant de côté toutes considérations de politique internationale, examinons — pour résoudre la question qui nous intéresse — quelles ont été, vis à vis des européens, les conséquences de l'établissement du Protectorat français en Tunisie : quelque temps après l'occupation, le Gouvernement de la République, par une loi du 27 mars 1883 votée par le Parlement français et promulguée par décret beylical du 18 avril 1883, installa des tribunaux français et créa une nouvelle organisation judiciaire. Les puissances intéressées ne tardèrent pas à renoncer à leurs juridictions consulaires.

Ainsi donc, à la suite du nouvel état de chose, le Gouvernement de la République — soit en vertu de la mission qu'il avait assumée en Tunisie, soit en exécution du mandat que lui avaient donné les puissances — s'imposa de veiller spécialement à la sécurité des européens et à maintenir parmi eux la tranquillité. L'exercice de cette fonction portait comme conséquence fatale l'application de la justice répressive française contenue et consacrée dans le Code pénal français pris dans son ensemble.

Sans avoir besoin d'interpréter, comme le fait la Cour de cassation, telle ou telle disposition législative, nous estimons que l'application du Code pénal français est la conséquence d'une situation de fait, la conséquence, dis-je, de l'établis-

sement du protectorat, la création des tribunaux français et l'abolition des juridictions consulaires.

Cependant S. A. le Bey de Tunis a conservé le pouvoir législatif, c'est-à-dire la faculté de rendre des décrets, qui munis du *visa* résidentiel ont force de loi, même vis-à-vis des Tribunaux français. Ainsi un texte de loi précis et complet de l'autorité beylicale peut seul faire déroger le magistrat aux dispositions du Code pénal français.

Notre système, à la différence du système de la Cour de cassation, ne peut donner lieu à aucun conflit entre les deux autorités législatives française et tunisienne.

Pour nous résumer et conclure, nous dirons que le Code pénal français, pour les raisons que nous venons d'exposer, est applicable dans son intégralité à tous les justiciables des Tribunaux français, à moins toutefois qu'un texte de loi *précis et complet* n'ait été régulièrement promulgué par l'Autorité tunisienne. Dans ce seul cas, le magistrat français devra déroger aux dispositions du Code pénal français et appliquer la loi tunisienne.

Pour préciser et éclairer notre système, nous examinerons deux documents dont nous ne saurions accepter les conclusions : dans un de ces jugements du 20 janvier 1890, le Tribunal de Tunis (Président M. Fermé, juge-doyen) a établi le principe suivant : « Les lois françaises sont exécu-« toires pour les français résidant en pays étranger par le « seul fait de leur promulgation en France (1) ».

Cette théorie ne peut être acceptée, car exception faite pour le Code pénal français, pour les raisons que nous venons d'exposer, aucune loi spéciale ne peut être applicable en Tunisie sans une décision spéciale du Parlement ou son adoption par un décret beylical. Si on devait accepter le principe établi par la sentence du 20 janvier 1890, on devrait appliquer dans les litiges entre français la loi de la Métropole sur les *accidents de travail,* ce que n'a jamais voulu faire avec raison aucun magistrat.

---

(1) **J**. 94, 320.

De même, nous trouvons matière à critique dans une étude publiée dans le *Journal du Droit international privé,* année 1883, nos IX - X. En parlant de la *Juridiction des Tribunaux français en Tunisie et de leur compétence,* M. Lenepveu de la Forêt écrit qu' « un point particulièrement « délicat est celui de savoir quelle loi sera applicable à « des plaideurs appartenant à des nationalités diverses. Il « n'y a pas de doute en matière pénale, la loi française sera « uniquement suivie. On ne saurait admettre que des Tri- « bunaux français fussent obligés d'édicter des pénalités « qui ne figurent pas dans nos lois ».

Ce dernier alinéa contient une erreur évidente, l'auteur ne pensait pas que, même avec la création des Tribunaux français, on aurait conservé au Souverain tunisien une attribution législative.

(A suivre).

Colosio Stefano,
Avocat au barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 14 janvier 1903. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Adjudication. Immeuble. Inaliénabilité. Caractère habous. Constitution. Titre. Application. Identité. Démonstration insuffisante.

La nullité de la saisie et de l'adjudication d'un immeuble situé en Tunisie ne peut être prononcée sous prétexte que cet immeuble serait inaliénable et insaisissable comme habous, que dans le cas où il est démontré qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble adjugé et celui dont il est question dans l'acte de constitution de habous qui a été produit (1).

(1) Cet arrêt est l'épilogue d'une longue procédure qui a donné lieu à de nombreuses décisions, parmi lesquelles nous avons repro-

CONSORTS BEN AYED C/ PROAL.

La Cour ; — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 1356, 544, 711, 1319, 1598 du Code civil, 581 et suivants du Code de proc. civ., ainsi que de la législation tunisienne relative au habous ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les consorts Ben Ayed, demandeur au procès, n'ont pas rapporté la preuve que les immeubles adjugés à Proal, le 18 octobre 1890, et par eux revendiqués comme soumis au habous, en 1870 et 1874, sont les mêmes que ceux qui ont été habousés, et qu'ils n'ont offert d'autre justification que leur titre, l'expertise ordonnée par le Tribunal du Chaara et la reconnaissance que Proal aurait faite, au cours de l'instance, dans ses conclusions ; qu'en ce qui touche le titre, avant de produire celui auquel ils se tiennent aujourd'hui, ils en avaient successivement présenté trois autres qu'ils ont retirés sans en plus parler, et que si, de cette production anormale, on ne peut induire avec certitude une intention frauduleuse, elle est pour le moins suspecte et enlève à la demande toute base fixe et précise ; qu'il en est de même de l'expertise, faite sur un titre mis gravement en échec dans ses parties les plus essentielles, et insuffisante pour démontrer que les biens litigieux sont ceux constitués habous ; qu'enfin, si les conclusions de Proal se sont ressenties, au début de la procédure, du vague dont la demande était elle-même empreinte, il les a précisées par la suite en soulevant une contestation formelle sur l'identité entre les biens dont il est devenu adjudicataire et ceux qui sont revendiqués comme soumis au habous ; qu'il n'a jamais fait la reconnaissance de cette identité, et que son prétendu aveu n'existe pas ;

---

duit toutes celles qui présentaient un intérêt juridique ; en voici la nomenclature : Tunis 2e ch., 18 nov. 1892 (J. 94, 489) ; Alger 2e ch., 29 janv. 1893 (J. 93, 140) ; 25 mai 1893 (J. 93, 324) ; 8 juin 1895 (J. 95, 561) ; Cass. 6 juin 1899 (J. 99, 417) ; Alger 1re ch., 15 nov. 1899 (J. 1900, 349) ; Aix, ch. réun., 18 juill. 1901 (J. 1902, 338).

Attendu qu'en appréciant ainsi, sans les dénaturer, les titres et documents produits, la Cour d'Aix a usé du pouvoir qui lui appartenait, et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi ; — Condamne le demandeur à l'amende.

(M. le cons. Puech, rapp. — M. Feuilloley, av. gén. — Me Chaudey, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e ch.)

Audience du 5 juillet 1902. — Présidence de M. Schindler, *conseiller.*

Immatriculation. Titre de propriété. Délivrance. Réclamation fondée sur un droit antérieur. Opposition formée par un co-propiétaire. Recevabilité.

Si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant ledit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un co-propriétaire ou par tout autre ayant-cause (1).

Lecore-Carpentier c/ Vieuvignon

La Cour ; — Attendu que Lecore-Carpentier a régulièrement relevé appel d'un jugement rendu le 20 décembre 1900 par le Tribunal de Sousse ; — Attendu, d'ailleurs, que ledit

---

(1) C'est la première fois qu'on juge que l'immatriculation n'affranchit pas un immeuble d'une façon complète et absolue de toute revendication fondée sur une cause antérieure à l'immatriculation ; c'est la première fois qu'on distingue, à ce sujet, entre les revendications émanant de *tiers* et celles émanant de *co-propriétaires ou autres ayant-cause*. On comprendra que nous nous bornions à cette remarque, que nous n'entreprenions par un exposé de principe sur ce point de droit et que nous nous contentions de renvoyer nos lecteurs aux innombrables documents en sens contraire dont les

appel a été expressément limité à la disposition par laquelle la décision entreprise a donné main-levée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore-Carpentier sur les immeubles immatriculés par Vieuvignon ;

Au fond ; — Attendu que si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant ledit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un co-propriétaire ou par tout autre ayant-cause ; — Attendu que Lecore-Carpentier soutient qu'aux termes d'un acte passé à Tunis, le 7 juin 1895, une société civile s'est formée entre lui, Vieuvignon, Rousseau et autres, relativement à la propriété des immeubles plus tard immatriculés par l'intimé en son nom personnel ; — Attendu que le Tribunal civil de Sousse étant actuellement saisi d'une demande en rescision dudit acte introduite par Vieuvignon, il échet, contrairement à la décision déférée, et dans le but de sauvegarder les droits éventuels de Lecore-Carpentier sur les immeubles litigieux, de maintenir, jusqu'à la solution du procès, les oppositions faites et les transcriptions opérées à la requête de ce dernier ;

Par ces motifs ; — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel formé par Lecore-Carpentier contre le jugement précité, et, statuant sur ledit appel, dit mal jugé, bien appelé ; met à néant la décision déférée et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande en main-levée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore-Carpentier, le

---

quatorze volumes parus de notre collection sont pleins. Toutefois il n'est pas inutile de remarquer, en présence des termes de l'arrêt rapporté, que, suivant le droit tunisien, ce ne sont pas les particuliers qui immatriculent des propriétés à leur nom, mais que c'est un Tribunal qui ordonne cette immatriculation, sur réquisition, s'il le juge à propos.

Nous avons publié le jugement réformé : Sousse, 20 décembre 1900, au *Journal*, 1901, 551.

14 mai 1900, jusqu'après décision définitive au sujet de l'existence de la Société formée par l'acte du 7 juin 1895 ; — Déboute les parties de tous autres moyens, fins et conclusions contraires au présent arrêt.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 29 octobre 1902. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Immeuble immatriculé. Hypothèque. Faillite. Art. 446 C. com. Non application. Loi foncière de 1885, art. 235. Abrogation. Loi du 15 mars 1892.

L'abrogation de l'art. 235 de la loi foncière de 1885 par la loi du 15 mars 1892 n'a pas eu pour effet de rendre applicable en Tunisie, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, l'art. 446 du C. de com. fr. D'autre part, dans le système de la loi foncière de 1885, les dispositions du Code de commerce français n'étaient pas applicables aux immeubles immatriculés. Donc, il n'y a lieu d'annuler l'hypothèque prise sur un immeuble immatriculé, dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls (1).

BONAN FRÈRES C/ RASSAT, SYNDIC CHAOUAT.

La Cour ; — Sur la nullité de l'hypothèque de 25.000 fr. consentie suivant acte du 3 novembre 1898, par Chaouat au profit de Bonan frères sur l'immeuble immatriculé sous le nom de Léa, faisant l'objet du titre 2909 ; — Attendu qu'en admettant que le contrat hypothécaire du 3 novembre

---

(1) Nous signalons à nos lecteurs cet important arrêt qui, revenant sur la jurisprudence inaugurée par un arrêt de la même Cour, du 19 février 1900, et que nous avons publié au J. 1900, 448, met admirablement en lumière les vrais principes du nouveau droit immobilier tunisien et répare une erreur d'interprétation déplorable. Nous espérons que le magistral document que nous reproduisons dans ces pages consacrera défintivement une saine application de la loi.

1898, qui garantit à Bonan frères une créance antérieure de 25.000 francs sur Chaouat, ne puisse être considéré comme la restriction de leur contrat de nantissement du 5 novembre 1896 et ne doive produire effet qu'à sa date d'inscription, c'est à-dire à une époque postérieure à la date de la cessation des paiements de Chaouat, reportée au 16 juillet 1897, cette inscription ne saurait néanmoins être annulée en vertu de l'article 446 du Code de Commerce, qui ne reçoit aucune application en Tunisie en matière d'immeuble immatriculé ; qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi foncière tunisienne est une loi spéciale, territoriale, se suffisant à elle-même et à laquelle aucune disposition ne saurait être ajoutée par voie d'analogie ; que son principal but a été de favoriser la circulation des biens en faisant disparaître toutes charges clandestines et occultes ; qu'on lit notamment dans l'exposé des motifs du projet de la loi du 1^er^ juillet 1885 : « C'est surtout au point de vue de la clandestinité de certaines charges, résultant de statuts immobiliers, que nous avons résolument rompu avec les prescriptions de la loi française ». Et plus loin : « Nous vous proposons une législation essentiellement tunisienne répondant à la situation sociale du pays où elle devra recevoir son application et dans laquelle nous avons cherché à faire entrer tout ce qui, dans les législations étrangères, pourrait aisément s'adopter aux conditions sociales actuelles de la Tunisie. Le système de la loi nouvelle a pour effet, grâce à l'accomplissement de formalités qui y sont édictées, de mettre fin à toutes les constatations relatives au passé des immeubles, de mobiliser la propriété foncière, d'en faire une sorte de valeur représentée par un titre nominatif, susceptible d'être transmis avec la même facilité qu'une valeur mobilière quelconque et avec la certitude pour celui qui l'acquiert ne n'être en aucun cas tenu dans l'ignorance des charges dont elle peut être grevée ;

Or, attendu que le législateur tunisien, après avoir déclaré dans l'art. 1^er^ de la loi du 1^er^ juillet 1885, que les dispositions de la présente loi ne régissent que les immeu-

bles immatriculés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles, décide, dans l'art. 2 modifié par le décret du 16 mai 1886, que les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles des successions des titulaires de droits immobiliers, s'appliquent en Tunisie aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles ; qu'il n'est fait aucune référence au Code de commerce ; que cependant il n'est pas douteux que lors de la confection de la loi du 1er juillet 1885, les dispositions des articles 446 et 447 n'ont point échappé à l'attention du législateur tunisien, puisqu'il les reproduit en partie dans l'article 235 de cette loi ainsi conçu : « L'inscription d'une hypothèque sera annulée et ne pourra produire aucun effet si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls ».

Attendu que cette disposition, contraire au principe même de la loi foncière tunisienne, fut abrogée par l'article 18 de la loi du 15 mars 1892, comme constituant une charge occulte, en faisant intervenir l'hypothèse d'une faillite qui est un fait personnel au propriétaire ; que cette abrogation de l'article 235, motivée par la nécessité de mettre à l'abri des charges occultes et de tous les aléas, auxquels eussent été exposés, en droit français, les immeubles immatriculés, n'a pu avoir pour effet de rendre applicables à ces immeubles les dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce, que la loi du 1er juillet 1885 avait déjà écartées en ne se les appropriant qu'en partie ;

Attendu enfin que la loi du 15 mars 1892 témoigne encore davantage de la pensée du législateur tunisien d'écarter des immeubles immatriculés toutes charges occultes ; qu'il y est dit en effet : « Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement au cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol » ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 février 1900, que le syndic invoque en faveur de sa thèse, paraît donc s'être mépris sur la portée de l'abrogation de l'article 235 de la loi du 1er juillet 1885, qui n'avait fait que reproduire les dispositions de l'article 446 du Code de commerce sur les hypothèques, pour les rendre applicables aux immeubles immatriculés ;

Attendu que l'article 2115 C. civ. dont excipe également Rassat ès-qualités, à l'appui de ses prétentions, reçoit au contraire toute son application dans le système de Bonan frères, puisque c'est en vertu de l'article 18 de la loi du 15 mars 1892, que l'hypothèque grevant des immeubles immatriculés ne peut plus être annulée, bien que prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites, sont déclarés nuls ; qu'il suit de là que Bonan frères doivent être colloqués à titre de créanciers hypothécaires au passif de la faillite Chaouat pour la somme de 25.000 francs, montant en principal de leur créance garantie par leur hypothèque du 3 novembre 1898 ;

Attendu que l'article 445 du C. de commerce, dont Rassat ès-qualités réclame le bénéfice pour soutenir que les intérêts de cette créance ne sont dus que jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite, ne s'applique qu'aux intérêts de créances chirographaires ; que Bonan frères sont en droit de réclamer tous les intérêts qui peuvent leur être dus, aux termes de leur contrat hypothécaire du 30 novembre 1898 ;

Par ces motifs ; — Ayant tel égard que de droit à l'appel de Bonan frères envers le jugement du tribunal civil de Tunis jugeant commercialement, du 2 février 1900 enregistré, infirme ledit jugement, et statuant à nouveau, dit que Bonan frères seront admis au passif de la faillite Chaouat, à titre hypothécaire, au rang de leurs inscriptions 1° pour la somme principale de 25.000 francs à eux due suivant contrat du 3 novembre 1898 ; 2° les intérêts de ladite somme tels qu'ils sont stipulés au contrat.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Gouttebaron et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 décembre 1902. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Enzel. Droit réel. Arrérages. Demande en paiement. Action mixte.

Le contrat d'enzel confère au crédit rentier un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. En conséquence l'action en paiement des arrérages d'enzel, intentée contre le détenteur de l'immeuble, est une action mixte dont le tribunal de la situation de l'immeuble peut connaître concurremment avec le tribunal du domicile du défendeur, au choix du demandeur, conformément à l'art. 59 du Code de procédure civile. (1)

HEYMAN ET CONSORTS C/ ÉPOUX LARBI BEN AMOR.

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte sous-seing privé en date du 9 mars 1899 les sieurs Heyman, Robert et Victor Slama ont vendu à la dame Snaïgha bent Mohamed Ounaïs représentée par le sieur Mohamed el Arbi ben Amor son mari et à ce dernier se portant fort pour elle, une surface de 1435 mètres carrés à extraire d'un immeuble situé à l'Ariana dans les environs de Tunis, immatriculé sous le numéro 3298, moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 0,50 cent. par mètre soit, pour 1435 mètres carrés, de 717 fr. 50 payable par semestre et d'avance à partir du 5 mars 1899 ;

Attendu que les sieurs Heyman, Robert et Slama ont obtenu du Tribunal de Tunis, le 30 avril 1902, un jugement de défaut qui condamne les époux Mohamed el Arbi ben

---

(1) Une solution semblable a été adoptée en France pour l'action hypothécaire exercée contre le débiteur possesseur du bien hypothéqué ; même solution aussi a été adoptée dans un cas absolument analogue à l'espèce qui nous occupe, celui de l'action en paiement d'une rente foncière constituée avant la promulgation du Code civil ; une telle action a été déclarée mixte lorsqu'elle a été dirigée contre les héritiers détenteurs des fonds grevés. Cass. 6 juin 1848. (D. 48, 1, 121).

Amor à leur payer une somme de 2261 fr. 25 formant les arrérages d'enzel restant dûs en vertu de cette vente jusqu'au 5 septembre 1902 ; — Attendu que les époux Mohamed el Arbi ben Amor ont formé opposition ; — Attendu que par conclusion signifiées le 18 juillet 1902, la dame Smaïgha bent Mohamed et El Arbi ben Amor son mari, ont conclu à l'incompétence du Tribunal de Tunis, parce qu'ils auraient, avant la date de l'exploit introductif d'instance, fixé leur domicile dans l'arrondissement de Sousse ;

Attendu que le contrat d'enzel ou de rente perpétuelle constituée sur un immeuble confère en Tunisie au crédit-rentier un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ; — Attendu que ce principe a été formellement consacré par les articles 83 et 87 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que l'action intentée par les sieurs Heyman, Robert et Victor Slama est donc basé à la fois sur un droit réel et sur un droit personnel ; et qu'elle présente tous les caractères d'une action mixte ; — Attendu, en effet, qu'ils poursuivent à la fois les époux Mohamed el Arbi ben Amor comme s'étant engagés par contrat à payer la rente dont il s'agit et comme détenteurs de l'immeuble sur lequel porte cette rente ; — Attendu qu'une solution semblable a été adoptée en France pour l'action hypothécaire exercée contre le débiteur ou son héritier possesseur du bien hypothéqué ; — Attendu que, dans une espèce qui présente une analogie complète avec celle qui est actuellement soumise à l'examen du Tribunal, il a été jugé que l'action en paiement d'une rente foncière constituée avant la promulgation du Code civil est mixte, lorsqu'elle est dirigée contre des héritiers tant en cette qualité que comme détenteurs des fonds grevés ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du C. proc. civ., le défendeur peut, en matière mixte, être assigné devant le juge de son domicile ou devant celui de la situation de l'immeuble ; — Attendu que l'immeuble dont s'agit au procès se trouve situé dans la circonscription du Tribunal de Tunis ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bodoy et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 27 décembre 1902. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

Majorité. Age. Droit maltais. Action en justice. Père. Pouvoir.

Suivant l'ordonnance de Malte formant le statut personnel des sujets anglo-maltais, la majorité est fixée à dix-huit ans ; en conséquence un sujet anglo-maltais est irrecevable à agir en justice, sans pouvoir de ses enfants, lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de dix-huit ans. (1)

Police c/ Salah ben Hamda.

Le Tribunal ; — Attendu que les inculpés concluent à ce que la citation du 23 mai 1902 soit déclarée nulle et inopérente : 1° parce que les trois demoiselles Police, au nom desquelles le sieur Police entend plaider, seraient majeures et non mineures ; 2° parce que Police n'aurait pas un intérêt personnel et direct dans les questions soulevées par la citation ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que Police et ses filles sont de nationalité anglo-maltaise ; — Attendu que suivant l'ordonnance de Malte formant leur statut personnel, la majorité est fixée à dix-huit ans ; qu'à cet âge le fils et la fille de famille ont toutes les capacités civiles, notamment celle d'ester en justice ; — Attendu en fait qu'il résulte des actes de baptême produits par Police concernant ses filles, que celle-ci avaient atteint l'âge de dix-huit ans à la date de la citation ; que dès lors leur père était irrecevable à agir en leur nom ;

---

(1) Sur la minorité en droit maltais, voir : Tunis 1re, 25 juill. 1887 (J. 96, 68) ; Tunis 2e ch., 19 juin 1895 (J. 95, 485) ; 13 nov. 1895 (J. 95, 598) ; Alger 1re ch., 5 mai 1896 (J. 96, 330).

Sur le second moyen ; — Attendu que les faits allégués, s'ils étaient établis, seraient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Police père, qu'à ce point de vue son honneur se confond avec celui de ses filles habitant avec lui et soumises à sa surveillance morale, comme à sa protection ; que dès lors Police est recevable à agir personnellement ;

Par ces motifs ; — Annule la citation pour la partie concernant la demande formée par Police au nom de ses trois filles ; — La déclare valable pour le surplus.

(Min. publ. M. Dumas, subst. -- Mes Coolen et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 25 janvier 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Justice française. Litige entre deux tunisiens. Contrat de fiançailles entre israélites. Rupture. Dédit. Indemnité. Demande. Acceptation expresse ou tacite de compétence. Juge de paix.

Les tribunaux français ne seraient-ils pas incompétents, ratione materiæ, *et par conséquent d'une façon absolue, pour connaître des suites et de la validité d'un contrat de fiançailles entre israélites tunisiens et de la demande en dommages-intérêts pour rupture illicite ?* (non résolu).

Tout au moins, le juge de paix ne serait-il pas incompétent pour connaître des suites juridiques de la non réalisation d'un contrat de fiançailles israélite ? (non résolu).

En tous cas, la juridiction française n'est incompétente que d'une façon relative pour connaître d'un litige s'agitant entre deux tunisiens et le défendeur ne peut faire accepter son déclinatoire d'incompétence que s'il le propose in limine litis. *On peut lui opposer toute acceptation de compétence expresse, ou même tacite, qu'il aurait faite ; toutefois à la*

condition que ce soit dans la même instance, à propos du même contrat et pour des motifs identiques (1).

SLAMA c/ COHEN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Simoni, huissier à Sfax, en date du 27 novembre 1901, Slama a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sfax du 19 novembre 1901, par lequel ce magistrat s'est déclaré compétent pour connaître du litige pendant entre Cohen et Slama et a condamné ce dernier à 500 francs de dommages-intérêts en prononçant la résilation d'un contrat de fiançailles ;

En la forme ; — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Sur la compétence ; — Attendu qu'il semble reconnu que les deux parties sont tunisiennes et non protégées ; que les intimés, en tous cas, ne prouvent ni n'allèguent que l'un d'eux ou l'appelant soit sujet ou protégé d'une puissance européenne ; que le litige s'agitant entre tunisiens échappe, à ce point de vue, à la juridiction française ;

Attendu, il est vrai, qu'en cette matière, l'incompétence de la juridiction française est purement relative ; qu'ainsi,

---

(1) Laissons de côté la question de savoir si la juridiction française peut connaître d'une question de fiançailles s'agitant entre deux israélites tunisiens, même si ceux-ci y consentent, puisque le Tribunal n'a pas envisagé cette face de l'affaire qui lui était soumise ; mais l'autre point de vue mérite de nous arrêter quelques instants : le Tribunal de Sousse estime que l'incompétence de la justice française, pour les litiges entre tunisiens, est purement relative, et elle ne pense pas utile de motiver cette opinion, se bornant à dire qu'elle est de jurisprudence. Cependant la jurisprudence qui s'est prononcée sur la difficulté est assez clairsemée et elle est loin d'être considérée comme acquise et incontestée ; elle est critiquée, au contraire ; on estime qu'elle est en désaccord avec l'esprit de la législation tunisienne et l'essence du régime du Protectorat ; on pense aussi qu'en pratique, elle laisse place à des abus fâcheux. Dans ces conditions, il serait à désirer que la difficulté fut remise à l'étude ; le *Journal* apportera sa contribution à ce travail nécessaire.

il a été jugé qu'elle pouvait être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties et devait être présentée *in limine litis ;* qu'il s'agit de rechercher si Slama, qui l'invoque en appel après l'avoir invoqué en première instance, doit être néanmoins réputé y avoir renoncé ;

Attendu que le jugement entrepris tire cette renonciation de ce fait qu'antérieurement au procès, et suivant exploit introductif du 6 septembre 1901, Slama avait déjà actionné Cohen et sa fille devant M. le Juge de paix de Sfax en résiliation d'un contrat de fiançailles purement verbal et en paiement d'un dédit verbalement convenu, ladite instance s'étant d'ailleurs terminée par la radiation de l'affaire, demandée le 15 octobre 1901 par Slama lui-même ; que Cohen et sa fille ont à leur tour, par exploit introductif du 26 octobre 1901, demandé la résiliation d'un contrat de fiançailles passé entre les mêmes parties devant notaires rabbiniques à la date du 12 septembre 1901 ; que, au début de cette dernière instance, qui fait l'objet de l'appel, Slama a excipé de l incompétence du juge de paix ; — Mais que le premier juge, faisant état de ce que Slama avait lancé la première assignation du 6 septembre 1901, et par cela même demandé, accepté et reconnu la compétence française, au sujet de la résiliation de ses fiançailles avec la demoiselle Cohen, lui a contesté le droit de la décliner sur le même objet ;

Mais attendu que la renonciation à l'exception d'incompétence dont s'agit doit être spéciale à la cause et ne peut être opposée au cours d'une instance différente, même élevée entre les mêmes parties dans une matière analogue ; que si l'on compare ce que le premier juge a considéré comme les deux phases successives du même litige, on reconnaît qu'il s'agit de deux instances bien distinctes, relatives à des contrats différents et appuyées sur des motifs différents ; que, la première fois, Slama demandait contre Cohen la résiliation d'un contrat verbal ; que cette instance a pris fin par la radiation de la cause à la date du 15 octobre 1901 ; que, la seconde fois, Cohen et sa fille ont demandé, par exploit du 26 octobre, la résiliation d'un contrat écrit

passé le 12 septembre 1901, en alléguant une injure consistant dans la témérité de la première instance et dans certains propos évidemment postérieurs au contrat du 12 septembre 1901 ; — Qu'ainsi les deux instances n'ayant pas pour objet le même contrat et n'ayant pas les mêmes causes, ne sauraient être confondues en une seule ; qu'au début de la seconde, Slama n'était plus lié par son acquiescement tacite à la première ; — Qu'on peut d'autant moins lui opposer sa première renonciation qu'il s'était d'ailleurs désisté de la première procédure en demandant la radiation de la cause ; qu'il a pu, dans l'intervalle, être mieux renseigné sur la nationalité de ses adversaires et avait le droit de la leur opposer lors d'une seconde instance par eux intentée ;

Attendu que le premier moyen d'incompétence étant accueilli, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable et bien fondé en ce que, à tort le premier juge s'est déclaré compétent ; — Dit que la juridiction française est incompétente pour statuer sur le litige dont s'agit en raison de la nationalité des parties ; — En conséquence, infirme.... etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Daninos, av.)

Bulletin de Jurisprudence française.

Cour de Cassation (ch. des req.) — 25 mars 1902. — *Exécution provisoire. Tribunaux de commerce. Jugements. Condamnations pécuniaire. Absence.* — L'exécution provisoire sans caution s'attache, même en l'absence d'une dispense exprimée, aux jugements des tribunaux de commerce qui, ne prononçant pas de condamnation pécuniaire, peuvent être exécutés sans que l'intérêt matériel des parties soit compromis. Spécialement, elle s'attache dans ces conditions au jugement qui, rejetant la demande en production

de pièces et l'articulation de faits formulées par une partie, ne compromet cependant pas les intérêts de cette dernière, puisque, sans prononcer contre elle une condamnation quelconque, il a ordonné que les parties se retireraient pour supplément d'instruction devant l'arbitre-rapporteur désigné par un précédent jugement, à l'effet de les entendre, de les concilier si faire se pouvait, sinon de dresser son rapport. (Rheims c/ Laugé).

Cour de Cassation (ch. civ.) — 3 juin 1902. — *Autorisation de femme mariée. Défaut. Nullité. Demande. Erreur provenant d'un fait personnel.* — La femme mariée ne peut arguer de nullité la procédure suivie contre elle et dans laquelle elle a figuré en qualité de célibataire, et, par conséquent, elle ne peut se prévaloir des termes de l'art. 215 C. civ., lorsque l'erreur dont elle se plaint a été causée par son fait personnel. (Lasnier c/ Fillatreau).

Cour de Cassation (ch. des req.) — 16 juin 1902. — *Chose jugée. Justice répressive. Jugement. Influence sur le civil. Faux. Acquittement.* — S'il n'est pas permis aux tribunaux civils de méconnaître ce qui a été décidé par une juridiction répressive, ces tribunaux n'en conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation, toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel. Spécialement, lorsque les souscripteurs d'un billet, accusés de faux, ont bénéficié d'un verdict d'acquittement, le juge civil peut, sans que sa décision ait rien d'inconciliable avec ce verdict, décider que lorsqu'un garant a apposé sa signature à titre de garantie au dos du billet litigieux, ce billet ne portait qu'une certaïne somme dont le montant a été plus tard transformé au moyen d'altérations ou d'interpolations en une somme plus forte, et rejeter, par suite, l'action dirigée par le bénéficiaire du billet contre ledit garant, pour obliger celui ci au paiement d'une somme supérieure à celle qui figurait primitivement sur le billet. (1) (Foliguet c/ Creuse).

---

(1) Voir Cass. civ., 5 janv. 1898 (J. 98, 109).

Cour de Cassation (ch. civ.) — 2 décembre 1902). — *Tribunaux. Composition. Avocat. Juges suppléants. Empêchement. Constatation. Ordre public.* — Les prescriptions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en vertu desquelles les avocats ne peuvent être appelés pour compléter le tribunal dans l'ordre du tableau qu'en cas d'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants, sont d'ordre public et leur observation doit, à peine de nullité, être constatée par le jugement qui doit porter en lui-même la preuve de sa régularité. Spécialement, lorsque le Tribunal, auquel sont attachés deux juges suppléants, a été complété par un avocat, le jugement est nul si l'empêchement de ces deux magistrats n'est pas constaté : la mention de l'empêchement des juges titulaires est insuffisante (1) (Consorts Brun c/ Payan).

Cour de Cassation (ch. civ.) — 31 décembre 1902. — *Cassation. Pourvoi. Amende. Consignation. Pourvoi collectif. Mêmes intérêts. Mêmes moyens. Amende unique.* — La consignation d'une seule amende suffit pour régulariser le pourvoi collectif formé par deux demandeurs contre le même arrêt, lorsqu'ils ont le même intérêt et invoquent les mêmes moyens quant au fond de l'affaire (2) (Lemoine c/ De Prével) (3).

Cour d'Appel d'Alger (2e ch.) — 18 avril 1902. — *Requête civile. Pièce fausse. Preuve. Dol personnel. Acte produit. Habous. Fausseté.* — La requête civile, fondée sur ce qu'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, n'est recevable qu'autant que le faux a été juridiquement constaté. On doit considérer comme dol personnel, juridiquement suffisant pour donner ouverture à la requête civile, le fait par l'une des parties, indigène

---

(1) Comp. Cass. civ., 13 mai 1902 (J. 1902, 461).

(2) Sur la consignation de l'amende en cassation, voir : Cass. crim., 8 nov. 1895 (J 95, 591) ; 13 juin 1901 (J. 1901, 534).

(3) Le texte de cet arrêt se trouve dans la *Gazette du Palais*, n° du 22 janvier 1903.

musulman, d'avoir soutenu faussement devant le magistrat que l'acte de habous qu'il produisait avait la force probante d'un acte authenthique, parce qu'il était extrait du registre des minutes du Cadhi hanéfi, dont il indiquait le numéro. (1) (Fathmat bent Mohamed c/ Karamali) (2).

Cour d'appel d'Alger (2e ch.) — 19 juillet 1902. — *Exploit. Pli fermé. Loi du 15 février 1899. Application. Société commerciale.* — La loi du 15 février 1892, relative à l'obligation de signifier sous pli fermé les exploits non remis à personne, ne saurait s'appliquer aux actes signifiés à une société commerciale en la personne de leurs employés, lesquels n'ont aucun intérêt personnel dans l'affaire et sont de plus tenus à la discrétion la plus absolue. D'ailleurs cette loi ne saurait s'appliquer aux sociétés commerciales, puisqu'elle n'a modifié que l'art. 68 C. proc. civ. et que la forme des exploits aux sociétés comerciales est réglée par l'art. 69 du même Code (3) (Rossi c/ Cie de l'Est Algérien) (4).

Cour d'Appel d'Alger (rév.) — 27 décembre 1902. — *Tribunaux répressifs algériens. Compétence criminelle. Musulmans étrangers. Marocains.* — Les tribunaux répressifs indigènes constituant une juridiction d'exception, ne peuvent comprendre dans leur domaine, d'autres justiciables que ceux expressément désignés par l'art. 1er du décret du 28 mai 1902. Le mot « indigènes » qu'il emploie, doit être interprété en se sens qu'il désigne seulement les sujets français, à l'exclusion des musulmans étrangers.

---

(1) Sur la requête civile, nous avons publié : Cass. civ , 2 août 1899 (J. 99, 585) ; 14 mai 1900, J. 347) ; 24 avril 1901 (J. 1901, 400).

(2) Le texte de cet arrêt se trouve dans la *Revue Algérienne*, 1902, 2, 413.

(3) Voir sur l'application de la loi du 15 février 1899 : Alger 3e ch. 22 mai 1900 (J. 1901, 514) ; 31 déc. 1900 (J. 1901, 147) ; Rennes 3e ch., 13 mai 1901 (J. 1901, 367) ; Alger 3e ch., 28 mai 1901 (J. 1901, 535) ; 1re ch., 18 nov. 1901 (J. 1902, 387) ; 31 déc. 1901 (J. 1902, 266).

(4) Le texte de cette décision se trouve au *Journal des Tribun-Algér.*, n° du 25 janvier 1903.

Par suite, un musulman marocain n'est pas justiciable des tribunaux répressifs indigènes (1) (Azza ben Brahim).

Cour d'appel de Douai (2e ch.) — 15 mai 1902. — *Faillite. Ouverture en France. Societé étrangère. Production des livres. Convention de La Haye de 1896. Commission rogatoire. Copies légalisées.* — Lorsqu'une société étrangère demande son admission à une faillite ouverte en France, les Tribunaux peuvent, au lieu de prescrire le dépôt, au greffe du Tribunal de l'ouverture de la faillite, des livres de la Société étrangère, donner commission rogatoire, conformément aux art. 16 C. com. et 5 à 10 de la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, au tribunal de commerce du siège social ou à toute autre autorité compétente, de se faire représenter les livres et écritures de cette société et de dresser des copies légalisées de tous les documents de nature à établir la véritable situation de la Société à l'égard de la faillite. (Banque hanovrienne c/ Wenigmann).

Cour d'Appel de l'Indo-Chine (3e ch.) — 26 mars 1902. — *Intérêts de capitaux. Taux. Convention. Excès. Réduction. Tribunaux. Pouvoirs.* — Si exorbitant que soit le taux de l'intérêt conventionnel d'un prêt fait par un européen à un indigène, il n'appartient pas aux tribunaux d'en réduire le chiffre dans un pays (en l'espèce, en Indo-Chine) où le taux de l'intérêt, soit entre européens, soit entre européens et indigènes, n'est limité par aucune loi (2) (Nguyen vom Dinh c/ Courret).

Tribunal civil de la Seine (1re ch.) — 13 décembre 1898. — *Divorce. République Argentine. Femme française. Mariage avec un chilien. Séparation de corps. Transformation en divorce. Tribunaux français. Pouvoirs.* — Selon la légis-

---

(1) Voir, *en sens contraire*, le jugement réformé : Trib. répres. Alger, 7 nov. 1902 (J 1902, 600).

(2) Le texte de cette décision se trouve au *Recueil gén. de jurispr. doctr. et législ. coloniales*, 1902, 29.

lation de la République Argentine, le divorce ne romp pas le lien conjugal et produit seulement les effets de la séparation de corps. (1) — La femme d'origine française qui a épousé un étranger sans perdre sa nationalité française (notamment un chilien), peut se prévaloir en France des dispositions de l'art. 310 C. civ. franç. qui permet la transformation de la séparation de corps en divorce après l'expiration d'un délai de trois ans (2) (Pero c/ Pero) (3).

Tribunal de Commerce du Havre. — 27 mai 1902. — *Abordage. Navires étrangers. Eaux territoriales. Loi applicable. Faute du capitaine. Quasi délit.* — L'abordage dû à la faute exclusive du capitaine du navire abordeur constitue un quasi-délit ; par suite, si l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales françaises, la loi française est applicable aux conséquences directes et indirectes de ce sinistre, quelle que soit la nationalité des navires entre lesquels il s'est produit (4).

---

(1) Une disposition analogue se trouve dans la loi brésilienne. Voir : Tunis 1re ch., 7 janv. 1895 (J. 95, 93).

(2) Rapprocher de cette décision : Tunis 1re ch., 21 mars 1892 (J. 96, 457) ; civ. Nice 1re, 10 janv. 1894 (J. 94, 341) ; Cass. req., 12 févr. 1895 (J. 95, 113) ; C. mixte d'Alexandrie, 1er juin 1897 (J. 99, 144) ; Alger 1re ch., 13 déc. 1897 (J. 98, 180 bis) ; Civ. Bayonne, 14 juin 1898 (J. 99, 174) ; Cass. Turin., 21 nov. 1900 (J. 1901, 444).

(3) Le texte de cette décision se trouve au *Journ. du dr. intern. privé* 1902, 579.

(4) Le texte de ce jugement est au *Recueil du Hâvre*, 1902, 1, 96

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 4. — 28 février 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Oudjak de Gabès et de Djerba. — Khalifats dans le caïdat du Cap Bon. — Service postal avec le Japon. — Tribunaux criminels en Algérie. — Taxe locative à Bizerte. — Taxe locative à Souk-el-Arba.

Doctrine. — *L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité*, par S. Colosio (suite et fin).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Réitération de l'opposition à un jugement par défaut. 2° Taux du ressort en matière d'appel en garantie. 3° Recevabilité de la requête civile. — *Tribunal de Tunis :* 1° Cession de brevet d'invention. 2° Succession de la française mariée à un italien 3° Adultère après jugement de divorce. 4° Compétence immobilière. — *Tribunal de Sousse :* Action possessoire relative à une servitude de passage.

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 octobre 1902 (15 redjeb 1320) *mettant à la charge de l'État le solde des cavaliers et gradés des oudjaks de Gabès et Djerba et portant perception de la khedma au profit du Trésor.* (1) (J. O. T. du 17 janvier 1903).

(1) Ce décret est conçu dans les mêmes termes que celui du 3 mars 1895, Zeys, Code 1343. Il est précédé au même numéro du 17 janvier 1903 du Journal Officiel du texte du décret du 3 mai 1900 qui règlemente de manière identique l'oudjak de Grombalia. Ce second décret n'avait pas encore été publié jusqu'ici, quoique son existence ait été revelée dans Zeys, Code 1349. Par arrêtés du Premier Ministre publiés au Journal Officiel du 17 janvier 1903 les effectifs de ces oudjaks sont déterminés de la manière suivante :

Arrêté du 3 mai 1900. — Art. 1er. — L'oudjak de Grombalia reste composé d'un bach-chaouch, de deux chaouchs et de dix-huit spahis.

Art. 2. — Les traitements mensuels sont ainsi fixés :

Bach-chaouch	Fr. 125
Chaouch	100
Spahi	65

Arrêté du 18 octobre 1902. — Art. 1er. — L'effectif de l'oudjak de

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 4 décembre 1902 (4 ramadan 1320) *créant trois postes de khalifa dans le caïdat du Cap Bon (un poste de 1re classe à Nabeul ; deux de 3e classe, à Menzel Temime, et à Soliman)* (J. O. T. du 21 janvier 1903).

Décret du Président de la République Française du 29 décembre 1902 *concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées, entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Japon* (1) (J. O. français du 31 décembre 1902).

Loi française du 30 décembre 1902 *relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie* (2). (J. O. français du 1er janvier 1903).

Gabès et Djerba comprend un bach-chaouch, trois chaouchs et vingt-neuf spahis.

ART. 2. — Les traitements mensuels de ces spahis et gradés sont fixés ainsi qu'il suit :

Bach-chaouch.. ....Fr	125
Chaouch	100
Spahi.....	65

(1) Le Japon a adhéré le 1er décembre 1902 à la convention de Washington du 15 juin 1897 (avis du 10 septembre 1902 Off. français du 10 sept. 1902). Voir décret du 22 août 1899 (ZEYS, Code 1464).

(2) Cette loi supprime les jurés qui, en Algérie comme en France, délibéraient jusqu'ici sur la culpabilité de l'inculpé. Pour remplacer ce système, des assesseurs doivent s'adjoindre maintenant aux trois magistrats de carrière et délibèrent avec eux, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine ; c'est là le régime qui fonctionne en Tunisie depuis le décret du 29 novembre 1893. (ZEYS, Code 788).

Cependant, aux termes de l'art. 3 de la loi, les assesseurs jurés musulmans doivent être capables de comprendre la langue française, ce qui abrégera toujours les débats, par l'inutilité de la traduction à ces derniers, des interrogatoires, auditions de témoins, réquisitoires, plaidoiries et de tous incidents.

Décret beylical du 10 janvier 1903 (11 chaoual 1320) *concédant à la Municipalité de Bizerte à partir du 1er janvier 1903 la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902 et fixant le taux de cette taxe à 12 fr. 50 °/o de la valeur locative des immeubles.* (1) (J. O. T. du 17 janvier 1903).

Décret beylical du 10 janvier 1903 (11 chaoual 1320) *concédant à la Municipalité de Souk-el-Arba, à partir du 1er janvier 1903, la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902, fixant cette taxe à 6 °/o dans toute l'étendue du périmètre communal et concédant à cette Municipalité tous les droits de caroube sur les loyers exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à la date du 1er janvier 1903* (2) (J. O. T. du 17 janvier 1903).

DOCTRINE

L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité *(suite et fin)*. (3)

Après avoir traité la question au point de vue général, examinons la répression de la mendicité en Tunisie ; et avant

---

(1) Les taxes de caroube locative et de balayage sont supprimées à Bizerte, à partir de la même date. Voir décrets des 10 octobre 1886, 30 novembre 1888 (Zeys, Code 992, 1022) et 16 septembre 1902 (J. 1902, 517).

(2) Les diverses taxes perçues soit au profit de l'État, soit au profit de la commune, sous les noms de caroube sur les loyers et de taxe de balayage dans l'étendue du territoire de la commune de Souk-el-Arba sont supprimées à la date du 1er janvier 1903. Voir décrets du 8 novembre 1897 (Zeys, Code, 1195) et 16 septembre 1902 (J. 1902, 517).

(3) Voir le commencement de cette étude au J. 1903, 72 et s.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

de voir quelles lois la régissent, jetons un regard aux dispositions du Code pénal français en la matière.

Bien que la législation française relative à la mendicité remonte à une centaine d'années, alors que le progrès social n'avait pas l'essor qu'il a aujourd'hui, cependant les art. 274 et 275 du Code pénal relatifs à la mendicité nous indiquent le premier devoir de la société, qui est celui de la prévenir en parant à la détresse des malheureux ; il n'est pas donc inutile de rappeler les points essentiels de ces articles. Pour qu'il y ait un fait de mendicité punissable, il faut qu'il existe dans l'arrondissement un établissement organisé pour obvier à la mendicité ; dans les lieux où il n'existe pas de tels établissements, la mendicité devient punissable à la condition que l'inculpé soit valide et qu'il soit mendiant par habitude ; c'est ainsi qu'à défaut d'asile de mendicité, un fait isolé de mendicité d'un individu valide, et la mendicité même habituelle d'une personne invalide ne peuvent être légalement punies.

A ces éléments constitutifs du délit, il faut ajouter une autre condition que nous indique la doctrine. Dans son traité de Droit pénal (Vol. IV, p. 409, M. Garraud pose la question suivante : « La mendicité résulterait-elle de la « seule matérialité de l'acte, abstraction faite de sa mora- « lité ? Nous ne le croyons pas. En qualifiant la mendicité « de *délit* et non de contravention, la loi suppose que le « fait est accompagé d'une volonté mauvaise, *mala fides*. « Toutes les fois donc que le prévenu établira qu'il n'a pas « eu cette volonté, il devra être renvoyé d'instance ».

Ainsi donc, relativement à la mendicité considérée comme délit, le magistrat doit examiner si le prévenu se trouve dans les conditions voulues par les art. 274 et 275 C. pén. ; après cet examen il doit voir si, indépendamment de la matérialité des faits, il y a eu volonté mauvaise ; même dans le cas où la culpabilité serait établie, comme il s'agit d'un délit, il peut lui faire application de l'art. 463 C. pén. relatif aux circonstances atténuantes et voire même lui accorder le bénéfice de la loi de sursis, tandis que si la

mendicité avait été réglementée comme contravention, le magistrat ne devrait qu'examiner l'existence matérielle de l'infraction et appliquer la loi au prévenu sans mitigation possible.

Ainsi, si poursuite il y a, l'inculpé a souvent beaucoup plus d'intérêt à comparaître devant le juge correctionnel que devant le juge de simple police.

Ayant examiné le système du Code pénal français, les problèmes suivants se posent : « Les dispositions législa-
« tives que nous venons de voir sont-elles applicables en
« Tunisie ? Existe-t-il, en dérogation du Code pénal fran-
« çais, un texte de loi tunisien précis et complet, édicté
« par l'autorité compétente ? Un décret de cette nature
« a-t-il été promulgué dans les formes voulues, pour avoir
« valablement force de loi devant toutes les juridictions
« françaises en Tunisie » ?

La question complexe ainsi posée, peut facilement se résoudre par application, soit des considérations générales que nous avons exposées au début de notre étude, soit des règles édictées par la législation et la doctrine françaises.

Dans ce but, examinons d'abord les documents tunisiens qui ont trait à la question.

Le premier comme date est un arrêté municipal de la ville de Tunis du 5 décembre 1895. Le Président de la Municipalité de cette ville, sans l'intervention de l'autorité beylicale, prit un arrêté défendant la mendicité dans une partie seulement de la ville, et, dans ses considérants, il rappelait un décret du 1er avril 1883 sur l'organisation des communes, ainsi que les art. 274 et 275 C. pén.

A la suite d'un jugement du Tribunal de paix de Tunis, dont nous parlerons plus loin, la question suivante a été soumise à la compétence des avocats stagiaires de Tunis :

« Un arrêté municipal est-il opérant, s'il déroge aux
« règles élémentaires du droit et aux principes d'une saine
« équité en édictant notamment : 1° que le délit de mendi-
« cité doit être considéré comme une contravention ; 2° que

« cette infraction est punissable, seulement si elle a été « commise dans certains quartiers de la ville et non dans « certains autres ; 3° qu'un fait isolé de mendicité est pu- « nissable, alors qu'il n'existe point dans la ville de dépôt « de mendicité ».

Poser la question, c'était la résoudre, et nous ne pourrions mieux faire que reproduire quelques considérants du jugement dont nous parlions plus haut du 23 novembre 1901 rendu par M. Georges Pailhès dans une affaire contre le nommé Pollina, aveugle, qui avait été l'objet d'une contravention en vertu de l'arrêté municipal que nous avons cité :

« Attendu en droit que l'arrêté municipal du 5 décembre « 1895 tend en réalité à prévenir un délit qui ne pourrait « être répréhensible à Tunis qu'autant qu'il y existerait un « dépôt de mendicité ;

« Attendu que cet arrêté est inopérant parce qu'il ne peut « à lui seul édicter l'existence d'une contravention là où la « loi, plus sage que nous tous et que chacun de nous, a « prévu un délit.

« Qu'au surplus, l'arrêté municipal du 5 décembre 1895 « ne rentre dans aucun des cas pour lesquels le décret bey- « lical du 1er avril 1885 a donné aux municipalités tuni- « siennes le pouvoir de réglementation » (1).

Loin d'outrepasser ses droits, le magistrat a eu le sentiment exact de sa mission en discutant la légalité de l'arrêté, et sans nous étendre davantage sur ce point, nous nous contenterons de rappeler un arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1893, qui établit qu'un *juge de paix peut rechercher la légalité d'un arrêté municipal.*

On a été forcé de convenir que les critiques de la sentence du 23 novembre 1901 étaient, au moins en partie, fondées ; en effet, deux mois après, à la date du 23 janvier 1902, l'Autorité tunisienne promulguait un décret, muni du *visa* résidentiel, qui, après avoir rappelé dans ses considérants le décret beylical du 1er avril 1883 sur l'organisation des

(1) J. 1902, 285. Comp. simp. pol. Tunis, 14 juin 1902 (J. 1903, 56).

communes, donne aux municipalités tunisiennes et aux commissions municipales la faculté d'interdire la mendicité dans tout ou partie du territoire soumis à leur action.

Ce décret, dont on pourrait déduire que nos édiles avaient outrepassé leurs droits en réglementant une matière qui échappait à leur compétence, est loin d'avoir tranché la question ; au contraire, les incertitudes n'ont fait qu'augmenter.

A la suite de ce décret beylical, comme il fallait le prévoir, la Municipalité prit un arrêté qui, dans ses considérants, rappelle le décret beylical que nous venons de citer et l'arrêté municipal du 5 décembre 1895, lequel, comme nous l'avons vu, invoque à son tour les articles 274 et 275 C. pén.

Ainsi donc, ce décret beylical et l'arrêté municipal de l'année courante n'ont pas plus aboli les art. 274 et 275, qu'il n'ont traité la matière de la mendicité d'une façon complète ; il suffit d'examiner tous les décrets rendus sur les autres matières, pour voir combien la question a été abordée d'une façon insuffisante : ainsi tous les décrets sur les marques de fabrique, sur les délits de douane, sur les vols de récoltes etc. etc. contiennent la réglementation nette et entière de la matière qu'ils traitent.

En promulguant le décret du 23 janvier 1902, on a pensé, peut-être, qu'en augmentant les attributions des municipalités et des commissions municipales, on leur conférait le droit de changer l'ordre de la compétence des Tribunaux, de modifier la qualification des infractions, de soustraire les inculpés à leurs juges naturels.

Le magistrat ne s'est pas trouvé lié, dans ces conditions, par cet arrêté municipal : dans une affaire contre la nommée *Miso Rosa*, inculpée de contravention par application de l'arrêté municipal du 6 mars 1902, le Tribunal de paix de Tunis, se déclara incompétent. Ce jugement constate que l'arrêté municipal du 6 mars 1902 vise l'arrêté du 5 décembre 1895, lequel à son tour rappelle les articles 274 et 275 C. pén. ; il déclare enfin, « qu'un arrêté municipal ne

« saurait avoir pour effet d'autoriser, sous la qualification « de contravention, la répression d'un fait qualifié délit « par le Code pénal ».

Cette décision est digne d'être considérée avec attention ; le magistrat dans l'espèce a dû s'inspirer de l'art. 1er de la loi du 1er mars 1883 (déjà citée) qui établit que « les tribu- « naux français en Tunisie connaîtront désormais dans les « limites de leur compétence respective en conformité des « lois françaises.... (1) »

La sentence que nous venons d'examiner peut se justifier aussi sur un principe incontesté de droit : que les règles de la compétence étant d'ordre public et non d'intérêt territorial, les attributions de police locale des municipalités ne peuvent en aucun cas les modifier.

D'autre part, une considération d'intérêt pratique s'oppose à l'application de l'arrêté du 2 mars 1902 : les art. 274 et 275 du C. pén. n'ayant pas été abolis par un décret beylical — lequel muni du visa résidentiel, aurait seul pu avoir force de loi vis-à-vis des magistrats français — le Tribunal correctionnel, par application de ces articles, connaîtra toujours des délits de mendicité ; il se créera donc une situation regrettable, un même fait pourra être *arbitrairement* poursuivi, soit comme contravention, par application de l'arrêté du 2 mars 1902, soit comme délit, par application des articles sus-visés. Le régulier fonctionnement de la justice ne peut permettre qu'un conflit éventuel puisse se produire entre les juges du tribunal correctionnel et les juges de simple police.

Il est permis d'espérer que la Municipalité de Tunis, dont les sentiments humanitaires ne peuvent être suspectés. et qui aime à faire grand, pensera aux malheureux et montrera l'intérêt qu'elle leur porte en créant des asiles de mendicité. Ce sont des mesures préventives qui s'imposent, et non des lois de répression qui font de la misère une infraction punissable dans sa matérialité au mépris même des

(1) J. 1902, 286.

tempéraments qu'un Code — promulgué il y a cent ans — n'a pas négligé d'indiquer aux magistrats.

Nous ne saurions mieux faire, pour terminer, que de reproduire certains passages d'une circulaire récente, relative à la mendicité et au vagabondage, que M. le Ministre de la Justice de France a adressé à la date du 2 mai 1899 (voir Officiel du 3 mai 1899) à tous les procureurs généraux de la République :

« .... Le vagabondage et la mendicité ne doivent pas « être envisagés seulement, comme on est trop porté à le « faire, dans leur matérialité. Comme la plupart des délits, « ces infractions comportent un élément intentionnel qu'il « faut rechercher et peser pour en apprécier, non seule- « ment la gravité, mais même l'existence juridique....

« Mais à côté de ces malfaiteurs, combien d'hommes « souvent âgés, souvent très jeunes, combien d'enfants « abandonnés, jetés accidentellement dans un genre de vie « qui, en fait, ressemble au vagabondage, que la nécessité « de vivre peut entraîner à tendre la main parce que le « chômage, la maladie, l'impossibilité de trouver du travail « et cent autres causes qu'il est impossible d'énumérer les « ont privés momentanément de toutes ressources, de tous « moyens d'existence !

« Ces derniers ne sont point dans le sens juridique des « mendiants ou des vagabonds. L'intention délictueuse « leur fait défaut ; *la société n'a rien à leur reprocher. Ce « ne sont pas des coupables qu'il faut punir : ce sont des « malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever....* « Mieux vaut, en ce cas, un excès d'indulgence qu'un excès « de sévérité, qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidi- « vistes et dont les conséquences peuvent être irréparables ».

Colosio Stefano,

Avocat au barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 26 mai 1902. — Présidence de M. ZILL DES ILES, *conseiller.*

I Jugement par défaut. Opposition. Requête. Formes. Réitération. Art. 162 C. proc. civ. Application.

II Appel civil. Taux du ressort. Appel en garantie. Demande primitive.

1° L'art. 162 C. proc. civ. n'exige que l'opposition soit réitérée par requête qu'en vue de la constitution d'un avoué. Par suite, l'opposition qui mentionne les motifs sur lesquels elle est déduite et qui contient constitution d'avoué est suffisante et n'a pas à être réitérée.

2° C'est le montant de la demande et non celui de la condamnation qui détermine le taux du ressort. Il importe peu, en conséquence, qu'un appel s'agite uniquement entre un appelant en garantie et un appelé en garantie au sujet d'une condamnation inférieure au taux du dernier ressort, alors que la demande primitive à raison de laquelle l'appel en garantie a été fait était en premier ressort. Cet appel est parfaitement recevable (1).

---

(1) Sur la fixation de la valeur de la demande pour l'appréciation du ressort, nous avons publié les documents suivants : Alger 1re ch., 3 mars 1888 (J. 94, 340) ; 2e ch., 7 mars 1891 (J. 94, 87) ; 26 nov. 1891 (J. 96, 329) ; Tunis 1re ch., 21 mars 1892 (J. 96, 225) ; Alger 1re ch , 4 juill. 1892 (J. 93, 41) ; Cass. req., 24 oct. 1893 (J. 93, 399) ; Alger 3e ch., 8 nov. 1893 (J. 94, 260) ; 2e ch., 16 déc. 1893 (J. 94, 294) ; 20 janv 1894 (J. 94, 260) ; 24 déc. 1894 (J. 96, 22) ; Tunis 1re ch., 28 janv. 1895 (J. 95, 269) ; 2e ch., 31 janv. 1895 (J. 95, 143) ; 20 mars 1895 (J. 95, 206) ; 25 oct. 1895 (J. 95, 517) ; Cass. req., 27 nov. 1895 (J. 95, 592) ; Tunis 1re ch., 27 avr. 1896 (J. 96, 294) ; Alger 3e ch., 19 oct 1896 (J. 97, 374) ; Cass. civ., 6 janv. 1897 (J. 97, 26) ; 17 févr. 1897 (J. 97, 222) ; Alger 2e ch., 1er avr. 1897 (J. 97, 515) ; Cass. civ. 5 juill. 1897 (J. 97, 397) ; Tunis 1re ch., 26 juill. 1897 (J. 97, 571) ; Cass. req. 3 janv. 1898 (J. 98, 59) ; Paris 6e ch., 19 mars 1898 (J. 98, 262) ; Tunis 1re ch., 28 mars 1898 (J. 98, 264) ; Alger 2e ch., 3 mars 1899 (J. 99, 521) ; 1re ch.,

CHEIKH AMOR BEN ZIN C/ RASSAT ÈS-QUALITÉ.

La Cour ; — Attendu que Cheik Amor ben Zin a, le 16 août 1901, formé opposition à l'arrêt de défaut du 22 mai précédent ;

Sur la recevabilité de l'opposition ; — Attendu que Rassat ès-qualité, conclut à l'irrecevabilité parce que : 1° l'opposition n'a pas été réitérée par requête, dans la huitaine, avec constitution d'avoué et, en outre, qu'elle ne contient pas de motifs à l'appui ; 2° le litige a été jugé en dernier ressort, ou que, le locataire Derradji n'étant plus en cause devant la Cour, il ne s'agit, en appel, que de la somme de 862 fr. 50, en paiement de laquelle Cheik Amor ben Zin à titre de gérant ;

Sur le premier chef ; — Attendu que l'article 162 du Code de procédure civile n'exige que l'opposition soit réitérée par requête qu'en vue de la constitution d'avoué ; que celle qui a été notifiée le 16 août 1901 a été formulée par requête et a constitué Me Mojon, avoué, pour occuper dans la cause ; — Qu'en outre, ladite opposition se réfère, quant à ses motifs, aux conclusions de première instance qui énonçaienf que Cheik Amor ben Zin entendait se prévaloir de la nullité de la vente ; — Qu'il a donc été satisfait au vœu de la loi ;

Sur le deuxième chef ; — Attendu que la compétence en premier et dernier ressort est déterminée par le chiffre de la demande et non par le montant de la condamnation ; — Que ce principe s'applique aussi bien au recours en garantie qu'à l'action principale dont ce recours est un accessoire ; — Que si, en première instance, il a été conclu au recours contre le garant pour une somme sur laquelle le premier juge ne pouvait statuer qu'en premier ressort, le jugement qui a condamné ce gérant à une somme inférieure à 3000 fr.

---

4 avr. 1900 (J. 1901, 103) ; Cass. civ., 14 avr. 1900 (J. 1900, 482) ; Sousse, 25 oct. 1900 (J. 1901, 383) ; Alger 3e ch., 23 juin 1901 (J. 1902, 121) ; 2e ch., 26 oct. 1901 (J. 1902, 308) ; 1re ch., 19 févr. 1902 (J. 1902, 531).

taux du dernier ressort en Tunisie, est néanmoins susceptible d'appel ; — Attendu, ceci posé, que la demande formulée en première instance par Derradji ben Belkassem avait pour objet le remboursement de 422 fr. 60 de fermages, et en outre, l'allocation de trois mille francs de dommages-intérêts ; — Que, devant cette juridiction, Rassat, ès-qualité, a conclu à ce que Cheik Amor ben Zin, fut condamné à le relever et garantir du paiement des deux sommes réclamées, dont le total excède le taux du dernier ressort ; — Que, par suite, cette demande en garantie est en elle-même susceptible d'appel ; — Qu'en conséquence, l'opposition est recevable ;

Au fond ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Attendu, néanmoins, que dans ses conclusions subsidiaires, Cheik Amor ben Zin expose que le jugement entrepris a omis de lui donner acte de ce qu'il se réserve de demander la nullité ou la résolution de la vente dont s'est prévalu le syndic pour exercer son recours en garantie, et en outre la restitution des sommes touchées avec tels dommages-intérêts que de droit ; — Qu'il y a lieu de réparer cette omission ; — Attendu que la demande en 500 francs de dommages-intérêts formée contre l'opposant, en raison du caractère moratoire de sa procédure, n'est pas suffisamment justifiée ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Maintient l'arrêt de défaut du 22 mai 1901 ; — Déboute Cheik Amor ben Zin de son opposition ; — Dit n'y avoir lieu d'allouer à Rassat, ès-qualités, les dommages-intérêts qu'il a réclamés devant la Cour ; — Donne acte à Cheik Amor ben Zin de ses réserves pour demander la nullité ou la résolution de la vente des immeubles donnés en location par le syndic Rassat, ainsi que la restitution des sommes touchées et tels dommages-intérêts que de droit ; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ; — Condamne Cheik Amor ben Zin à l'amende et en tous les dépens.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Benisti et Lemaire, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 4 novembre 1902. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Requête civile. Recevabilité. Conditions. Point de départ. Délai. Actes dolosifs. Découverte. Preuve. Formes.

La voie de la requête civile est toujours ouverte à la partie qui se trouve encore dans les deux mois de la signification de la décision définitive, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de l'époque à laquelle remonte la connaissance des faits de dol par elle invoqués.

L'art. 480 C. proc. civ., en disposant que les décisions en dernier ressort pourraient être rétractées, s'il y a dol personnel, n'a rien réglé, ni sur la manière dont la preuve doit être faite, ni sur l'époque à laquelle elle devrait être rapportée. Cet article s'en réfère, par suite, sur ce point, au droit commun (1).

Bessy c/ Bayada.

La Cour ; — Attendu que l'article 480 du Code de proc. civ. n'autorise la voie de la requête civile que contre les décisions judiciaires devenues définitives ; que d'autre part, le délai de deux mois imparti par l'article 483 du même Code, pour la signification, avec assignation, de la requête civile, ne court que du jour de la signification de la décision définitive ; que vainement, Bayada père et fils soutiennent que les deux mois impartis pour la signification de la requête civile, motivée sur le dol personnel, doivent, aux termes de l'article 488 du C. proc. civ. courir du jour de la connaissance du dol prouvé par écrit ; que, dès lors,

---

(1) Sur la requête civile, nous avons déjà publié : Cass. req., 2 août 1899 (J. 99, 585) ; Cass., civ. 14 mai 1900 (J. 1900, 347) ; 24 avril 1901 (J. 1901, 400).

d'après Bayada père et fils, Bessy ayant eu connaissance des faits dolosifs dont il se plaint, tout au moins au 5 avril 1898, époque où il les relate dans ses conclusions d'appel, se trouvait forclos, le 25 août 1898, à former sa demande en rétractation de l'arrêt du 16 mai 1898 à lui signifié le 25 juin de la même année ;

Mais attendu que Bayada père et fils se méprennent sur la portée de cet article 488, qui vise uniquement le cas spécial où la découverte du dol n'a eu lieu qu'après l'expiration des délais ordinaires de l'art. 483 du Code de proc. civ. ; qu'en effet, la voie de la requête civile est au contraire toujours ouverte à la partie qui se trouve encore dans les deux mois de la significatien de la décision définitive, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de l'époque à laquelle remonte la connaissance des faits de dol par elle invoqués ; que c'est la conséquence du principe posé dans l'art. 480 du Code de proc. civ. ; que seules, les décisions définitives sont susceptibles d'être rétractées par voie de requête civile ;

Attendu que c'est également à tort que Bayada père et fils prétendent que Bessy n'est plus recevable dans sa demande, parce que les faits dolosifs qu'il énonce et offre de prouver auraient dû être rapportés en la forme légale, avant, ou tout au moins au moment de présenter sa requête civile ; — Attendu, en effet, que l'art. 480 du C. de proc. civ., en disposant que les décisions en dernier ressort pourraient être rétractées, s'il y a dol personnel, n'a rien réglé ni sur la manière dont la preuve doit être faite, ni sur l'époque à laquelle elle devrait être rapportée ; que cet article s'en réfère par suite au droit commun ; que l'on ne peut tirer également aucun argument des dispositions de l'art. 488 du même Code ; que cet article n'exige la constatation par écrit du jour de la découverte du dol, que pour assurer le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être signifiée la requête civile, lorsque cette découverte s'est produite après les délais ordinaires de l'art. 483 du C. proc. civ.

Attendu enfin que l'article 495 du même Code, qui pres-

crit une consultation de trois jurisconsultes chargés de donner leur avis sur l'opportunité de la requête civile, ne leur impose point de n'admettre le moyen de dol que préalablement prouvé par écrit ; qu'il suffit que les faits dolosifs articulés offrent un caractère assez grave aux yeux de ces jurisconsultes pour justifier la requête civile ; qu'en l'espèce, Bessy, qui a formé sa demande en rétractation de l'arrêt du 16 mai 1898, moins de deux mois après la signification de cet arrêt, n'a pas à rapporter la preuve par écrit du jour de la découverte du dol ; qu'il lui suffit de justifier de l'existence de ce dol dans les termes du droit commun ; que la requête civile est donc recevable en la forme ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulière en la forme la requête civile formée par Bessy contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 16 mai 1898.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Bordet et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er mai 1901. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Brevets d'invention. Cession. Décret beylical du 26 décembre 1888. Acte notarié. Licence. Acte sous-seing privé. Tiers. Validité.

Aux termes de l'art. 14 du décret beylical du 26 décembre 1888, la cession totale ou partielle d'un brevet d'invention ne peut être faite que par acte notarié.

Mais cette disposition ne vise que le cas de transmission de la propriété du brevet, il ne saurait s'appliquer à la licence d'exploiter le brevet dans un lieu déterminé.

Le décret précité n'édicte aucune déchéance ; il dispose seulement que les cessions de brevet qui n'auraient pas été accompagnées des formalités qu'il prescrit ne pourront être opposées aux tiers. En conséquence, les cessions même faites sous-seing privé, sont, conformément au droit commun,

valables et transmissives de la propriété entre les parties contractantes. (1)

TARDIEU C/ MANGUE.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous seing privé en date à Tunis du 19 décembre 1900, le sieur Tardieu a cédé au sieur Mangue, moyennant une redevance annuelle de 1000 francs, exigible à partir du 1er janvier 1901, le droit d'exploiter dans le contrôle de Tunis un brevet d'invention dont il est propriétaire et qui lui a été délivré à Tunis le 3 juillet 1899 sous le numéro 354 ; — Attendu que le sieur Mangue a obtenu, le 30 janvier 1901, un jugement de défaut qui prononce l'annulation de ce contrat ; — Attendu que ce jugement a été légalement rendu à la suite d'une assignation au domicile du sieur Tardieu ; — Mais attendu que ce dernier y a fait opposition par requête du 18 février 1901 ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu que l'acte dont s'agit précise de la façon la plus nette l'objet de la cession ; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 14 du décret beylical de 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention, la cession totale ou partielle d'un brevet d'invention, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de ce texte qu'il est applicable seulement dans le cas où le titulaire d'un brevet veut en transmettre la propriété à une autre personne ; — Attendu que telle n'est point l'espèce actuelle ; — Attendu que le sieur Tardieu a seulement donné au sieur Mangue, moyennant une redevance périodique, la licence d'exploiter le brevet dans un lieu déterminé ; — Attendu que cette convention est pleinement valable et qu'elle doit recevoir son exécution ;

Attendu, au surplus, qu'alors même que cet acte devrait être considéré comme une vente partielle du brevet, la so-

---

(1) Voir : Cass. 1er sept. 1855 (D. 55, 1, 414) ; Tunis 2e, ch., 4 avr. 1895 (J. 95, 261).

lution ne saurait être différente ; — Attendu, en effet, que l'article 14 du décret beylical du 26 novembre 1888 est la reproduction de l'article 20 de la loi française du 8 juillet 1844 et qu'il y a lieu de lui donner la même interprétation ; — Attendu que ces textes ne prononcent aucune déchéance ; qu'ils disposent seulement que les cessions qui n'auront pas été accompagnées de l'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent, ne pourront être opposées aux tiers ; — Attendu dès lors que ces cessions, même faites sous-seing privé, sont, d'après les règles du droit commun auxquelles il n'est pas en cela dérogé, valables et transmissives de la propriété entre les parties contractantes ; — Attendu que la jurisprudence française est fixée dans ce sens ; — Attendu que le sieur Mangue refuse donc sans motif légitime de se conformer à la convention intervenue entre les partie et de payer la redevance promise ; — Attendu que dans ces conditions, il échet de prononcer à ses torts la résiliation du contrat ;

Par ces motifs ; — Met le jugement dont opposition à néant ; déclare résilié aux torts du sieur Mangue l'acte intervenu entre les parties.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessières et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mai 1901. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Nationalité. Femme française. Italien. Mariage. Succession. Loi applicable. Code italien. Mari. Père. Droit successoral.

La femme française mariée à un italien prend la nationalité de son mari, et sa succession, conformément aux principes en vigueur en Tunisie, est régie par la loi italienne.

En conséquence si elle ne laisse pour héritiers que son mari et son père, sa succession reviendra pour un tiers au

premier et pour les deux tiers au second, conformément aux articles 738 et 755 C. civ. ital. (1)

SMIDT C/ RIBET.

Le Tribunal; —Attendu que la dame Smidt, épouse Ribet, est décédée à Tunis le 21 juillet 1897 sans laisser d'enfants ; — Attendu que le sieur Smidt, père de la défunte, prétend que son mari, le sieur Ribet, s'est emparé indûment de la totalité de sa succession ; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Ribet, passé à Tunis le 4 juin 1895, qu'ils avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que sa femme s'est constitué en dot : 1° ses habits, linges etc. ; 2° divers objets mobiliers ; 3° une somme de 1000 francs ; que le mari a consenti à demeurer chargé de cet apport ; qu'enfin l'épouse ou ses représentants ont le droit d'exercer ses reprises franches et quittes de toutes dettes et charges de la communauté ;

Attendu que les documents produits établissent que le sieur Ribet est né en Piémont dans la commune de Pomaretto et qu'il est de nationalité italienne ; — Attendu que la dame Marie Smidt était française de naissance ; mais qu'aux termes de l'article 9 du Code civil italien et de l'article 19 du Code civil français, elle est devenue italienne par son mariage ; — Attendu dès lors, que conformément aux principes qui sont en vigueur en Tunisie dans cette matière, sa succession est régie par la loi italienne ;

Attendu que la défunte n'a pas laissé d'autres héritiers que son père et son mari ; — Attendu que les articles 738 et 754 du Code civil italien disposent que, dans ce cas, un tiers de la succession revient en pleine propriété au mari et le surplus au père ; — Attendu que la communauté qui a existé entre les époux Ribet, n'a produit aucun acquêt ;

---

(1) Comp. Tunis, 1re ch., 21 mars 1892 (J. 96, 457); civ. Nice, 10 janv. 1894 (J. 94, 341) ; Tunis 2e ch., 20 juin 1894 (J. 97, 262) ; 1re ch., 31 déc. 1894 (J. 95, 256) ; civ. Seine, 6 avr. 1897 (J. 99, 587) ; Paris, 30 nov. 1899 (J. 1901, 239).

que le sieur Smidt reconnaît actuellement ce fait et qu'il se borne à demander au sieur Ribet la restitution des reprises de son épouse ;

Attendu, en ce qui concerne les objets destinés à l'usage personnel de cette dernière, qu'il n'en a été dressé ni état ni inventaire, que du reste ils ont été détruits par l'usage ; — Mais attendu que d'après le texte du contrat de mariage mentionné ci-dessus, la femme avait aussi en propre une somme de 1000 francs et divers objets mobiliers estimés à 9000 francs ; — Attendu que les termes et l'esprit de ce contrat démontrent que cette estimation valait vente ;

Attendu que le sieur Ribet est donc comptable d'une somme de 10.000 francs envers la succession de sa femme et qu'il ne saurait se soustraire à l'exécution de cet engagement auquel il s'est librement soumis ; — Attendu que cette somme constitue le seul actif de cette succession ; — Attendu qu'elle doit être diminuée d'une somme de 235 francs 50 centimes que le sieur Ribet justifie avoir payée pour les frais funéraires de son épouse et qui forme le seul passif de la même hérédité ; — Attendu qu'il reste ainsi une somme de 9764 francs 50 centimes, sur laquelle les deux tiers, c'est-à-dire 6509 francs 66 centimes, appartiennent au sieur Smidt conformément aux principes exposés ci-dessus ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Ribet à payer au sieur Smidt la somme de 6509 francs 66.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Pietri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 2 décembre 1902. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

Adultère. Délit. Elément constitutif. Divorce. Jugement. Chose jugée.

Le délit d'adultère ne saurait être établi alors que, au moment du jugement correctionnel, le jugement de divorce

entre la prévenue et son mari aurait acquis l'autorité de la chose jugée.

Dme Gallopeau.

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement prononçant le divorce entre les époux Galloppeau est devenu définitif et qu'il a pris sa force à la date du jugement ; que dans ces conditions le délit d'adultère n'est pas établi ; que dans tous les cas il y a doute et que le doute doit profiter aux prévenus ;

Par ces motifs ; — Acquitte,

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Me Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 décembre 1902. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Revendication immobilière. Tunisien en cause. Européen. Exception. Recevabilité. Ordre public. Caractère relatif.

L'exception d'incompétence soulevée en matière immobilière devant un tribunal français par un tunisien après qu'il a conclu au fond est irrecevable.

Cette exception qui ne touche en rien l'ordre public et qui est basée sur une qualité purement personnelle, doit être rejetée comme tardive, conformément à l'art. 169 C. proc. civ. (1)

---

(1) Consulter : Tunis 2e ch., 31 oct. 1894 (J. 95, 12) et la note qui donne la référence à la jurisprudence antérieure ; Alger 2e ch , 20 oct. 1894 (J. 95, 177) ; 1re ch., 26 mars 1895 (J. 95, 446) ; Tunis 1re ch., 6 avr. 1895 (J. 95, 304) ; Alger 2e ch., 9 mai 1895 (J. 96, 148) ; 15 mai 1895 (J. 95, 533) ; Tunis 1re ch., 20 mai 1895 (J. 95, 459) : 2e ch., 23 oct. 1895 (J. 95, 540) ; 20 nov. 1895 (J. 96, 25) : 1re ch., 9 déc. 1895 (J. 96, 71) ; 2e ch., 11 déc. 1895 (J. 96, 57) ; 18 déc. 1895 (J. 96, 75) ; 1re ch. 13 janv. 1896 (J. 96, 156) ; 16 mars 1896 (J. 96, 238) ; Alger 1re ch., 13 avr. 1896 (J. 96, 453) ; 2e ch., 6 juin 1896 (J. 97, 144) ; 15 oct. 1896 J. 97, 353) ; 3e ch., 22 nov. 1897 (J. 98, 177) ; Tunis 1re ch., 2 nov. 1898, (J. 1900, 323) ; 28 déc. 1898 (J. 99, 617) ; 27 juin 1900 (J. 1901, 123).

BÉCHIR EL ABASSI C/ LEBOURG.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Antoine et Robert Lebourg revendiquent à l'encontre des consorts ben Ammar diverses parcelles de terre situées dans les environs de Mateur ; — Attendu que le sieur Béchir el Abassi prétend que ces immeubles sont des biens inaliénables ou habous et qu'il a été régulièrement nommé administrateur de ce habous ; — Attendu que par requête du 26 juin 1902 il est intervenu à l'instance ; — Attendu qu'il a conclu à l'incompétence de la juridiction française parce qu'il s'agit d'un procès dans lequel sont intéressés des sujets tunisiens et qui concerne des immeubles qui ne sont pas immatriculés ;

Mais attendu qu'avant de soulever ce moyen il avait conclu au fond et demandé une expertise ; — Attendu dès lors, que cette exception, qui ne touche en rien à l'ordre public et qui est basée sur une qualité purement personnelle, doit être rejetée comme tardive, conformément à la règle posée par l'article 169 du Code de procédure civile ; — Attendu que toutes les parties ont pris subsidiairement des conclusions au fond ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent, délègue M. Dramard, juge du siège à l'effet de se transporter sur les lieux.

(Min. publ. M. BLAT, subst. — Mes CIRIER ET ABÉASIS, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 mai 1902. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Action possessoire. Servitude de passage. Titre. Enclave. Accès à la voie publique. Insuffisance.

En droit, en principe, toute servitude discontinue, comme celle de passage, ne peut, à défaut de titre, servir de fondement à une action possessoire. Cette règle reçoit toutefois

exception en cas d'enclave qui constitue un titre légal à la possession.

Le fonds enclavé est celui qui n'a aucune issue sur la voie publique, ou qui tout au moins n'a qu'une issue impraticable, dangereuse ou insuffisante pour son exploitation. N'est pas enclavé l'immeuble qui ouvre directement sur une voie publique, même étroite. Le propriétaire d'un tel immeuble devrait, pour se faire reconnaître le droit de passer sur une propriété voisine, démontrer qu'il passait antérieurement sur cette propriété, non par une pure tolérance du voisin, mais à cause d'une absolue nécessité et par suite de l'étroitesse du chemin public sur lequel ouvre son immeuble.

ALI EL MADANI C/ SBERRO.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 septembre 1900, Ali el Madani a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sousse du 17 juillet 1900, rendu entre lui et le sieur Sberro ; — Attendu qu'il a été procédé le 16 décembre 1901 au transport ordonné par jugement préparatoire du 5 du même mois ; — Attendu qu'il s'agit au procès d'une action possessoire intentée par Sberro, et basée sur un trouble dans l'exercice d'une servitude discontinue, qualifiée de passage nécessaire ; que le trouble consiste dans la construction par Madani d'un mur qui rendrait impossible ledit passage ;

En droit ; — Attendu, qu'en principe, toute servitude discontinue, comme celle de passage, ne peut, à défaut de titre, servir de fondement à une action possessoire, mais que cette règle reçoit exception en cas d'enclave qui constitue un titre légal à la possession ; qu'il convient donc d'examiner : 1° si Sberro est enclavé et dans quelle mesure ; 2° si, par le fait de Madani, le passage jusqu'alors pratiqué et indispensable est devenu impossible ; — Attendu que le fonds enclavé est celui qui n'a aucune issue sur la voie publique, ou qui tout au moins n'a qu'une issue impraticable, dangereuse ou insuffisante pour l'exploitation du fonds, de telle sorte que le maître de ce fonds soit obligé de passer

sur le terrain d'un voisin ; mais que le fonds n'est pas enclavé parce qu'il y a un passage incommode devenu moins praticable qu'antérieurement ;

En fait ; — Attendu que l'immeuble de Sberro ouvre directement sur l'impasse Chikli, communiquant elle-même avec la rue du Général Chanzy ; que l'impasse est en réalité une ruelle de 2m 50 de large, où le passage est public ; — Attendu que Madani a construit son mur sur son propre terrain, suivant l'alignement qui lui a été donné le 31 mai 1900 par la Municipalité, en prolongation d'un mur préexistant et parallèle aux maisons qui limitent ladite ruelle ; que la construction de Madani n'a pas rétréci le passage public et lui a laissé la même largeur ; — Attendu que, d'après Sberro, la largeur de cette ruelle est insuffisante pour lui permettre d'aboutir à sa propriété ; qu'il y avait accès précédemment en passant en partie sur le terrain de Madani ; qu'il ne peut plus y accéder depuis que Madani a élevé son mur ;

Mais attendu que le passage public restant accessible à Sberro, celui-ci devrait, pour triompher de son action, démontrer que s'il passait antérieurement sur le terrain de Madani, ce n'était pas par pure tolérance de ce voisin, mais à cause d'une absolue nécessité et par suite de l'étroitesse du chemin, et qu'il ne prétend pas aujourd'hui à un chemin plus large que celui dont il jouissait auparavant de nécessité absolue ;

Or, attendu qu'il n'a pas précisé sur quelle largeur de terrain il exerçait auparavant son passage ; que, devant le premier juge, il a simplement allégué qu'il avait passé jusqu'alors sur le terrain de Madani ; que, si ce dernier paraît avoir reconnu ce fait matériel, il n'a nullement concédé que Sberro fût dans l'obligation de le faire ; que Sberro n'a pas davantage établi que la voie publique soit devenue absolument insuffisante ; qu'à la vérité, la chaussée de l'impasse se trouve réduite à 1m 60 de largeur utile près de la porte de sa maison, à cause d'escaliers bas en pierre qui font

saillie sur la voie publique, mais que l'impasse possède à ce même endroit, comme à l'entrée près de la rue du Général Chanzy, 2m 50 de largeur calculée entre les murs qui la bordent ; que, même avec cette largeur, Sberro n'établit pas qu'il soit dans l'impossibilité d'accéder à son immeuble en se servant simplement de la voie publique ; — Attendu que Madani conclut reconventionnellement à 500 francs de dommages-intérêts, mais qu'il ne justifie pas suffisamment d'un préjudice imputable à une faute de Sberro ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, le dit bien fondé ; — Infirme le jugement du 17 juillet 1900 dont appel ; — Relève Madani des condamnations prononcées contre lui ; — Déboute Sberro de toutes ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Mes Daninos et Kraft, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, No 5. — 15 mars 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Organisation financière de la ghaba. — Réglementation concernant les madragues et pêcheries. — Taxe locative à Djerba. — Marchés à Hadjeb-el-Aïoun, El Ala, Mohamed ben Ali, Sidi Naceur Allah. — Examens pour l'exemption du service militaire. — Calcul des rentes viagères de la Société de prévoyance. — Taxe locative à Nabeul. — Concession de mines au Dj bel Bazina. — Taxe des colis postaux. — Déchéance de concession de magasins généraux à Sfax.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Péremption des jugements par défaut. — *Tribunal de Tunis :* 1° Faits nouveaux en matière de divorce. 2° Preuve testimoniale en matière de contrat entre indigènes. — *Tribunal de Sousse :* Délai d'exécution du jugement par défaut ordonnant une enquête. — *Bulletin de jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 28 décembre 1902 (28 ramadan 1320) *relatif à l'organisation financière du service de la ghaba* (1).

Art. 1er. — Toutes les dépenses du service de la Ghaba sont administrées à la IIIe partie du budget et couvertes par la rétribution des propriétaires intéressés, dont le produit sera recouvré par l'État à un compte correspondant de recette de la même partie.

Art. 2. — Le concours de la Ghaba continue à être en principe obligatoire, suivant les règles tracées par la loi ou les usages locaux.

Peuvent néanmoins être dispensés de recourir à son intervention à la condition d'en faire la déclaration :

A. — En ce qui concerne le labourage et l'émondage et la vente des récoltes :

(1) Voir décrets des 19 mai 1870 et 17 novembre 1897 (Zeys, Code, 674, 719).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

tous les propriétaires divis, à l'exception des habous, des incapables et des absents, et les propriétaires indivis qui sont tous d'accord pour faire la déclaration.

B. — En ce qui concerne la surveillance :

les propriétaires réunissant l'une des conditions ci-après requises, et qui ont en outre expressément déclaré à l'avance leur intention de gérer personnellement :

1° les propriétaires d'olivettes, quelle qu'en soit la contenance et la situation par rapport à la forêt, entièrement close par des haies vives, des murs ou des barrières continues et renfermant une construction habitée d'une manière permanente ;

2° les propriétaires d'olivettes ou groupes d'olivettes, qu'elle qu'en soit la situation par rapport à la forêt, composant pour un même propriétaire un total d'au moins 100 arbres d'un seul tenant, sans enclave appartenant à des tiers ;

3° les propriétaires d'olivettes isolées séparées de la forêt d'oliviers par une distance de 1 kilomètre au moins.

Les propriétés constituées habous ou appartenant à des incapables ne peuvent bénéficier de l'un ou de l'autre de ces cas d'affranchissement qu'autant que leur gestion appartient, en vertu de contrats réguliers (location, msakat, etc.), à des personnes maîtresses de leurs droits.

Art. 3. — Le taux de la rétribution due par les propriétaires est fixé :

A. — En ce qui concerne le labourage et l'émondage :

au montant des dépenses réelles majorées d'un cinquième pour les frais généraux ;

B. — En ce qui concerne la surveillance :

1° au douze centimes et demi de l'impôt prévus par le décret du 17 novembre 1897 pour les gardes permanents ;

2° au montant des dépenses réelles pour les gardes temporaires ;

3° le total de ces deux sortes de ressources, majoré d'un cinquième pour couvrir les frais généraux et l'avance des fonds, ne pourra excéder trente centimes de l'impôt.

Moyennant ces centimes, l'Administration de la Ghaba entretient en permanence les gardes nécessaires à la police et à la conservation de la forêt d'oliviers et assure un service spécial de gardiens pour la garde des récoltes pendantes, jusqu'à leur cueillette, sans que cette date excède toutefois le quinzième jour qui suit les enchères définitives.

C. — En ce qui concerne la vente :

Au taux de deux pour cent du prix de vente, conformément au décret du 17 novembre 1897.

Toutes constatations, tous transports effectués par les amines, notaires et agents assermentés de la ghaba en matière de police, d'estimation de récoltes et de dégâts ou de travaux à exécuter dans la forêt, sont mentionnés sur les registres des notaires du service et donnent lieu au paiement de vacations suivant le tarif de l'article 2 du décret du 23 novembre 1886. (1) Ces sommes sont également encaissées au compte de la IIIe partie du budget relatif à la ghaba.

Art. 4. — En cas d'insuffisance momentanée des rétributions définies à l'art. 3, il y est pourvu au moyen d'avances temporaires de l'État. Ces avances ne sont pas productives d'intérêts.

Le remboursement en est assuré par les rétributions afférentes aux campagnes consécutives d'olives et, s'il est nécessaire, par une augmentation du nombre des centimes additionnels à l'impôt, sans qu'en aucun cas ce nombre puisse, avec ceux prévus à l'article 3 paragraphe B, excéder le maximum de trente centimes prévu audit paragraphe.

Art. 5. — Chaque année, à l'époque du règlement de l'exercice et comme annexe aux tableaux de ce règlement, il est dressé un relevé des recettes et des dépenses de la ghaba : ce relevé contient le détail des avances consenties par l'État et des remboursement dont ces avances ont été l'objet ou qui restent à effectuer.

Art. 6. — Il est institué à la Direction de l'Agriculture

---

(1) Zeys, Code, 1301.

et du Commerce, auprès de l'Administration de la Ghaba, une Commission consultative qui comprendra :

un membre français, propriétaire ou exploitant d'oliviers situés dans les régions où fonctionne le service de la Ghaba, désigné par le Résident général ;

un membre indigène, propriétaire ou exploitant choisi dans les mêmes conditions, désigné par le Premier Ministre;

le Président de la Djemaïa des Habous ;

un représentant du Directeur général des Finances.

Cette Commission, à laquelle s'adjoindront le Directeur et l'Inspecteur de la Ghaba, se réunira sous la Présidence du Directeur de l'Agriculture, au moins deux fois par an, avant le commencement et à la fin de la campagne des olives, et donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par l'Administration, ainsi que sur toutes propositions ou réclamations qui auront été adressées à ses membres par les propriétaires d'oliviers au sujet du fonctionnement du Service.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures résultant, soit de la loi, soit des usages, et concernant les attributions du Service de la Ghaba, sont confirmées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 9. — Notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et pourront prendre de concert, pour son application, tous arrêtés réglementaires utiles.

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 31 décembre 1902, *signalant toutes les madragues et pêcheries genre madrague de la côte de Tunisie pendant la durée de leur calaison, ainsi que les limites de leur zone de protection.*

Zone de protection.

Art. 1er. — Des bouées coniques, surmontées de deux

voyants, sphériques, le voyant supérieur *blanc*, le voyant inférieur *rouge*, fixés à deux mètres au dessus du niveau de la mer et par suite visibles à trois milles, seront mouillées aux angles de la zône de protection, sur le prolongement de l'alignemement de deux balises en bois ou en fer, établies à terre et définissant les limites latérales de la zône de protection. Ces balises auront un voyant carré de un mètre de côté, placé à trois mètres du sol et peint en noir.

Corps avancé de la madrague.

Art. 2. — De jour comme de nuit, l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen d'un bateau ponté, ayant un mât de 5 mètres de hauteur. Un gardien devra passer la nuit sur le bateau pour veiller à l'entretien des feux.

Ce bateau hissera :

le jour, deux ballons séparés par un intervalle vertical de deux mètres, le ballon supérieur *blanc*, le ballon inférieur *rouge* ;

la nuit, deux feux de signaux de navires avec optique de $0^m 20$, éclairant tout l'horizon et séparés par un intervalle vertical de deux mètres. Le feu supérieur sera *blanc*, le feu inférieur sera *rouge*.

Art. 3. — Aucune zône de protection ne sera désormais accordée aux concessionnaires qui, un mois avant la date de la calaison, n'auront pas présenté aux agents du Service des pêches le matériel de signaux ci-dessus défini.

Art. 4. — Les effets du présent arrêté courront à partir du 1er janvier 1903.

Décret beylical du 10 janvier 1903 (11 chaoual 1320) *concédant à la Municipalité de Djerba, à partir du 1er janvier 1903, la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902, ainsi que tous les droits de caroube sur les loyers exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à cette date et fixant le taux de cette taxe*

à 8 °/₀ de la valeur locative des immeubles pour le centre de Houmt-Souk et à 6 °/₀ de la même valeur pour les centres de la Hara-Kebira et de la Hara-Sghira (1). (J. O. T. du 16 janvier 1903).

Décret beylical du 10 janvier 1903 (11 chaoual 1320) *décidant que les marchés d'Hadjeb-el-Aïoun, d'El-Ala, de Sidi-Mohamed-ben-Ali, de Sidi-Naceur-Allah (caïdat de Kairouan) qui se tenaient précédemment les mardi, jeudi, samedi et dimanche, seront respectivement ouverts à l'avenir les lundi, samedi, jeudi et mardi de chaque semaine* (2). (J. O. T. du 17 janvier 1903).

Décision du Ministre de la Guerre de S. A. le Bey du 10 janvier 1903 *portant que les examens à subir par les jeunes gens qui, inscrits sur les registres du recrutement (de 18 à 21 ans inclus) désirent bénéficier de l'exemption du service militaire, auront lieu à Tunis, à Dar-el-Bey, du 1er au 31 mars inclus* (3). (J. O. T. du 17 janvier 1903).

Décret beylical du 24 janvier 1903 (25 chaoual 1320) *décidant que les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, pendant l'année 1903, seront calculées d'après les tarifs qui ont été édictés pour*

---

(1) Les diverses taxes perçues, soit ou profit de l'État, soit au profit de la commune, sous les noms de caroube sur les loyers et de taxe de balayage dans l'étendue du territoire de la commune de Djerba, sont supprimées. Voir décrets des 30 juillet 1899 (Zeys, Code, 1041) et 16 septembre 1902. (J. 1902, 517).

(2) Voir le tableau général des marchés (Zeys, Code, 888 et sup. 1901 : 1721, 1724, 1747, 1776, 1820, 1833, 1846).

(3) Voir loi du 12 janvier 1892 (art. 36, § 4°) et décret du 22 janvier 1896 (art. 2) (Zeys, Code, 1523, 1525).

l'année 1898, par le décret du 20 janvier 1898 (1) (J. O. T. du 31 janvier 1903).

Décret beylical du 24 janvier 1903 (25 chaoual 1320) *concédant à la Commission municipale de Nabeul, à partir du 1er janvier 1903, la taxe établie par le décret du 16 septembre 1902 et fixant le taux de cette taxe, dans toute l'étendue du territoire communal, à 9 °/₀ de la valeur locative des immeubles* (2). (J. O. T. du 31 janvier 1903).

Décret beylical du 25 janvier 1903 (26 châaban 1320) *approuvant la convention du 20 janvier 1903, portant concession à M. Gaston Poublon, ès-qualités, des gisements de plomb, zinc et métaux connexes, situés au lieu dit djebel Bazina (territoire des Mogods, caïdat de Mateur et Contrôle civil de Bizerte).* (J. O. T. du 31 janvier 1903).

Décret beylical du 26 janvier 1903 (27 chaoual 1320) *relatif à l'abaissement de la taxe des avis de réception des colis postaux.* (3)

ART. 1er. — A partir du 1er février 1903, la taxe applicable aux avis de réception des colis postaux sera fixée à 15 centimes, tant dans le régime intérieur ou franco-tunisien que dans le régime international.

ART. 2. — La même taxe s'applique à toute demande de renseignement formée par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas

---

(1) Voir ce décret dans ZEYS, Code 1535, 1536.

(2) Les taxes de la caroube locative et de balayage sont supprimées à Nabeul, à partir de la même date. Voir décrets des 21 mai et 23 octobre 1899 (ZEYS, Code 1171, 1172 et 16 septembre 1902 (J. 1902, 517).

(3) Voir décret du 22 août 1899 (ZEYS, Code 1464).

été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 26 janvier 1903 (27 chaoual 1320) *prononçant la déchéance de M. J. Cattan de ses droits de concessionnaire des magasins généraux de Sfax.* (1) (J. O. T. du 31 janvier 1903).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH)

Audience du 11 juin 1902. — Présidence de M. ZILL DES ILES, *conseiller.*

Péremption. Jugement par défaut. Interruption. Procès-verbal de carence. Acte d'exécution. Remise de copie. Mandataire.

Le procès-verbal de carence dressé en l'absence d'une partie condamnée par défaut, à son domicile, et dont la copie est remise à un mandataire, constitue un acte d'exécution suffisant pour empêcher de s'accomplir la péremption édictée par l'art. 156 C. proc. civ. (2)

SALAH BEN ALI C/ CHERRY

La Cour ; — Sur la péremption ; — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa prétend que le procès verbal de carence

---

(1) Voir décrets des 20 décembre 1901 (ZEYS. supplem. 1901 : 1874) et 16 juin 1902 (Journal, 1902, 411).

(2) Voir Just. p. Tunis, 27 août 1887 (J. 94, 454) ; Alger 2e ch., 28 avr. 1894 (J. 94, 522) ; Tunis 2e ch., 20 juin 1894 (J. 94, 422) : Sousse, 20 mai 1897 (J. 98, 157) ; Tunis 1re ch., 13 juill. 1898 (J. 99, 200) ; Alger 2e ch., 22 juin 1900 (J. 1901, 20) ; Sousse, 29 nov. 1900 (J. 1901, 471) ; Alger 3e ch., 7 janv. 1901 (J. 1901, 474).

dressé en son absence, le 24 novembre 1898, ne constitue pas un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile ; — Mais attendu que ledit procès-verbal a été dressé à son domicile et qu'en son absence, il en a été remis copie à Dallah ben Hadj Mohamed ; que ce mode de procéder était le seul moyen d'exécution possible du jugement ; — Qu'il a été ainsi satisfait au vœu de la loi et que l'exception de péremption ne peut être accueillie ;

Au fond : — Attendu que Cherry réclame à Salah ben Ali ben Aïssa : 1° la somme de 7.200 francs, montant d'une reconnaissance souscrite le 9 août 1896, à échéance du 9 juillet 1897 ; 2° celle de 2.960 francs en vertu d'une reconnaissance en date du 14 juillet 1897 ; 3° et celle de 1500 fr. pour prêt, en vertu d'un billet à ordre de 1.500 francs en date au Kef, du 27 octobre 1891 ;

Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa se reconnait débiteur de deux premières sommes réclamées, s'élevant ensemble au chiffre de 10.160 fr. et ne discute la légitimité de la demande qu'en ce qui touche la somme de 1.500 fr. ; — Mais attendu que Cherry produit, à l'appui de cette dernière réclamation, le billet ci-dessus mentionné ; — Que Salah ben Ali ben Aïssa ne justifie ni même n'offre de justifier de sa libération ; qu'il échet donc d'accueillir sur ce point la demande de l'intimé ;

En ce qui concerne la remise des titres ; — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa se borne à demander que les titres par lui remis à Cherry lui soit restitués, lorsqu'il soldera le montant des condamnations qui seraient prononcées contre lui ; — Qu'il réclame, sans autrement préciser, douze titres, qu'il aurait remis à Cherry en garantie de sa créance ; — Que, de son côté, Cherry prétend qu'il n'a reçu que 7 titres et une procuration donnée à l'appelant ; — Que, d'autre part, sa demande actuelle tend uniquement à obtenir un arrêt de condamnation pour donner une valeur authentique aux actes sous-seing privé qu'il détient et les rendre exécutoires ; — Que, dans ces circonstances, s'il

surgit une difficulté au sujet de la restitution des pièces en question, celle-ci ne pourra être soulevée utilement et tranchée qu'au moment de l'exécution du présent arrêt ; — Qu'il suffit donc, en l'état, de donner acte aux parties de leurs dires en leur réservant la faculté de les faire valoir en temps et lieu ; — Que par suite il n'échet de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à être autorisé à prouver devant M. le Juge de paix du Kef, qu'il a remis à Cherry les douze titres en question ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que le procès-verbal de carence du 24 novembre 1898, a empêché la péremption du jugement de défaut du 25 mai précédent ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — En ce qui touche la restitution des titres ; — Dit que celle ci ne pourra être examinée et tranchée, le cas échéant, qu'au moment où interviendra l'exécution du présent arrêt ; donne acte aux parties de leurs prétentions respectives et leur réserve, sur ce point, tous leurs droits ; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ; — Condamne Salah ben Ali ben Aïssa, aux dépens d'appel ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel.

(Min. publ. M. d'Andrée de Renouard, cons. — Mes Lemaire et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 17 décembre 1902. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Divorce. Demande. Faits nouveaux. Décision de rejet. Faits antérieurs. Pertinence.

Il est de jurisprudence que des faits et injures déclarés non pertinents dans une instance antérieure en séparation de corps, peuvent revivre et acquérir le degré de pertinence nécessaire, pour servir de base à une nouvelle demande en

divorce, par la survenance de faits nouveaux susceptibles de justifier ladite demande.

Auraient ce caractère de faits nouveaux, susceptibles de faire revivre les faits anciens jugés insuffisants, la correspondance dans laquelle l'époux défendeur se serait répandu en commentaires injurieux sur la personne de son conjoint avec les membres de la famille de celui-ci, et l'obstacle à des relations entre un enfant issu du mariage et l'époux fugitif.

Aussi convient-il d'autoriser la preuve par témoins desdits faits, ainsi que des faits antérieurs à la première décision, s'ils sont allégués par l'époux qui demande le divorce après avoir succombé dans une demande en séparation de corps.

ÉPOUX GUELLATY.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Pinedo, épouse du commandant en retraite Omar Ben Mohamed Chaouch Guellaty, a formé une action en divorce contre son mari ; — Attendu que ce dernier conclut au rejet pur et simple de cette instance ; — Attendu qu'il demande en outre que son épouse soit condamnée à retourner au domicile conjugal et à y ramener sa fille Malika ;

Attendu que les parties ont contracté mariage le 16 mai 1889, devant l'officier d'état d'État civil du XI^e^ arrondissement de Paris ; que la femme, alors âgée de 19 ans, était, par sa naissance, française et chrétienne ; qu'elle avait été élevée à Paris, où son père occupe dans l'industrie une place honorable ; qu'après, comme avant son mariage, sa conduite a toujours été irréprochable ; — Attendu que le mari, musulman algérien naturalisé français, était âgé de 36 ans, que c'est un homme d'une moralité parfaite et d'une haute culture intellectuelle ; qu'il a de brillants états de service comme officier dans l'armée française et qu'il a obtenu la croix de chevalier de la Légion d'honneur ; — Attendu que deux enfants sont nés de ce mariage, un garçon nommé Ali, âgé aujourd'hui de 12 ans et une fille nom-

mée Malika, âgé de 10 ans ; — Attendu qu'après quelques années de vie commune, il s'est produit entre les époux des dissentiments qui ont donné lieu déjà à diverses instances judiciaires ; que la femme, s'est retirée avec ses enfants auprès de ses parents et qu'un jugement rendu le 15 juillet 1897 par le Tribunal de Montargis et confirmé le 12 août suivant par un arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans, a décidé que les deux enfants seraient rendus à leur père ; — Attendu que cet arrêt a été exécuté en ce qui concerne le jeune Ali, mais que la mère ne s'est pas soumise à cette décision pour sa fille Malika et qu'elle paraît avoir caché cette enfant à l'étranger ; — Attendu qu'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen, en date du 2 janvier 1899, l'a déboutée d'une demande en séparation de corps qu'elle avait introduite contre son mari ;

Attendu que cet arrêt invite la dame Guellaty à venir reprendre sans retard au foyer conjugal la place qu'elle y a laissée vide et qu'il refuse d'ordonner l'enquête sollicitée par elle, parce que, parmi les griefs qu'elle alléguait, les uns ont été écartés comme couverts pas une réconciliation survenue postérieurement entre les époux et que les autres n'ont pas été considérés comme suffisamment pertinents ; — Attendu qu'à la suite de cette décision, le commandant Guellaty a écrit à sa femme une lettre conçue en termes très pressants et en même temps très modérés, pour la supplier de reprendre avec lui la vie commune ; qu'elle est restée sourde à cet appel ; qu'elle ne saurait donc lui reprocher sérieusement de ne l'avoir pas fait ramener chez lui par la force publique et de n'avoir pas envoyé auprès d'elle un huissier pour la sommer de réintégrer son domicile ; — Attendu qu'il a usé d'un droit incontestable en s'adressant à l'autorité administrative et au parquet pour faire rechercher sa fille et pour obtenir l'exécution de l'arrêt qui ordonnait que cette enfant lui serait remise en vertu des prérogatives attachées à la puissance paternelle ;

Attendu que les plaintes qu'il a formées à ce sujet ne contiennent contre son épouse aucune expression outra-

géante, et, qu'à supposer que les textes des lois pénales qu'il y a visés ne fussent pas applicables, il a commis cette erreur avec une entière bonne foi ; — Attendu, dès lors, que si pénibles que fussent ces démarches pour une femme que des décisions de justice plaçaient dans l'alternative de se séparer de sa fille ou de vivre avec un homme qui, d'après elle, avait eu des torts graves à son égard, ces dénonciations ne peuvent pas être légalement invoquées par elle à l'appui de sa demande de divorce ; — Attendu qu'au moment de son mariage, Guellaty n'avait pas caché son intention de retourner un jour en Afrique, son pays natal ; que ses divers changements de garnison lui ont été imposés par les exigences de sa carrière militaire ; que le climat de l'Algérie et de la Tunisie n'est pas malsain et que s'il a pris sa retraite, c'est pour pouvoir se consacrer plus complètement à l'éducation de son fils ; — Attendu que si, en s'éloignant de Paris, il a rendu plus difficile un rapprochement entre les époux, il est venu s'établir à Tunis, non pas dans une pensée de vexation envers sa femme, mais pour un motif très légitime ; -- Attendu, en effet, qu'il a dans cette ville un frère aîné qui jouit de l'estime publique et et dont la famille constitue pour son fils un milieu excellent et ne peut exercer sur cet enfant qu'une influence très heureuse ; — Attendu qu'une partie des nouveaux griefs allégués par la dame Guellaty ne sont donc pas fondés ;

Mais attendu qu'elle affirme en outre que depuis l'arrêt de la Cour d'Appel d'Agen qui a repoussé sa demande de séparation de corps, son mari s'est répandu en commentaires injurieux sur sa personne dans la correspondance qu'il a entretenue avec différents membres de sa famille ; qu'il a empêché les relations entre elle et son fils et qu'il a inspiré à cet enfant des sentiments d'aversion à son égard ; — Attendu que ce sont là de graves injures qui, si elles sont établies, permettront à la dame Guellaty de reprendre les griefs rejetés par la Cour d'Appel d'Agen ; — Attendu, en effet, que les art. 244 et 307 du Code civil disposent que le demandeur en divorce ou en séparation de corps peut

intenter une action nouvelle pour cause survenue depuis la reconciliation et se prévaloir dans ce cas des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle instance ; — Attendu, d'autre part, que pour juger une semblable demande, il est nécessaire d'examiner l'ensemble de la vie conjugale, que les faits allégués par les époux ne sauraient être appréciés séparément les uns les autres, et que certains reproches qui, lorsqu'ils étaient isolés ont été regardés par un tribunal comme n'étant pas pertinents, peuvent le devenir plus tard lorsque d'autres griefs en ont augmenté la gravité ; — Attendu que la Cour de cassation a décidé, par application de ces principes, qu'en matière de séparation de corps « les nouveaux griefs font revivre les anciens, c'est-à-dire ceux qui sont antérieurs soit à une réconciliation, soit à une première décision judiciaire qui les aurait écartés » ; (1)

Attendu qu'il est indiqué dans un autre arrêt de la même Cour que « des faits d'injures déclarés non pertinents dans une instance antérieure en séparation de corps ont pu revivre et acquérir le degré de pertinence nécessaire par la survenance de faits nouveaux susceptibles de justifier la demande en divorce » (2) ;

Attendu que les documents produits ne suffisent pas pour permettre de trancher le litige et qu'une enquête est nécessaire pour éclairer pleinement le Tribunal ;

Attendu qu'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Tunis en date du 27 octobre 1902 a autorisé la dame Guellaty à résider chez son père à Paris et décide que, jusqu'à la fin de l'instance, la mère aura la garde de la fille et le père celle du fils et que chacun des époux pourra correspondre avec l'enfant qui ne lui est pas confié ; — Attendu qu'il convient de maintenir ces mesures provisoires ; — Attendu que le père fait donner à son fils une excellente instruction dans un des meilleurs établissements de Tunis et qu'il l'élève d'une façon irréprochable, confor-

---

(1) Cass., 5 janv. 1874 (D. 1876, 5, 403 et 404).
(2) Cass., 29 mars 1889 (D. 1887, 1, 454).

mément aux principes de la religion musulmane, qui est celle de ses ancêtres et pour laquelle il montre un attachement très respectable ; — Attendu qu'en raison de son sexe et de son âge, la fille ne peut pas se passer des soins maternels et qu'elle a vécu jusqu'ici en Europe dans un milieu très dlfférent de celui qui est aujourd'hui habité par son père ; — Attendu que, quelles que soient les attentions dont elle serait entourée par ce dernier et par les membres de la famille du commandant Guellaty, il est certain qu'on ne pourrait l'arracher par la force à sa mère et lui imposer un changement brusque de climat et de genre d'existence sans lui faire courir au point de vue moral et physique de graves dangers ; — Attendu que dans la législation française, qui constitue le statut personnel des parties, les droits du père ont pour raison d'être et pour limite les devoirs auxquels il est tenu envers l'enfant ; — Attendu que c'est l'intérêt des enfants qui doit servir de guide aux tribunaux dans les mesures qu'ils ordonnent à leur égard en matière de divorce ; — Attendu que telle est la disposition formelle de l'art. 302 du Code civil ; — Attendu que la dame Guellaty possède des ressources suffisantes pour subvenir aux frais du procès ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond ; — Autorise la dame Marguerite Pinedo, épouse de Omar ben Mohamed Chaouch Guellaty, à prouver, tant par titres que par témoins, en la forme ordinaire des enquêtes : 1° que Guellaty considérait sa femme avec mépris, la regardant moins comme une compagne que comme un être d'une espèce inférieure ; 2° qu'il ne cessait de l'attaquer dans sa religion et dans ses affections de famille, traitant ses parents avec le plus complet dédain ; 3° qu'il ne lui laissait aucune influence sur l'éducation de leurs enfants, ce qui était d'autant plus pénible pour elle qu'il se montrait à son égard arbitraire et brutal ; 4° qu'il la retint pendant 18 mois à Montargis, malgré ses supplications et ses protestations, dans une maison malsaine, ce qui a contribué à porter une grave atteinte à sa santé ; 5° qu'en septembre 1894, une scène

violente se produisit chez les parents de la dame Guellaty, auprès desquels elle se trouvait en ce moment ; qu'il l'injuria d'une manière grave et qu'il donna l'exemple de la dernière brutalité en renversant dans un moment de colère tout ce qui se trouvait sur la table et en la frappant elle-même au visage avec une serviette ; 6° qu'à dater de ce jour, les scènes se multiplièrent ; que Guellaty, en parlant de sa femme, avait constamment à la bouche les expressions de bête et de crétine ; 7° qu'il a menacé de mort la dame Guellaty dans le cas où elle ne ferait pas de sa fille une musulmane ; 8° que postérieurement à l'arrêt qui a rejeté la demande de séparation de corps formée par elle, il s'est répandu en commentaires injurieux sur sa personne, dans la correspondance qu'il entretient avec différents membres de sa famille ; 9° que depuis la même époque, il a empêché les relations entre elle et son fils et qu'il inspire à cet enfant des sentiments d'aversion à l'égard de sa mère ; — Réserve au commandant Omar ben Mohamed Chaouch Guellaty la preuve contraire ; — Commet M. Dramard, juge du siège, pour l'audition des témoins domiciliés à Tunis ; — Donne commission rogatoire à M. le Président du Tribunal de la Seine ou au magistrat délégué par lui pour l'audition des témoins domiciliés en France ; — Dit qu'en cas d'empêchement, les magistrats commis seront remplacés par ordonnance de M. le Président de cette Chambre ou de son dévolutaire sur requête présentée par la partie la plus diligente ; — Dit que l'enquête faite à Paris devra être commencée dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement ; maintient les mesures provisoires ordonnées le 27 octobre 1902 par M. le Président du Tribunal de Tunis ; — Dit n'y avoir pas lieu d'allouer à la dame Guellaty la provision ad litem qu'elle réclame ; — Réserve pour le surplus les conclusions des parties ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Coulon (du barreau de Paris) et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 février 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Preuve testimoniale. Admission. Matières civiles ou commerciales. Commerçants. Contrat entre indigènes musulmans.

C'est à bon droit que le juge de paix admet la preuve testimoniale dans une affaire de nature commerciale dépassant une valeur de 150 francs. bien qu'il ait été saisi comme juge civil (1).

La preuve testimoniale ne serait-elle pas d'ailleurs admissible, en toute matière, en raison de la nationalité des parties en cause, s'il est constant qu'elles sont l'une et l'autre tunisiennes musulmanes ?(non résolu) (2).

AMOR BEN RAMDAN C/ MOHAMED BEN FELLAH.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Amor ben Ramdan a assigné le sieur Mohamed ben Fellah ben el Hadj Naceur devant M. le juge de paix de Souk-el-Arba, statuant en matière civile, en paiement d'une somme de 790 francs représentant le prix d'une certaine quantité de céréales qu'il lui avait vendue ; — Attendu que le défendeur, voulant établir sa libération par témoins, a soutenu que

---

(1) Voir Sousse, 30 novembre 1899 (J. 1900, 574).

(2) Comp. Tunis 1re ch., 4 décembre 1893 (J. 97, 30) ; 20 janvier 1902 (J. 1902, 206) ; 22 janvier 1902 (J. 1902, 69). Nous sommes tout disposés à adopter l'affirmative sur la question ainsi posée, parce qu'il nous paraît bien que deux tunisiens, contractant ensemble, se sont mis sous l'empire de la loi tunisienne et non sous celui de la loi française. Ce n'est pas un des moindres inconvénients de la facilité avec laquelle les tribunaux français reçoivent les litiges entre tunisiens (voir notre note au J. 1903, 89) que la facilité encore plus grande avec laquelle on substitue à la loi qui serait appliquée normalement par le tribunal indigène, d'autres lois qui vicient les solutions. A ce point de vue, la question si judicieusement posée par le Tribunal de Tunis mérite une sérieuse attention.

l'affaire devait être jugée suivant les règles du droit commercial ; — Attendu que, par une sentence du 17 septembre 1902, M. le juge de paix a fait droit à ses conclusions ; — Attendu que, par exploit du 10 novembre 1902, le sieur Amor ben Ramdan a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme, mais que le premier juge a exactement apprécié les droits des parties ; — Attendu, en effet, qu'à raison de la grande quantité de céréales achetées par lui, il est certain que l'intimé, dont cette marchandise dépassait les besoins, se l'est procurée pour la revendre et qu'il a fait ainsi une opération commerciale ;

Attendu au surplus, qu'alors même que cet acte aurait de sa part un caractère civil, la solution du procès devrait être la même relativement aux modes de preuve qui peuvent être admis ; — Attendu, en effet, que le sieur Amor ben Ramdan est commerçant, qu'il reconnait avoir cette qualité et qu'elle ne lui est pas contestée ; — Attendu qu'en consentant à la vente dont il s'agit, il a accompli un acte rentrant dans son commerce ; — Attendu que lorsqu'un acte présente un caractère mixte, c'est-à-dire qu'il est civil pour une partie et commercial pour l'autre, les preuves reçues en matière commerciale peuvent être employées contre cette dernière ; — Attendu enfin qu'on pouvait se demander, dans l'espèce, si la preuve testimoniale n'était pas admissible dans tous les cas, en raison de la nationalité des deux parties en cause qui sont l'une et l'autre des indigènes musulmans ;

Par ces motifs ; — Confirme au fond le jugement dont appel.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Destrées et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 mai 1902. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Jugement de défaut. Signification. Délai. Prohibition d'exécuter. Enquête ordonnée. Ouverture. Fixation. Ordonnance. Délai non expiré. Nullité.

L'ordonnance du juge commis pour procéder à une enquête qui fixe l'ouverture de cette procédure, constitue un acte d'exécution du jugement qui l'a ordonnée.

Comme les jugements de défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué ou à personne, suivant les cas, l'ordonnance fixant l'ouverture d'une enquête, ordonnée par un jugement de défaut, ne peut, à peine de nullité de l'enquête, être rendue avant l'expiration de ce délai, lorsque d'ailleurs le jugement n'avait pas autorisé l'exécution provisoire. (1)

PORTELLI c/ DEMAK, BOUGARION, MAALLA ET CHETOUROU.

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement de défaut, en dernier ressort et avant-dire-droit, en date du 17 mai 1901, Portelli a été autorisé à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. le Juge de paix de Sfax à ces fins commis, plusieurs faits tendant à justifier sa demande formulée par l'exploit introductif d'instance du 12 février 1901 contre Demak, Bougarion, Maalla et Chetourou ;

Attendu que ce jugement de défaut a été signifié aux défendeurs le 5 juillet 1901 ; que, dès le lendemain 6 juillet, Portelli a présenté requête au Juge de paix de Sfax et a obtenu une ordonnance fixant l'enquête au 7 août ; que cette ordonnance a été signifiée aux adversaires, ainsi qu'aux témoins, par exploit du 22 juillet ; qu'il a été procédé par défaut à l'enquête le 7 août ; — Mais attendu que,

---

(1) Voir : Cass. req. 15 déc. 1896 (J. 97, 18) ; Sousse, 20 mai 1897 (J. 98, 157) ; Tunis 1re ch., 13 juill. 1898 (J. 99, 200) ; Alger 2e ch., 22 juin 1900 (J. 1901, 20) ; 3e ch., 31 déc. 1900 (J. 1901, 147) ; 7 janv. 1901 (J. 1901, 474).

dès le 13 juillet, Demak, Bougarion, Maala et Chetourou avaient fait opposition au jugement de défaut qui ordonnait l'enquête ; — Attendu que l'ordonnance fixant l'ouverture de l'enquête constituait un acte d'exécution du jugement qui l'avait ordonnée ; — Attendu que l'art. 155 C. p. civ. défend d'exécuter les jugements de défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué ou à personne suivant les cas ; que le jugement du 17 mai 1901 n'avait d'ailleurs pas autorisé l'exécution provisoire ; — Qu'il s'ensuit que l'enquête est nulle et ne peut servir à justifier le fond de la demande ;

Attendu que les défendeurs, opposants au jugement de défaut, articulent de leur côté certains faits tendant à établir qu'un certain contrat a pu se former, mais que l'inexécution en serait due à la faute de Portelli, qui ne saurait dès lors prétendre aux dommages-intérêts qu'il réclame ; que cette articulation est pertinente et admissible ;

Par ces motifs ; — Autorise les défendeurs à prouver, etc. ; — Preuve contraire réservée à Portelli ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Guyot, substitut. — Mes Gallini, Gistucci et Daninos, av.).

Bulletin de jurisprudence étrangère.

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — 11 mars 1896. — *Compétence civile. Nationalité. Changement en cours d'instance. Faillite. Cessation.* — Aucun changement de nationalité, d'état ou autre, survenu en cours d'instance, en la personne d'une des parties en cause, ne peut influer sur la compétence. Par suite, les tribunaux mixtes, compétemment saisis d'une instance introduite par le syndic d'une faillite contre un indigène, demeurent compétents, bien que, par la cessation de la faillite, cet indigène se trouve seul

en face du failli, également indigène (1) (Samman c/ Yohargi).

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — 19 janvier 1899. — *Compétence civile. Cession de créance en cours d'instance. Absence d'influence.* — La procédure engagée contre un indigène, devant les tribunaux mixtes, par un européen, demeure de la compétence de ces tribunaux, malgré la cesssion de la créance par l'européen, effectuée en cours d'instance (2) (Abdallah Mokasseb c/ Mahmoud Mokasseb).

Cour d'appel de Palerme. — 15 septembre 1900. — *Divorce. Prononciation à l'étranger. Exequatur. Mari étranger.* — Il y a lieu d'accorder en Italie l'exequatur au jugement d'un tribunal suisse qui a prononcé légalement le divorce entre une italienne et un citoyen suisse, bien que le mariage ait été contracté en Italie (3) (Santocanale c/ Polar).

---

(1) Comp. C. mixte Alexandrie, 4 juin 1896 (J. 98, 181 bis) ; Tunis 1re ch., 2 nov. 1898 (J. 98, 541) ; 4 avr. 1900 (J. 1900, 295).

(2) Les documents publiés par nous sur les effets de la cession de créances ou de droits, à l'égard de la compétence, sont excessivement nombreux ; afin de faciliter les recherches de nos lecteurs, nous les grouperons ici : Tunis 1re ch , 17 déc. 1890 (J. 91, 20) ; 22 juin 1891 (J. 91. 303) ; 2e ch., 16 avr. 1891 (J. 93, 270) ; 1re ch., 26 oct. 1891 (J. 93, 254) ; 21 déc. 1891 (J. 92, 223) ; 21 nov. 1892 (J. 93, 272) ; Alger 2e ch., 25 mai 1893 (J. 93, 357) ; Tunis 1re ch., 26 juin 1893 (J. 93, 262) ; 2e ch., 15 nov. 1893 (J. 94, 99) ; 30 nov. 1893 (J. 94, 267) ; Sousse, 22 mars 1894 (J. 94, 329) ; Saïgon 1re ch., 2 mai 1894 (J. 95, 421) ; Sousse, 15 nov. 1894 (J. 95, 27) ; J. p. Sousse, 27 nov. 1894 (J. 95, 231) ; Tunis 1re, 3 déc. 1894 (J. 97, 403) ; 25 mars 1895 (J. 95, 257) ; Ouzara, 14 févr. 1897 (J. 97, 637) ; Tunis 1re ch., 17 mai 1897 (J. 97, 409) ; Sousse, 8 juill. 1897 (J. 97, 633) ; Tunis 2e ch., 2 juin 1899 (J. 1900, 120) ; Ouzara, 16 févr. 1900 (J. 1900, 461) ; Tananarive, 20 juin 1900 (J. 1901, 327). — Voir en doctrine : S. Berge, *De la Juridiction française en Tunisie*, p. 52 ; Ch. Martineau, De l'influence des cessions de créance sur la comp. (J. 93, 305 et s.) ; Salem, *Les étrang. devant les trib. de Turquie* (*Journ. du dr. intern. priv.* 1891, p. 1129 et s. ; de Pougnadoresse, *La just. franç. en Tun.* p. 139.

(3) La question posée consistait en somme à déterminer si une sentence de divorce étrangère peut être déclarée exécutoire en Italie,

Cour de cassation de Naples. — 12 janvier 1900. — *Exequatur. Sentence étrangère. Chose jugée. Exception proposée. Juridiction étrangère. Acceptation. Nouveau procès en Italie.* — Le magistrat peut examiner le jugement étranger qui lui a été produit pour soutenir l'exception de chose jugée, sans qu'il ait été préalablement soumis à la procédure d'exequatur. — Quand des italiens ont volontairement soumis le litige qui les divise à une juridiction étrangère, il n'est pas permis à l'une des parties de méconnaître la sentence qui a été rendue et de renouveler le procès devant un Tribunal d'Italie ; celui-ci, en pareil cas, doit admettre la valeur du jugement étranger produit comme base de l'exception de chose jugée (1) (Bianchi c/ Aganoor).

Cour suprême de justice d'Angleterre. — 30 avril 1900. — *Régime matrimonial. Sujet anglais. Contrat de mariage. Passation. Pays étranger. Ambassade. Loi anglaise. Minorité. Droit de révocation. Exercice. Conditions.* — Le contrat de mariage passé par une anglaise à l'étranger dans les formes du droit anglais et à l'hôtel de l'ambassade d'Angleterre, est régi par la loi anglaise. Par suite, si cette anglaise était mineure, les dispositions dudit contrat sont annulables et elle peut, après son mariage et lorsqu'elle est devenue majeure, les révoquer ou les confirmer, à son choix. Mais s'il s'est écoulé un délai raisonnable depuis qu'elle est devenue majeure, sans qu'elle ait usé du droit

---

alors que dans ce pays le divorce n'est pas admis par la législation. La Cour résout la question en remarquant que l'italienne étant devenue étrangère par mariage avec un citoyen suisse, le divorce a été en définitive prononcé *entre étrangers*, d'où il suit que l'ordre public italien n'est pas intéressé. — Le texte de cet arrêt se trouve dans les *Annales de jurispr. ital.*, 1901, 3, 70.

(1) *Annales de jurisprudence italienne*, 1901, 1, 100) — Comp. Tunis 1re ch., 15 févr. 1892 (J. 96, 566) ; Cass. req. 20 nov. 1893 (J. 94, 61) ; Paris 1re ch., 15 mars 1894 (J. 94, 207) ; Tunis 2e ch , 26 avr. 1894 (J. 94, 323) ; Civ. Seine 1re ch., 10 déc. 1896 (J. 97. 436) ; Rouen 1re ch., 25 mars 1899 (J. 1901, 518) ; Aix 1re ch., 22 juill. 1901 (J. 1902, 312).

de révocation, ce droit est irrévocablement perdu et la révocation intervenue tardivement demeure sans effet (Viditz c/ O'Hagan) (1).

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — 28 mai 1900. — *Autorisation d'ester en justice. Femme mariée grecque. Majorité. Inutilité.* — La femme mariée grecque n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ester en justice, à partir du jour où elle a atteint sa majorité (Zervudachi).

Cour d'appel de Milan. — 19 décembre 1900. — *Interdiction. Étranger. Prononciation dans son pays d'origine. Effets en Italie. Tiers italiens. Défaut d'exequatur.* — L'interdiction d'un étranger, prononcée par les tribunaux de son pays conformément aux règles de sa loi nationale, peut valablement être opposée devant les tribunaux italiens à des italiens qui ont contracté avec ledit interdit en Italie. Il n'est nullement nécessaire pour cela que la sentence qui a prononcé l'interdiction ait été rendue exécutoire en Italie (2) (Gambero c/ Cramer et Ramelli).

Tribunal régional supérieur de Hambourg. — 21 décembre 1900. — *Navire. Sauvetage. Assistance. Caractères distinctifs. Rémunération. Bases.* — Il n'y a pas sauvetage dans le sens de la loi, à moins que le navire sauvé soit trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage ou monté par un équipage qui n'en est plus maitre, de telle sorte que le sauveteur en prenne possession et le conduise en lieu sûr. Par suite, il y a non sauvetage, mais assistance, même dans le cas où le navire, étant échoué après abordage, un violent incendie se déclare à son bord, si, malgré la gravité du péril, une notable partie de l'équipage est restée à bord et peut être considérée comme étant encore maîtresse du navire. Toutefois, l'indemnité due pour assistance doit

---

(1) Voir l'exposé de l'affaire et les considérations auxquelles elle a donné lieu dans le *Journ. du dr. intern. privé*, 1902, 870.

(2) *Annales de jurispr. ital.* 1901, 3, 64.

être calculée en tenant compte du danger couru par le navire sauvé, de la nature spéciale du navire assistant, des risques courus par l'équipage de celui-ci, enfin, de la durée, et de la difficulté des opérations (1).

Cour de Cassation de Turin. — 27 décembre 1900. — *Capacité civile. Femme mariée italienne. Autorisation maritale. Défaut. Créanciers. Action en nullité. Droit de l'exercer.* — La nullité des actes d'une femme mariée qui dérive du défaut d'autorisation peut être opposée par les créanciers de la femme, mais non par les créanciers du mari (2). (Panizza c/ Gerli).

Cour d'Appel de Turin. — 21 janvier 1901. — *Exequatur. Jugement pénal étranger. Dommages intérêts. Partie civile. Condomnation. Exécution en Italie.* — Un jugement étranger, rendu en matière répressive, peut être exécuté sans *pareatis* en Italie, pour la partie qui a condamné le coupable à des dommages-intérêts envers la partie civile. et qui en a liquidé le montant (3). (Gubernati c/ Coda).

---

(1) *Dalloz*, 1902, 2, 443.

(2) Un arrêt de la Cour d'appel de Venise en date du 12 octobre 1900 refuse même l'action en nullité aux créanciers de la femme. — Le texte de l'arrêt rapporté se trouve aux *Annales de jurispr. ital.* 1901, 1, 50.

(3) *Annales de jurisp. ital.* 1901, 3, 105.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 6. — 31 mars 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Laboratoire de biologie marine à Sfax. — Saisies-arrêt sur les traitements des géomètres. — Vente du sulfate de nicotine. — Colis postaux. — Magasins généraux à Tunis. — Modification aux statuts de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax. — Marché à Ben Béchir. — Contingent tunisien. — Règlementation de la profession de dentiste. — Perception des droits d'entrée au Kef. — Taxe locative à Gafsa.

Doctrine. — L. Coulon. De l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* Compétence en matière de mendicité. — *Tribunal de Tunis :* 1° Émancipation en droit musulman. 2° Tutelle testamentaire en droit musulman. 3° Promulgation des lois métropolitaines en Tunisie. 4° Imitation des monnaies françaises. 5° Péremption de l'instance en déclaration affirmative. 6° Effets de l'immatriculation relativement au domaine public. — *Bulletin de jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 31 décembre 1902 *créant à Sfax un laboratoire de biologie marine.*

Art. 1er. — Il créé à Sfax un laboratoire de biologie marine qui aura pour mission de déterminer pour les côtes de la Régence les conditions de la reproduction et du développement des éponges ainsi que les principes de la spongiculture.

Art. 2. — Ce laboratoire sera rattaché au Service de la Navigation et des Pêches maritimes. Son personnel comprendra un Directeur et un préparateur, sous-Directeur.

Art. 3. — Le Directeur du laboratoire a la correspondance avec le Directeur général des Travaux publics par l'intermédiaire du Chef du Service des Pêches. Il propose toutes mesures à prendre pour l'établissement et pour le

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

fonctionnement du laboratoire. Il a la direction et la responsabilité des expériences scientifiques à exécuter.

Il est autorisé à se faire suppléer, toutes les fois qu'il le jugera utile, par le préparateur.

Art. 4. — Le préparateur est placé sous les ordres du Directeur ; il assure l'exécution des expériences prescrites. Il effectue toutes les dépenses régulièrement autorisées, dans la limite des crédits disponibles. Il tient la comptabilité de ces dépenses suivant les règles en vigueur dans le Service des Travaux publics pour la comptabilité des conducteurs.

Il établit tous les semestres un rapport détaillé sur les expériences effectuées et sur celles à proposer. Ce rapport est transmis au Directeur général des Travaux publics après visa et observations du Directeur du laboratoire.

Art. 5. — Les dépenses du personnel et du matériel du laboratoire seront imputées sur les dépenses diverses du Service des Pêches (chapitre VII, art. 16 du budget).

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1903.

Arrêté des Directeurs des Finances et des Travaux publics du 23 janvier 1903 *relatif aux saisies-arrêt sur les traitements des géomètres.* (1)

Art. 1er. — Le cinquième des sommes mandatées au profit des géomètres pour la rétribution de leurs travaux est considéré comme le remboursement forfaitaire de leurs frais de bureau et de tournées et, à ce titre, déclaré insaisissable.

Quel que soit le résultat de son application, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, pour la détermination de la quotité saisissable, les géomètres continuent à être

---

(1) Voir décret du 1er août 1898 (art. 3) et arrêté du 28 décembre 1899 (Zeys, Code 1540, 1555).

considérés comme recevant des émoluments supérieurs à 2.000 francs

---

Arrêté du Directeur des Monopoles du 3 février 1903 *décidant qu'à dater de ce jour, il sera substitué au jus de tabac en litres ou en bidons, du sulfate de nicotine, dosé en flacons, à 0 fr. 30 le flacon* (1) (J. O. T. du 11 février 1903.

Décret beylical du 31 janvier 1903 (3 kâda 1320) *relatif à l'échange des colis postaux entre la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux de postes français ou agences maritimes françaises établis à l'étranger.* (2)

ART. 1er. — A partir du 1er février 1903, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés entre la Tunisie d'une part, et d'autre part les colonies françaises, les bureaux de Poste français ou Agences maritimes françaises établis à l'étranger qui participent à ce service ou y participeront dans l'avenir.

ART. 2. — Le régime de la déclaration de valeur et des colis contre remboursement sera applicable aux colis de 0 à 5 et de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la Tunisie et les bureaux ou agences ci-dessus désignées, aux conditions générales fixées pour les mêmes échanges entre la France et ces bureaux ou agences.

ART. 3. — La taxe applicable aux colis ordinaires expédiés de Tunisie aux bureaux ou agences indiqués à l'art. 1er, sera la taxe fixée pour ces mêmes envois par la France, augmentée d'une quote part de 0 fr. 95, perçue au profit de l'Office tunisien.

Les taxes relatives aux envois contre remboursement ou

---

(1) Voir décret du 4 juin 1891 et arrêté du 12 décembre 1892 (ZEYS, Code 955, 961).

(2) Voir décret du 22 août 1899 (ZEYS, Code 1464).

avec valeur déclarée, seront appliquées conformément aux règles établies par la Convention Internationale de Washington. (1)

Art. 4. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux ordinaires de 5 à 10 kilogrammes, échangés avec les bureaux ou agences désignés à l'art. 1er est fixée à 40 francs, et pour les colis avec valeur déclarée au montant de cette déclaration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis grevés de remboursement, tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires ; mais après livraison l'Administration demeure uniquement responsable des sommes dues à l'expéditeur.

Décret beylical du 28 janvier 1903 (29 chaoual 1320) *prorogeant au 31 décembre 1903, le délai accordé à la Chambre de Commerce et à la Municipalité de Tunis pour pourvoir à l'établissement des magasins généraux et de l'entrepôt réel des Douanes dans cette ville.* (2)
(J. O. T. du 4 février 1903).

Décret beylical du 1er février 1903 (3 kâada 1320) *modifiant les statuts de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse, Sfax.*

Article unique. — L'article 38 des statuts de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, approuvé par décret du 1er juillet 1894 et déjà modifié par décret du 1er juin 1896 (3) est de nouveau modifié et la rédaction en est arrêtée comme suit :

---

(1) Voir décret du 22 août 1899 (Zeys, Code 1464).
(2) Voir décret des 31 mai 1899 (art. 4) (Zeys, Code, 602) et 10 février 1902 (Journal 1902, 145).
(3) Zeys, Code 1407.

ART. 38. — « *Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.* »

« *Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir, dans aucun cas, réunir plus de deux cents voix.* »

« *Pour la constitution de la Société et pour le cas de dissolution de la Société prévu sous l'article 48 ci-après, tout actionnaire a le droit de voter.* »

« *Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par vingt membres au moins.* »

Décret beylical du 8 février 1903 (10 kaada 1320) *supprimant le marché qui se tenait le vendredi de chaque semaine près de la gare de Ben Béchir* (J. O. T. du 14 février 1903).

Décret beylical du 9 février 1903 (11 kaâda 1320) *fixant le nombre d'hommes à recruter en 1903 dans chacun des cantons des circonscriptions de recrutement pour la formation du contingent tunisien* (J. O. T. du 14 février 1903) (1).

Décret beylical du 9 février 1903 (11 kaâda 1320) *modifiant le décret du 1er mars 1899 sur les dentistes.*

ART. 1er. — L'article 5 du décret du 1er mars 1899 (19 chaoual 1316) (2) est ainsi modifié :

« ART. 5. — Les titres de chirurgien-dentiste et de mé-
« decin-dentiste sont réservés aux seules personnes munies
« d'un diplôme valable, leur conférant expressément ces
« qualités.

« Les personnes munies d'un diplôme de dentiste reconnu

---

(1) Voir loi du 12 janvier 1892 (art. 18, 19 et 19 bis) (ZEYS, Code 1523).

(2) ZEYS, Code 895.

« valable ne pourront effectuer que les opérations ordinai-
« res de l'art dentaire, *y compris l'anesthésie locale*, sans
« qu'il leur soit permis de pratiquer aucune autre opération,
« notamment l'anesthésie générale, ou d'ordonner d'autres
« médicaments que ceux ordinairement mis en œuvre par
« l'art dentaire, sans l'assistance d'un médecin dûment
« autorisé. Toutefois, les chirurgiens-dentistes et les méde-
« cins-dentistes pourront pratiquer l'anesthésie générale.

« Toute infraction à ces prescriptions, toute usurpation
« des titres de chirurgien-dentiste ou médecin-dentiste sera
« considérée comme un acte d'exercice illégal et punie
« comme telle. »

Arrêté du Directeur des Finances du 10 février 1903 *désignant les bureaux de perception des droits d'entrée au Kef.* (1)

Art. 1er. — Les déclarations et la recette des droits exigibles à l'introduction au Kef se feront dans les bureaux ci-après désignés :

Le premier à la porte *Cherfine ;*

Le deuxième à la porte *Djedid ;*

Le troisième à la porte *Anime ;*

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : *Bureau des Contributions diverses, perception des droits d'entrée.*

Les bureaux seront ouverts tous les jours, savoir : pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de six heures du matin à six heures du soir : pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, de cinq heures du matin à sept heures du soir : pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de quatre heures du matin à huit heures du soir.

---

(1) Voir décrets des 29 janvier et 11 mars 1895 et 30 décembre 1897 (Zeys, Code, 641, 645, 648) et arrêté du 17 avril 1900.

Zeys, Code, 216 (4e colonne du tableau).

Les tarifs des droits à percevoir seront affiché à l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

Art. 2. — Toutes les dispositions du chapitre I de l'arrêté du 30 janvier 1895 (1) relatif à la perception des droits d'entrée à Tunis, sont applicables au Kef, à l'exception de celles édictées par le paragraphe 3 de l'article 3 et par l'article 4 et qui sont ainsi conçues :

Art. 3. § 3. — « Les bestiaux destinés à l'exportation « seront seuls admis à traverser la ville sur passe-debout.

« S'il n'était présenté à la sortie qu'une portion des « objets introduits, les droits seraient acquits sur la diffé- « rence.

Art. 4. — « Les propriétaires de bestiaux entretenus « dans le rayon de la perception devront se munir d'une « autorisation indiquant le nombre et l'espèce de ces ani- « maux.

« Ils déclareront également toute diminution ou augmen- « tation dans le nombre de leurs bestiaux. Ces déclarations « seront vérifiées par les préposés. »

Décret beylical du 10 février 1903 (12 kaâda 1320) *supprimant, à dater du 1er janvier 1903, les diverses taxes perçues, soit au profit de l'État, soit au profit de la commune, sous les noms de caroube sur les loyers et de taxe de balayage, dans l'étendue du territoire de la commune de Gafsa et les remplaçant par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902 qui sera perçue par les soins et au profit de la commune* (2) (J. O. T. du 14 février 1903).

---

(1) Zeys, Code 644.

(2) Ce décret fixe le taux de la taxe à 6 % de la valeur locative des immeubles et concède à cette commune tous les droits de caroube exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à la date du 1er janvier 1903. Voir décrets des 16 septembre 1902 (J. 1902 517), 28 janvier 1891 (Zeys, Code 1057).

DOCTRINE

De l'Infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui.

Chapitre I.

1. *Historique.* — Le décret du 8 août 1900 avait réglementé l'exercice de la chasse en Tunisie (1). Le législateur tunisien s'est inspiré du texte de la loi du 3 avril 1884 : il avait dû toutefois prendre en considération le système foncier de la Régence et laisser de côté certaines dispositions dont la solution avait paru prématurée.

Aucune atteinte n'était portée à la liberté de la chasse. Le fait de chasser sur le terrain d'autrui ne pouvait en aucun cas constituer le délit de chasse. Le propriétaire assistait souvent impuissant à la destruction du gibier qu'il croyait être son bien. Il ne recourait qu'à l'exercice d'une action civile en dommages-intérêts pour réparation des dégâts commis à son champ ou de poursuites en simple police pour violation du décret sur la police rurale. Il aurait pu, il est vrai, faire assigner le chasseur en dommages-intérêts pour destruction du gibier dans sa propriété, nul ne pouvant, d'après un principe du droit naturel, exercer le droit de chasse au préjudice et contre le gré du propriétaire du sol ; mais il devait reculer devant les frais à exposer, la perte de temps, le peu d'importance du préjudice subi, les difficultés de la preuve lui incombant en sa qualité de demandeur et encore, après un jugement de condamnation, la perspective de l'insolvabilité de son débiteur.

(1) V. Coulon, *La chasse en Tunisie,* (J. 1901, 134 et s., 161 et s., 193, et s. 225 et s.

2. — Quelque respectable que pût paraître cette liberté inconnue en France et en Algérie, la Chambre d'Agriculture, saisie de nombreuses plaintes lui signalant des abus incessants, avait décidé de faire porter à l'ordre du jour de la Conférence consultative la question de la propriété du gibier. L'un de ses membres, M. de la Poterie, chargé de la rédaction d'un rapport, signalait tout d'abord la diminution constante du gibier, malgré les mesures prohibitives d'ouverture et de fermeture de la chasse et les défenses de colportage ; mais, ajoutait-il, « ce qui est bien plus grave, certaines personnes, qui oublient que tout ce qui n'est pas défendu n'est pas pour cela permis, ont interprété le silence de la loi comme un encouragement à la licence, et le droit immuable de la propriété a été en diverses occasions, complètement méconnu. Un abus fâcheux du droit de passage sur terres non préparées et ensemencées, droit réservé dans le Code rural, a donné naissance à de véritables entraves ; il y a eu des conflits, jusqu'à ce jour sans gravité, par suite de la modération des propriétaires, mais il est à craindre que les prétentions de plus en plus exagérées de certains chasseurs faisant profit de leur butin, n'engendrent, à bref délai, des luttes ou des collisions. Ce n'est donc pas, dans l'espèce, les lois qui auront créé les délits, mais bien les délinquants qui auront fait naître les lois ».

Le rapport demandait ensuite de consacrer à nouveau le droit de propriété reconnu par la loi foncière. Il apportait toutefois une restriction à ce droit qui, dans la pensée de la commission, ne devait s'étendre qu'aux propriétés immatriculées « parce que ce sont les seules propriétés bien définies, appartenant à des propriétaires certains et connus ; les autres biens immobiliers ne pourront pas bénéficier de la réserve de chasse ; c'est donc un nouvel encouragement apporté en même temps à l'immatriculé ».

Comment le chasseur saura-il si le champ dans lequel il se trouve est une propriété immatriculée ? Ce qui permet quelquefois de reconnaître le terrain immatriculé, ce sont les bornes apposées dans le sol et sortant de quelques centi-

mètres (1) ; mais ces bornes seront-elles une indication suffisante ? Elles sont souvent placées à des distances éloignées les unes des autres ; il arrive fréquemment qu'elles ont été arrachées ou détruites. C'est là une indication qui paraissait à juste titre insuffisante au rapporteur du projet du décret, lequel trouvait utile d'entourer les terres de chasse réservée de poteaux mis dans les endroits bien en vue, à la bifurcation des routes, par exemple, ces poteaux portant le nom du domaine et la réserve de chasse, en français et en arabe.

L'obligation pour le propriétaire immatriculé de placer des poteaux indicateurs semblait toutefois grosse de difficultés : « quels en seraient le modèle et le nombre ? visibles en un point, ils peuvent ne pas l'être en un autre, et un chasseur de mauvaise foi pourra toujours invoquer comme excuse qu'il n'a pas aperçu ces signes d'indication. Puis, qu'arrivera-t-il si les marques distinctives sont enlevées, fait qui se renouvelle si fréquemment que, dans beaucoup de propriétés, on a dû renoncer à les maintenir ? « Il y a là une source d'interprétation qui a frappé tout d'abord les membres de votre Commission ; aussi est-ce avec empressement qu'ils se sont ralliés à une modification présentée par M. le Procureur de la République entendu en cette matière. Partant de ce point de vue que la délimitation par poteaux est impossible, le chef du Parquet propose de n'en pas faire une nécessité de la constitution du fait punissable, mais de modifier la pénalité suivant que le délinquant sera de bonne ou de mauvaise foi. Le principe étant acquis que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement des propriétaires ou de ses ayants-droit, le fait de chasser inconsciemment sur un terrain immatriculé non pourvu de poteaux indicateurs, constitue une contravention de simple police dépendant de la compétence des juges de

---

(1) Les bornes d'immatriculation sont des bornes prismatiques en pierre ou en ciment et portant gravées sur l'une de leurs faces, les lettres I F (art. 1er décret du 3 juin 1891).

paix, contravention punissable de cinq à quinze francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. D'autre part, l'amende sera de seize à cent francs et l'emprisonnement de six jours à un mois, si les délinquants ont chassé sciemment sans l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit, sur un terrain dont la chasse aura été expressément réservée. Les délinquants seront présumés de mauvaise foi lorsque les limites de la propriété sur laquelle ils auront chassé indûment seront pourvues de poteaux indicateurs portant en français et en arabe « Chasse interdite ».

Cette distinction de pénalité basée sur la bonne ou la mauvaise foi du délinquant donnait lieu à une discussion et à un échange d'observations entre divers membres de la Conférence consultative. Il paraissait excessif, la bonne foi étant toujours présumée, que des poursuites en simple police pussent être exercées à l'encontre d'un chasseur traversant un champ nu, mais immatriculé.

Le législateur tunisien s'inspirant de l'idée émise par l'un des membres de la Conférence qu'il ne devrait y avoir contravention que tout autant que le fait se serait renouvelé après l'avis donné par le propriétaire, décidait, dans l'art. 2 du décret, que « le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de seize à cent francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ainsi disparaît l'obligation de poteaux indicateurs et la question si délicate à solutionner de bonne ou de mauvaise foi du délinquant. Désormais, celui-ci invoquera son ignorance et par suite sa bonne foi, s'il n'a pas été averti verbalement ou par écrit par le propriétaire ou son représentant, qu'il se trouve sur une propriété immatriculée dont le droit de chasse est réservé. Il ne commettra donc pas un délit par le fait seul qu'il aura chassé, tant qu'il n'aura pas reçu d'avertissement préalable. Nous aurons au surplus

l'occasion de revenir sur cette question dans le chapitre de la répression des délits de chasse.

3. *Texte du décret.* — Art. 1er. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 2. — Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 3. — La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a usé de violences ou de menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 4. — Les infractions au présent décret pourront être constatées, soit par procès-verbal ou rapport, soit par témoins, et seront déférées aux tribunaux compétents.

Art. 5. — Les agents de la force publique pourront seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu.

Le Tribunal pourra ordonner la confiscation des armes à l'aide desquelles le délit aura été commis.

Si les armes n'ont pas été saisies, le délinquant pourra être condamné à les représenter ou à en payer la valeur selon l'estimation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 francs.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 7. — Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à l'application du présent décret dans les caïdats de Sfax, la Skirra, Arad, Ourghemma, Matmata, Nefzaoua, Djerid, Gafsa, Hamama, Madjeur, Fraichiches, Ouenifa-Guebala, Oulad-Aoun, Oulad-Ayar.

Chapitre II.

Du droit de chasse.

Section Ire. — Protection des propriétés.

4. *Protection accordée aux seules propriétés immatriculées.* — « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée d'autrui, dit l'article 1er, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. » Faudrait-il conclure des dispositions même de cet article qu'il n'est pas besoin de la permission du propriétaire pour chasser sur un terrain non immatriculé ? Cette différence de traitement paraîtrait surprenante : la plupart des propriétaires, au nombre desquels figurent de modestes cultivateurs européens, n'ayant pas les moyens d'exposer les frais d'une demande d'immatriculation, seraient-ils privés d'une partie des revenus de leur propriété, tandis que leurs voisins plus fortunés auraient la jouissance exclusive du gibier qui existe sur leur terrain immatriculé ; une telle solution ne serait pas conforme aux principes du droit de propriété. Le propriétaire non immatriculé aura, comme par le passé, la faculté d'interdire la chasse sur son terrain, mais en cas de violation de cette défense, il n'aura que l'exercice d'une action personnelle devant le Tribunal civil.

Le propriétaire immatriculé aura par contre, comme nous le verrons plus loin, le droit de faire poursuivre le chasseur devant le Tribunal correctionnel et de le faire condamner à des peines corporelles à la requête du Procureur de la République. Cette faveur s'explique par ce fait que la

qualité de propriétaire et les limites de la propriété non immatriculée sont bien souvent incertaines et sujettes à à contestation.

Le délinquant poursuivi pour délit de chasse sur la propriété d'autrui n'aurait pas manqué de soulever une question préjudicielle de propriété ; en présence de pareilles prétentions, le Tribunal correctionnel aurait dû surseoir à statuer pendant de longs mois jusqu'après solution de la question de propriété par les tribunaux de droit commun.

Il ne peut en être ainsi pour les propriétés immatriculées, les limites et la contenance exactes étant nettement déterminées par le plan dressé par le géomètre du service topographique lors du bornage provisoire. A ce mal passager il n'y a qu'un remède, l'immatriculation. (1)

Section II. — Du propriétaire et des ayants-droit.

Le droit de chasse sur les propriétées immatriculées appartient au propriétaire ou à ses ayants-droit.

5. *Du propriétaire.* — La propriété immobilière étant, aux termes de l'article 56 de la loi foncière, le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, il est certain que le droit de chasse fait partie du fonds et que le propriétaire peut en tirer un avantage exclusif : c'est un des attributs de la propriété que le législateur ne saurait supprimer sans violation du droit naturel ; mais il peut toutefois en réglementer l'exercice dans le but d'empêcher la destruction du gibier ; c'est ainsi que le propriétaire n'aurait pas le droit de colporter ou de mettre en vente des lièvres ou des perdrix tués sur son terrain immatriculé, en temps de chasse prohibée, sans s'exposer à des poursuites

---

(1) Sur l'immatriculation des propriétés. Voir : Coulon, *Notes sur la jurisprudence* en matière de propr. immatric. (J. 96, 181) ; Zeys, Code V° Propriété foncière; Simonnet, *Aperçu de la législ. tunis. à l'usage des notaires de France.*

correctionnelles basées sur les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1900.

Si la propriété est indivise, chacun des co-propriétaires possède les mêmes droits de chasse.

6. *L'enzéliste peut-il être assimilé au propriétaire ?* — L'enzel, dit l'article 83 de la loi foncière, est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle. Le contrat d'enzel constitue au profit du débit rentier un droit réel immobilier conférant à ce dernier le domaine utile de l'immeuble à lui remis à titre d'enzel par son propriétaire (J. 97, 75) ; il acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose (J. 93, 103).

Le crédit rentier ne conserve que le domaine éminent, avec une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance ; il doit, par contre, garantir l'acquéreur ou ses ayants-cause contre toute éviction (J. 93, 127).

Dès lors l'enzéliste est un véritable propriétaire pouvant hypothéquer et aliéner son fonds sans le consentement du crédit-rentier : celui-ci n'a qu'un privilège sur l'immeuble pour le paiement de sa rente (art. 229 loi foncière) avec droit de suite sur l'immeuble en quelque main qu'il passe (art. 87).

Le crédit-enzéliste serait par suite mal venu à vouloir chasser sur le terrain immatriculé du débit-rentier, le droit de chasse appartenant exclusivement à l'enzéliste.

7. *Quid du possesseur ?* — La loi foncière de 1885 reconnaissait, dans les articles 300 et suivants, que l'on pouvait acquérir la propriété par la possession, définie « la détention ou la jouissance d'un immeuble ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom (art. 309). La possession continue pendant un certain temps et dans des conditions énumérées dans ces articles, permettait d'opposer la prescription au véritable propriétaire. La loi du 15 mars 1892 a purement et simplement abrogé les articles 300 à 342 concernant le titre de la prescription. Il

n'est donc plus possible de prescrire à l'encontre d'un immeuble immatriculé, le propriétaire ou l'enzéliste inscrit sur le titre ne pouvant perdre ses droits qu'en suite d'une mutation régulière opérée sur les registres de la Conservation de la propriété foncière et sur la copie du titre délivré à l'ayant-droit par le conservateur.

8. *Des ayants-droit.* — Au premier rang des ayants-droit figure l'usufruitier. Celui-ci jouit de l'immeuble dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (art. 90 loi foncière). Il jouit de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit. Le gibier pouvant être rangé parmi les fruits naturels, le droit de chasse lui appartient à l'exclusion du nu propriétaire pendant toute la durée de sa jouissance.

9. L'usager a un droit réel temporaire ou viager lui donnant la faculté de se servir de la chose d'autrui, mais jusqu'à concurrence de ses besoins et de ceux de sa famille, y compris les enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage (art. 139 l. f.) Il semblerait que l'usager pût se prévaloir de la faculté de chasse dans les limites seules des besoins des siens. Ce droit ne lui est pas reconnu en France, bien que ne découlant pas d'une défense formelle de la loi de 1844, tandis que la loi sur la chasse des 28-30 avril 1790, dans son article 14, l'en excluait formellement. La jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire qu'il ne saurait émettre une pareille prétention que si le titre constitutif d'usage le lui accordait en termes exprès : le gibier n'étant pas un produit du fonds, il serait, disent-ils, difficile de déterminer la mesure dans laquelle la chasse serait permise à l'usager pour pourvoir à ses besoins.

10. Le bénéficiaire d'un droit d'habitation jouit de la maison d'habitation à la condition de s'y installer avec sa famille, sans qu'il puisse la sous-louer ni la céder (art. 143 l. f.); si à l'immeuble se trouve annexé un jardin ou un

parc, aura-t-il la faculté de chasser ? Il ne saurait l'invoquer à son profit, puisque son droit se restreint à ce qui est nécessaire pour son habitation et celle de sa famille (art. 141 l. f.) Le propriétaire aura-t-il du moins la faculté de venir chasser dans cet enclos ? Il ne le pourrait pas, sous peine de violation de domicile, bien qu'en réalité la chasse lui appartienne. Si une entente amiable n'intervient pas entre eux, ni le propriétaire ni le bénéficiaire du droit d'habitation n'auront le droit, pour des motifs différents, de chasser le gibier dans l'enclos attenant à la maison d'habitation. Si par contre, il s'agissait d'un champ sans clôture attenant à la maison d'habitation, rien n'empêchera le propriétaire qui en aura alors le libre accès, d'y venir, sans qu'il puisse être troublé dans son droit de chasse.

11. Quant à l'antichrésiste qui n'a sur la propriété que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts et sur le capital de la créance (art. 219 l. f.) il ne saurait revendiquer la jouissance du droit de chasse, ce produit ne constituant pas un fruit de l'immeuble. Toutefois, en cas de location de la chasse, il pourrait s'en faire attribuer le prix.

12. Toute autre est la situation de l'emphytéote. Celui-ci a la pleine jouissance de l'immeuble d'autrui à charge de lui payer une redevance annuelle soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété (art. 146 l. f.). Le bail emphytéotique ne peut être établi que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au delà de quatre vingt-dix-neuf ans. L'emphytéote se trouve donc substitué au propriétaire pendant toute la durée de son bail et, comme ce dernier, il a le droit exclusif de chasse sur la propriété immatriculé.

13. Le fermier d'un bien rural immatriculé peut-il être rangé dans la catégorie des ayants-droit ? La question ne se pose que tout autant que le bail est muet au sujet du droit de chasse. Dans cette hypothèse, à qui appartiendra-

t-il ? En faveur du fermier, on fait valoir qu'à moins de réserves expresses, il a la jouissance entière du fonds affermé, par suite, de tous les produits et avantages du fonds et que la chasse doit-être rangée au nombre de ces avantages. Le système adopté par la jurisprudence et la plupart des auteurs reconnait au fermier, en vertu de son contrat de bail, la jouissance des fruits et des produits utiles de la terre, mais le gibier n'étant pas un produit de la terre, puisqu'il n'est pas attaché au sol, le preneur ne jouit pas sur les fonds aflermés, du droit de chasse que le propriétaire conserve le droit d'exercer lui-même ou de céder à des tiers (V. Aubry et Rau, tome 4 p. 470). La faculté de chasser ou de faire chasser, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 4 juillet 1844 (S. 45, 1, 774) doit, à défaut de stipulations contraires, être inhérente au droit de propriété.

La solution serait la même dans le cas du colon partiaire.

Section III. — Cession et location du droit de chasse.

14. Le propriétaire et les ayants-droits peuvent transmettre à des tiers sous forme de cession, de location ou de permission, la faculté de chasser sur leur terrain immatriculé.

La cession peut être gratuite ou à titre onéreux ; elle ne saurait avoir plus de durée, étant consentie par l'usufruitier ou l'emphytéote, que le droit de ces derniers eux-mêmes sur le fonds. La cession à titre onéreux suppose l'abandon au profit des tiers, du droit de chasse, pour un laps d'années déterminé moyennant un prix unique payé au moment du contrat.

15. A la différence de la cession, la location du droit de chasse nécessite le versement d'un loyer périodique. Tandis que le cessionnaire a un droit réel qui lui permet d'agir en son nom pour faire reconnaitre son droit, le locataire doit assigner son bailleur pour faire cesser le trouble apporté à sa jouissance. La cession ou la location est constatée par contrat sous seings-privés ou par lettre missive. A défaut

de preuve écrite et en cas de poursuites correctionnelles à la suite d'une plainte du propriétaire, la preuve testimoniale pourrait être admise pour établir l'existence de la cession ou de la location, dans le but de provoquer l'acquittement, l'infraction n'existant plus dans ce cas.

16. Le propriétaire ou l'ayant-droit peut enfin donner à des tiers la permission de chasser sur son terrain immatriculé.

Le permissionnaire a un droit purement personnel qu'il ne saurait aliéner. La permission est généralement accordée à titre gratuit ; il doit en demander le renouvellement à chaque saison de chasse, s'il n'y a pas de durée fixée et il ne saurait se plaindre de voir la même faculté accordée à des étrangers par le propriétaire qui conserve tous ses droits de location ou de cession.

Aucune forme n'est requise pour le consentement donné par le propriétaire ou l'ayant-droit de chasser sur son terrain immatriculé. L'autorisation sera verbale ou écrite, expresse ou tacite. Pour éviter toute discussion fâcheuse, il est préférable que l'autorisation soit écrite ; dans ce cas, une lettre du propriétaire ou de l'ayant-droit sera suffisante pour permettre au permissionnaire de chasser librement sur la propriété immatriculée. A défaut d'écrit, il lui sera loisible de faire la preuve par tous les moyens de droit.

(A suivre) L. Coulon.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 31 janvier 1903. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Mendicité. Code pénal français. Arrêté municipal. Délit. Contravention. Tribunal de simple police. Compétence criminelle.

Le fait de mendier ne constitue pas par lui-même et né-

cessairement un délit ; il revêt seulement ce caractère à l'égard des mendiants d'habitude, valides, que vise l'art. 275 du Code pénal, ou lorsqu'il est accompagné des circonstances aggravantes que précise l'art. 276 du même code, ou bien encore lorsqu'il se produit dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité.

En conséquence, c'est à tort qu'un tribunal de simple police se déclare incompétent pour statuer sur un fait de mendicité qui lui est soumis, en le qualifiant de délit, sans relever aucune des circonstances ci-dessus exprimées, qui sont seules de nature à lui imprimer cette qualification.

En Tunisie, un décret beylical du 23 janvier 1902, régulièrement promulgué, autorisant les municipalités et commissions municipales à interdire la mendicité sur tout ou partie de leur territoire, le simple fait de mendier constitue une contravention aux arrêtés municipaux pris en exécution dudit décret beylical. (1)

ROSA MISO.

La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation du décret beylical du 23 janvier 1902, de l'arrêté municipal du 6 mars suivant, des articles 2 et 3 de la loi du 27 mars 1883 et de l'article 471 n° 15 du Code pénal ; — Vu lesdits textes de lois ; — Attendu que le décret beylical du 23 janvier 1902, visé pour promulgation et mise à exécution par le Résident général de la République Française, confère aux Présidents des municipalités et commissions municipales de la Tunisie, le pouvoir d'interdire la mendicité sur tout ou partie du territoire soumis à leur action ; qu'un arrêté municipal, pris à la date du 6 mars 1902, en vertu de ce décret, interdit la mendicité dans une zône qu'il détermine de la ville de Tunis ; que la nommée Rosa Miso,

---

(1) Voir : S. pol. Tunis, 23 nov. 1901 (J. 1902, 285) ; 19 avr. 1902 (J. 1902, 286) ; 14 juin 1902 (J. 1903, 56). S. COLOSIO, *L'applic. du C. pén. fr. en Tun. et la législ. relat. à la mendicité* (J. 1903, 72 et s. 99. et s.)

trouvée mendiant sur la place de la Bourse, qui est comprise dans cette zône, a été poursuivie devant le Tribunal de simple police pour infraction à l'arrêté précité du 6 mars 1902 ; que ce tribunal s'est déclaré incompétent par ce motif qu'aux termes des articles 274, 275, 276 du Code pénal, la mendicité est un délit ;

Mais attendu que le fait de mendier ne constitue pas par lui-même et nécessairement un délit ; qu'il revêt seulement ce caractère à l'égard des mendiants d'habitude, valides, que vise l'art. 275 du Code pénal, ou lorsqu'il est accompagné d'une des circonstances aggravantes que précise l'art. 276 du même Code, ou bien encore aux termes de l'art. 274, lorsqu'il se produit dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité ; que le jugement attaqué ne relève aucune circonstance qui, en vertu des articles sus-énoncés, soit de nature à imprimer au fait de mendicité imputé à Rosa Miso, le caractère d'un délit ; qu'il s'ensuit qu'en l'état des faits constatés par cette décision, la déclaration d'incompétence n'est pas justifiée ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Tunis, en date du 19 avril 1902, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi sur la poursuite dirigée par le Ministère public contre Rosa Miso, renvoie la cause et cette inculpée devant le Tribunal de simple police de Bizerte.

(M. le cons. Dumas, rapp. — M. Cottignies, av. gén.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 19 mars 1902. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Minorité. Droit musulman. Puberté. Capacité de s'engager. Emancipation. Forme.

II. Tutelle testamentaire. Droit musulman. Tuteur. Entrée en fonctions. Litige intéressant le mineur. Intervention.

1° En droit musulman, la minorité subsiste même après la puberté, relativement à la faculté de s'obliger par contrat et de disposer de son patrimoine ; elle ne cesse que par l'émancipation, qui peut être tacite, et se produit ainsi lorsque le père, ayant reconnu la capacité de son fils, permet à ce dernier de gérer lui-même ses affaires (1).

2° Le tuteur testamentaire nommé par le père pour son fils, pour le cas où il serait absent ou celui de décès, n'entre en fonctions que lorsque l'une ou l'autre de ces éventualités se produit ; c'est donc à tort qu'il serait mis en cause, en dehors de ces cas, dans une instance intéressant le mineur.

MARDOCHÉ BEN ABRAHAM CARILE C/ BAKHA TABBAN ET MOHAMED BEN HADJ BAKHA TABBAN.

Le Tribunal : — Attendu que le sieur El hadj Bakha Tabban agissant, le premier comme père, le second comme tuteur du nommé Mohamed ben el hadj Bakha Tabban, ont assigné le sieur Mardochée ben Abraham Carile en restitution de trois billets souscrits à son profit par ce mineur pour une somme de 1050 francs ; — Attendu que par acte passé le 26 février 1901 devant les notaires indigènes, le sieur el Hadj Bakha Tabban a désigné le sieur Sadok Tabban comme tuteur testamentaire de ses enfants ; — Mais attendu qu'il résulte des termes même de cet acte que cette tutelle ne devait s'exercer qu'en cas d'absence ou de mort du père ; — Attendu qu'aucune de ces éventualités ne s'est produite actuellement ; que le sieur Sadok Tabban n'a donc pas qualité pour figurer au présent procès et qu'il doit être mis hors de cause ; — Attendu que le

---

(1) Sur la minorité des musulmans, voir : Tunis, 2e ch., 17 févr. 1893 (J. 93, 112) ; 1re ch., 19 nov. 1894 (J. 97, 590) ; Alger, 2e ch., 15 oct. 1896 (J. 97, 113) ; Tunis, 1re ch., 11 janv. 1897 (J. 97, 593) ; Ouzara, 29 janv. 1897 (J. 98, 409) ; Alger corr., 5 février 1897 (J. 97, 149) : Alger, 1re ch., 20 déc. 1897 (J. 98, 293) ; Tunis, 1re ch., 6 juillet 1898 (J. 98, 469) ; Sousse, 15 déc. 1899 (J. 1900, 412) ; Alger, 3e ch., 19 mars 1900 (J. 1901, 209) ; Civ. Sidi-bel-Abbès, 31 juillet 1900 (J. 1900, 637) ; Sousse, 17 janv. 1901 (J. 1901, 602).

sieur el Hadj Bakha Tabban et son fils sont des musulmans sujets tunisiens ;

Attendu que, d'après la loi musulmane qui constitue leur statut personnel, la minorité subsiste, même après la puberté, relativement à la faculté de s'obliger par contrat et de disposer de son patrimoine et qu'elle ne cesse que par l'émancipation ; — Attendu, il est vrai, que cette émancipation peut être tacite, et qu'elle se produit ainsi lorsque le père, ayant reconnu la capacité de son fils, permet à ce dernier de gérer lui-même ses affaires ; — Mais attendu que le nommé Mohamed ben el Hadj Bakha Tabban n'a jamais été émancipé, soit expressément, soit tacitement ; — Attendu qu'il importe peu que cet individu, qui paraît être âgé d'une vingtaine d'années ait fait des études arabes complètes et qu'il ait fréquenté pendant plusieurs années une école française, comme le soutient le sieur Mardochée ben Abraham Carile ; — Attendu que l'instruction ne suffit pas pour fournir à l'homme les qualités dont il a besoin pour pouvoir se diriger lui-même, c'est-à-dire une intelligence droite et une volonté ferme ; — Attendu que c'est ainsi que Mohamed ben el Hadj Bakha Tabban s'est servi de l'instruction qu'il a reçue, pour se livrer à des usuriers qui lui ont fait signer des obligations en arabe et en français ; — Attendu que le sieur Mardochée ben Abraham Carile reconnaît que ce jeune homme lui a emprunté de l'argent et qu'il a souscrit à son profit les trois billets dont la restitution forme l'objet du procès ; — Attendu que le fait seul de cet emprunt et de la création de ces valeurs démontre que Mohamed ben el hadj Bakha Tabban est encore privé de discernement et qu'il ne se trouve pas en état d'administrer sa fortune ; — Attendu, en effet, qu'il n'est ni industriel ni commerçant et qu'il n'a pas besoin de fonds pour ses entreprises ; — Attendu qu'il possède des immeubles dont le revenu, joint au produit de son travail, pourrait lui fournir les moyens de vivre ; — Attendu que dans ces conditions ce prêt d'argent n'avait pour lui aucune utilité ; — Attendu d'autre part qu'il

résulte d'un acte signé par lui le 20 février 1901 au profit du sieur Mardochée ben Abraham Carile, enregistré et versé aux débats par ce dernier, qu'il s'est engagé à donner à ce créancier une hypothèque sur deux immeubles et à lui payer les intérêts des sommes prêtées au taux de un pour cent par mois exigible d'avance ; — Attendu que ce taux est exorbitant et ne se trouve pas en rapport avec la valeur actuelle de l'argent en Tunisie, en ce qui concerne surtout les emprunts garantis par un gage immobilier ; — Attendu qu'il est certain aussi que le sieur el hadj Bakha Tabban n'a jamais laissé à son fils Mohamed ben el hadj Bakha Tabban la gestion de ses affaires et notamment l'administration des biens meubles et immeubles qui avaient été donnés à ce jeune homme par son grand père ; — Attendu au contraire qu'il se méfiait avec raison de sa capacité et qu'au moment où il se disposait à partir en voyage, il a eu soin de lui nommer un tuteur par testament ; — Attendu que les billets dont s'agit sont donc nuls comme ayant été souscrits par un mineur non émancipé ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que Mohamed ben el hadj Bakha Tabban ait reçu la somme dont la remise est constatée par ces titres, ou qu'il ait tiré un profit quelconque de cet argent ; — Attendu que le sieur Mardochée ben Abraham Carile ne saurait invoquer sa bonne foi ; qu'il est en effet domicilié à Nabeul comme le nommé Mohamed el hadj Bakha Tabban et sa famille ; — Qu'il ne pouvait pas ignorer son incapacité et qu'il ne devait pas lui prêter d'argent sans autorisation et à l'insu de son père ; — Attendu que, dans diverses régions de la Tunisie et particulièrement à Nabeul, on voit trop fréquemment certains individus abuser des faiblesses et des passions des jeunes musulmans pour leur faire souscrire des obligations onéreuses et pour amener ainsi dans les familles arabes des désastres et des ruines qui sont une cause de haine et de trouble entre les diverses populations fixées dans ce pays ; — Attendu que le sieur Mardochée ben Abraham Carile a essayé de rendre Mohamed ben el hadj Bakha Tabban

victime de semblables agissements ; qu'il lui a causé ainsi un préjudice dont il lui doit réparation ; — Que le Tribunal possède les éléments suffisants pour évaluer à 500 fr. le montant de ces dommages ;

Par ces motifs : — Met Sadok Tabban hors de cause ; — Déclare nuls comme souscrits par un incapable, les billets dont s'agit ; — Condamne Mardochée ben Abraham Carile, à payer à el Hadj Bakha Tabban la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Fitoussi et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 7 octobre 1902. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

1° Lois métropolitaines. Tunisie. Promulgation. Contravention.

2° Monnaies françaises. Jetons imitant les monnaies. Distribution. Loi du 19 juillet 1902.

1° Les lois métropolitaines non promulguées en Tunisie ne sont pas applicables en ce pays. (1)

2° En conséquence, ne peut être poursuivie en Tunisie la contravention de distribution de pièces imitant les monnaies d'or françaises prévue par l'art. 57 de la loi de finance française du 30 mars 1902, non promulguée en Tunisie (2).

Dme Monchanin.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition formée par la dame Monchanin au jugement de défaut rendu par le tribunal de céans le 19 juillet 1902, qui l'a condamnée à 50 fr. d'amende

---

(1) V. Cass., 5 mars 1886 (J. dr. comm 1886 art. 11450 p. 103) ; Cass., 2 mars 1893 (5, 93, 1, 273) ; Labori, *Rép.* V° *Colonies*, p. 26. n° 16.

(2) A la suite de ce jugement et pour combler la lacune législative qu'il avait signalée, a été rendu le décret beylical du 11 déc. 1902 (J. 1903, 35).

pour délit d'infraction à la loi de finances du 30 mars 1902, sur les poursuites du Ministère public ; (distribution de pièces imitant les monnaies françaises, art. 57, loi du 30 mars 1902) ; — Attendu que l'opposition est régulière ;

Au fond ; — Attendu que la loi des finances en date du 30 mars 1902 n'est pas promulguée en Tunisie ; qu'il y a lieu d'acquitter la prévenue et de la renvoyer des fins de la plainte, sans dépens ;

Par ces motifs ; — Acquitte....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Me REYNÈS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 février 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie-arrêt. Déclaration affirmative. Péremption. Délais Interruption. Acte. Antériorité.

Une instance en déclaration affirmative ne saurait être périmée, quoique non poursuivie dans les délais, si elle n'est suspendue que par la demande en validité de la saisie-arrêt à laquelle elle est subordonnée ; cette péremption doit être considérée comme interrompue par un acte se rattachant d'une manière nécessaire à la procédure de déclaration affirmative fait avant la demande en péremption, par application de l'art. 399 C. proc. civ. (1).

PROAL c/ CONSORTS BEN AYED.

Le Tribunal : — Attendu que, par exploit de Granjon, huissier à Tunis, en date du 3 juin 1891, les consorts Ben

---

(1) Sur la procédure de saisie-arrêt, nous avons publié : Tunis, 14 oct. 1885 (J. 94, 318) ; 1re ch., 21 avril 1888 (J. 94, 319) ; 2e ch., 22 mai 1890 (J. 96, 132) ; 1re ch., 16 février 1891 (J. 95, 565) ; 21 nov. 1892 (J. 97, 117) ; Alger, 3e ch., 3 mai 1893 (J. 93, 337) ; Paris, 3e ch., 17 janv. 1894 (J. 94, 339) ; Tunis, 2e ch., 4 avril 1894 (J. 94, 398) ; 1re ch., 12 nov. 1894 (J. 97, 566) ; 19 nov. 1894 (J. 97, 590) ; Cass. civ. 27 nov. 1894 (J. 98, 394) ; Tunis réf. 2 avril 1895 (J. 95, 206) ; J. p Tunis-Nord, 20 avril 1895 (J. 95, 285) ; Tunis réf. 9 oct.

Ayed de Paris ont assigné le sieur Proal par devant le Tribunal de céans pour voir dire que ledit Proal ferait au Greffe la déclaration affirmative de toutes les sommes qu'il devait aux héritiers d'Ali ben Ayed ; — Attendu que l'instance ainsi engagée n'a pas été poursuivie ; — Que le sieur Proal demande qu'elle soit déclarée périmée ;

Attendu que les défendeurs résistent à cette demande, prétendant que le procès en validité de la saisie-arrêt, en suite de laquelle le sieur Proal a été assigné en déclaration affirmative, n'a pas encore été tranché ; — Que, pour cette raison, la solution de l'instance dirigée contre le sieur Proal est restée en suspens ; qu'ils soutiennent que la demande en péremption d'instance qu'ils ont introduite eux mêmes à l'encontre des héritiers Ali ben Ayed, devant la Cour d'appel d'Alger, relativement au procès en validité de saisie-arrêt, a eu pour effet d'interrompre la péremption, à l'égard du sieur Proal, de l'instance en déclaration affirmative ; — Que la demande actuellement formée par ledit sieur Proal doit donc être rejetée ;

Attendu que le sieur Proal soutient de son côté que l'article 397 C. proc. civ. n'admet qu'une seule cause d'augmentation des délais de la péremption, à savoir lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué ; — Que ces délais sont depuis longtemps expirés ; — Mais attendu qu'il est indéniable que la demande en déclaration affirmative était subordonnée à la validité de la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre des héritiers d'Ali ben Ayed ; — Qu'il est certain que cette demande n'était susceptible de recevoir une solution qu'autant que la ques-

---

1895 (J. 95, 515 n.) ; Cass. civ. 11 mai 1896 (J. 96, 274) ; J. p. Tunis-Nord, 4 juin 1896 (J. 96, 440) ; Civ. Seine 7e 17 mars 1897 (J. 97, 355) ; 1er juin 1897 (J. 97, 589) ; Cass. req., 20 nov. 1897 (J. 97, 656) ; Tunis, 2e ch., 30 mars 1898 (J. 1901, 40) ; Cass. civ., 15 juin 1898 (J. 98, 369) ; 27 déc. 1898 (J. 99, 263) ; 27 déc. 1898 (J. 99, 389) ; Tunis, 1re 27 déc. 1899 (J. 1900, 261) ; Cass. civ., 31 oct. 1900 (J. 1901, 258) ; Alger, 3e 7 janv. 1901 (J. 1901, 474) ; Sousse, 28 mars 1901 (J. 1902, 41).

tion de validité de cette saisie-arrêt serait tranchée ; — Que vainement le sieur Proal soutiendrait que cette question n'avait pas à être posée, puisque les saisissants, selon lui, agissaient en vertu d'un titre authentique ; — Mais attendu que c'est là une appréciation de sa part qui ne peut influer sur le débat actuel ; qu'en fait les héritiers de Ali ben Ayed ont contesté la validité de la saisie-arrêt pratiquée contre eux et que cette contestaiion a été portée devant la Cour d'appel ;

Attendu, il est vrai, que les consorts Ben Ayed de Paris ont demandé la péremption de cette instance ; — Mais attendu que l'assignation décernée par eux à cet effet constitue un acte qui se rattache d'une manière nécessaire à la procédure originairement entamée en vue de la déclaration affirmative ; — Qu'elle doit par conséquent être considérée comme interruptive de la péremption de cette procédure ; — Que si, en effet, les délais impartis par l'article 397 C. proc. civ. sont expirés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 399 du même Code, aux termes duquel la péremption peut être couverte par tout acte valable fait avant la demande en péremption ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Proal mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessières et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 février 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Immatriculation. Immeuble immatriculé. Domaine public. Revendication. Recevabilité.

Aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

En conséquence, un particulier est mal fondé à élever des prétentions sur une parcelle de l'immeuble immatriculé qu'il possède incorporée à la voie publique antérieurement à l'immatriculation dudit immeuble. (1)

DUTY C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Jean Duty a acheté le 15 novembre 1901, un immeuble situé à Tunis, immatriculé le 12 juillet 1895 sous le nº 1128 et sous le nom d'Eschelli ; — Attendu qu'il prétend que la Municipalité de Tunis s'est emparée indûment d'une partie de ce terrain ; — Attendu qu'il l'a assignée, en conséquence, en paiement d'une somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a appelé en garantie le sieur Vittorio Lumbroso, le précédent propriétaire ;

Attendu que l'art. 42 de la loi foncière tunisienne dispose que « les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription » ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public comprend en Tunisie les routes et les rues ; — Attendu qu'il résulte des documents produits que la parcelle qui a donné lieu au procès a été incorporée à la voie publique antérieurement à l'immatriculation, comme faisant partie du Boulevard Bab-Benat ; — Attendu qu'au moment de l'acte de vente mentionné ci-dessus, le sieur Duty a été avisé de cet état de choses à la fois par une mention contenue dans le titre d'immatriculation de l'immeuble vendu, par l'état de la voirie à cet endroit et par l'alignement auquel le précédent propriétaire s'était conformé ; — Attendu que dans ces conditions, la

---

(1) Principe et application incontestables : Tunis, 1re ch. 19 févr. 1894 (J 94, 240) ; Tr. mixte, 28 mai 1895 (J. 95, 548) ; Tunis 1re ch., 26 juil. 1897 (J. 97, 436) ; 2e ch., 9 mars 1901 (J. 1902, 312) ; Sousse, 26 déc. 1901 (J. 1902, 319) ; Tunis 1re ch., 23 avril 1902 (J. 1902, 559) ; 11 juin 1902 (J. 1902, 391).

Municipalité de Tunis était fondée à lui refuser l'alignement qu'il demandait et qui empiétait sur le domaine public ; — Attendu que les documents produits suffisent pour éclairer le Tribunal et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure préparatoire ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Jean Duty mal fondé dans sa demande ; — L'en déboute.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan, Abéasis et de Matteïs, av.)

Bulletin de Jurisprudence française.

Cour de Cassation (ch. des req.) — 26 février 1900. — *Transports maritimes. Armateur. Capitaine. Avaries. Dommage. Protestation. Signification. Action en justice. Délai. Recevabilité. Prescription. Interruption. Citation.* — Aux termes de l'art. 435 C. com. modifié par la loi du 24 mars 1891, sont irrecevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si celle-ci a été reçue sans protestation, et la protestation est nulle si elle n'a pas été signifiée dans le 24 heures et suivie, dans le mois, d'une action en justice. Ces règles profitent aussi bien à l'armateur qu'au capitaine et ne comportent aucune distinction, suivant que l'avarie, survenue pendant le transport, est due à une faute du capitaine ou des matelots, dont l'armement pouvait s'affranchir, ou à une faute personnelle de l'armateur, dont ce dernier reste responsable en vertu de l'art. 1382 C. civ. D'ailleurs, l'inaccomplissement des formalités sus-indiquées a le caractère d'une prescription extinctive et il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer à cette prescription le principe général de l'art. 2246 C. civ., d'après lequel la citation en justice donnée devant un juge incompétent interromp la prescription. (1)

(1) *Gaz. du pal.* 1900, 2, 11. — Comp. Alger 2e ch., 22 oct. 1891 (J. 96, 189) ; 1re ch., 30 nov. 1891 (J. 96, 252) ; Tunis 2e ch., 29 déc. 1893 (J. 96, 282) ; Cass. req., 13 mars 1900 (J. 1900, 321).

Tribunal de Commerce de Marseille. — 24 octobre 1900. — *Connaissement. Clause attributive de juridiction. Marchandise. Remise. Déficit. Vol. Tribunal du port d'attache. Compétence commerciale.* — Au cas où le connaissement contient une clause d'après laquelle toutes les demandes d'indemnité pour avaries, manquant, détérioration ou perte de la marchandise transportée, doivent être formées, devant l'autorité judiciaire du port d'attache du navire, il n'y a pas lieu de rechercher si le déficit constaté dans la marchandise est le résultat d'un vol ou d'un fait quelconque de navigation, car la disposition doit s'appliquer aussi bien dans un cas que dans l'autre (1) (Puget c/ Cie gén. de navigation italienne).

Tribunal de simple police de Montpellier. — 6 décembre 1900. — *Arrêté municipal. Pouvoirs du juge. Application. Interprétation. Théâtre. Chapeau. Interdiction.* — Le juge de simple police saisi d'une poursuite pour infraction à un arrêté municipal a le droit d'interpréter cet arrêté et d'en déterminer la portée sans en forcer l'esprit. Spécialement, il peut considérer comme s'appliquant seulement aux hommes l'arrêté municipal qui prescrit aux « spectateurs » du théâtre d'avoir la tête découverte pendant les représentations. (2)

---

(1) *Journal de dr. intern. priv.* 1901, 564. — Voir : Tunis 2e ch., 25 oct. 1888 (J. 95, 476) ; 1re ch., 22 mars 1892 (J. 95, 140) ; 2 ch., 6 oct. 1892 (J. 95, nos 140 no 2) ; 29 déc. 1893 (J. 96, 282) ; 11 janv. 1894 (J. 94, 529) ; 22 nov. 1894 (J. 95, 22) ; Alger 1re ch., 29 janv. 1895 (J. 95, 419) ; Cass. civ., 9 avr. 1895 (J. 95, 248) ; Tunis 2e ch., 31 oct. 1895 (J. 95, 597) ; 19 déc. 1895 (J. 96, 77) ; Alger 1re ch , 9 juin 1896 (J. 97, 353) ; J. p. Tunis Sud, 7 déc. 1896 (J. 96, 596) ; Cass. req., 13 juill. 1897 (J. 97, 513) ; Alger 1re ch., 8 nov. 1897 (J. 98, 398) ; Cass. civ., 22 févr. 1898 (J. 98, 260) ; req., 23 févr. 1898 (J. 98, 290) ; Alger 1re, 31 mai 1899 (J. 99, 586) ; 2e ch., 30 oct. 1899 (J. 1900, 254) ; 3e ch., 17 janv. 1900 (J. 1900, 255) ; 1re ch., 28 févr. 1900 (J. 1900, 352) ; (13 juin 1900 (J. 1901, 118) ; 27 févr. 1901 (J. 1901, 32) ; 27 févr. 1901 (J. 1902, 33) ; Cass. civ. 21 nov 1901 (J. 1902, 260).

(2) D. 1902, 2, 433. — Sur la légalité des arrêtés municipaux et leur application par le juge de simple police, nous avons publié :

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MARSEILLE. — 23 avril 1901. — *Régime matrimonial. Étrangers. Mariage en France. Absence de contrat. Intention. Droit commun. Communauté légale.* — Le choix du régime auquel doivent être soumis les intérêts civils des époux dépend de leur volonté expresse ou tacite. Deux étrangers qui se marient en France doivent être présumés, sauf la preuve d'une intention contraire, avoir voulu, en l'absence de conventions spéciales, adopter le régime de droit commun établi par la loi française, c'est-à-dire celui de la communauté légale (1).

COUR DE CASSATION (ch. des req.) — 30 juillet 1901. — *Défaut de motifs. Frais et dépens. Condamnation. Indications suffisantes.* — La condamnation prononcée en appel sur le fond contre une des parties justifie suffisamment la mise à sa charge des dépens de première instance, aussi bien que ceux d'appel, sans qu'il soit besoin que le juge insère dans sa décision des motifs spéciaux à ce chef de condamnation.

Cass. crim 17 nov. 1893 (J. 94, 8) ; 12 janv. 1894 (J. 94, 114) ; 22 mars 1895 (J. 95, 211) ; Sousse, 30 juin 1897 (J. 1900, 435) ; Cass. crim., 1er juill. 1897 (J. 97, 509) ; s. pol. Tunis, 23 nov. 1901 (J. 1902, 285) ; 19 avr. 1902 (J. 1902, 286) ; 14 juin 1902 (J. 1903, 56) ; Cass. crim. 31 janv. 1903 (J. 1903, 000).

(1) Sur le régime matrimonial des étrangers, voir : Tunis 1re, 14 mars 1892 (J. 97, 28) ; 4 avr. 1892 (J. 97, 75) ; civ. Nice 5 juin 93 (J. 93, 341) ; Tunis, 1re, 27 juil. 1896 (J. 96, 468) ; civ. Guelma, 1er avr. 1897 (J. 98, 158) ; Tunis 1re, 28 déc. 1898 (J. 1900, 27) ; Paris, 30 nov. 1899 (J. 1901, 239).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

15me Année, N° 7. — 15 avril 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement des voies publiques. — Taxes municipales à Zaghouan. — Droits d'examen. — Personnel auxiliaire de l'Office postal.

Doctrine. — L. Coulon. De l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui (suite).

Documents judiciaires : *Conférence des avocats de Tunis.*

Bibliographie. — Le répertoire de droit colonial.

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 février 1903 (18 kaada 1320) *portant règlement des voies publiques en dehors des périmètres communaux.* (1)

Art. 1er. — Le présent règlement est applicable aux voies publiques situées en dehors des périmètres communaux. (2)

Toutefois, en l'absence de règlement spécial de voirie pour une commune (Municipalité, Commission municipale et Commission de voirie) les dispositions qui suivent seront appliquées aux voies publiques comprises à l'intérieur du périmètre communal correspondant.

TITRE I.

Dispositions communes à toutes les voies publiques.

Art. 2. — Tout propriétaire qui veut exécuter un travail quelconque sur le sol des voies publiques ou de leurs dépendances doit se pourvoir d'une autorisation auprès du Directeur général des Travaux Publics.

---

(1) Voir décret du 1er avril 1885 (art. 31) Zeys, Code 982, 31.

(2) Ces périmètres sont tous énumérés dans Zeys, Code, au mot « Municipalité » et dans Zeys, Supplément 1091, 1748.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Art. 3. — Il est défendu :

1° d'enlever sans autorisation sur les voies publiques de la pierre, du gravier, du sable, de la terre ou du gazon ;

2° d'y faire des dépôts de matériaux, terres, décombres, racines, fumiers, immondices et autres objets ;

3° d'y laisser stationner, sauf le cas de nécessité absolue, des voitures, charrettes, instruments aratoires et tous autres véhicules ou appareils pouvant gêner la circulation ;

4° de détériorer les fossés, berges, talus, chaussées, trottoirs, ouvrages d'art, plantations, bornes kilométriques, poteaux indicateurs et autres dépendances ;

5° de faire sur les propriétés riveraines des travaux de nature à nuire à l'écoulement des eaux des voies publiques ou d'amener sur ces voies des eaux qui n'y auraient pas naturellement leur écoulement.

Les propriétaires des terrains supérieurs sont tenus d'empêcher tout éboulement sur les voies publiques ou leurs dépendances ; ils doivent entretenir en bon état leurs murs de soutènement.

TITRE II.

Dispositions relatives à l'alignement.

Art. 4. — Des arrêtés pris par le Directeur général des Travaux Publics détermineront les voies publiques dont les propriétaires riverains seront soumis, en matière d'alignement, aux obligations spéciales définies aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans les caïdats de la situation des lieux.

Art. 5. — Tout propriétaire qui veut édifier une construction le long des voies publiques visées à l'article 4 ci-dessus est tenu de faire fixer au préalable par l'Administration des Travaux Publics l'alignement qu'il doit observer.

Art. 6. — Les plans d'alignement des voies publiques, qu'il est nécessaire d'établir, sont approuvés par arrêtés du

Directeur général des Travaux Publics ; ils sont homologués par décret pour les traverses des villes et villages.

Art. 7. — Tout propriétaire qui veut édifier, modifier ou réparer les façades de construction en saillie sur les alignements approuvés par l'Autorité compétente, doit se pourvoir d'une autorisation auprès du Directeur général des Travaux Publics.

Peuvent seuls être autorisés, dans les constructions en saillie sur l'alignement, les ouvrages qui ne sont pas confortatifs pour le mur de face.

Sont interdites les constructions nouvelles dans la partie retranchable des propriétés, alors même que le terrain serait clos par des murs et que les travaux projetés ne toucheraient pas au mur de face.

Dans tous les cas, les propriétaires sont tenus de démolir tous les ouvrages établis, même avec autorisation, sur la partie retranchable, lorsque le mur de face vient à périr.

Art. 8. — Lorsque, par suite de démolition du mur de face, le terrain frappé d'alignement est réuni à la voie publique, il est procédé par l'Administration, de concert avec le propriétaire, à l'estimation dudit terrain.

A défaut d'arrangement amiable, l'indemnité est fixée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 9. — Lorsque, par suite de modification d'alignement, il y a lieu de réunir à la propriété riveraine une portion déclassée de la voie publique, il est procédé par l'Administration, de concert avec le propriétaire, à l'estimation dudit terrain.

A défaut d'arrangement amiable, l'indemnité est fixée comme il est dit à l'article précédent.

Art. 10. — Un arrêté du Directeur général des Travaux Publics déterminera :

1° les formes dans lesquelles les demandes en autorisation de voirie doivent être présentées ;

2° les dimensions des saillies qui pourront être autorisées sur les façades en bordure des voies publiques ;

3° les travaux non confortatifs du mur de façade qui pourront être tolérés sur les immeubles en saillie sur les alignements approuvés ;

4° les précautions à prendre pour l'exécution et l'entretien des ouvrages privés que les propriétaires pourront être autorisés à exécuter sur la voie publique.

ART. 11. — Les contraventions au présent décret et à l'arrêté pris en conformité de l'article 10 pour en assurer l'exécution, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du Domaine public. (1)

Décret beylical du 18 février 1903 (20 kaada 1320) *autorisant l'Office des Postes et Télégraphes à se charger de la présentation de certains effets de commerce.*

ART. 1er. — L'Office des Postes et des Télégraphes est autorisé à se charger dans l'intérieur de la Régence, de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés.

ART. 2. — Le mandat que l'Office Postal recevra dans ce but des porteurs de traites se limitera à la transmission, à la présentation et au retour des effets, à l'exclusion de toute autre obligation et notamment de celle de pourvoir au *protêt faute d'acceptation*, laquelle résulte pour le porteur des dispositions des articles 119 et 124 du Code de commerce français.

ART. 3. — Au cas prévu par l'article 125 du même code, le mandat de l'Office Postal prendra fin et sa responsabilité

---

(1) ZEYS, Code 455.

sera dégagée par l'avis donné au porteur de la non restitution de la poste.

Art. 4. — L'envoi des effets à l'acceptation sera effectué sous forme de lettre recommandée déposée directement par le déposant au bureau de poste destinataire. Le retour des effets à l'expéditeur est effectué par le bureau de poste dans la même forme.

Les effets peuvent être accompagnés de documents relatifs à leur acceptation, à l'exclusion de toute lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle entre l'expéditeur et le tiré.

Art. 5. — Les taxes auxquelles sont soumis les envois de l'espèce sont fixées ainsi qu'il suit : 1° taxe de la lettre recommandée au départ : 0 fr. 25 jusqu'à 15 grammes, et au-dessus de ce poids, taxe additionnelle de 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes ; 2° taxe fixe de présentation : 0 fr. 20 par effet accepté ou non.

Art. 6. — La présentation aura lieu à domicile dans la mesure où le permettra l'organisation de la distribution postale.

En tout autre cas, le bureau de poste destinataire conservera pendant cinq jours pleins les traites à la disposition des tirés ou de leurs fondés de pouvoir dûment avisés, en vue de l'acceptation au guichet.

Art. 7. — Est fixé à 25 fr. par envoi le maximum de l'indemnité à allouer par l'Office des Postes et des Télégraphes en cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les effets, soit des effets eux-mêmes avant ou après acceptation.

Art. 8. — La non responsabilité du Service postal, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées renfermant les effets à représenter ou retournés, à ces effets et aux pièces qui les accompagnent.

ART. 9. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret ; il fixera par arrêté la date d'ouverture et toutes autres conditions du fonctionnement du nouveau service.

Décret beylical du 22 février 1903 (24 kaada 1320) *décidant qu'à partir du 1er janvier 1903 les diverses taxes perçues, soit au profit de l'État, soit au profit de la Commune, sous les noms de caroube sur les loyers et de taxe de balayage, dans l'étendue du territoire de la commune de Zaghouan, sont supprimées et remplacées par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902* (1) *qui sera perçue par les soins et au profit de la Commune* (J. O. T. du 25 février 1903).

Décret beylical du 22 février 1903 (24 kaada 1320) *fixant les droits à verser par les candidats aux divers examens institués par la Direction de l'Enseignement public.*

ART. 1er. — Les candidats aux divers examens institués par la Direction de l'Enseignement public *(certificat d'études primaires supérieures, brevets de capacité pour l'Enseignement primaire, examens de langue arabe, certificat de connaissances pratiques, etc., etc.)* auront à acquitter des droits d'examen.

ART. 2. — Les droits d'examen sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Certificat d'études primaires supérieures. . . .	Fr.	10
b) Brevet de capacité — Brevet élémentaire		10
b) Brevet de capacité — Brevet supérieur.		20

(1) J. 1902, 517. Voir également décret du 27 novembre 1890, ZEYS, Code 1273. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % de la valeur locative des immeubles et il est de plus fait concession par l'État à la Commune de Zaghouan de tous les droits de caroube exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à la date du 1er janvier 1903.

c) Examens de langue arabe	Certificat d'arabe parlé	5
	Brevet élémentaire d'arabe	15
	Diplôme supérieur d'arabe	25
d) Certificat de connaissances pratiques		5

Décret beylical du 3 mars 1903 (4 hidjé 1320) *relatif au personnel auxiliaire de l'Office des Postes et des Télégraphes* (1).

Composition du personnel.

ART. 1er. — Le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et des Télégraphes recruté et nommé par le Directeur de l'Office, en vertu de la Convention du 20 mars 1888, et du décret du 11 juin de la même année (2), peut occuper les emplois énumérés ci après :

Agents	Receveurs des bureaux secondaires.	
	Commis.	
	Agents-trieurs.	
	Brigadier facteur.	
	Facteurs-Receveurs.	
	Facteurs-chefs.	
Sous-agents	Facteurs	français.
	Cochers	
	Facteurs	indigènes.
	Cochers	
Emplois spéciaux	Mécanicien chef de l'usine.	
	Mécaniciens.	
	Surveillants aux équipes.	
	Surveillant-concierge.	
	Chauffeurs.	
	Ouvriers d'équipe.	

Par mesure transitoire, les agents-trieurs en fonctions

---

(1) Voir convention du 20 mars 1888 (art. 4) (ZEYS, Code 1436).
(2) ZEYS, Code 1437.

sont maintenus dans la situation qu'ils ont acquise ; mais cet emploi sera supprimé par voie d'extinction.

Serment professionnel.

ART. 2. — Le personnel de l'Office prête à son entrée en fonctions le serment prescrit par le décret du 6 août 1884 (13 chaoual 1301). (1)

Attributions des agents.

ART. 3. — *Le Receveur* est un comptable préposé à la gestion d'une recette de plein exercice ; ses opérations sont centralisées et rattachées à la comptabilité générale par la Recette Principale de Tunis.

Le Receveur est tenu de fournir un cautionnement en garantie de sa gestion. La quotité de ce cautionnement et les conditions de versement sont déterminées par le décret du 2 janvier 1887 (7 rabia-ettani 1304). (2)

Les Commis sont des agents d'exécution ; ils peuvent être appelés à coopérer aux travaux de la Direction ; ils effectuent normalement toutes les opérations des bureaux auxquels ils sont affectés.

Attributions des sous-agents.

ART. 4. — *Le brigadier-facteur* est chargé de la surveillance des sous-agents à l'extérieur de leur bureau d'attache, des courriers, des cavaliers, des débitants de timbres-poste, etc.... En dehors de ses tournées, des travaux sédentaires lui sont confiés à la Direction.

Les facteurs-receveurs exercent dans les limites déterminées par les règlements les mêmes fonctions que les receveurs ; ils participent en outre au service de la distribution des correspondances et peuvent être chargés du transport des dépêches.

Les facteurs sont chargés normalement de la distribution

(1) ZEYS, Code, 1548.
(2) ZEYS, Code, 631.

à domicile des correspondances postales et télégraphiques, des colis postaux et de la tenue en bon état de propreté des locaux et du matériel.

Ils assurent dans certains cas le service de recherche et de réparation des dérangements de ligne (facteurs surveillants), certains d'entre eux sont désignés pour le convoi des dépêches sur chemin de fer (facteurs convoyeurs), ou le service intérieur des bureaux (gardiens de bureau).

Dans les recettes importantes, l'un des facteurs reçoit le titre de *facteur-chef*. Tout en participant au service de distribution, le facteur-chef exerce une autorité et une surveillance sur les autres facteurs du bureau.

Les cochers effectuent le transport des dépêches et des colis postaux, soignent les chevaux et entretiennent le matériel roulant.

Emplois spéciaux.

Art. 5. — *Le Mécanicien chef de l'Usine* est spécialement chargé, sous la surveillance immédiate de l'Ingénieur, de la direction de l'Usine d'éclairage et des travaux ou installations électriques s'y rapportant : il est également chargé du service intérieur des bâtiments de l'Hôtel. Il a sous ses ordres le personnel utile pour le fonctionnement de l'Usine, l'entretien et la surveillance des bâtiments et du matériel de l'Hôtel.

Les mecaniciens sont chargés à l'atelier de la réparation des appareils ; ils font dans les bureaux les installations techniques et coopèrent au relèvement des dérangements.

Les surveillants et *ouvriers d'équipe* sont chargés, sous l'autorité de l'Ingénieur et des fonctionnaires du service technique, des opérations de construction, réparation, entretien des lignes et des postes, et de tous les autres travaux qui leur sont prescrits.

Recrutement des agents.

Art. 6. — *Les Receveurs* sont nommés au choix parmi les commis très bien notés possédant une instruction pro-

fessionnelle complète, parvenus au traitement de 2 400 francs au minimum.

Le Directeur de l'Office dresse la liste des bureaux secondaires auxquels ils peuvent prétendre.

Les *Commis* sont nommés à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté du Directeur de l'Office.

Recrutement des sous-agents.

Art. 7. — Le *Brigadier-Facteur* est nommé à la suite d'un concours auquel les sous-agents bien notés sont admis en première ligne à prendre part.

Les *Facteurs-Receveurs* sont choisis parmi les facteurs français les mieux notés qui possèdent les aptitudes nécessaires et justifient par un examen des connaissances générales et professionnelles suffisantes. Les sous-agents promus à cet emploi ou à celui de Brigadier-facteur peuvent bénéficier pour l'avancement d'une majoration d'une classe.

Les *Facteurs* et *Cochers français* sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, robustes, ayant une bonne instruction primaire et âgés de 28 ans au plus. Cette limite est reculée d'un temps égal à celui des services militaires sans que l'âge du candidat puisse dépasser 30 ans.

A titres égaux la préférence est accordée aux ouvriers temporaires des équipes et aux candidats qui parlent les langues du pays.

Les emplois de *facteurs* et *cochers indigènes* sont attribués aux postulants de 18 à 25 ans sachant parler, lire et écrire en français et en arabe et ayant rempli d'une manière satisfaisante les fonctions de facteur intérimaire.

Nomination aux emplois spéciaux.

Art. 8. — *Le mécanicien chef de l'usine, les mécaniciens, le surveillant-concierge, les chauffeurs* sont recrutés parmi les candidats de la profession, au mieux des intérêts du Service.

Les surveillants aux équipes sont choisis parmi les facteurs et ouvriers commissionnés les plus capables.

Les ouvriers commissionnés sont recrutés parmi les ouvriers temporaires attachés depuis une année au moins aux ateliers de construction et de révision des lignes et dont la conduite, l'instruction et les aptitudes ont été reconnues satisfaisantes.

Les ouvriers temporaires sont occupés à la journée sans garantie de durée ; ils doivent être agréés par le Directeur de l'Office et sont recrutés de préférence parmi les jeunes ouvriers français préparés par leur profession antérieure au travail des équipes.

Traitements.

ART. 9. — Le minimum, les échelons intermédiaires et le maximum des traitements du personnel auxiliaire sont fixés pour chaque catégorie de la manière suivante :

Receveurs : 2.400, 2.700. 3.000, 3.300, 3.600 et 4.000 fr. ;

Commis : 1.500, 1.800, 2.100, 2.400, 2.700, 3.000, 3.300, 3.600, 4.000 fr. ;

Brigadier-facteur : 1.800, 2.000, 2.200, 2.400, 2.700, 3.000, 3.300, 3.500 fr. ;

Facteurs-receveurs, facteurs-chefs, facteurs et cochers français : 1.200, 1.300, 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400 fr. ;

Facteurs et cochers indigènes : 800, 900, 1.000, 1.100, 1.200, 1.300, 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800 fr. ;

Mécanicien chef de l'usine : 3.000 à 6.000 fr. par échelons de 500 fr. ;

Mécaniciens : 1.800, 2.000, 2.200, 2.400, 2.700, 3.000, 3.300, 3.500 fr. ;

Surveillants aux équipes : 1.400, 1.600, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400, 2.600, 2.800, 3.000 fr. :

Surveillant-concierge, chauffeurs, ouvriers d'équipes : 1.200, 1.300, 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400.

Avancement.

Art. 10. — Le Directeur de l'Office détermine chaque année, d'après les ressources budgétaires dont il dispose, l'ancienneté necessaire pour permettre aux agents de tout ordre de figurer au tableau d'avancement.

Le délai d'ancienneté à chaque échelon augmente à mesure que le traitement s'élève ; le délai minimum est de deux ans pour les traitements de début, sauf dérogation motivée par des services exceptionnels ayant fait l'objet d'un rapport spécial.

Il est institué, sous la présidence du Directeur de l'Office, une commission consultative de classement composée du sous-directeur, vice-président, de l'ingénieur et des inspecteurs.

Tout arrêté du Directeur de l'Office portant nomination à un grade plus élevé ou conférant un avancement de classe vise l'avis formulé par la Commission de classement ou l'inscription au tableau d'avancement.

Tableau d'avancement de grade.

Art. 11. — L'avancement de grade ne peut être attribu qu'aux agents et sous-agents très bien notés ; il fait l'obje de propositions spéciales.

La Commission de classement examine les titres des candidats : connaissances professionnelles, caractère, éducation, tenue, conduite administrative et publique ; en un mot l'ensemble des qualités que doit réunir tout agent capable de remplir les nouvelles fonctions auxquelles il aspire.

La Commission peut entendre les chefs immédiats des agents proposés.

Le Directeur de l'Office arrête le tableau d'avancement de grade qui est publié chaque année au bulletin de l'Office dans l'ordre alphabétique des agents admis à y figurer.

Tableau d'avancement de classe.

Art. 12. — L'avancement de classe consiste dans une augmentation de traitement sans modification du titre de l'intéressé.

Il a lieu : au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté, ou à la grande ancienneté, et d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les agents en état d'obtenir un avancement de classe sont portés sur des listes au rang que leur attribuent leurs notes et leur ancienneté.

Chaque année les receveurs sont appelés à fournir des notes et leur appréciation motivée sur les divers agents sous leurs ordres en situation de figurer au tableau d'avancement.

La Commission de classement revise les propositions et le Directeur de l'Office arrête le tableau général d'avancement de l'année qui est ensuite publié au bulletin de l'Office.

Formation du tableau d'avancement de classe.

Art. 13. — Sont portés au tableau d'avancement :

Au choix exceptionnel, les agents qui se sont distingués par des mérites tout à fait particuliers signalés par rapport spécial de leur chef ; cote *20* pour le service et la valeur générale ;

Au choix, ceux qui ont obtenu la note très bien pour la conduite administrative et publique et au moins la cote *18* pour le service et la valeur générale ;

Au demi-choix, les agents bien notés en dehors de la catégorie du choix, c'est-à-dire cotés *16* et *17 ;*

A l'ancienneté, ceux qui ont la note bien et la cote *15 ;*

A la grande ancienneté s'il y a lieu, les agents dont la cote de valeur générale est *inférieure* à *15*.

Le classement *au choix exceptionnel* confère aux agents qui en sont l'objet une bonification de 2 à 3 mois sur leur ancienneté réelle.

Les agents proposés *au choix* avancent dans le délai

normal déterminé chaque année par le Directeur de l'Office, ainsi qu'il est dit à l'art. 10.

Le *demi-choix* diffère la nomination de 2 à 3 mois sur le choix.

L'*ancienneté* entraîne un retard de 4 à 6 mois.

La *grande ancienneté* reporte l'avancement après un délai de 6 mois au minimum.

L'ancienneté de services remonte à la date d'entrée en fonctions dans l'Office, en vertu d'une commission.

L'ancienneté de traitement date du dernier avancement de classe, même lorsqu'il s'est produit dans l'intervalle un changement de grade.

Les absences pour cause de radiation des cadres, mise en disponibilité et suspension de fonctions sont défalquées des anciennetés.

La Commission de classement examine et le Directeur de l'Office décide, dans chaque espèce, s'il y a lieu de déduire de l'ancienneté de traitement tout ou partie de la durée des absences pour maladie, ou pour affaire, au-delà du congé normal.

Le temps passé sous les drapeaux compte pour la moitié de sa durée effective.

Discipline, mesures provisoires.

ART. 14. — Les receveurs peuvent retirer immédiatement le service à tout agent ou sous agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Il est rendu compte immédiatement au Directeur de l'Office qui prononce, s'il y a lieu, la suspension provisoire de fonctions.

Peines disciplinaires.

ART. 15. — Les irrégularités de service, les faits d'inexactitude ou de négligence, d'inconduite ou d'insubordination commis par les agents et sous-agents sont

passibles de peines disciplinaires ainsi graduées, à la décision du Directeur de l'Office:

Premier degré : la réprimande, l'avertissement simple, l'avertissement comminatoire ;

Deuxième degré : la suspension de fonctions pour une durée déterminée, le changement de résidence, la rétrogradation ;

Troisième degré : la mise en disponibilité d'office, la radiation des cadres, la révocation.

Les conséquences de chacune des pénalités sont les suivantes :

Pour l'*avertissement comminatoire*, le premier avancement à venir est retardé de *trois mois*.

La *suspension de fonctions* entraine un retard de *six mois*, non compris la durée de la suspension, pendant laquelle le traitement est supprimé ;

Le *changement de résidence* par mesure disciplinaire comporte un retard de *neuf mois ;*

En cas de *rétrogradation* la situation ancienne ne peut être rendue à l'agent puni qu'après *une année* de service irréprochable au minimum.

Une décision spéciale et motivée peut, à titre exceptionnel, atténuer ou supprimer les retards dans l'avancement.

Cas de révocation

Art, 16. — Est passible de la révocation tout agent, sous-agent ou employé commissionné convaincu notamment :

1° d'avoir violé le secret des correspondances postales, télégraphiques ou téléphoniques ;

2° d'avoir sciemment fait usage de timbres poste, cartes postales, enveloppes timbrées et autres valeurs fiduciaires, ou chiffres-taxes contrefaits ou ayant déjà servi ;

3° d'avoir retenu sciemment, supprimé ou détruit un objet de correspondance quelconque qui était entre ses mains en raison de ses fonctions ;

4° d'avoir exigé ou reçu une taxe qu'il savait n être pas due ou excéder celle qui était due ;

5° d'avoir altéré, contrefait ou réformé, seul ou d'accord avec un de ses correspondants, les sommes inscrites sur une pièce comptable, en vue d'en tirer un bénéfice illicite ou d'atténuer la recette mise à sa charge ;

6° d'avoir atténué, omis ou retenu sciemment, par quelque moyen que ce soit, le produit des taxes dont la constatation, le recouvrement et le contrôle lui étaient confiés ;

7° d'avoir fait ou favorisé la fraude en matière de douane, de contributions diverses ou d'octroi.

La mesure administrative, quelle qu'elle soit, reste indépendante des poursuites judiciaires, s'il y a lieu d'en exercer.

Conseil de discipline.

Art. 17. — Le Conseil de discipline dont la composition est la même que celle de la Commission de classement (Art. 10) donne obligatoirement son avis sur l'application des peines du deuxième et du troisième degré.

Il peut, en outre, être consulté sur les demandes de réintégration formées par les agents, sous-agents et employés commissionnés mis en disponibilité d'office, rayés des cadres ou révoqués.

Lorsque certains de ses membres sont éloignés ou empêchés, le Conseil peut néanmoins se réunir avec un minimum de trois membres présents.

Le Conseil délibère sur un rapport écrit auquel sont annexés les dossiers d'enquête.

Le Conseil peut appeler devant lui l'intéressé et celui-ci a toujours le droit de présenter en personne ses moyens de défense.

Pensions.

Art. 18. — Le personnel auxiliaire est admis à faire partie de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens, reconnue comme établissement d'uti-

lité publique par le décret du 20 janvier 1898 (28 chaâbane 1315). (1)

Les agents, sous-agents et autres employés commissionnés postérieurement à ce décret sont inscrits d'office comme membres de la Société.

DOCTRINE

De l'Infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui. *(suite)* (2)

Chapitre III.

De la répression de l'infraction de chasse.

17. Le décret du 17 août 1902 ne vise que les pénalités encourues par le chasseur surpris sur la propriété immatriculée d'autrui : les dispositions pénales du décret de 1900 n'en restent pas moins en vigueur et il en serait fait application à l'encontre du délinquant ayant chassé sans permis de port d'arme, avec des engins prohibés ou certain gibier pendant la fermeture de la chasse.

La première condition constitutive de l'infraction de chasse est l'accomplissement de l'acte de chasse de la part du prévenu : il faut pour cela qu'il ait tué ou poursuivi avec l'intention de s'en emparer, des oiseaux ou des bêtes de poil réputés gibier c'est-à-dire vivant à l'état sauvage. Cette poursuite doit avoir lieu, et c'est la 2e condition, sur la propriété immatriculée d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de l'ayant-droit. Celui qui s'empare du gibier trouvé mort ne fait pas acte de chasse, à moins qu'il

(1) Zeys, Code, 1533.

(2) Voir le commencement de cette étude au J. 1903, p. 152 et s.

n'ait participé d'une manière quelconque aux opérations qui ont amené la mort du gibier : tel le chasseur porteur du gibier pris par son chien, après avoir excité ce dernier à des poursuites. Il n'est pas besoin d'autre part qu'il y ait eu prise du gibier pour être reconnu en chasse : la recherche ou la poursuite du gibier est suffisante dans ce cas pour constituer l'infraction.

18. L'infraction de chasse tombant sous le coup du décret du 8 août 1900 appartient à la catégorie des délits contraventionnels : il est fait abstraction de l'intention du délinquant, les magistrats n'ayant à se préoccuper que de la volonté de la part de l'agent, d'accomplir librement l'acte prohibé ; le délit ne peut, par suite, être excusé sous prétexte d'erreur ou de bonne foi : le chasseur est considéré comme coupable d'imprudence et de négligence à s'intruire. Peut-on ranger le décret de 1902 dans la même catégorie ? Cela ne paraît pas possible. Sous l'empire du décret, le délinquant ne peut se faire une arme de son ignorance ; nous avons vu que cette question d'erreur ou de bonne foi avait été soulevée au cours de la discussion du projet de décret et que les conditions nécessaires à la constatation de l'infraction de chasse sur le terrain immatriculé d'autrui étaient telles que l'inculpé ne pourrait jamais invoquer une semblable excuse.

19. Ce n'est pas en effet à la première infraction commise sur la propriété immatriculée que des poursuites correctionnelles seront exercées à l'encontre du chasseur. Le propriétaire ou son représentant le surprenant en état de chasse sur son terrain, lui fera connaître qu'il se trouve sur une propriété immatriculée dont la chasse est réservée et lui fera défense d'y chasser à l'avenir : c'est là le premier avertissement exigé par l'article 2 du décret. Si le chasseur refusait d'obéir, il serait mal venu à soutenir qu'il croyait se trouver sur un terrain non immatriculé et avoir par suite la faculté d'y chasser.

Comment sera donné cet avertissement et quels moyens

de preuve seront fournis par le propriétaire à l'appui de sa plainte ? L'article 2 parle de l'avertissement verbal ou écrit. L'avertissement verbal sera le mode le plus souvent employé. La défense écrite par lettre recommandée ne se comprendra guère que lorsque le chasseur aura été vu et reconnu sur la propriété immatriculée sans avoir pu être rejoint par l'intéressé. Que l'avertissement soit verbal ou écrit, la preuve incombant au propriétaire sera quelquefois difficile à administrer en présence des dénégations du délinquant. En cas de poursuites correctionnelles à l'encontre de ce dernier, il sera sans doute renvoyé sans dépens des fins de la plainte, mais ce fait constituera un avertissement préalable à lui donné par le propriétaire et sera l'équivalent d'une défense de chasser de nouveau sur son terrain immatriculé.

Le plaignant peut cependant faire par témoins la preuve de l'avertissement ; des voisins, des invités auront pu se trouver sur les lieux à ce moment-là ; mais le plus souvent les personnes appelées en témoignage seront des *gens à son service*. Le Tribunal tiendra compte, même dans cette hypothèse, comme élément d'appréciation, de la moralité des parties lorsqu'elles seront toutes européennes ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'infraction qui nous occupe peut être poursuivie par le tunisien à l'encontre d'un européen, les propriétés immatriculées bénéficiant de la protection particulière accordée par le décret de 1902, sans distinction de la nationalité du propriétaire ou de l'ayant-droit.

L'avertissement peut être donné aussi bien par le propriétaire que par son représentant qui, chez les européens, sera le gérant du domaine.

Chez les indigènes, ce représentant sera-t il un des serviteurs du propriétaire ayant plus spécialement la direction de l'enchir ? Sur la plainte de cette personne qui aura affirmé, avec le témoignage d'autres indigènes, avoir déjà averti le chasseur européen de ne pas pénétrer sur sa propriété immatriculée, celui-ci sera-t-il poursuivi en police

correctionnelle et condamné à une amende ou à la prison, malgré ses dénégations d'avertissement antérieur ? Tel n'est pas cependant l'esprit du décret du 17 août 1902. Le Parquet se montrera certainement prudent en matière de plaintes de propriétaires indigènes à l'encontre de chasseurs européens et poursuivra ce délit spécial après avoir acquis la certitude que l'avertissement verbal ou écrit a été donné au délinquant.

20. Un avis inséré dans les journaux portant prohibition de la chasse sur telle propriété immatriculée et nettement désignée, constituerait-il l'avertissement écrit de l'article 2 du décret ? Nous ne le pensons pas, le chasseur ayant pu ne pas connaitre l'avis ou ignorer que le terrain sur lequel il se trouve fait partie du domaine dont la chasse est expressément réservée. Il y aurait en sa faveur cette présomption de bonne foi qui ressort de la discussion du texte du décret à la Conférence consultative et qui ne peut-être détruite qu'après un avertissement direct à lui donné. On lit en effet à travers les lignes les hésitations du législateur tunisien et les précautions particulières qu'il exige du propriétaire immatriculé, seul protégé : aussi les tribunaux répressifs appliqueront le décret en s'inspirant de cette idée qu'il ne peut y avoir de délit en la matière que lorsqu'il y aura la preuve absolue d'un avertissement réel dont il n'aura pas été tenu compte.

Dès qu'il a été averti par le propriétaire ou son représentant qu'il se trouve sur un terrain immatriculé dont la chasse est réservée, le chasseur doit sortir du domaine en s'abstenant d'y tuer le gibier qu'il pourrait y rencontrer.

21. Le propriétaire aurait-il le droit de s'emparer du gibier tué sur son terrain immatriculé et en la possession du chasseur ? En aucun cas le chasseur ne peut être dépouillé du gibier dont il est porteur ; le droit du propriétaire se borne à porter plainte contre le délinquant. La saisie faite dans de telles conditions serait considérée comme illégale et l'exposerait même à des poursuites en dommages-

intérêts de la part du délinquant, sans toutefois que celui ci puisse se prévaloir de cette circonstance pour se dire non coupable (V. not. Paris 14 fév. 76 D. 76, 5, 77 et Grenoble 11 mars 1879 D. 80, 2, 75).

Chapitre IV.

De la constatation des infractions.

22. « Les infractions au présent décret pourront être constatées, soit par procès-verbal ou rapport, soit par témoins et seront déférées aux tribunaux compétents. »

Aux termes de l'article 10 du décret du 8 août 1900 « les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'État, les agents des douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire, ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. »

La compétence de chacun de ces fonctionnaires en matière de procès-verbaux est limitative ; ils ne peuvent pas en user sur toute l'étendue du territoire, mais seulement sur la partie où ils exercent leur surveillance. Dans notre espèce, le propriétaire ne fera pas dresser procès-verbal contre le chasseur rencontré sur son terrain immatriculé, par un agent ou préposé des forêts qui ne peut instrumenter que pour les délits forestiers, ni par un garde des Domaines de l'État qui ne pourrait agir que pour constater les délits commis spécialement sur ces domaines, ni par l'agent des Douanes qui n'a qualité pour rédiger un procès-verbal que s'il surprend une personne tentant d'exporter du gibier, ni par un employé d'octroi qui le pourrait au cas seulement où il découvrirait en la possession d'un tiers du gibier tué en temps de chasse prohibée, des lièvres ou des perdrix ou du gibier de l'espèce dont la chasse est de tout temps défendue, tels les faons, biches et cerfs de Barbarie, les hiboux, chouettes et chats-huants, les rossignols, les hirondelles, les martinets, les fauvettes, les coucous, les mésanges,

les cigognes, les ibis, les pigeons voyageurs etc. etc. (art. 2 décret du 8 août 1900).

S'il est européen, le propriétaire immatriculé fera le plus souvent dresser procès-verbal par les gendarmes ou par les gardes de police. L'infraction commise par un indigène sera constatée par le cheikh du ressort de la propriété immatriculée appartenant à un sujet tunisien ou même à un européen qui l'aurait requis. Le rédacteur n'est pas tenu, comme en France, d'affirmer la sincérité du procès-verbal devant le magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le délit, sous peine de nullité. L'agent verbalisateur pourra se prévaloir de la prime de cinq francs allouée par l'article 10 du décret de 1900 lorsque les poursuites auront abouti à une condamnation définitive à l'encontre du délinquant.

23. Le procès-verbal rédigé par l'agent compétent contient le nom du délinquant, sa profession et son adresse ; il mentionne les circonstances constitutives de l'infraction, la date de cette dernière à peine de nullité, les conditions dans lesquelles a été donné le premier avertissement ; il doit être rédigé dans le plus bref délai, sans toutefois que le prévenu puisse se prévaloir d'un retard quelconque pour en demander le rejet. A défaut de sa rédaction par l'agent lui-même, le procès-verbal doit être signé par celui-ci. Il fait foi du contenu jusqu'à preuve du contraire ; néanmoins en présence des dénégations du prévenu, le tribunal établirait une différence entre les énonciations dans lesquelles le rédacteur affirmerait avoir vu et celles où il se bornerait à rapporter la déposition du propriétaire.

24. Parmi les agents chargés de la police du territoire se trouvent les gardes champêtres institués par le décret du 15 décembre 1896, remplacés par les gardes de police à cheval. Nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre, ces derniers sont placés sous les ordres du Directeur

de la Sûreté publique (décret du 31 décembre 1899). (1) Ils exercent leurs attributions dans la circonscription où ils sont détachés et partout où le Directeur de la Sûreté les envoie pour rechercher les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (art. 3).

Les localités et villes pourvues de gardes de police à cheval sont l'Ariana, La Manouba, Crétéville, Grombalia, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Sousse, Mateur, Tébourba, Souk-el-Khemis, Soliman, Enfidaville, Béja, Tunis.

Requis de dresser procès-verbal contre le chasseur délinquant, ils ne pourraient refuser leur ministère au propriétaire d'un terrain immatriculé ou à son représentant, s'ils se trouvaient dans leur circonscription.

25. La constatation de l'infraction peut être faite par rapport. C'est là un des moyens qui seront rarement employés dans la Régence. Il suppose que le gendarme ou garde de police chargé de signer le procès-verbal ne le peut pas, par suite d'un empêchement temporaire — car il n'est pas possible d'envisager l'hypothèse de l'agent ne sachant pas signer. — Il serait dès lors tenu de se transporter devant le magistrat compétent, juge de paix du canton ou son suppléant, et de lui faire une déclaration verbale permettant à ce magistrat de rédiger un procès-verbal qui aurait la même force probante que s'il portait la signature du déposant.

26. Le propriétaire ou son représentant sera souvent embarassé pour faire appel au concours des gendarmes ou du garde de police à cheval, aux fins de faire dresser procès-verbal contre le délinquant chassant sur son terrain immatriculé. Il est en effet probable que celui-ci n'attendra pas l'arrivée des représentants de l'autorité. Dans ces conditions ce genre de délit risquerait fort de ne pas être réprimé

---

(1) Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 780.

et la protection accordée au propriétaire immatriculé d'être purement théorique.

Il lui reste, il est vrai, la possibilité de faire par témoins la preuve de l'infraction. En France, sans doute, un tel moyen peut être admis sans grandes craintes ; il suffira quelquefois de la déposition d'un seul témoin pour entrainer une condamnation ; mais en Tunisie, le Tribunal se montrera très circonspect en la matière et il faudra que la sincérité du témoignage ne fasse aucun doute sur l'esprit des juges, si la plainte est portée par un indigène à l'encontre d'un chasseur européen et appuyée du témoignage d'un de ses coreligionnaires.

27. *Compétence.* — Le Tribunal français est seul compétent pour connaître des délits de chasse, toutes les fois qu'un européen ou un protégé en est cause comme plaignant ou inculpé (art. 1er, décret du 13 janvier 1898). Si toutes les parties sont tunisiennes ou assimilées, le délinquant est jugé par les tribunaux indigènes.

Les infractions au présent décret constituent un délit ; elles sont, en France, du ressort du tribunal de 1re instance jugeant correctionnellement. Par suite de l'extension à la Tunisie du décret algérien du 19 août 1854, les juges de paix de la Régence connaissent en matière correctionnelle de tous délits n'emportant pas une peine supérieure à 500 francs d'amende et à six mois d'emprisonnement. Les condamnations pour infraction au présent décret sont par suite de leur compétence lorsqu'elles sont commises dans le ressort de leur canton, à charge d'appel devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement. Cette compétence étendue en matière correctionnelle n'est pas reconnue aux juges de paix de Tunis et de Sousse, sièges du chef-lieu d'arrondissement : les infractions de chasse commises dans les cantons de ces justices de paix sont portées devant le tribunal correctionnel et l'appel de ces jugements est soumis à la Cour d'Alger.

C'est la procédure en vigueur devant les tribunaux cor-

rectionnels qui est suivie par le juge de paix à compétence étendue. Il est saisi de l'affaire par le ministère public, fonctions remplies par un officier de police judiciaire désigné à cet effet par le Procureur de la République. Le juge de paix ne connait d'une affaire correctionnelle que par l'officier de police judiciaire exécutant les ordres du Procureur de la République et qui, à l'audience, possède toutes les attributions de ce magistrat.

28. L'indigène inculpé d'une infraction de chasse sur la propriété immatriculée appartenant à un sujet tunisien sera traduit devant le tribunal régional compétent. Les tribunaux régionaux institués par le décret du 18 mars 1896 (J. 1896, p. 172) ont tous pouvoirs pour connaitre en dernier ressort, en matière pénale, des infractions de chasse dans leur circonscription judiciaire. Les modes de preuve seront ceux admis par le décret ; le témoignage de l'européen ou du protégé devant le tribunal régional sera suffisant pour entrainer la condamnation du délinquant. Ces tribunaux feront au prévenu application des peines prévues audit décret, notamment des circonstances atténuantes de l'article 463 de notre Code pénal, ainsi que des peines en matière de récidive.

Chapitre V.

De la poursuite des infractions de chasse.

29. L'infraction de chasse est poursuivie à la requête du ministère public devant le tribunal répressif compétent. Cette poursuite peut toujours avoir lieu d'office, tandis qu'en France, aux termes de l'article 26, § 2 de la loi du 3 mai 1844, une plainte préalable est nécessaire, à moins que le délit ait été commis dans un terrain clos et attenant à une maison d'habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

30. Le Procureur de la République sera le plus souvent saisi d'une plainte appuyée du procès-verbal dressé par

l'agent de la force publique, mentionnant l'infraction commise sur la propriété immatriculée, ou à défaut de procès-verbal, le nom et l'adresse des témoins requis par le propriétaire pour constater l'infraction. Cette plainte émane du propriétaire ou de ses représentants ou de l'un ou plusieurs de ses ayants-droit : elle doit enfin renfermer les moyens de preuve du premier avertissement donné au délinquant.

Cette infraction particulière est uniquement basée sur le défaut de consentement du propriétaire ; c'est là un élément de fait, émanant de ce dernier ; il est présumé avoir été donné en l'absence de toute plainte, ce qui explique que dans la pratique, le parquet poursuivra très rarement d'office une telle infraction : ainsi le ministère public agirait d'office si, en même temps que cette infraction, le délinquant avait été surpris chassant avec des engins prohibés ; mais ces poursuites viseraient principalement l'infraction réprimée par le décret de 1900.

31. La plainte sera déposée par le représentant, le gérant ou un mandataire du propriétaire ; celui-ci doit, dans cette hypothèse, donner une procuration expresse à l'une ou l'autre de ces personnes ; cette procuration spéciale à l'infraction doit porter une date postérieure au délit. Il a été jugé que le garde assermenté ou le fermier n'avaient pas qualité, sans un mandat particulier, pour faire engager des poursuites à l'encontre du délinquant (Alger 27 déc. 1876 Sir. 77, 2, 206).

La plainte peut être portée par le cessionnaire de la chasse ou le locataire, sauf au délinquant à contester, s'il échet, la validité du bail consenti au plaignant, auquel cas le tribunal saisi a qualité pour statuer sur la recevabilité. Ce droit ne saurait être reconnu au permissionnaire de la chasse (Rouen 19 fév. 1892) à moins qu'il n'ait un mandat spécial du titulaire de la chasse.

La plainte étant régulièrement déposée au Parquet du Procureur de la République, la partie intéressée ne pourrait

plus arrêter les poursuites malgré un désistement formel de sa part (Cass. 15 fév. 1855 S. 56, 1, 185). Le ministère public a dès lors le droit de faire assigner le délinquant devant le tribunal correctionnel en se conformant aux prescriptions édictées en la matière.

32 L'article 182 du Code d'instruction criminelle reconnaît à la partie lésée dans ses droits par suite d'un délit, la faculté de citer directement devant le tribunal correctionnel le prévenu et les personnes civilement responsables du délit. Ce droit lui est expressément reconnu en matière de délit de chasse, par la loi de 1844 (art. 26).

Le décret de 1902 ne reproduit pas sur ce point la disposition de l'article 26. Devons-nous dire que dans l'hypothèse où le ministère public ne trouverait pas dans le procès-verbal de l'agent des éléments suffisants de la culpabilité du délinquant, et notamment le défaut d'avertissement préalable, le propriétaire ou ses ayants-droit devraient renoncer à la voie pénale et se pourvoir devant le tribunal civil en réparation du préjudice souffert par le fait du chasseur ? Il faut au contraire décider que dans ce cas les poursuites seront exercées par voie de citation directe après indication par le ministère public de la date de l'audience. Le motif en est dans ce fait que les règles de procédure civile et criminelle en vigueur en Algérie ont été déclarées applicables en Tunisie par la loi de 1883. Sans doute le législateur français a cru devoir reconnaitre ce droit au propriétaire sur le terrain où chassait un tiers sans son consentement, mais c'était là un superfétation et la solution n'eut pas varié en cas de silence, sur ce point, de la loi de 1844.

Il n'appartient pas à la partie lésée de requérir elle-même une condamnation pénale basée sur l'application de l'un des articles du décret ; ce soin est exclusivement réservé au ministère public. Elle doit se borner à demander au tribunal la réparation pécuniaire du préjudice par elle souffert du fait du prévenu. Ce droit de poursuites directes devant le

Tribunal correctionnel est reconnu aussi bien au propriétaire, qu'à l'enzéliste, aux ayants-droit, au cessionnaire et au locataire de la chasse ; il appartient en un mot, à toute personne ayant qualité pour porter plainte.

Les poursuites étant exercées à la requête du ministère public, la partie lésée peut, après sa déposition, demander acte au tribunal de son intervention aux débats et déposer des conclusions tendant à la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts. L'acquittement du délinquant basé par exemple sur la prescription en matière de délit ne permettrait pas au tribunal correctionnel d'examiner les conclusions en dommages intérêts de la partie civile ; il renverrait celle-ci à se pourvoir devant la juridiction civile (Cass. 7 nov. 73. D. 74, 1, 96).

33. La partie lésée peut enfin assigner l'auteur de l'infraction devant le tribunal civil, si elle ne s'est pas portée partie civile à l'audience correctionnelle, ou si elle n'a pas poursuivi directement le délinquant devant cette dernière juridiction. Si des poursuites devant le tribunal répressif avaient été intentées par le ministère public, alors que le tribunal civil aurait été saisi par la partie lésée, celle-ci ne pourrait plus renoncer à la voie civile pour suivre la voie pénale et cela en vertu de l'adage *una via electa, non datur recursus ad alteram*.

34. *Transaction.* — Avant le dépôt de la plainte au parquet, la partie lésée a le droit de transiger avec le délinquant. Ils conviennent par écrit que moyennant le paiement d'une certaine somme déterminée dans l'acte et effectuée par le délinquant, la partie lésée ne demandera pas au Procureur de la République la répression de l'infraction. Le paiement de la somme fixée dans la transaction se fait généralement au comptant ; le délinquant peut avoir sollicité et obtenu un délai ; si, à l'échéance survenant avant la prescription, le délinquant ne s'est pas acquitté de sa dette, la partie lésée serait-elle en droit de se considérer libre de l'engagement pris par elle et de déposer une plainte au parquet ? Ce droit

lui serait reconnu, le contrat se trouvant inexistant du fait de l'une des parties. L'inculpé ne saurait se prévaloir des termes de la transaction, soit auprès du ministère public avant les débats, soit devant le tribunal correctionnel, qui aurait compétence pour statuer sur ce moyen d'irrecevabilité. La partie lésée pourrait toujours recourir à la juridiction civile pour contraindre celui qui s'est reconnu son débiteur, à satisfaire les obligations mentionnées dans l'acte même de transaction ; le fait de la signature d'un tel acte ne peut donc mettre fin à l'action publique que tout autant qu'il est strictement exécuté par les parties contractantes.

(A suivre) L. Coulon.

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Séance du 11 mars 1903.

« La succession des Israélites algériens, sujets français, s'ouvrant en Algérie ou en Tunisie, est-elle soumise, en ce qui concerne la dévolution successorale, au statut personnel de ces Israélites, ou à la loi française ? ».

Me Guellaty, fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, non pas des israélites algériens, citoyens français, mais des sujets français, c'est-à-dire de ceux qui ne résidaient pas en Algérie lors de la promulgation du décret Crémieux, ou qui appartiennent à un pays qui a été annexé postérieurement à ce décret, tels que le Mzab.

Pour ceux-là, c'est assurément le statut personnel qui est applicable en ce qui concerne leurs successions.

En effet, d'après leur condition juridique, ils sont sujets

et non citoyens français ; et leur état mixte est régi par les mesures qui ont précédé le décret du 24 octobre 1870, et plus précisément, par la Capitulation du 5 juillet 1830 et le Sénatus Consulte du 14 juillet 1865.

La Capitulation de 1830 n'était pas, il est vrai, bien nette sur la question qui nous occupe ; mais la jurisprudence y suppléa en décidant que les sujets français étaient, quant à leurs successions, soumis au statut personnel.

En 1865, le Sénatus-Consulte ne fit que consacrer la distinction entre les citoyens et les sujets français ; et l'art. 2 dit clairement que, pour les israélites, c'est le statut personnel qui doit les régir. Cette décision est d'ailleurs conforme aux travaux préparatoires de ce Sénatus-Consulte, et particulièrement, au rapport présenté par Monsieur Delangle au Sénat. Elle a été également confirmée par la jurisprudence de la Cour d'Alger.

Toutefois la Cour de Cassation est d'une opinion contraire, car elle a décidé qu'il faut appliquer, en l'espèce, la loi territoriale. Ces décisions sont contraires aux travaux préparatoires et au rapport sus-mentionnés.

En effet, en supposant que l'expression de statut personnel, de l'art. 2 soit prise, non dans son sens le plus large, mais bien dans un sens restrictif, ce n'est encore pas une raison pour admettre cette manière de voir, car, pour une de ces successions ouverte en Tunisie, par exemple, est-ce la dévolution des immeubles qui doit nous intéresser et prédominer la solution au point de faire appliquer la loi territoriale ? Non ; il s'agit d'une dévolution successorale, fondée sur les rapports de famille ; or ces rapports sont régis par la loi personnelle, qui, pour les algériens sujets français, musulmans ou israélites, est la loi religieuse, et, pour ces derniers, la loi mosaïque. Donc c'est à cette loi que doit être soumise la succession de ces sujets français.

Me Fedriani, qui soutient l'opinion contraire, rappelle les termes de la Capitulation de 1830, d'après lesquels les habitants de toutes classes conservent leur pleine et entière

liberté de religion, commerce, industrie et propriété. Les dispositions multiples qui ont suivi cette capitulation, arrêté de 1830, etc. etc., tendent à conserver, sans distinction de races, les lois et les coutumes de ces sujets algériens ; mais, entre individus de religions différentes, c'est la loi du pays qui doit régler les litiges ; c'était, en quelque sorte, une option laissée à la disposition des sujets algériens, et qui commençait à avoir de l'importance surtout dans les questions de mariage.

D'après le Sénatus-Consulte de 1865, l'indigène musulman est français et continue néanmoins à être régi par la loi musulmane ; quant à l'indigène israélite, au lieu de spécifier qu'il continue à être régi par la loi mosaïque, l'art. 2 porte qu'il est régi par le Statut personnel. Il est logique de conclure de là que, pour ce qui concerne son statut personnel, l'israélite reste régi par la loi mosaïque ; mais que toutes les questions de statut réel seront soumises à la loi territoriale d'Algérie, c'est-à dire à la loi française.

Ces diverses fluctuations ont amené le législateur à soumettre la loi mosaïque aux tribunaux français, qui n'ont pas tardé à appliquer l'opinion de la Cour de cassation, savoir : que la succession de ces israélites algériens, sujets français, sont soumises à la loi française.

Me Guttières, l'orateur de la critique, se range à la première opinion, en soutenant que le texte du Sénatus-Consulte considère bien les musulmans algériens comme sujets français et dit qu'ils continuent néanmoins à être régis par la loi musulmane ; de même, dans l'art. 2, les israélites algériens, sujets français, sont soumis à leur statut personnel, expression qui ne saurait être prise autrement que dans le sens de loi mosaïque, car le statut personnel concerne l'état d'un individu et ses rapports de famille ; ces rapports comprennent, entre autres, les liens qui donnent naissance aux droits à une succession ; par conséquent, ces successions demeurent soumises à la loi mosaïque.

Cette opinion est partagée par la grande majorité des

membres de la Conférence, qui se rangent ainsi au système exposé par Me Guellaty.

BIBLIOGRAPHIE

Sous forme alphabétique, dans un ordre très méthodique, M. D. Penant, Directeur du Recueil général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation coloniales " La *Tribune des Colonies et des Protectorats* " fera paraître prochainement un nouveau répertoire de Droit Colonial en toutes matières.

Déjà, en 1896, M. Penant a publié un ouvrage semblable dont les éléments entreront dans la composition du nouveau. Ce premier travail avait été très apprécié ; c'était, en effet, le premier de ce genre offert aux magistrats et aux fonctionnaires coloniaux : son succès est le gage de celui qui attend ce deuxième où figureront en une analyse succincte : d'une part, les nombreux documents de Jurisprudence en droit français et en droits indigènes, faisant tous autorité (près de 2000 décisions) épars dans le Recueil général de Jurisprudence Coloniale, dont ce répertoire constituera la première table décennale, du 1er juin 1891, date de la fondation, au 1er janvier 1902 ; d'autre part, toute la législation coloniale édictée pendant la même période, en ce compris nombre de documents administratifs, arrêtés, circulaires, etc.

Il ne faudrait pas s'imaginer que par la nature spéciale des éléments que nous venons de décrire, cet ouvrage ne présente qu'un médiocre intérêt pour le monde des affaires tunisien ; ce serait une idée étroite et néfaste que de vouloir isoler le Protectorat tunisien de l'œuvre coloniale de la France. Il faut au contraire l'y rattacher étroitement, et, en conséquence étudier dans ce pays le droit colonial. Nul instrument de travail ne sera meilleur pour cela que le *Répertoire de droit colonial.* (1)

(1) Souscrire à la Tribune des Colonies, 114, Rue de Provence, Paris.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

15me Année, N° 8. — 30 avril 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Télégraphie sans fil. — Taxes locatives à Aïn-Draham. — Police du roulage. — Taxes locatives à Tébourba. — Analyses effectuées par le Service des Mines.

Doctrine. — L. Coulon. De l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui (fin).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Responsabilité de l'Administration en matière de Mahsoulats. — *Tribunal de Tunis :* 1° Immatriculation préalable à une adjudication. 2° Constatation du contrat de meghorsa. — *Tribunal de Sousse :* 1° Droits de leffa et de kachachin. 2° Responsabilité de l'Administration en matière de mahsoulats. — *Bulletin de jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 19 février 1903 (21 kaada 1320) *réservant à l'Office des Postes et des Télégraphes l'établissement et l'exploitation des postes de télégraphie sans fil* (1).

Art. 1er. — L'Office des Postes et des Télégraphes est seul chargé de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

Toutefois les divers services de l'État pourront, après entente avec l'Office des Postes et des Télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle.

Art. 2. — Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis ou exploités par des particuliers, après autorisation donnée par le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, par application du décret du 6 juillet 1889 (8 kaada 1306) (2).

(1) Voir décrets des 4 juin 1888, 12 octobre 1887, Zeys, Code, 1437, 1435.

(2) Zeys, Code, 1444.

COUR de CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

Les arrêtés d'autorisation détermineront les condition d'établissement et d'exploitation de ces installations.

Décret beylical du 3 mars 1903 (4 hidjé 1320) *concédant à la Commission de voirie d'Aïn-Draham, à dater du 1er janvier 1903, la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (1) *et fixant le taux de cette taxe à 8 °/₀ de la valeur locative des immeubles* (J. O. T. du 7 mars 1903).

Décret beylical du 5 mars 1903 (6 hidjé 1320) *ajournant provisoirement l'application des prescriptions de l'article 21 du décret du 5 août 1897 et de l'article 1er du décret du 12 janvier 1901* (2) *sur la police du roulage* (J. O. T. du 18 mars 1903).

Décret beylical du 12 mars 1903 (13 hidjé 1320) *décidant qu'à dater du 1er janvier 1903, les taxes de caroube et de balayage perçues, soit au profit de l'État, soit au profit de la Commission de voirie dans l'étendue du territoire de la Commune de Tebourba, sont supprimées et remplacées par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902* (3) *qui est fixée pour cette localité à 6 °/₀ de la valeur locative des immeubles*

---

(1) J. 1902 517. — Cette taxe remplacera les impôts de balayage et de la caroube locative, précédemment perçus à Aïn-Draham par application des décrets des 28 juin 1892 et 28 novembre 1901 (Zeys, Code 1003 et Suppl. 1901 : 1852.

(2) Voir ces décrets dans Zeys, Code 1625 et Zeys, suppl. 1901, 1709.

(3) J. 1902, 517. — Cette taxe est perçue par les soins et au profit de la Commission de voirie. Il est de plus fait concession par l'État à la Commission de voirie de tous les droits de caroube sur les loyers exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à ladite date du 1er janvier 1903. — Voir décret du 10 juin 1890 (Zeys, Code 1233).

dans toute l'étendue du périmètre communal (J. O. T. du 18 mars 1903).

Décret beylical du 15 mars 1903 (16 hidjé 1320) *autorisant la Direction des Travaux publics à faire exécuter par le laboratoire du Service des Mines des analyses payantes pour le compte des particuliers.*

ART. 1er. — La Direction générale des Travaux publics est autorisée à faire exécuter par le laboratoire du Service des Mines des analyses payantes pour le compte des particuliers.

ART. 2. — Ces analyses porteront exclusivement sur des minerais bruts ou préparés pour le transport : sont considérées comme minerais, au sens du présent décret, les substances énumérées à l'art. 2 du décret sur les mines en date du 10 mai 1893 (1).

Les phosphates pourront être également analysés.

ART. 3. — L'État n'encourra aucune responsabilité à l'occasion de l'exécution de ces analyses. Leurs résultats ne pourront en aucun cas être produits en justice.

ART. 4. — Les analyses faites par application du présent décret donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau annexé ci-après. Ces droits sont exigibles préalablement à toute opération. L'Ingénieur chef du Service des Mines est chargé de les percevoir.

ART. 5. — L'ingénieur des Mines établira dans les huit premiers jours de chaque mois un état des sommes perçues pendant le mois précédent, avec indication de leur origine et des opérations auxquelles elles se rapportent.

Le Directeur général des Travaux publics, après avoir s'il y a lieu, approuvé cet état, le communiquera au Directeur des Finances.

---

(1) ZEYS, Code 921.

Art. 6. — Le Directeur des Finances vise l'état qui lui est transmis et fait porter en recette définitive au compte du Trésor le montant des encaissements effectués.

Art. 7. — Toutes dispositions concernant la présentation et l'enregistrement des demandes d'analyses, ainsi que la communication des résultats aux intéressés, feront l'objet d'un arrêté spécial du Directeur général des Travaux publics.

Art. 8. — Notre Directeur général des Travaux publics et Notre Directeur des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Tarif des droits à acquitter pour l'exécution des analyses faites par le Laboratoire du Service des Mines.

I. — **Essai des combustibles**.

Houilles, lignites et anthracites :

Eau hygrométrique	Fr.	3 »
Teneur en cendres		5 »
Rendement en coke et matières volatiles		5 »
Essai de distillation (gaz, ammoniaque, goudrons)		10 »
Pouvoir calorifique		10 »
Soufre total		10 »
Analyse élémentaire (carbone, hydrogène, oxygène, azote		25 »

Bitumes et asphaltes :

Teneur en bitume		10 »
Analyse immédiate (bitume, pétrolène, résidu fixe)		20 »

Schistes bitumeux :

Eau à 100°		3 »
Distillation (ammoniaque, huiles, goudrons)		10 »

Pétroles et autres houilles minérales :

Densité		2 »

Point d'inflammabilité.....	5	»
Distillation fractionnée (essence, huile, goudron)..	10	»

II. — **Analyse des minerais.**

Essais qualificatifs :

Fer, nickel, cobalt, manganèse, chrôme, zinc, aluminium, cuivre, plomb, bismuth, antimoine, étain, mercure, argent et or (chaque élément)..	3	»
Calcium, baryum, strontium, magnésium (chaque).	3	»
Soufre, phosphore, arsenic (chaque élément).....	3	»

Nota. — Il n'est pas fait, dans les minerais, de recherches qualitatives autres que celles ci-dessus énumérées.

Analyses quantitatives :

Dosage à l'eau hygrométrique.....Fr.	3	»
Perte au feu.....	5	»
Teneur en gangues insolubles.....	5	»
Détermination des gangues insolubles (quartz, argile, sulfate de baryte) chaque substance.....	5	»

Dosage des éléments usuels :

Fer, manganèse, zinc, cuivre, chaux, baryte, magnésie, alumine, silice, acide carbonique (chaque élément).....	5	»
Soufre total, soufre des sulfates, phosphore; chaque.	5	»
Strontium, nickel, cobalt, chrôme, plomb, bismuth, antimoine, arsenic, étain, mercure, argent et or ; chaque.....	10	»

Dosage des éléments exceptionnels :

Cadmium, titane, tungstène, molybdène, platine et métaux connexes, sélénium et tellure ; chaque.	15	»
Métaux et terres rares ; chaque.....	20	»

Par application du tarif qui précède, les analyses les plus courantes en vue de déterminer les divers éléments qui influent sur la valeur d'un minerai sont effectuées par le Laboratoire aux prix ci-après :

Minerais de fer :

Fer et manganèse	Fr.	10 »
Soufre, phosphore et arsenic		20 »
Silice, chaux, magnésie et alumine.....		20 »
Eau, perte aux feu, acide carbonique.....		13 »

Pyrites :

Soufre et arsenic.....		15 »
Cuivre argent et or.....		25 »
Analyse courante (cuivre, argent, or, S, Ph, As)..		45 »

Minerais de manganèse :

Fer, manganèse, silice.....		15 »
Soufre et phosphore.....		10 »
Oxygène actif.....		5 »

Minerais de zinc :

Acide carbonique		5 »
Zinc et plomb		15 »
Soufre.....		5 »

Minerais de cuivre :

Cuivre.....		5 »
Argent et or		20 »
Silice et acide carbonique.....		10 »
Soufre, antimoine, arsenic		25 »

Minerais de plomb :

Plomb		10 »
Plomb et argent.....		20 »
Arsenic et antimoine.....		20 »
Chaux, silice, sulfate de baryte		15 »

Minerais d'arsenic et antimoine :

Arsenic et antimoine		20 »
Cuivre, or et argent		26 »

Recherche et dosage des éléments suivants :

a) Fer, manganèse, zinc, cuivre, plomb, antimoine, soufre, phosphore, argent et or.....		50 »

b) Ces mêmes éléments, plus : nickel, cobalt, chrôme, bismuth, arsenic, étain et mercure..... 100 »

III. — **Sels gemmes et sels associés. Sources salées.**

Eau à 150°.....	3	»
Chaux, magnésie, soude, potasse ; chaque.....	5	»
Chlore, acide sulfurique, acide carbonique, chaque.	5	»

IV. — **Phosphates.**

Teneur en acide phosphorique.....	10	»
Fer et alumine.....	10	»
Chaux et magnésie.....	10	»

DOCTRINE
De l'Infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui. *(fin)* (1)

CHAPITRE VI.

De l'application des peines.

35. L'article 2 du décret du 17 août 1902 punit tout d abord d'une amende de seize à cent francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée.

Quatre conditions sont requises pour l'application de cet article par le tribunal compétent : il faut en premier lieu que l'inculpé ait chassé : s'il était établi qu'il n'était pas en attitude de chasse, il ne pourrait être condamné, suivant le cas, que pour passage sur le terrain d'autrui, ce qui cons-

---

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 1903, p. 152 et s., 193 et s.

titue une contravention de simple police. Il doit avoir en outre accompli cet acte sur la propriété immatriculée d'autrui. Le propriétaire ou l'ayant-droit qui aurait loué sa chasse serait considéré comme chassant sur le terrain d'autrui : il commettrait une infraction de chasse et serait en outre passible d'une action en dommages-intérêts de la part du locataire. Il est également nécessaire — c'est la troisième condition — qu'il n'ait pas eu le consentement du propriétaire, lequel peut être donné au permissionnaire verbalement ou par écrit, en termes exprès ou généraux et lui confère dès lors le droit de chasser sur toutes ses terres. Il est enfin indispensable qu'un premier avertissement ait été donné au chasseur par le propriétaire ou son représentant.

36. *Circonstances aggravantes.* — La peine encourue par le délinquant peut être aggravée dans certaines circonstances expressément prévues par le décret : « L'amende pourra être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation (art. 2 in fine).

37. *Premier cas.* — Qu'entend-on par *terres non dépouillées de leurs fruits?* D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ce sont celles qui peuvent produire encore des fruits propres à être récoltés et auxquels le passage des chasseurs est de nature à causer du dommage (v. not. Cass. 10 juin 1864 S. 65, 1, 56). Il s'agit là d'une appréciation de fait du ressort exclusif du tribunal ; le procès-verbal fera mention de la nature des fruits se trouvant sur le terrain dans lequel l'infraction a été commise et il sera fait application de ces circonstances aggravantes, si le chasseur était dans un champ de blé, de fèves, d'orge, d'avoine, dans une vigne dont la récolte est pendante, dans un champ de pommes de terre, si la semence a germé extérieurement, etc.

Tout en reconnaissant avoir chassé sur un terrain im-

matriculé non dépouillé de ses fruits, le délinquant ne pourrait se soustraire à l'application de l'article 2 § 2 du décret, en démontrant qu'il n'a causé aucun dommage aux récoltes. Il suffit que le procès-verbal constate le fait, ou qu'à défaut, le plaignant l'ait établi par témoins, pour que la peine soit élevée à 200 francs d'amende. Le décret ne vise en effet que le fait de l'infraction commise sur des terres non dépouillées de leurs fruits ; au surplus, s'il y avait dégâts aux champs, le délinquant serait poursuivi en vertu de l'article 16 du décret sur la police rurale pour dévastation de récoltes.

38. Le propriétaire chassant sur les terres louées à son fermier et non dépouillées de leurs fruits, n'est pas considéré comme étant sur le terrain d'autrui : il ne commet pas d'infraction de chasse et n'encourt pas d'aggravation de peine, par suite de l'opinion générale admise par la jurisprudence que le droit de chasse appartient au propriétaire du sol à l'exclusion du fermier. Celui-ci aurait à son encontre une action en dommages-intérêts.

39. Si le fermier chasse sur le terrain ensemencé, le propriétaire ayant conservé le droit de chasse, il aura commis le délit simple prévu par le premier paragraphe, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, mais on ne saurait relever à sa charge des circonstances aggravantes, les fruits produits par la terre étant sa propriété exclusive.

40. Le permissionnaire en état de chasse sur le terrain chargé de fruits ne sera pas poursuivi pour délit de chasse ; il aura commis une contravention pour passage sur un terrain ensemencé, sauf le cas de dévastation de récoltes.

41. *Deuxième cas.* — Le chasseur se trouvant sur un terrain immatriculé attenant à une maison d'habitation ou servant à l'habitation, ce fait constituera une circonstance aggravante entrainant l'application du 2e paragraphe de l'article 2 du décret. Le terrain n'a pas besoin d'être entouré d'une haie de figuiers de Barbarie ou de toute autre clôture

en interdisant l'entrée ; le fait seul de pénétrer dans une pareille propriété constituerait le délit de violation de domicile, l'enclos étant considéré comme une continuation du domicile.

La maison attenante au terrain immatriculé doit servir à l'habitation ; elle peut ne pas être habitée au moment de la consommation de l'infraction, sans que le délinquant puisse trouver une excuse dans ce fait ; mais il est nécessaire que la maison d'habitation et le terrain immatriculé appartiennent au même propriétaire.

L'article 2 parle d'une maison habitée ou servant à l'habitation. Faudra t-il assimiler à la maison la construction indigène édifiée par le tunisien sur son terrain immatriculé ? Il y a là une question de fait que le tribunal aurait à solutionner et il nous paraitrait équitable que la circonstance aggravante de maison d'habitation ne fût retenue que lorsqu'il serait démontré que la construction indigène était réellement habitée.

L'application des circonstances aggravantes n'est pas impérative dans les deux cas précédents. Le tribunal n'y aura recours que lorsqu'il n'y aura pas le moindre doute sur la question à lui soumise, si notamment, l'infraction de chasse a été commise non loin de la maison d'habitation et non pas sur une propriété immatriculée d'une surface étendue et dans un endroit où il était difficile d'apercevoir la maison d'habitation ; sinon, le doute s'interprétant toujours en faveur de l'inculpé, celui ci bénéficierait de cette situation et ne serait condamné qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 2.

42. Il est toutefois deux hypothèses où le tribunal sera tenu de prononcer la peine de l'emprisonnement : 1° s'il y a récidive ; 2° si le délinquant a usé de violences ou de menaces.

Le décret vise une récidive particulière qui n'existe que « lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret. »

Il appartient au ministère public d'établir l'état de récidive du prévenu. Si le premier jugement pour délit de chasse n'a pas été frappé d'appel, le délai de douze mois court du jour où il est devenu définitif, soit dix jours au plus tard après sa prononciation, s'il est contradictoire, et dix jours au plus tard après celui de la signification qui en a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres, s'il a été statué par défaut (art. 203 C. inst. crim.) Dans le cas d'appel ou de cassation, les douze mois sont comptés du jour où il a été statué sur l'un ou l'autre de ces modes de recours. Il y aura donc récidive si la nouvelle infraction est commise avant l'expiration des douze mois.

Il est un deuxième élément constitutif de cette récidive spéciale : c'est que la première condamnation ait été prononcée pour infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui et que les poursuites correctionnelles soient basées sur le même décret ; il n'y aurait pas récidive si le délinquant avait été condamné depuis moins de douze mois pour infraction de chasse en vertu du décret du 8 août 1900, pour avoir, par exemple, chassé avec des engins prohibés et s'il était poursuivi pour chasse sur la propriété immatriculée d'autrui, infraction prévue et punie par le décret du 17 août 1902.

S'il y avait eu depuis moins de douze mois amnistie s'appliquant aux infractions de chasse, la peine de l'emprisonnement ne pourrait pas être prononcée par le tribunal correctionnel, l'amnistie ayant comme conséquence de faire disparaître l'infraction : la solution serait différente en cas de grâce.

43. C'est encore la peine de l'emprisonnement que le tribunal devra prononcer à l'encontre du prévenu surpris en état de chasse sur la propriété immatriculée, par le propriétaire, son représentant, l'un des ayants droit, le cessionnaire ou le locataire de la chasse, s'il a essayé de se soustraire à cette situation fâcheuse en usant de violences.

A défaut de violences, le délinquant a pu menacer l'une de ces personnes de leur faire plus tard un mauvais parti. Ces violences ou ces menaces seront des circonstances aggravantes de l'infraction et tomberont sous le coup de l'article 3 du décret. La peine de six jours à un mois de prison sera prononcée à l'encontre de l'inculpé, l'article 3 du décret en faisant une obligation pour le tribunal, « sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes ». Il est fait ici allusion aux blessures qui seraient la conséquence des violences exercées par le chasseur ; il serait alors traduit sous l'inculpation de coups et blessures ou même de rébellion envers un représentant de l'autorité.

Le délinquant qui aurait donné un faux nom, une fausse qualité ou une fausse adresse ne serait pas passible d'une peine d'emprisonnement. Il est à remarquer que l'article 6 du décret du 8 août 1900 applique cette peine à celui qui est jugé avoir donné un faux nom à l'agent verbalisateur.

44. Il est de principe que le chasseur ne doit jamais être saisi ni désarmé. Toutefois, s'il refusait de faire connaître son nom à l'agent, l'article 5 du décret autoriserait celui-ci à saisir et désarmer le délinquant et à recourir à la force pour vaincre sa résistance. Dans ces conditions, les violences du chasseur constitueraient le délit de rébellion.

L'agent emploierait le même moyen, si le délinquant n'avait pas de domicile connu. Devrait-il ensuite le remettre en liberté ? nous ne le pensons pas. La loi de 1844 autorise dans cette hypothèse l'agent à le conduire chez le juge de paix du canton qui s'assurera de son identité sans qu'il le fasse mettre en prison. Bien qu'une semblable disposition ne figure pas dans l'article 5 du décret, il nous paraît rationnel qu'il soit ainsi procédé.

45. Le propriétaire ou son représentant n'a jamais le droit de saisir ou de désarmer le chasseur qui serait sur son terrain immatriculé. Ce dernier résisterait-il par des violences ou des menaces, ces faits ne constitueraient pas

l'aggravation de l'infraction et n'entraîneraient pas l'application du 2e paragraphe de l'article 2 du décret.

46. *Du non cumul.* — Le chasseur peut être poursuivi pour une double infraction : fait de chasse sur le terrain immatriculé d'autrui (art. 1er du décret de 1902) et défaut de permis de port d'arme (décret du 14 avril 1894). Appliquera-t-on dans l'espèce le cumul des peines ? En d'autres termes, sera-t-il condamné pour chacune de ces infractions séparément ?

L'article 365, 2e paragraphe, C. inst. crim. porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. La loi de 1844 sur la chasse reproduit cette disposition dans son article 17 § 1 ; elle autorise toutefois le cumul pour les faits prévus au 2e paragraphe du même article : « Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention, pourront être cumulés, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive ». Les décrets de 1900 et 1902 sur la chasse en Tunisie sont muets sur la question de cumul. Les dispositions du Code d'instruction criminelle étant en vigueur devant les tribunaux français de la Régence, il s'ensuit qu'elles doivent recevoir leur application toutes les fois qu'elles n'ont pas été modifiées, comme dans notre espèce, par un article du décret beylical en vertu duquel les poursuites sont exercées contre un particulier. Il est superflu de recourir à la distinction faite par la loi de 1844 et sans rechercher si la deuxième infraction a été commise postérieurement à la rédaction du procès-verbal dressé pour un premier délit, il convient de décider que la peine la plus forte sera seule prononcée en cas de poursuites pour plusieurs infractions correctionnelles.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle ne visant que les crimes et les délits, les contraventions de simple police ne sont pas soumises à cette règle : le chasseur poursuivi pour infraction au décret de 1902 (chasse sur un terrain immatriculé sans l'autorisation du propriétaire ou

de l'ayant-droit) et pour contravention à la police rurale (passage dans un champ ensemencé) serait condamné tout d'abord à la peine prévue par l'article 2 du décret de 1902 et ensuite à l'amende portée à l'article 1er du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale : dans l'hypothèse de délit et de contravention, il y a donc cumul des peines.

47. Nous avons vu qu'aux termes de l'article 5 du décret, les agents de la force publique ont la faculté de désarmer les délinquants qui refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu. Le tribunal peut alors ordonner la confiscation des armes saisies par l'agent. Par le mot armes, il faut entendre seulement le fusil ou la canardière, seuls engins tolérés pour la chasse par le décret de 1900. Si l'agent avait saisi des engins prohibés et autres instruments de chasse, le tribunal réprimerait cette seconde infraction en vertu de l'article 7 du décret du 8 août 1900 et en ordonnerait la destruction.

La confiscation des armes est purement facultative pour le tribunal qui ne l'ordonnera que suivant les circonstances dans lesquelles l'infraction aura été commise et si elle a été entourée de circonstances aggravantes. Si l'arme avait été retenue par le chasseur non muni d'une autorisation de port d'arme ou si la permission valable pour une année se trouvait périmée, le tribunal pourrait en ordonner la confiscation en vertu de l'article 22 du décret du 14 avril 1894 (J. 94, 201) réglementant le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie.

48. L'agent verbalisateur n'a pas pu saisir les armes du chasseur qui lui a fait connaître son nom et lui a donné l'adresse de son domicile. Le tribunal peut le condamner à les représenter ou en payer la valeur, selon l'estimation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à la somme de vingt-cinq francs. Il serait sans doute plus équitable que l'arme même qui a servi à commettre l'infraction fût celle dont la confiscation serait ordonnée. C'est chose facile dans les deux cas où le décret

permet à l'agent de s'en emparer sur le champ, mais c'est là l'exception. Le chasseur ne pouvant en principe être désarmé, il lui sera facile, après la condamnation, de déposer au greffe du tribunal correctionnel une arme de peu de valeur à la place de celle qu'il avait en sa possession au moment de l'infraction : il paraitra avoir sur ce point exécuté les termes du jugement.

Dans le but d'éviter de pareilles fraudes et pour ne pas rendre la confiscation purement illusoire, l'agent fera dans son procès-verbal une description aussi exacte que possible de l'arme, ce qui permettra plus tard de reconnaitre si celle présentée au greffe correctionnel présente quelque ressemblance avec celle dont la confiscation a été ordonnée.

49. Toutefois le condamné a un droit d'option. Il n'est pas nécessairement tenu de remettre l'arme au greffe correctionnel. Le tribunal puisant tous renseignements utiles dans le procès-verbal, en estime la valeur qui, pour notre infraction de chasse ne saurait être inférieure à la somme de vingt-cinq francs, sans qu'il y ait de limite maxima ; suivant son intérêt, le condamné aura le choix de payer sous forme d'amende l'estimation de l'arme faite par le tribunal et mentionnée dans le jugement ou d'en effectuer le dépôt au greffe correctionnel.

La valeur minima de l'arme doit être estimée à la somme de cinquante francs, d'après la loi de 1844. Le décret du 8 août 1900 autorise le Tribunal à prononcer la confiscation des armes en cas de condamnation, mais lui laisse le soin d'en déterminer la valeur sans indiquer de chiffre minimum, de sorte que cette valeur peut être inférieure à la somme de vingt-cinq francs. Cela s'explique par ce fait que le chasseur indigène, notamment, peut être nanti d'une arme de qualité inférieure et de très-bas prix ; il aura, il est vrai, la faculté de représenter l'arme plutôt que d'en payer sa valeur, quelque faible qu'eût été le prix indiqué par le tribunal.

50. L'arme déposée au greffe correctionnel après que le

jugement de condamnation est devenu définitif, n'est pas détruite comme les engins prohibés.

Le greffier en fait la remise à la Direction de l'Artillerie à Tunis, en suite d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal, à la requête du Procureur de la République.

51. *Des circonstances atténuantes.* — « Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret (art. 6).

L'article 463, dans son dernier paragraphe complété par le décret du 27 novembre 1870, est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre peine et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » Une mention spéciale était nécessaire pour l'application de l'article 463 C. pén. En présence du silence du décret, les magistrats n'auraient pu en faire bénéficer le prévenu, quelque intéressante qu'eût été sa situation : c'est qu'en effet l'article 463 C. pén. ne s'applique de plein droit qu'aux crimes et délits prévus et punis par le Code pénal même. Pour les délits spéciaux, le législateur doit expressément viser cet article afin qu'une réduction dans l'échelle des peines soit faite au prévenu par le tribunal. Le récidiviste pour infraction de chasse qui devrait être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, pourra, grâce aux circonstances atténuantes, voir substituer l'emprisonnement à une amende de simple police. Le prévenu passible d'une amende de seize à cent francs pour avoir chassé sans autorisation sur la propriété immatriculé d'autrui, pourra, en bénéficiant des dispositions de l'article 463 C. pén.,

n'être puni que d une amende de simple police variant entre un franc et quinze francs.

52. La loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, tendant au sursis de l'exécution des peines d'amende ou d'emprisonnement, est applicable à tous les crimes et délits sans distinction entre les délits de droit commun et ceux qui sont réprimés par des lois spéciales ; c'est ce qui explique qu'il n'est pas besoin d'en faire une mention spéciale pour les délits particuliers, ainsi que cela a lieu pour les circonstances atténuantes. Ils trouvent leur application de plein droit pour tous crimes ou délits entraînant une première condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement : c'est dire que le non repris de justice pour délit de chasse sera fondé d'en demander au tribunal la faveur à son profit.

53. *De la solidarité.* — L'infraction de chasse ayant été commise conjointement par plusieurs personnes, le tribunal prononcera-t-il la solidarité pour le paiement des amendes, des dommages intérêts et des frais ? En droit civil, la solidarité ne se présume pas ; elle doit être expressément stipulée. Cette règle ne cesse que lorsqu'elle a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi (art. 1201 C. civ.).

D'après l'article 55 C. pén. « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » En conformité de cet article du Code pénal, applicable devant le tribunal correctionnel, il convient de décider avec la Cour de Cassation (5 déc. 1872) que la solidarité des amendes sera prononcée contre les personnes condamnées pour le même délit, en toute matière correctionnelle et même dans les matières spéciales, encore bien que l'infraction appartenait à la classe des contraventions délits. Cette solidarité a lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la prononcer. Toutefois, en matière de contravention, l'article 55 C. pén. ne visant que les crimes et les délits, la solidarité des amendes ne peut être prononcée

à défaut d'une loi spéciale contre des co-prévenus condamnés (Cass. 3 avril 1869).

La solidarité produira ses effets, alors même que les condamnations à l'amende seraient d'un taux variable par suite des circonstances aggravantes encourues par l'un des délinquants. Celui qui aura été contraint de payer la totalité des amendes et des frais de justice aura une action directe pour en obtenir le remboursement intégral de l'un quelconque de ses co condamnés, sous-déduction de la quote part lui incombant.

54. *De la prescription*. — Le décret de 1902 ne fait aucune mention de la durée de la prescription de l'infraction de chasse. D'après les règles générales du droit pénal, la prescription est acquise au bout de trois années révolues pour les délits punis de peines correctionnelles (art. 638 C. instr. cr.).

En présence du silence du décret sur ce point, devra-t-on appliquer la prescription ordinaire de trois ans ou une prescription de plus courte durée ?

La prescription pour les délits de chasse en France est de trois mois à compter du jour du délit (art. 29 loi du 3 mai 1844). Le législateur a estimé qu'il y avait intérêt, étant donné leur nature, à ne pas laisser trop longtemps le délinquant sous le coup de poursuites.

Tout en s'inspirant dans le décret du 8 août 1900 des dispositions de la loi française sur la chasse, le législateur tunisien a déclaré éteinte par la prescription, dans un laps de temps d'une année à compter du jour du délit, toute action relative aux infractions prévues au présent décret (art. 11). Il y avait sans doute des motifs particuliers pour que cette prescription fût d'un aussi long terme. Le décret de 1902 est muet au sujet de la prescription : il ne peut être fait application de celle mentionnée spécialement dans le décret de 1900 ; nous retombons dès lors dans le droit commun et il convient de décider que la prescription de trois ans pourra seule dans l'espèce être invoquée par la

partie intéressée ou prononcée d'office par le tribunal. Il serait à souhaiter que le législateur tunisien vint combler cette lacune et réduisit dans ce cas la prescription au délai minimum.

55. La prescription peut être interrompue par tous actes d'instruction faits par le juge et notamment par l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou même par une citation donnée devant un tribunal incompétent. Le délai de trois ans court du jour de la signification de l'un de ces actes, à moins que, dit la Cour de cassation, la prescription du délit de chasse n'ait été interrompue par un acte régulier de poursuites, auquel cas le même délai de trois ans pour prescrire part du dernier acte régulier de poursuites (Cass. 13 avr. 83, D. 83, 1, 64. 29 mars 84, D. 85, 1, 183).

Lorsque l'infraction de chasse a été commise par plusieurs personnes, les actes de poursuites à l'encontre de l'une d'elles dans l'année interrompent la prescription à l'égard des autres.

56. Le propriétaire sur le terrain duquel le chasseur a causé un dommage a le droit, nous l'avons vu, d'en obtenir la réparation pécuniaire par la voie civile. La prescription s'appliquant à cette action n'est pas celle du Code civil, mais celle qui est particulière au délit lui-même. En France. une telle action ne serait recevable devant le tribunal civil que si elle était introduite dans les trois mois du délit (Cass. 9 déc. 1885 D. 86, 1, 259) sauf les cas d'interruption régulière. Par analogie, il convient de décider que, devant les tribunaux français de la Régence, le défendeur opposerait à bon droit la prescription de trois ans à la demande du propriétaire sur le terrain duquel il aurait été trouvé en état de chasse et aurait causé un dommage à ses récoltes ou détruit partie de son gibier.

57. *Suspension momentanée de l'application du décret dans certaines parties de la Régence.* — Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire

(art. 3. C. civ.) ; la promulgation des décrets au Journal Officiel tunisien les rend applicables dans toute l'étendue de la Régence. Une double exception est toutefois apportée à cette règle par le décret de 1902. Nous avons vu que les propriétaires de biens immatriculés peuvent seuls se prévaloir de ses dispositions ; le plus grand nombre qui détiennent des biens ruraux soumis au régime local devront faire clôturer leur propriété de toute part, ce qui sera souvent fort difficile ou très-coûteux, s'ils veulent empêcher d'une façon positive la destruction par des étrangers du gibier qui se trouve sur leur domaine : le chasseur se rendrait alors coupable du délit de violation de domicile et serait poursuivi de ce chef devant le tribunal correctionnel à la requête du Ministère public.

L'article 7 du décret apporte une deuxième restriction, en excluant du bénéfice de la protection aussi bien les propriétaires immatriculés que ceux qui ne le sont pas et dont les biens sont situés dans une certaine partie de la Régence. « Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre, à l'application du présent décret, dans les caïdats de Sfax, La Skhirra, Arad, Ouerghemma, Matmata, Nefzaoua, Djerid, Gafsa, Hamama, Madjeur, Fraichiches, Ouenifa-Guebala, Oulad-Aoun, Oulad-Ayar. »

Ainsi donc, dans une vaste région de la Tunisie, il est sursis à l'application du décret, ce qui sauvegarde le principe d'une loi pénale qui n'aurait pas pu être applicable à une seule partie du territoire.

Les délégués du Centre et du Sud à la Conférence consultative étaient unanimes à demander qu'il fût sursis à l'application du décret réclamé avec insistance par la majorité de leurs collègues du Nord. Il a été ainsi possible, grâce à la rédaction de l'article 7, de donner satisfaction aux desiderata exprimés. Il appartiendra au Gouvernement de décider quel régime doit être applicable à ces régions qui n'en restent pas moins soumises, en dehors de la protection accordée aux seules propriétés immatriculées, aux dispositions du décret du 8 août 1900.

58. Le décret du 17 août 1902 est venu ajouter un chapitre nouveau au régime de la chasse en Tunisie ; son application présentera des difficultés, à cause de la preuve de l'avertissement préalable à toutes poursuites, preuve qui incombe au plaignant. Cette situation pourrait être modifiée par l'adoption du projet présenté par le Procureur de la République ou encore par la création des gardes particuliers.

Quoiqu'il en soit, l'œuvre du législateur tunisien sur la matière est encore incomplète : la protection continue du gibier dans un pays essentiellement agricole doit amener de nouvelles réformes.

La question de la fermeture complète de la chasse pendant quelques mois de l'année et celle non moins importante de délivrance de permis de port d'armes moyennant le paiement d'une taxe, ont été incidemment soulevées à la Conférence consulative.

D'autre part, la suspension de l'application du décret dans une très grande partie de la Régence ne saurait se prolonger indéfiniment ; un régime spécial sera probablement mis en vigueur dans le Centre et le Sud, zônes si différentes sous ce rapport de celles du Nord.

Les Chambres d'Agriculture, plus spécialement qualifiées, proposeront sans doute des mesures qui permettront de doter la Tunisie d'un code complet sur la chasse, tout en conciliant les intérêts des propriétaires et de ceux qui, ne l'étant pas, trouvent néanmoins dans la chasse un sujet de distractions qu'il leur serait pénible de voir supprimer entièrement, après avoir connu le régime de la liberté.

Louis Coulon.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 2 décembre 1901. — Présidence de M. MÉROT, *conseiller.*

Mahsouluts. Fermier. Droits de pâturage. Usages. Perception. Interdiction de l'Administration. Dommages-intérêts. Demande. Rejet.

Les adjudicataires ou fermiers des taxes de mahsoulats doivent, pour le recouvrement de cet impôt, se conformer aux usages en vigueur dans les localités auxquelles s'applique leur fermage. Il en est ainsi, spécialement, pour les droits de pâturage.

C'est avec raison que l'Administration intervient pour s'opposer aux perceptions irrégulières d'un fermier ; elle ne saurait donc, de ce chef, être poursuivie par lui en dommages-intérêts. (1)

HANOUN C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.

La Cour ; — En ce qui concerne l'appel principal, et, par suite, la demande du sieur Hanoun, en résiliation, aux torts de l'Administration des Contributions diverses, de l'adjudication de la perception des droits sur les musiciens et de pâturage, pour l'année 1896, dans la circonscription du bureau de Souk-el-Arba, par elle consentie audit sieur Hanoun, suivant procès-verbal administratif du 29 janvier

---

(1) Ainsi jugé par confirmation de Tunis 1re ch., 9 mai 1898 (J. 99, 395). — Voir sur les mahsoulats : Tunis 1re ch., 25 janv. 1892 (J. 94, 168 n.) ; 15 févr. 1892 (J. 94, 168 n.) ; 5 déc. 1892 (J. 94, 153) ; 23 mai 193 (J. 94, 160) ; 5 juin 1893 (J. 94, 162) ; 26 juin 1893 (J. 94, 167) ; vac., 5 août 1893 (J. 97, 97) ; 5 août 1893 (J. 97, 123) ; Just. p. Grombalia, 20 oct. 1893 (J. 94, 176) ; Tunis 1re ch., 2 janv. 1894 (J. 97, 475) ; 22 oct. 1894 (J. 94, 552) ; 22 oct. 1894 (J. 95, 11) ; Just. p. Sousse, 6 nov. 1894 (J. 95, 227) ; Tunis 1re ch., 17 déc. 1894 (J. 95, 24) ; 17 déc. 1894 (J. 95, 25) ; 29 déc. 1894 (J. 95, 122) ; 28 janv. 1895 (J. 95, 269) ; Sousse, 7 févr. 1895 (J. 95, 227) ; Just. p. Mahdia 6 mars 1895 (J. 96, 162) ; 5 avr. 1895 (J. 96, 212) ; Tunis 1re ch., 18 juil. 1895

1896, moyennant 565 francs pour un lot, 150 francs pour un autre lot, en tout 715 francs, avec dommages-intérêts et dépens ;

1° Sur le moyen déduit de ce que cette adjudication serait sans objet à raison de l'inexistence dans les lots sus-indiqués des droits sur les musiciens et de pâturage ; — Attendu que le premier de ces droits existe dans toute la Régence ; — Qu'il est d'un rendement sérieux ; — Qu'il est réglementé par un décret beylical du 11 juin 1871 ; — Qu'à ces divers titres, il a été le principal objet de l'adjudication ; — Que le droit de pâturage existe aussi, en principe, en Tunisie, mais qu'il est souverainement régi par les usages locaux ; — Qu'en certains lieux, il est même tombé en desuétude ; — Qu'il est d'un rendement insignifiant ; — Que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement tunisien, par des considérations politiques dont il est le seul juge, n'a rien voulu changer à cette situation ; — Qu'à ces divers titres, le droit de pâturage ne pourrait être et n'a été qu'un accessoire aléatoire de l'adjudication ; — Que dans ces conditions, il n'est pas exact de prétendre que celle-ci a été sans objet ;

2° Sur le moyen déduit de ce que l'Administration tunisienne aurait empêché le sieur Hanoun de percevoir le droit de pâturage qui lui a été affermé ; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs sur lesquels les premiers juges se sont basés pour décider que l'Administration tunisienne n'était intervenue que pour s'opposer à l'extension arbi-

---

(J. 95, 489) ; 22 juil. 1895 (J. 95, 471) ; 29 oct. 1895 (J. 95, 577) ; 28 déc. 1895 (J. 96, 101) ; 6 janv. 1896 (J. 96, 105) ; 9 mars 1896 (J 96, 238) ; Ouzara 23 mars 1896 (J. 96, 578) ; Tunis 1re ch., 29 juin 1896 (J. 96, 459) ; Trib. indig. Gabès, 13 août 1896 (J 96, 584) ; Tunis 1re ch., 28 déc. 1896 (J. 97, 627) ; 8 mars 1897 (J. 98, 181) ; 14 juin 1897 (J. 97, 568) ; Sousse, 12 janv. 1898 (J. 1900, 194) ; Ouzara, 4 avr. 1898 (J. 98, 416) ; Tunis 1re ch., 9 mai 1898 (J. 99, 395) ; 21 déc. 1898 (J. 99, 74) : Ouzara, 26 janv. 1899 (J. 99, 466) ; Sousse, 28 juin 1900 (J. 1901, 253) ; Tunis 1re ch., 7 nov. 1900 (J. 1901, 42) ; 27 fevr. 1901 (J. 1901, 219). — Pour la jurisprudence antérieure, consulter : S. Berge, *Note sur la jurisprudence en matière de mahsoulats* (J. 94, 137 et s.).

traire et abusive que le sieur Hanoun entendait donner à l'exercice de ce droit ; — Qu'il convient d'ajouter que la résistance des indigènes aux perceptions du sieur Hanoun a eu pour cause la création, par lui, d'un tarif excessif pour le pays, contraire dans ses chiffres, son mode d'exécution, son étendue, aux usages traditionnels locaux, ne tenant aucun compte des désuétudes acquises, s'appliquant, contrairement à la loi, aux forêts domaniales, dont le résultat devait être d'assurer, en pressurant ces indigènes, au sieur Hanoun, un produit de 20.000 francs, pour le seul droit de pâturage, alors que les droits sur les musiciens et de pâturage réunis, lui avaient été adjugés ensemble pour 715 fr. ;

Par ces motifs ; — Rejette au fond, comme non justifié, l'appel du sieur David Hanoun ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré, en ce qu'il a, sans s'arrêter à son offre de preuve, débouté ledit sieur Hanoun de sa demande en résiliation et en dommages-intérêts, en le condamnant aux dépens de première instance ; — Ordonne que de ces chefs, ledit jugement soit exécuté.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 4 mars 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie immobilière. Vente. Immatriculation préalable. Incident. Défaut. Opposition. Recevabilité.

En matière d'incidents de saisie immobilière, les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. En conséquence, le jugement de défaut rendu au cours d'une procédure de saisie immobilière, ordonnant l'immatriculation préalable à l'adjudication, n'est pas susceptible d'opposition.

D. SCIALOM c/ HADJ IBRAHIM EDDEROUICHE.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Daniel Scialom a fait saisir divers immeubles contre les sieurs Hadj Ibrahim

Edderouiche et Menaouar ben Youssef ; — Attendu que la dame Menana et divers consorts Edderouiche, prétendant avoir des droits de co-propriété indivise sur ces immeubles, sont intervenus à la procédure et ont demandé que leurs parts fussent distraites de la saisie ; — Attendu que le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à l'immatriculation des biens saisis préalablement à l'adjudication, conformément aux dispositions du décret beylical du 16 mars 1892 ;

Attendu qu'un second jugement rendu le 23 octobre 1895, par défaut faute de conclure contre le sieur Daniel de R. Scialom, a imparti à ce dernier un délai d'un mois pour faire au nom du saisi la réquisition d'immatriculation ; — Attendu que, par requête du 22 janvier 1903, le sieur Daniel de R. Scialom a formé opposition à ce jugement ; — Attendu que cette opposition n'est pas recevable ; — Attendu, en effet, que l'art. 731 du Code de procédure civile dispose qu'en matière d'incidents de saisie immobilière les arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition ;

Attendu que ce texte établit ainsi une règle générale dont le but est d'éviter des retards et des frais préjudiciables aux parties ; que le mot d'arrêt qu'il emploie s'applique non seulement aux décisions des cours d'appel, mais aux jugements rendus par les tribunaux de première instance ; que telle est l'interprétation que lui a donnée une jurisprudence constante ; — Attendu, enfin, que le jugement dont il s'agit ayant été qualifié en dernier ressort, l'appel dont il a été frappé n'est pas suspensif ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition dont s'agit, comme non recevable ; — Ordonne que le jugement dont opposition produira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Cirier et Bessières, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 mars 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Megharsa. Bail à complant. Contrat. Existence. Preuve. Créancier hypothécaire. Droits.

Le droit de megharsa ou bail à complant, aux termes duquel la propriété doit appartenir pour une moitié au complanteur, se constate par un titre. Un créancier hypothécaire n'a pas qualité pour consentir un contrat de ce genre (1).

MOHAMED DJEMA C/ MESSAOUD AZOULAÏ.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Messaoud Azoulaï, créancier hypothécaire d'un sieur El Arbi ben Mohamed Djemaa, a poursuivi la vente d'un jardin, situé à l'Ariane, dénommé « Bir-Djemaa » qui avait été affecté à la garantie de sa créance ;

Attendu que le sieur Hadj Ali ben Mohamed Djemaa, frère du débiteur, prétend que le sieur Messaoud Azoulaï l'a chargé de cultiver et de labourer ce jardin et qu'il a été convenu entre eux que, pour rémunération de son travail, il aura droit, en toute propriété, à la moitié de cet immeuble et à la moitié du produit des récoltes ; qu'il soutient que c'est au mépris des accords intervenus que le sieur Messaoud Azoulaï a fait poursuivre la vente du jardin dont il s'agit, sans avoir fait connaître les droits constitués en sa faveur ; — Attendu qu'il réclame, en conséquence, le paiement d'une somme de 1.500 francs, représentant la valeur de ces droits ;

Mais attendu qu'il ne fait pas la preuve du bien fondé de sa demande, à l'appui de laquelle il ne produit aucun document écrit ; — Attendu que le droit dont il se prévaut est connu sous le nom de « droit de megharsa » et que d'habitude il se constate par un titre ; que le sieur Hadj Arbi ben

---

(1) Voir sur la megharsa : Tunis, réf., 10 août 1892 (J. 93, 62) ; Trib. mixte, 2 janv. 1894 (J. 98, 41) ; 13 mars 1894 (J. 95, 28).

Djemaa ne saurait donc être admis à en démontrer l'existence au moyen de la preuve testimoniale ;

Attendu au surplus qu'on comprendrait difficilement que le sieur Messaoud Azoulaï, qui n'était que créancier hypothécaire, ait pu constituer sur le terrain hypothéqué entre ses mains, un droit tel que celui de megharsa ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'accueillir les conclusions du demandeur tant principales que subsidiaires ; qu'en effet, les faits allégués par lui ne sont pas vraisemblables et manquent de pertinence ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Hadj Ali ben Mohamed Djemaa, mal fondé en ses demande, fins et conclusions ; — L'en déboute.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Fitoussi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 mars 1900. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Mahsoulats. Droit de leffa. Droit de kachachin. Nature différente. Sfax. Usages.

II Mahsoulats. Fermier. Fermage. Exploitation. Difficultés. Etat tunisien. Appel en garantie. Rejet.

1° L'étendue des droits de mahsoulats à percevoir dans une localité déterminée dérive, dans le silence de la loi, des usages locaux. Spécialement, à Sfax, le droit de leffa *s'applique aux ventes de tissus de laine, vieux ou neufs, usagés ou non et le droit de* kachachine *s'applique aux ventes de vieux objets détériorés et hors d'usage, à l'exclusion des ventes de tissus de laine.*

2° Aux termes de l'art. 12 § 3 du cahier des charges des adjudications de mahsoulats, il incombe aux fermiers intéressés de s'éclairer sur la nature et la consistance des droits qui leur sont affermés et de porter à leurs risques et périls les contestations que soulève l'exigibilité de ces droits devant

les tribunaux compétents ; par suite, c'est-à-tort qu'un fermier, dans une contestation de cette nature, appelle en garantie l'Administration des finances du Gouvernement tunisien. (1)

BOUKHORS C/ SAÏGH ET L'ADMIN. DES FINANCES.

A la date du 5 mai 1898, le juge de paix de Sfax a rendu le jugement suivant :

Nous, Juge de paix ; — Attendu qu'à la date du 8 février 1898, le sieur Haïm Boukhors a fait assigner le sieur Clément Saïgh en paiement d'une somme de 370 francs, pour le préjudice à lui causé par les agissements du susnommé, lequel percevait des droits de mahsoulats dont le demandeur était adjudicataire ; — Attendu qu'à la date du 1er avril 1898, le sieur Saïgh assignait en garantie l'Administration des Finances, comme responsable de l'adjudication des droits de *kachachine* et de *leffa* ; — Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des précédents, que le droit sur la *leffa* s'applique à tous les tissus de laine vieux ou neufs, usagés ou non, et que le droit dit de *kachachine,* restreint en principe aux vieux objets détériorés ou hors d'usage, tels que le bric-à-brac, ne s'étend pas à ces tissus ; — Attendu que c'est à bon droit que le sieur Saïgh a perçu les droits sur tous les tissus de laine quels qu'ils soient et que les déclarations du khalifat de Sfax, n'ont pu modifier la valeur et la portée des droits cédés, droits qui dérivent exclusivement de la loi, de l'usage ou des stipulations formelles insérées au cahier des charges, aux affiches et au procès-verbal d'enchères; —En ce qui concerne la mise en cause de l'Administration des Finances ; — Attendu qu'aux termes de l'article 12 § 3 du cahier des charges, il incombe aux fermiers intéressés de s'éclairer sur la nature et la consistance des droits qui leur sont affermés et de porter à leurs risques et périls les contestations que soulève l'exigibilité parfois douteuse de ces droits devant les tribu-

(1) Voir Alger 1re ch., 2 déc. 1901 (J. 1903, 230) et la note placée sous cette décision.

naux compétents ; que l'adjudication des mahsoulats équivaut à une véritable cession de droits litigieux pour lesquels le cédant ne saurait être cité ou appelé en garantie ; — Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons compétent ; — Déclarons que c'est à tort que l'Administration a été appelée en garantie par Clément Saïgh, la mettons hors de cause sans dépens sur l'action principale, déboutons le sieur Boukhors de son action contre Clément Saïgh et le condamnons en tous les dépens de l'instance.

(M. Peiron, juge de paix. — Me Lumbroso, av.).

Sur appel de Boukhors, ce jugement a été confirmé purement et simplement par adoption de motifs.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Passet, Gallini et Gistucci, av.).

Bulletin de Jurisprudence française.

Tribunal de commerce de Marseille. — 15 novembre 1901. — *Faillite. Jugement étranger. Demande d'exequatur. Instance différente. Traite. Demande en paiement. Demande de sursis. Rejet.* — L'instance en exequatur d'un jugement étranger de faillite ne peut suspendre le cours d'une autre instance formée en France contre le failli étranger afin d'obtenir paiement d'une traite acceptée pour une créance liquide et exigible, c'est-à-dire à raison de laquelle il est interdit au juge d'accorder un délai quelconque (1) (Simon c/ Marteo).

---

(1) Journ. du dr. intern. priv. 1902, 588 — Comp. Tunis 2e ch., 26 avr. 1894 (J. 94, 323) ; Com. Anvers, 27 mai 1896 (J. 1901. 472) ; Civ. Seine 2e, 10 mars 1900 (J. 1901, 241) ; Com. Seine, 10 mai 1900 (J. 1901, 559).

Cour d'appel d'Alger (ch. corr.) — 18 décembre 1902. — *Rélégation. Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie. Tribunaux correctionnels ordinaires. Compétence.* — La loi du 27 mai 1885 édictant : « que la rélégation ne sera prononcée que par les Cours et Tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles », il s'ensuit que les Tribunaux répressifs indigènes, qui sont des tribunaux d'exception, sont incompétents pour prononcer la rélégation ; bien plus, les peines qu'ils prononcent ne comptent pas pour la rélégation (1) (Ali ben Larbi).

Cour de Cassation (ch. des req.) — 12 janvier 1903. — *Faillite. Cessation de paiements. Date. Appréciation du juge.* — La loi, en ne définissant pas les circonstances qui constituent la cessation des paiements et déterminent en conséquence l'époque à laquelle doit être fixée l'ouverture de la faillite, en a abandonné l'appréciation aux tribunaux. Un commerçant qui acquitte ses dettes sans employer des expédients répréhensibles pour soutenir son crédit ne saurait être déclaré en état de cessation de paiements, alors même que son passif serait supérieur à son actif, et, par suite, il n'y a pas lieu de reporter la faillite au jour du paiement desdites dettes. (Folquet c/ Biraban) (2)

Cour de Cassation (ch. civ.) — 21 janvier 1903. — *Exploit. Rature non approuvée. Renvoi paraphé faisant suite à la rature. Suffisance.* — Lorsqu'une rature est immédiatement suivie d'une référence à un renvoi dûment paraphé porté au verso de l'acte, elle fait corps avec le renvoi, et, par suite, il doit en être tenu compte, encore bien qu'elle ne soit pas approuvée (3) (Ve Lagrevol c/ Cie P. L. M.)

---

(1) Sur les Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie, voir : Trib. répressif d'Alger, 7 nov. 1902 (J. 1902, 600)

(2) *Gazette du Palais* n° du 23 janvier 1903.

(3) *Gazette du Palais*, n° du 3 février 1903.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 17 décembre 1902 et 27 janvier 1903 (deux espèces). — *Huissier. Mandat spécial. Honoraires. Exécution forcée. Tarif. Application. Soins spéciaux.* — Les huissiers peuvent être chargés de mandats spéciaux ne rentrant pas dans leurs attributions légales, et, en ce cas particulier, sont fondés à réclamer et à obtenir des salaires non prévus aux tarifs ; mais il leur incombe de justifier de l'existence, de l'étendue et de l'exécution de semblables mandats (2e espèce). L'exécution forcée des jugements rentrant dans les attributions légales et privilégiées des huissiers, ceux-ci ne peuvent, aux termes de l'art. 151 du décret du 16 février 1807, exiger, à raison d'actes ayant pour seul but ladite exécution forcée, d'autres et plus forts droits que ceux énoncés aux tarifs (2e espèce). Cependant, lorsqu'à l'occasion de ces actes, l'huissier a donné des soins particuliers à l'affaire de son client, notamment a fait des démarches relatives au remboursement de la créance de ce dernier, il a droit, à raison de ces démarches et des frais divers, spécialement de correspondance, qu'elles lui ont occasionnés, à une rémunération en dehors des frais taxés (1re espèce). (1)

Cour de Cassation (ch. civ.) — 28 janvier 1903. — *Cassation. Pourvoi. Moyens. Art. 1153 C. civ. Intérêts de capitaux. Intérêts judiciaires. Cumul.* — Le grief tiré de l'art. 1153 C. civ., qui ne permet pas, pour une même période de temps, de cumuler une condamnation aux intérêts judiciaires avec une condamnation aux intérêts légaux, constitue un moyen de droit pur qui peut être invoqué utilement devant la Cour de cassation, bien qu'il n'ait pas été formulé en appel (2) (Gardes c/ Dutilleux).

---

(1) Le texte de ces deux jugements a été publié par la *Gazette du Palais*, n° du 11 février 1903. — Sur les honoraires des huissiers, voir : Alger 2e ch., 15 nov. 1890 (J. 94, 86) ; Sousse, 2 juin 1898 (J. 1900, 296).

(2) *Gazette du Palais*, n° du 13 février 1903.

Cour de Cassation (ch. civ.) — 9 février 1903. — *Faux incident civil. Instruction. Tribunaux. Pouvoirs.* — Les tribunaux n'ont point l'obligation d'épuiser tous les moyens d'instruction que la loi met à leur disposition en matière de faux incident, alors qu'ils trouvent dans les pièces produites et les faits de la cause des éléments qui suffisent à leur conviction (1).

Cour de Cassation (ch. civ.). — 16 février 1903. — *Qualités. Règlement. Jugement. Magistrats qui l'ont rendu. Absence. Chambre des vacations. Membres. Compétence.* — Si, pendant les vacances, les membres de la Chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement des qualités, procéder à ce règlement, en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, ils ne peuvent cependant user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision judiciaire à laquelle se rattache ces qualités sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou leur empêchement soient dûment constatés (2) (Foucart c/ Patin).

---

(1) *Gazette du Palais*, n° du 13 février 1903.

(2) *Gazette du Palais*, n° du 27 févr. 1903. — Sur le règlement des qualités, nous avons publié : Cass. req. 13 juill. 1893 (J. 93, 398) ; Cass. civ., 24 juillet 1893 (J. 95, 134 n° 2) ; 8 août 1893 (J. 95, 134 n° 2) ; Alger, 2e, 24 févr. 1894 (J. 94, 316) ; Cass. civ., 2 janv. 1895 (J. 95, 59) ; Cass. req. 28 janv. 1895 (J. 95, 134) ; Cass. civ., 15 mai 1895 (J. 95, 400) ; Cass. req. 8 juill. 1895 (J. 95, 418) ; Cass. civ., 23 oct. 1895 (J. 95, 533) ; Cass. req. 18 juin 1897 (J. 97, 396) ; Cass. civ., 16 mai 1898 (J. 98, 340) ; 30 juin 1898 (J. 98, 370) ; 10 déc. 1900 (J. 1901, 18) ; Alger 2e ch., 20 juil. 1901 (J. 1902, 13).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 9. — 15 mai 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conservation des voies publiques en dehors des périmètres communaux. — Perception des droits d'entrée à Metlaoui. — Analyses par le laboratoire du service des mines. — Échange des colis postaux avec les colonies françaises et les établissements français à l'étranger. — Présentation des effets de commerce par la poste. — Pesage et mesurage des céréales à Djerba. — Concessions de débits de tabac.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence des tribunaux répressifs d'Algérie à l'égard des tunisiens. — *Tribunal de Tunis :* 1° Attribution d'un cautionnement à l'État. 2° Concours de saisies immobilières en Tunisie. 3° Droits de patente sur les mets de consommation indigène. 4° Compétence pénale des juges de paix. 5° Nature des ventes d'enzel. 6° Réduction de prix d'un immeuble vendu à la barre. — *Tribunal de Sousse :* 1° Paiement des fermages de mahsoulats. 2° Procédure en matière de saisie-arrêt.

Documents judiciaires : *Conférence des avocats de Tunis.*

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 17 février 1903 *déterminant les conditions d'application du décret du 16 février 1903 sur la conservation des voies publiques en dehors des périmètres communaux* (J. O. T. du 25 mars 1903).

Arrêté du Directeur des Finances du 17 mars 1903 *fixant le périmètre de la perception des droits d'entrée à Metlaoui* (J. O. T. du 28 mars 1903) (1).

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 16 mars 1903 *relatif aux analyses faites par le laboratoire du Service des Mines* (2).

Art. 1er. — Toute personne qui veut faire analyser un

(1) Voir décret du 22 décembre 1900 (Zeys, Code, 1644, 1645).

(2) Voir décret du 15 mars 1903, art. 7 (J. 1903, 211) et du 10 mai 1893 (Zeys, Code 921).

COUR de CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

minerai par le Laboratoire du Service des Mines doit en faire la demande à l'Ingénieur des Mines.

Art. 2. — *Les demandes verbales* sont reçues au bureau du Service des Mines dans les conditions suivantes :

Le requérant présente son échantillon et indique les éléments métalliques qu'il désire voir analyser. Ces renseignements sont transcrits sur une feuille de demande spéciale, qui doit porter, en outre, le nom du requérant, la date et le numéro d'ordre de la demande, ainsi que le montant des droits à acquitter. Elle ne doit pas porter d'indication de provenance de minerai.

L'Ingénieur des Mines perçoit le coût de l'analyse, fait signer la feuille de demande par le requérant et lui donne quittance, extraite d'un registre à souche, du montant de la somme versée. Cette quittance est timbrée aux frais du requérant.

Art. 3. — Si le requérant n'est pas fixé sur la nature des éléments à rechercher, il peut se borner à demander la recherche et le dosage des principaux métaux contenus dans l'échantillon présenté, suivant les conditions prévues au tarif annexé au décret du 1er mars 1903.

Art. 4. — *Les demandes écrites* sont reçues au bureau des Mines dans les conditions suivantes :

1° Chaque demande doit être accompagée d'un envoi d'échantillon renfermant au moins 100 grammes de minerai ;

2° Les caisses contenant les échantillons porteront, en caractères lisibles, l'indication du nom et du domicile de l'expéditeur ; elles seront pourvues d'une marque apparente, qui devra être reproduite sur la demande d'analyse ;

3° Il s'écoulera au maximum quinze jours entre la date de réception de l'échantillon et la date de la demande. Celle-ci doit spécifier la nature de l'opération à effectuer et acquitter d'avance le montant des sommes à percevoir.

L'échantillon est accepté sans garantie par le Service des Mines. L'envoi sera considéré comme nul si les conditions ci-dessus énumérées ne sont qu'imparfaitement remplies ; la somme déboursée sera réexpédiée au demandeur, déduction faite des frais d'envoi.

Art. 5. — Les demandes écrites régulières seront enregistrées au bureau du Service des Mines de la même manière que les demandes verbales, chaque pétition restant annexée à la feuille de demande qui lui correspond.

Les quittances de versement seront signées de l'Ingénieur des Mines et conservées dans leurs dossiers respectifs, pour être remises aux demandeurs en même temps que les résultats d'analyses.

Art. 6. — Tout résultat d'analyse doit être consigné sur la feuille de demande correspondante. Ces résultats sont communiqués aux requérants, au bureau du Service des Mines, sur présentation des quittances de versement.

Lorsqu'une demande d'analyse aura été adressée par écrit, l'Ingénieur des Mines requerra simplement la signature de l'intéressé, et s'assurera qu'elle est semblable à celle de la demande. Il communiquera les résultats trouvés et remettra au demandeur, contre remboursement des frais de timbre, la quittance de son versement.

Art. 7. — Les résultats d'analyse peuvent être transmis aux intéressés par la poste, *sur leur demande expresse*. L'envoi est fait sans garantie ; le Service des Mines n'encourra aucune responsabilité du fait des erreurs ou des pertes résultant de la transmission.

Art. 8. — Les effets du présent arrêté courront à partir du 1er avril 1903.

Décret du Président de la République française du 30 janvier 1903 *relatif à l'échange des colis-postaux de 5 à 10 kil. entre les établissements français à l'étranger et les colonies françaises et la Tunisie.*

ART. 1er. — A partir du 1er février 1903, des colis-postaux de 5 à 10 kilogr. pourront être échangés entre les bureaux ou établissements français à l'étranger et les colonies françaises d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

ART. 2. — Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, la spoliation ou l'avarie des colis en question, expédiés sans déclaration de valeur, est fixé à 40 francs.

ART. 4. — Les règles de la convention internationale du 15 juin 1897 sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent (1).

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

---

(1) Voir décret du 22 août 1899 (ZEYS, Code, 1464).

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir dans les bureaux de poste ou établissements français de l'étranger et dans les colonies françaises, pour les colis-postaux de 5 à 10 kilogrammes, à destination de la Tunisie.

LIEU DE DÉPÔT	VOIE DE TRANSMISSION	Taxes d'affranchissement	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE					
			Part du pays d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Transport maritime au-delà de la France	Part du pays de destination	TOTAL
Bureaux de poste français :								
En Turquie	Voie de France	5 f. 10	0 f. 80	4 f. 75	0 f. 80	0 f. 80	0 f. 95	5 f. 10
A Shanghaï	id.	8 35	0 80	5 »	0 80	0 80	0 95	8 35
A Zanzibar	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Agences maritimes françaises :								
Au Maroc	id.	4 15	0 80	0 80	0 80	0 80	0 95	4 15
A Tripoli de Barbarie	Voie directe des paquebots	2 20	0 80	»	»	0 45	0 95	2 20
Colonies françaises :								
Martinique, Guadeloupe, Guyane	Voie de France	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Sénégal, Guinée	id.	5 10	0 80	1 75	0 80	0 80	0 95	5 10
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Côte française des Somalis	id.	5 10	0 80	1 75	0 80	0 80	0 95	5 10
Inde française, Réunion, Mayotte	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Cochinchine, Cambodge et Bas-Laos, Annam, Tonkin	id.	8 35	0 80	5 »	0 80	0 80	0 95	8 35
Tahiti	id.	10 35	0 80	(a) 7 »	0 80	0 80	0 95	10 35

(a) De Tahiti à Sydney, paquebots australiens, 2 fr. ; de Sydney à Marseille, paquebots français, 5 fr.

Arrêté du Directeur de l'Office postal du 17 mars 1903 *relatif aux effets de commerce présentés à l'acceptation par l'intermédiaire de cette administration* (1).

ART. 1er. — Les effets de commerce à présenter à l'acceptation des tirés peuvent être déposés dans tous les bureaux de poste de Tunisie.

Les bureaux tiennent à la disposition du public, pour cet objet, des enveloppes et des bordereaux d'un modèle spécial.

ART. 2. — Les enveloppes contenant les valeurs et le bordereau descriptif sont remises au guichet closes et dûment affranchies. Elles portent l'adresse du bureau de poste chargé de la présentation. Il en est donné reçu dans la forme admise pour les lettres recommandées.

Le bordereau inclus dans l'enveloppe doit être, au préalable, revêtu de timbres-poste représentant le montant des taxes dues pour la présentation.

ART. 3. — Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans une même enveloppe est limité à cinq ; elles doivent concerner exclusivement des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau auquel est adressé l'envoi.

ART. 4. — Les valeurs dont le nombre dans une même enveloppe dépasse cinq et celles dont la taxe de présentation n'est pas acquittée en timbres-poste sur le bordereau descriptif sont renvoyées aux expéditeurs sans être présentées.

ART. 5. — La présentation des valeurs à domicile a lieu le jour même de leur arrivée au bureau de poste destinataire, ou le lendemain, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

ART. 6. — Le tiré ou son fondé de pouvoirs doit, à présentation, accepter ou refuser.

---

(1) Voir décrets des 11 juin 1888 (ZEYS, Code, 1437) et 18 février 1903 (art. 9) (J. 1903, 180).

Toutefois, sur sa demande ou en son absence et contre émargement au bulletin du facteur, soit par lui-même, soit par une personne à son service ou habitant avec lui, la valeur peut être laissée à son domicile pendant 24 heures. Elle est dans ce cas, reprise par le facteur à la tournée correspondante du lendemain.

Art. 7. — Les valeurs qui, par suite de l'absence des intéressés au moment de leur présentation par le facteur, ne peuvent être ni présentées à l'acceptation du débiteur ou de son fondé de pouvoirs, ni laissées à leur domicile, sont présentées de nouveau le lendemain.

En cas de nouvelle absence à cette seconde présentation, les valeurs sont conservées au bureau et tenues à la disposition des intéressés pendant un délai de quatre jours, à compter de l'avis qui leur est laissé.

Art. 8. -- Dans tous les cas où la présentation doit avoir lieu au guichet, et notamment lorsque le domicile indiqué n'est pas desservi par un facteur, les valeurs sont conservées au bureau pendant un délai de cinq jours.

Les débiteurs dûment avisés ou leurs fondés de pouvoirs peuvent venir les accepter sur place ; ils peuvent encore les faire prendre en vue de l'acceptation, contre reçu, par une personne à leur service, à condition de les faire rapporter au bureau dans les 24 heures et avant l'expiration du délai de cinq jours indiqué ci-dessus.

Art. 9. — En cas de changement de domicile des débiteurs, les valeurs à présenter à leur acceptation sont réexpédiées sans frais, par les soins du service postal et dans les limites du territoire tunisien, aux bureaux de poste dans la circonscription desquels se trouve leur nouvelle résidence.

Art. 10. — Les valeurs acceptées ou non sont retournées aux expéditeurs, sous pli recommandé, dès l'achèvement des opérations afférentes aux effet contenus dans un même envoi.

Le cas échéant, le bordereau comporte l'avis prévu dans l'article 3 du décret beylical du 18 février 1903 (1).

Décret beyllcal du 19 mars 19 mars 1903 (20 hidjé 1320) *concédant* (à dater du 1er avril) *à la commune de Djerba les droits de pesage et de mesurage exigibles en vertu du décret du 31 mai 1898* (2) *sur les ceréales apportées au marché d'Houmt-Souk* (J. O. T. du 25 mars 1903).

Décret beylical du 19 mars 1903 (20 hidjé 1320) *réglementant les concessions de débits de tabac* (3).

ART. 1er. — Toute personne qui désire obtenir un débit de tabacs doit en faire la demande, par écrit, sur papier timbré, à l'Administration.

Cette demande est instruite par les soins de l'Administration.

ART. 2. — Les débits de tabacs sont rangés en deux catégories.

La première comprend les débits d'un rendement brut annuel supérieur à 600 francs, sauf ceux dont l'Administration, dans l'intérêt des Monopoles, se réserve l'attribution.

La liste des débits réservés par l'Administration est notifiée à la Commission instituée par l'article 3 du présent décret ; elle est revisée annuellement.

Les débits de la première catégorie ne peuvent être attribués, par l'Administration, qu'aux candidats agréés par ladite Commission et dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

---

(1) J. 1903, .

(2) ZEYS, Code, 200, 4.

(3) Conf. décrets des 3 octobre 1884 (ZEYS, Code, 471, 60 et seq) 12 juillet 1898 (ZEYS, Code, 972, 973) 16 décembre 1890 (ZEYS, Code, 951).

La seconde catégorie comprend tous les autres débits ; ils sont directement attribués par l'Administration.

Art. 3. — Il est institué, sous la présidence du délégué à la Résidence générale, une Commission composée : du Directeur des Finances, du Secrétaire général du Gouvernement, du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, et de trois membres de la Conférence consultative désignés par elle, pour un an, dans sa session d'avril.

Un secrétaire-rapporteur, désigné par le Directeur des Finances parmi les fonctionnaires des Services Financiers, assiste aux séances de laCommission et présente les affaires.

La Commission est chargée d'établir, au vu des demandes des candidats et des dossiers préalablement instruits par l'Administration, la liste des candidatures aux débits de tabacs et de les classer suivant l'importance des services rendus à l'Administration du Protectorat ou à la colonisation.

Les membres de la Commission sont convoqués toutes les fois qu'il est utile.

La Commission statue quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 4. — Le débitant de tabacs n'a qu'un droit personnel, incessible, révocable et révisable obligatoirement tous les cinq ans.

Le retrait du débit peut être prononcé par l'Administration, après avis de la Commission, si la situation de famille ou de fortune du débitant vient à se modifier.

Les droits des débitants actuellement en fonctions ne pourront être revisés avant le 1er janvier 1908.

Le débitant ne peut sous-traiter avec un tiers pour la gérance de son débit ; mais, à la condition d'habiter en Tunisie (sauf le cas de congé), il lui est permis de se faire aider par un employé rétribué, français ou tunisien.

Art. 5. — L'Administration se réserve de modifier, suivant les nécessités du Monopole, l'étendue du périmètre

réservé à l'exploitation du débitant et de créer, dans ce même périmètre, d'autres débits.

Art. 6. — Le débitant doit s'approvisionner exclusivement à l'entrepôt des Monopoles qui lui est désigné.

Il paie comptant les produits monopolisés qui lui sont délivrés.

Il doit constamment être pourvu, en quantités suffisantes pour les besoins de la débite, de toutes les espèces des produits dont il doit assurer la vente.

En cas de négligence dans sa gestion, et après trois avertissements dûment signifiés, le débit peut être retiré par l'Administration au débitant.

La décision de l'Administration est sans appel.

Art. 7. — La vente des allumettes, des cartes à jouer, du sel fin et des timbres-postes est obligatoire. Il en est de même de celle du sel gros et de la poudre, si l'Administration juge à propos de l'imposer au titulaire, soit au début, soit au cours de la période quinquennale de gestion.

Le débitant doit aussi, si l'Administration le juge nécessaire, gérer en même temps un débit de papier timbré aux conditions admises par l'Administration.

Il ne peut adjoindre un commerce ou une industrie quelconque à son débit qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Art. 8. — Sont expressément maintenues toutes les dispositions de lois et règlements en vigueur qui ne sont pas contraires au présent décret, dont le Directeur des Finances est chargé d'assurer l'exécution.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DE RÉV.)

Audience du 14 mars 1903. — Présidence de M. FABRE DE PARREL, *président.*

Tribunaux répressifs algériens. Compétence criminelle. Musulman étranger. Sujet tunisien.

Les tribunaux répressifs d'Algérie sont incompétents pour connaître des délits commis par des musulmans qui ne sont pas indigènes algériens, spécialement, par un tunisien (1).

MOHAMED BEN BELKACEM.

La Cour ; — Sur la question de compétence ; — Attendu qu'il est de règle constante de ne pas interpréter un texte pénal en recourant à des analogies plus ou moins exactes ; — Que l'on ne saurait donc changer la signification non équivoque du terme « indigènes » employé dans les décrets de 1902, pour l'étendre à des individus étrangers à l'Algérie, fussent-ils de religion musulmane et les soustraire ainsi à la juridiction correctionnelle ordinaire qui est la règle de droit commun ; — Attendu que l'on ne saurait à cet égard tirer argument de ce que les Cours criminelles récemment instituées sont compétentes pour juger les crimes commis par les musulmans indigènes algériens et par les musulmans étrangers ; — Attendu que le simple rapprochement des décrets et de la loi du 30 décembre 1902 vient justement à l'encontre de la démonstration qu'on voudrait en tirer ; en effet, dans la pensée du législateur, l'expression « indigènes » comprend si peu les musulmans étrangers qu'il a estimé nécessaire de spécifier que la nouvelle juridiction criminelle connaîtrait des crimes exclusivement imputables : 1° aux indigènes musulmans non naturalisés ; 2° aux étrangers musulmans ;

---

(1) Sur les Tribunaux répressifs d'Algérie, voir : Trib. répres. Alger, 7 nov. 1902 (J. 1902, 600) ; Alger, 27 déc. 1902 (J. 1903, 94).

Attendu que la même distinction se retrouve dans les observations toutes récentes présentées à la Cour de cassation dans le rapport précédent l'arrêt du 5 février 1903 qui détermine le caractère exceptionnel des Tribunaux répressifs, lesquels, d'après les termes mêmes de ce rapport, sont « spéciaux aux indigènes algériens » ; — Attendu que le nommé Mohamed ben Belkacem est tunisien, qu'il est né à Djerba (Tunisie) ; — Qu'il est donc étranger et doit à ce titre être déféré, non à la juridiction d'exception exclusivement spéciale aux indigènes d'Algérie, mais bien à la juridiction correctionnelle ordinaire ;

Par ces motifs ; — Rejette, comme non fondé et non recevable, le pourvoi de M. le Procureur général ; — Confirme.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Me Sans, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 4 décembre 1901. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Cautionnement Concession. Inexécution des conditions. Déchéance. Tiers. Bailleurs de fonds Droits. Comptable. Pouvoirs.

Lorsque le cahier des charges d'une concession stipule qu'en cas d'inexécution de conditions déterminées, le cautionnement sera acquis à l'État, la circonstance que ce cautionnement a été fourni par un tiers ne fait nullement obstacle à l'exécution de cette stipulation. Le comptable qui a encaissé le cautionnement n'a d'ailleurs aucune qualité pour consentir, sur ce point, une dérogation au cahier des charges.

Vicomte de Nantois c/ Gouvernement Tunisien.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 18 août 1896 a déclaré d'utilité publique l'établissement, à Sfax, d'un réseau de tramways et approuvé une convention par laquelle cette entreprise était concédée au sieur de

Salma ; — Attendu qu'aux termes des articles 2 et 16 du cahier des charges annexé à cette convention et accepté par le sieur de Salma, les projets d'exécution devaient être présentés à l'approbation du Directeur général des Travaux publics dans un délai de trois mois et, faute par le concessionnaire d'avoir rempli cette obligation, il encourait la perte de son cautionnement ; — Attendu qu'il résulte d'un reçu, en date du 12 août 1896, que ce cautionnement, qui s'élevait à la somme de 5.000 francs, a été versé par le vicomte de Nantois, associé du sieur de Salma dans cette affaire ; — Attendu qu'après les mises en demeure réitérées qui lui ont été adressées par Monsieur le Directeur général des Travaux publics et malgré deux prorogations successives de délai qui lui ont été accordées, le sieur de Salma n'a pas été en mesure de fournir les projets d'exécution de ce travail d'utilité publique, parce qu'il n'a pas pu réunir les capitaux nécessaires à cette entreprise ; — Attendu que dans ces conditions, un décret beylical du 26 mai 1897 a prononcé le retrait de sa concession ;

Attendu que le vicomte de Nantois a assigné l'Administration tunisienne en remboursement du cautionnement ; — Attendu qu'en vertu du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, le Tribunal est compétent pour connaitre du litige ; — Mais attendu que d'après les clauses mentionnées ci-dessus et qui font la loi des parties, ce cautionnement est définitivement acquis à l'Administration ; — Attendu qu'avant de solliciter cette concession, le sieur de Salma devait s'assurer qu'il avait les moyens de constituer la société anonyme à laquelle il voulait rétrocéder cette affaire ; — Attendu que s'il n'a pas pu se procurer les fonds nécessaires pour cette opération, ce fait ne saurait nullement être considéré comme un cas de force majeure ; — Attendu, il est vrai, que le reçu du cautionnement qui a été délivré par Monsieur le Receveur général des Finances au vicomte de Nantois est ainsi conçu : « Reçu de Monsieur de Nantois de ses deniers pour Monsieur de Salma avec faculté de retirer » ; — Attendu

que cette clause signifie seulement qu'une fois le cautionnement libéré, le vicomte de Nantois pourrait le retirer sur sa simple quittance et sans avoir besoin de produire une procuration du sieur de Salma ; — Mais attendu qu'elle n'a pas pu vouloir dire que ce retrait aurait lieu même dans le cas où les obligations prévues au cahier des charges ne seraient pas remplies ; — Attendu, en effet, qu'avec cette interprétation, le versement du cautionnement n'aurait eu aucun but ; — Attendu, au surplus, que l'agent-comptable qui a reçu cette somme et qui a délivré cette quittance, n'avait aucune qualité pour consentir une pareille dérogation au cahier des charges ;

Par ces motifs ; — Déclare le vicomte de Nantois mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 juillet 1902. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie-immobilière. Immeuble non immatriculé. Adjudication devant l'autorité tunisienne. Adjudication à la barre d'un Tribunal français. Législation. Conflit. Absence de loi. Code civil. Art. 4. Equité.

En l'absence de loi, les juges doivent, conformément à la règle posée par l'art. 4 du Code civil, trancher la difficulté en s'inspirant de l'équité et des besoins de la pratique.

En conséquence, au cas où un immeuble saisi aurait été vendu simultanément devant l'autorité tunisienne et à la barre d'un Tribunal français, la solution qui en équité s'imposerait, serait une nouvelle adjudication à la barre sur une mise à prix déterminée par le prix le plus élevé obtenu par l'une des deux adjudications précédentes (1).

---

(1) Des arrangements ont été pris entre le parquet de Tunis et l'Administration judiciaire tunisienne pour empêcher qu'en fait un immeuble saisi par les agents d'une des deux justices puisse l'être ensuite par ceux de l'autre justice, sur le même débiteur.

FARINO c/ AHMED OUGAGNA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Hassouna Zarrouk a obtenu un maroud ou jugement de S. A. le Bey qui condamne la dame Aïchat bent Ahmed à lui rembourser une somme de 1372 francs, montant d'un prêt et qui ordonne la vente de deux maisons appartenant à cette dame, situées à Tunis rue Sidi el Bagli, sur lesquelles une hypothèque avait été constituée pour garantir cette créance ; — Attendu que cette vente a été poursuivie par les soins du Cheikh Médina conformément aux lois locales ; — Attendu qu'à la suite des premières enchères, qui ont duré 30 jours et se sont terminées le 8 août 1901, le sieur Ahmed ben Amar ben Ouguagna est devenu adjudicataire de l'un de ces immeubles, la maison située rue Sidi-el-Bagli, pour le prix de 1000 francs ; que la dame Aïcha n'ayant pas acquiescé à la vente, d'autres enchères ont été ouvertes pendant 15 jours ; qu'elles ont fini le 6 octobre 1901, qu'il ne s'est présenté aucun nouvel acquéreur ; que le 15 octobre 1901, l'adjudication a été définitivement tranchée au profit du sieur Ahmed ben Amar ben Ougagna et que ce dernier a déposé son prix entre les mains du Cheikh Médina, qui en a employé une partie à désintéresser le sieur Hassouna Zarrouk, créancier hypothécaire et qui a gardé le surplus en dépôt à la disposition des autres créanciers ;

Attendu que, pendant ce temps, un créancier chirographaire de la dame Aïcha, le sieur Parino, avait fait saisir et vendre le même immeuble devant la juridiction française et qu'il s'en était rendu adjudicataire, le 9 octobre 1901, pour la somme de 500 francs, par un jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'il a compensé ce prix de vente avec le montant de sa créance et qu'il s'est mis en possession de l'immeuble en vertu du jugement d'adjudication ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur Ahmed ben Amar ben Ougagna a assigné le sieur Parino et le sieur Hassouna Zarrouk pour faire décider que l'adjudication prononcée le 9 octobre 1901 au profit du sieur Parino serait annulée et que, dans

le cas contraire, le prix versé par lui entre les mains du Cheikh Médina lui serait restitué ;

Attendu qu'il convient de remarquer qu'à l'égard des indigènes et pour les immeubles qui ne sont pas immatriculés, la procédure de saisie qui est suivie en Tunisie devant les autorités indigènes, est de beaucoup préférable à celle que les tribunaux français sont tenus d'observer par application de codes qui ont été crées pour la métropole, mais qui ne se trouvent nullement en harmonie avec la situation de la propriété et de l'état social de cette colonie ; — Attendu que, dans la procédure arabe, les frais sont minimes, le débiteur est obligé de produire le titre de l'immeuble et de faire connaitre les créanciers hypothécaires ; il est en outre averti par une mise en demeure très efficace de consentir à la vente amiable et par une double série d'enchères qui précèdent et qui suivent cette mise en demeure et qui durent les unes pendant 70 jours, les autres pendant 15 jours ; — Attendu, au contraire, qu'on a vu dans la procédure française des adjudications prononcées à l'insu du débiteur saisi et des créanciers hypothécaires ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le sieur Hassouna Zarrouk n'a pas été sommé d'assister à la procédure de saisie poursuivie devant le Tribunal par le sieur Parino et que si l'adjudication prononcée au profit de ce dernier était maintenue, les droits de ce créancier hypothécaire seraient compromis d'une façon irrémédiable ; — Attendu qu'il convient de remarquer, en outre, que, devant le tribunal, l'immeuble s'est vendu à vil prix et que devant le Cheikh Médina, il a produit une somme double ; — Attendu que l'intervention du législateur serait nécessaire pour régler le conflit de juridiction qui se produit lorsque la saisie d'un même immeuble est poursuivie en même temps devant la juridiction française et devant la juridiction tunisienne ; — Attendu qu'en l'absence de loi, les juges doivent, conformément à la règle posée par l'article 4 du Code civil, trancher cette difficulté en s'inspirant de l'équité et des besoins de la pratique ;

Attendu que, dans ces conditions, la solution qui s'impose est celle qui consiste à décider que l'immeuble sera remis en vente sur la mise à prix fixée par l'adjudication qui a produit la somme la plus élevée ;

Attendu que tous les intérêts qui se trouvent en présence sont ainsi sauvegardés et qu'aucune atteinte n'est portée à l'autorité des deux juridictions qui fonctionnent ensemble sur le sol tunisien ; — Attendu qu'aucune des parties ne justifie avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs ; — Dit que la maison dont s'agit sera remise en vente le 30 juillet 1902 à l'audience des criées du Tribunal de Tunis, sur la mise à prix de 1.000 francs offerte par le sieur Ahmed ben Amar ben Ougagna ; — Dit que cette vente aura lieu sur le cahier des charges déposé précédemment par Me Vignale au nom de Parino ; — Dit qu'elle sera annoncée par de nouvelles affiches, sans procès-verbal d'huissier ;..... — Dit que les frais de vente comprendront : 1° ceux de l'adjudication prononcée le 9 octobre 1901 au profit du sieur Parino ; ceux de l'adjudication prononcée devant la juridiction tunisienne au profit du sieur Ahmed ben Amar ben Ougagna ; 3° les dépens de la présente instance.... ; — Dit que le sieur Hassouna Zarrouk pourra faire valoir sur le prix de vente ses droits de créancier hypothécaire ; — Dit que dans le cas où le sieur Ahmed ben Amar ben Ougagna ne resterait pas adjudicataire, la somme qu'il a versée entre les mains du Cheikh Médina lui sera rendue ; — Dit que, dans le cas où la nouvelle adjudication ne serait pas tranchée au profit du sieur Parino, les frais payés par lui pour l'adjudication du 9 octobre 1901 lui seront restitués ; que cette adjudication serait nulle et non avenue et qu'il sera obligé de déguerpir de l'immeuble ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 juillet 1902. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Patentes. Mets indigènes. Vente. Consommation indigène. Vendeur. Nationalité. Traités. Impôts. Sujet italien.

Le droit annuel de patente établi sur la vente aux indigènes tunisiens de mets ou articles de consommation indigène, est exigible du vendeur, quelle que soit sa nationalité, spécialement, s'il est italien (1).

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ MÉDINA.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 13 janvier 1885, revêtu du visa de Monsieur le Ministre Résident Général, assujettit à un droit annuel de patente et au versement d'un cautionnement les commerçants qu'il énumère ; — Attendu qu'un décret beylical du 29 février 1888 revêtu du même visa dispose, dans son article 19, que ces taxes sont exigibles de tous ceux qui vendent aux indigènes tunisiens des mets ou articles de consommation indigène ;

Attendu qu'il résulte d'un procès verbal dressé le 5 mars 1902 que le sieur Gabriel Médina a ouvert à Tunis une boutique, dans laquelle il vend aux indigènes tunisiens des mets de cette nature ; — Attendu que le sieur Gabriel Médina ne conteste pas les faits énoncés dans ce procès verbal ; mais qu'il soutient qu'étant italien, il doit échapper au paiement des taxes qui lui sont réclamées ; — Attendu que cette prétention est inadmissible ; — Attendu que les lois qui établissent un impôt, sont applicables à tous les habitants du territoire pour lequel elles sont promulguées ; que ce principe était applicable en Tunisie, même sous le régime des Capitulations ; qu'à plus forte raison, il ne saurait plus être discuté depuis les traités qui ont abrogé ce régime ; —

---

(1) Voir : Just. p. La Goulette, 2 nov. 1885 (J. 91, 182) ; Tunis, 2e ch., 30 juill. 1890 (J. 91, 180) ; 5 août 1893 (J. 97, 97) ; 5 août 1893 (J. 97, 123). — Comparer également : Tunis 1re, 23 mai 1893 (J. 98 148).

Attendu qu'il a été formellement consacré par les traités du 28 septembre 1896, conclus entre la France et l'Italie relativement à la Tunisie ; — Attendu que les taxes dont le recouvrement est poursuivi contre le sieur Gabriel Medina, ont été liquidées conformément aux tarifs établis par les décrets mentionnés ci-dessus ;

Par ces motifs ; — Condamne Médina....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 22 novembre 1902. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Compétence criminelle. Juge de paix à compétence étendue. Affaire correctionnelle. Délit de vagabondage spécial. Interdiction de séjour.

Le Juge de paix statuant en vertu de sa compétence étendue, en matière correctionnelle, est incompétent pour connaître d'un délit comportant éventuellement la peine de l'interdiction de séjour (1).

GARCIA.

Le Tribunal ; — Sur l'appel d'un jugement contradictoirement rendu par M. le Juge de paix du canton de Bizerte statuant en matière correctionnelle à l'audience du 18 juillet 1902, qui a condamné le sieur Garcia Joseph à 10 jours d'emprisonnement pour délit de vagabondage spécial sur les poursuites du Ministère public ; — Attendu que l'appel est régulier, qu'il échet de le recevoir en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le délit imputé au prévenu Garcia comportait éventuellement la peine de l'interdiction de séjour ; — Que le juge de paix statuant au correctionnel

---

(1) Sur la compétence en matière de répression des juges de paix en Tunisie, voir : Alger, 18 oct. 1894 (J. 95, 593) ; Guelma, 9 nov. 1894 (J. 95, 150) ; Cass. crim. 31 oct. 1895 (J. 96, 541) ; 18 déc. 1897 (J. 98, 172) ; 27 juil. 1900 (J. 1901, 17) ; Alger, 20 juil. 1901 (J. 1901, 566). — CH. MARTINEAU. Compét. des j. de paix en Tunisie (J. 95, 313 et s., 345 et s., 377 et s.).

en vertu de la compétence étendue, se trouve incompétent pour prononcer cette peine accessoire ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond ; — Dit que le premier juge était incompétent.

(Min. publ. M. Dumas, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 18 mars 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Enzel. Définition. Vente. Nature. Prix. Action en réduction. Art. 1622 C. civ. fr.

II. Vente. Action en réduction de prix. Immatriculation. Art. 1622 Code civil. Déchéance. Recevabilité. Décret beylical du 16 mars 1892.

1° L'enzel est, aux termes de l'art. 83 de la loi foncière, une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle. En conséquence la vente d'un immeuble de cette nature ne saurait être assimilée à une cession de bail, et l'article 1622 du Code civil, relatif aux actions en réduction de prix, lui est applicable (1).

---

(1) Nous avons publié sur l'enzel de très nombreux documents ; afin de faciliter les recherches de nos lecteurs, nous en donnons ici la liste : Tunis, 26 nov. 1883 (J. 93, 101) ; 14 janv. 1884 (J. 93, 85) ; 10 mars 1884 (J. 93, 117) ; 18 mars 1885 (J. 89, 63). 27 mai 1885 (J. 93, 82) ; 26 déc. 1885 (J. 93, 86) ; Cass., 5 avril 1886 (J. 91, 139) ; Tunis, 30 juin 1886 (J 93, 126) ; 1re ch., 1er déc. 1886 (J. 89, 49) ; Alger, 1re ch., 4 janv. 1887 (J. 93, 82) ; Tunis, 1re ch., 25 juillet 1887 (J. 89, 65) ; 28 nov. 1887 (J. 93, 102) ; 27 févr. 1888 (J. 94, 298) ; 2e ch., 3 nov. 1888 (J. 93, 102) ; 17 janv. 1889 (J. 93, 104) ; Alger, 8 mai 1889 (J. 93, 99) ; Tunis, 2e ch., 22 oct. 1889 (J. 90, 110) ; 19 déc. 1889 (J. 90, 112) ; 10 févr. 1890 (J. 91, 79) ; 1re ch., 16 avril 1890 (J. 90, 117) ; 24 juin 1890 (J. 93, 87) ; 2e ch., 13 nov. 1890 (J. 91, 150) ; 1re ch., 29 déc. 1891 (J. 93, 346) ; 15 févr. 1892 (J. 94, 265) ; 2e ch., 15 févr. 1892 (J. 93, 362) ; 1re ch., 30 mai 1892 (J. 94, 525) ; 2e ch., 10 mars 1893 (J. 93, 127) ; 1re ch., 13 mars 1893 (J. 93, 128 et 131) ; 2e ch., 17 mars 1893 (J. 93, 135) ; 1re ch., 20 mars 1893 (J. 93, 164) ; 15 mai 1893 (J. 93, 246 et 256) ; 15 mai 1893 (J. 98, 24) ; Trib. mixte, 13 juin 1893 (J. 94, 78) ; Tunis, 1re ch., 19 juin 1893 (J. 97, 228) ; 2e

2° Est irrecevable l'action en réduction de prix intentée plus d'un an après une vente intervenue en cours de la procédure d'immatriculation de l'immeuble, alors qu'il est établi que cette vente a été contractée sous l'empire de la loi française et que d'autre part l'immeuble a été depuis immatriculé.

Il n'y a d'exception à cette règle que celle mentionnée à l'art. 11 du décret beylical du 16 mars 1892 sur les ventes à la barre, qui porte dérogation à l'art. 1622, en décidant que dans ce cas l'action en réduction de prix est suspendue pendant la procédure d'immatriculation (2).

NATALE D'AMICO C/ KATTACHE.

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte sous-seing privé en date à Tunis du 19 octobre 1899, le sieur Moktar ben

---

ch., 23 juin 1893 (J. 97, 96) ; 5 août 1893 (J. 93, 365) ; 7 déc. 1893 (J. 94, 101) ; 1re ch., 2 avril 1894 (J 94, 270) ; 9 avril 1894 (J 97, 379) ; 2e ch., 7 juin 1894 (J. 94, 416) ; 20 juillet 1894 (J. 94, 474) ; 1re ch , 15 oct. 1894 (J. 94, 503) ; 26 nov. 1894 (J. 95, 119) ; 17 déc 1894 (J. 95, 88) ; 2e ch., 30 janv. 1895 (J. 95, 197) ; 3 avril 1895 (J. 95, 260) ; 24 mai 1895 (J. 95, 504) ; 1re ch., 10 juin 1895 (J. 95, 465) ; Trib. mixte, 2 juil. 1895 (J. 95, 518 ; Sousse, 28 nov. 1895 (J. 96, 32) ; Trib. mixte, 17 déc. 1895 (J. 96, 81) ; Just. p. Tunis-Nord, 26 déc. 1895 (J. 96, 87) ; Alger, 1re ch., 30 déc. 1895 (J. 97, 25) ; 27 avril 1896 (J. 97, 75) ; Just. p. Tunis-Nord, 12 juin 1896 (J. 96, 530) ; Tunis, 2e ch., 17 juin 1896 (J. 1901, 244) ; Trib. mixte, 25 juin 1896 (J. 96, 442) ; Tunis, 1re ch , 28 déc. 1896 (J. 97, 78) ; 2e ch., 31 déc. 1896 (J. 97, 101) ; 1re ch., 10 janv. 1898 (J. 98, 349) ; 2e ch., 19 janv. 1898 (J. 1901, 120) ; Trib. mixte, 20 janv 1898 (J. 98, 75) ; Sousse, 20 janv. 1898 (J. 98, 332) ; Tunis, 1re ch., 24 janv. 1898 (J. 98, 352) ; Trib. mixte, 28 mars 1898 (J. 98, 278) ; Tunis, 2e ch., 18 juin 1898 (J. 1901, 178) ; Alger, 1re ch., 20 juin 1899 (J. 99, 646) ; 15 nov. 1899 (J. 99, 646) ; Tunis, 1re ch., 29 nov. 1899 (J. 1900, 55) ; Sousse, 7 déc. 1899 (J. 1900, 380) ; Tunis, 1re ch., 23 févr. 1900 (J. 1900, 495) ; Ouzara, 8 mars 1900 (J. 1900, 463) ; Alger, 2e ch., 22 juin 1900 (J. 1901, 20) ; Tunis, 1re ch., 27 juin 1900 (J. 1900, 502) ; 21 nov. 1900 (J. 1901, 25) ; 13 févr. 1901 (J. 1901, 217) ; 20 fevr. 1901 (J. 1901, 249) ; 20 mars 1901 (J. 1901, 250 et 301) ; 12 fevr. 1902 (J. 1902, 174) ; 8 déc. 1902 (J. 1903, 85) ; 17 déc. 1902 (J. 1903, 26).

(2) Sur l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français : Tunis, 2e ch., 24 nov. 1893 (J. 94, 67) ; 20 déc.

Mohamed Kattache a cédé au sieur Natale d'Amico un immeuble en cours d'immatriculation grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de 3800 francs par an ; — Attendu que l'immatriculation a été prononcée le 5 janvier 1901 ;

Attendu que le sieur Moktar ben Mohamed Kattache avait lui-même acheté cet immeuble de l'Administration des Habous à la suite d'enchères publiques ; que le Président de cette Administration a accepté la cession, mais que de son côté le sieur Natale d'Amico a formellement promis par une clause additionnelle à l'acte du 19 octobre 1899 d'exécuter toutes les clauses du cahier des charges dressé en vue des enchères ; — Attendu que l'immatriculation a été prononcée le 5 janvier 1901 ;

Attendu que le sieur Natale d'Amico prétend qu'elle n'a révélé qu'une contenance de 352 hectares 14 ares, notablement inférieure à celle qui lui avait été annoncée ; — Attendu que, par exploit du 16 juillet 1902, il a assigné pour ce motif le sieur El Moktar ben Mohamed Kattache en réduction du prix ; — Attendu que, par exploit du 23 janvier 1903, il a appelé en cause l'Administration des Habous ; — Attendu que, par un acte sous-seing privé en date du 17 octobre 1899 non enregistré. le sieur Natale d'Amico a déclaré avoir reçu à titre de prêt du sieur El Moktar ben Mohamed Kattache une somme de quinze mille francs remboursable par acomptes de cinq mille francs par an, à partir du 15 octobre 1900 ; — Attendu que le sieur El Moktar ben Mohamed Kattache reconnaît avoir reçu les deux premiers acomptes ; — Attendu que par exploit du douze novembre 1902, il a assigné le sieur Natale d'Amico en paiement d'une somme de cinq mille francs, formant le solde de cette

---

1893 (J. 94, 104) ; 10 janv. 1894 (J. 94, 106) ; 4 avril 1894 (J. 94, 274 et 275) ; 8 mai 1895 (J. 95, 433) ; 15 mai 1895 (J. 95, 407) ; Just. p. Tunis-Nord, 26 déc. 1895 (J. 96, 87) ; Tunis, 2e ch., 26 févr. 1897 (J. 97, 156) ; Trib. mixte, 26 nov. 1898 (J. 1900, 606) ; 17 janv. 1900 (J. 1900, 228) ; 3 mars 1900 (J. 1900, 271) ; Tunis, 1re ch., 11 juil. 1900 (J. 1900, 508) ; 8 mai 1901 (J. 1901, 339) ; 19 nov. 1901 (J. 1901, 572) ; 28 mai 1902 (J. 1903, 19).

créance ; — Attendu que le sieur Natale d'Amico soutient que cette somme formait en réalité une partie du prix de vente de l'immeuble indiqué ci-dessus ; — Attendu que l'Administration des Habous doit être mise hors de cause ; — Attendu en effet qu'en acceptant le sieur Natale d'Amico comme débiteur de la rente constituée à son profit, elle ne s'est nullement portée garante de la vente consentie par le sieur Moktar ben Mohamed Kattache et notamment de la contenance mentionnée dans l'acte de vente ; — Attendu, au contraire, qu'elle a exigé du sieur Natale d'Amico l'engagement de se conformer au cahier des charges en vertu duquel elle avait mis l'immeuble aux enchères ; — Attendu que ce cahier des charges contient dans son article 8 la clause suivante : « L'enzéliste est censé bien connaître l'immeuble sur lequel est constitué l'enzel. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour fixé pour la prise de possession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation, si l'adjudication est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur ; » — Attendu que le sieur Kattache oppose à ses adversaires la prescription spéciale établie par l'art. 1622 du Code civil aux termes duquel : « L'action en supplément de prix de la part du vendeur et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance » ; — Attendu que le sieur Natale d'Amico a introduit son action en réduction de prix plus de deux ans après la date de la vente ; — Attendu, d'autre part, qu'il est certain que le contrat s'est formé sous l'empire de la loi française ; — Attendu, en effet, qu'il est énoncé dans l'acte que l'immeuble est en cours d'immatriculation ; — Attendu qu'actuellement il se trouve immatriculé ; — Attendu que la loi foncière tunisienne dispose, dans son article 2, que les immeubles immatriculés sont soumis au Code civil français dans les cas où elle n'édicte pas de règle contraire ; — Attendu que l'article 83 de la même loi défi-

nit l'enzel « une propriété foncière grevé d'une rente perpétuelle ; » — Attendu dès lors que l'art, 1622 du Code civil est applicable à la vente d'un immeuble grevé d'enzel et qu'une pareille vente ne saurait être assimilée à une cession de bail ; — Attendu, il est vrai, que le décret beylical du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français a dérogé à l'art. 1622 du Code civil en déclarant, dans son art. 11, que l'action en réduction de prix est suspendue pendant la procédure d'immatriculation ; — Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une vente de cette nature et que, dès le jour du contrat, le sieur Natale d'Amico pouvait se rendre compte de la contenance exacte de l'immeuble et intenter son action ; — Attendu qu'il convient de remarquer enfin qu'il n'a commencé le présent procès que plus d'un an après le jugement d'immatriculation qui ne lui laissait aucun doute sur cette contenance ; — Attendu que la rente d'enzel était indiquée dans l'acte de vente et qu'elle n'a subi aucune modification par suite de l'immatriculation ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Natale d'Amico doit payer dans tous les cas au sieur Kattache la somme de cinq mille francs qui lui est réclamée par ce dernier ;

Par ces motifs : — Met l'Administration des Habous hors de cause ; — Condamne le sieur d'Amico à payer au sieur Kattache la somme de cinq mille francs.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Funaro, Cirier, Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 juillet 1901. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Mahsoulats. Fermier. Fermage. Paiement. Refus. Exploitation. Difficultés. Administration. Absence de responsabilité.

L'Administration des Finances de l'État tunisien stipule,

lorsqu'elle afferme des droits de mahsoulats, que l'adjudicataire devra exploiter son fermage à ses risques et périls, sans que l'Administration soit tenue d'intervenir dans les contestations qui peuvent surgir entre eux et les redevables ou d'autres fermiers. En conséquence, un fermier de mahsoulats n'est pas recevable à se refuser à payer le prix de son fermage, sous prétexte qu'il n'a pu se mettre en possession de ce qui lui était affermé... alors surtout qu'une décision judiciaire a établi qu'il n'avait aucun droit aux perceptions qu'il prétendait faire comme fermier (1).

BOUKHORS C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 30 juillet 1900, Haïm Boukhors a fait opposition au commandement à lui signifié le 21 du même mois par M. le Directeur général des Finances en paiement de 1.265 fr. 05, pour solde du prix de fermage du lot des Mahsoulats dit « kachechine » pour l'exercice 1898 ; — Attendu qu'il prétend ne pas devoir ce prix parce qu'il n'aurait pas pu prendre possession du fermage ;

Attendu que la difficulté à laquelle il fait allusion a été tranchée par jugement du juge de paix de Sfax du 5 mai 1898, confirmé sur appel le 9 mars 1900 ; qu'il prétendait qu'un sieur Saïgh, adjudicataire pour la même année 1898 du fermage dit de la « leffa », percevait à son préjudice les droits lui revenant comme fermier de la « kachechine » ; qu'il a été débouté de ses prétentions reconnues mal fondées ; — Attendu, en tout cas, que Boukhors ne saurait se soustraire au paiement de son fermage sous prétexte qu'il n'aurait pas retiré tous les avantages espérés ; qu'aux termes du cahier des charges, les fermiers doivent exploiter leur fermage à leurs risques et périls, sans que l'Administration soit tenue d'intervenir dans les contestations qui peuvent surgir entr'eux et les redevables ou d'autres fermiers ;

---

(1) Sousse, 9 mars 1900 (J. 1903, 235) et la note de références placée sous cette décision.

Par ces motifs ; — Déclare l'opposition de Boukhors irrecevable et mal fondée ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Républ. — Mes Daninos et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 mai 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie-arrêt. Déclaration du tiers saisi. Contestation. Simples conclusions. Instance nouvelle.

Lorsque le tiers saisi a fait sa déclaration, le saisissant qui veut la contester n'est pas obligé de se laisser débouter, pour reprendre ensuite une instance nouvelle ; il peut former sa contestation par un simple acte, notamment par simples conclusions.

Saïgh c/ Abderrahman Abdelmoula.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 13 mars 1899, Saïgh a pratiqué à l'encontre de Siala une saisie-arrêt entre les mains d'Abderrahman Abdelmoula pour la somme de 495 francs ; — Que cette saisie a été validée par jugement du 13 juillet 1899, signifié au tiers saisi le 6 juillet 1900 ;

Attendu que, par exploit du 21 juillet 1900, Saïgh a assigné Abderrahman en déclaration affirmative ; — Attendu qu'à la date du 18 août suivant, Abderrahman a fait devant le Juge de paix de Sfax une déclaration aux termes de laquelle il ne devrait rien à Siala, « se réservant, dit-il, de produire et déposer à l'appui de la présente déclaration toutes pièces utiles en temps et lieu, et notamment devant le tribunal de Sousse devant lequel il est assigné » ; — Attendu qu'il a signifié cette déclaration à Me Gallini, défenseur de Saïgh, par exploit du 13 septembre 1900, et a constitué défenseur par acte du 17 du même mois ; — Attendu que, par conclusions signifiées le 5 juin 1901 au défenseur

d'Abderrahman, Saïgh conteste l'exactitude et la sincérité de la déclaration ; qu'il articule et offre de prouver qu'à la date de la notification de la saisie-arrêt. Abderrahman était débiteur de Siala ; que son articulation est pertinente et admissible ; — Attendu, il est vrai, qu'Abderrahman conclut qu'ayant, par sa déclaration même, satisfait à la demande introductive d'instance, il y a lieu de débouter le demandeur, sauf à ce dernier à se pourvoir au moyen d'une nouvelle assignation ;

Mais attendu que la loi n'oblige pas le contestant à se laisser débouter et à reprendre une nouvelle instance ; que la contestation peut se faire par un simple acte, notamment par simples conclusions ;

Par ces motifs ; — Autorise Saïgh à prouver, etc.....

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gistucci et Daninos, av.).

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 8 avril 1903.

« Les Tribunaux français peuvent-ils être saisis, en « Tunisie, d'une action en recherche de paternité entre « maltais ? »

Me Fontaine, l'orateur de l'affirmative, dit que la loi maltaise, dans son article 109 de l'ordonnance de 1873, consacre le principe de la recherche de la paternité. En France, au contraire, l'article 340 du C. civ. énonce un principe absolument opposé.

Quelle sera la solution de ce conflit ?

En France, le principe de l'art. 340 du C. civ. est lui-même atténué par une jurisprudence constante, qui admet une

action en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 C. civ., laquelle allocation de dommages-intérêts pourrait se traduire en attribution de pension alimentaire au profit d'une fille mère et de son enfant. De plus, un projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre, par M. Rivet, en vue de l'abrogation de l'art. 340. Toutefois l'ordre public international s'opposerait encore à appliquer le principe contraire en France.

Mais, en Tunisie, les tribunaux français ne jouent pas le même rôle que dans la métropole : les lois, en effet, ne s'appliquent pas ici avec la même rigueur.

Le Protectorat n'a pas eu pour effet d'assimiler la Tunisie au territoire de la France ; il n'a pas eu pour but immédiat de soumettre aux lois françaises toutes les populations occupant le territoire, et si, par des efforts constants, la France a cherché à amener les habitants de ce pays à se servir de ses lois, c'est pour propager et étendre son influence.

Elle a, d'abord, par des traités successifs, obtenu des États européens la soumission aux exigences de ses juridictions ; elle tente maintenant d'appliquer, de plus en plus, ses lois aux indigènes ; mais les coutumes établies depuis longtemps dans une population composée de races distinctes, différant tant par leur religion, que par leurs instincts et leurs aptitudes, résistent à cette tendance.

Aussi, poussée d'un côté par le désir d'étendre son influence par l'application de ses lois à un plus grand nombre d'individus, craignant, d'un autre côté, de mécontenter ces mêmes populations en appliquant d'une façon trop rigoureuse sa législation, elle a été amenée à faire fléchir les principes les plus immuables.

C'est ainsi qu'elle a respecté jusqu'à présent des institutions qui seraient même contraires à l'ordre public international ; telle la bigamie, tolérée chez les indigènes musulmans et israélites.

Les étrangers ont, eux aussi, eu, pendant un certain temps, leurs tribunaux consulaires, qui appliquaient, cha-

cun à ses nationaux, les lois de leur pays. Les Tribunaux français, qui leur ont succédé, doivent donc appliquer les mêmes lois, puisqu'au moment où cette transformation a été opérée, il n'a été apporté aucune modification dans la législation antérieure.

D'ailleurs, la France prenant à sa charge la juridiction des étrangers appartenant aux États européens, s'est engagée moralement, vis à-vis des pays qui abandonnaient ainsi leurs sujets à ses juridictions, de respecter les lois du statut personnel de chacun d'eux.

Pourrait-on maintenant faire valoir l'argument tiré de l'ordre public international ?

Nous savons que l'ordre public international dérive de l'ordre public interne. Or, on conçoit qu'en France, où la population est homogène, l'ordre public interne comporte des règles beaucoup plus étroites qu'en Tunisie, où résident des races différentes, arrivées à des degrés de civilisation divers.

Donc, l'ordre public international devra, par voie de conséquence, avoir en Tunisie des règles plus larges qu'en France.

D'ailleurs, la conception de l'ordre public international étant spéciale à chaque État, chaque État ne peut s'en prévaloir contre les étrangers que là où il exerce sa souveraineté. La France présente-t-elle, en Tunisie, les caractères d'un État souverain dans l'application de ses lois ?

Nous avons vu que les indigènes ont conservé leur tribunaux et leurs lois ; nous savons aussi que les nations européennes avaient renoncé à leurs tribunaux consulaires par des traités. Mais ces conventions ont gardé quelques traces de l'ancien régime des capitulations, et la loi française n'a pas été admise sur tous les points : c'est ainsi que les étrangers se sont dispensés de la caution judicatum solvi, et se sont fait réserver le droit à l'assistance judiciaire ; ce qui implique, de leur part, l'intention de conserver certains avantages, avantages qui résultent directement des traités ou de l'application de leurs lois propres. La

jurisprudence ne pourra donc pas se prévaloir de l'ordre public international à l'encontre des étrangers.

Et maintenant, peut-on dire que l'action en recherche de paternité, intentée entre maltais en Tunisie, trouble l'ordre public ou viole les bonnes mœurs ?

La morale publique est d'une conception tellement variable chez les peuples, qu'elle ne saurait être une objection sérieuse ici : en effet, il paraît difficile de troubler l'ordre public ou de choquer les bonnes mœurs en admettant la recherche de la paternité, alors que la bigamie est tolérée chez les indigènes, et que le mariage, chez ces mêmes individus, ne présente pas le même caractère d'indissolubilité qu'en France. Le statut personnel des étrangers devra donc être appliqué en Tunisie d'une façon très large, à moins qu'il ne contienne des dispositions tellement contraires à la morale que la conscience universelle des peuples civilisés les réprouverait, tels les sacrifices humains ou la traite des esclaves.

Mais l'action en recherche de paternité ne présente pas ce caractère ; elle le présente si peu que, même en France, l'opinion sur l'admission ou le rejet d'une telle action varie suivant les époques ; et si l'interdiction de la recherche y a été admise, c'est seulement pour protéger les familles légitimes contre les procès scandaleux et les tentatives de chantage.

D'ailleurs, les États européens ont, presque tous, admis cette recherche et cela, dans un double but : un but d'équité, d'abord, en obligeant l'homme à réparer les conséquences de ses fautes (il ne faut pas, en effet, comme disait M. Laurent, qu'à force de protéger les honnêtes gens, on finisse par donner une prime d'encouragement à ceux qui n'ont ni foi ni loi) et, en protégeant la femme contre la séduction et la faiblesse de son sexe ; un but d'intérêt social, ensuite, en donnant à la fille séduite le moyen de protéger son honneur, de subvenir à l'existence de son enfant, et, par là même, en prévenant les crimes d'infanticide

et d'avortement qu'elle serait tentée de commettre, si elle se sentait abandonnée et sans secours.

L'ordre public ne s'oppose donc pas, en Tunisie, à une recherche de paternité entre étrangers dont le statut personnel admet les actions judiciaires de cette nature.

Cette question, d'ailleurs, a fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tunis, en date du 27 décembre 1897, qui s'exprime d'une façon catégorique à ce sujet, en concluant à ce que la recherche de la paternité est admise entre maltais en Tunisie.

L'orateur de la négative, Me Perrin, examine d'abord l'ancien droit français et la jurisprudence ancienne, qui admettaient la recherche de la paternité, mais fait remarquer que c'était plus exactement une action en pension alimentaire contre le séducteur.

Aujourd'hui, continue-t-il, nous voyons en France une tendance à admettre la recherche de la paternité : en effet, plusieurs projets de loi tendant à l'abrogation de l'art. 340 du C. civ. ont été présentés à la Chambre (Bérenger : 1878 ; Rivet : 1883 ; 1890 ; 1895). Mais toujours est-il que c'est encore l'art. 340 qui régit cette matière.

En droit étranger, les nations européennes sont partagées entre trois systèmes : le premier interdit formellement toute action de ce genre (Genève, Neufchâtel) ; le second système se subdivise en deux : d'un côté, la prohibition est la règle, mais comporte néanmoins quelques exceptions (Italie, art. 889 C. civ.), et d'un autre côté, c'est la liberté de ces sortes d'actions, limitée spécialement (Espagne, art. 1355 C. civ.) ; enfin, le dernier système est celui qui admet, sans restriction aucune, la recherche de la paternité (Allemagne, art. 1717 du C. civ.).

En France, l'art. 340 est applicable à tous ; les étrangers ne pourraient pas, en matière de recherche de la paternité, réclamer l'application de leur statut personnel ; car la disposition de notre loi, qui interdit cette recherche, est d'ordre public.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. (Voir Demolombe, nos 385 et seq. ; Demangeat. Droit international privé, tome 1, page 432. — Cour de cassation : arrêts des 25 mars 1868, et 20 janvier 1879).

En est-il de même en Tunisie ?

Il n'y a pas de raison pour soutenir le contraire. Mais, dit-on, l'ordre public de la Tunisie n'est pas le même que celui de France : nous avons laissé subsister ici certaines institutions et certaines lois qui seraient, sans aucun doute contraires à l'ordre public, et, partant, inadmissibles en France.

Cela est vrai. Mais si ces institutions et ces lois subsistent, c'est en vertu de textes de lois expresses, en dehors desquelles l'ordre public de la Tunisie est le même que celui de la France.

Or, aucune loi ne tolère en France ni en Tunisie la recherche de la paternité. Donc l'opinion de l'affirmative n'est pas admissible.

Me Ghattas, l'orateur de la critique, résume les arguments des deux thèses en présence. Si, d'un côté, les sentiments poussent à admettre l'opinion exposée par Me Fontaine, il est, néanmoins, impossible de ne pas reconnaitre que la solution plus juridique est celle de la négative : car, en l'absence de textes formels, l'ordre public en Tunisie est le même qu'en France.

C'est en ce sens qu'il se prononce, suivi d'ailleurs, en cela, par la majorité relative des autres membres de la Conférence.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 10. — 31 mai 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Organisation militaire des agents des forêts. — Organisation militaire des agents des douanes. — Taxes municipales à Zarzis. — Périmètre de perception à Gafsa.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Application de la loi de sursis aux amendes fiscales. 2° Application des lois pénales en Tunisie. 3° Interdiction des dépôts d'armes. 4° Nullité du bail consenti pour paralyser les effets d'un jugement tunisien. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Effets de la saisie immobilière sur l'action possessoire. — *Bulletin de jurisprudence indigène.*

Documents judiciaires : *Conférence des avocats de Tunis.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 mars 1903 (25 hidjé 1320) *relatif à l'organisation militaire des agents indigènes du service des Forêts.*

Art. 1er. — Le personnel indigène du Service des Forêts est mis, en cas de guerre ou de troubles, à la disposition du Général Commandant la Division d'Occupation pour être incorporé dans les unités des Chasseurs forestiers français de Tunisie.

A dater de l'ordre de mobilisation totale ou partielle ou de l'appel à l'activité, en cas de troubles, aucune démission donnée par un préposé indigène de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Général Commandant la Division d'Occupation.

Art. 2. — L'uniforme et les insignes des préposés indigènes du Service des Forêts sont fixés par décision du Général Commandant la Division, après entente avec notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

L'armement, le grand équipement, ainsi que les divers objets de campement sont fournis aux Chasseurs forestiers

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

indigènes par le Gouvernement français dans les conditions fixées, par décret présidentiel, pour les Chasseurs forestiers français des unités mobilisées en Tunisie.

Décret beylical du du 24 mars 1903 (25 hidjé 1320) *relatif à l'organisation militaire des agents français ou tunisiens du service actif des Douanes tunisiennes.*

ART. 1er. — Le personnel français ou tunisien du Service actif des Douanes tunisiennes, qu'il appartienne au cadre des Douanes françaises ou au cadre des Douanes de la Régence, forme, dès le temps de paix, un corps militarisé qui, en cas de guerre ou de troubles, est mis à la disposition du Général Commandant la Division d'Occupation.

A dater de l'ordre de mobilisation, totale ou partielle, ou de l'appel à l'activité en cas de troubles, aucune démission donnée par un agent quelconque tunisien du service actif des Douanes, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Général Commandant la Division d'Occupation.

ART. 2. — L'armement, le grand équipement, ainsi que les divers objets de campement, sont fournis aux Douaniers tunisiens par le Gouvernement français, dans les conditions fixées par décret du Président de la République Française, pour les Douaniers français des unités mobilisées en Tunisie.

Décret beylical du 29 mars 1903 (1er moharrem 1321) *décidant que les diverses taxes perçues, soit au profit de l'État, soit au profit de la Commune, sous les noms de « caroube sur les loyers » et de « taxe de balayage », dans l'étendue du périmètre communal de Zarzis, sont supprimées et remplacées par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902* (1) *et qui sera*

---

(1) J. 1902, p. 517. — Il est fait concession par l'État à la commune de Zarzis de tous les droits de caroube exigibles et non en-

perçue par les soins et au profit de la Commune et fixant le taux de cette taxe à 10 °/₀ de la valeur locative des immeubles (J. O. T. du 8 avril 1903).

Arrêté du Directeur des Finances du 1er avril 1903 *fixant le périmètre de perception des droits d'entrée à Gafsa* (1) (J. O. T. du 8 avril 1903).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 18 janvier 1902. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

I Peines. Application. Circonstances atténuantes. Sursis. Amendes fiscales. Caractère spécial. Appel criminel. Administration des finances. Droits.

II Peines. Loi pénale. Application. Loi générale. Loi spéciale. Loi française. Loi tunisienne. Art. 224 C. pén. Décret beylical du 3 octobre 1884, art. 57.

1° Les amendes prononcées par une loi fiscale ont le caractère de réparation civile ou de dommages-intérêts ; il en est ainsi, spécialement, de l'amende édictée par l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884.

Par suite, l'Administration financière qui, en première instance, a demandé l'adjudication de la peine d'amende prononcée par ledit article, a nettement sauvegardé ses droits de partie civile et a qualité pour faire élever en appel la quotité de cette amende, sans qu'il soit besoin que le ministère public interjette appel de la décision.

D'autre part, les pénalités prévues au décret beylical sus-

---

core perçus sur toute location antérieure à la date du 1er janvier 1903. Voir, de plus, décret du 30 mai 1890 (ZEYS, Code, 1278).

(1) Cet arrêté rectifie les erreurs contenues dans celui du 4 juin 1900 (ZEYS, Code, 216, 4e colonne du tableau.

visé ne comportent pas l'application des circonstances atténuantes, non plus, d'ailleurs, que celle de la loi de sursis du 26 mars 1891 (1).

2° Lorsqu'une infraction est réprimée à la fois par une disposition générale et par une disposition spéciale qui la prévoit particulièrement, c'est la disposition spéciale et non la disposition générale qui doit être appliquée.

Par suite, la loi pénale française, et, notamment l'art. 224 C. pén., ne doit pas être appliquée aux délits prévus par l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884 (2)

ADMIN. DES FINANCES C/ BOUMATI

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le nommé Boumati François s'est rendu coupable d'avoir à Souk-el-Arba, arrondissement de Tunis, le 4 juillet 1901, outragé par paroles un agent des Contributions diverses dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301, 3 octobre 1884 ;

---

(1) Comp. Tunis 1re ch., 18 déc. 1897 (J. 98, 64) ; Cass. crim., 25 mars 1899 (J. 99, 264).

(2) Voir : Tunis, 18 nov. 1884 (J. 91, 146) ; Alger corr., 21 mai 1885 (J. 89, 222 et 228) ; Just. p. Le Kef, 21 avr. 1887 (J. 89, 15) ; Alger corr, 26 nov. 1887 (J. 90, 53) ; Cass. crim. 29 déc. 1888 (J. 89, 62 et 91, 172) ; Just. p. Gabès, 10 avr. 1889 (J. 89, 104) ; Sousse, 10 juill. 1889 (J. 90, 183) ; Cass. crim., 9 août 1889 (J. 89, 119) ; Alger corr., 11 avr. 1890 (J. 90, 128) ; Tunis 1re ch., 2 juill. 1890 (J. 90, 224) ; Sousse, 27 mai 1891 (J. 92, 99) ; Tunis 2e ch., 20 juin 1891 (J. 96, 278) ; Sousse, 11 sept. 1891 (J. 92, 63) ; Tunis 1re ch., 22 févr. 1892 (J. 94, 122) ; Sousse, 3 nov. 1892 (J. 92, 279) ; Cass. crim., 17 mars 1893 (J. 93, 194) ; Tunis vac., 5 août 1893 (J. 96, 339) ; Cass. crim., 12 janv. 1894 (J. 94, 114) ; Cass. crim., 26 avr. 1894 (J. 94, 290) ; Trib. cons. d'Italie à Smyrne, 21 janv. 1895 (J. 96, 504) ; Tunis 1re ch., 29 oct. 1895 (J. 95, 575) ; Just. p. Sousse, 26 nov. 1895 (J. 96, 62) ; Tunis 1re ch., 29 févr. 1896 (J. 96, 223) ; Simp. pol. Tunis, 23 nov. 1901 (J. 1902, 285) ; 19 avr. 1902 (J. 1902, 286) ; 11 juin 1902 (J. 1903, 56) ; Cass. crim., 31 janv. 1903 (J. 1903, 163). — S. BERGE, *Jurid. franç. en Tun.*, p. 97 et s. ; DE POUGNADORESSE, *Just. franç. en Tun.* p. 382 et s. ; SOUCHON, *Quest. de compét.* (Journ. du dr. inter. priv. 1894, 757 et s.) ; CH. MARTINEAU, *Comp. des j. de p.* n° 61 ; S. COLOSIO, *De l'appl. du C. pén. fr. en Tun.* (J. 1903, 72 et s., 99 et s.

— Attendu que, traduit à raison de ces faits devant le Juge de paix de Souk-el-Arba, statuant au correctionnel en vertu de sa compétence étendue, l'inculpé a été, à l'audience du 30 octobre 1901, déclaré convaincu de l'infraction qui lui était reprochée et s'est vu appliquer les dispositions de l'article 57 sus visé ;

Attendu que le premier juge a toutefois admis, en sa faveur, le bénéfice des circonstances atténuantes, l'a condamné à 16 francs d'amende et, lui faisant application de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation des peines, a déclaré qu'il serait sursis à l'exécution de cette condamnation dans les conditions prévues par ladite loi ; — Attendu que ni le condamné, ni le Ministère public ne se sont pourvus contre cette décision ; — Attendu que l'Administration des Contributions diverses, qui s'était portée partie civile devant le Juge de paix de Souk-el-Arba, en a fait au contraire régulièrement appel par déclaration au greffe de cette justice de paix, à la date du 5 novembre suivant, c'est-à-dire, suivant les formes et dans les délais prescrits par l'art. 202 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que l'inculpé fait observer que l'Administration des Contributions diverses n'a pas conclu à des dommages-intérêts devant le Juge de paix et n'y conclut pas davantage en appel ; que cet appel n'a, de son propre aveu, d'autre but que l'infirmation de la décision entreprise en ce qui a trait à l'admission des circonstances atténuantes et à l'application de la loi Béranger ; qu'il ne peut avoir d'autre effet que l'élévation de la peine prononcée ; — Attendu que Boumati prétend dès lors que l'article 202 du Code d'Instruction criminelle n'accordant à la partie civile la faculté de faire appel que « quant à ses intérêts civils seulement », l'appel de l'Administration des Contributions diverses ne pourrait être accueilli dans la circonstance sans violer la double règle qui décide : 1° que la partie civile ne peut faire appel d'une décision lorsqu'elle n'a pris devant le premier Juge aucune conclusion en vue de ses intérêts privés ; 2° que la juridiction d'appel, saisie seulement par le prévenu ou la

partie civile, ne peut aggraver la peine prononcée contre le prévenu ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ces objections ; — Attendu tout d'abord que la peine d'amende édictée par l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301, comme du reste, toutes les peines pécuniaires prévues dans le même décret, a le caractère de réparation civile ; — Attendu qu'il en est si bien ainsi que le décret du 14 hidjé 1301 décide, dans son article 127, que le défenseur de l'Administration ou de la Régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entrainent les constatations du procès-verbal ; — Qu'aux termes de l'article 152, les Administrations ou Régies financières peuvent abandonner, même après le jugement définitif, le bénéfice de toutes les condamnations pécuniaires ; que l'article 129 stipule que « le recouvrement des condamnations de toute nature prononcées en vertu des dispositions du décret est exclusivement confié à l'Administration ou à la Régie qui les a provoquées » ; enfin que d'après l'article 133, le produit de ces condamnations, y compris les amendes, est réparti entre ceux qui ont participé d'une manière quelconque à la répression (État ou Régie, saisissants, indicateurs) ; — Attendu que les amendes prononcées par le décret du 14 hidjé et notamment celle qu'édicte son article 57 ayant ce caractère de réparation civile, il en résulte, à l'évidence : 1° qu'en concluant comme elle l'a fait, devant le premier Juge, à l'application de l'article 57 et partant, implicitement, à l'adjudication, à son profit de la peine d'amende édictée par cet article, l'Administration des Contributions diverses a nettement sauvegardé ses droits de partie civile ; 2° que l'Administration a parfaitement qualité pour faire élever en appel la condamnation à l'amende prévue par cet article qui ne peut être envisagée en ce qui la concerne que comme une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu, ces points établis et la régularité de l'appel de la partie civile par cela même démontrée, que le décret du 14 hidjé 1301 ne comporte pas l'application des circons-

tances atténuantes ; — Attendu qu'elles ne s'appliquent en effet, (Dalloz, Rép. général, v° Peine, n° 562 et suivants). (Supplément, eod. v° n° 568 et suivants) qu'aux peines prononcées par le Code pénal ou par les lois spéciales complémentaires qui le stipulent formellement ; — Attendu que le décret du 14 hidjé 1301 est muet sur ce point ; — Attendu en outre que le bénéfice de la loi de sursis ne peut profiter aux individus condamnés en vertu d'une loi fiscale (Cassation, 22 décembre 1892) ; — Attendu que c'est, dès lors, à tort et en violation formelle de la loi, que le Juge de paix de Souk-el Arba. en appliquant à l'inculpé Boumati François l'article 57 sus-visé, l'a fait bénéficier des circonstances atténuantes et de la loi de sursis ; qu'il y a lieu d'infirmer sur ces points sa décision ;

Attendu, d'autre part, que lorsqu'une infraction est réprimée à la fois par une disposition générale et une disposition spéciale qui la prévoit particulièrement, c'est la disposition spéciale et non la disposition générale qui doit être appliquée ; — Attendu que l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301 a été édicté dans le but de protéger, comme nous l'avons dit plus haut, les agents des Administrations et Régies financières contre toutes injures, tous mauvais traitements, tous troubles dans l'exercice de leurs fonctions ; que c'est bien d'un trouble de ce genre qu'il s'agit dans l'espèce soumise au Tribunal ; — Attendu que le décret du 4 hidjé 1301 porte le visa de M. le Ministre Résident général de la République française à Tunis ; qu'il a donc force de loi pour tous les justiciables des Tribunaux français dans la Régence ; — Attendu que c'est, dès lors, l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301 et non l'article 224 du Code pénal, qui doit recevoir son application dans l'espèce ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à tort que le Juge de paix de Souk-el-Arba a fait bénéficier l'inculpé Boumati François de l'application des circonstances atténuantes et de la loi de sursis ; — Et, par application des dispositions des articles précités ; — Condamne Boumati François à

la peine de 800 piastres (480 francs) d'amende ; — Le condamne de plus par corps envers l'État aux frais.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 18 octobre 1902. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Armes. Dépôt. Autorisation. Décret beylical du 14 avril 1894. Armes de luxe. Echantillons. Cannes à épée.

La disposition de l'article 6 du décret du 14 avril 1894 qui édicte que tout dépôt d'armes quelconques est interdit, est générale et porte sur toutes les armes, notamment sur les cannes à épée (1re espèce).

Cependant ne constitue pas un dépôt d'armes, dans le sens de la loi, un petit nombre de cannes à épée détenu à titre d'échantillons (2e espèce).

Ne saurait constituer non plus un dépôt d'armes, au sens de la loi, la détention d'armes d'une nature spéciale, ayant une valeur artistique, parfois en raison de leur rareté et constituant des objets de collection (3e espèce).

(1re espèce).

MIN. PUBL. C/ GIUSTI JOSEPH.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que l'inculpé s'est rendu coupable d'avoir, à Tunis, depuis moins de trois ans, détenu des armes sans autorisation ; — Attendu que l'article 6 visé du décret du 14 avril 1894 édicte que tout dépôt d'armes quelconques sans autorisation est interdit ; — Attendu que cette disposition est générale et porte sur toutes les armes ;

Attendu que la canne à épée constitue une arme secrète et dangereuse ; qu'en conséquence, le délit est établi par la détention de cinq cannes à épée sans qu'une autorisation régulière soit produite ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Giusti Joseph coupable du délit ci-dessus spécifié.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Me PIETRA, av.)

(2e espèce).

MIN. PUBL. C/ VILLE.

Le Tribunal ; — Attendu que le petit nombre de cannes saisies ne constitue pas un dépôt dans le sens de la loi ; qu'on doit y voir un simple dépôt d'échantillons, lequel n'est pas punissable au sens du dépôt ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'acquitter le prévenu et de le renvoyer des fins de la plainte ;

Par ces motifs ; — Acquitte....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Me FITOUSSI, av.)

(3e espèce).

MIN. PUBL. C/ BALCHAUD RIPHOOMALL.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il s'agit d'armes d'une nature spéciale, ayant une valeur artistique, parfois en raison de leur rareté ; qu'elles constituent des objets de collection et non des armes dans le sens du décret du 14 avril 1894 ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'acquitter le prévenu et de le renvoyer des fins de la prévention sans dépens ;

Par ces motifs ; -- Acquitte....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Me PIETRA, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 avril 1903. — Présidence de M. FABRY, *président*

Bail. Indigène musulman. Européen. Juridiction tunisienne. Jugement. Exécution. Obstacle. Nullité.

Est nul le bail d'un immeuble consenti par un indigène musulman justiciable des tribunaux tunisiens à un européen, dans le but évident de paralyser les effets d'un jugement de la juridiction tunisienne rendu à son encontre et le déboutant de ses prétentions sur ledit immeuble ; ledit indigène

musulman ne pouvait céder à l'européen plus de droits qu'il n'en avait lui-même. (1)

HADI BEN SELIM C/ SERVIER ET BATON.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant un contrat passé devant notaires indigènes à la date du 23 décembre 1902, le sieur Mohamed ben Ettahar ben Mohamed ben El Hadj Kacem El Ouahchi a loué au sieur André Servier pour la durée d'une année, un terrain de culture, connu sous le nom de « Henchir Ras El Aïn », situé dans les environs de Mateur ;

Attendu que le sieur El Hadi ben Selim, se prétendant propriétaire de l'henchir ainsi dénommé, soutient que les sieurs André Servier et Bâton en occupent sans droit plusieurs parcelles ; qu'il les a en conséquence assignés, ainsi que le sieur Mohamed ben Ettahar, pour voir dire qu'ils seraient tenus de déguerpir desdites parcelles et pour s'entendre condamner en outre conjointement et solidairement en trois mille francs de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Bâton demande à être mis hors de cause ; — Attendu en effet qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'il soit intervenu dans le contrat de bail passé

---

(1) Rapprocher : Tunis 2e ch., 19 déc. 1886 (J. 95, 421) ; 9 févr. 1888 (J. 94, 466) ; 1re ch., 18 janv. 1892 (J. 93, 286) ; 21 nov. 1892 (J. 93, 272) ; 8 mai 1893 (J. 93, 299) ; 2e ch., 15 nov. 1893 (J. 94, 95 et 99) ; 30 nov. 1893 (J. 94, 267) ; 1re ch., 22 janv. 1894 (J. 94, 111) ; Saïgon, 2 mars 1894 (J. 95, 421) ; Sousse, 22 mars 1894 (J. 94, 325) ; Tunis ref., 10 juill. 1894 (J. 94, 447) ; Sousse, 15 nov. 1894 (J. 95, 27 et 575) ; Just. p. Sousse, 27 nov. 1894 (J. 95, 231) ; Tunis 2e ch., 19 déc. 1894 (J. 96, 200) ; 1re ch., 25 mars 1895 (J. 95, 257) ; Sousse, 19 mars 1896 (J. 96, 382) ; Trib. ind. de Sfax, 24 nov. 1896 (J. 1903, 57) ; Tunis 1re ch., 21 déc. 1896 (J. 97, 42) ; Ouzara, 14 févr. 1897 (J. 97, 637 et 365) ; Tunis 1re ch., 17 mai 1897 (J. 97, 499) ; Sousse, 8 juill. 1897 (J. 97, 633) ; Tunis 1re ch., 8 mars 1899 (J. 1900, 361) ; 2e ch., 2 juin 1899 (J. 1900, 120) ; Sousse, 25 janv. 1900 (J. 1901, 87) ; Tunis 1re ch , 31 janv. 1900 (J. 1900, 147) ; Ouzara, 16 févr. 1900 (J. 1900, 461) ; Sousse, 10 mai 1900 (J. 1901, 284) ; 21 juin 1900 (J. 1901, 313) ; Tunis 1re ch., 7 nov 1900 (J. 1901, 248) ; 12 déc. 1900 (J. 1901, 79) ; Sousse, 14 nov. 1901 (J. 1902, 395).

entre le sieur Mohamed Ettahar et le sieur Servier ; qu'il n'est pas établi d'autre part qu'il ait occupé à un titre quelconque les parcelles litigieuses ; qu'il échet de débouter purement et simplement le demandeur vis-à-vis de lui ; mais qu'il ne justifie avoir subi aucun préjudice ; que sa demande de dommages intérêts n'est donc pas fondée ;

Attendu que le sieur El Hadi ben Selim prétend avoir toujours été en possession des parcelles dont il s'agit, et qu'il invoque à l'appui de ses prétentions deux jugements rendus par le Tribunal de l'Ouzara les 23 février 1902 et 31 août 1902, le premier à l'encontre du sieur Moïse Mesika, précédent locataire desdites parcelles et le second à l'encontre du sieur Mohamed Ettahar, qui les lui avait données à bail ; — Attendu que ces deux sentences reconnaissent que le sieur El Hadi ben Selim avait toujours eu la possession de ces parcelles ; — Attendu que les sieurs Mohamed Ettahar et Servier allèguent que ces décisions ne leur sont pas opposables ; — Attendu que le sieur Mohamed Ettahar est un indigène musulman et qu'il est justiciable des Tribunaux tunisiens ; qu'il est donc mal venu à soutenir que les décisions émanant de ces juridictions soint inapplicables à son égard ; — Attendu qu'il ne peut pas davantage soutenir que le jugement rendu à l'encontre du précédent locataire, Moïse Mesika, lui est étranger, puisque c'est précisement pour paralyser les effets de ce jugement qu'il a introduit lui-même la seconde instance qui s'est terminée par le jugement précité du 31 août 1902 par lequel il a été débouté ; — Attendu que le bail consenti par lui en faveur du sieur André Servier, le 23 décembre suivant, est donc nul ;

Attendu qu'il n'a pas pu céder par cet acte plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et qu'il n'a pas pu mettre son nouveau locataire, le sieur André Servier, en jouissance d'un terrain dont la possession lui avait été refusée ; — Attendu que ce contrat de bail démontre par lui-même qu'il n'a été passé que pour paralyser les effets des jugements dont il vient d'être parlé ; — Attendu en effet que, à

l'époque où il a été passé, le bail du sieur Moïse Mesika n'était pas encore expiré ; que cependant celui-ci est intervenu pour déclarer qu'il consentait à sa résiliation et à son annulation ; que cette circonstance établit de la façon la plus évidente que le sieur Mohamed Ettahar n'avait d'autre intention, en contractant avec un justiciable des tribunaux français, que de se soustraire, quant à l'exécution de ces conventions, à la juridiction de ses juges naturels ;

Attendu qu'il n'est pas douteux dès lors qu'il ait sciemment porté préjudice au sieur El Hadi ben Selim ; qu'il doit être tenu de réparer ce préjudice ; — Attendu que les faits qui viennent d'être relatés démontrent que le sieur André Servier n'est pas resté étranger aux agissements du sieur Mohamed Ettahar, qu'il doit donc partager la responsabilité encourue par celui-ci vis-à-vis du sieur El Hadi ben Selim ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à 150 francs le montant du préjudice subi par le sieur El Hadi ben Selim ;

Par ces motifs ; — Met le sieur Bâton hors de cause ; — Le déboute de sa demande en dommages intérêts ; — Condamne le sieur El Hadi ben Selim aux dépens vis à vis de lui ; — Dit que le sieur André Servier occupe indument les parcelles de terrain qu'il a prises en location du sieur Mohamed Ettahar et qu'il devra en déguerpir ; — Condamne conjointement et solidairement les sieurs Mohamed Ettahar et André Servier à payer au sieur El Hadi ben Selim 150 francs à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan, Cattan, Mossé et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 31 octobre 1901. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière. Demande en distraction. Adjudication. Exécution du jugement. Adjudicataire. Action possessoire.

Art. 26 C. proc. civ. Action pétitoire. Identité de parties. Trouble unique.

L'article 26 du C. de proc. civ. s'oppose à ce que, tant que se trouve pendante une instance en distraction à la suite d'une saisie immobilière, le demandeur en distraction intente une action possessoire contre l'adjudicataire, à raison de la mise à exécution du jugement d'adjudication.

Vainement essaierait-on de soutenir que l'article 26 ne pourrait trouver son application dans l'espèce, soit parce que la demande en distraction ne constituerait pas une véritable action pétitoire ; soit parce qu'elle n'aurait pas été engagée entre les mêmes parties que l'action possessoire ; soit parce que ces actions seraient basées sur des faits de trouble distincts.

En effet : 1° la demande en distraction, fondée sur ce que le demandeur est propriétaire de l'immeuble saisi est évidemment une action pétitoire ;

2° cette instance est engagée entre les demandeurs en distraction d'une part, et le saisi d'autre part (le saisissant ne faisant qu'exercer les droits et actions de son débiteur) ; or l'action possessoire s'agite aussi entre le demandeur en distraction, également demandeur au possessoire, et le saisi (l'adjudicataire, défendeur apparent, n'entendant exercer que les droits du saisi, à lui transmis par l'effet de l'adjudication tranchée à son profit) ;

3° les faits de trouble résultant de la saisie, de l'adjudication et de la prise de possession qui en a été la conséquence, étant intimement liés entre eux et reposant tous sur le droit supposé des saisis à la propriété de l'immeuble, formaient un trouble unique qui a motivé successivement et l'action pétitoire et l'action possessoire.

Amor ben Salem c/ Youda Sarfati et consorts Kedessf.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 19 avril 1900, Amor ben Salem a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sousse du 27 mars 1900 qui, en déclarant recevable l'action possessoire intentée par les consorts

Kedesse, a maintenu la possession au profit de ceux-ci et condamné Amor ben Salem aux dépens ainsi qu'à un franc de dommages-intérêts ;

En la forme ; — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

En fait ; — Attendu qu'à la date du 8 juillet 1899, Sarfati a fait saisir à l'encontre de son débiteur, Kacem ben Salem, un henchir dénommé « Chott Meriem » ; que cet immeuble fut adjugé à Amor ben Mohamed ben Salem à l'audience des criées du 10 novembre suivant ; mais que, par suite de surenchère, une nouvelle adjudication fut fixée au 8 décembre ; que, par exploit du 7 décembre, Arbi, Youcef et Taïeb, aujourd'hui intimés, ont demandé la distraction de la moitié indivise dudit immeuble, comme étant leur propriété et saisie *super non domino ;* qu'à la date du 8 décembre, ils demandèrent qu'il fût sursis à la vente sur surenchère, mais que cette demande de sursis fut rejetée par jugement du même jour, comme irrégulière en la forme et faute de production de titres ; que l'adjudication fut définitivement tranchée au profit d'Amor ben Salem ; qu'enfin, la demande en distraction et en revendication fut définitivement repoussée par jugement du 4 avril 1901, sur les conclusions des demandeurs eux-mêmes, qui demandaient la radiation de l'affaire ; qu'ainsi, l'instance intentée par l'exploit du 7 décembre 1899 n'a pris fin que par jugement du 4 avril 1901 ; que, d'autre part, l'instance au possessoire a été formée par exploit du 12 décembre 1899 ;

Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu qu'en première instance comme en appel, Amor ben Salem a conclu à l'irrecevabilité de l'action possessoire en vertu de l'art. 26 C. proc. civ. ; que ce moyen, combattu par les intimés, a été repoussé par le jugement dont est appel ; — Attendu que, suivant les intimés, l'art. 26 ne pourrait trouver son application dans l'espèce, soit parce que la demande en distraction ne constituerait pas une véritable action pétitoire ; qu'en tout cas, elle n'aurait pas été engagée entre les mêmes parties que l'action possessoire ; soit parce que le trouble

servant de base à l'action possessoire serait distinct de celui qui a motivé la demande en distraction et lui serait même postérieur ;

Mais attendu que la demande en distraction fondée sur ce que le demandeur est propriétaire (et non pas seulement possesseur) de l'immeuble saisi *super non domino* est évidemment une action pétitoire ; que cette action a été engagée entre les consorts Kedesse d'une part et les saisis ainsi que le saisissant d'autre part ; que le saisissant Sarfati prétendant seulement exercer les droits et actions de ses débiteurs Kacem et Hassin ben Salem, ceux-ci étaient les véritables défendeurs au pétitoire à l'encontre desquels les consorts Kedesse prétendaient se faire reconnaitre propriétaires ; que sans cette prétention, même la demande en distraction aurait dû être écartée pour défaut d'intérêt ; — Attendu, d'autre part, qu'Amor ben Salem, défendeur au possessoire, n'entendait exercer des droits de possession sur l'immeuble qu'en raison de ses droits d'adjudicataire, en vertu de l'art. 717 C. proc. civ. ; qu'il ne reconnaissait la possession de l'immeuble au profit des consorts Kedesse qu'en tant seulement que locataires à complant, et par suite, possesseurs à titre précaire ; que le véritable possesseur légal, de même que le véritable propriétaire était, d'après lui, le saisi et successivement l'adjudicataire comme ayant-cause du saisi ; qu'en réalité donc, le débat s'agitait toujours entre les consorts Kedesse et les consorts Ben Salem ; qu'ainsi, demandeurs au pétitoire par exploit du 7 décembre 1899 et le procès étant encore pendant, les consorts Kedesse ne pouvaient agir au possessoire sur le même immeuble et en raison des mêmes causes ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'il s'agirait d'un trouble distinct et postérieur ; qu'en effet, d'après l'exploit du 12 décembre 1899, le trouble allégué consistait en ce que « depuis moins d'un an, et *notamment* le 10 décembre courant », on avait pénétré sur la propriété pour y faire des actes de possession ; que le véritable trouble consistait évidemment à la fois : dans la saisie du 8 juillet 1899, dans

la première adjudication du 10 novembre, dans la deuxième adjudication du 8 décembre, et enfin dans les actes matériels de possession consommés ou tentés par l'adjudicataire après ladite adjudication ; que tous ces faits, étant lies intimement entr'eux et reposant tous sur le droit supposé des consorts Ben Salem à la propriété de l'immeuble, formaient un trouble unique qui a motivé successivement et l'action pétitoire du 7 décembre et l'action possessoire du 12 du même mois ; qu'ainsi, cette dernière action n'était pas recevable en vertu de l'art. 26 C. proc. civ. ;

Sur les dommages-intérêts ; — Attendu que l'action possessoire, irrégulièrement intentée, a causé à l'appelant un préjudice que le tribunal évalue à 50 francs d'après les éléments de la cause ; qu'il y a lieu de réduire à ce chiffre la demande de 1000 francs ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme et le dit bien fondé ; — Dit l'action possessoire irrecevable en raison de l'action pétitoire déjà intentée et alors pendante ; — Infirme et annule en conséquence le jugement du 27 mars 1900 dont appel ; — Condamne les intimés à 50 francs de dommages-intérêts envers l'appelant, et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini, Daninos, Kraft et Pergola, av.)

Bulletin de jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. — 25 juin 1900. — *Caution. Cautionnement. Tunisien. Voyage à l'étranger. Étendue de l'obligation de la caution exigée. Dettes. Paiement.* — L'Administration tunisienne n'accorde à un tunisien l'autorisation de se rendre à l'étranger qu'après lui avoir fait fournir caution. L'engagement pris par la caution, dans ces circonstances, est tel qu'elle est dans l'obligation de payer toutes les dettes que le voyageur a laissées derrière

lui, et d'assurer l'exécution de ses obligations de toute espèce. Spécialement, elle doit payer (sauf son recours contre le débiteur) les loyers dus par celui-ci en vertu d'un bail régulier et arrivés à échéance. (Manoubi bou Hachem c/ El Hadj M'barek et El Hadj Hassen) (1).

Tribunal de l'Ouzara. — 14 mars 1901. — *Servitudes. Passage. Réclamation. Fonds non enclavé. Rejet.* — Il n'y a pas lieu d'accueillir l'action en justice qui tend à imposer une servitude de passage à un immeuble, pour les besoins d'un immeuble voisin, alors que celui-ci n'est pas enclavé et est en rapport avec la voie publique par une voie de communication parfaitement praticable (Ahmed ben Mohamed Bacha c/ Fredj ben Mansour) (2).

Tribunal de l'Ouzara. — 14 mars 1901. — *Action en justice. Municipalité défenderesse. Demandeur. Mémoire préalable. Nécessité.* — L'action en justice introduite contre une municipalité n'est pas recevable s'il n'est pas justifié que le demandeur a préalablement déposé un mémoire entre les mains du Premier Ministre, conformément à l'art. 38 du décret du 1er avril 1885 (M'hamed Ghileb c/ la Municipalité de Tunis).

Tribunal de l'Ouzara. — 22 avril 1901. — *Gage. Dette. Montant. Preuve. Valeur de l'objet engagé. Présomption. Serment.* — Au cas où il y a désaccord sur le montant d'une dette entre le débiteur et le créancier, en l'absence de toute preuve écrite à cet égard, il y a lieu de faire confiance dans la déclaration du créancier qui établit avoir reçu en gage, pour sûreté de la dette, un objet appartenant au débiteur, pourvu que le montant qu'il réclame ne dépasse pas la valeur de l'objet engagé. Il y a lieu toutefois de dé-

---

(1) Rapprocher : Ouzara, 17 juin 1897 (J. 97, 640) ; 22 mars 1900 (J. 1900, 639).

(2) Sur les servitudes de passage, nous avons publié : Alger, 17 févr. 1898 (J. 97, 514) ; 2 nov. 1897 (J. 98, 111) ; Sousse, 25 oct. 1900 (J. 1901, 349). — Voir aussi : S. Berge, *Examens de la jurispr. sur les servit. relat. aux imm. tunis.* (J. 94, 283 et s.)

férer au créancier, en ce cas, le serment supplétoire. (Sous-sou Barkhout Slama c/ Mokhtar Djaouada) (1).

Tribunal de l'Ouzara. — 4 juillet 1901. — *Compétence civile. Tribunaux de province. Contestation de propriété. Pétitoire. Possessoire. Action en revendication.* — Les Tribunaux indigènes dits de province, compétents, en matière possessoire, ne le sont pas pour ce qui concerne le pétitoire. Par suite, ils ne peuvent refuser de maintenir en possession celui qui s'y trouve depuis deux années, sous prétexte que son adversaire serait le véritable propriétaire de l'immeuble ; ils doivent se déclarer incompétents sur cette contestation de propriété (2). (Et Tlithi ben Mohamed c/ El Hadj Naceur ben Ammar).

Tribunal de l'Ouzara. — 14 novembre 1901. — *Organisation judiciaire. Justice seculière tunisienne. Tribunaux de province. Jugement. Voies de recours. Défaut du défendeur. Opposition. Révision. Irrégularité.* — Un tribunal de province n'est pas autorisé à reprendre l'examen d'une affaire sur laquelle il a statué, sous prétexte que le défendeur, bien que dûment cité, ne s'est pas présenté lors de la première décision. En effet, la procédure de l'opposition n'a pas été admise par la loi d'organisation des Tribunaux de province (3) (Amor ben Brahim Souissi c/ Hannah bent Amor Mekdiche).

---

(1) Sur l'influence du gage : Just. p. Tunis-Nord, 28 mai 1896 (J. 96, 299) ; Tunis, 1re ch., 30 nov. 1896 (J. 97, 34) ; Ouzara, 23 janv. 1899 (J. 1900, 685) ; Tunis, 1re ch., 13 juin 1900 (J. 1900, 558) ; Ouzara, 19 déc. 1900 (J. 1903, 59.) ; Tunis, 1re ch., 18 févr. 1902 (J. 1902, 239). — Sur le serment : Ouzara, 27 févr. 1895 (J. 96, 165) ; 15 mars 1900 (J. 1900, 464).

(2) Voir cependant : Ouzara, 9 août 1899 (J. 1903, 58).

(3) C'est un des principes fondamentaux de la justice tunisienne, et un de ceux qu'il est désirable de voir s'affermir et subsister, que celui qui exclut la procédure de défaut française. Celle-ci a été et est encore une des sources les plus abondantes des abus de procédure qui ont fait un si grand mal à la Tunisie. Aussi n'est-il pas sans intérêt d'exposer en quelques mots le système tunisien ; il se résume en très peu de règles fort simples : 1° aucun jugement ne

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 29 janvier 1903. — *Mandat. Mandataire. Pouvoirs. Droit d'administrer des immeubles. Emprunt. Titres. Mise en gage. Créancier. Restitution.* — Le mandat d'administrer des immeubles ne donne pas le droit au mandataire d'emprunter et de mettre lesdits immeubles en gage, pour se procurer les fonds nécessaires à leur réparation, à moins que le contraire ne soit expressément indiqué dans l'acte. En conséquence, doit être obligé à restituer au propriétaire des immeubles, les titres de propriété qu'il a reçus en gage, le créancier qui a prêté au mandataire sur le vu d'un mandat pur et simple d'administrer ; sauf toutefois son recours contre le mandataire qui a emprunté, pour le remboursement de ce qui lui est dû. (Ahmed ben Mohamed Habib c/ Belkacem ben Boubaker).

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 9 février 1903. — *Contrebande. Inculpé. Insolvabilité reconnue. Peine. Amende. Remplacement par l'emprisonnement.* — Au cas où le délit de contrebande est reconnu à la charge d'un individu notoirement insolvable, il n'appartient pas au tribunal de répression de lui infliger une peine d'emprisonnement au lieu de celle de l'amende qu'il a encourue, en outre de la peine de un jour à un mois prévue par l'article 8 du décret du 14 hidjé 1301 (Adm. des Monopoles c/ Khelifa ben Belkacem) (1).

---

peut intervenir contre un défendeur qui n'a pas été touché par la citation ; on ne peut prendre contre lui que des mesures conservatoires, au profit du créancier qui produit un titre méritant provision. 2° le jugement rendu contre un défendeur dûment cité qui ne s'est pas présenté n'est susceptible que des voies mêmes de recours qui sont admissibles contre les jugements rendus contre des cités présents.

(1) Ceci est tout à fait juridique, mais il faut bien reconnaître aussi que le Tribunal indigène qui avait rendu la décision ainsi réformée en appel, s'était inspiré de considérations pratiques qui mériteraient d'intéresser le législateur : comme, en droit musulman, le débiteur dont l'insolvabilité notoire et absolue est démontrée ne peut être contraint à payer d'aucune manière, il en résulte que le notoirement insolvable peut faire à peu près impunément la contrebande.

Décision du Premier Ministre. — 9 février 1903. — *Serment supplétoire. Décision judiciaire. Israélite. Prestation. Formes. Exécution du jugement.* — Au cas où une décision judiciaire a déféré le serment supplétoire à un israélite, celui-ci est tenu de le prêter suivant les formes exigées par sa religion, à la synagogue et sur les livres saints (1) (Abraham Didi c/ Abdallah ben Mohamed).

Tribunal de l'Ouzara. — 9 février 1903. — *Fol appel. Appel civil. Abus de procédure. Dommage. Sanction.* — Constitue un abus de procédure le fait, par celui qui a été condamné en première instance au paiement d'une dette reconnue par lui, de faire appel de la décision rendue, uniquement pour en retarder l'exécution, et sans faire valoir aucun moyen appréciable à l'encontre du jugement attaqué. Il doit donc être condamné par la juridiction d'appel à des dommages-intérêts envers l'intimé, pour réparation du préjudice qu'il lui a ainsi causé, et, en outre, à une amende de fol appel au profit du trésor public, le tout en exécution de l'art. 38 du décret beylical du 18 mars 1896 (2) (Mohamed bou Ghezala c/ Mohamed bel Hadj Saïdan).

Tribunal de l'Ouzara. — 12 février 1903. — *Habous privés. Mokaddem. Location. Mise aux enchères. Prix offert. Insuffisance. Retrait. Illégalité.* — Au cas ou le

---

(1) Sur les formes du serment, nous avons publié : Tunis 1re ch., 22 nov. 1886 (J. 89, 3) ; 17 avr. 93 (J. 93, 166) ; 4 déc. 1893 (J. 94, 73) ; 16 avr. 94 (J. 94, 276) ; Alger, 21 déc. 1892 (J. 93, 73) : Just. de p. Alger-Nord, 12 fevr 1896 (J 96, 302) : Alger 21 mars 1896 (J. 96, 543) ; Just. p. Pelestro, 15 sept. 1897 (J. 97, 635) ; Alger, 22 déc. 1898 (J. 99, 391) ; civ. Alger, 24 avr. 1899 (J. 99, 597) ; civ. Constantine, 20 juin 1901 (J. 1901, 558) ; Alger, 27 nov 1901 (J. 1902, 202). — Voir aussi : S. Berge, *Jurid. franç. en Tun.* p. 79.

(2) Nous recommandons cette décision à toute l'attention du monde des affaires ; ces sortes d'appel, qui constituent un grave abus de procédure, les indigènes ne les auraient jamais osés, si certains hommes d'affaires peu scrupuleux ne les leur avaient conseillés. Nous publions la décision ci-dessus pour montrer que la juridiction d'appel tunisienne est décidée à sévir.

mokaddem de biens dépendant d'un habous privé en met aux enchères la location, il n'a pas le droit de refuser l'offre la plus élevée produite dans ces enchères, sous prétexte que cette offre n'est pas suffisante ; il est obligé au contraire de délivrer l'immeuble en location au plus offrant et dernier enchérisseur (1) (Laroussi ben Achour c/ Sliman ben ech Cheikh).

Tribunal de l'Ouzara. — 16 mars 1903. — *Bail. Habous. Durée. Exécution partielle. Droits du locataire.* — S'il est vrai que, suivant les règles en usage en Tunisie, ou ne peut louer valablement un bien habous pour une durée dépassant trois années, ils n'y a pas lieu néanmoins d'expulser le locataire qui occupe en vertu d'un bail qui lui a été consenti pour neuf ans, alors qu'il ne reste plus que deux années à courir. (2) (Ali el Madani c/ Mohamed Milad et consorts).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 mars 1903. — *Action en justice. Objets mobiliers. Réclamation. Bonnes mœurs.* — Aucune action en justice n'est recevable de la part de celui qui tend à se faire restituer des objets mobiliers qu'il avait remis volontairement à une fille publique (Youcef ben Mrad ben Amor c/ Baïa bent el Hadj Mohamed el Gharbi).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 mars 1903. — *Antichrèse. Créancier. Prise de possession. Droits. Limites. Possessoire. Petitoire. Compétence.* — Le créancier antichrésiste est mal venu à vouloir prendre possession d'un immeuble

---

(1) Il est facile au mokaddem d'éviter que les biens qu'il administre soient adjugés à vil prix ; il n'a, pour atteindre ce résultat, qu'à fixer une mise à prix suffisamment élevée.

(2) En effet, le motif pour lequel on interdit les baux de longue durée, pour les biens habous, réside en ceci que les bénéficiaires actuels n'ont qu'un droit temporaire, éventuellement limité, et qu'il serait contraire aux droits des dévolutaires futurs de les laisser faire des contrats pour une période fixe et pour un long temps. On a donc fixé à trois ans le droit de disposition des dévolutaires actuels. Dans l'espèce et en fait, ce terme de trois ans n'était pas dépassé.

qui est cultivé par une autre personne que son débiteur, sous prétexte que cet immeuble est compris parmi ceux qu'il a reçus de son débiteur en antichrèse. Il lui appartient de se pourvoir devant le Chara pour y faire reconnaître, s'il y a lieu, les droits de propriété de son débiteur (Belghith bel Hadj Mohamed el Mouelli c/ Brahim ben Hamouda Gammar).

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 22 avril 1903.

« Lorsque l'un des co-propriétaires a fait immatriculer à « son profit exclusif l'immeuble commun, les co-propriétai- « res évincés auront-ils recours sur l'immeuble immatriculé « tant que celui-ci restera entre les mains du requérant ? »

L'orateur de l'affirmative, Me Messana, fait remarquer qu'à la simple lecture de la loi foncière, on serait porté à croire que les tiers évincés ne sauraient avoir aucun recours que celui édicté dans l'article 38 de ladite loi, et seulement en cas de dol.

Mais, de fait, il est inadmissible en équité qu'un co-propriétaire d'un immeuble soit frustré de ses droits sur cet immeuble par suite de l'immatriculation prononcée au profit d'un autre co-propriétaire, ce qui serait également contraire à l'esprit de la loi.

En effet, l'examen plus approfondi de cette loi nous montre qu'il est des cas, et notamment en l'espèce actuelle, où l'immatriculation n'affranchit pas un immeuble d'une façon complète et absolue de toute revendication fondée sur une cause antérieure à l'immatriculation. Ici, il faut

distinguer, à ce sujet, entre les revendications émanant de tiers et celles émanant de co-propriétaires ou autres ayant cause.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour d'Alger, dans un arrêt en date du 5 juillet 1902, infirmant un jugement du Tribunal de Sousse en date du 20 décembre 1900, jugement qui admettait la thèse de l'inadmissibilité de tout recours de ce genre.

Me Angelotti, l'orateur de la négative, s'appuie, pour soutenir son opinion, sur le corps de la loi foncière, en retenant plus spécialement les termes de l'article 37, qui établit le caractère définitif des jugements du Tribunal Mixte.

En remontant à l'origine de la loi de 1885, nous voyons que, vu la diversité des droits qui pouvaient frapper un immeuble non immatriculé, vu également les nombreuses causes de radiation de ces droits, l'esprit et le but de la loi étaient de donner à la propriété foncière une sécurité absolue qui la mit à l'abri de toutes ces fluctuations. En outre, cette loi a voulu renouveler l'immeuble qui lui serait soumis, et lui donner une existence indépendante, dépouillée de tous autres droits antérieurs à ceux inscrits sur le titre.

Quant à la portée de l'article 38, elle est restreinte au seul cas de dol, sans aucune distinction entre les tiers et les co-propriétaires ou autres ayant droits. Et, sur ce point, il est encore à remarquer, en présence des termes de l'arrêt sus-mentionné, que, suivant le droit tunisien, ce ne sont pas les particuliers qui immatriculent des propriétés à leur nom, mais que c'est un Tribunal qui ordonne cette immatriculation, sur réquisition, s'il le juge à propos.

Il est donc bien clair qu'une fois l'immatriculation prononcée, l'immeuble n'est plus susceptible d'aucun recours, quel qu'en serait l'auteur et en quelque main qu'il se trouve.

Me de Ravel, l'orateur de la critique, déclare aussitôt que les arguments de la négative sont décisifs, malgré

l'arrêt de la Cour. D'après lui, cet arrêt ne s'explique que par une méconnaissance absolue de l'esprit et du but de la loi foncière. Car ce but a été de faire cesser l'insécurité de la propriété foncière. Quant au texte même, la loi, dans l'art. 38, dit qu'il n'y a que le seul recours prévu pour le cas de dol ; et encore ce recours ne serait-il qu'une simple action personnelle de l'ayant-droit lésé et évincé contre le bénéficiaire de l'immatriculation, qui ést considéré par la loi comme le mandataire des autres co-propriétaires.

Le Président de la Conférence rappelle que la loi foncière a puisé son esprit dans un acte bien absolu, qui est l'acte Torrens, et d'après lequel la purge de l'immatriculation a un effet général. Toutefois cet acte, pour éviter les évictions, impose au requérant le paiement d'un tant pour mille sur la valeur de l'immeuble. Ce prélèvement constitue une sorte d'assurance ; et lorsqu'un ayant-droit évincé est bien reconnu comme tel, il est dédommagé, en proportion de sa perte, sur les fonds de cette réserve.

C'est ce qui a fait l'objet de l'article 19 de la loi foncière.

Quant à l'action personnelle, les articles 53 et seq. de la loi n'en parlent même pas, puisqu'ils ne traitent que des droits réels immobiliers.

Il est donc bien inadmissible qu'un co propriétaire évincé puisse avoir un recours quelconque sur un immeuble immatriculé au profit exclusif d'un autre co-propriétaire plus diligent.

Là-dessus, tous les membres de la Confèrence, sauf une abstention, se prononcent pour la négative.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

15me Année, N° 11. — 15 juin 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Boucheries cachir à Kairouan. — Droits d'entrée à Kairouan. — Surveillance des paquebots-poste. — Conditions d'admission à l'emploi de commis des postes. — Actes de l'état civil à la Galite. — Réorganisation du Tribunal mixte. — Emoluments du personnel du Tribunal mixte.

Jurisprudence. — *Conseil d'État :* Droits à l'avancement dans la Trésorerie d'Afrique. — *Cour d'appel d'Alger :* Recevabilité du serment de crédibilité. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Loi applicable à la succession d'un musulman tunisien. 2° Nullité d'un brevet d'invention. 3° Nullité du contrat qui a une cause illicite. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Etendue du nantissement qui garantit une ouverture de crédit. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Inscription d'une hypothèque antérieure à la saisie. — *Bulletin de jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 13 avril 1903 (15 moharrem 1321), *interdisant de débiter dans les boucheries cachir à Kairouan des viandes ne portant pas le timbre des choetims* (1).

Art. 1er. — Il est interdit à Kairouan de débiter dans les boucheries cachir des viandes ne portant pas le timbre des choetims.

Art. 2. — Pour assurer l'observation de cette disposition, les bouchers israélites établis dans l'intérieur du périmètre communal de Kairouan devront être munis d'une autorisation spéciale signée du Rabbin et du Président de la Société israélite de bienfaisance de Kairouan.

Art. 3. — Cette autorisation devra être renouvelée tous les 6 mois. Elle pourra être retirée par Notre Premier Ministre sur la demande du rabbin pour inobservance des prescriptions rituelles, ou sur la demande du Comité pour fraudes au préjudice de la caisse de bienfaisance.

(1) Voir décrets du 5 janvier 1903 (J. 1903, 66, 67).

COUR de CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

ART. 4. — Les bouchers établis actuellement à Kairouan auront un délai d'un mois, à dater de ce jour, pour se pourvoir de l'autorisation prévue à l'article 2 du présent décret.

ART. 5. — Les infractions à ce décret seront punies d'une amende de 16 à 100 fr. et de la confiscation des viandes irrégulièrement mises en vente. En cas de récidive dans les 5 ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de 5 jours à 2 mois de prison.

Arrêté du Directeur des Finances du 14 avril 1903, *désignant les bureaux de perception des droits d'entrée à Kairouan* (1).

ART. 1er. — Les déclarations et la recette des droits exigibles à l'introduction à Kairouan se feront dans les bureaux ci-après désignés :

le premier, au fondouk des Mahsoulats ;

le second, à l'intersection de la route de Gafsa et du boulevard extérieur ;

le troisième à la halle aux grains (route de Sfax) ;

le quatrième, à la jonction de l'avenue Pichon et de la route de Sousse.

Les droits sur les marchandises arrivant par la voie ferrée devront être acquittés au bureau de la Halle aux grains.

Les viandes dépecées provenant de l'abattoir ne pourront pénétrer en ville que par le bureau de la route de Sousse.

Les bureaux seront ouverts tous les jours, savoir pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de six heures du matin à six heures du soir ; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, de cinq heures du matin

---

(1) Voir décrets des 29 janvier et 11 mars 1895 (ZEYS, Code, 641, 645) 12 décembre 1895 et 30 décembre 1897 (ZEYS, Code, 874, 648).

à sept heures du soir ; pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de quatre heures du matin à huit heures du soir.

Le tarif des droits à percevoir sera affiché à l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions du chapitre I de l'arrêté du 30 janvier 1895, relatif à la perception des droits d'entrée à Tunis, seront applicables à Kairouan, à l'exception de celles édictées par le paragraphe 3 et par l'article 4.

ART. 3. — Au moment de la perception des droits de consommation établis par le décret du 29 mai 1899, (1) la viande de boucherie sera revêtue d'un timbre humide officiel.

Quiconque aura imité ou cherché à détruire ce timbre sera passible des pénalités édictées par la loi.

Arrêté du Résident général du 15 avril 1903, *instituant une commission permanente pour la surveillance, l'examen et la visite des paquebots-poste en exécution de l'article 19 du cahier des charges, annexé à la convention du 16 décembre 1896* (2) *(J. O. T. du 25 avril 1903).*

Arrêté du Directeur de l'Office Postal du 15 avril 1903, *fixant le programme et les conditions d'admission à l'emploi de commis des Postes et des Télégraphes. (J. O. T. du 25 avril 1903).*

Décret beylical du 21 avril 1903 (23 moharrem 1321), *chargeant le garde-côte du Service des Travaux publics à l'île de la Galite, agent sanitaire et garde de police,*

---

(1) ZEYS, Code, 56.

(2) En note voir la loi du 11 janvier 1898 (ZEYS, Code, 1459).

des fonctions d'officier de l'état-civil dans cette ile à dater du 1er mai 1903 (1) (*J. O. T. du 25 avril 1903*).

Décret beylical du 30 avril 1903 (3 sfar 1321) *réorganisant le Tribunal mixte de Tunisie* (2).

ART. 1er. — Le Tribunal mixte de Tunisie, institué par l'article 32 de la loi foncière du 1er juillet 1885 (18 ramdane 1302) se compose :

A Tunis :

1° de cinq magistrats français, savoir : un président, deux juges-rapporteurs et deux juges ;

2° de trois juges musulmans ;

3° d'un greffier et d'un commis-greffier ;

4° de deux interprètes traducteurs assermentés ;

B à Sousse :

1° d'un juge rapporteur français ;

2° de deux juges musulmans ;

3° d'un greffier et d'un commis-greffier ;

4° d'un interprète-traducteur assermenté.

ART. 2. — Les magistrats français du Tribunal mixte sont nommés par Nous, sur la proposition du Résident général de France à Tunis.

Les magistrats musulmans sont nommés par Nous, sur la proposition du Charaâ de Tunis, ou, à défaut, de Notre Premier Ministre.

Les greffiers et commis-greffiers sont nommés par Nous, sur la proposition du Président du Tribunal mixte, agréée par le Résident général de la République Française.

---

(1) Voir décrets des 29 juin 1886, 15 février 1897 et 6 avril 1898 (ZEYS, Code, 618, 620, 621).

(2) Voir : loi foncière, art 33 et 34 (ZEYS, Code, 1495) ; décr. du 9 mai 1896 (ZEYS, Code, 1615) ; du 19 juill. 1896 (ZEYS, Code 1616) ; du 25 février 1897 (ZEYS, Code, 1617) ; du 16 mai 1898 (ZEYS, Code, 1621) ; du 15 avril 1899 (ZEYS, Code, 1622) ; Circ. du président du Trib. mixte du 16 févr. 1900 (ZEYS, Code 1510). Tous ces documents sont abrogés.

Les interprètes-traducteurs assermentés du Tribunal mixte sont désignés conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1892 (16 chaâbane 1309).

Art. 3. — Pour rendre une décision sur une demande d'immatriculation, le Tribunal mixte doit être composé de cinq magistrats, dont trois magistrats français et deux magistrats indigènes.

Toutefois, s'il n'y a en cause que des justiciables de la juridiction française, les magistrats indigènes siègent avec voix consultative seulement.

Art. 4. — Les juges-rapporteurs sont spécialement chargés, sous la haute direction du Président du Tribunal mixte, des fonctions spécifiées par les articles 31 et 41 de la loi foncière.

Ils siègent aussi de droit au Tribunal mixte, pour y rendre les décisions prévues en l'article 42 de la loi foncière, mais seulement dans les affaires qu'ils n'ont pas instruites.

Art. 5. — Lorsque le Président du Tribunal mixte est empêché, il est remplacé, tant dans ses fonctions d'audience que dans ses autres attributions, par le magistrat français qui vient après lui dans l'ordre du tableau.

Les autres magistrats siègent et se remplacent également, dans l'ordre du tableau, sans distinguer s'ils remplissent ou non les fonctions de rapporteur.

Art. 6. — Lorsqu'un juge rapporteur se trouve empêché, le Président peut confier ses fonctions, pour une ou plusieurs affaires déterminées, à un des juges français du Tribunal mixte. Ce magistrat ne peut, dès lors, prendre part aux décisions du Tribunal, relatives aux procédures qu'il a instruites.

Art. 7. — Si les nécessités du service l'exigent, le juge-rapporteur en résidence à Sousse peut être appelé, par ordonnance du Président, à venir compléter le Tribunal à Tunis.

Art. 8. — Le Tribunal mixte se transporte au moins une fois par mois à Sousse pour y juger les affaires relatives aux immeubles situés dans l'arrondissement du Tribunal français de Sousse.

Lorsqu'une même procédure concerne plusieurs immeubles situés, les uns dans l'arrondissement judiciaire français de Tunis, les autres dans l'arrondissement judiciaire français de Sousse, l'affaire est jugée, non en audience foraine à Sousse, mais en audience ordinaire, à Tunis.

Art. 9. — En cas d'empêchement d'un des juges musulmans en résidence à Sousse, il sera remplacé, suivant les cas, soit par un juge du Tribunal régional, soit par un membre du Charaâ.

Au cas d'empêchement du greffier ou de l'interprète, le Président du Tribunal mixte pourra également, vu l'urgence, désigner par ordonnance soit un greffier, soit un interprète, lequel assistera le Tribunal en son audience foraine après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir les fonctions pour lesquelles il aura été désigné.

Art. 10. — Le Président du Tribunal mixte est chargé de l'Administration de cette Compagnie. Il en règle le service intérieur, le greffe, l'ordre, et la composition des audiences ; il donne les instructions nécessaires pour la bonne marche des procédures, il surveille et assure l'observation des décrets et règlements par le personnel placé sous sa direction.

Aucun membre du Tribunal ne peut s'absenter, même pour affaire de service, sans avoir obtenu l'autorisation du Président ; aucune procédure engageant des dépenses ne peut être entreprise sans son assentiment : aucun emploi des crédits alloués par le budget au Tribunal mixte, pour ses dépenses administratives, ne peut être fait que par lui.

Le greffier a la direction générale du greffe et la responsabilité entière des dépôts divers qui y sont effectués.

Art. 11. — Le Président du Tribunal mixte a la police

des audiences et il prend toutes les mesures nécessaires pour que le bon ordre y soit maintenu.

Si le bon ordre vient à y être troublé, procès-verbal en est immédiatement dressé et transmis au Procureur de la République, si le délinquant est justiciable des tribunaux français et au Gouvernement tunisien, si le délinquant est justiciable de l'Ouzara.

ART. 12. — Les mandataires pouvant être choisis pour représenter les parties devant le Tribunal mixte, conformément à l'article 41 de la loi foncière, seront tenus, devant cette juridiction, aux mêmes règles que celles qui leur seront imposées devant les Tribunaux ordinaires.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues en l'art. 33 de la loi foncière, l'article 34 de ladite loi, les décrets du 9 mai 1896 (26 kaada 1313), 19 juillet 1896 (8 sfar 1314), 25 février 1897 (23 ramdane 1314), sur la composition et le fonctionnement du Tribunal mixte, 16 mai 1898 (24 hidjé 1315), et 15 avril 1899 (4 hidjé 1316).

Décret beylical du 30 avril 1903 (3 sfar 1321) *sur les émoluments du personnel du Tribunal mixte.*

ART. 1er. — Le traitement du Président du Tribunal mixte est fixé à 12.000 francs par an.

Le traitement de chacun des quatre Juges français en résidence à Tunis est fixé à 8.000 francs par an.

Le traitement du Juge rapporteur en résidence à Sousse est fixé à 5.000 francs par an.

Rien n'est modifié aux dispositions légales actuellement en vigueur pour la rémunération des Juges musulmans, du greffier, des commis-greffiers et des interprètes.

ART. 2. — Les magistrats et agents du Tribunal mixte qui se déplaceront, soit pour le service des audiences, soit pour l'instruction des affaires, auront droit au rembourse-

ment de leurs frais de transport et à une indemnité quotidienne de déplacement.

Le Président et les Juges sont autorisés à voyager en première classe, soit en chemin de fer, soit en paquebot ; le greffier ou le commis-greffier et les interprètes traducteurs assermentés sont autorisés à voyager en seconde classe.

L'indemnité quotidienne de déplacement est fixée à 18 fr. par jour pour les président et juges, à 12 francs par jour pour le greffier, les commis-greffiers et les interprètes.

La journée se calcule par 24 heures ; le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée passé hors de la résidence, soit un tiers pour chaque moitié du jour et un tiers pour la nuitée.

Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au-delà du périmètre communal de la résidence du magistrat qui s'est déplacé.

Art. 3. — Lorsque le transport a eu lieu pour la tenue des audiences, le coût en est réglé sur production d'un mémoire, dressé par le ou les bénéficiaires et visé par le Président. La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'État.

Lorsque le transport est nécessité par l'instruction d'une affaire, le Président du Tribunal mixte fait une évaluation approximative des frais exposés ; le montant de cette évaluation est déposé entre les mains du Conservateur de la propriété foncière, par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais en sont définitivement taxés par le Président du Tribunal mixte et le Conservateur paie à qui de droit d'après cette taxe.

Art. 4. — Si l'instruction d'une affaire nécessite des constatations faites par un expert possédant des connaissances techniques spéciales, cette mesure pourra être ordonnée soit par le Président du Tribunal, soit par le Tribunal lui-même, selon l'état d'avancement de la procédure ; les frais exposés par cette opération seront évalués,

déposés et taxés comme il est dit aux 2e et 3e alinéas de l'article précédent.

Art. 5. — Les émoluments des experts sont taxés sur les bases suivantes :

1° le remboursement de leurs frais de transport, s'il y a lieu ;

2° l'allocation d'un certain nombre de vacations de 3 heures à 6 fr. l'une, tant pour les opérations sur le terrain que pour la rédaction du rapport, sans que le nombre des vacations allouées pour une journée puisse dépasser quatre.

Art. 6. — Les personnes désignées par le Président du Tribunal mixte, en cas d'urgence, pour faire fonctions d'interprète ou de greffier à l'audience foraine de Sousse, auront droit à une indemnité de 10 francs par audience, les différentes séances tenues par le Tribunal dans une même journée ne pouvant compter que pour une audience.

Cette indemnité sera payée dans les formes prévues par le premier alinéa de l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Audience du 12 décembre 1902. — Présidence de M. Berger, *président.*

Trésorerie aux armées. Tunisie. Suppression. Fonctionnaire détaché. Droits à l'avancement. Ordonnance du 31 octobre 1899. Application.

Le fonctionnaire de la Trésorerie d'Afrique détaché au service, aujourd'hui supprimé, de la Trésorerie aux armées en Tunisie, conservant, malgré cette affectation temporaire, ses droits à l'avancement dans la Trésorerie d'Afrique,

n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1809, conférant au ministre la faculté de nommer à des perceptions les seuls titulaires d'emplois supprimés, en dehors des conditions habituelles de surnumériat et de stage préalables (1).

HÉMON.

Le Conseil d'État ; — Vu la requête présentée par le sieur Hémon, payeur particulier à Laghouat, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 7 octobre 1901 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision de rejet résultant du silence gardé par le Ministre des finances sur sa demande en réintégration dans les cadres de l'Administration métropolitaine ; — Ce faisant, attendu que l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 1208 et le décret du 15 mai 1874 disposent que les employés dont les fonctions cesseraient par suite de suppression d'emploi et les agents de la Trésorerie détachés en Cochinchine pendant une période de 6 années ont droit à une compensation en France ; que le requérant réunit cette double condition ; qu'en effet, entré dans la Trésorie d'Afrique en 1881, il fut envoyé au Tonkin en juin 1883, y resta jusqu'à fin juillet 1889 ; qu'à cette époque, nommé à une perception de 3e classe et non acceptant, il fut réintégré dans les cadres de la trésorerie d'Afrique, puis désigné comme préposé dans le service de la Trésorerie aux armées en Tunisie, service supprimé par décret du 29 décembre 1897 ; qu'après suppression de son emploi, et bien que cette suppression lui causât divers préjudices, résultant notamment de la cessation de ses droits à la retraite au titre militaire, de ses droits à l'obtention de la croix, et de diverses dépenses de déplacement incomplètement remboursées, il n'obtint qu'un emploi en Algérie d'un traitement inférieur à son emploi supprimé ; — Décider que le requérant a

---

(1) Comp. Cons. d'État, 9 févr. 1895 ((J. 95, 357) ; 25 mai 1900 (J. 1902, 32).

droit d'obtenir, dans la métropole, une situation équivalente à l'emploi supprimé ; — De renvoyer à cet effet devant le Ministre des finances ; — Condamner l'État aux frais d'enregistrement et de timbre ; — Vu le récépissé en date du 24 avril 1901, constatant le dépôt de la réclamation du sieur Hémon et duquel il résulte que le délai de quatre mois, prévu par l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900 était expiré lors de l'enregistrement de la requête sus-visée ;

Vu les observations présentées par le Ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 décembre 1901, et tendant au rejet de ce recours par les motifs que si, d'une part, le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de Cochinchine, énonce qu'après 6 années de séjour dans la Colonie, les agents ont droit à un emploi de comptable du Trésor dans la métropole, il est spécifié que cet emploi sera d'un produit net égal au traitement fixe de l'emploi occupé par le fonctionnaire dans la Colonie ; que le sieur Hémon qui jouissait, en dernier lieu, d'un traitement de 3000 francs en Extrême-Orient, manifeste des exigences exagérées en demandant, soit une recette particulière de 2e classe, soit une perception de 1re classe, encore bien que le traitement qu'il percevait de 1890 à 1898, comme délégué aux fonctions de payeur de la Trésorerie aux armées en Tunisie eût été de 3500 francs, puis de 4000 fr. ; que le sieur Hémon ne saurait davantage se prévaloir de l'art. 1208 de l'instruction générale, cet article ne créant aucun droit en faveur des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés et ne pouvant du reste, à aucun point de vue, s'appliquer au requérant, simplement détaché au service provisoire supprimé par décret du 29 décembre 1897 et conservant ses droits à l'avancement dans la trésorerie d'Algérie, où il avait été réintégré après son séjour en Extrême-Orient ; — Vu la loi du 17 juillet 1900 ; — Vu l'ordonnance du 31 octobre 1839 ; — Vu le décret du 15 mai 1874 ; — Vu le décret du 24 mars 1897 ;

— Vu le décret du 14 avril 1894 ; — Vu le décret du 29 décembre 1897 ;

Sur le moyen tiré des dispositions du décret du 15 mai 1874, d'après lequel, après 6 années de séjour en Cochinchine, les agents de la Trésorerie ont droit, dans le service du Trésor en France, à un emploi d'un produit net égal au traitement fixe de l'emploi occupé par eux dans la Colonie ; — Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment de l'examen des états de services du requérant, que celui-ci, envoyé au Tonkin en 1883, et ayant rempli en Extrême-Orient les fonctions de payeur jusqu'à fin juillet 1889, a été nommé, à sa rentrée en France, à la perception de Couterne, d'un produit équivalent à celui de l'emploi qu'il occupait dans la Colonie, et que c'est sur son refus qu'il a été réintégré dans la Trésorie d'Afrique ; qu'il ne peut, dès lors, se prévaloir du bénéfice d'un décret dont les dispositions lui ont été appliquées plus de dix années avant l'introduction du pourvoi ;

Sur le moyen tiré du 2e paragraphe de l'art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1839, relatif à la nomination dans les perceptions des fonctionnaires dont les emplois sont supprimés ; — Considérant que le sieur Hémon, réintégré comme il vient d'être dit, en 1890, dans le service de la Trésorerie d'Afrique, appartenait encore, lors de l'introduction de sa requête, aux cadres de cette administration ; que si, dans l'intervalle, il a été détaché, par arrêté du 8 mars 1890, au service aujourd'hui supprimé de la Trésorerie aux armées en Tunisie, il conservait, malgré cette affectation purement temporaire, ses droits à l'avancement dans la Trésorerie d'Afrique, ainsi qu'il résulte de l'article précité ; qu'il suit de là qu'il n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'ordonnance du 3 octobre 1839, conférant au Ministre la faculté de nommer à des perceptions en dehors des conditions habituelles de surnumérariat et de stage préalables, les seuls titulaires d'emploi supprimés ;

Décide ; — La requête sus-visée du sieur Hémon est rejetée.

(M. Corneille, rapp. — M. Romieu, comm. du Gouv. — Me Patinier, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 28 mai 1902. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Prescription civile. Serment. Demande en justice. Preuve. Art. 2275 C. civ. franç. Application.

Le serment de crédibilité de l'art. 2275 C. civ. franç. n'est admis que pour les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273 du même Code. Il ne peut être admis en matière de prescription trentenaire. Il ne peut l'être non plus pour une demande parfaitement justifiée, au moins quant à son principe.

Sfez et Veuve Bessis c/ Rosa.

La Cour ; — Sur le serment de crédibilité : — Attendu que les héritiers Giarmon demandent subsidiairement à la Cour d'être autorisés à prêter, devant le Tribunal de Tunis, le serment de crédibilité prévu et prescrit par les articles 2275 et 1357 du Code civil, sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette qui leur est réclamée était due par leur auteur, et qu'un projet de transaction ait existé de leur vivant entre le caïd Salomon Samama et M. Isaac Giarmon ; — Attendu que le serment de crédibilité de l'art. 2275 C. civ. n'est admis que pour les prescriptions de courte durée des articles 2271, 2272 et 2273 du même Code ; — Qu'il est, au contraire, inapplicable à la prescription trentenaire qui seule peut être invoquée dans l'instance actuelle ; — Q'on ne saurait, en effet, demander à un tuteur, à une veuve, à des héritiers de prêter serment sur des faits pouvant remonter et remontant effectivement à 30 ans, et aussi parce que la prescription trentenaire ne reposant pas sur la bonne foi et sur une présomption de paiement, comme les prescriptions de courte durée, ne saurait comporter un serment ;

Attendu, d'autre part, que le serment de crédibilité ne peut être légalement déféré que lorsque la demande n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas dénuée de toute preuve ; — Que tel n'est pas le cas de la demande en paiement de la somme de 120.000 francs introduite par le liquidateur de la succession du caïd Salomon Samama contre les héritiers Giarmon, demande dont le principe est peinement justifié par des titres écrits non prescrits et dans laquelle seule reste actuellement en litige, la quotité de la créance que l'expertise ordonnée par le Tribunal et la Cour a pour but de déterminer ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de déférer le serment de crédibilité aux héritiers Giarmon devant le Tribunal de Tunis.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du Proc. gén. — Mes TILLOY, et OTTEN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 novembre 1902. — Présidence de M. DRAMARD, *juge doyen.*

Succession. Nationalité. Compétence civile. Musulmane tunisienne. Mariage avec un algérien. Demande en délivrance. Nature.

Est tunisienne la succession d'un musulman tunisien, bien qu'une fille du de cujus *se soit mariée à un algérien sujet français ; cette circonstance ne peut modifier le caractère de la succession, alors surtout qu'elle ne s'est produite que postérieurement au décès du* de cujus (1).

La demande en délivrance d'une somme d'argent à valoir sur une succession, constituerait bien une demande personnelle et mobilière, si la succession avait été réglée et qu'il

---

(1) Comp. Tunis 1re ch., 27 févr. 1888 (J. 95, 502 et la note de références placée sous cette décision) ; 21 févr. 1889 (J. 96, 100) ; Alger 2e ch., 26 nov. 1891 (J. 96, 328) ; Tunis 1re ch., 28 mars 1892 (J. 96, 568) ; 2e ch., 20 juin 1894 (J. 97, 262) ; 1re ch., 26 nov. 1894 (J. 97, 401) ; Paris 5e ch., 2 juill. 1896 (J. 97, 72) ; Tunis 1re ch., 27 juill. 1896 (J. 96, 468) ; réf., 27 févr. 1897 (J. 97, 238) ; Paris 1re ch.,

n'y eût aucune incertitude sur la quote-part revenant au demandeur ; mais elle n'a pas ce caractère alors qu'elle ne peut se séparer de l'examen et de la liquidation de la succession.

Par suite, la juridiction française établie en Tunisie doit se déclarer incompétente pour connaître de la demande en paiement d'une somme d'argent, à compte sur la succession d'un musulman tunisien, introduite par une tunisienne mariée à un algérien sujet français.

Dme Zobeida bent el Hadj Tahar c/ Hassouna Fakoussa et Hassouna Kabani.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Zobeida, fille de feu El Hadj et Tahar ben Abdelhaïk, épouse du sieur Saïd ben Haïm Bouabsa, a assigné les sieurs Hassouna Fakousssa et Hassouna el Kabani : 1° en paiement d'une somme de 20.000 francs, à valoir sur sa part dans la succession de son père ; 2° en reddition de comptes de tutelle ;

Attendu que les sieurs Hassouna Fakoussa et Hassouna el Kabani sont des indigènes musulmans de nationalité tunisienne ; qu'ils allèguent que le père de la demanderesse était également de nationalité tunisienne ; que la succession doit donc être régie par la loi tunisienne ; que le sieur Hassouna Fakoussa a été nommé aux fonctions de tuteur des enfants du sieur El Hadj et Tahar ben Abdelhaïk par décision du Cadi malékite ; qu'ils demandent en conséquence que le Tribunal se déclare incompétent ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, et d'ailleurs pas contesté que la succession dont il s'agit ne soit une succession tunisienne ; — Attendu que la dame Zobeida ne serait devenue française, par son mariage avec un sujet français,

---

7 mai 1897 (J. 97, 351) ; Tunis 1re ch., 3 janv. 1898 (J. 99, 339) ; 17 janv. 1898 (J. 98, 462) ; 28 déc. 1898 (J. 1900, 27) ; 9 mars 1899 (J 1900, 397) ; 31 mai 1899 (J. 99, 588) ; 20 déc. 1899 (J. 1900, 482) ; 2 mai 1900 (J. 1901, 451) ; 6 juin 1900 (J. 1900, 632) ; 27 juin 1900 (J. 1900, 632) ; 7 nov. 1900 (J. 1901, 270) ; 8 mai 1901 (J. 1903, 113) ; 5 juin 1901 (J. 1902, 418).

que postérieurement à l'ouverture de cette succession ; que d'ailleurs, cette circonstance ne saurait modifier le caractère de cette succession ; — Attendu qu'il est certain, dès lors, que le Tribunal ne saurait connaître de la demande formée par la dame Zobeida ;

Attendu, il est vrai, que ladite dame soutient que les comptes de la succession ont été réglés et que sa demande, qui a seulement en vue le paiement d'une somme d'argent, est une demande purement personnelle et mobilière ; — Mais attendu que c'est là une simple allégation ; que la demanderesse ne produit aucune pièce portant règlement de la succession de son père et établissant la quote-part lui revenant ; que la demande en paiement actuelle ne peut se séparer de l'examen et de la liquidation d'une succession purement tunisienne ; que pas davantage le Tribunal n'est compétent pour examiner les comptes d'une tutelle ouverte en exécution de décisions régulièrement prises par l'autorité judiciaire indigène ;

Par ces motifs ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

(Min. publ. M. Blat, subst. du proc. de la Rép. — Mes Cirier et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 11 mars 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Brevet d'invention. Nullité. Demande postérieure. Opposition. Recevabilité. Décret du 26 décembre 1888.

La nullité d'une demande de brevet d'invention est suffisante pour motiver le rejet de l'opposition formée par le demandeur de ce brevet à l'encontre d'une demande subséquente d'un brevet relatif à une invention qu'il prétendrait être la même que la sienne (1).

---

(1) Voir : Tunis, 2e ch., 4 avr. 1895 (J. 95, 261) ; 1re ch., 1er mai 1901 (J. 1903, 111).

PIEUFAILLIT ET SEYRIG C/ SEMAMA ET GIRAUD.

Le Tribunal ; — Attendu que le 6 octobre 1902, les sieurs Pieufaillit et Seyrig ont demandé sous le n° 568 à l'Administration tunisienne, conformément à l'art. 5 du décret beylical du 26 décembre 1888, la délivrance d'un brevet d'invention pour un système de transformation des lignites en briquettes par l'addition de certains hydrocarbures de la série térébénique, du liège pulvérisé et de l'eau ; — Attendu que les sieurs Santo, Semama et Giraud avaient obtenu le 1er décembre 1902 de la même administration sous le n° 566 la délivrance d'un brevet d'invention pour charbon artificiel ; — Attendu qu'ils prétendent que cette invention n'est autre que celle que les sieurs Pieufaillit Louis et Seyrig Henry voudraient faire breveter à leur profit ; — Attendu que par exploit du 2 décembre 1902, ils ont formé opposition à la délivrance de ce dernier brevet ; — Attendu que les sieurs Pieufaillit Louis et Seyrig Henry les ont assignés en main-levée de cette opposition ;

Attendu que le procédé qui a fait l'objet du brevet délivré aux sieurs Giglio Santo, Joseph Semama et Gabriel Giraud, est indiqué de la façon suivante dans la description jointe à ce brevet :

« 100 kilog. de terre ; dix kilog. sciure de bois, ou bouse ou écorce de feuilles d'arbres pulvérisée ou bois de rebut pulvérisé ; cinq kilog. colophane rouge ou jaune ou blanche pulvérisée ; mélanger proportionnellement, mouiller avec cinq litres de pétrole chauffé et mélangé avec un litre d'essence de térébenthine ou à défaut avec un kilog. d'huile de ricin ; réduire le tout en pâte et mouiller encore avec une solution composée d'un kilog. de dextrine dissoute dans quatre litres d'eau. Après ces diverses manipulations, on moule la pâte ; on pourrait utiliser encore toutes huiles, essences minérales et animales, toutes matières résineuses, bitumeuses, etc. ; on peut augmenter ou diminuer les proportions ci-dessus pour obtenir plus de puissance calorique et de durée de combustion ;

Attendu que le brevet ainsi défini est nul en vertu des règles posées par les art. 1er et 6 du décret beylical du 26 décembre 1888 ; — Attendu, en effet, que cette description n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ; et que d'autre part, il est certain que cette prétendue invention n'a aucun caractère de nouveauté ; — Attendu que toutes les substances qui s'y trouvent indiquées sont connues, et qu'on les utilise depuis longtemps en les mélangeant dans des proportions variables pour obtenir des produits combustibles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 du décret beylical du 26 décembre 1888, les sieurs Pieufaillit et Seyrig ont le droit de se prévaloir de cette nullité et qu'elle rend superflu l'examen des autres moyens qu'ils invoquent dans leurs conclusions ;

Attendu que l'opposition des sieurs Giglio Santo, Joseph Semama et Gabriel Giraud a été formée indûment, d'une façon téméraire et vexatoire ; et qu'elle a causé un préjudice aux sieurs Pieufaillit et Seyrig ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à cent francs le dommage que ces derniers ont subi par suite des agissements de leurs adversaires ;

Par ces motifs ; — Prononce la nullité du brevet délivré sous le n° 506 par l'Administration du Gouvernement tunisien aux sieurs Giglio Santo, Giraud et Semama ; — Déclare ces derniers mal fondés en leur opposition à la demande de brevet déposée par les sieurs Pieufaillit et Seyrig.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 13 mars 1903. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Contrat. Cause. Opérations illicites et immorales. Etablissement de jeu. Fournitures de jetons. Action en justice. Inexistence.

Aucune action en justice n'appartient à celui qui a passé une convention pour l'exécution d'opérations contraires à la morale, au cas d'inexécution de ladite convention. Il en est ainsi, spécialement pour celui qui s'est engagé à fournir des jetons à un établissement de jeux de hasard (1).

DONCHET c/ DENANT.

Le Tribunal ; — En la forme ; — Attendu que l'opposition de Donchet au jugement du 12 septembre 1902 est régulière en la forme ;

Au fond ; — Attendu qu'il est de notoriété publique que l'établissement exploité par Donchet sous le nom de Casino du Belvédère constituait une maison de jeu où l'on ne se livrait qu'à des jeux de pur hasard, particulièrement au jeu de baccara ; qu'avant de conclure avec lui un marché d'une certaine importance, puisqu'il s'agissait de jetons dont la valeur serait de 1800 francs, Denant a dû prendre des renseignements et connaître l'illégalité et l'immoralité des opérations que ce marché était appelé à faciliter ; que des conventions de ce genre, dont le but est immoral et illicite, ne peuvent donner lieu à aucune action en justice ; — Mais attendu que la demande de Donchet en 500 francs de dommages-intérêts est également injustifiée, d'autant qu'il n'a éprouvé aucun préjudice ; — Attendu, dès lors, que les parties succombant réciproquement dans leurs conclusions, il y a lieu de leur faire supporter à chacune portion des dépens ;

Par ces motifs ; — Admet en la forme l'opposition de Donchet ; — Et statuant au fond ; — Réduit à néant le jugement de défaut entrepris et rejette la demande du sieur Denant ; — Rejette également la demande reconventionnelle de Donchet ; — Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties.

(Min. publ. M. YTOU, subst. — Mes PIÉTRA et GUEYDAN, av.)

---

(1) Sur la cause illicite, voir : Sousse, 29 nov. 1900 (J. 1901, 351) ; Ouzara, 19 mars 1903 (J. 1903, 293).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 décembre 1901. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Ouverture de crédit. Sûretés. Nantissement. Effets souscrits par le crédité. Endossement par des tiers. Versements. Dates. Rétroactivité.

Le nantissement donné lors d'une ouverture de crédit, garantit non seulement le remboursement des sommes versées par le créditeur entre les mains du crédité lui-même, soit par la voie de retrait de caisse, soit par la voie de l'escompte, mais encore celui des sommes versées à des tiers pour les billets souscrits par le crédité et endossés par les bénéficiaires, alors, du moins que le contrat stipule expressément que le crédit « s'étendra également à tous les effets portant la signature du crédité ».

Cela est d'autant plus naturel, qu'en escomptant au profit d'un porteur des billets souscrits par le crédité, le créditeur a pu, dans sa pensée, faire crédit à ce dernier plutôt qu'au porteur lui-même, dont il croyait inutile de discuter la solvabilité en raison des garanties résultant pour lui de l'art. 140 C. de com. et du nantissement conféré.

Il n'y a pas lieu de rechercher, en vue de l'application des art. 446 et 447 C. de Com. à quelle époque le créditeur a pu verser effectivement les sommes prévues dans le contrat d'ouverture de crédit ; en effet, les effets de ce contrat remontent au jour de sa formation, les hypothèques ou sûretés provenant de gages sont réputées nées au jour du contrat, quand même les versements seraient postérieurs.

LIQUID. UZAN C/ COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

Le Tribunal ; — Attendu que le Comptoir National d'Escompte a produit à la liquidation judiciaire Albert Uzan un bordereau de créances s'élevant à la somme de 31.522 fr. 25, mais que, par suite de paiements divers, la créance se trouverait réduite à la somme du 8.223 fr. 25 non contestée ; que les liquidateurs contestent seulement l'étendue du pri-

vilège ; — Attendu que, par contrat du 1er décembre 1900, enregistré le 21 du même mois, le Comptoir d'Escompte a ouvert à Uzan un crédit de 45.000 francs garanti par le nantissement de 52.000 kilog. d'huile ; que le privilège sur ces marchandises ou leur valeur n'est pas contesté en principe, mais que, d'après Uzan, il garantirait seulement les sommes versées par le Comptoir entre les mains d'Uzan, soit par voie de retraits de caisse, soit par la voie de l'escompte ; qu'il en serait tout autrement des sommes versées à des tiers pour les billets souscrits par Uzan lui-même et endossés par les bénéficiaires ;

Mais attendu que le contrat stipule expressément, art. 2, que le crédit « s'étendra également à tous les effets portant la signature de Monsieur Uzan » ; que cette extension formellement stipulée n'a rien de contraire à la loi ; qu'elle est d'autant plus naturelle qu'en escomptant au profit d'un porteur des billets souscrits par Uzan, le Comptoir a pu dans sa pensée faire crédit à ce dernier plutôt qu'au porteur lui-même, doit il croyait inutile de discuter la solvabilité en raison des garanties résultant pour lui de l'art. 140 C. de com. et du nantissement conféré ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher à quelles dates le Comptoir a pu débourser des sommes par voie d'endossement et de contester en vertu des art. 446 et 447 C. com. le privilège invoqué pour la garantie desdites sommes ; — Attendu, en effet, que les effets du contrat d'ouverture de crédit et des sûretés particulières stipulées audit contrat remontent au jour même de la formation du contrat ; que les hypothèques ou sûretés provenant du gage sont réputées nées au jour même du contrat, quand même les versements seraient postérieurs, à la condition seulement de justifier le quantum desdits versements ; qu'ainsi, jusqu'à concurrence de 45.000 francs, le Comptoir National d'Escompte peut exercer son privilège sur l'huile gagée ou sur sa valeur pour toutes les dettes qu'Uzan a pu contracter vis-à-vis du Comptoir par l'une des trois voies énumérées dans l'art. 2

du contrat, et spécialement pour la valeur de tous effets portant la signature d'Uzan ;

Par ces motifs ; — Admet le Comptoir d'Escompte au passif de la liquidation Uzan pour la somme de 8.223 fr. 15 restant due sur sa créance ; — Dit que cette créance est garantie par la valeur des 52.000 kilog. d'huile donnée en nantissement et sera admise par privilège sur ladite valeur ; — Condamne la liquidation Uzan aux dépens.

(Min. publ. M. GUYOT, subst. — Mes TIBI et GALLINI, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 23 mai 1903. — Préstdence de M. S. BERGE, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Hypothèque. Saisie immobilière. Loi de procédure. Créanciers inscrits. Sommation. Impossibilité. Droit réel. Purge. Inexistence. Immatriculation. Inscription.

La procédure française de saisie immobilière n'est praticable, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé, que dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec la situation juridique propre aux immeubles tunisiens ; notamment, il est impossible au poursuivant de sommer les créanciers hypothécaires, qu'il n'a aucun moyen de connaître, et il s'ensuit que la procédure de saisie immobilière, se passant à leur insu, ne leur est pas opposable, à moins qu'ils n'y interviennent spontanément (1).

En conséquence, l'adjudicataire de l'immeuble qui était grevé, entre les mains du saisi, d'un droit de gage immo-

---

(1) Voir : Tunis, 12 mai 1884 (J. 93, 329) ; 2e ch., 28 juin 1888 (J. 90, 8) ; Sousse, 22 février 1889 (J. 96, 61) ; Alger, 2e ch., 1er juillet 1889 (J. 90, 8) ; Tunis, 2e ch., 24 avril 1890 (J. 90, 320) ; 10 mai 1890 (J. 96, 47) ; 24 mai 1890 (J. 90, 228) ; 1re ch., 24 juin 1890 (J. 90, 259) ; 2e ch., 3 juillet 1890 et 18 juillet 1890 (J. 93, 435, n° 2) ; 24 juillet 1890 (J. 93, 108) ; 1re ch., 25 nov. 1890 (J. 96, 47) ; 2e ch., 18 nov. 1892 (J. 94, 489) ; 1re ch., 19 déc. 1892 (J. 95, 141) ; 2e ch., 24 nov.

bilier, pour sûreté d'une créance, est obligé de payer la dette, s'il veut libérer son acquisition, à moins qu'il ne préfère la délaisser.

En conséquence encore, s'il requiert l'immatriculation de l'immeuble, le titre qui lui est délivré doit porter l'inscription d'une hypothèque, pour le montant de la créance, au profit de celui qui tenait, avant la saisie, l'immeuble en gage dans les conditions voulues par le droit tunisien.

Dᵉ Husson c/ Dᵉ Ruggieri.

Le Tribunal ; — Sur l'intervention de la dame Husson ; — Attendu qu'elle demande à être inscrite sur le titre de propriété qui sera délivré à la dame Françoise Ruggieri, en cas d'immatriculation, comme créancière hypothécaire, pour la somme de 864 fr. ; — Attendu qu'à l'appui de cette prétention elle expose que le sieur Antonio Nicastro lui a emprunté cette somme, à la date du 13 juillet 1899, en lui concédant un droit de gage immobilier sur la propriété dont l'immatriculation est aujourd'hui demandée, et en lui remettant, pour la réalisation de cette sûreté, son acte de propriété à enzel ; — Mais que, postérieurement, le sieur Antonio Nicastro s'est laissé poursuivre par son créancier enzéliste, le sieur Galéa, qui a pratiqué une saisie immobilière et est resté adjudicataire de l'immeuble pour sa mise à prix, qui ne représentait qu'une valeur infime et hors de proportion avec celle de l'immeuble ; que d'ailleurs le sieur Galéa s'empressa de rétrocéder son acquisition à la fille de l'exproprié, qui est la requérante d'aujourd'hui ; que ces opérations successives ne s'expliquent pas et qu'on n'en comprend pas la signification, à moins qu'on ne les consi-

---

1893 (J. 94, 67) ; 20 déc. 1893 (J. 94, 104) ; 10 janv. 1894 (J. 94, 106 et 192) ; 4 avril 1894 (J. 94, 274) ; 20 juin 1894 (J. 94, 418) ; 3 oct. 1894 (J. 94, 556) ; 24 oct. 1894 (J 94, 552) ; 26 déc. 1894 (J. 95, 256) ; 20 mars 1895 (J. 95, 226) ; 8 mai 1895 (J. 95, 433) ; 15 mai 1895 (J. 95, 407 et 434) ; 23 oct. 1895 (J. 95, 596) ; 11 déc. 1895 (J. 96, 56) ; Alger. 24 déc. 1895 (J. 97, 256 et la note). — Voir aussi : S. Berge, *Jurid. franç. en Tunisie*, p. 68 et s.

dère comme une suite de manœuvres dolosives ayant pour but de spolier la dame Husson, en la privant de la sûreté qui lui avait été consentie par son débiteur Antonio Nicastro, pour la dette de 864 fr. qu'il avait contractée envers elle ; — Qu'elle conclut donc à ce qu'il soit décidé que son droit de gage sur l'immeuble grevé à son profit n'a pas cessé d'exister et qu'il a suivi cet immeuble entre les mains de la dame Françoise Nicastro, femme Ruggieri ;

Attendu que cette dernière se refuse à reconnaître le bien fondé des prétentions de la dame Husson et conclut à leur rejet par le Tribunal pour les motifs suivants : 1° elle n'est pas la débitrice de madame Husson ; 2° l'immeuble qu'elle a acquis du sieur Galéa est venu entre ses mains franc de toutes charges, à la suite de la procédure de saisie immobilière dont il avait été l'objet, et qui l'a purgé de tous les droits qui pouvaient le grever du chef du propriétaire exproprié ; 3° la mauvaise foi ne se présume pas ; elle doit être prouvée, et la dame Husson qui l'allègue, n'apporte ni preuves, ni décisions judiciaires établissant le caractère dolosif et frauduleux des agissements dont elle se plaint ;

Attendu qu'il est inutile, pour résoudre le problème juridique ainsi précisé, de rechercher si un concert frauduleux a existé entre la dame Ruggieri, son père Antonio Nicastro et le sieur Galéa ; qu'en effet, les actes et procédures qui ont été pratiqués entre eux n'ont pas eu pour résultat de faire tomber le droit réel prétendu par la dame Husson ; — Attendu, en effet, que ce droit n'aurait pu disparaître qu'à la suite de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble en litige et par la purge qui en aurait été la suite ; — Mais que, en droit, la saisie immobilière pratiquée sur un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, ne peut produire la purge des droits réels qui le grèvent, lorsque ceux qui en sont les bénéficiaires n'y ont pas été appelés ;

Attendu, en effet, qu'il a été déjà décidé par de nombreuses décisions qui forment une jurisprudence inébran-

lable, que la procédure de saisie immobilière française n'est praticable, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé, que dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec la situation juridique propre aux immeubles tunisiens ; que, notamment, il est impossible au poursuivant de sommer les créanciers hypothécaires, d'où il suit que la que la procédure se passe à leur insu et ne leur est pas opposable, à moins qu'ils n'y interviennent spontanément ; — Attendu que les inconvénients de cette situation juridique et de cette impossibilité d'application de la loi française dans un milieu pour lequel elle n'a pas été faite sont grands ; qu'il y a été remédié d'ailleurs, dans la mesure du possible, et par la jurisprudence et par la législation : par la jurisprudence, quand elle a substitué la procédure de distribution par contribution à la procédure d'ordre, reconnue impraticable ; par le législateur, quand, le 16 mai 1892, il a autorisé l'adjudicataire de biens vendus à la barre des Tribunaux français à déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et à faire reconnaître par le Tribunal mixte la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble vendu ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Galéa, adjudicataire, a négligé de recourir à l'un ou à l'autre de ces deux moyens pour s'assurer de l'extinction régulière des droits réels qui pouvaient, du chef des tiers, grever son acquisition ; qu'il s'est donc exposé à voir lesdits droits subsister sur l'immeuble entre ses mains, et qu'effectivement, le droit réel appartenant à la dame Husson n'a pas cessé de le grever ; — Attendu que la dame Françoise Nicastro, femme Ruggieri, en acquérant du sieur Galéa ledit immeuble, n'a pu en devenir propriétaire dans des conditions différentes et qu'elle s'est obligée à subir la charge susdite ; — Attendu qu'il importe peu qu'elle ne soit pas personnellement la débitrice de la dame Husson ; qu'il ne s'agit pas en l'espèce de lui constituer une charge personnelle au profit de cette dernière ; qu'elle ne peut être tenue que comme propriétaire de l'immeuble en instance, ce qui ne l'obligera à payer la

dette, sauf son recours, que si elle ne préfère pas délaisser ;

Attendu, en définitive, que l'intervention de la dame Husson est justifiée et qu'il y a lieu d'inscrire à son profit un droit d'hypothèque, pour sûreté de la somme de 864 francs, conformément au contrat passé entre Antonia Nicastro et la veuve Husson à la date du 13 juillet 1899, enregistré ; ce, pour prendre rang après la charge d'enzel déjà spécifiée et et dont est grevé également l'immeuble en instance.

(M. Guiot, j. rapp. — Mrs Gallini et Daninos, av.).

Bulletin de Jurisprudence française.

Cour de Cassation (ch. crim.). — 13 juillet 1900. — *Pourvoi. Greffier. Cour d'appel. Dépêche télégraphique. Insuffisance.* — Est irrecevable le pourvoi formé en matière répressive par une dépêche télégraphique adressée au greffier en chef de la Cour d'appel. Ce mode de procédure est contraire aux termes de l'art. 417 C. instr. crim. et n'offre aucun caractère d'authenticité, puisqu'elle peut émaner de tout autre que de la partie condamnée (1).

Tribunal de Commerce de la Seine. — 15 juin 1901. — *Courtier. Fonds de commerce. Vente. Rémunération. Réduction. Pouvoir des Tribunaux.* — Les tribunaux ont le droit de réduire à la juste proportion du service rendu les honoraires stipulés à forfait par un courtier ; spécialement, lorsqu'une personne a été chargée, moyennant une Commission fixée à forfait, de la vente d'un fond de Commerce, il y a lieu, pour l'appréciation de cette commission, de la mettre en rapport avec le prix auquel la vente a été réalisée (2).

---

(1) S. 1903, 1, 104. — Voir sur les formes du pourvoi en cassation : Cass., 8 nov. 1895 (J. 95, 591) ; 13 juin 1901 (J. 1901, 534) ; 11 janv. 1902 (J. 1902, 362) ; 6 mars 1902 (J. 1902, 307) ; 15 mars 1902 (J. 1902, 553) ; 31 oct. 1902 (J. 1903, 18) ; 31 déc. 1902 (J. 1903, 93).

(2) *Journ. des Trib. de comm.* 1903, 169. — Comp. J. p. Tunis-Nord, 4 nov. 1896 (J. 96, 559) ; Tunis 1re ch., 24 janv. 1898 (J. 99, 226) ;

Conseil d'État. — 29 juillet 1901. — *Impôts arabes. Algérie. Exemption. Indigènes. Israélites. Citoyens français. Qualité. Preuve.* — Les israélites habitant l'Algérie ne sont exempts des impôts arabes qu'à la condition de prouver qu'ils sont citoyens français. Par suite, l'israélite imposé à un impôt arabe ne peut en obtenir décharge s'il a été rayé des listes électorales comme n'étant pas citoyen français, et s'il n'a pas répondu aux mises en demeure qui lui ont été adressées de justifier qu'il a cette qualité (1).

Cour d'appel de Chambéry. — 18 novembre 1901. — *Compétence commerciale. Lieu du paiement. Facture. Réception sans protestation.* — L'indication, dans une facture acceptée sans protestation, d'un lieu de paiement, est attributive de juridiction pour le Tribunal du lieu désigné (2).

Tribunal de Commerce de Marseille. — 28 novembre 1901. — *Affrètement en bloc. Passagers. Prix des passages. Attribution.* — Au cas d'affrètement en bloc et par application de l'art. 287 C. com., les sommes payées par des passagers, pour prix de passage, doivent être attribuées à l'affréteur (3).

Cour d'appel de Bordeaux. — 6 décembre 1901. — *Vente de vins. Usages commerciaux. Agréage présumé. Livraison. Risques. Expertise. Retard.* — S'il est d'usage constant qu'en matière de vente de récoltes de vin, livrables à terme et faites par le propriétaire à un négociant, l'agréage à la suite de dégustation ait lieu au moment de la

---

Alger 2e ch., 25 oct. 1900 (J. 1901, 240) ; Tunis 1re ch., 24 déc. 1900 (J. 1901, 81) ; Cass., 18 déc. 1901 (J. 1902, 331) ; Alger 1re ch., 5 janv. 1902 (J. 1902, 417).

(1) D. 1902, 3, 116. — A retenir de cette décision qu'en Algérie les israélites ne sont pas nécessairement citoyens français ; voir sur ce point : Cass. 18 avril 1896 (J. 96, 227).

(2) D. 1902, 2, 475. — Sur la détermination de la compétence en raison du lieu de paiement : Tunis 2e ch., 31 mai 1894 (J. 94, 358) ; Alger, 14 déc. 1898 (J. 99, 338) ; 12 juin 1901 (J. 1902, 93).

(3) *Recueil de Marseille*, 1902, 1, 63.

livraison, c est à la condition que celle-ci se fasse à l'époque convenue. Lorsque le négociant, non seulement a refusé sans motif de prendre livraison à la date fixée, mais encore a poursuivi la nullité du marché, les vins étant aux risques de l'acheteur depuis l'époque où ils auraient dû être livrés, sont censés agréés par lui (1).

Tribunal de Commerce de Lyon. — 10 décembre 1901. — *Vente commerciale. Marché. Tonneaux. Indication de contenance. Erreur. Découverte. Action en restitution. Admission.* — La règle de l'art. 1320 C. civ., aux termes duquel l'acte sous-seings privés fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, ne concerne que la preuve des conventions et non celle des faits matériels dont l'existence est indépendante de la volonté des parties. Spécialement l'énonciation, contenue dans l'inventaire des marchandises annexé à l'acte de vente d'un débit de boissons, que les fûts ont une contenance déterminée, ne fait pas obstacle à une action en répétition de partie du prix payé de ces marchandises, lorsque, plus tard, on s'aperçoit que les tonneaux ont une contenance sensiblement moindre que celle indiquée (2).

Tribunal civil de la Seine (4e ch.) — 20 janvier 1902. — *Divorce. Epoux allemands. Compétence civile. Tribunaux allemands. Tribunaux français. Résidence en France. Mesures provisionnelles.* — Les juridictions de l'empire d'Allemagne sont, en matière de divorce, accessibles aux allemands fixés à l'étranger, même s'ils n'ont conservé aucun domicile en Allemagne ; par suite, les juridictions françaises ne sauraient se substituer aux juridictions allemandes pour trancher une question de divorce intéressant des époux allemands en résidence sur le territoire français. Toutefois, le Tribunal français saisi de la demande en

---

(1) *Recueil de Bordeaux*, 1902, 1, 33. — Comp. Alger, 21 oct. 1899 (J. 1900, 271) ; 16 mars 1899 (J. 1901, 436).

(2) *Gazette judic. et comm. de Lyon*, n° du 10 avr. 1902.

divorce ne peut, sans déni de justice, refuser à l'époux demandeur les provisions qui lui sont immédiatement nécessaires, soit à titre alimentaire, soit pour les premiers besoins de la procédure (Welter c/ Welter) (1).

Cour d'appel d'Alger. — 25 janvier 1902. — *Citation. Notification. Musulman. Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 68. Traduction sommaire. Inobservation. Nullités facultatives.* — L'art. 68 de l'ord. du 26 sept. 1842 dispose que toute citation ou notification faite à un musulman en matière civile ou criminelle sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté. La nullité qui résulte de l'inobservation de cette formalité est d'ailleurs purement facultative pour le juge (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 7 février 1902. — *Expert. Expertise. Vente commerciale. Grignons. Analyse chimique. Procédés usuels.* — Le mot d'analyse chimique, employé dans un marché de grignons, pour arriver à déterminer la teneur en huile marchande et de recette, n'implique pas, par lui-même et en dehors de toute explication et de toute précision, que les experts aient à employer d'autres procédés que ceux qui sont couramment en usage dans des opérations semblables (3).

---

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1902, 809. — Comp. civ. Seine 13 déc. 1898 (J. 1903, 95) et la note de référence placée sous cette décision ; app. Palerme, 15 sept. 1900 (J. 1903, 141) ; app. Milan, 19 déc. 1900 (J. 1903, 143).

(2) Sur les nullités facultatives, voir : Tunis 1re ch., 31 déc. 1895 (J. 96, 102) ; toute la jurisprudence publiée antérieurement dans le *Journal* est indiquée sous cette décision, 96, 103, note 1 — Voir pour la suite de notre recueil : Tunis 2e ch., 25 oct. 93 (J. 97, 97) ; Sousse, 27 fevr. 1896 (J. 96, 211) ; 12 mars 1896 (J. 96, 322) ; Cass., 25 mai 1897 (J. 97 318) ; Alger, 28 fevr. 1898 (J. 98, 454) ; Sousse. 11 nov. 98 (J. 1900, 123) ; Alger, 30 janv. 1900 (J. 1900, 629) ; 22 mai 1900 (J. 1901, 514) ; 21 nov. 1900 (J. 1901, 400) ; 21 févr. 1901 (J. 1901, 410).

(3) *Recueil de Marseille*, 1902, 1, 168.

Cour de Cassation (ch. des req.) — 24 mars 1903. — *Sépulture. Lieu. Choix. Volonté non exprimée par le défunt. Changement. Appréciation du juge.* — La loi du 15 novembre 1887, édictée pour assurer l'exécution de la volonté des défunts pour leurs funérailles, ne dispose pas pour le cas où cette volonté ne s'est pas manifestée ; dans le silence de la loi, il appartient en ce cas aux tribunaux de décider à quel membre de la famille doit être réservé le droit de fixer le lieu et le mode de la sépulture et aussi de prononcer sur les changements qui sont l'objet de contestations. Spécialement, la veuve qui, après l'inhumation définitive du corps de son mari, n'en demande l'exhumation que pour être désagréable à d'autres intéressés, circonstances de fait souverainement constatées et appréciées par les juges du fait, peut se voir refuser l'autorisation qu'elle sollicite (1) (Silvestre c/ Montoussé).

Cour de Cassation (ch. des req.) — 25 mars 1903. — *Postes et télégraphe. Lettre chargée. Spoliation. Intégrité apparente. Responsabilité. Conditions.* — La législation postale n'a pas été édictée dans un esprit de fiscalité, mais a entendu procurer au public, pour la transmission des lettres contenant des valeurs déclarées, une sûreté qui doit consister dans l'exacte observation de toutes les conditions imposées aux employés de la poste pour le transport des lettres chargées. Par suite, la fin de non recevoir tirée du reçu donné par le destinataire au facteur cesse d'être opposable, lorsqu'il est constant que les agents de l'Administration n'ont pas rempli les formalités dont il s'agit et ont ainsi induit en erreur le destinataire sur l'état d'intégrité apparente du chargement, sans que l'expéditeur soit tenu de prouver que la spoliation des valeurs a été commise par un agent des postes déterminé (Admin. des postes c/ le Crédit Lyonnais).

---

(1) *Gaz. du Pal.* du 1er mai 1903.

Cour de Cassation (ch. des req.) — 30 mars 1903. — *Transports. Commissionnaire. Lettre de voiture. Destinataire. Désignation. Remise. Erreur. Faute. Responsabilité.* — La lettre de voiture formant contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ce dernier ne peut remettre la marchandise à un destinataire autre que celui qui lui a été taxativement désigné ; sinon il commet une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur (1) (Chemin de fer de l'État c/ Jeanneau).

Cour d'appel de Paris. — 7 avril 1903. — *Mariage. Divorce. Époux italiens. Naturalisation française. Séparation de corps. Conversion. Statut personnel. Rétroactivité des lois.* — En principe, le décret de naturalisation est un acte de la souveraineté accompli par le Gouvernement et qui échappe au contrôle des Tribunaux. Il est opposable à tous, sans distinction, après son insertion au « Bulletin des Lois », et confère au bénéficiaire tous les droits civils qui appartiennent aux Français d'origine. S'il en résulte des modifications au statut personnel, en matière de mariage, par exemple, les intéressés ne peuvent leur opposer juridiquement ni le consentement réciproque originel à l'indissolubilité du lien conjugal, lorsqu'ils se sont mariés sous le régime d'un statut personnel prohibitif du divorce, ni le principe de la non rétroactivité des lois. Spécialement, la femme, italienne par son mariage, qui a bénéficié en France d'un jugement de séparation de corps, et qui, postérieurement, obtient, même sans l'autorisation de son mari, la naturalisation française, peut, conformément à son nouveau statut personnel, demander aux Tribunaux français, dès l'expiration du délai de trois ans à compter du jour où le jugement de séparation de corps est devenu définitif, la conversion de ce jugement en jugement de divorce, bien que le statut personnel, qui était le sien au moment du ma-

---

(1) *Gaz. du Pal.* n° du 16 mai 1903. — Voir : Com. Marseille, 24 oct. 1900 (J. 1903, 175) et la note.

riage, fût et soit demeuré prohibitif du divorce (1) (Raffaele c/ Raffaele).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 30 avril 1903. — *Bail. Trouble de jouissance. Punaises. Résiliation. Dommages-intérêts.* — La présence de punaises dans un appartement est un trouble apporté au locataire qui est en droit d'exiger, en échange des loyers qu'il paie, une jouissance qui ne peut qu'être plus ou moins troublée par la présence de la vermine et la nécessité de lutter chaque jour pour s'en débarrasser. Ce trouble est suffisant pour motiver la résiliation du bail et l'allocation de dommages-intérêts (2) (De Mazure c/ Delapierre.)

Cour de Cassation (ch. civ.) — 18 mai 1903. — *Commandement. Demande en annulation. Somme. Condamnation inférieure.* — Un commandement ne peut être annulé comme ayant été fait pour une somme supérieure à celle réellement due (3) (Barbaud c/ Crété).

---

(1) *Gaz. des Trib.* du 20 mai 1903. — Voir : civ. Seine, 20 janv. 1902 (J. 1903) et la note. Le contraire avait été jugé par le Tribunal de la Seine, le 1er juillet 1902, par une décision dont le texte se trouve au *Journ. du dr. intern. privé*, 1903, 163.

(2) *Gaz. du Pal.* du 14 mai 1903.

(3) *Gaz. du Pal.* du 27 mai 1903.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, No 12. — 30 juin 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur la valeur locative à Medjez-el-Bab. — Cimetières à Souk-el-Arba. — Rétribution des commissions d'achour. — Assurance des envois postaux.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Vente à tempérament dans une faillite. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Monopole de l'Office postal. 2° Levirat en droit rabbinique. 3° Loi successorale des israélites tunisiens. 4° Effets de l'élection de domicile. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Sursis des peines en matière fiscale. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Procédure en matière d'enquête. 2° Immatriculation à l'égard du domaine public.

Documents judiciaires. — *Conférence des avocats de Tunis.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 mars 1903 (17 hidjé 1320) *décidant qu'à dater du 1er janvier 1903, les taxes perçues dans l'intérieur du périmètre communal de Medjez-el-Bab, sous les noms de caroube sur les loyers et de taxe de balayage sont supprimées et remplacées par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902 qui sera recouvrée par les soins et au profit de la Commission de voirie de Medjez-el-Bab et dont le taux est fixé à 6 °/₀ de la valeur locative des immeubles dans toute l'étendue du périmètre communal* (J. O. T. du 21 mars 1903).

Décret beylical du 1er avril 1903 (3 moharrem 1321), *fixant les droits d'inhumation et de concession dans le cimetière européen de Souk-el-Arba.*

Art. 1er. — La Municipalité de Souk-el-Arba est autorisée à percevoir, dans le cimetière européen, des droits d'inhumation et de concession qui sont ainsi fixés :

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

1° Inhumations.

Inhumation d'un adulte ..... Fr. 8 »
Inhumation d'un enfant au-dessus de 12 ans... 5 »

En cas d'indigence absolue et dûment constatée par le Président de la Municipalité, il sera fait remise du droit d'inhumation.

2° Concessions perpétuelles.

Prix des deux premiers mètres..... 60 fr. le m².
— du troisième — ..... 90 —
— du quatrième — ..... 120 —
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 30 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres..... 30 fr. le m².
— du troisième — ..... 45 —
— du quatrième — ..... 60 —
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 15 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions de 15 ans.

Prix des deux premiers mètres..... 15 fr. 00 le m².
— du troisième — ..... 22 fr. 50 —
— du quatrième — ..... 30 fr. 00 —
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 7 fr. 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse municipale des droits suivants :
Exhumation d'un adulte..... Fr. 15 »
Exhumation d'un enfant au-dessous de 12 ans. 12 »

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation sera tarifée à 15 fr. et les suivants à 9 fr. chacune.

Art. 3. — Lorsque les cercueils seront portés au dépo-

sitoire du cimetière, il sera perçu une taxe calculée comme il suit :

Dépôt de un jour à un mois.....	Fr. 12	»
Taxe du 2e mois.....	24	»
— du 3e et du 4e mois.....	48	»
— des 5e et 6e mois.....	80	»

Décret beylical du 4 avril 1903 (6 moharrem 1321), *relatif à la perception de la rétribution allouée aux commissions de recensement de l'achour* (1).

ART. 1er. — La rétribution de 1 fr. 20 cent. allouée aux Commissions de recensement des cultures assujetties à l'impôt achour sera recouvrée désormais par l'Etat, en sus du principal et des accessoires de l'impôt par la même quittance, dans les mêmes formes et sous les mêmes privilèges que l'impôt lui-même.

Cette rétribution sera réduite des neuf dixièmes lorsqu'il s'agira de cultures réunissant les conditions requises par les décrets du 31 mai 1898 et du 28 décembre 1900 (2).

ART. 2. — Il est expressément défendu aux présidents et membres des Commissions de recensement de recevoir des cultivateurs et à ceux-ci de leur payer, directement ou indirectement, aucune somme quelconque, à quelque titre que ce soit.

Sera déférée à la justice et punie pour concussion ou corruption, toute personne, président ou membre de la Commission, cultivateur, simple intermédiaire ou autre coupable d'infractions aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est autorisé à faire aux Commissions d'achour, suivant les règles de la

---

(1) Voir décret du 4 novembre 1868 (ZEYS, Code, 1) et arrêté du 25 février 1875 (ZEYS, Code, 7).

(2) ZEYS, Code, 200, 1641 (addenda). Voir aussi instruction du 15 avril 1902, art. 8 (ZEYS, suppl. 1902, 1933, 8)

comptabilité publique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et sous réserve d'une retenue de garantie d'un cinquième payable après l'achèvement et la vérification du recensement, l'avance de leur rétribution légale par méchia.

Il se récupèrera de son avance au moyen du produit du recouvrement de cette rétribution sur les débiteurs suivant la procédure prévue à l'article 1er ci-dessus.

Décret du Président de la République Française du 4 mai 1903 *fixant les droits d'assurance sur les envois de valeur déclarée originaires de certains pays et de la Tunisie.*

ART. 1er. — A partir du 1er mai 1903, le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les lettres de valeur déclarée originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, au Maroc, en Turquie, en Egypte, ainsi que des Colonies et établissements français situés en Amérique et sur les côte orientale et occidentale d'Afrique, à destination des colonies britanniques de Ceylan et des établissements des Détroits et du Japon, est fixé conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

Ce droit d'assurance et le droit de port fixe à percevoir sur les boîtes de même origine à destination du Japon sont fixés conformément aux indications du même tableau A ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions des décrets des 12 octobre 1899, 15 juin 1891 et 29 décembre 1902, susvisés, sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

TABLEAU A *présentant les droits proportionnels d'assurance à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie, dans les colonies ou établissements français par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée et par lettre à destination des colonies britanniques de Ceylan et des établissements des Détroits, par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée et par lettre ou boîte de même origine à destination du Japon.*

PAYS EXPÉDITEURS	PAYS DESTINATAIRES ET DROITS D'ASSURANCE A PERCEVOIR						DROIT DE TRANSPORT à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée à destination du Japon	
	CEYLAN		Établissements des détroits		JAPON			
	Voie de Marseille et des paquebots français	Voie d'Italie et des paquebots anglais	Voie de Marseille et des paquebots français	Voie d'Italie et des paquebots anglais	Voie de Marseille et des paquebots français	Voie d'Italie et des paquebots allemands	Voie de Marseille et des paquebots français	Voie d'Italie et des paquebots allemands
France Algérie Tunisie	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	2 »	2 50
Bureaux français :								
Au Maroc	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 »	3.50
Tripoli de Barbarie	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	(1)	(1)
En Turquie	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	(1)	(1)
En Egypte	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	(1)	(1)
Colonies françaises :								
Côte occidentale d'Afrique	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 50	4 »
En Amérique	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 50	4 »
Côte orientale d'Afrique	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	2 »	3 50

(1) Ne participe pas à ce service.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 23 janvier 1903. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Faillite. Vente à tempérament. Objets mobiliers. Vendeur. Revendication. Irrecevabilité.

La vente d'objets mobiliers à tempérament tombe sous l'application des art. 550 et 576 C. com.

Constitue une semblable vente, bien qu'il ait été qualifié de bail entre les parties, le contrat par lequel un mobilier a été livré moyennant un versement comptant et des mensualités ultérieures après le paiement desquelles lesdits objets devaient devenir la propriété de l'acquéreur.

BENSASSON ET COHEN C/ LEJEUNE, SYND. BONAN.

La Cour ; — Attendu que les appelants soutiennent que le contrat du 1er novembre 1899, enregistré, intervenu entre eux et J. Bonan constitue, soit un bail d'objets mobiliers, avec promesse de vente, soit une vente sous condition suspensive ; qu'en conséquence et de toutes façons, la propriété des meubles livrés à Bonan en exécution dudit contrat n'a pas été transférée à ce dernier et qu'ils sont toujours en droit de la revendiquer, malgré que leur acheteur ait été déclaré depuis en état de faillite ;

Attendu que les tribunaux ont le droit d'apprécier souverainement la nature des contrats intervenus entre les parties, sans s'arrêter à la qualification qui leur a été donnée par celles-ci ; — Attendu qu'il résulte du contrat précité du 1er novembre 1899 que Bensasson et Cohen livraient à Bonan un mobilier et que moyennant : 1° le paiement comptant d'une somme de 1000 francs, 2° le versement de mensualités de 200 francs chacune, devant s'élever à la somme de 3.400 francs, la propriété dudit mobilier devait appartenir à Bonan après le paiement de la dernière mensualité ;

Attendu qu'il résulte clairement de ce qui précéde que, sous l'apparence d'un bail, les appelants ont en réalité fait à Bonan une vente à crédit ou à tempérament ; — Qu'en effet, par le paiement de chacune des mensualités mises à sa charge, ce dernier se libérait d'une partie de son prix, dont la totalité était de 4.400 francs ; — Que, d'autre part, s'il s'était agi d'une simple location, on ne comprendrait pas le versement d'une somme de 1000 francs avant l'entrée en jouissance ; — Qu'il est évident que cette somme était un premier acompte sur le paiement du prix ; — Attendu que c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont qualifié de vente le contrat du 1er novembre 1899 ;

Attendu que les appelants soutiennent en deuxième lieu que, si ledit contrat constitue une vente, cette vente a été faite sous condition suspensive, puisqu'il a été expressément convenu que la propriété du mobilier vendu ne serait transférée à l'acquéreur qu'après le paiement intégral de la somme de 4.400 francs ; — Attendu qu'il est hors de doute que la thèse soutenue par Bensasson et Cohen devrait être accueillie s'il s'agissait d'une contestation entre eux et leur acquéreur Bonan, encore maître de ses droits ; — Mais que ledit Bonan a été déclaré en état de faillite ; — Attendu qu'aux termes des art. 550 et 576 C. com., le vendeur d'objets mobiliers est dépouillé, au regard de la masse des créanciers du failli, du privilège de l'art. 2102 § 4 C. civ. et de tous droits de revendication ; — Attendu que Bensasson et Cohen invoquent, dès lors, vainement la clause par laquelle ils se sont réservé la propriété des objets vendus jusqu'à parfait paiement du prix ; — Qu'en effet, cette stipulation, si elle était valable, deviendrait de style et permettrait au vendeur d'objets mobiliers d'éluder la règle générale et d'ordre public de l'égalité entre tous les créanciers du failli, et de rentrer dans la possession de la chose vendue, ce qui équivaudrait à l'exercice de l'action en revendication prohibée par les articles précités ;

Attendu qu'il importe peu qu'il ne s'agisse pas, en l'espèce de marchandises faisant l'objet du commerce du failli,

mais d'un mobilier à son usage personnel ; — Attendu qu'il est constant et reconnu que ce mobilier a été livré à Bonan ; qu'il est ainsi devenu, d'une manière ostensible, sa propriété, et a contribué à établir sa solvabilité apparente ; — Qu'il ne saurait être admis que les personnes qui lui ont fait confiance dans ces conditions soient privées d'une partie du gage sur lequel elles ont dû légitimement compter ;

Par ces motifs ; — Dit que le contrat du 1er novembre 1899 constituait une vente à tempérament ; — Dit que Bonan ayant été déclaré en état de faillite, Bensasson et Cohen ne pouvaient plus revendiquer les meubles et effets mobiliers ayant fait l'objet de cette vente ; — En conséquence, confirme....

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Soubiranne et Tilloy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 octobre 1902. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

Office postal tunisien. Monopole. Transport des correspondances. Décret du 11 juin 1888. Délit. Éléments.

Aux termes du décret beylical du 11 juin 1888, le monopole du transport des correspondances est réservé à l'Administration des postes et télégraphes. Constitue une contravention audit décret le fait, par un particulier, de transporter plusieurs correspondance émanant d'expéditeurs différents à destination de diverses personnes ; mais il est admis qu'on peut expédier par un exprès des lettres émanant d'une même personne ou qui présentent un caractère d'urgence (1).

Meyer, Haddad, Ayoun, Khamous et Koskas.

Le Tribunal ; — Attendu, qu'en principe, le monopole

---

(1) Voir sur l'application du décret du 11 juin 1888 à l'Office postal tunisien : Alger, 26 janv. 1895 (J. 95, 137) et la note.

du transport des correspondances est réservé par le décret beylical du 11 juin 1888 à l'Administration des postes et télégraphes de la Régence ; — Attendu que l'espèce des correspondances saisies provenait de Nabeul à destination de Tunis, que ces deux villes sont desservies par des bureaux de poste ; — Attendu qu'il est admis par exception qu'on peut expédier des lettres par un exprès autant que les lettres émanent d'une seule et même personne ; — Attendu qu'en fait, les inculpés Hayoun et Meyer Taïeb n'ont été trouvés porteurs que d'une seule lettre, et que dans ces conditions, le délit de transport de correspondances privées n'est pas suffisamment caractérisé ; — Attendu d'autre part, que si Isaac Haddad a été trouvé porteur de deux lettres, l'une n'est qu'une simple lettre de crédit demandant la remise d'une somme d'argent et l'autre, une note de médicaments à délivrer adressée à un pharmacien de Tunis, laquelle pouvait motiver à cause de l'urgence l'envoi d'un exprès ; qu'en conséquence, le délit n'est pas suffisamment établi ;

Attendu, toutefois, que Khamous Temmami a été trouvé porteur de deux lettres privées émanant d'auteurs différents adressées à des destinataires différents et que c'est à bon droit que le délit contraventionnel est relevé contre lui ; — Attendu qu'il en est de même pour Koskas, trouvé porteur de quatre lettres dans les mêmes conditions ;

Par ces motifs ; — Acquitte les nommés Meyer, Haddad et Hayoun ; — Déclare les nommés Khamous et Koskas coupables du délit ci-dessus spécifié.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Saada, Khoudja et Fitoussi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 11 février 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Succession. Israélite tunisien. Loi rabbinique. Lévirat. Veuve du frère. Mariage.

II Protection diplomatique. Israélites tunisiens. Statut personnel. Loi successorale. Droit français. Droit rabbinique. Application.

1° En droit rabbinique, celui qui exerce le lévirat, c'est-à-dire qui épouse la veuve de son frère, devient le seul et unique héritier de ce dernier, à l'exclusion de tous les autres parents.

2° La succession d'un israélite résidant en Tunisie et seulement protégé d'une nation européenne, est régie par la loi rabbinique, qui constitue son statut personnel.

Cet israélite n'établit nullement qu'il possède la qualité de citoyen français, qui entraînerait l'application de la loi française sur les successions, par la production d'un extrait de registre du Consulat français établissant qu'il n'y était inscrit que comme protégé, alors que, d'autre part, sa possession d'état n'est pas conforme à ses prétentions (1).

CASTRO C/ COSKAS.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Rahmine Castro est décédé en Tunisie le 13 juillet 1901 ; qu'il n'a laissé ni ascendant ni descendants, mais seulement une veuve, des frères et des neveux ; — Attendu qu'un de ses neveux, le

---

(1) Voir : Tunis 1re ch., 11 janv. 1897 (J. 98, 112) ; 8 mars 1897 (J. 97, 239) ; Sousse, 31 mai 1899 (J. 99, 628) ; Tunis 1re ch., 14 juin 1899 (J. 1900, 364) ; 25 avr. 1900 (J. 1900, 500) ; 30 mai 1900 (J. 1900, 553) ; 7 nov. 1900 (J. 1901, 270) ; Alger, 23 févr. 1900 (J. 1901, 19) ; Tunis 1re ch., 20 févr. 1901 (J. 1902, 203) ; 2e ch., 9 mars 1901 (J. 1902, 341) ; 1re ch., 20 mars 1901 (J. 1901, 279) ; 2e ch., 27 juill. 1901 (J. 1901, 570). On trouvera toute la jurisprudence antérieure, qui est fort abondante, au J. 97, 239, note. Voir aussi : S. BERGE, *De la nation. des indig. musulm. ou israélites* (J. 93, 375) ; S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.* IIe part. sect. II, § 2, p. 52.

sieur Albert Coscas, a assigné ses autres parents pour faire procéder à la liquidation et au partage de la succession ; — Attendu que le défunt et tous les membres de sa famille étaient israélites ; — Attendu qu'un de ses frères, le sieur Joseph Castro, a exercé le lévirat, c'est-à-dire qu'il a épousé la dame Aziza, veuve du défunt, par un acte passé le 13 octobre 1901 ; — Attendu dès lors que, d'après les lois et les coutumes hébraïques en vigueur dans la Régence, il est seul héritier de son frère et que ses autres parents n'ont rien à prétendre dans cette succession ; — Attendu d'autre part qu'il est certain que si le défunt était un israélite tunisien inscrit seulement comme protégé sur les registres du Consulat ou de la Résidence de France, sa succession doit être régie par la loi hébraïque ; — Attendu, au contraire, que s'il avait la qualité d'israélite algérien sujet ou citoyen français, il faudrait appliquer la loi française d'après laquelle l'hérédité se partage entre les frères, les sœurs et leurs descendants ;

Attendu que la seule question qui se pose au procès est donc celle de savoir quelle était la nationalité de feu Rahmine Castro ; — Attendu que sa possession d'état était absolument contraire aux prétentions du sieur Albert Coscas, demandeur au procès ; — Attendu en effet, qu'il est établi par un certificat délivré le 19 juillet 1901 par M. le Ministre Résident général de France à Tunis que c'est en qualité de protégé français qu'il était inscrit sous le numéro 654 sur les registres matricules de la Résidence générale ; — Attendu qu'il n'obtenait le renouvellement de cette protection que moyennant le paiement d'une taxe annuelle ;

Attendu que, s'il avait été un israélite indigène algérien, il serait devenu citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870 ; — Attendu qu'il aurait donc dû être inscrit à Tunis sur les listes électorales, soit pour la Chambre de commerce, soit pour le 3e collège ; et que ses frères plus jeunes que lui, et devenus citoyens en même temps que lui, auraient été obligés de satisfaire à la loi de recrutement ; — Attendu qu'il n'a pas sollicité cette inscription ; que ses frères

n'ont jamais été astreints au service militaire ; et qu'il n'a supporté pendant sa vie aucune des charges de cette nationalité française dont on voudrait après sa mort revendiquer pour lui le bénéfice ; — Attendu qu'il s'est toujours comporté comme un israélite tunisien ayant obtenu la protection française pour faciliter ses affaires et pour échapper à la compétence des tribunaux musulmans ; — Attendu qu'il parait ressortir de certains documents produits par le sieur Albert Coscas, et par deux des défendeurs, les époux Cohen Tannugi, que la famille du défunt était d'origine algérienne ; — Mais attendu qu'alors même que cette indication serait exacte, elle ne saurait être considérée comme une preuve de nationalité ; — Attendu qu'il est attesté par les mêmes documents que Rahmine Castro est né à Tunis en 1834 ou 1836 ; — Attendu qu'il est donc évident que la naissance de son père se place à une date antérieure à la conquête de l'Algérie par la France ;

Attendu que dans ces conditions, pour établir la nationalité française du défunt, il faudrait démontrer que son père était établi en Algérie au moment de cette conquête ; — Attendu qu'on n'a pas apporté à ce sujet la moindre preuve et que le contraire résulte des documents versés aux débats par le sieur Joseph Castro ; — Attendu que pendant les années qui ont suivi la conquête, les israélites algériens n'ont pas émigré de ce pays où ils trouvaient plus de facilités qu'autrefois pour leurs entreprises et une sincérité plus grande pour leurs personnes et pour leurs biens ; — Attendu qu'il y a donc lieu de croire que, si Rahmine Castro est né à Tunis en 1834 ou en 1836, son père était établi dans cette ville depuis une époque antérieure à l'année 1830 ; — Attendu que plusieurs actes de notoriété dont la sincérité ne semble pas douteuse, certifient que, non seulement le sieur Rahmine Castro, mais encore son père et son grand père sont nés en Tunisie, qu'ils y sont décédés et que sa famille est fixée dans cette contrée depuis un temps immémorial ;

Attendu que ces faits ne sont pas sérieusement contestés, et que dans tous les cas, ils ne sont contredits par aucune

pièce ; — Attendu que le 11 novembre 1863, il a été dressé par le grand rabbin une liste de tous les israélites sujets tunisiens ; — Attendu que le Premier Ministre de Son Altesse le Bey a attesté que la famille de Rahmine Castro figurait sur cette liste ; — Attendu que son père et son grand père ont acquis en leur nom personnel et par des actes passés devant notaires indigènes, des immeubles en Tunisie, à une époque où la propriété immobilière n'était accessible dans la Régence qu'aux sujets tunisiens ; — Attendu, il est vrai, qu'en 1869 Rahmine Castro paraît avoir fait une tentative pour obtenir la naturalisation française ; qu'il s'est dans ce but rendu à Bône ; qu'il y a fait dresser un acte de notoriété et qu'il a déclaré à la mairie vouloir y établir son domicile ; — Mais attendu que cet acte de notoriété qui a été redigé en brevet n'est pas produit et qu'il est impossible d'en connaître les termes ; — Attendu qu'il est inadmissible que ces termes soient restés exactement gravés dans la mémoire des témoins qui ont été entendus à ce sujet dans un autre acte de notoriété dressé le 21 juin 1902 ; — Attendu que la naturalisation peut être accordée par décret aux étrangers et que rien ne prouve que ce n'est pas en qualité d'étranger que Rahmine Castro s'est livré à ces démarches ; — Attendu que l'origine algérienne de sa famille pouvait être invoquée par lui comme un titre de nature à lui faire accorder plus aisément la faveur qu'il sollicitait ; — Mais attendu qu'il n'a pas tardé à retourner à Tunis sans avoir donné suite à son projet et que depuis lors il ne l'a plus renouvelé ; — Attendu qu'il est donc resté jusqu'à sa mort indigène israélite tunisien ; — Attendu que les éléments de la cause suffisent pour éclairer pleinement le Tribunal, et qu'il n'y pas lieu d'ordonner une mesure préparatoire qui ne pourrait produire aucun résultat utile ;

Par ces motifs : — Dit que Rahmine Castro était sujet tunisien protégé français ; — Dit en conséquence que sa succession est régie par la loi hébraïque et qu'elle est dévolue exclusivement à son frère Joseph Castro.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière, Molco, Gaudiani, Fitoussi et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 22 mai 1903. — Présidence de M. Fropo, *vice-président*

Domicile élu. Domicile réel. Assignation. Créancier. Choix. Intérêt. Conditions.

Au cas où l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt du créancier, elle ne fait point disparaître les effets du domicile général et le créancier a la faculté d'assigner la partie qui l'a faite devant son domicile réel et de lui faire également, à ce domicile, toutes significations, demandes et poursuites (1).

En l'absence de toute preuve que l'élection de domicile ait été faite dans l'intérêt du débiteur, elle doit être considérée comme l'ayant été dans l'intérêt du créancier (2).

Banque de Castelvetrano c/ Triolo.

Le Tribunal ; — Sur l'exception d'incompétence soulevée ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, au cas où l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt du créancier, elle ne fait point disparaître les effets du domicile général ; qu'en conséquence, le créancier conserve, malgré l'élection de domicile, la faculté d'assigner la partie qui l'a faite devant son domicile réel, et de lui faire, également à ce domicile, toutes significations, demandes et poursuites ; — Attendu, d'autre part, qu'en l'absence de toute preuve que l'élection de domicile a été faite dans l'intérêt du débiteur, elle doit être considérée comme l'ayant été dans l'intérêt du créancier ; — Attendu, qu'en l'espèce, l'élection de domicile a, manifestement, été faite au bénéfice de celui-ci,

---

(1) *Baudry-Lacantinerie* et *Hugues Fourcade*, t. I, n° 1048. — Civ. Amiens, 8 août 1885 ; Grenoble, 6 avril 1881.

(2) *Pandectes*, V° Domicile, n° 633.

« la banque de Castelvetrano », dispensée, par cela même de l'application de la règle aux termes de laquelle, au cas où la dette n'a point pour objet un corps certain, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, ce domicile eut-il été changé, d'ailleurs, depuis la création de l'obligation ; — Attendu que « la banque de Castelvetrano » était autorisée, dès lors, à actionner le sieur Triolo au domicile de ce dernier à Tunis ; — Attendu que ledit sieur Triolo soutient, il est vrai, qu'il n'a aucun domicile dans cette ville ; — Attendu que le contraire résulte de ses propres explications et des pièces de la procédure ; — Attendu qu'au cours de celle-ci, qui a son point de départ dans la citation en justice du 3 février 1903, et dans un exploit notifié à son adversaire, dans une autre affaire, à la date du 25 du même mois, il a formellement pris la qualité de négociant demeurant à Tunis ; — Attendu qu'il est mal venu à nier aujourd'hui le domicile qu'il s'est ainsi lui-même catégoriquement reconnu ; — Attendu qu'il allègue bien que, depuis l'exploit dont s'agit, il a perdu tout domicile ici par suite de la saisie de ses facultés mobilières, et qu'il n'attend plus que les solutions des litiges qui l'intéressent pour retourner en Sicile ; — Mais attendu que, pour apprécier si le Tribunal dont la compétence est contestée a qualité pour statuer, il faut rechercher si, à l'époque où la citation introductive d'instance a été lancée, le cité était domicilié dans le ressort de ce tribunal ; — Attendu que peu importe qu'il ait changé de domicile depuis ; — Attendu, d'autre part, qu'en Tunisie comme en Algérie, la résidence vaut domicile ; — Attendu que le Tribunal de Tunis est dont compétent.....

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Cirier et Funaro, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 février 1902. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Peines. Amendes. Sursis. Loi du 26 mars 1891. Douanes. Amendes fiscales. Non application.

La loi du 26 mars 1891, qui a autorisé, dans certaines conditions, le sursis à l'application des peines prononcées par les tribunaux, n'est pas applicable en Tunisie aux amendes fiscales ; il en est spécialement ainsi pour les amendes de douane qui constituent moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor (1).

ADMIN. DES FINANCES C/ TORPS VILS

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel interjeté en date du 16 décembre 1901 par l'Administration des Finances, Direction des Douanes, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en ce qui concerne les peines civiles ; qu'aux termes de l'art. 2 de cette loi, la suspension de la condamnation prévue par l'art. 1er de ladite loi, ne peut avoir lieu ni pour les dommages intérêts, ni pour les frais ; — Attendu qu'en ce qui concerne les condamnations en matière fiscale, la loi du 26 mars 1891 ne peut non plus être applicable ; qu'en effet les amendes fiscales, et notamment les amendes des Douanes, constituent moins de peines que des réparations civiles attribuées au Trésor et dont le montant est fixé par la loi dans les termes de l'art. 51 C. pén. ; — D'où il suit qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution de la moitié de l'amende prononcée contre Torps Vils pour fausse déclaration en douane d'espèces de marchandises, M. le juge de paix de Sfax a formellement violé les articles susvisés ; — Qu'en conséquence il y a lieu : 1° de réformer le jugement du 10 décembre 1901 dont est appel, en ce qui

---

(1) Voir Tunis 3e ch., 18 janv. 1902 (J. 1903, 275) et la note 1 placée sous cette décision.

concerne l'application de la loi de sursis du 26 mars 1891 sur la moitié de l'amende prononcée par ledit jugement ; 2° de le confirmer pour le surplus ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, réforme le jugement dont est appel en ce qui concerne l'application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 sur la matière de l'amende prononcée par ledit jugement et le confirme pour le surplus.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 3 juin 1903. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Tribunal mixte. Procédure. Enquête. Descente sur les lieux. Règles à suivre. Droits de la Défense.

Si le Tribunal mixte ou ses juges-rapporteurs, lorsqu'ils procèdent à des enquêtes ou à des descentes sur les lieux, ne sont nullement tenus de se conformer aux règles du Code de procédure français qui régissent ces opérations, leur juridiction est cependant soumise au respect des grands principes supérieurs à toutes les législations qui dépendent de l'ordre public ; elle doit notamment assurer, dans toutes ses procédures, la stricte observation des droits de la défense et faire obstacle à toute manœuvre clandestine ; elle ne saurait mieux faire, pour atteindre ces résultats, que de s'inspirer de l'esprit du législateur français.

Spécialement, c'est à bon droit qu'un juge-rapporteur a refusé d'entendre des témoins amenés par un plaideur dans son cabinet ou sur les lieux litigieux, après la clôture de l'enquête à laquelle il a procédé en présence de toutes les parties ou elles dûment convoquées (1).

---

(1) Noter que le Tribunal mixte, saisi d'une réclamation contre la procédure du juge-rapporteur, statue sur la validité de ces opérations ; c'est l'application rationnelle de l'art. 4 du décret du 30 avril 1903 (J. 1903, 301) et des art. 31, 33 et 41 de la loi foncière.

CONSORTS ER RIAHI c/ MANOUBI BOUSSEN.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été procédé à la mesure préparatoire prescrite par le jugement avant dire droit du 14 mai 1902 ; que le magistrat chargé de l'enquête a déposé son rapport le 27 décembre 1902 ; que cette opération a donné lieu à un incident de procédure sur lequel il convient avant tout de statuer ; — Attendu que le sieur Manoubi Boussen, opposant à l'immatriculation au nom du habous El Arif, a écrit au juge-enquêteur pour lui proposer, postérieurement à l'enquête, de lui amener dans son cabinet d'autres témoins, à moins que le magistrat ne consente à se transporter à nouveau sur le terrain pour procéder à leur audition ; — Attendu que le juge-rapporteur a refusé d'acquiescer aux demandes ainsi formulées ; — Attendu qu'il appartient au Tribunal mixte d'apprécier la décision ainsi prise par le juge-rapporteur, de dire si ses opérations ont été régulières ou si, au contraire, sa procédure étant reconnue vicieuse, il convient de la recommencer ;

Attendu que la loi foncière, en n'imposant au Tribunal mixte aucune forme de procédure, pour les enquêtes et visites de lieux auxquels les magistrats qui le composent ou leurs délégués pourraient procéder, a voulu leur ménager la liberté d'agir au mieux des intérêts en instance, en s'inspirant des circonstances de fait à eux révélées par la pratique ; que s'il avait enserré leur action dans des règles étroites, il les aurait mis le plus souvent dans l'obligation de sacrifier le fond à la forme ; qu'en raison de l'état d'incertitude où il se trouvait à l'égard de l'ancien droit foncier du pays, encore mal connu, le législateur n'a pas voulu exposer le Tribunal mixte à un tel danger ; — Attendu toutefois que s'il résulte de cet état du droit que le Tribunal mixte n'est nullement tenu de se conformer aux règles du Code de procédure français sur les enquêtes et descentes sur les lieux, il ne s'ensuit pas cependant que son indépendance, en matière de procédure, soit absolue et illimitée ; bien au contraire, sa juridiction est soumise, comme toutes les autres, au respect des grands principes supérieurs à

toutes les législations qui dépendent de l'ordre public universel; notamment, elle doit assurer, dans toutes ses opérations, la stricte observation des droits de la défense, et faire obstacle à toute manœuvre clandestine en n'offrant pas toutes les garanties nécessaires au point de vue de la loyauté; à ce point de vue, elle ne saurait mieux faire que de s'inspirer de l'esprit du législateur français ; en définitive, si le Tribunal mixte n'a pas a observer à la lettre les formalités du Code de procédure de la Métropole, il doit cependant en recueillir les enseignements et faire de ses principes de raison écrite la base de se pratique judiciaire ;

Attendu que si on examine à ce point de vue élevé les dispositions qui forment les titres XII et XIII du livre II de la première partie du Code de procédure civile, on remarque que le législateur français a considéré comme des formalités essentielles dont l'observation est nécessaire pour l'exercice des droits de la défense et la loyauté des débats judiciaires : que l'objet de l'enquête ou de la descente sur les lieux soit parfaitement déterminé ; que l'opération ait lieu en présence des parties qu'elle intéresse ou elles dûment citées et prévenues de l'heure et du lieu auquel on opérera ; que les opérations se poursuivent et se terminent dans des conditions telles qu'elles forment un tout, si bien qu'elles ne puissent plus être réouvertes quand elles auront été régulièrement closes ;

Attendu qu'il n'échet, pour la solution de la question à résoudre dans la présente instance, de pousser plus loin cette recherche des principes directeurs du droit français ; que les règles qui viennent d'être déduites et dont la nature vient d'être déterminée suffisent pour justifier la décision prise par le juge rapporteur sur la requête du sieur Manoubi Boussen à fin de réouverture d'enquête ; que cette réouverture ne pouvait être ordonnée parce qu'elle aurait constitué une procédure ou clandestine ou sans lien suffisant avec les opérations auxquelles il avait été régulièrement procédé ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de

déclarer que l'instruction est complète et régulière et que l'affaire est en état de recevoir solution ;

Par ces motifs ; — Dit régulière l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le juge-rapporteur.

(M. Gentil, j. rapp. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 3 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Domaine public. Tribunal mixte. Compétence. Mentions. Accord. Portée.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, les parties du domaine public non comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et si les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription, il ne s'ensuit pas que le Tribunal mixte ait le droit d'exclure l'Administration qui représente le domaine public de ses procédures et de la forcer à y rester étrangère. En effet, si l'immatriculation ne peut intéresser le domaine public, lorsque celui-ci n'est pas intervenu dans les procédures engagées devant le Tribunal mixte ou lorsque ses prétentions y ont été contestées, il n'en est pas de même lorsqu'un accord s'est établi entre le représentant légal du domaine public et le requérant, et le Tribunal mixte a compétence pour donner acte d'un tel accord et pour fixer ainsi irrévocablement les droits respectifs des parties (1).

Admin. des Travaux publics c/ Scetbon.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été formé opposition

---

(1) Le Tribunal mixte revient ainsi sur une jurisprudence qui avait soulevé des protestations unanimes ; il avait considéré l'art. 42 comme créant pour lui une impossibilité absolue de s'occuper du domaine public ; il en résultait qu'il se croyait incompétent pour déterminer celui-ci lors d'une immatriculation, bien qu'il y eut

par M. le Directeur général des Travaux publics ; que ses prétentions se trouvent ainsi exposées dans sa requête du 27 mai 1903 (sans intérêt doctrinal).... ; — Attendu que le requérant a acquiescé aux prétentions ainsi formulées de M. le Directeur général des Travaux publics, comme cela résulte d'une mention apposée à l'audience sur la requête de ce dernier, par Me Cattan, mandataire du sieur Scetbon ; — Attendu qu'il y a lieu d'homologuer l'accord intervenu entre M. le Directeur général des Travaux publics et le requérant et d'ordonner que le bornage sera rectifié suivant les indications de la requête d'opposition du 27 mai 1903 ; — Attendu que s'il est vrai que l'immatriculation n'intéresse pas les droits du Domaine public, lorsque celui-ci n'est pas intervenu dans les procédures engagées devant le Tribunal mixte ou lorsque ses prétentions ont été contestées, il n'en est pas de même lorsqu'un accord s'est établi comme dans l'instance actuelle entre le représentant légal du domaine public et le requérant ; — Attendu que cet accord permet, en effet, au Tribunal Mixte de fixer d'une manière irrévocable les droits respectifs du domaine public et du requérant sur l'immeuble soumis à l'immatriculation....

Par ces motifs ; — Donne acte de l'accord intervenu entre M. le Directeur général des Travaux publics et le requérant, relativement aux droits du domaine public qui s'appliquent à l'immeuble immatriculé ; — Dit en conséquence, que lesdits droits sont fixés ainsi qu'il suit..... ; — Ordonne qu'inscription en sera faite sur le titre de la propriété.

(M. Gentil, j. rapp. — Me Cattan, av.)

---

accord entre l'Administration et le requérant ; on obligeait ce dernier à des procédures longues et coûteuses pour affranchir son immeuble de droits occultes du chef du domaine public. Il n'en sera plus ainsi désormais. — Voir sur l'application de l'art. 42 en matière de domaine public : Tunis 1re ch., 18 févr. 1903 (J. 1903, 172).

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 5 mai 1903.

« La société créée en Tunisie pour l'exploitation d'un « commerce tunisien, entre personnes de nationalité diffé- « rente, dans les formes françaises de la société commerciale « en nom collectif, est-elle régie par la loi française ? »

Me Fedriani présente la question comme étant d'une grande importance parce qu'elle concerne l'intérêt public. Il s'agit ici d'une société commerciale formée par des étrangers ; quelle loi leur appliquer ?

Si l'on admettait la loi tunisienne, on perdrait tous les avantages inhérents à la distinction qui existe entre l'être moral de la société et les membres qui la composent. Par le fait de cette distinction, par l'existence d'une personnalité juridique, l'actif social appartient bien à la société, et non pas aux associés, ce qui est un véritable gage pour ces derniers : car, en cas contraire, ils seraient sur le même pied que les créanciers personnels de chaque membre de la société. En un mot, cette distinction est le soutien des sociétés commerciales.

En outre, la loi tunisienne, qui n'est autre que le droit musulman, se trouve ainsi fort inspiré des idées de cette religion ; ce qui la conduit, tout comme le Coran, de la haine de l'usure, de l'opposition à tout trafic de certaines denrées prohibées, à former obstacle au développement du crédit, à la destruction du commerce. Cette idée est absolument contraire aux principes du Code français qui tend au développement des échanges et de tous autres rapports commerciaux.

Ceci exposé, il faut se demander si la société commerciale fait partie de ce que nous appelons le statut personnel ou si

elle ne doit pas plutôt être régie par le statut réel, mobilier ou immobilier. Il n'y a aucune hésitation à dire que le statut personnel n'a rien à voir dans la réglementation d'une société commerciale. Quant à la subdivision du statut réel, nous ne saurions généraliser l'application du statut réel immobilier, qui n'est applicable qu'aux cas où l'objet de l'exploitation est un immeuble ; et encore, dans ces cas là, la réponse serait facile, s'il s'agissait d'un immeuble immatriculé.

Prenant donc, comme devant réglementer ces sociétés commerciales, le statut réel mobilier, nous remarquons tout de suite que, vu l'existence dans une société en nom collectif de plusieurs individus de nationalité différente, le statut réel étant dès lors, réglé par la loi française, il ne peut en être autrement d'une société commerciale entre plusieurs personnes, tunisiennes ou européennes, dressée surtout en la forme française d'une société en nom collectif.

L'orateur de la négative, Me Nisard, rappelle que la société est un être moral, distinct de la personnalité des associés. Cet être moral n'a pas à s'inquiéter de la nationalité de ses membres ; il doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle il a été constitué. Il s'ensuit qu'en Tunisie, il doit être régi par la loi tunisienne. C'est d'ailleurs l'opinion unanime de tous les auteurs, et le sens dans lequel s'est prononcée la jurisprudence. Il a été même établi qu'une société commerciale française, exclusivement composée de Français, par le fait du transport de son établissement en un pays étranger, n'est plus française ; car, il y a, dès lors, eu dissolution nécessaire de la première société, qui ne peut reprendre vie à l'étranger qu'en se soumettant aux lois du nouveau pays. A plus forte raison, en serait-t-il ainsi dans le cas qui nous occupe, alors même que les associés auraient, dans leurs conventions, entendu soumettre leur société à la loi française : car les particuliers ne peuvent déroger à une règle de l'état des sociétés, d'autant plus que cette règle est d'ordre public. Enfin la Tunisie est un

pays de protectorat, et la société commerciale ne peut y être régie par la loi réelle française, parce que la souveraineté y est toujours exercée par le Bey. En effet, le protectorat n'a eu pour effet d'appliquer la loi française en Tunisie qu'à certaines catégories de personnes déterminées par les traités, c'est-à-dire aux européens et non pas aux personnes tunisiennes, qu'elles soient physiques ou qu'elles soient morales. Ces dernières échappent complètement à l'applicabilité de la loi française ; il s'ensuit que ces personnes, parmi lesquelles est la société sur laquelle nous discutons, doit n'être soumise qu'à la loi tunisienne.

Me Graignic, l'orateur de la critique, est d'accord avec l'orateur de la négative en ce qui concerne la distinction à faire entre la nationalité d'une société et celle des membres qui la composent. Mais il est à remarquer qu'une société est française quand son siège social est en France et qu'elle a été constituée sous les formes prévues par le Code français.

Cette seconde condition se trouve établie par les termes mêmes de la question à discuter. Quant à la condition du siège social, il est inadmissible que l'on puisse considérer la Tunisie comme un pays étranger ordinaire : la face musulmane du pays le cède incontestablement à sa face française, et il n'y aucune anomalie à reconnaître que le sol tunisien doive être assimilée à celui de la métropole. Bien plus, il existe en Tunisie des sociétés commerciales, exclusivement composées d'étrangers qui, par suite de la forme qu'elles revêtent, sont considérées comme ayant été crées en France, et, partant, soumises à la loi française. Tel est le cas de la Société Cooperativa italiana di Credito.

Par conséquent, l'affirmative l'emporte et c'est en ce sens que devrait se prononcer la Conférence.

Les autres membres présents adoptent, après discussion, la manière de voir de Mes Fedriani et Graignic.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 13. — 15 juillet 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits d'examen. — Cession à enzel des terrains habous plantés d'oliviers. — Oudjak de Grombalia. — Taxe locative à Béjà. — Vaccination des immigrants. — Taux de conversion de l'achour. — Taxe locative à Tébourba. — Marché couvert à Houmt-Souk. — Droit de doura à Gafsa. — Admission à la Conférence consultative du bureau de la Chambre de Commerce de Bizerte. — Admission d'un membre de la Chambre de Commerce de Bizerte au Commité d'assistance publique. — Périmètre communal de Mateur. — Droits de fourrière à Bizerte.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Citation en matière de tapage injurieux. 2° Compétence en matière de contrat de commission. 3° Demande en dommages-intérêts fondée sur une opposition à immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Renonciation au bénéfice de discussion de la caution. 2° Influence du défaut-congé sur le fond. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Droit du co-propriétaire de liciter avant immatriculation. 2° Droit du requérant l'immatriculation d'obtenir un bornage complémentaire.

Documents judiciaires. — *Conférence des avocats de Tunis.*

LÉGISLATION

Arrêté des Directeurs de l'Enseignement public et des Finances du 14 mars 1903 *relatif à la consignation des droits d'examen institués par le décret du 22 février 1903.* (1)

Art. 1er. — Tout candidat aux divers examens institués par la Direction de l'Enseignement public en Tunisie (certificat d'études primaires supérieures, brevets de capacité, examens de langue arabe, certificat de connaissances pratiques, etc., etc.) après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit de la Direction de l'Enseignement à Tunis, un certificat sur papier libre attestant qu'il a été régulièrement inscrit sur le registre ouvert à cet effet dans les bureaux de cette Direction.

(1) Journal, 1903, 182.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — Les candidats doivent remettre ou faire parvenir ledit certificat au Receveur général des Finances à Tunis, et verser entre ses mains, soit directement, soit par mandat-postal, les droits d'examen ci-dessous :

a) Certificat d'études primaires supérieures	FR.	10
b) Brevet de capacité — Brevet élémentaire		10
b) Brevet de capacité — Brevet supérieur.....		20
c) Examens de langue arabe — Certificat d'arabe parlé.....		5
c) Examens de langue arabe — Brevet élémentaire d'arabe		15
c) Examens de langue arabe — Diplôme supérieur d'arabe.....		25
d) Certificat de connaissances pratiques.....		5

Il leur sera délivré, pour attester le versement, une quittance timbrée à leurs frais.

ART. 3. — Au jour fixé pour l'examen, aucun candidat n'est admis à subir les épreuves, sans avoir au préalable présenté au secrétaire de la commission la quittance qu'il a reçue du Receveur général des Finances.

ART. 4. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour de l'examen, perd le montant des droits qu'il a consignés.

ART. 5. — Aucune restitution, même partielle, des droits perçus ne peut être faite aux candidats qui ont subi l'examen, et les droits versés demeurent en tout état de cause, acquis au Trésor, lors même que le candidat est ajourné.

ART. 6. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales de Tunisie sont dispensés des droits d'examen afférents aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

Décret beylical du 19 avril 1903 (21 moharrem 1321) *autorisant la Djemaïa à accepter les demandes de cession à enzel des terrains habous complantés d'oliviers ou autres arbres, dans quelque région de la Régence qu'ils soient situés* (J. O. T. du 20 mai 1903) (1).

(1) Voir décrets du 15 décembre 1885 (ZEYS, Code, 695).

Arrêté du Premier Ministre du 28 avril 1903 *modifiant la composition de l'oudjak de Grombalia* (1).

ART. 1er. — L'effectif de l'oudjak de Grombalia est réduit à un bach-chaouch, deux chaouchs et quinze spahis.

ART. 2. — La solde mensuelle des gradés et cavaliers est ainsi fixée :

Bach-chaouch	Fr. 125
Chaouch	100
Spahi	75

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er mai 1903.

Décret beylical du 29 avril 1903 (2 sfar 1314) *concédant à la Municipalité de Béja la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (2) *et fixant le taux de cette taxe à 9 °/₀ de la valeur locative pour toute l'étendue du périmètre communal* (J. O. T. du 6 mai 1903).

Décret beylical du 2 mai 1903 (5 sfar 1321) *astreignant les immigrants à la vaccination* (3).

ART. 1er. — Par mesure d'hygiène et de salubrité, les immigrants seront désormais tenus, avant leur débarquement dans les ports tunisiens, de se soumettre à une visite médicale, et, si l'autorité chargée de cette visite le juge nécessaire, à la vaccination.

Ne sont pas considérés comme immigrants les passagers de première et deuxième classe.

---

(1) Voir décret du 3 mai 1900 (art. 1 et 6) ZEYS, suppl. 1902, 2051 et notes.

(2) ZEYS, suppl. 1902, 2037 — Cette taxe remplace l'impôt de la caroube locative et la taxe de balayage précédemment concédés à la Municipalité par décrets des 7 juin 1888 et 22 décembre 1895 (ZEYS, Code 1007, 1015).

(3) Voir décret du 20 février 1885 (ZEYS, Code 723).

ART. 2. — Chaque vaccination donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 0 fr. 50.

ART. 3. — L'immigrant qui refusera de se soumettre ou de soumettre ses enfants à la visite médicale et à la vaccination ne sera pas autorisé à débarquer.

Décret beylical du 4 mai 1903 (7 sfar 1321) *fixant le taux de conversion de l'achour de 1903 dans la région d'achour en nature à 15 francs l'hectolitre de blé et à 7 f. 50 l'hectolitre d'orge* (J. O. T. du 13 mai 1903) (1).

Décret beylical du 10 mai 1903 (13 sfar 1321) *portant de 6 °/₀ à 7 °/₀ le taux de la taxe locative concédée à la Commission de voirie de Tebourba, ce taux étant applicable au rôle de l'année 1903* (J. O. T. du 13 mai 1903) (2).

Décret beylical du 10 mai 1903 (13 sfar 1321) *fixant à 0 fr. 20 par mètre carré et par jour la taxe municipale de stationnement à payer par les bouchers et les marchands de poissons autorisés à faire usage des tables du marché couvert de Houmt-Souk.* (J. O. T. du 13 mai 1903 (3).

Décret beylical du 12 mai 1903 (15 safar 1321) *concédant à partir du 1er janvier 1904, à la commune de Gafsa, qui en opèrera la perception à son profit, le droit de doura exigible dans cette localité.* (J. O. T. du 3 juin 1903). (4)

---

(1) Voir décrets des 2 juillet 1894 et 3 juillet 1895 (ZEYS, Code, 8, 9).

(2) Voir décret du 12 mars 1903 (J , 1903, 210).

(3) Voir décrets des 26 décembre 1891 (ZEYS, Code 1037) et 17 septembre 1902 (ZEYS, supplément 1902, 2039).

(4) Voir tarif général des mahsoulats (ZEYS, Code 883).

Arrêté du Résident général du 12 mai 1903 *décidant que la Conférence consultative instituée près la Résidence générale comprendra désormais les membres du bureau de la Chambre de Commerce de Bizerte.* (J. O. T. du 13 mai 1903). (1)

Décret beylical du 17 mai 1903 (20 sfar 1321) *décidant que désormais la Chambre de Commerce de Bizerte sera représentée par un délégué au Comité supérieur de l'Assistance publique.* (J. O. T. du 20 mai 1903. (2)

Décret beylical du 24 mai 1903 (27 sfar 1321) *délimitant le périmètre communal de la Commission de voirie de Mateur* (J. O. T. du 30 mai 1903).

Arrêté du Premier Ministre du 26 mai 1903 *approuvant les règlements et tarifs de la fourrière municipale de Bizerte* (J. O. T. du 30 mai 1903).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 22 novembre 1902. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Tapage injurieux. Citation. Spécification des injures. Validité.

L'échange d'injures bruyantes constitue la contravention de tapage injurieux, et lorsque la poursuite n'est pas intentée du chef des injures, il n'est pas nécessaire que celles-ci

---

(1) Voir arrêtés des 22 février 1896 et 21 novembre 1902 (ZEYS, Code 251 et supplément 1902, 2076).

(2) Voir décret du 1er avril 1900 (ZEYS, Code 109) et arrêté du 21 novembre 1902 (ZEYS, supplément 1902, 2076).

soient spécifiées, il suffit qu'elles résultent des faits rapportés.

BELVISI c/ BONOMO.

Le Tribunal ; — Attendu que les appelants ont demandé la nullité du premier jugement, les injures échangées n'ayant pas été spécifiées ; — Attendu que les appels sont réguliers, qu'il y a lieu de les recevoir en la forme ;

Au fond ; — Attendu que les inculpés étaient poursuivis en première instance par le Ministère public pour contravention de tapage injurieux ; — Attendu qu'il résulte de l'énonciation du procès-verbal et des déclarations des témoins à l'audience, que Belvisi et Bonomo ont proféré des injures, l'un vis-à-vis de l'autre ; — Attendu que la poursuite n'étant pas intentée du chef des injures, il n'était pas indispensable que celles-ci fussent spécifiées ; qu'elles résultent suffisamment des faits rapportés ; que l'échange d'injures bruyantes constitue la contravention de tapage injurieux prévu par l'art. 479, § 8, C. pén. ; — Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation de la loi ;

Par ces motifs ; — Reçoit les appels en la forme ; — Déclare les nommés Belvisi et Bonomo coupables de la contravention ci-dessus spécifiée.

(Min. publ. M. DUMAS, subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 5 février 1903. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Compétence commerciale. Commissionnaire. Contrat. Rupture. Défendeur domicilié à l'étranger. Art. 14 C. civ. Art. 2 de l'ordonnance de 1843.

Aux termes de l'art. 14 C. civ, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées

en pays étranger envers des français. Seuls, les français et les protégés français peuvent se prévaloir de ce texte en Tunisie, à l'exclusion des tunisiens et des protégés d'une puissance étrangère (1).

Un contrat de commission conclu par correspondance doit être considéré comme formé à Tunis, si les offres sont parvenues au commissionnaire dans cette ville, d'où il en a fait parvenir son acceptation ; par suite, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance de 1843, le Tribunal de Tunis est compétent pour connaître de l'action en justice née de la non exécution de ce contrat, et dirigée contre le commettant défendeur domicilié à l'étranger (2).

---

(1) Cette solution donne lieu à d'importantes réserves : si la situation de la justice française en Tunisie est absolument identique à ce qu'elle est en France, il n'y a pas de motif, évidemment, pour interpréter l'art. 14 C. civ. dans la Régence, autrement qu'on ne le fait dans la Métropole ; mais il ne semble pas que jusqu'ici les Tribunaux français de Tunisie se soient crus, quant à leur compétence à l'égard des étrangers, dans une situation semblable à celle des juridictions qui siègent en France. Ces tribunaux ont été créés en 1883, pour exercer non seulement la juridiction qui appartenait au Consulat français, mais encore celles qui appartenaient aux consulats étrangers ; le Bey de Tunis étendit aussi leur compétence à tous procès dans lesquels des européens seraient en cause, même lorsque ses sujets seraient défendeurs ; ainsi, les étrangers de toute nationalité et les tunisiens (dans les instances où se trouvaient des européens) devenaient justiciables des tribunaux français *dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les français eux-mêmes* (décret du 5 mai 1883 — Zeys, 749). Dès lors, tous les justiciables des tribunaux français n'ont-ils pas le droit de se prévaloir de l'art. 14 C. civ. comme les français eux-mêmes ?

On pourrait dire, il est vrai, que depuis la suppression des capitulations et les traités de 1897, la justice française de Tunisie n'a plus, à l'égard des étrangers, que la compétence qu'elle aurait si elle siégeait en France ; mais si on veut admettre cette thèse et en tirer les conséquences, il faut le faire expressément et non tacitement ; aussi croyons-nous qu'il n'est pas sans intérêt que l'attention de nos lecteurs s'attache à la décision rapportée.

(2) Sur les applications de l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843 : Tunis, 3 déc. 1884 (J. 91, 53 ; 2e ch., 6 févr. 1890 (J. 95, 502) ; Alger, 5 févr. 1894 (J. 94, 235) ; 16 juill. 1894 (J. 94, 63) ; Tunis 1re

TAÏEB C/ MARTINI ET GIUNTI.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Taïeb, représentant de commerce à Tunis, actionne les sieurs Martini et Giunti, fabricants de chapeaux à Sigua, près Florence (Italie), en paiement d'une somme de 4.000 francs ; — Attendu qu'il base sa demande : 1° sur la brusque, et d'après lui injustifiée, rupture du contrat de commission intervenu entre les parties ; 2° sur les agissements de ses adversaires qui auraient fait traiter en dehors de lui à Tunis avec les clients qu'il avait procuré à la maison ; — Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du Tribunal à raison de leur domicile qui est en Italie ; — Attendu que le sieur Taïeb repousse cette exception en se basant sur les dispositions de l'art. 14 C. civ. franç. et aussi sur celles de l'art. 2 de l'Ordonnance de 1843 ;

1° En ce qui concerne l'application à la cause de l'art. 14 du Code français ; — Attendu qu'elle est évidemment impossible ; — Attendu que cet article, qui établit une exception aux règles habituelles de compétence, n'a été édicté qu'en faveur des français dont son texte, d'ailleurs, parle exclusivement ; — Attendu qu'il en est si bien ainsi que, sur le territoire même de la Métropole, si un français, créancier d'un étranger, cède sa créance à un autre étranger, ce dernier, de doctrine et de jurisprudence incontestées, ne peut actionner le cédé en France ; — Attendu que les exceptions doivent, en effet, être entendues limitativement ; — Attendu que le sieur Taïeb n'est pas français ni protégé français ; qu'il est tunisien, ou protégé d'une puissance étrangère ; qu'il ne peut donc invoquer le bénéfice d'une

---

ch., 12 nov. 1894 (J. 94, 571) ; 2e ch., 31 janv. 1895 (J. 95, 143) ; 28 févr. 1895 (J. 95, 181) ; Alger 14 mars 1895 (J. 96, 128) ; Just. p. Tunis-Nord, 18 mai 1895 (J. 95, 472) ; Tunis 2e ch., 24 oct. 1895 (J. 95. 546) ; 13 janv. 1896 (J. 96, 133) ; Cass. req. 23 oct. 1897 (J. 97, 588) ; Sousse, 24 déc. 1897 (J. 98, 193) ; Alger, 23 févr. 1898 (J. 98, 293) ; 6 juin 1898 (J. 98, 587) ; Sousse, 19 janv. 1900 (J. 1901, 86) ; Alger, 29 mai 1901 (J. 1902, 34) ; 12 juin 1901 (J. 1902, 93).

disposition exceptionnelle édictée en faveur des français seuls ;

2° En ce qui concerne l'application à la cause des dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance de 1843 ; — Attendu que les défendeurs objectent à ce sujet que les droits ou actions invoqués par leur adversaire n'ont pas pris naissance en Tunisie ; que ces droits et actions dérivent d'un contrat de commission intervenu entre les parties et formé par correspondance ; que dans ces sortes de contrats, il n'y a accord des parties, et partant contrat, que lorsque l'acceptation de l'offre faite est parvenue au proposant ; que l'offre étant partie de Sigua (Florence) et l'acceptation n'ayant pu parvenir qu'au même lieu, c'est là que le contrat est né, c'est là et là seulement, qu'ont pris naissance les droits et actions que le sieur Taïeb invoque ; — Mais attendu, à ce sujet, que ce dernier, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a donné à sa demande une double base, non seulement le contrat intervenu entre les parties, mais encore des agissements dolosifs et préjudiciables, par lui imputés à ses adversaires, et qui auraient été commis à Tunis où le fait générateur de l'action aurait, dès lors, pris naissance de ce chef ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en cas de contrat par correspondance, il n'est pas juridique de soutenir qu'une pareille convention n'a pu se former qu'au moment et dans le lieu où l'acceptation de l'offre est parvenue à l'auteur de celle-ci ; — Attendu qu'il n'y a aucun rapprochement à faire à ce sujet, entre un acte solennel comme la donation et un contrat purement personnel comme le contrat de commission ; — Attendu que dans le contrat consensuel, la convention est formée et complète lorsqu'il y a concours de volontés ; — Attendu qu'il est manifeste que, dans un contrat formé par correspondance, cette condition est réalisée au moment de l'acceptation de l'offre, c'est-à dire au moment de l'envoi de la lettre d'acceptation ; — Attendu qu'il n'y a point lieu d'exiger d'autre condition ; qu'il n'est pas nécessaire à l'existence et à la validité du concours des volontés, que non seulement les parties soient d'accord,

mais encore qu'elles connaissent leurs volontés réciproques ; — Attendu que la jurisprudence est dans ce sens (Poitiers, 21 janvier 1891 ; Limoges, 2 mars 1894. Voir d'ailleurs Boistel et Lyon-Caen) ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est à Tunis que sont parvenues les offres faites par la maison Martini et Giunti au sieur Taïeb ; que c'est de cette dernière ville qu'est partie l'acceptation de celui-ci ; que c'est à Tunis, dès lors, que sont nés, avec le contrat intervenu entre les parties, les droits et actions invoqués par le sieur Taïeb ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Scialom et Funaro, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 mai 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Immatriculation. Opposition. Rejet. Requérant. Dommages-intérêts. Demande. Recevabilite.

Une opposition à une demande d'immatriculation faite de bonne foi ne saurait donner ouverture à une demande en dommages-intérêts (1).

Sfaxi c/ Snoussi bou Djemaa, Mahmoud bou Djemaa et l'Administration des Habous.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Mohamed Sfaxi a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain planté d'oliviers, situé dans les environs de Bizerte et désigné sous le nom de « Mordjanet en Nahalia » ; — Attendu que l'Administration des Habous et les sieurs Snoussi bou Djemaa et Hadj Mahmoud Boudjemaa ont fait opposition à cette immatriculation ; — Attendu que par un juge-

---

(1) Notons bien qu'il s'agit de dommages-intérêts, et non pas de dépens ; cependant on peut remarquer qu'il s'agissait en l'espèce, des frais d'une expertise occasionnée par une opposition mal fondée.

ment du 18 décembre 1901, le Tribunal mixte immobilier a déclaré les sieurs Snoussi bou Djemaa et Hadj Mahmoud bou Djemaa forclos de leur opposition, pour n'avoir pas produit leur requête introductive d'instance et qu'il a en même temps ordonné une expertise pour vérifier les prétentions de l'Administration des Habous ; — Attendu qu'à la suite de cette expertise faite par les soins de M. Pelletier, cette administration a renoncé à sa revendication et que, par un second jugement du 4 juin 1902, le Tribunal mixte a prononcé l'immatriculation de l'immeuble dont s'agit conformément à la réquisition du sieur Mohamed Sfaxi ; — Attendu que ce dernier soutient que les oppositions dont il vient d'être parlé ont entrainé pour lui un préjudice dont il lui est dû réparation ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'Administration des Habous et les sieurs Hadj Mahmoud bou Djemaa et Snoussi bou Djemaa en paiement d'une somme de 1500 francs à titre de dommages intérêts ; — Attendu que le sieur Hadj Mahmoud bou Djemaa Snoussi n'ayant pas comparu, il a été rendu à leur égard le 3 décembre 1902, un jugement de défaut profit joint ; — Attendu que ce jugement leur a été signifié le 9 mars 1903 ; — Attendu qu'ils persistent à faire défaut ; — Attendu qu'aucun dommage n'est résulté pour le sieur Mohamed Sfaxi de leur opposition ; — Attendu, en effet, qu'ils n'ont pas donné suite à cette procédure ; — Attendu qu'il ressort du rapport dressé le 20 mars 1902 par l'expert Pelletier que le titre de propriété produit par le sieur Mohamed Sfaxi à l'appui de sa demande ne contenait que des indications de limites vagues et incertaines et que dans ces conditions le Tribunal mixte aurait dû même d'office recourir à la mesure d'instruction qu'il a prescrit ; — Attendu qu'il est établi par le même document que la revendication de l'Administration des Habous ne paraissait pas dénuée de tout fondement ; qu'elle avait été introduite avec une entière bonne foi ; qu'elle ne présentait aucun caractère téméraire ou vexatoire ; et que si cette Administration a renoncé à ses prétentions à la suite des observations de l'expert, c'est

dans un esprit de conciliation et en raison du peu de valeur du terrain en litige ; — Attendu que, dans ces conditions, elle n'a encouru aucune responsabilité envers le sieur Mohamed Sfaxi et qu'elle ne lui a causé non plus aucun dommage ;

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut contre les consorts bou Djemaa ; déclare Mohamed Sfaxi mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 avril 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Caution, cautionnement. Bénéfice de discussion. Renonciation. Engagement. Interprétation.

Doivent être considérées comme ayant renoncé au bénéfice de discussion les cautions qui se sont engagées en ces termes : « Si, à l'expiration du délai accordé ci-dessus, les débiteurs sus-nommés ne se sont pas libérés, nous nous engageons respectivement, chacun en ce qui le concerne, à rembourser de nos propres deniers la part dont chacun de nous se porte garant. »

Alors surtout que, pour consentir à cautionner les débiteurs, les garants avaient exigé d'eux qu'ils s'obligent à verser, pendant leur première campagne de pêche, c'est-à-dire un an avant l'échéance de l'obligation principale, la première moitié de leur dette, afin de les décharger jusqu'à concurrence de ce versement.

Il en résulte en effet que le créancier avait entendu exiger et que les cautions avaient entendu promettre, non seulement une garantie contre l'insolvabilité des débiteurs principaux, insolvabilité établie par les résultats négatifs de la discussion de leurs biens, mais encore la garantie de l'exactitude du paiement à l'échéance.

ERRERA C/ DIACONO.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 8 janvier 1902, Albert Errera a fait assigner Diacono en paiement de 2.000 francs en vertu d'un contrat sous-seing privé du 4 janvier 1900, enregistré le 10 du même mois ; — Attendu que, créancier de la Société Cassisa, Ernigliaro et Zechichi pour une somme de 11.061 fr. 82 montant de quatre effets de commerce échus, Errera accorda à ses débiteurs un délai jusqu'au 31 octobre 1901 sans intérêts, en considération d'un cautionnement consenti divisément par diverses personnes ; que, parmi elles, Diacono s'est porté caution de la somme de 2.000 francs pour sa part ; — Attendu que les débiteurs principaux ne se sont pas libérés, qu'Errera est encore porteur de tous les titres de créance ; que d'ailleurs les paiements en acompte devaient être mentionnés sur l'acte de cautionnement, et que cet acte ne porte aucune mention ; qu'il entend réclamer à Diacono l'exécution de ses obligations ; — Attendu que Diacono reconnait s'être obligé comme caution, mais prétend opposer le bénéfice de discussion conformément à l'art. 2022 C. civ. ;

En droit, attendu que le bénéfice de discussion ne peut être invoqué par la caution qui y a renoncé ; qu'il est de plus subordonné aux conditions indiquées dans l'art. 2023 C. civ. ;

En fait, attendu que le contrat de cautionnement porte : « Si, à l'expiration du délai accordé ci-dessus (31 oct. 1901), les débiteurs sus-nommés ne se sont pas libérés, nous nous engageons respectivement, chacun en ce qui le concerne. à rembourser de nos propres deniers la part dont chacun de nous se porte garant » ; — Attendu en outre que, pour consentir à cautionner Cassisa, Ernigliaro et Zechichi, les cautions avaient exigé de ces derniers l'obligation de les décharger, en versant la première moitié de leur dette pendant la première campagne de pêche, c'est-à-dire une année avant l'échéance de l'obligation principale ; que notam-

ment Diacono a, par jugement du 5 juillet 1901 fait condamner les consorts Cassisa à déposer dans les dix jours la somme de 1000 francs à la Caisse des dépôts et consignations ; — Que, de l'ensemble des éléments de la cause, il résulte qu'Errera avait entendu exiger, et que Diacono avait entendu promettre, non seulement une garantie contre l'insolvabilité des débiteurs principaux, insolvabilité établie par les résultats négatifs de la discussion de leurs biens, mais encore la garantie de l'exactitude du paiement à l'échéance du 31 octobre 1901 ; — Attendu que, si la renonciation au bénéfice de discussion n'apparaissait pas suffisamment certaine, Diacono devrait du moins se conformer à l'art. 2023 C. civ. en indiquant au créancier les biens des débiteurs principaux et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion ; qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre et n'offre pas davantage de le faire quant à présent ; que, suivant Errera, les débiteurs n'ont d'autres ressources que les produits aléatoires, et difficilement saisissables de leurs pêches à la thonaire qu'ils exploitent ; que, suivant le demandeur, Diacono, loin d'être en état de désigner des biens saisissables, aurait été lui même jusqu'à ce jour dans l'impuissance de faire exécuter le jugement du 5 juillet 1901 ; qu'ainsi, faute de paiement à l'échéance du 31 octobre 1901, et a fortiori à la date de ce jour, Diacono est tenu d'exécuter le cautionnement promis ; qu'il lui était loisible de mettre en cause les débiteurs principaux s'il avait voulu le faire, mais qu'il ne peut obliger Errera à les mettre en cause, alors qu'il est certain qu'ils ne se sont pas libérés ;

Par ces motifs ; — Condamne Diacono Salvatore à payer immédiatement à Albert Errera la somme de 2.000 francs, en tant que caution de Cassisa, Ernigliaro et Zechichi, débiteurs principaux d'Errera, sauf le recours de droit de Diacono contre lesdits débiteurs ; — Condamne en outre Diacono aux intérêts de droit et aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 5 juin 1902. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Défaut congé. Nature. Influence sur le fond. Assignation. Renvoi. Préjugé. Absence.

A la différence de l'article 150 C. proc. civ. qui permet, en cas de défaut du défendeur, d'adjuger les conclusions du demandeur, si elles se trouvent justes et bien vérifiées, l'art. 154 permet au défendeur qui a constitué avoué de prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas, sans avoir à signifier de défenses ; le défaut contre le demandeur ou défaut-congé, n'ayant donc pas pour conséquence l'adjudication au profit du défendeur de conclusions de fond, constitue simplement un renvoi de l'assignation qui ne préjuge rien sur le fond du droit.

CONSORTS BACCOUCH C/ BINHAS ET ALI, AMOR ET MOHAMED EL AÏNI.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 4 janv. 1902 les consorts El Baccouch ont demandé la distraction de 15 caffis 1/2 d'orge saisis dans deux silos par procès-verbal de Mazet, huissier, des 17-24 décembre 1901, à la requête de Haïm Binhas, à l'encontre des consorts Ali, Amor et Mohamed El Aïni, pour une somme principale de 1000 fr.

En ce qui concerne Mohamed, le premier des quatre demandeurs ; — Attendu que la recevabilité de sa demande est contestée en raison d'un jugement de défaut congé prononcé contre lui le 13 février 1902 ; — Mais attendu qu'à la différence de l'art. 150 C. proc. civ. permettant de donner défaut contre le défendeur « si les conclusions du demandeur se trouvent justes et biens vérifiées », l'art. 154 permet au défendeur qui a constitué avoué de prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas, sans avoir à signifier des défenses ; que le jugemeut de défaut-congé constitue simplement un renvoi de l'assignation, lequel ne préjuge rien sur le fond du droit ; — Attendu que

cette première demande ne saurait faire davantage obstacle aux droits des autres demandeurs actuels, puisqu'ils prétendent être co-propriétaires indivis ;

Au fond ; — Attendu qu'ils articulent et offrent de prouver des faits tendant à démontrer leurs droits ; que ces faits sont pertinents et admissibles, qu'il échet de les autoriser à preuve ;

Par ces motifs ; — Déboute le défendeur Binhas de son exception, et statuant avant dire droit ; — Autorise les demandeurs à prouver, etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 2 juin 1902. — Présidence de M. Randet, *juge.*

Immatriculation. Droit de la requérir. Co-propriétaire. Co-enzéliste. Partage. Licitation. Art. 22 de la loi foncière. Application.

L'art. 22 de la loi foncière autorise le co-propriétaire et le co-enzéliste à requérir l'immatriculation de l'immeuble commun ; mais il ajoute : « toutefois le co-propriétaire et le co-enzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis ». Il y a donc lieu, pour le Tribunal mixte, de surseoir à statuer sur la réquisition, jusqu'après partage ou licitation, quand cela lui est demandé par un co-propriétaire ou un co-enzéliste non requérant ; mais s'il est démontré qu'après avoir obtenu ce sursis, l'opposant à la réquisition, non seulement n'a rien fait pour arriver au partage ou à la licitation, mais encore a fait obstacle aux diligences que le requérant justifie avoir faites dans ce but, il y a lieu de

le déclarer déchu du bénéfice du droit exceptionnel que lui accordait la loi et de passer outre à la réquisition (1).

EL HADJ M'HAMED BEN KHELIFA c/
LES CONSORTS LADJIMI.

Le Tribunal ; — Attendu que les opposants avaient demandé, conformément à l'article 22 de la loi foncière, qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage des immeubles indivis entre eux et le requérant ; — Attendu que le jugement du 2 mai 1893 a fait droit à leur demande ; — Attendu que le jugement du 25 mai 1901 leur a accordé encore un nouveau délai en mettant le requérant en demeure de faire les diligences nécessaires pour arriver au partage ;

Mais attendu que le requérant établit qu'il s'est heurté constamment à l'inaction et au mauvais vouloir de ses adversaires, et qu'il n'a pu, malgré tous ses efforts, obtenir une solution ; — Attendu que les réquis. nos 355 et 356 sont ainsi tenues en suspens par l'opposition des consorts Ladjimi depuis plus de neuf ans ; que ceux-ci ont eu tout le temps nécessaire pour arriver au partage qu'ils désiraient et qu'ils ne peuvent indéfiniment empêcher la procédure d'immatriculation de suivre son cours, conformément aux dispositions initiales de l'article 22 de la loi foncière ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer déchus du bénéfice du droit exceptionnel que leur conférait l'art. 22, avant dernier alinéa ;

Par ces motifs ; — Déclare les consorts Ladjimi déchus du bénéfice du droit que leur conférait l'art. 22 avant-dernier alinéa de la loi foncière.

---

(1) Dans un jugement du 25 mai 1901, le Tribunal mixte sous la présidence de M. Antorrieu, et dans la même affaire, avait imparti un délai pour faire vider la question préjudicielle ; mais le requérant ne pouvant vaincre la résistance de l'opposant qui paralysait tous ses efforts et l'empêchait ainsi de poursuivre sa procédure d'immatriculation aussi le Tribunal mixte a-t-il dû prendre le parti consacré par la décision rapportée, que nous approuvons entièrement.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 13 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Procédure Bornage complémentaire. Requérant. Conclusions. Manque de précision. Réquisition. Retrait. Faculté.

Il n'y a lieu pour le Tribunal mixte d'ordonner un bornage complémentaire, lorsque le requérant se contente de motiver la demande qu'il en fait sur cette allégation vague que son représentant a négligé d'éclairer le géomètre ; les bornages complémentaires ont pour résultat d'imposer des retards considérables dans la marche des affaires et de perpétuer en les aggravant le trouble et les inquiétudes causés par le bornage provisoire, quand il a soulevé des oppositions ; il ne doit donc être accordé que lorsqu'il est justifié d'une erreur portant sur un point déterminé avec précision.

Au surplus, un requérant est toujours libre de retirer sa réquisition et, en recommençant sa procédure, de faire borner autrement l'immeuble en instance.

Menotti, liquidateur Gandolphe.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Menotti, liquidateur définitif de la liquidation Gandolphe, a, à la date du 27 mars 1903, fait parvenir au greffe du Tribunal mixte des conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à un nouveau bornage provisoire de la propriété en instance ; — Attendu que M. le Juge rapporteur n'ayant pas jugé à propos d'ordonner cette mesure, et le demandeur ayant persisté dans ces conclusions, l'affaire a été fixée à la présente audience pour permettre au Tribunal de trancher, avant dire droit au fond, cet incident de procédure ; — Attendu que la requête du sieur Menotti se borne à alléguer que le représentant du requérant a mis de la mauvaise volonté à éclairer le géomètre ; qu'il ne donne pas d'autres explications ; qu'il ne dit pas en quoi le bornage serait dé-

fectueux, ni sur quel point il y aurait lieu de le rectifier ;— Attendu qu'une telle requête, ainsi présentée, est inadmissible ; qu'il y aurait les plus grands inconvénients à autoriser la reprise de bornages déjà effectués, alors que la procédure a été faite, que des oppositions se sont produites, qu'un litige s'est précise et se trouve en cours d'instruction ; que de pareils procédés ont pour résultat d'imposer des retards considérables à la marche des affaires et de perpétuer en les aggravant le trouble et les inquiétudes causés par le bornage provisoire, quand il a soulevé des protestations ; — Attendu, il est vrai, qu'il n'y aurait aucun motif plausible de refuser au requérant la possibilité de réparer une erreur qui se serait produite lors des opérations de bornage, par inadvertance ou autrement, s'il indiquait avec précision en quoi et sur quel point une erreur a été commise ; que le Tribunal n'hésiterait nullement à faire droit à une demande présentant un pareil caractère et qu'il n'est pas douteux qu'il n'aurait même pas à intervenir pour autoriser un bornage complémentaire. que le Juge-rapporteur a le droit de prescrire, en exécution de l'art. 41 de la loi foncière ; mais que cela ne saurait se faire que si le requérant met le magistrat en mesure d'apprécier l'utilité de ce qui lui est demandé et ne l'expose pas au danger d'autoriser des opérations dont la portée véritable lui échapperait fatalement ; — Attendu que cette direction, donnée à la pratique de la procédure d'immatriculation, est d'autant plus raisonnable qu'elle ne peut jamais faire obstacle à l'exercice le plus étendu qui puisse appartenir à un particulier de mettre en jeu la loi foncière ; qu'en effet, il lui est toujours loisible de retirer une demande d'immatriculation et de la reproduire sur de nouvelles bases ; que si le contraire a été parfois admis, le Tribunal estime que c'est en violation de ce principe essentiel que l'immatriculation est facultative et qu'on ne peut être obligé de la subir que dans certains cas limitativement déterminés ; — Attendu, au surplus, que c'est vainement que le Tribunal mixte prétendrait obliger à suivre sur sa

réquisition celui qui lui en demanderait le retrait ; qu'en effet, ce requérant pourrait toujours amener le magistrat à rejeter sa demande en s'abstenant de fournir les justifications qui lui sont demandées ; qu'on n'aperçoit donc ni l'utilité, ni la possibilité de retenir une affaire d'immatriculation qu'on veut retirer, pas plus qu'on ne peut discerner la légalité d'un pareil procédé ; — Attendu, ceci établi, qu'il n'est pas difficile de démêler que le requérant d'aujourd'hui a un moyen très simple d'arriver à un bornage autre que celui qui a été pratiqué ; il lui suffira de requérir le rejet de sa réquisition 4836 et, quand il l'aura obtenu, d'en former une autre qu'il suivra plus attentivement ; qu'on objecterait vainement que ce procédé aurait l'inconvénient d'exposer les justiciables à des frais considérables et en désaccord avec les vues du législateur ; que ce procédé est moins coûteux que celui qui est proposé aujourd'hui par le requérant ; qu'en effet, un bornage complémentaire s'exécute suivant un tarif fixé par le Directeur général des Travaux publics et qui est beaucoup plus onéreux que le barême qui sert de base aux taxes demandées aux requérants, lors du dépôt de leurs réquisitions ; — Attendu qu'il y a donc toujours intérêt, pour les justiciables, à abandonner une procédure mal introduite, pour la reprendre sur de nouveaux errements ; qu'ils substituent ainsi le tarif favorable des frais d'immatriculation, au tarif onéreux des frais d'instance sans pour cela perdre de temps, puisque, dans les deux cas, il faut recommencer la publicité et faire courir à nouveau les délais d'opposition ; — Attendu, en définitive, que si le rejet de la requête du sieur Menotti n'était pas justifié par d'excellentes raisons de bonne administration judiciaire, il le serait suffisamment par l'avantage que trouvera la liquidation dont il est chargé à éviter des dépenses inutiles, s'il tient essentiellement à faire recommencer le bornage provisoire ;

Par ces motifs ; — Rejette la requête du sieur Menotti ès qualités ; — Ordonne la continuation de la procédure sur ses derniers errements.

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis.

Réunion du 27 mai 1903.

« La femme israélite tunisienne peut-elle produire chirographairement à la faillite de son mari pour le montant « de la kétouba ? »

Me Tibi, l'orateur de l'affirmative, définit la kétouba et en énumère les divers éléments, savoir : la nédounia, ou apport de la femme ; la dot légale, c'est-à-dire une somme fixe donnée lors du mariage par l'époux au père de sa femme ; et l'augment de dot, qui est une pure libéralité du mari.

Cette kétouba constitue en faveur de la femme une créance contre son mari ; mais cette créance, selon quelques auteurs, est conditionnelle et ne prend naissance qu'en cas de survivance de la femme, ou en cas de divorce ; ce qui amènerait à dire qu'en dehors de ces événements, la créance serait anéantie.

Mais cette manière de voir est inexacte et on n'en voit aucune trace dans le Code rabbinique Haben Haezer ; en effet, plus exactement, la kétouba est une créance qui vient à échéance par la mort du mari ou le divorce ; et, en cas de prédécès de la femme, le mari, héritant seul de cette dernière, entre en possession de cette créance et il n'en doit plus compte à personne. Toutefois, si la femme a, de son vivant, cédé cette créance, le cessionnaire peut la réclamer au mari, en faveur duquel, dès lors, la confusion n'aura lieu que pour le surplus, s'il y en a.

D'autre part, aux termes de l'art. 444 du Code de commerce, le mari, déclaré en état de faillite, qui avait un terme pour payer sa dette, est obligé de payer, la créance de sa femme.

L'application de cet article 444 à la kétouba a déjà été discutée ; la Cour d'Alger a consulté le Grand rabbin de cette ville sur la question, et il lui a été répondu que cette application ne résulte pas des textes hébraïques. Seulement il est à remarquer que le Grand rabbin ne connait que sa loi hébraïque et ne s'est occupé aucunement de régler sa réponse d'après les lois de la faillite. Dès lors, cette consultation demeure sans valeur, d'autant plus que les lois de la faillite, étant d'ordre public, doivent s'appliquer dans leur intégralité, sans que l'on ait à raisonner cette question d'après le droit rabbinique.

Aussi cet argument a-t-il été abandonné par la jurisprudence. On s'est plu, d'autre part, à dire que la kétouba ne justifie pas suffisamment les droits de la femme ; or, par le fait même, on reconnait à la femme le droit de produire à la faillite ; donc, il suffira d'apporter d'autres justifications nécessaires à l'affirmation de sa créance, pour que la femme puisse produire.

Par conséquent, de toutes les façons, c'est l'affirmative qui doit prévaloir. Et même, la restriction que l'on y apporterait au point de vue de la justification des droits de la femme, sous le prétexte que les officiers publics n'auraient pas constaté l'apport de visu, cette restriction est de peu d'importance, puisque l'on pourrait en dire autant à propos des contrats de mariage passés en France par devant notaires.

Enfin la jurisprudence elle-même est unanime en ce sens ; alors que l'opinion contraire ne serait appuyée que par la consultation du Grand rabbin d'Alger et par les décisions qui s'en sont inspirées.

L'orateur de la négative, Me Angelotti, fait bien remarquer qu'en droit hébraïque, il ne peut y avoir de mariage sans kétouba. Or la kétouba comprend les sommes que le mari promet de payer à sa femme en cas de dissolution du mariage par le divorce ou qui reviennent à cette dernière en cas de prédécès de l'époux.

Cette promesse de somme constitue une créance semblable à ce que nous appelons le douaire. C'est une pratique qui a été instituée en vue d'assurer l'existence de la femme en cas de survie, en obligeant le mari à y pourvoir ; son but a également été de réduire les divorces et les répudiations que la fantaisie du mari aurait pu susciter.

Il en découle que cette créance ne prend naissance et ne devient exigible que lorsque survient cette condition de mort du mari ou de divorce ; et qu'en cette qualité de créance conditionnelle, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 444 du Code de commerce.

Du reste c'est par le droit hébraïque qu'a été instituée la kétouba ; c'est donc le même droit qui doit servir à régler tout ce qui la concerne. Or d'après cette loi, en cas de faillite, la femme doit toujours passer après tous les créanciers du mari. De plus la consultation rabbinique et l'arrêt de la Cour d'Alger, dont il a été fait mention par l'organe de l'affirmative, viennent corroborer cette manière de voir.

Par conséquent, il est inadmissible qu'une femme israélite puisse produire à la faillite du mari pour le montant de sa kétouba.

Me de Ravel, l'orateur de la critique, conclut en ce sens que les divers éléments de la kétouba doivent être traités différemment : ainsi, il est bien certain que l'apport dotal proprement dit de la femme peut être réclamé dans tous les cas, alors que, pour le reste, il faut distinguer.

En s'en rapportant aux termes de l'art. 564 du Code de commerce, la kétouba, en tant qu'elle est un avantage fait par le mari à sa femme, est soumise au statut commercial si le mari était commerçant lors du mariage, ou que, n'ayant pas, en ce moment, de profession bien établie, il le devient dans le courant de l'année qui suit le mariage ; en cas contraire, il en est de tous les éléments de la kétouba comme de la nédounia, et la femme peut produire pour cette créance à la faillite de son mari.

De plus, comme c'est une créance à terme et que l'é-

chéance doit toujours arriver, le cessionnaire de la kétouba pourra exercer les mêmes droits que la cédante.

Ces trois opinions ayant été mises en présence, la Conférence, sur les indications de son président, Me Cirier, reconnait qu'en l'espèce, il y a, dans le Code civil, une publicité prévue par l'art. 1391, alors qu'il n'en est pas de même en droit hébraïque. En outre, la plupart des kétoubas pouvant paraître suspectes, on s'explique fort bien la jurisprudence du Tribunal de Tunis et de la Cour d'Alger. Enfin, pour ce qui est de la qualité de cette créance, Haben Haezer dit qu'elle est à terme ; mais son opinion n'est pas juridique.

Il s'en suit que, pour répondre à la question posée, il faut distinguer d'abord la nédounia, ou apport dotal de la femme, pour lequel celle-ci peut produire à la faillite du mari, et, d'autre part, les avantages que lui fait le mari par la kétouba, avantages pour lesquels il est rationnel et juridique qu'elle passe après tous les autres créanciers.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 14. — 31 juillet 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* Déclassement de plein droit du domaine public maritime. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Délimitation du domaine public en ce qui concerne les cours d'eau. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Droit de retirer une réquisition d'immatriculation. 2° Effets de l'immatriculation à l'égard du domaine public. — *Bulletin de jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 13 juin 1903. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Domaine public maritime. Décret du 24 septembre 1885. Imprescriptibilité. Période antérieure. Modification des lieux. Déclassement de plein droit. Chemin de fer. Projet. Plan. Approbation. Incorporation des terrains. Expropriation. Confiscation. Fondation Habous. Titre. Affirmation des notaires. Force probante.

Dès avant le décret du 24 septembre 1885, le domaine public naturel existait et jouissait de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. Mais ce domaine public se modifiait quand la nature des lieux changeait, faute de délimitation par voie administrative.

Lors donc que, soit par un événement naturel, soit même par le fait de l'homme, le terrain qui précédemment rentrait dans les limites du lac de Tunis, est devenu terre ferme, plus haut que le niveau des eaux, il a cessé de faire partie du domaine public naturel et est devenu susceptible d'appropriation privée.

Le fait que le plan terrier dressé par la Compagnie concessionnaire d'un chemin de fer a été approuvé par le Gouvernement tunisien et que le délai de deux mois, qui

devait séparer l'approbation du plan du commencement des travaux, s'est écoulé sans réclamation, ne saurait avoir pour effet d'incorporer définitivement au domaine public du chemin de fer tous les terrains qui étaient portés sur le plan, même ceux appartenant à des particuliers.

La portion de terrain réellement occupée par la ligne est incorporée définitivement au domaine public et son ancien propriétaire n'a plus le droit de la réclamer en nature ; il doit se contenter d'une indemnité d'expropriation.

Mais la portion de terrain qui dépasse les limites de ce qui est nécessaire à l'exploitation du chemin de fer et de ce que la Compagnie concessionnaire était autorisée à exproprier sur les particuliers demeure propriété privée. Peu importe que, par erreur, le plan terrier ait indiqué ce terrain comme figurant parmi ceux à concéder gratuitement par l'État, alors qu'en réalité il était à exproprier sur un particulier (1).

Est insuffisant pour prouver le droit de la fondation habous sur un terrain le titre qui n'est point un acte régulier de constitution habous, mais simplement un acte dressé pour constater la cession à enzel par la fondation, alors que les notaires rédacteurs se contentent d'affirmer que « il est évident que cet emplacement de terre, fait partie, d'après ce qu'on rapporte *des fondations pieuses de..... » sans indiquer nettement s'ils ont été été renseignés par la lecture de pièces ou par l'attestation de témoins.*

ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS ET Cie BÔNE-GUELMA
c/ GUIRAUD.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que, comme le prétendent la Compagnie Bône-Guelma et l'Administration des Travaux publics, l'immeuble litigieux fit partie, lors de la construction de la ligne de Tunis à Hammam-Lif, du domaine de l'État, comme dépendance

---

(1) *En ce sens :* Tunis, 1re ch., 23 avril 1902 (J. 1902, 559). *En sens contraire :* Trib. mixte, 28 déc. 1887 (J. 93, 207).

du lac de Tunis non déclassée ; — Attendu tout d'abord qu'il n'est point prouvé que les eaux du lac soient jamais arrivées jusqu'à cet endroit et que le sol ait été mis à sec par suite du dépôt d'immondices ; à la vérité le dépôt d'immondices à cet endroit ne paraît pas douteux, mais rien ne permet de penser que ces immondices aient été jetées dans le lac, qu'elles auraient en partie comblé, plutôt que déposées sur un terrain déjà existant qu'elles auraient simplement exhaussé ; — Attendu ensuite que, fût-il certain que l'immeuble litigieux ait pour origine le comblement partiel du lac, il ne s'ensuivrait nullement qu'il fit, en 1881, partie du domaine public ; en effet, tant que l'emplacement aurait été recouvert par les eaux, il eût fait évidemment partie du domaine public naturel ; l'existence du domaine public naturel, dès avant tout décret de règlementation, s'imposait par la force même des choses, mais ce domaine public se modifiait quand la nature des lieux changeait ; lors donc que, soit par un événement naturel, soit même par le fait de l'homme, le terrain, qui précédemment rentrait dans les limites du lac, est devenu terre ferme, plus haute que le niveau des eaux, il a cessé de faire partie du domaine public naturel et est devenu susceptible d'appropriation privée ; il en eût été autrement si, à cette époque, le domaine public naturel eût fait l'objet de délimitations administratives, mais il n'est point contesté que la première délimitation du lac ait été faite en exécution du décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public et date de 1888 ; or cette délimitation a précisément laissé en dehors des limites du domaine public maritime, non seulement le terrain réclamé par le chemin de fer, mais encore une parcelle de terre située entre ce terrain et le lac ; — Attendu qu'il est à remarquer que l'opposition à immatriculation faite par le domaine public ne porte que sur le terrain réclamé par la Compagnie Bône-Guelma et laisse de côté précisément cette petite parcelle, comprise entre ledit terrain et le lac, que ce fait ne s'expliquerait guère, si tout l'immeuble avait toujours dépendu du do-

maine public et n'avait point été susceptible d'appropriation privée, comme le prétend l'Administration des Travaux publics ; — Attendu qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter à l'argument consistant à dire que le terrain en litige a été incorporé au domaine public du chemin de fer, par le fait seul qu'il a été porté sur le plan terrier, dressé conformément au décret d'autorisation ; que ce plan terrier a ensuite été approuvé et que le délai de deux mois, qui devait séparer cette approbation du commencement des travaux, s'est écoulé sans réclamation ; — Attendu que l'État devait fournir gratuitement à la Compagnie, sur une largeur de 50 mètres, les terrains qui lui appartenaient « à quelque titre que ce soit », que la Compagnie était autorisée à exproprier les particuliers des terrains nécessaires sur une largeur de 14 mètres, qu'un plan devait être dressé et approuvé, qu'il était dit enfin : « Passé le délai de deux mois après la présentation de ces plans, le concessionnaire aura la faculté de prendre possession des terrains compris dans les limites indiquées par les plans qu'il aura fournis, sans qu'il puisse être rendu responsable des difficultés qui pourraient résulter de cette occupation avant l'accomplissement des formalités ; — Attendu qu'un plan terrier a en effet été dressé, que les terrains considérés par les auteurs dudit plan comme appartenant à l'État et devant être concédés par lui gratuitement ont été teintés en rose et ceux considérés comme à exproprier sur les particuliers ont été teintés en jaune ; — Attendu que le terrain litigieux parait bien figurer parmi ceux teintés en rose, mais ce détail, même joint à l'approbation du plan et à l'expiration du délai de deux mois, ne saurait suffire pour l'englober en entier et définitivement dans le domaine public du chemin de fer ; — Attendu sans doute, que après l'expiration du délai fixé, la Compagnie était autorisée à prendre possession du terrain nécessaire à la construction de la ligne, que le terrain effectivement employé à cette construction devenait, par le fait même, partie intégrante du domaine public du chemin de fer, même à l'égard de l'ancien

propriétaire du sol qui se trouvait privé du droit de réclamer son bien en nature et devait se contenter d'une indemnité en argent, mais que cette main-mise du chemin de fer, lorsque le terrain appartenait à des particuliers, était limitée à une largeur de 14 mètres, une largeur plus considérable n'étant pas jugée indispensable à l'exploitation ; — Attendu que l'approbation d'un plan sur lequel des terrains appartenant à des particuliers auraient par erreur été teintés en rose et l'expiration du délai de deux mois n'auraient pu avoir pour effet de changer définitivement et irrévocablement en terrains à concéder gratuitement, sur une largeur de 50 mètres, des terrains qui étaient en réalité à exproprier sur une largeur de 14 mètres ; que décider le contraire serait admettre, non plus une expropriation exigée par l'utilité publique, mais une confiscation véritable qui n'est pas plus conforme au droit tunisien qu'au droit français ; — Attendu que, en l'espèce, non seulement le terrain litigieux n'était pas indispensable à l'établissement de la voie ferrée, mais qu'il se trouve même complètement en dehors ; que le titre produit par les consorts Guiraud indique comme limite ouest du terrain « la zone de la voie ferrée » que les experts déclarent que ce titre s'applique, c'est à-dire laisse en dehors du terrain, à l'ouest, la voie ferrée, que les bornes placées par le Service Topographique se trouvent bien en dehors de ladite zone, en prolongement de la ligne des bornes de l'immeuble « Carthage-port », situé également de ce côté de la voie ferrée et déjà immatriculé ;

Attendu que la Compagnie Bône-Guelma n'est pas fondée davantage à invoquer dès aujourd'hui à son profit la prescription ; — Attendu tout d'abord qu'elle n'établit aucun acte de possession, sur l'immeuble litigieux ; — Attendu, d'autre part, que s'il était prouvé que, comme le porte le titre des consorts Guiraud, ce terrain est un habous de la fondation indiquée comme crédit enzéliste, la prescription ne serait nullement acquise à la Compagnie au détriment de cette fondation ; — Attendu que certaines mentions du

plan terrier indiquent que, lors du projet de construction du chemin de fer, la Compagnie concessionnaire semblait bien considérer les terrains appartenant aux habous comme compris dans ceux qui devaient lui être remis gratuitement par l'État comme propriété de ce dernier « à quelque titre que ce soit », mais que la Compagnie Bône-Guelma ne reprend pas aujourd'hui cette prétention qu'elle considère vraisemblablement comme non soutenable ;

Attendu que les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes : 1° le titre des consorts Guiraud s'applique parfaitement au terrain litigieux ; 2° ce terrain n'a pas été immatriculé au profit de tierces personnes ; 3° il appartient à enzel aux consorts Guiraud ; — Attendu que les experts n'indiquent pas les éléments sur lesquels ils ont basé leur opinion d'une façon suffisante pour permettre au Tribunal de la contrôler ; — Attendu qu'il eût été utile notamment de savoir sur quoi ils ont pu se baser pour dire que le titre s'applique ; ont-ils vérifié si l'immeuble actuellement immatriculé sous le nom de « Carthage-port » a bien appartenu à l'époque de la rédaction du titre des consorts Guiraud à un nommé El Hadj Amor ben Hamida, indiqué dans ce titre comme riverain du côté nord ? Cela serait d'autant plus utile à connaitre que, d'après le plan terrier du chemin de fer, ce terrain aurait appartenu en 1881 à un nommé Batista ; comment ont-ils acquis la certitude que le propriétaire de « Carthage port » n'a pas précisément englobé, lors de son immatriculation le terrain des consorts Guiraud ? — Attendu de plus que le titre produit par les consorts Guiraud est insuffisant à lui seul pour établir que la fondation habous qui a concédé à enzel à leur auteur, Van Gaver, fut propriétaire du terrain ; — Attendu en effet que ce titre n'est pas un acte régulier de constitution habous ; que c'est simplement un acte dressé pour constater la cession à enzel ; qu'il contient bien tout d'abord l'affirmation suivante, faite par les notaires rédacteurs : « il est évident que cet emplacement de terre fait partie, *d'après ce qu'on rapporte*, des fondations

pieuses du cheikh Seyd bou Makhtâ », mais que les notaires n'indiquent pas nettement, comme il est d'usage, s'ils ont été renseignés par la lecture de pièces ou par l'attestation de témoins (dont les noms régulièrement devraient être indiqués et dont l'identité aurait dû être vérifiée) ; — Attendu que, pour corroborer ce titre, il aurait été utile de rechercher s'il y a eu de la part de la fondation habous des actes de possession suffisants pour lui faire acquérir la prescription du terrain, pour le cas où, étant de formation ancienne, il aurait pu appartenir autrefois à quelqu'un ; — Attendu que les experts disent bien que des actes de possession seraient établis par des mentions portées sur les registre de l'Administration des Habous, mais qu'ils ne disent ni pendant combien d'années ces actes de possession auraient duré, ni si les mentions sont suffisamment précises pour permettre d'affirmer qu'elles s'appliquent bien à l'immeuble litigieux ; — Attendu que le rapport dit également que les experts auraient entendu des anciens locataires de l'immeuble, mais qu'il ne relate point les déclarations de ces locataires, ne donne ni l'époque ni la nature de leur exploitation, ni le prix des locations et enfin ne dit pas si l'identité et le degré de crédibilité desdits temoins ont été vérifiés ; — Attendu qu'il serait intéressant de savoir si la fondation habous était propriétaire de terrains voisins, notamment de l'immeuble actuellement immatriculé sous le nom de « Carthage-port » et s'il n'y aurait pas lieu de reconnaitre qu'elle a acquis le terrain par voie d'accession, dans le cas où ce terrain aurait effectivement été formé par de déversement d'immondices dans le lac ; qu'il y aurait lieu de rechercher à quelle époque le mont de détritus qui recouvre le terrain litigieux a été formé, s'il existait déjà à l'époque des locations prétendues et comment il se fait que ni la fondation habous ni ses locataires ne se soient opposés à ces dépôts, qui troublaient la jouissance et empêchaient la culture ; — Attendu que, en vue du cas où le caractère habous du terrain litigieux ne pourrait être établi, il y aurait encore à examiner si la Compagnie Bône-Guelma a

fait des actes de possession d'une nature et d'une durée suffisante pour lui permettre d'opposer la prescription ordinaire ; — Attendu enfin que, en vue du cas où aucune des parties n'arriverait à faire la preuve de sa propriété, il y a lieu de rechercher laquelle se trouve actuellement détentrice de l'immeuble litigieux et doit bénéficier de la règle « In pari causa melior est causa possidentis », (1). — Attendu que sur tous ces points un supplément d'expertise s'impose ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit nomme Mrs Abribat, Bossoutrot et Sagelet experts, à l'effet de compléter le rapport des précédents experts sur les points ci-dessus indiqués.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 5 juin 1902. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Domaine public. Cours d'eau. Délimitation. Autorité judiciaire. Incompétence. Décret du 24 septembre 1885. Dro'ts acquis. Antériorité. Possession. Titres.

La détermination des francs bords d'un cours d'eau appartient exclusivement à l'autorité publique compétente ; leur largeur et leur assiette dépendent de la nature et de la con-

---

(1) Pour avoir le droit d'occuper dans la revendication le rôle de défendeur (qui n'a pas de preuve à faire et conserve l'immeuble, faute par l'adversaire de faire la preuve de son droit de propriété), il n'est pas nécessaire d'avoir la possession légale ; il suffit d'avoir la détention. Dès l'époque classique, en effet, Ulpien reconnaissait que le rôle de défendeur à la revendication n'appartenait pas uniquement à ceux qui avaient la possession légale (leur donnant droit aux interdits uti possidetis et utrubi), mais à tous ceux qui détenaient l'immeuble « qui tenent et habent restituendi facultatem ». (Loi 9 au Digeste, titre de Revendicatione livre 6 titre 1). La constitution de Constantin, reproduite dans l'article 1717 du Code civil, ordonne à l'individu contre lequel une action en revendication est intentée de nommer le tiers pour lequel il possède, s'il ne possède pas pour son propre compte (2 au Code Ubi in rem actio, livre 3

formation des rives, ainsi que des régimes des cours d'eau et de leur évolution.

Lors donc qu'il a été procédé à la délimitation d'un cours d'eau et de ses dépendances, conformément au décret du 24 septembre 1885 et suivant la procédure organisée par le décret du 26 septembre 1887, l'autorité judiciaire ne peut déclarer qu'un terrain compris dans la délimitation ne faisait pas partie en réalité des francs bords.

Peuvent élever des prétentions sur les terrains compris dans la délimitation d'un cours d'eau, uniquement les personnes qui justifient que, antérieurement à la promulgation du décret du 24 septembre 1885, elles avaient acquis légalement sur les terrains, ultérieurement délimités, un des droits mentionnés dans l'article 2 dudit décret (droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage).

Ne fournit pas une preuve suffisante celui qui ne peut préciser aucun fait de possession se manifestant par un acte extérieur, comme travaux de culture, labours, plantation de haies ou constructions, sur une partie du terrain compris dans la délimitation, alors qu'aucun signe apparent n'a révélé la limite du terrain auquel il prétendait et alors que ses titres se bornent à indiquer comme limite Nord « la rivière », sans donner la largeur du Nord au Sud, ni la superficie totale ; en effet, d'après l'interprétation la plus naturelle et la plus légale, un terrain limité par la rivière

---

titre 19), a été édictée uniquement dans l'intérêt du tiers, pour lui éviter de perdre la possession par l'intermédiaire d'un détenteur qui se défendrait mal et d'être obligé de prendre le rôle de demandeur vis à vis du premier revendiquant, mis en possession après l'échec du détenteur. Elle n'a eu, ni pour but, ni pour effet, de forcer le détenteur à faire la preuve d'une possession légale pour triompher d'un adversaire qui ne fait aucune preuve. Le législateur de 1804 n'a point manifesté l'intention de modifier le sens traditionnel de la règle (in pari causa melior est causa possidentis), qui peut donc être encore aujourd'hui invoquée par un simple détenteur. Il ne faudrait donc pas prendre absolument à la lettre le n° 665 in fine du Répertoire de Dalloz V° propriété, car on aboutirait à donner à la constitution de Constantin une portée qu'elle n'a pas.

se termine précisément à l'endroit où commencent les francs bords qui font partie intégrante de la rivière (1).

CALLEJA C/ LE DOMAINE PUBLIC.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 30 août 1894, Calleja a fait assigner M. le Directeur des Travaux publics de la Régence de Tunis en paiement de 15.500 francs représentant la valeur de 580 mètres carrés de terrain situé le long de l'Oued Gabès, et que l'Administration défenderesse aurait usurpé au mépris de ses droits ; — Attendu que l'Administration soutient que le terrain dont s'agit a été compris dans la délimitation du Domaine public, régulièrement reconnu et délimité par décret du 20 avril 1892, et suivant la procédure organisée par le décret du 26 septembre 1887 en exécution du décret du 24 septembre 1885 ; que, suivant ce dernier décret, art. 1er, sont compris dans le Domaine public.... les cours d'eau de toutes sortes (2) et les terrains compris dans leurs francs bords ; que, suivant l'art. 3, le Domaine public est inaliénable et imprescriptible ; qu'il est constant que les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887 n'ont point créé le Domaine public qui avait une existence propre antérieure, que lesdits décrets n'ont fait que le reconnaître et l'organiser ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 24 septembre 1885, « sont néanmoins reconnus et maintenus, tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau antérieurement à la promulgation du décret ; et les tribu-

---

(1) Comp. Tunis, 6 mai 1885 (J. 94, 524) ; 1re ch., 9 avril 1894 (J. 94, 304) ; 18 juin 1894 (J. 94, 417) ; 18 mai 1896 (J. 96, 366) ; 2e ch., 12 juin 1896 (J. 96, 436) ; Alger, 16 mai 1898 (J. 99, 140) ; Cass , 20 juin 1898 (J. 98, 441) ; civ. Bougie, 15 déc. 1898 (J. 1900, 96) ; Alger, 20 juin 1899 (J. 99, 546) ; Cass. 5 juill. 1899 (J. 1900, 21) ; Alger, 5 nov. 1901 (J. 1902, 335). — CH. MARTINEAU, *De la propr. des sources en Algérie et en Tunisie* (J. 98, 515 et s.)

(2) La législation tunisienne diffère sur ce point de la législation française. En effet d'après la loi du 8 avril 1898, le lit lui-même des rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains.

naux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits » ; — Attendu que, par jugement préparatoire du 2 avril 1896, le Tribunal a nommé des experts avec mission de rechercher : 1° si les terrains à raison desquels Calleja réclame la somme de 15.500 fr. sont réellement compris, en totalité ou en partie, dans le Domaine public, suivant la délimitation qui en a été faite, et dans les francs bords de l'Oued Gabès ; 2° si Calleja a quelqu'un des droits énuméré à l'art. 2 du décret précité ; — Attendu que le jugement du 25 novembre 1896 ayant désigné trois nouveaux experts, ces derniers ont déposé leur rapport à la date du 10 octobre 1899 ; — Attendu qu'il résulte de ce rapport que la superficie de la propriété litigieuse est de 504 m. q. 16 d. q. au lieu de 580 m. q. ; — Que tous les terrains dont s'agit sont en totalité compris dans la délimitation faite par le Domaine public et que Calleja n'a aucun droit en ce qui concerne les servitudes énoncées à l'art. 2 du décret précité ; — Attendu que, d'après l'opinion des experts, la superficie de 504 m. q. aurait été incorporée au Domaine public, en sus des francs bords auxquels les experts attribuent une largeur uniforme de 3 mètres ; — Mais attendu que la détermination des francs bords appartient exclusivement à l'autorité publique compétente, que leur largeur et leur assiette dépendent de la nature et de la conformation des rives, ainsi que des régimes des cours d'eau et de leur évolution ; que la bande de terrain dont s'agit n'a été incorporée au Domaine public qu'à titre de francs bords de l'Oued Gabès ; que ce caractère de francs bords ne saurait leur être refusé à l'encontre du décret de délimitation ; qu'il se justifie d'ailleurs par la configuration même du terrain, qui formerait une berge d'une hauteur moyenne à la cote de 2m37 au-dessus du niveau des terrains voisins ; qu'en tout cas, ce terrain ayant été régulièrement incorporé au Domaine public, il doit être régi par le décret du 24 septembre 1885 qui proclame le Domaine public inaliénable et imprescriptible, sous la réserve insérée dans l'art. 2 ; qu'il ne reste donc qu'à rechercher si, antérieurement à la pro-

mulgation du décret, Calleja avait acquis légalement, sur les terrains ultérieurement délimités, un des droits mentionnés dans ledit article ; — Attendu qu'après avoir reconnu que Calleja n'avait aucun droit en ce qui concerne les servitudes énoncées audit article, les experts semblent reconnaître à son profit un droit de propriété qui résulterait de l'examen des titres et des renseignements recueillis ;

En ce qui concerne la possession ; — Attendu qu'il n'est articulé ni précisé aucun fait de possession se manifestant par un acte extérieur, comme travaux de culture, labours, plantation des haies ou constructions ; qu'aucun signe apparent n'a révélé la limite du terrain auquel prétendait Calleja ; qu'à cet égard il n'y a aucune analogie entre la bande de terrain dont s'agit et la surperficie de 61 mètres carrés située à l'est du plan et régulièrement expropriée ; que, sur ce dernier terrain il existait des baraques anciennes appartenant à Calleja ; qu'en ce qui concerne la bande litigieuse au contraire, il n'est invoqué spécialement aucun acte de possession distinct de ceux qui ont pu être exercés sur le surplus de la largeur du terrain non contesté ;

En ce qui concerne les titres, attendu que, d'après Calleja, les terrains litigieux feraient partie intégrante de deux terrains contigus acquis par lui en avril 1881 et en novembre 1882, et dont il produit les titres sous les numéros de traduction 938 et 919 ; — Mais attendu que ces titres constatent une cession à enzel par les frères Mohamed dit ben Hamida et Ali, enfants de feu El Kilani ben Hadj Ali ben Ayed, sans indication des origines de la propriété ; qu'ils ne sauraient donc constituer en droit un titre solide et indiscutable à l'appui des prétentions de Calleja ; que d'ailleurs, en fait, ces titres sont inopérants en l'espèce, car ils n'établissent nullement que les auteurs de Calleja aient entendu leur vendre les parcelles aujourd'hui litigieuses ; — Attendu en effet que les limites et la superficie des terrains cédés ne sont pas précisés ; que les deux parcelles cédées sont limitées au nord par l'Oued Gabès et au sud par une route, mais que la largeur des terrains du sud au nord n'étant pas

indiquée, non plus que la superficie totale, il est impossible d'affirmer que dans l'intention des parties contractantes le point exact et précis de la limite nord a été fixé uniformément à 3 mètres du bord de l'eau (comme l'ont supposé les experts ; que, d'après l'interprétation la plus naturelle et la plus légale, la limite « Oued Gabès » doit s'entendre plutôt des francs bords qui en font une partie intégrante ; qu'ainsi, soit en droit, soit en fait, les titres produits ne justifient pas suffisamment les prétentions de Calleja ; que cette justification ne résulte pas davantage du rapport des experts ;

Par ces motifs ; — Dit que le rapport des experts déposé le 10 octobre 1899, non plus que les titres produits, n'établissent les droits de propriété de Calleja sur la bande de terrain dont s'agit ; dit que la délimitation établie par la commission qui a procédé en vertu du décret du 25 septembre 1887 doit être maintenue ; dit que la demande en paiement de la valeur des terrains ou d'une somme de dommages-intérêts représentative, n'est pas fondée ; déboute Calleja de ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI, KRAFT et LEFÈVRE, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 10 juin 1903. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation Réquisition. Retrait. Désistement. Admissibilité. Titres produits. Restitution. Tribunal mixte. Incompetence.

L'immatriculation étant facultative, un requérant doit, en principe, être laissé libre de retirer sa réquisition quant il lui convient et de s'en désister. Mais si le Tribunal mixte a la faculté de donner acte de ce désistement et de rejeter, par suite, la réquisition, il ne s'ensuit pas qu'il ait le pouvoir de statuer sur la restitution au requérant des pièces qu'il a

versées à la Conservation de la propriété foncière à l'appui de sa réquisition ; une telle décision ne rentre pas dans celles qu'il a le pouvoir de prendre aux termes de l'art. 42 de la loi foncière (1).

EL HADJ MOHAMED EL AYARI.

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre en date du 13 février 1903, Me Samama, avocat du requérant El Hadj Mohamed ben El Hadj Saad el Ayari, a conclu à ce que la demande d'immatriculation que ce dernier a introduite, à la date du 1er avril 1902, soit rayée et à ce que le titre de propriété ainsi que toutes les autres pièces produites à l'appui lui soient remises ;

En ce qui touche la première partie de ces conclusions ; — Attendu que l'immatriculation est facultative ; qu'en principe, un requérant doit donc être laissé libre de retirer sa demande ;

En ce qui touche la deuxième partie de ces conclusions ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, le Tribunal mixte, juridiction d'exception, n'a reçu de pouvoir que pour statuer sur l'admission totale ou partielle des réquisitions d'immatriculation, pour ordonner des rectifications de bornage et de plan, s'il y a lieu, et pour relater les inscriptions à porter sur le titre de propriété ; qu'aucune disposition de la loi foncière n'a étendu au delà des limites qui viennent d'être précisées la juridiction du Tribunal mixte ; — Or attendu que la mesure sollicitée consisterait en un ordre, qui serait donné au Conservateur de la Propriété foncière, d'avoir à se dessaisir des titres et pièces qui lui ont été remis, à l'appui d'une réquisition abandonnée, alors qu'il a la prétention de les retenir jusqu'au paiement des frais qui peuvent être dus à l'État comme suite de ladite réquisition ; — Qu'une injonction de cette nature ne rentre pas dans la catégorie des décisions que le Tribunal mixte a le droit de prendre ;

---

(1) Comp. Trib. mixte 13 juin 1903 (J. 1903, 370).

Par ces motifs ; — Donne acte au requérant du retrait de sa réquisition d'immatriculation ; — Ordonne en conséquence le rejet de ladite réquisition ; — Se déclare incompétent pour ordonner que le Conservateur de la Propriété foncière devra remettre au requérant les pièces et titres qu'il a produits à l'appui de sa réquisition ; — Le renvoie en ce qui concerne cette partie de cette demande à se pourvoir devant qui il appartiendra.

(M. Gentil, j. rapp. — Me J. Samama, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 13 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Domaine public. Contestations. Règlement. Détermination. Tribunal mixte. Compétence. Art. 42 de la loi foncière Interprétation.

L'art. 42 de la loi foncière, qui dit que les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et que les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription, doit être interprété en ce sens que le domaine public peut rester étranger, s'il le veut, aux opérations de l'immatriculation, mais que, s'il le juge plus avantageux pour la chose publique, il peut intervenir dans les procédures et chercher à obtenir sa détermination exacte dans l'immeuble litigieux.

Le Tribunal mixte ne saurait, sous prétexte d'une incompétence qui n'a été écrite nulle part dans la loi, se refuser à faciliter la délimitation du domaine public, dans l'immeuble soumis à l'immatriculation et à faire inscrire sur le titre de propriété, soit l'accord intervenu entre le requérant et l'Administration des Travaux publics, au sujet de la consistance du domaine public, soit les réserves qui ont été faites à ce sujet de part et d'autre (1).

---

(1) V. Trib. mixte, 3 juin 1903 (J. 1908, 348) et la note placée sous cette décision.

ADMIN. DES TRAVAUX PUBLICS C/ MAGNAN

Le Tribunal ; — En ce qui touche le domaine public ; — Attendu que par des conclusions en date du 11 décembre 1899, le Directeur général des Travaux publics demande que : 1° le chemin de Kairouan à El Adla, qui se détache de la route de Kairouan à Zaghouan à l'ouest de la borne 60, soit exclu de l'immatriculation avec une largeur uniforme de 10 mètres ; 2° que les oueds Boghal, Dallousi Taldja, Hamel, Moksi, Bou Chekina, soient réservés tels qu'ils se comportent actuellement ou pourront être déterminés conformément à la procédure tracée par le décret du 26 septembre 1887 ; — Attendu que, le 2 février 1896, le Directeur général des Travaux publics a demandé aussi que : 3° le chemin de Kairouan à Sisseb par Bahiret Aalem, soit exclu avec une largeur de 12 mètres dans toute la traversée de l'immeuble ; 4° le chemin de Kairouan à Sisseb par El Kantara soit exclu de l'immatriculation avec une largeur de 12 mètres dans toute la traversée de la propriété ; 5° que la servitude des francs bords des oueds qui traversent ou limitent la propriété soit inscrite sur le titre qui sera délivré ; 6° que les sources qui jaillissent dans la propriété avec les chemins qui y conduisent soient exclues de l'immatriculation, sauf justification des droits acquis antérieurement à la promulgation du décret du 24 septembre 1885 ; — Attendu que, par des conclusions du 18 octobre 1895, le Directeur général des Travaux publics avait déjà signalé qu'il demandait l'exclusion de l'immatriculation des sources dénommées « Aïn-Soltan », « Aïn-el-Hachicha ou d'El-Kantara », « Aïn Ayed » et « Aïn-Cheraïa » ;

Attendu que le requérant n'a, par aucun acte de procédure, donné son assentiment aux prétentions ainsi émises par le Domaine public ; que, dans ces conditions, il n'y a lieu pour le Tribunal mixte de statuer sur lesdites prétentions ; qu'en effet, aux termes du dernier alinéa de l'art. 42 de la loi foncière, « les parties du Domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties

à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription » ; — Que ce texte doit être interprété et appliqué de la manière suivante : le Domaine public peut rester étranger, s'il le veut, aux opérations de l'immatriculation ; mais, s'il le juge plus avantageux pour la chose publique, il peut intervenir dans les procédures et chercher à obtenir sa détermination exacte dans l'immeuble litigieux ; le Tribunal mixte ne saurait se refuser à faciliter cette délimitation, qui est si désirable pour la bonne administration de la Tunisie ; il reçoit donc l'énoncé des prétentions émises par le Domaine public et de toutes les observations en réponse du requérant et des opposants ou intervenants, s'il y a lieu ; alors de deux choses l'une : ou il y a accord complet entre toutes les parties et le Domaine public se trouve déterminé, relativement à la propriété immatriculée, qui en porte mention ; ou il n'y a pas accord, et mention des prétentions contradictoires est portée sur le titre, pour que les tiers soient dûment avertis que, en conformité de l'art. 42 de la loi foncière, le Domaine public n'a pas été assujetti à l'immatriculation ;

Attendu que, par application de ces règles, il convient d'inscrire sur le titre les prétentions émises par le Domaine public, ainsi que l'Administration des Travaux publics les a formulées ; qu'il convient d'inscrire aussi sur ledit titre mention de la non acceptation de ces prétentions par le requérant ni par les intervenants ; — Que, cependant il est inutile d'inscrire la réserve indiquée ci-dessus sous le n° 1 et celle relative à l'Oued Moksi, les terrains qu'elles concernent n'étant pas compris dans l'immatriculation qui sera prononcée ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'inscription, sur le titre de propriété qui sera délivré, des prétentions émises au nom du Domaine public par l'Administration des Travaux publics, telles qu'elles ont été analysées et spécifiées dans les motifs du présent jugement, pour réserve des droits dudit domaine ; — Ordonne aussi qu'il sera fait mention, sur ledit

titre, de la non acceptation desdites prétentions, pour valoir réserve des droits des parties à son égard.

(M. Guiot, juge rapp. — Mes Gallini, Daninos et Kraft, av.).

Bulletin de Jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. civ.) — 29 juillet 1901. — *Autorisation d'ester en justice. Femme mariée étrangère. Statut personnel. Application.* — La capacité d'une femme mariée étrangère, pour exercer une action judiciaire devant les tribunaux français, est déterminée par son statut personnel, qui résulte tant de sa nationalité que de son régime matrimonial (1).

Cour d'Appel d'Alger (1re ch.) — 3 mars 1902. — *Expert. Expertise. Récusation. Délai. Causes.* — Les dispositions d'une décision de justice contradictoire ne sont opposables à la partie contre laquelle on les invoque qu'à compter de la signification qui lui est faite de cette décision. C'est donc de cette signification que court le délai de trois jours fixé en matière d'expertise par les art. 305 et 470 C. proc. civ. Dès lors, s'agissant d'un arrêt non signifié, le délai de récusation suit toujours son cours. Les causes de reproches des témoins et partant de récusation des experts, indiquées aux art. 310 et 283 C. proc. civ. ne sont pas limitatives. Partant l'avis donné d'avance, en termes formels, dans une information contre une partie par un expert sur une question de limites de propriété est, par la force des choses, pour cette partie, une cause suffisante de récuser cet expert, dans une instance ultérieurement pendante

---

(1) S. 1903. 1. 73 — Comp. Tunis, 2e ch., 3 mai 1890 (J. 94, 153 n. 1); Cass. Turin, 20 déc. 1900 (J. 1903, 144); Tunis 1re ch., 30 oct. 1893 (J. 94, 98); Alger 29 janv. 1894 (J. 94, 153); Sousse, 8 févr. 1894 (J. 94, 249); Tunis, 2e ch., 8 mai 1895 (J. 95, 433); Com. Seine, 30 déc. 1896 (J. 97, 320).

entre les mêmes intéressés, sur cette même question de limites de propriété (Donégani frères c/ Bizern) (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 3 mars 1902. — *Brocanteur. Achat. Objet volé. Faute. Responsabilité.* — Commet une faute engageant sa responsabilité à l'égard de la victime du vol, le brocanteur qui achète un bijou d'un mineur sans obtenir le consentement de ses représentants légaux, alors surtout que ce brocanteur est allé payer le bijou à un logement dont l'aspect misérable rendait suspecte la détention d'un objet d'une grande valeur (2).

Tribunal de commerce de la Seine. — 5 mars 1902. — *Faillite. Compétence commerciale. Société. Siège social. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Application.* — Si l'art. 8 de la convention du 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire, attribue au seul tribunal du siège social la compétence en matière de déclaration de faillite, à l'égard des sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, cette convention ne peut porter effet qu'à l'égard des sociétés dont le siège social a été fixé à l'endroit où il existe réellement (3) (Robert c/ Rey).

---

(1) *Journ des Trib. algér.* nº du 15 mars 1903 — Nous avons publie, en matière d'expertise, les documents suivants : Tunis 1re ch., 23 mai 1887 (J. 95, 500) ; Cass., 5 juin 1893 (J. 93, 250) ; Alger, 3 juil. 1893 (J. 93, 460) ; 25 oct. 1893 (J. 94, 119) ; 24 janv. 1894 (J. 94, 181) ; 29 janv. 1894 (J. 94, 182) ; Cass., 13 fevr. 1894 (J. 94, 257) ; Alger, 2 juin 1894 (J. 95, 136) ; Tunis 2e ch., 18 juill. 1894 (J. 94, 498) ; Alger, 31 janv. 1895 (J. 95, 430) ; Tunis 1re ch., 20 mai 1895 (J. 95, 422) ; Alger, 13 nov. 1895 (J. 96, 95) ; 8 janv. 1896 (J. 96, 452) ; Cass., 22 nov. 1897 (J. 97, 624) ; 19 oct. 1898 (J. 98, 882) ; Alger, 22 dec. 1898 (J. 99, 644) ; Cass., 6 févr. 1900 (J. 1900, 187) ; Sousse, 22 mars 1901 (J. 1901, 603) ; Cass., 20 janv. 1902 (J. 1902, 165) ; Com. Marseille, 7 fevr. 1902 J. 1903, 325) ; Cass., 11 fevr. 1902 (J. 1902, 197).

(2) *Gazette des Tribunaux*, nº du 21 août 1902.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1902, 587. Comp. Com. Anvers, 27 mai 1896 (J. 1901, 472).

Cour d'appel de Paris (6e ch.). — 17 mars 1902. — *Mariage. Sujet russe. Femme étrangère. Changement de nationalité. Loi russe. Israélites. Dissolution du mariage. Autorité religieuse. Compétence Tribunaux français.* — La loi russe confère à l'étrangère qui épouse un sujet russe la nationalité de celui ci. Dans la loi russe, la décision de l'autorité rabbinique est nécessaire pour la dissolution du mariage entre israélites. Rien ne s'oppose à ce que le juge français déduise, du mariage religieux contracté par des étrangers soumis à une loi étrangère, les conséquences juridiques qu'y attache cette législation ; mais le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses s'oppose, au contraire, à ce que le juge se substitue à l'autorité religieuse pour dissoudre l'union qu'elle a formée et qui conserve son caractère religieux, encore que la loi étrangère lui fasse sortir des effets civils (1) (Levinçon c/ Levinçon).

Cour d'appel d'Alger — 19 mars 1902. — *Courtage. Contrat définitif. Droits acquis. Résiliation postérieure.* — La commission est due au courtier sur la totalité de la marchandise vendue, alors même que la vente étant par la suite résiliée, l'acheteur n'a pris livraison que d'une partie de la marchandise (Draucourt c/ Gauze) (2).

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1903, 342 et s. — Comp. Tunis 1re ch., 21 mars 1892 (J. 96, 457) ; 21 juin 1893 (J. 94, 300) ; Civ. Nice, 10 janv. 1894 (J. 94, 341) ; civ. Livourne, 5 mai 1894 (J. 98, 359) ; Cass., 16 juill. 1894 (J. 94, 426) ; Tunis 1re ch. 7 janv. 1895 (J. 95, 93) ; Cass., 12 févr. 1895 (J. 95, 113) ; Tunis 1re ch., 27 juill. 1896 (J. 96, 439) ; civ. Nice, 9 déc. 1896 (J. 97, 298) ; C. mixte Alexandrie, 1er juin 1897 (J. 99, 144) ; Civ. Seine, 9 août 1897 (J. 98, 210) ; Alger, 13 déc. 1897 (J. 98, 180 b.) ; Cass., 10 juin 1898 (J. 98, 484) ; civ. Bayonne, 14 juin 1898 (J. 99, 174) ; civ. Seine, 13 déc. 1898 (J. 1903, 95) ; Tunis, 1re ch., 22 mars 1899 (J. 1900, 118) ; C. app. Palerme, 15 sept. 1900 (J. 1903, 141) ; Cass. Turin, 21 nov. 1900 (J. 1901, 444) ; Tunis 1re ch, 5 déc. 1900 (J. 1901, 299) ; C. app. Milan, 19 déc. 1900 (J. 1903, 143) ; civ. Seine, 20 janv. 1902 (J. 1903, 324) ; Paris, 7 avr. 1903 (J. 1903, 327).

(2) Sur le courtage et sa rémunération, voir : Comm. Seine, 15

Tribunal de commerce du Havre — 26 mars 1902. — *Compétence commerciale. Abordage. Navires étrangers. Eaux territoriales. Port de refuge.* — En cas d'abordage, le Tribunal du port de refuge est compétent pour connaître des actions nées de cet abordage. Il en est ainsi alors même que ce sinistre est arrivé en dehors des eaux territoriales et entre navires étrangers (1).

Cour d'appel de Paris (6e ch.) — 26 avril 1902. — *Reprise d'instance. Décès. Certification. Jugement. Instance commerciale.* — L'art. 344 C. proc. civ., disposant que dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la mort de l'une des parties est nulle, il en résulte *a contrario* que, nonobstant la mort de l'une des parties, à défaut de notification, la procédure continuée est valable. Et ledit article ainsi entendu est applicable devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils. Par suite, le jugement rendu par un tribunal de commerce contre une partie régulièrement assignée est valable, quoique cette partie fût décédée depuis l'assignation avant le jugement, si d'ailleurs ce décès n'avait pas été notifié à la partie adverse (Veuve Langlois c/ Béraud).

Cour de cassation (ch. des req.) — 30 avril 1902. — *Enquête. Demande. Articulation de fait. Documents du procès. Contradiction. Refus.* — Il appartient au juge du fond d'écarter une demande en preuve, quand il lui apparaît que les faits articulés sont contredits par les documents du procès (2).

---

juin 1901 (J. 1903, 322) et la note de références placée sous cette décision.

(1) *Recueil du Hâvre*, 1902, 1, 85. — Comp. Cass., 18 juill. 1895 (J. 96, 226); Com. Le Hâvre, 27 mai 1902 (J. 1903, 96).

(2) *Gazette du Palais*, 1902, 2, 520. — Comp. Tunis, 23 avr. 1885 (J. 94, 432 n.); Alger, 15 janv. 1895 (J. 95, 292); Cass., 16 oct. 1896 (J. 96, 520); Tunis 2e ch., 10 nov. 1897 (J. 97, 630); Cass., 5 juill. 1900 (J. 1900, 545); 29 avril 1901 (J. 1901, 366); 5 août 1901 (J. 1902, 58).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.) — 5 mai 1902. — *Appel civil. Délai. Ordonnances du 26 septembre 1842 et du 16 avril 1843. Loi du 3 mai 1862. Application.* — Le délai d'un mois ou de trente jours, fixé en Algérie pour les jugements rendus en matière civile, par l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843, n'a pas été modifié par la loi du 3 mai 1862, qui n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux civils de la Métropole (Mohamed ben Chicou c/ Préfet de Constantine) (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MARSEILLE. — 7 mai 1902. — *Responsabilité civile. Mandat-poste. Bénéficiaire. Identité. Certification. Faute.* — Celui qui certifie à la légère l'identité d'une personne qui se présente à la poste pour encaisser un mandat, commet une faute qui engage sa responsabilité (2).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e ch.) — 16 mai 1902. — I *Jugement par défaut. Commission d'huissier. Omission. Signification. Partie. Aveu. Nullité couverte.* — La partie condamnée par défaut qui, en faisant opposition au jugement, reconnaît en avoir reçu notification, couvre la nullité résultant de ce que aucun huissier n'a été commis pour la signification, ni par le jugement, ni par une ordonnance postérieure. — II *Tribunal de commerce. Défaut faute de conclure. Opposition. Délai.* — Lorsque, devant un tribunal de commerce le défendeur, après avoir comparu, soit en personne, soit par mandataire, ne se représente plus pour conclure, le jugement rendu n'est, comme en matière civile,

---

(1) Sur les délais d'appel, voir : Tunis, 1re ch. 10 déc. 1890 (J. 94, 485) ; Alger, 11 oct. 1893 (J. 97, 113) ; 29 nov. 1893 (J. 94, 432 n.) ; 9 déc. 1893 (J. 94, 431) ; 7 mars 1894 (J. 97, 359) ; Tunis 1re ch., 16 avr. 1894 (J. 94, 276) ; Alger, 9 nov. 1895 (J. 96, 311) ; Tunis 1re ch., 7 mars 1898 (J. 98, 327) ; Sousse, 3 nov. 1899 (J. 1900, 571) ; Alger, 30 janv. 1900 (J. 1900, 629).

(2) Sur la responsabilité en matière de postes, voir : Cass. 25 mars 1903 (J. 1903, 326).

susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification. — III *Exploit. Copie. Remise à un tiers. Enveloppe fermée. Mentions nécessaires.* — La mention « formalités légales accomplies » mise par l'huissier dans un exploit, dans le but d'indiquer qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi du 15 février 1899, est suffisante pour constater qu'il a été satisfait aux prescriptions de ladite loi, alors surtout qu'il n'est pas dénié que toutes les formalités ont été accomplies (1) (Rascouailles c/ Giraud).

Cour d'appel d'Alger (1re ch.) — 21 mai 1902. — *Caisse des dépôts et consignations. Collocation. Créancier. Mandataire. Paiement. Quittance. Signature. Falsification. Libération de la caisse.* — Le paiement d'une collocation effectué de bonne foi par la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains du mandataire du créancier colloqué, contre remise du bordereau de collocation et d'une quittance signée du nom du créancier, est libératoire pour la Caisse, en l'absence de toute faute de sa part, et alors même que la signature du créancier aurait été falsifiée par le mandataire, si la Caisse n'avait aucune raison de suspecter la sincérité de la quittance (Ve Dumolin c/ Ve André (2).

Cour d'appel d'Alger (1re ch.) — 27 mai 1902. — *Contrat entre indigènes et européens. Titre non traduit. Commencement de preuve par écrit.* — Un titre non traduit passé entre indigènes et européens ne peut faire foi par lui-même de l'engagement qu'il contient. Mais lorsque la signature n'en est pas déniée, il constitue un commencement de preuve par écrit qui permet de recourir à la preuve testimoniale pour établir ledit engagement (3) (Bou Chenafa c/ Brialmont).

---

(1) Jusqu'ici, la jurisprudence s'est montrée plus rigoureuse, voir : Alger 2e, 19 juillet 1902 (J. 1903, 94) et la note indiquant la jurisprudence déjà publiée dans le *Journal*.

(2) *Journ. des Trib. algér.* ne du 27 janv. 1903.

(3) Voir : Tunis 1re ch., 19 mars 1888 (J. 94, 565) ; 17 oct. 1892 (J. 95, 111) ; Just. de p. Tunis-Nord, 9 févr. 1895 (J. 95, 1112 ; Tunis

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 23 mars 1903. — *Chose jugée. Jugement. Effets. Dessaissement du juge. Questions réservées.* — La décision rendue est acquise aux parties et il n'appartient pas au juge, en se prononçant ultérieurement sur les questions réservées par sa décision précédente, de revenir sur cette décision, et, dans le but de couvrir un vice dont elle était entachée, de statuer après sur les conclusions principales sur lesquelles celle-ci avait omis de s'expliquer (1) (Furlaud c/ Manan).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE. — 24 mars 1903. — *Faillite. Vente commerciale Vins. Prêt de futailles. Vente. Responsabilité.* — Lorsque des vins ont été expédiés à l'acheteur en futailles prêtées avec la stipulation qu'à défaut de retour au vendeur dans un délai déterminé, elles seraient facturées ou grevées d'un prix de location par jour, cette expédition à elle seule n'opère pas vente. En conséquence, en cas de faillite du destinataire avant que les futailles ne lui aient été facturées, celles-ci ne doivent pas être comprises dans l'actif de la faillite et, si le syndic les a vendus à tort, il doit être condamné à en rembourser la valeur au prêteur de ces futailles par privilèges sur la faillite (2).

1re ch , 26 mars 1895 (J. 95, 259) ; Sousse, 21 juill. 1899 (J. 1900, 548) ; Alger 1re ch., 13 nov. 1899 (J. 99, 617). — TILLOY, *Rép.* V° Actes s. s. privés, n° 21 ; S. BERGE, *De la just. franc. en Tun.* p. 96.

(1) *Gaz. du Pal.* 7 avril 1903. — Comp. Alger 18 avr. 1891 (J. 96, 229) ; 16 févr. 1898 (J. 98, 498) ; Cass., 21 nov. 1899 (J. 1900, 138) ; Alger, 9 juin 1900 (J. 1901, 367) ; Cass. 25 févr. 1901 (J. 1901, 147) ; 19 mai 1902 (J. 1902, 462).

(2) *Recueil du Havre*, 1903, 2, 58. — Rapprocher de Com. Lyon, 10 déc. 1901 (J. 1903, 324).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

15me Année, N° 15-16. — 15-31 août 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits de cimetière à Bizerte. — Aménagement des eaux d'Aïn-Zerigue. — Exécution des jugements des Tribunaux français.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* Preuve du mariage musulman. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Nullité de l'association qui a une cause contraire aux bonnes mœurs. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Impossibilité de renoncer à une réquisition d'immatriculation. 2° Réquisition d'immatriculation irrégulière ensuite d'adjudication.

LÉGISLATION

Décret beylical du 26 mai 1903 (29 safar 1321) *fixant le tarif des concessions et d'admission dans le dépositoire, des inhumations et des exhumations dans le cimetière européen de Bizerte.*

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les tarifs des concessions dans le cimetière européen de Bizerte sont fixés ainsi qu'il suit :

(Toutes les concessions de terrains dans le cimetière européen de Bizerte, comportent une profondeur invariable de 3 mètres).

Concessions perpétuelles.

1° Concession de un mètre linéaire de façade formant superficie de 3 mètres carrés ..... Fr.	100
2° Concession de 2 mètres de façade formant superficie de 6 mètres carrés	250
3° Concession de 3 mètres linéaires de façade formant superficie de 9 mètres carrés	500

Au-dessus de la superficie de 9 mètres carrés, la Municipalité se réserve le droit de traiter de gré à gré avec les intéressés et si elle le juge à propos.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Concessions trentenaires.

1° Concession de un mètre linéaire de façade formant une superficie de 3 mètres carrés..... Fr. 50

2° Concession de 2 mètres linéaires de façade, formant une superficie de 6 mètres carrés..... 125

3° Concession de 3 mètres linéaires de façade formant une superficie de 9 mètres carrés..... 250

Au-dessus de la superficie de 9 mètres carrés, la Municipalité se réserve le droit de traiter de gré à gré avec les intéressés et si elle le juge à propos.

Concessions de quinze ans.

1° Concession de un mètre linéaire de façade formant une superficie de 3 mètres carrés..... Fr. 30

2° Concession de 2 mètres linéaires de façade formant superficie de 6 mètres carrés..... 75

3° Concession de 3 mètres linéaires formant superficie de 9 mètres carrés..... 150

Au dessus de la superficie de 9 mètres carrés, la Municipalité se réserve le droit de traiter de gré à gré et si elle le juge à propos.

Les concessions de 15 ans ne sont pas renouvelables et ne peuvent recevoir qu'un seul corps par 3 mètres carrés. Aucun caveau ne peut y être construit.

Les concessions doivent être payées au moment du dépôt de la demande.

Tarif d'admission dans le dépositoire.

Art. 2. — Lorsque les cercueils seront portés au dépositoire du cimetière, il sera perçu une taxe calculée comme il suit :

Dépôt de un jour à un mois.....	Fr.	30
Taxe du deuxième mois.....		40
Taxe du troisième mois.....		50
Taxe du quatrième mois.....		60
Taxe du cinquième mois.....		70
Taxe du sixième mois.....		80

Tout mois commencé est payable d'avance et en entier. Les cercueils ne pourront être conservés au dépositoire après six mois de séjour. Ils seront alors inhumés d'office aux frais des intéressés et selon le tarif ordinaire, sans préjudice des taxes dues.

Tarif des inhumations.

ART. 3. — Le tarif des inhumations est fixé comme il suit :

Prix unique pour l'inhumation d'un adulte ou d'un enfant..... .....Fr. 5

Tarifs des exhumations.

ART. 4. — Le tarif des exhumations est fixé comme il suit :

Exhumation d'un adulte..... .....Fr. 25
Exhumation d'un enfant au-dessous de six ans.... 15

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un caveau, les droits sont fixés à 50 francs pour l'ensemble des corps existant dans le caveau.

Dans le cas où il y aurait réexhumation dans le cimetière des corps dont il est question ci-dessus, le tarif des inhumations ordinaires leur sera appliqué en plus des droits d'exhumation, à moins que la réexhumation ne se fasse dans une concession.

ART. 5. — Le décret du 28 novembre 1894 (1) (29 djoumadi-el-aouel 1312) relatif aux droits ci-dessus indiqués, perçus au profit de la ville de Bizerte est et demeuré abrogé et toutes dispositions du règlement du cimetière du 31 octobre 1894, contraires à celles du présent décret, sont également abrogées.

Décret beylical du 1er juin 1903 (5 rabia-el-aoual 1321) *décidant que l'aménagement des eaux provenant du puits artésien d'Aïn-Zérigue qui ne sont pas nécessaires à*

---

(1) ZEYS, Code 1026.

l'alimentation publique et leur exploitation en vue de l'arrosage, sont concédés aux propriétaires intéressés constitués en syndicat conformément aux statuts annexés à ce décret (1) (J. O. T. du 6 juin 1903).

Rapport *sur les résultats obtenus par l'application du décret du 17 juin 1901* (2) *sur l'exécution des jugements français par l'autorité indigène* (J. O. T. du 10 juin 1903).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 juin 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mariage. Musulmans Algériens. Domicile. Tunisie. Preuve. Adouls. Acte. Nécessité.

D'après la coutume tunisienne, le mariage est constaté par un acte passé devant notaires. La preuve d'un mariage ou de l'accord intervenu entre le fiancé et le père par lequel ce dernier donne sa fille en mariage moyennant une dot déterminée, ne saurait s'établir par témoins, s'il n'est pas démontré que des raisons sérieuses ont pu empêcher que cet acte fut passé devant des notaires, alors surtout qu'il en existait dans la région habitée par les parties.

TAHAR BEN MILOUD C/ TAÏEB BEN SAÏD.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé le 3 décembre 1902 pardevant des notaires indigènes tunisiens, le sieur Taïeb ben Saïd a marié sa fille, la demoiselle Drifa, au sieur Ahmed ben Sayah ; — Attendu qu'il est stipulé dans ce con-

---

(1) Voir décret du 15 septembre 1897 (ZEYS, Code 523) et les autres décrets analogues (ZEYS, Code, 517, 518, 520, 524, 525, 526 et supplément 1901, 1758, 1759.

(2) ZEYS, suppl. 1901, 1787.

trat que la dot promise par le mari s'élève à la somme de 382 fr. 50 sur laquelle 185 francs ont été payés comptant ; — Attendu que le sieur Tahar ben Ahmed ben Miloud prétend que le père de cette jeune fille la lui avait antérieurement donnée en mariage, que par conséquent l'acte mentionné ci-dessus est nul comme formé au mépris de ses droits ; — Attendu que, par exploit du 22 janvier 1903, il a assigné le sieur Taïeb ben Saïd, sa fille Drifa et le sieur Ahmed ben Sayah pour faire décider que cette jeune fille sera contrainte à le rejoindre et que son père et son second mari seront tenus de lui payer une somme de 1.000 francs à titre de dommages intérêts ;

Attendu que les parties sont des musulmans algériens sujets français et que leur statut personnel est régi par la loi musulmane : — Attendu que le mariage contracté par le sieur Ahmed ben Sayah avec la demoiselle Drifa remplit toutes les conditions de validité exigées par cette loi ; — Attendu qu'il appartient au sieur Tahar ben Ahmed ben Miloud de démontrer l'existence du mariage antérieur dont il se prévaut ; — Attendu qu'il produit seulement un acte de notoriété dressé le 27 novembre 1902 et dans lequel un certain nombre de témoins attestent qu'à une époque qu'ils n'ont pas pu préciser et qui remonterait à environ quatre années en arrière, ils ont assisté à ce mariage qui aurait été conclu sans qu'aucun écrit en constatât la célébration ainsi que le versement de la dot ; — Attendu que d'après la coutume musulmane algérienne, un pareil acte de témoignage ne saurait prévaloir contre le contrat notarié qui établit le mariage de la demoiselle Drifa avec le sieur Ahmed Sayah ;

Attendu que la solution contraire exposerait les familles arabes aux troubles les plus profonds et choquerait à la fois la raison et l'humanité ; — Attendu, en effet, que rien n'est plus facile que de se procurer dans certains milieux indigènes des témoignages contraires à la vérité ; que les déclarations sur lesquelles s'appuie le sieur Tahar ben Ahmed ben Miloud n'ont pas été reçues sous la foi du

serment, et que l'ancienneté même du fait dont elles certifient l'existence, permet de douter de leur existence : — Attendu que si le prétendu mariage invoqué par le demandeur avait été réellement conclu, il n'aurait pas attendu un temps aussi long pour en réclamer l'exécution ; — Attendu enfin qu'il est d'usage en Tunisie chez les musulmans de constater les mariages par écrit lorsque l'on se trouve dans une localité où il existe des notaires ; — Attendu que tel est le cas en l'espèce ; que toutes les parties sont domiciliées dans la ville de Téboursouk où résident plusieurs notaires indigènes ; — Attendu que le sieur Tahar ben Miloud ben Ahmed n'explique pas le motif pour lequel il aurait dérogé à cet usage, alors surtout qu'il soutient avoir promis de payer une dot de 500 francs qui représente une somme considérable, eu égard à la condition des parties ;

Par ces motifs ; — Déclare Tahar ben Ahmed ben Miloud mal fondé dans sa demande ; — L'en déboute.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Dasconaguerre et Uzannaz-Joris, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 31 octobre 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Association. Objet. Maison de tolérance. Exploitation. Règlement de comptes. Billet. Nullité. Cause illicite. Porteur. Endossement. Irrégularité. Procuration. Exception opposable.

Est nul, pour cause illicite, le billet causé « valeur reçue comptant, et pour solde de notre transaction de ce jour » lorsqu'il est établi que le souscripteur était associé avec le bénéficiaire du billet, pour l'exploitation d'une maison de tolérance, et que le billet a été souscrit lors de la dissolution de l'association, pour règlement de comptes (1).

---

(1) Sur la cause illicite, voir : Sousse, 29 nov. 1900 (J. 1901, 351) ; Tunis, 2e ch. 13 mars 1903 (J. 1903, 314) ; Ouzara, 19 mars 1903 (J. 1903, 293).

Il est sans intérêt de rechercher si le porteur du billet a ignoré la cause illicite, dans le cas où, l'endossement étant irrégulier, il ne vaut que comme procuration ; les exceptions opposables au bénéficiaire sont en effet opposables alors au porteur.

Et le porteur ne peut se retourner contre le bénéficiaire, à raison de l'insuccès du mandat, s'il ne démontre pas et n'offre pas de démontrer que, à l'occasion de l'acceptation du mandat, il a avancé en espèces le montant du billet, c'est-à-dire qu'il a réellement escompté le billet de ses propres deniers.

DREYFUS C/ BENIGNO ET BOSCIA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 9 août 1902, Dreyfus a fait assigner Anna Benigno et Carlo Boscia en paiement solidaire de 1.800 fr. montant d'un billet souscrit par Benigno à l'ordre de Boscia et endossé à son profit le dit billet en date du 2 juillet 1902 à l'échéance du 2 août, protesté le 4 du même mois ; — Attendu que Benigno conteste la validité du billet et que Boscia fait défaut ; — Attendu qu'Anna Benigno et Carlo Boscia étaient associés pour l'exploitation d'une maison de tolérance à Sousse ; que, lors de la dissolution de l'association, la dame Benigno prétend avoir été contrainte par la force à signer le billet dont s'agit ; qu'il parait certain, en tout cas, d'après le libellé même du billet, que son objet se rapportait à un compte relatif à l'exploitation de la maison de tolérance, puisqu'il est causé « valeur reçue comptant, et pour solde de notre transaction de ce jour » ; — Attendu qu'ainsi caractérisée, l'obligation contractée par la dame Benigno au profit de Boscia repose sur une cause illicite ; attendu qu'en vertu des art. 1131 et 1133 Code civil, cette obligation est destituée de toute efficacité juridique et ne peut produire aucun effet ; qu'en conséquence Boscia, bénéficiaire originaire, ne serait pas recevable à en réclamer le paiement en justice ;

En ce qui concerne le demandeur, porteur du billet ; —

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Dreyfus a pu ignorer la cause illicite et se prêter inconsciemment à une manœuvre ; qu'il suffit, dans l'espèce, de constater que l'endossement dont il excipe est irrégulier ; que cet endossement consiste dans la seule signature de Boscia, qu'il n'est ni daté ni causé et n'énonce pas le nom du bénéficiaire de l'endossement ; qu'en vertu des art. 137 et 138 Code commercial le transport du billet n'est pas effectué, qu'il en résulte seulement pour le porteur une procuration à l'effet de toucher le montant du billet au nom de Boscia ; — Attendu que dès lors toutes les exceptions opposables à Boscia sont opposables à Dreyfus, et que ce dernier ne peut, pas plus que Boscia, réclamer le montant du billet à Benigno ;

En ce qui concerne l'action de Dreyfus contre Boscia ; — Attendu que, simple mandataire de Boscia pour le compte duquel il doit toucher de l'argent, Dreyfus ne saurait en principe rechercher Boscia en raison de l'insuccès du mandat ; qu'il ne pourrait le faire légalement qu'à charge par lui de démontrer qu'à l'occasion de l'acceptation du mandat, il a avancé en espèces la somme de 1.800 fr., c'est-à-dire qu'il a réellement escompté le billet de ses propres deniers ; — Mais attendu qu'il ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire ; qu'il résulte au contraire d'une lettre de Boscia en date du 25 juillet que le billet remis à Dreyfus pour être porté au compte courant de Boscia n'a donné lieu qu'à une simple passation d'écritures ; — Que la demande ne saurait donc être accueillie ;

Par ces motifs ; — Dit que le billet de 1.800 fr. dont Dreyfus est porteur repose sur une cause illicite, que ce billet est radicalement nul ; que Dreyfus n'en a pas acquis la propriété, que l'endossement dont il excipe est irrégulier ; que Dreyfus n'a pas plus de droits que Boscia ; — Le déboute de sa demande, tant contre la dame Benigno que contre Boscia, et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 23 octobre 1909. — Présidence de M. ANTERRIEU, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Caractère facultatif. Retrait. Désistement. Impossibilité.

S'il est vrai que, dans le système de la loi foncière, l'immatriculation est, en principe, facultative, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'un requérant ait la faculté de retirer quand il lui convient la réquisition qu'il a introduite et de se désister de sa demande ; il est forcé au contraire d'y persister (1).

RÉQ. ERRERA.

Le Tribunal ; — Attendu que la Loi foncière, tout en déclarant l'immatriculation facultative, a établi et organisé dans ses articles 23 à 43, une procédure de purge qui a pour point de départ le dépôt à la Conservation foncière de la réquisition d'immatriculation, et qui se clôture par une décision du Tribunal mixte, admettant ou rejetant la réquisition ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun des articles de la loi organisant cette procédure, que le requérant ait la faculté de retirer, à son gré, la réquisition qu'il a déposée ; que, d'autre part, l'article 37 de la même loi ne reconnait au Tribunal mixte que le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation, après avoir statué sur toutes les contestations soulevées ; — Attendu que conséquemment, déclarer et admettre qu'un demandeur en immatriculation peut se désister de sa demande, serait ajouter à la loi foncière, qui est une loi spé-

---

(1) Nous ne publions cette décision, déjà ancienne, que pour ne pas laisser en dehors de notre recueil un important élément de la jurisprudence qui s'est produite sur la loi foncière et dans un intérêt purement scientifique et théorique ; le Tribunal mixte a complètement abandonné la solution rapportée et admet aujourd'hui sans difficulté qu'on peut toujours se désister d'une réquisition d'immatriculation. Voir : Trib. mixte, 10 juin 1903 (J. 1903, 384) ; 13 juin 1903 (J. 1903, 370).

ciale et d'exception, une disposition qui ne s'y trouve pas, et commettre un abus de pouvoir ;

Attendu, si l'on veut rechercher quels sont les motifs qui ont déterminé le législateur tunisien à organiser ainsi ce système, qu'il résulte nettement du texte de la loi et de son esprit, que ce ne sont pas seulement des considérations d'intérêt privé qui, dans l'élaboration de cette loi, ont inspiré le législateur, mais aussi des considérations d'ordre public et d'intérêt général ; — Attendu, en effet que la procédure d'immatriculation entraine des frais qui incombent en majeure partie au trésor tunisien ; que cette procédure met en mouvement plusieurs services spécialement institués pour elle, et rétribués par le Trésor ; — Attendu que l'un des résultats de l'immatriculation sera l'établissement du cadastre en Tunisie, et qu'en attendant, elle donne à la propriété une assiette connue, permettant de mieux assurer le recouvrement des impôts ; — Attendu que ces considérations motivent surabondamment le système de la Loi foncière n'ayant volontairement pas prévu le cas d'un désistement émanant du requérant ;

Attendu que si l'on devait s'inspirer des principes du droit commun sur le désistement, on aboutirait à une semblable solution ; qu'en effet, l'acceptation de la partie adversé est une des conditions essentielles de la validité du désistement, et qu'en matière d'immatriculation il deviendrait impossible d'obtenir cette acceptation, puisque la procédure spécialement organisée opère *erga omnes* ; — Attendu, en outre, que si le Tribunal mixte croyait pouvoir admettre le désistement d'un requérant, il violerait d'autres dispositions de la loi foncière, desquelles il résulte que la décision d'immatriculation, prononcée souverainement par ce tribunal, ne peut et ne doit porter que sur la réquisition d'immatriculation ; qu'en ce qui concerne les faits et conventions postérieurs à la réquisition, ils ne peuvent faire foi que dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés ; — Attendu que ce sont là des principes essentiels de la Loi foncière, que le

législateur vient de rappeler et de mettre en évidence dans le décret du 16 juillet 1899, édictant une nouvelle procédure d'inscription des droits qui ont pris naissance postérieurement au dépôt de la réquisition ;

Attendu que, d'ailleurs, les motifs personnels invoqués par le sieur Errera ne sont point de nature à justifier sa demande de désistement ; — Attendu, en effet, que les parties intéressées dans une procédure d'immatriculation peuvent toujours prendre et donner connaissance des titres et pièces déposés par eux, ainsi que du dossier de la procédure, soit en se présentant au greffe du Tribunal mixte, soit en levant des copies, et que, conséquemment, rien ne les empêche d'établir sur les immeubles en cours d'instance tous actes de vente ou autres, dont mention sera faite dans la décision d'immatriculation, conformément à la loi ; — Attendu que dès lors, on allèguerait vainement une entrave apportée à la liberté des transactions sur les immeubles en cours d'instance en immatriculation ; — Attendu, qu'en l'espèce, il échet, après avoir rejeté la demande de désistement du sieur Errera, d'ordonner la reprise du bornage provisoire ;

Par ces motifs ; — Déclare irrecevable comme contraire à la loi la demande de désistement du sieur Errera concernant la réquisition d'immatriculation n° 3551.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 24 juin 1903. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Irrégularité. Procédure. Recommencement. Conditions. Décret du 16 mars 1892. Saisie-immobilière. Prix Dépôt à la Caisse. Réquisition postérieure. Résiliation.

En principe, lorsqu'une réquisition d'immatriculation ayant été mal faite, la publicité qui s'en est suivie, ainsi que toute la procédure, est défectueuse, il y a lieu à un rejet pur et simple, et non pas à un recommencement des formalités à titre de mesures d'instance, car cette pratique entraine le

plus souvent pour les justiciables des frais considérables sans leur procurer en échange aucun avantage (1).

Toutefois, on ne peut agir ainsi lorsqu'il s'agit d'une immatriculation demandée par un adjudicataire après dépôt de son prix à la Caisse des dépôts et consignations ; le requérant étant obligé par la loi à introduire la demande d'immatriculation dans un délai déterminé, il serait déchu du droit de le faire à nouveau si on rejetait sa réquisition ; cela ne serait pas juste, les erreurs qu'il a pu commettre provenant, dans ce cas, de la procédure de saisie qui est la seule source, généralement, où il puisse se documenter.

Dans ces conditions, et pour ne pas exposer inutilement le requérant à des procédures coûteuses, il convient de lui ménager la possibilité d'user du droit qui lui est donné par l'art. 11, in fine, *du décret du 16 mars 1892, de demander la nullité de l'adjudication, si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble ne sont pas conformes au cahier des charges ; ce but peut être atteint s'il est judiciairement établi par le Tribunal mixte, avant dire droit sur la réquisition d'immatriculation, que le terrain susceptible d'immatriculation est beaucoup plus restreint que celui décrit au cahier des charges, et si le Tribunal de droit commun estime que cette constatation est suffisante pour donner ouverture au droit d'option de l'adjudicataire* (2).

ALI BEN HASSIN FD DIB ET HÉRITIERS
BELKACEM BEN AMOR C/ Dᵉ GUÉRIN ET EXIGA-KAISER.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été régulièrement procédé aux mesures préparatoires ordonnées par le jugement

---

(1) Voir Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 370).

(2) Cela demande une explication : pour arriver à un jugement définitif, dans une espèce comme celle qui est rapportée, il faut exposer des frais considérables que le requérant est obligé d'avancer. Il les aura avancés inutilement et en pure perte, s'il a l'intention de profiter du droit que lui donne l'art. 11 du décret du 16 mars 1892, de demander la nullité de l'adjudication ; mais il ne peut demander cette nullité qu'au Tribunal de droit commun et après

du 25 juin 1902 rendu en la cause ; — Que rapport a été dressé par le juge délégué de ses opérations et qu'on trouve dans ce document des indications qui permettent de préciser l'état actuel du litige, sans toutefois laisser apercevoir un moyen de le résoudre définitivement en l'état ;

Attendu qu'il résulte des constatations du juge délégué aussi bien que des documents versés au dossier et des débats d'audience, qu'il y a lieu d'exclure complètement de l'immatriculation demandée : 1° la parcelle *h* contenue entre les bornes..... ; 2° la parcelle *j*, délimitée par les bornes..... ; 3° la partie de la parcelle 6 comprise entre les bornes..... ; 4° la parcelle de Ras el Aïn comprise entre les bornes..... du croquis d'assistance ; 5° la parcelle dite Mechiat Maraï, comprise entre les bornes..... et les points *a* et *b* du croquis d'assistance ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'application des titres que ces parcelles n'appartenaient pas au saisi et qu'elles n'ont pas été touchées par l'adjudication ;

Attendu, pour le surplus des parcelles bornées, qu'il est devenu constant que leur condition juridique n'est point telle qu'elle a été révélée au cahier des charges de l'adjudication ; qu'on n'y a même pas mentionné les droits indivis d'Ali ben Hassin ed Dib, qui, cependant figuraient au titre de propriété qui servait de base audit cahier des charges ; que, de plus, les parties saisies elles mêmes, qui avaient remis à leur créancier hypothécaire, M. Exiga-Kaiser, un titre de propriété au nom de Belkacem ben Amor ben Brahim el Djendoubi, appuyé d'un acte d'oufa qui les représentait comme seuls et uniques héritiers de ce dernier,

---

décision du Tribunal mixte ; c'est pourquoi celui-ci a, dans un jugement avant dire droit, établi qu'en l'état de la procédure et dans l'hypothèse la plus favorable, il était certain qu'il existait entre le cahier des charges et l'immatriculation possible, une discordance déterminée avec précision. Le Tribunal de droit commun se contentera-t-il de cette décision provisoire ? Nous ne manquerons pas de noter la jurisprudence qui pourra intervenir sur cette question, qui est tout à fait nouvelle.

viennent aujourd'hui, après avoir laissé vendre les immeubles engagés à la barre du Tribunal, sans faire entendre une protestation, déclarer que cet acte d'oufa est faux et n'a pas mentionné certains cohéritiers ; — Attendu que, dans ces conditions, une instruction nouvelle va être nécessaire pour établir s'il est exact que Belkacem ben Amor ait laissé d'autres héritiers que les saisis et pour établir les droits de co propriété qui peuvent appartenir, tant à ces ayants-droit éventuels qu'à Ali ben Hassin ed Dib ; que, lorsque cette détermination sera faite, il y aura lieu de reprendre en entier la procédure de publicité, qui a évidemment mal porté et n'est pas de nature, en l'état, à conduire à l'immatriculation d'aucune parcelle de la propriété ;

Attendu qu'en présence de cette situation, il conviendrait, pour éviter des frais et faire bénéficier le requérant du barême, de rejeter purement et simplement la réquisition, qu'il reprendrait à nouveau dans de meilleures conditions pratiques ; -- Mais que cette solution, à laquelle le Tribunal se rattache toutes les fois qu'il le peut, dans l'intérêt de ses justiciables, n'est pas possible en l'espèce, où il s'agit d'une immatriculation demandée par un adjudicataire, après dépôt de son prix à la Caisse des dépôts et consignations ; que le requérant étant obligé par la loi à introduire sa demande d'immatriculation dans un délai déterminé, il serait déchu du droit de le faire à nouveau, si on rejetait aujourd'hui sa réquisition n° 5742 ; — Qu'il faut donc écarter cette solution, puisque, même en se plaçant dans le cas le plus défavorable pour lui, il ressort des formalités auxquelles il a été procédé la preuve qu'il restera au moins adjudicataire, en définitive, d'une portion indivise plus ou moins élevée de certaines des parcelles qui ont été bornées ; qu'on ne saurait, en rejetant en bloc la réquisition, le priver de la faculté que la loi lui accorde, de se contenter de ce qui lui restera comme adjudicataire, quand on aura pu le déterminer, sauf à obtenir de la juridiction compétente une diminution de prix, s'il y échet ;

Attendu que le rejet pur et simple de la réquisition ne

devant pas être prononcé, pour les motifs qui viennent d'être déduits, il est néanmoins utile de ne pas entraîner malgré lui le requérant dans les frais notables que pourront occasionner les opérations de reprise totale de la procédure d'immatriculation qui seront nécessaires pour arriver à une solution définitive ; qu'aux termes de l'art. 11 *in fine* du décret du 16 mars 1892, l'adjudicataire peut demander la nullité de l'adjudication si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble ne sont pas conformes au cahier des charges ; qu'il est dès à présent évident qu'en l'espèce il en est ainsi ; que sans aborder la question de savoir si les cinq parcelles comprises au bornage et qui doivent être exclues de l'immatriculation, d'après ce qui a été dit plus haut, ont été comprises dans l'adjudication, il est tout au moins constant que l'adjudicataire sera obligé de supporter des droits de co-propriétaires non révélés au cahier des charges et qu'il ne trouvera pas dans l'immeuble immatriculé une étendue de terrain aussi grande que celle annoncée au cahier des charges ; que peut-être le Tribunal de droit commun estimera que ces constatations consignées dans un jugement avant dire droit du Tribunal mixte seraient suffisantes pour donner ouverture à l'action en nullité autorisée par le dernier alinéa de l'art. 11 du décret précité, sur l'immatriculation des biens vendus à la barre des tribunaux français ; que l'importance pratique de cette question vaut qu'on laisse au requérant la possibilité de la poser au Tribunal de 1re instance, s'il le juge à propos ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond et de prononcer définitivement sur l'instance, afin d'en fixer la situation actuelle à toutes fins utiles ; — Dit qu'il y a lieu d'exclure de l'immatriculation requise 1° la parcelle *h* qui a 1 h. 28 ares 70 cent. ; 2° la parcelle *j* qui a 6 h. 92 a. 90 c ; 3° la partie de la parcelle 6 délimitée comme il est dit plus haut et comprenant : 1 h. 06 ares ; 4° la parcelle de Ras-el-Aïn délimitée comme ci-dessus et comprenant: 3 h. 63 ares;

5° la parcelle de Mechiat Marai délimitée comme ci-dessus et comprenant 9 h. 84 ares ; soit en tout 22 hectares 74 ares 60 centiares ; que cela réduit la superficie des parcelles restant en instance à 105 h. 27 a. 30 c. ; — Dit que c'est à tort que la réquisition a omis de mentionner sur l'ensemble de ces parcelles des droits de co-propriété dont la consistance et l'étendue restent à déterminer, mais qui appartiennent aux héritiers d'Ali ben Hassin ed Dib et peut être à certaines personnes aptes à se dire héritières de Belkacem ben Amor ben Brahim ; — Renvoie la réquisition à M. le juge rapporteur pour qu'il recherche lesdits droits de co-propriété et détermine leur assiette et leur étendue ; — Dit que quand cette détermination sera faite au moyen de toutes les mesures d'instruction que M. le juge rapporteur croira devoir employer, la procédure de publicité et de bornage sera par ses soins recommencée pour la purge s'effectuer régulièrement sur la tête de tous ayants droit ; — Dit toutefois que ces opérations ne seront entreprises, et les frais qu'elles nécessiteront engagés, que si le requérant déclare ne vouloir user de la faculté qui lui est donnée par le 3e alinéa de l'art. 11 du décret du 16 mars 1892 de demander la nullité de l'adjudication, ou s'il ne fait aucune diligence pour introduire cette demande, ou s'il y succombe après l'avoir formée.

(M. Gentil, j. rapp. — Me Gueydan, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1903.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Prescription en matière de diffamation. 2° Responsabilité de celui qui a occasionné des frais judiciaires. 3° Effets de la saisie de récoltes. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Mentions nécessaires de l'exploit remis à un tiers. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Qualité nécessaire pour requérir une immatriculation. 2° Droits de la Caisse de secours israélite en matière d'immatriculation.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 avril 1903. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

I Diffamation. Propos diffamatoires. Action civile. Actes de poursuite. Prescription. Loi sur la presse. Application. II Responsabilité civile. Instance. Frais et dépens. Préjudice. Réparation. Conditions. Exécution de jugement. Cassation. Restitution. Intérêts.

1° L'imputation dirigée contre un commerçant qu'il a livré frauduleusement une marchandise de qualité inférieure à celle qui était stipulée, constitue une diffamation ; par suite, aucune action civile pour la réparation du dommage causé par une telle imputation ne peut être admise en justice après que cinq mois révolus se sont écoulés, depuis qu'elles ont été formulées, sans qu'aucun acte de poursuite ait été fait. La prescription se trouve en effet acquise au diffamateur, en vertu de la loi sur la presse.

2° Si, aux termes de l'art. 1382 C. civ. tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, l'art. 130 C. proc. civ. restreint la portée de cette règle en ne soumettant, en général, qu'à la condamnation aux dépens la partie qui succombe dans une

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

contestation judiciaire. Toutefois, il peut y avoir lieu à dommages-intérêts si l'action ou la résistance à la demande ont été formées sans base plausible ou s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équivalente au dol ; on peut même aller plus loin et condamner à des dommages intérêts celui qui a manifesté de l'esprit de chicane, a formé une obstruction déraisonnable, ou a pratiqué des procédures abusives ou d'une témérité excessive, ou même, peut-être, s'est rendu seulement coupable d'imprudence, puisqu'un simple quasi-délit peut entraîner responsabilité.

Plus spécialement, en ce qui concerne le recours d'un plaideur à des voies d'exécution, les principes qui régissent sa responsabilité sont plus rigoureux, s'il s'agit d'une exécution faite au mépris d'un acte suspensif, tel qu'une opposition ou un appel, ou sans se conformer à des conditions prescrites, même au cas où l'exécution provisoire nonobstant appel a été autorisée. Mais il en est autrement pour l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée : qu'elle soit ensuite cassée, cette circonstance ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts.

CAROUBI C/ MAZELLA.

Le Tribunal ; — Attendu que l'action judiciaire suivie aujourd'hui par le sieur Caroubi contre le sieur Mazella est basée sur une double cause : 1° le préjudice causé au premier par l'accusation publique et répétée du second, de lui avoir vendu du sucre allemand, de valeur inférieure, pour du sucre français, — ladite accusation faite dans l'unique but — ayant eu nécessairement pour effet de le discréditer ; 2° le procès injuste intenté de ce chef contre le sieur Caroubi devant le juge de paix de Souk-el-Arba — lequel procès a abouti à un arrêt de la Cour de cassation, qui a cassé la décision favorable au sieur Mazella du juge de paix ; le préjudice qu'a causé au sieur Caroubi l'exécution de cette décision du juge de paix ;

Sur le premier point ; — Attendu que les imputations

reprochées au sieur Mazella, à supposer qu'elles aient été réellement exprimées, auraient constitué, manifestement, des diffamations, comme étant de nature à nuire à la considération professionnelle du sieur Caroubi, accusé de fraudes commerciales ; — Mais attendu qu'elles remonteraient, aux termes mêmes des explications de ce dernier, et des pièces de la procédure, à l'année 1898 ; — Attendu qu'aucun acte de poursuite n'a été fait ; — Attendu que l'action civile pouvant en résulter est, dès lors, depuis longtemps prescrite, en vertu des dispositions de la loi sur la presse, qui fixe pour la prescription de l'action civile comme de l'action publique, le délai de cinq mois révolus à compter du jour du délit ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ;

Sur le deuxième point ; — Attendu, en droit, que d'après la Cour de cassation, si, aux termes de l'art. 1382 C. civ. « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », l'art. 130 C. proc. civ. restreint la portée de cette règle en ne soumettant, en général, qu'à la condamnation aux dépens la partie qui succombe dans une contestation judiciaire ; — Attendu que la partie gagnante ne peut se faire restituer ce qu'on appelle les faux frais, tels que frais de voyage, consultations, honoraires de l'avocat, etc. ; — Attendu que cette restriction a pour motif la considération que celui qui suit un procès ne fait, en définitive, qu'user de son droit ; — Attendu qu'il va de soi, cependant, qu'il résulte, d'ailleurs, des arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation, qu'il pourra y avoir lieu à dommages-intérêts si l'action ou la résistance à la demande ont été formées sans « base plausible, s'ils constituent un acte de « malice ou de mauvaise foi » ou une « erreur grossière équivalente au dol » (Cassation 19 juin 1893 — D. 94. I. 215) ;

Attendu qu'il est possible d'aller plus loin ; — Attendu qu'il paraît légitime d'induire d'arrêts de la Chambre des requêtes qu'on peut appliquer l'art. 1383 C. civ. au plaideur,

indépendamment de tout dol, lorsqu'il y a eu de sa part « esprit de chicane, obstination déraisonnable, procédure abusive ou témérité excessive » peut être même « simple imprudence », puisque les articles 1382 et 1383 font résulter la responsabilité, non seulement de délit, mais de quasi délit, donc d'une simple faute (Laurent, t. 20, nos 412 et 413. Sourdat, n° 664), à condition, toutefois, de se montrer plus circonspect dans la constatation de ce genre de faute, à raison de la difficulté souvent considérable que l'on éprouve à discerner le bon droit (Dalloz, *Responsabilité*, supp. n° 82) ; — Mais attendu, qu'encore faut-il, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, qu'il n'y ait pas eu erreur excusable (Dalloz, *Responsabilité*, supp. n° 84) ; — Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le législateur ne donne l'action en réparation civile que contre celui qui est « en faute », et qu'on ne saurait considérer comme étant en faute le plaideur de « bonne foi », toutes les fois qu'il a pu être autorisé à croire que sa demande n'était que l'exercice légitime de son droit (Dalloz, *Responsabilité,* n° 115) ;

Attendu que le recours à des voies d'exécution est, sans doute, traité avec plus de rigueur, qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'une exécution faite au mépris d'un acte suspensif, tel qu'un appel ou une opposition, ou d'une exécution à laquelle on n'a droit que sous des conditions auxquelles on ne s'est pas conformé, même de l'exécution permise provisoirement nonobstant appel par une clause du jugement, ou de l'exécution faite légalement avant l'opposition ou l'appel d'une décision non encore passée en force de chose jugée et qui est ensuite retractée ou réformée ; — Attendu que dans ces hypothèses, le plaideur ne peut alléguer sa bonne foi ; — Attendu qu'il ne peut être question de l'usage d'un droit ;

Attendu que la loi ou le juge ont permis, sans doute, cette exécution ; mais attendu que c'est là une faculté que le plaideur exerce à ses risques et périls, sous la réserve de voir l'exécution prendre un caractère illicite, pour le passé comme pour l'avenir, en cas d'infirmation ou de rétractation du jugement, quelle que fût sa bonne foi ou sa confiance

dans l'issue du recours dont il était menacé (DALLOZ, *Responsabilité*, supp. n° 89) ; — Mais attendu qu'on ne saurait, au point de vue de la responsabilité, assimiler à l'exécution d'une décision ultérieurement réformée ou rétractée sur appel ou opposition, celle d'une décision passée en force de chose jugée, mais ultérieurement cassée ; — Attendu que la cassation après exécution, dans ce dernier cas, n'impose que la restitution des objets litigieux, et, s'il s'agit de sommes d'argent, le paiement des intérêts à partir de la signification de l'arrêt d'admission (Besançon, 22 juillet 1891 — D, 92, 2, 413) ;

En fait ; — Attendu, tout d'abord que ce qui a été exécuté à l'encontre du sieur Caroubi, ce n'était pas une décision susceptible d'opposition ou d'appel, mais une décision contradictoire et en dernier ressort du juge de paix, passée, dès lors, en force de chose jugée, quoique susceptible d'être ultérieurement cassée ; — Attendu qu'on ne peut, en conséquence, faire l'application au sieur Mazella des principes rigoureux en vigueur lorsqu'il y a eu exécution, comme nous venons de le voir, d'une décision susceptible d'être réformée ou rétractée ; — Attendu, qu'après la cassation de la décision du juge de paix, le sieur Mazella a remboursé au sieur Caroubi le montant des condamnations résultant, au profit du premier, de la décision cassée, en outre les intérêts des sommes touchées ; qu'il a acquitté, d'autre part, les dépenses de l'instance en cassation ; — Attendu qu'aucune autre réparation ne peut lui être imposée ; — Attendu qu'il n'est nullement établi, en effet, que c'est « sans base plausible », par malice ou mauvaise foi, ou en vertu d'une erreur grossière équivalente au dol, ou par esprit de chicane, obstination déraisonnable, procédure abusive ou témérité excessive, ou, tout au moins par l'imprudence d'une erreur inexcusable, que le sieur Mazella a intenté son action en justice de paix contre le sieur Caroubi ; — Attendu que la cassation, pour des motifs absolument étrangers au fond de la décision du juge, n'établit, en aucune façon, et que le sieur Caroubi n'établit pas davantage, le

manque de base de l'action dirigée contre lui ; — Attendu que, en définitive, les imputations du sieur Mazella ont été corroborées par un rapport d'expertise, si irrégulier ait-il été, par une décision judiciaire uniquement cassée pour des motifs de procédure ; — Attendu qu'il est impossible, dès lors, de dire que, en intentant une action, justifiée peut-être au fond, le sieur Mazella ait été animé de l'intention de nuire, ait commis, au moins, soit une faute grossière équivalente au dol, circonstance sans laquelle, d'après la Chambre civile de la Cour de cassation, on ne saurait être tenu d'une responsabilité, soit, — et il est impossible d'exiger moins — une erreur qui l'a mis en faute inexcusable ; — Attendu qu'il est impossible d'affirmer qu'il n'a pas été de bonne foi ; qu'il n'était pas autorisé à croire que sa demande n'était que l'exercice légitime de son droit ; — Attendu que le sieur Mazella ne saurait être tenu, dès lors, d'aucuns dommages intérêts envers son adversaire ;

Par ces motifs ; — Déboute le sieur Caroubi de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Dasconaguerre et Pietra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 23 mai 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Nantissement Récoltes. Décret du 19 août 1900. Droit commun. Saisie. Effet. Créanciers. Distribution par contribution.

La constitution d'un droit de gage sur des récoltes, effectuée antérieurement au décret du 19 août 1900, ne saurait être régie par les dispositions de ce décret, mais seulement par le droit commun.

La saisie de récoltes ne saurait avoir pour effet de nantir le saisissant des récoltes saisies, elle n'a pour effet que de

les mettre sous la main de justice au profit de tous les créanciers de celui à qui elles appartiennnent.

SITBON C/ DISTRIBUTION FITOUSSI.

Le Tribunal ; — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte entre les créanciers du sieur Fitoussi sur une somme de 6.853 fr. 35 provenant de la vente de récoltes qui lui avaient appartenu ; — Attendu que le sieur Scialoum Sitbon a régulièrement formé opposition à l'ordonnance en date du 24 janvier 1903 par laquelle M. Blavier, juge-commissaire, a procédé au règlement provisoire de cette distribution ;

Attendu que le sieur Fitoussi ne comparait pas, ni personne pour lui ; mais qu'il n'a aucun intérêt dans le litige ; — Attendu que Me Bessière, pris en qualité de défenseur plus ancien des créanciers opposants, s'en rapporte à justice ; — Attendu que le sieur Scialoum Setbon soutient que le juge-commissaire a rejeté à tort une demande de collocation privilégiée qu'il avait formée pour une somme de 5.316 francs ; — Attendu qu'il se prévaut d'une convention sous seing-privé en date du 6 novembre 1899, enregistrée le 9 du même mois, par laquelle le sieur Fitoussi lui a conféré, en garantie de cette créance, un droit de gage sur les récoltes dont le prix forme l'objet de la distribution ; — Attendu qu'à l'époque de cette convention, le décret beylical du 19 août 1900 qui a autorisé, sous certaines conditions, dans l'intérêt du crédit agricole, la constitution d'un nantissement sans déplacement sur les récoltes détachées ou non, n'existait pas encore ; — Attendu que le gage dont il s'agit n'a donc pu être établi que conformément au droit commun et qu'il fallait pour sa validité que le sieur Scialoum Sitbon fût mis en possession des objets donnés en nantissement ; — Attendu que ces objets consistaient dans des récoltes futures ; — Attendu que dans ces conditions, il ne pouvait pas en avoir et qu'en fait, il n'en a jamais eu la possession ; — Attendu, il est vrai, que les récoltes ont été saisies à sa requête et qu'à la suite de cette saisie elles

ont été mises sous sequestre et vendues par autorité de justice ; — Mais attendu que ces mesures n'ont nullement eu pour effet de placer ces objets à la disposition du sieur Scialoum Sitbon ; qu'elles n'ont pu porter aucune atteinte aux droits des autres créanciers et que l'ordonnance de référé du 16 août 1900 décide formellement que le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre Fitoussi ; — Rejette la contestation du sieur Scialoum Sitbon.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Cirier, Mossé et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 octobre 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Exploit. Copie. Remise à un tiers. Loi du 15 février 1899. Mentions. Insuffisance. Nullité.

Ne satisfait pas aux exigences de la loi du 15 février 1899 la mention suivante, portée sur l'original et sur la copie d'un exploit, lors de la remise de la copie à une personne autre que le destinataire lui-même : « laissé copie... conformément à la loi du 15 février 1899 ». L'insuffisance de cette mention entraine la nullité de l'exploit (1).

Demange c/ Société hippique du Sahel.

---

(1) Voir : Alger, 16 mai 1902 (J. 1903, 398) ; 19 juill. 1902, (J. 1902, 94) et la note placée sous cette dernière décision.

La tendance de la jurisprudence est d'exiger en effet l'application stricte de la loi du 15 février 1899 et de frapper de nullité les exploits qui ne constatent pas minutieusement l'accomplissement de toutes les formalités établies par cette loi. — En présence de l'intervention du législateur, il n'y a pas à rechercher si la nécessité de cette loi se faisait bien vivement sentir, surtout pour le cas où l'huissier s'adresse, non à des concierges, mais à des parents du destinataire de l'exploit. — Mais, la nécessité de cette loi étant même établie, il semble qu'il eût suffi d'indiquer d'une façon quelconque l'observation de ses prescriptions, sans qu'il fût nécessaire, à peine de

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 17 mai 1901 Demange frères ont fait assigner la Société hippique du Sahel en paiement d'une somme de 3.080 fr. 38 ; — Attendu que la défenderesse conclut à la nullité de l'exploit introductif d'instance ;

Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu, en fait, que la copie destinée à Me Kraft, avocat-défenseur, comme représentant de la Société hippique du Sahel, a été remise non à sa personne, mais « à son cousin Victor Kraft » ; que la copie, comme l'original, porte, en ce qui concerne le mode de la remise, cette unique mention : « laissé copie... conformément à la loi du 15 février 1899 » ; — Attendu, en droit qu'aux termes des art. 68 C. Pr., modifié par la loi du 15 février 1899, et 70 du même Code, les copies d'exploits remises à toute autre personne que la partie elle-même ou le Procureur de la République doivent être délivrées sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les noms et demeure de la partie, et, de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, avec mention de ces opérations sur l'original et sur la copie, le tout à peine de nullité ; — Attendu que la seule mention « laissé copie conformément à la loi du 15 février 1899 » est insuffisante ; qu'on ne saurait en induire avec certitude que l'huissier s'est conformé à toutes les prescriptions légales ; qu'en tout cas, cette mention ne relate pas explicitement les opérations rigoureusement exigées par la loi ; que cette omission entraine la nullité de l'exploit ;

---

nullité, d'énumérer complaisamment les diverses manipulations auxquelles l'huissier a dû se livrer pour lui obéir. Dans la pratique, les huissiers ont fait fabriquer des timbres contenant la susdite énumération ; de cette façon, ils sont certains de n'oublier aucune des formalités indiquées, pas même celles qu'ils ont omises en réalité. Pour plus de sûreté ils apposent ce timbre d'avance, à un moment où ils ignorent encore s'ils rencontreront le destinataire de l'exploit ou une tierce personne. Leur exploit constate donc ainsi la remise sous enveloppe fermée, même quand la copie est remise sans enveloppe au destinataire en personne. On se demande, dans ces conditions, quel intérêt peut bien présenter ce formalisme d'un autre âge.

Par ces motifs ; — Déclare nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance du 17 mai 1901, et condamne les demandeurs aux dépens dudit exploit et de la procédure qui en a été la suite.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 13 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Qualité pour agir. Personnalité civile. Existence. Preuve. Nécessité. Archevêché de Carthage.

Pour pouvoir former une réquisition d'immatriculation, il faut être propriétaire, enzéliste, ou détenteur de droits réels dans les termes de l'art. 22 de la loi foncière ; il faut, par conséquent, de toute nécessité, être pourvu de la personnalité civile, c'est-à-dire constituer, soit une personne juridique capable de posséder, soit une entité morale pourvue régulièrement de la personnalité civile. La charge de la preuve de l'existence de cette personnalité civile incombe au requérant.

Spécialement il n'y a lieu de recevoir en la forme une réquisition d'immatriculation faite au nom de l'Archevêché de Carthage, alors qu'on ne fait pas la preuve qu'il possède la personnalité civile. Il importe peu que, antérieurement, des immeubles aient été immatriculés à son nom et que le Gouvernement tunisien ait fait avec lui des conventions, ces décisions ou ces contrats n'étant pas de nature à conférer la personnalité civile à qui ne la possède pas.

Archevêché de Carthage.

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition n° 6176 en date du 21 décembre 1901, Mgr Tournier, agissant en qualité d'administrateur du temporel du Diocèse de l'Archevêché de Carthage, a demandé l'immatriculation d'un

terrain de 3000 mètres, situé à Sousse, au nom du Diocèse susdit, comme propriétaire :

En la forme ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi foncière, peuvent seuls requérir l'immatriculation : 1° le propriétaire et le co-propriétaire ; 2° l'enzéliste et le co-enzéliste ; 3° les détenteurs des droits réels énumérés audit article ; 4° le créancier hypothécaire... ; 5° avec le consentement du propriétaire, les détenteurs de certains droits réels ; — Attendu que, pour être propriétaire, enzéliste, ou détenteur de droits réels, il faut, de toute nécessité, être pourvu de la personnalité juridique, c'est-à-dire constituer. soit une personne physique capable de posséder, soit une entité morale pourvue régulièrement de la personnalité civile ; — Attendu que la question se pose, dans l'appréciation de la réquisition 6176, de savoir si le Diocèse de l'Archevêché de Carthage, entité morale, est pourvu de la personnalité civile ;

Attendu que Mgr Tournier, mis en demeure de fournir des explications sur ce point, a répondu par les considérations suivantes : le Diocèse de Carthage a toujours joui de la personnalité civile ; les tribunaux l'ont toujours admise ; ils ont rendu plusieurs jugements en faveur du Diocèse et le Gouvernement a passé un grand nombre d'actes de vente et d'achat avec lui ; spécialement le Tribunal mixte, sans demander aucune justification, a immatriculé plusieurs propriétés au nom du Diocèse ; au surplus Mgr Tournier est prêt à fournir un pouvoir régulier émanant de Mgr l'Archevêque, si on l'exige de lui ; — Attendu que des conclusions ont été versées par Me Daninos, au nom du requérant, qui tirent argument de ce que l'immeuble dont l'immatriculation est poursuivie appartient au Diocèse depuis plus de 50 ans et que le Tribunal mixte a reconnu implicitement les droits du Diocèse dans les jugements rendus, sur les réquisitions 3020 et 3410, relativement au même immeuble ;

Attendu que l'examen de ces divers moyens ne conduit pas à admettre que le Diocèse de l'Archevêché de Carthage jouisse de la personnalité civile ; — Attendu, en effet, qu'elle

ne saurait résulter ni de la possession d'état, ni de décisions judiciaires qui l'auraient admise implicitement, c'est-à-dire par une sorte de prétérition, sans examen et sans motifs ; qu'on ne peut pas dire, en effet, dans ces conditions, que la question agitée aujourd'hui ait été tranchée par justice par une décision ayant force de chose jugée *erga omnes* et opposable à tous ; qu'on voit seulement que la question ne s'est pas posée, ou n'a pas été aperçue, ou a été évitée ; — Attendu, en ce qui concerne plus spécialement l'argument tiré des jugements rendus par le Tribunal mixte dans les affaires 3020 et 3410, qu'ils n'ont pas la portée de chose jugée qu'on voudrait leur attribuer ; que ces jugements ont exclu, il est vrai, la parcelle qui fait l'objet de la présente réquisition des immatriculations qu'ils ont prononcées ; mais qu'aux termes d'une jurisprudence incontestée, et qui a fait de la loi foncière une interprétation juste et rationnelle, les jugements d'exclusion rendus par le Tribunal mixte mettent les immeubles exclus dans l'état juridique où ils se trouvaient avant la demande d'immatriculation et n'ont aucune influence sur ledit état ; qu'en vain, dès lors, on chercherait à leur attribuer la valeur de la chose jugée ;

Attendu que la personnalité civile à laquelle prétend Mgr Tournier, pour l'Archevêché de Carthage, ne saurait résulter davantage d'un nombre plus ou moins grand d'actes d'achat ou de vente passés entre le Gouvernement du Protectorat et l'Archevêché de Carthage ; que dans ces actes, le Gouvernement du Protectorat a agi seulement pour la gestion des intérêts pécuniaires de l'État ;

Attendu, au surplus, qu'admettre le contraire ne ferait pas sortir de la difficulté ; qu'en effet, il ne suffit pas, pour la constitution d'une personnalité civile, que son existence soit reconnue plus ou moins nettement ; qu'il faut encore qu'elle soit munie de ses organes essentiels ; que les pouvoirs chargés de l'administrer soient constitués et définis ; qu'on sache qui, pour la personne morale dont l'existence est admise, pourra payer, recevoir, aliéner, donner à bail, etc. ; — Attendu en un mot, qu'une personnalité morale ne

peut résulter, en droit, d'un acte pur et simple de reconnaissance implicite ; qu'il faut de plus que son organisme indispensable et essentiel ait été créé ; qu'il n'est justifié de rien de tel en l'espèce ;

Attendu, en définitive, que le Tribunal mixte ne peut prononcer une immatriculation au profit d'une personnalité dont l'existence ne lui est pas démontrée ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Guiot, juge rapporteur. — Me Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Qualité pour agir. Culte. Immeubles. Propriété. Caisse de secours et de bienfaisance israélite.

Si le décret beylical du 13 avril 1901 a donné à la Caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis le droit de gérer et d'administrer les immeubles consacrés au culte israélite, il n'a conféré ainsi à cette institution la détention ni la disposition d'aucun droit réel susceptible d'être inscrit sur le titre d'une propriété immatriculée ; il s'ensuit qu'elle n'est pas recevable à intervenir dans une procédure d'immatriculation, portant sur un immeuble dont elle n'est pas propriétaire, sous prétexte qu'il s'y trouverait une chambre à usage de synagogue (1).

Caisse de Secours et de Bienfaisance Israélite c/ De Vignale.

Le Tribunal ; — En ce qui concerne l'opposition du

---

(1) Comp. Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 426). A la date du 14 juin 1902, la même juridiction avait rejeté une demande d'immatriculation formée par la Caisse de secours et de bienfaisance israélite, au sujet d'un terrain acheté autrefois par un groupe d'israélites dans le dessein d'y construire une synagogue.

Comité de Bienfaisance israélite ; — Attendu que ce Comité, plaidant par Me Cattan, soutient que la requérante a englobé dans l'immeuble en instance une chambre servant de synagogue, appartenant à la Communauté israélite ; — Qu'il demande l'exclusion de l'immatriculation de ladite chambre, et, en outre, à la charge du restant de l'immeuble, l'inscription d'une servitude de passage et d'une servitude d'usage de la cour, de la maison, des lieux d'aisance, du puisage d'eau, etc. ; — Attendu que l'opposition ainsi formulée donne d'abord à examiner la question de savoir si le Comité de bienfaisance israélite a qualité pour introduire devant le Tribunal mixte les demandes sus-visées ; — Attendu que la nature et les attributions de la Caisse de secours et de bienfaisance israélite (car il est à supposer que c'est cette institution qui se désigne en l'instance tantôt sous le nom de Comité de bienfaisance, tantôt sous celui de Communauté israélite) sont fixées par le décret beylical du 11 juin 1899, complété par celui du 13 avril 1901 ; que le premier de ces documents s'exprime ainsi (art. 1er) : « La Caisse de secours et de bienfaisance constituée pour les israélites de tout rite, domiciliés dans la circonscription du Contrôle civil de Tunis, a pour mission la distribution des secours aux indigents et leur assistance à domicile en cas de maladie » ; — Que le second de ces documents est ainsi conçu : « Elle a (la Caisse) dans ses attributions la gérance et l'administration des immeubles lui appartenant et de ceux affectés au culte public ou à un service public israélite » ; — Attendu que ces textes, en ce qui touche les édifices consacrés au culte israélite et n'appartenant pas à la Caisse de secours israélite, ne lui concèdent que le droit de les gérer et de les administrer ; que ces droits ne comportent la détention ni la disposition d'aucun droit réel susceptible d'être inscrit sur le titre d'une propriété immatriculée ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que la Caisse de secours et de bienfaisance israélite ait acquis la propriété de la chambre qui fait l'objet de son opposition ; que vainement elle soutiendrait que le fait seul que ladite chambre

est à usage de synagogue justifierait son action ; que, nulle part il n'a été écrit dans la loi que le Comité de secours est devenu de plein droit propriétaire des locaux consacrés au culte israélite ; qu'en conséquence, son opposition est irrecevable en la forme et doit être rejetée ;

En ce qui touche l'opposition de l'Administration des habous ; — Attendu qu'elle tend à ce qu'il soit inscrit sur le titre de la propriété qui sera délivré que l'immeuble en instance est grevé d'un enzel de 95 fr. 60 au profit des héritiers de Salah Zaaboudj, bénéficiaires du habous de ce nom, et, en cas d'extinction de leur descendance, au habous de la Djemaïa Ez Zitouna el Barrani, représentée par l'Administration des habous ; — Attendu que cette opposition doit être appréciée conjointement avec celle formée par Sliman ben Difallah ; — Attendu que l'opposant Sliman ben Difallah demande qu'il soit inscrit à la charge de l'immeuble en instance une rente d'enzel de 102 francs, ce au profit des ayants-droit de la constituante Mena bent Hasïm et Turki ; qu'il produit à l'appui de cette prétention un titre (traduction Bossoutrot et Kairallah n° 4392), dont les énonciations concordent suffisamment avec le titre du requérant pour justifier les conclusions qu'il prend ; qu'il y a donc lieu de s'appuyer sur ledit titre pour y trouver les bases de la charge d'enzel à inscrire ;

Sur le montant de la rente ; — Attendu que le titre explique fort bien qu'une des propriétaires de l'immeuble en instance qui ont précédé la requérante, ayant distrait de cet immeuble, pour le joindre à la maison voisine, un kebou, l'enzel primitif a été fractionné, si bien qu'il n'est plus resté sur l'immeuble en instance, à la date du 30 juin 1841, que 170 piastres, soit en monnaie actuelle, 102 francs ; — Attendu que, beaucoup plus tard, c'est-à-dire en septembre 1883, le propriétaire d'alors de l'immeuble en instance le vendit à Joseph Hadgège, en retenant une chambre ouvrant à l'ouest et servant de synagogue ; qu'aujourd'hui la requérante, qui est aux droits d'Hadgège, doit payer seulement, aux termes de l'acte précité « la rente d'enzel grevant

l'objet de son achat » ; que la requérante fait observer que l'objet de son achat n'étant pas la totalité de l'immeuble grevé des 102 francs, mais cet immeuble, moins la synagogue, il convient de la décharger de la quotité qui doit peser sur celle-ci ; — Attendu que la requérante a pris dans ce but des conclusions formelles devant le juge rapporteur, que ce magistrat a judicieusement remarqué que la synagogue comprend 30 mq sur une superficie totale de 114 mq ; que la proportion d'enzel à inscrire sur l'immeuble à immatriculer est donc 76 fr. 28 ;

En ce qui touche la réquisition ; — Attendu qu'elle est régulière et justifiée par les documents produits ; que la requérante a dénoncé à la réquisition l'existence de la synagogue et a reconnu plus tard que c'est à tort et par un malentendu que ledit immeuble avait été compris dans le bornage ; — Attendu que la requérante consent à l'inscription sur son titre des droits de servitude et d'usage qui s'attachent à ladite synagogue, mais refuse de consentir à ce que ces droit soient transformés et étendus, comme on le lui a demandé ; qu'il sera fait droit en inscrivant sur le titre de propriété les mentions telles qu'elles existent au titre de la requérante ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'immatriculation.....(sans intérêt).

(M. Martineau, j. rapp. — Mes Cattan et Vignale, av.).

Imprimerie Française, *Le Gerant*, B. Borrel.

15me Année, Nos 19. — 15 octobre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation du service de la gendarmerie. — Interdictions aux courtiers et revendeurs. — Abonnements à l'eau à Mateur. — Marché à Maknassy. — Présence des cheikhs au bornage d'immatriculation. — Taxe sur les cireurs à Tunis. — Protection des marques de fabrique et de commerce. — Règlement du budget de 1902. — Classement d'ouvrages militaires à Bizerte. — Maladies contagieuses du betail. — Légalisations — Marché à l'oued Tindja. — Commission municipale de Gafsa. — Taxes locative à Gabès. — Organisation des baharia. — Magasins généraux à Sfax — Écharges de lettres de valeurs déclarée.

Doctrine. — *De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue du droit international* par S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Application de la loi française à la lettre de change tirée sur Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Exequatur d'un jugement tunisien rendu entre tunisiens. 2° Droits susceptibles d'inscription sur un titre d'immatriculation. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Application de l'art. 45 de la loi foncière. 2° Impossibilité d'immatriculer au nom d'une faillite.

Nécrologie. — *M. le Président Fermé.*

LÉGISLATION

Décret du Président de la République Française *du 20 mai 1903 règlementant et organisant le service de la gendarmerie* (J. O. français du 19 juillet 1903).

Arrêté du Président de la Municipalité de Tunis du 22 mai 1903 *interdisant à tous courtiers, revendeurs et intermédiaires quelconques de se transporter sur les chemins et routes du territoire communal de Tunis pour y attendre les producteurs et leur acheter des poules, canards, oies, œufs, gibier, légumes ou autres denrées alimentaires avant l'acquit des droits d'entrée en ville.* (J. O. T. du 18 juillet 1903).

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 15 juin 1903 *réglementant les abonnements à l'eau à Mateur.* (J. O. T. du 18 juillet 1903).

Décret beylical du 15 juin 1903 (19 rabia-el-aoual 1321) *instituant à Maknassy un marché hebdomadaire qui doit se tenir le jeudi.* (J. O. T. du 20 juin 1903).

Circulaire du Premier Ministre du 18 juin 1903 *aux caïds relative à la présence des cheikhs aux opérations de bornage d'immatriculation.*

Par ma circulaire du 21 août 1901, (1) je vous ai indiqué l'intérêt qui s'attache à ce que les cheikhs assistent les géomètres du Service Topographique dans les opérations de bornage d'immatriculation des immeubles urbains et ruraux. Je vous ai précisé à cette occasion les obligations qui incombent aux caïds et aux cheikhs en matière d'immatriculation et je vous ait dit que les cheikhs ne peuvent, sous aucun prétexte, ne pas assister les géomètres dans leurs opérations.

Or, d'après ce qui m'a été récemment rapporté, bien que les avis adressés aux caïds par le Service Topographique soient régulièrement affichés, il arrive encore que des caïds oublient parfois d'aviser les cheikhs intéressés des opérations annoncées.

Je vous prie, en conséquence, de veuiller à l'exécution ponctuelle des prescriptions de ma dite circulaire.

Le Gouvernement a d'ailleurs pris des dispositions pour être avisé toutes les fois qu'un cheikh n'aura pas assisté à un bornage et des punitions seront prononcées contre ceux à qui incombera la responsabilité de cette irrégularité.

---

(1) Zeys, suppl. 1901, 1817.

Décret beylical du 22 juin 1903 (26 rabia el-aoual 1321)
créant une taxe sur les cireurs à Tunis.

ART. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les cireurs autorisés à installer des fauteuils sur la voie publique de Tunis, seront assujettis au paiement des redevances ci-dessous :

par fauteuil disposé par les intéressés contre la façade de leur magasin, par an, 100 francs ;

par fauteuil placé avec l'autorisation de la Municipalité sur certains points des rues, places et promenades publiques, par an, 50 francs.

ART. 2. — La taxe sera exigible en entier et d'avance. Elle devra être versée à la Recette municipale.

Décret beylical du 28 juin 1903 (3 rabia ettani 1321)
déterminant les mesures spéciales pour l'application en Tunisie de l'arrangement international pour la protection des marques de fabrique et de commerce. (1)

ART. 1er. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement précité, qui désirera assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit règlement ou qui y adhèreront par la suite, devra en faire la demande à notre Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 2. — Cette demande en double exemplaire énoncera :

1° le nom, la profession et l'adresse du propriétaire de la marque ;

2° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

---

(1) Voir arrangement du 14 avril 1891 (ZEYS, Code 1511), règlement international du même jour (ZEYS, Code 1512) et décret du 11 septembre 1902 (ZEYS, supplément 1902, 2036).

3° la date et le numéro de l'enregistrement de la marque au greffe d'un Tribunal civil de Tunisie.

Art. 3. — A cette demande seront jointes les pièces suivantes :

1° deux exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en Tunisie en exécution de l'article 4 de la loi du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306 (1).

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur ;

2° un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché sera conservé au bureau international ;

3° une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 4. — L'intéressé effectuera entre les mains du Chef de Bureau de la Propriété Industrielle et moyennant reçu :

1° à titre d'émolument dû au Bureau International de la Propriété Industrielle à Berne, le versement d'une somme de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et d'une somme de 50 francs pour chacune des marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire ;

2° le versement d'une somme de 1 franc perçue au profit du Trésor tunisien.

Art. 5. — Le décret du 25 octobre 1892 (4 rabia-ettani 1310) est abrogé (2).

---

(1) Zeys, Code 889.
(2) Zeys, Code 891.

Décret beylical du 10 juillet 1903 (15 rabia-ettani 1321) *portant règlement du budget général de l'État et des établissements publics pour 1902* (J. O. T. du 15 juillet 1903) (1).

Décrets beylicaux du 11 juillet 1903 (16 rabia-ettani 1321) *classant comme postes militaires les ouvrages du Nador du Cap Blanc et du Djebilet-Rara à Bizerte et délimitant la zône de leurs servitudes.* (J. O. T. du 15 juillet 1903).

Décret beylical du 28 juin 1903 (3 rabia-ettani 1321) *ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses et prévues au décret du 3 février 1885* (2) :

la tuberculose, dans l'espèce bovine ;

le rouget et le pneumo-entérite infectieuse, dans l'espèce porcine (J. O. T. du 1er juillet 1903).

Décret beylical du 30 juin 1903 (5 rabia-ettani 1321) *modifiant le décret sur les légalisations.*

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1er de l'art. 1 du décret susvisé du 19 juin 1899 (3) est ainsi complété :

« Dans les localités pourvues d'une commission de Voi-
« rie, la légalisation des signatures des particuliers est
« confiée au Conseiller municipal français à ce délégué
« par notre Premier Ministre ».

Décret beylical du 4 juillet 1903 (9 rabia-ettani 1321) *créant à Oued Tindja un marché hebdomadaire qui se tiendra le lundi de chaque semaine* (4) (J. O. T. du 11 juillet 1903).

---

(1) Voir décret des 12 mars 1883 (art. 34 et seq.), 16 décembre 1890 (ZEYS, Code 152, 155) et 28 décembre 1901 (ZEYS, supplém. 1901, 1875).

(2) ZEYS, Code, 529.

(3) ZEYS, Code, 873.

(4) ZEYS, Code 888.

Décret beylical du 8 juillet 1903 (13 rabia-ettani 1321) *transformant la Commission de voirie de Gafsa en Commission municipale* (1).

ART. 1er. — La Commission de voirie de Gafsa est transformée en Commission municipale.

ART. 2. — Le nouveau corps municipal ssra composé de :

1 Président ;
1 Vice-Président ;
4 membres français ;
6 membres musulmans ;
1 membre israélite indigène.

Décret beylical du 14 juin 1903 (18 rabia-el-aoual 1321) *decidant qu'à dater du 1er janvier 1903 les taxes de caroube et de balayage perçues, soit au profit de l'État, soit au profit de la Commission municipale dans l'étendue du territoire de la Commune de Gabès, sont supprimées et remplacées par la taxe sur la valeur locative créée par le décret du 16 septembre 1902* (2) *et fixant le taux de cette taxe à 3 °/₀ dans toute l'étendue du périmètre communal* (J. O. T. du 20 juin 1903).

Loi française du 18 juillet 1903 *créant un corps de marins indigènes ou baharia en Algérie et en Tunisie.* (J. O. français du 21 juillet 1903).

ART. 1er. — Il est formé, en Algérie et en Tunisie, un

---

(1) Voir décret du 21 juin 1890 (ZEYS, Code, 1056).

(2) ZEYS, suppl. 1902, 2037. Il est fait concession par l'État à la Commission municipale de tous les droits de caroube sur les loyers exigibles et non encore perçus sur toute location antérieure à ladite date du 1er janvier 1903 et la nouvelle taxe est perçue par les soins et au profit de la Commission municipale. Voir décret du 23 octobre 1886 (ZEYS, Code 1042).

corps de marins indigènes dit baharia (ou tirailleurs de mer) affectés aux services maritimes et coloniaux et plus spécialement aux bâtiments de la marine nationale employés à la défense de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Il y a dans chacun des quartiers maritimes d'Algérie et de Tunisie, une inscription spéciale des musulmans, sujets ou protégés français, qui, volontairement, acceptent les obligations et les avantages de la présente loi.

Art. 3. — Tout inscrit maritime musulman, sujet français ou tunisien, s'oblige :

1° à servir pendant trois ans au moins, soit à bord des bâtiments de la flotte nationale, soit dans tout autre service relevant du Ministère de la Marine ;

2° à exercer, après sa libération et jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, une profession maritime, soit comme employé à bord des bâtiments de commerce, soit comme pêcheur, batelier, calfat, ouvrier de port ;

3° à rester pendant ce même temps à la disposition du Ministre de la Marine pour être, le cas échéant et dans des conditions déterminées, rappelé au service, et être employé comme réserviste sur les bâtiments de la Marine nationale affectés à la défense de l'Afrique du Nord.

Art. 4. — Les inscrits maritimes musulmans, sujets ou protégés français, ont droit :

1° à une prime d'engagement ;

2° à une pension de retraite calculée suivant le grade, les blessures, les infirmités et le temps de service à la mer, tant comme militaires que comme embarqués à bord des bâtiments de commerce ;

3° à une haute paye journalière chaque fois que, après les trois premières années de service à la mer, ils sont employés par l'État, soit par rengagements volontaires, soit par réquisition.

Art. 5. — Indépendamment des baharia provenant de l'inscription maritime spéciale, le recrutement du corps

s'opère aussi par voie d'engagements volontaires (avec prime) limités à trois et six ans ; puis, en Tunisie, par l'incorporation d'indigènes appelés en exécution des lois beylicales.

Art. 6. — Les baharia ou tirailleurs de mer au service de l'État jouissent en principe de toutes les allocations faites aux marins français ; ils ont le même uniforme, sauf les tolérances à déterminer pour la coiffure ; ils peuvent obtenir les mêmes décorations que les marins français ; ils ont les mêmes grades et peuvent être nommés enseignes de vaisseau au titre indigène.

Art. 7. — Les baharia sont toujours encadrés par leurs gradés musulmans ; ils ne sont embarqués pour servir à la mer que par équipes d'au moins quatre hommes commandés par un quartier-maître.

Art. 8. — Des avantages spéciaux sont assurés aux officiers, sous-officiers et quartiers-maîtres français qui justifieront de la connaissance pratique de la langue arabe ou kabyle, et réciproquement, aux officiers, sous officiers, quatiers-maîtres et marins indigènes qui justifieront de la connaissance pratique du français.

Art. 9. — Les décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Marine détermineront les conditions d'exécution de la présente loi, les différents tarifs qui y sont prévus pour primes, solde, haute paye, etc. ainsi que les sanctions pénales ou disciplinaires en ce qui concerne les indigènes qui viendraient à manquer aux obligations contractées par eux lors de leur inscription.

Décret beylical du 18 juin 1903 (22 rabia el aoual 1321) *concédant à la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud le droit d'ouvrir des Magasins généraux à Sfax* (1).

---

(1) Voir décrets du 20 décembre 1901. (Zeys, supp. 1901, 1874 et arrêté du 20 novembre 1895 (art. 21) Zeys, code 210).

ART. 1er. — Il est fait concession à la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud de la Tunisie du droit exclusif d'ouvrir à Sfax des Magasins généraux aux conditions prévues par le décret du 22 février 1900 (22 chaoual 1317) (1) relatif au fonctionnement des Magasins généraux en Tunisie.

ART. 2. — La Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud de la Tunisie pourra faire, avec concurrence et publicité, concession temporaire de ses droits, à ses risques et bénéfices, à une association privée. Cette concession sera expressément soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3. — Faute par la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud de la Tunisie, d'avoir, avant le 31 décembre 1904, pourvu à l'établissement de Magasins généraux à Sfax, l'État reprendra, pour son compte, la faculté de disposer de cette institution.

Avis publiés au J. O. T. du 2 septembre 1903, annonçant que dorénavant : 1° des lettres de valeur déclarée pourront être échangées entre la Tunisie, d'une part, et les colonies britanniques de l'Ile Maurice, des Seychelles, de Sierra Léone, de la Côte-d'Or, de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du protectorat britannique de la Nigeria Méridionale ;

2° les Protectorats Britanniques du Somaliland et de la Nigeria Méridionale ont adhéré à la Convention postale Universelle, (2) et la notification en a été faite par le Conseil Fédéral Suisse dans les formes prévues à cette Convention.

---

(1) ZEYS, Code 604.

(2) Voir décret du 22 août 1899 (ZEYS, *Code*, 1464).

DOCTRINE

De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue du droit international.

INTRODUCTION

Chaque forme de protectorat a des règles qui lui sont propres. Soit au point de vue du *droit public interne* (lois de finances, lois pénales, etc.) soit au point de vue du *droit international public* (conventions internationales, traités de commerce, etc.) soit au point du *droit international privé* (statuts personnels des étrangers, leur conflit avec l'ordre public interne, etc.) la situation créée en Tunisie par l'établissement du protectorat français ne peut être confondue avec telle ou telle forme de protectorat.

L'étude de ces questions complexes a d'autant plus d'intérêt qu'elle n'ont été traitées d'une façon complète et définitive par aucun auteur.

Au point de vue du *droit public interne,* il est essentiel de faire ressortir qu'en Tunisie, concuremment avec le Parlement français, un pouvoir bien distinct, l'autorité beylicale tunisienne, a la faculté de promulger des décrets qui ont force de loi même pour les tribunaux français établis en Tunisie ; en effet, la nouvelle situation politique créée en 1881 par le *traité du Bardo*, intervenu entre la France et la Tunisie, n'a pas eu comme conséquence la déposition du souverain du pays : S. A. le Bey conserve sous le contrôle du représentant de la France, le pouvoir législatif.

On ne peut soutenir valablement que le *visa* résidentiel nécessaire pour donner force exécutive aux décrets beylicaux, détraise ce pouvoir ; c'est une formalité qui règle cette faculté, mais elle ne l'abolit pas. C'est ce qui se produit, d'ailleurs, dans un certain sens, dans les monarchies constitutionnelles : bien que le pouvoir législatif soit réservé

aux Chambres, les lois qu'elles votent ne sont opérantes que par la promulgation souveraine.

Au point de vue du *droit international privé*, pour donner une idée de la question, il nous suffira d'indiquer quelques motifs d'un jugement remarquable du Tribunal de Tunis (Président M. Fabry) rendu à l'audience du 27 décembre 1897 (voir « Journal des Tribunaux français en Tunisie », année 1898, p. 65) ;

« Attendu que les lois et les traités qui ont placé la Tunisie sous le Protectorat français n'ont pas entièrement assimilé ce pays au territoire de la France... ; — Attendu qu'après ce nouvel état de choses, ces étrangers (Italiens, Anglo-Maltais, Grecs ou autres) ont conservé pendant quelque temps leurs tribunaux consulaires ; — Attendu que par suite de la suppression de ces tribunaux, ils ont passé plus tard sous la juridiction des tribunaux français ; — Mais attendu que ce changement de juridiction n'a entrainé jusqu'à ce jour, dans cette matière, aucun changement de législation, *et que les tribunaux français dont ces populations sont devenues justiciables doivent continuer à leur appliquer les règles de leur statut personnel comme le faisaient autrefois les tribunaux consulaires auxquels ils ont succédé ; etc.*

Cette citation, sans toucher intimement à la question spéciale que nous voulons traiter, donne toutefois un aperçu clair et précis sur la situation des étrangers en Tunisie en ce qui regarde leur statut personnel ; elle sert ainsi à rendre plus facile l'intelligence de notre sujet.

Comme pour les deux matières que nous venons de voir, il faut se placer à un point de vue tout spécial pour examiner l'esprit et la nature des conventions internationales relatives à la Tunisie ; c'est ainsi qu'au point de vue du droit international public, les capitulations, qui garantissaient les droits des personnes et les biens des européens en pays d'Orient, y compris la Tunisie, n'ont pas été abolies *hic et nunc* par le fait de l'établissement du protectorat ; il y a plus, les conventions internationales postérieures au

traité du Bardo, intervenues entre la France et les autres puissances européennes au sujet de la Tunisie, conservent des traces et des vestiges de l'ancien régime.

Au cours de notre étude, nous aurons toujours présentes à l'esprit les considérations que nous venons de faire et qui mettent en lumière une situation unique dans son genre. La question que nous nous sommes proposé d'examiner regarde surtout le *droit international public* et quoique d'intérêt doctrinaire, elle peut avoir son importance dans la pratique judiciaire et diplomatique.

CHAPITRE Ier.

Énoncé du Problème.

Étant donnée la clause relative à la commutation de la peine capitale en faveur des condamnés de nationalité italienne contenue dans le protocole franco-italien du mois de septembre 1896, cette disposition serait-elle applicable aux sujets des autres puissances qui auraient stipulé en faveur de leurs ressortissants la clause de la nation la plus favorisée ?

Nous avons été portés à examiner la question de la peine de mort en Tunisie à l'occasion d'une condamnation capitale prononcée, il y a quelque temps, par le Tribunal criminel de Tunis à l'encontre d'un indigène convaincu d'avoir tué une femme de nationalité italienne domiciliée à Béja. Étant donnée notre commune origine avec la victime, nous avons cru pouvoir intervenir en faveur du condamné pour le soustraire au supplice suprême et le 25 juillet 1902, par l'organe de la presse italienne de Tunis, nous disions notamment :

« Un arabe a été retenu coupable d'avoir commis un assassinat sur un italien et il sera décapité. Supposons le cas inverse : un italien, coupable du même crime commis sur un arabe, ne subirait pas la même peine en vertu d'une entente existant entre la France et l'Italie. Un principe de réciprocité élémentaire nous impose de réclamer pour les

autres le même traitement qui nous a été réservé ; pourquoi nos compatriotes seuls, éventuellement, devraient-ils bénéficier d'une semblable situation privilégiée ? Par un sentiment de juste reconnaissance pour le pays que nous habitons, nous devons demander pour l'indigène condamné à mort la commutation de la peine.

« Si la sanction d'un crime est aussi une satisfaction donnée à une collectivité outragée, cette collectivité ne peut exiger un châtiment qui ne peut être applicable à l'un des siens ».

Une mesure gracieuse intervint en faveur de l'indigène et la peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette question nous a conduit à examiner la situation réservée, au sujet de la peine de mort, aux autres européens, par application non seulement des lois françaises, mais aussi des traités internationaux.

Nous sommes donc portés à analyser les différentes conventions qui existent entre la France et les états européens, relativement à la Tunisie, celles notamment qui règlent sans distinction la situation des ressortissants d'un même pays. Ainsi donc, nous laisserons de côté les traités qui regardent surtout telle ou telle catégorie d'individus, comme les traités de commerce et de navigation, les conventions relatives à la protection des marques de fabrique, à la protection de la propriété littéraire, etc.

Incidemment, nous ferons observer que jusqu'à ces dernières années, les gouvernements ne se sont occupés que des classes sociales plus fortunées et pour cause : fortement unis et disposant de puissantes attaches, elles ont réussi à s'imposer en haut lieu. Il faut souhaiter que la croissante organisation des travailleurs de tous les pays saura contraindre les gouvernants européens à chercher un terrain d'entente commune, pour la réglementation internationale du contrat de travail, pour l'institution de la juridiction des prudhommes, pour l'application aux ouvriers étrangers de la loi sur les accidents du travail, pour la protection des

immigrants relativement à l'hospitalisation et à l'assistance publique, etc.

L'ouvrier n'a-t-il pas le droit d'être protégé dans son travail tout aussi bien que le fabricant, titulaire d'une marque de fabrique ? Si le droit de propriété est un principe sacrosaint pour MM. les diplomates, l'énergie féconde des travailleurs, productrice de richesse et de bien-être pour tous, n'aurait-elle pas le droit à la protection et à la défense ?

CHAPITRE II.

Analyses des conventions internationales.

On peut ramener à trois catégories les différents documents diplomatiques dont l'examen nous servira à connaître, au point de vue du droit international public, quelle est la situation réservée en Tunisie aux ressortissants des principales puissances européennes.

Première catégorie. — Dans cette catégorie, il faut comprendre les conventions passées entre la France et l'Italie : 1° *Le Protocole de l'arrangement entre la France et l'Italie relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens du 25 janvier 1884.*

Cette convention transfère aux Tribunaux français la juridiction exercée par les tribunaux consulaires. A l'art. 2 il est dit : « Sauf cette dérogation (changement de juridiction) il est expressément convenu que les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur ». A l'art. 3 § 3, il est dit : « Toute concession, facilité ou faveur qui serait en cette matière accordée à une autre puissance quelconque devra de plein droit être étendue à l'Italie ». Les autres dispositions regardent l'application aux Italiens des principes du droit international privé ; elles s'occupent de la constitution du Tribunal criminel jugeant un italien, de la réglementation de la peine de mort et de l'exercice de la profession d'avocat, etc.

2° *La convention consulaire et d'établissement et le pro-*

tocole conclu le 28 septembre 1896 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. Les premiers articles de cette convention établissent que les italiens en Tunisie seront traités pour ce qui regarde les impôts, les droits civils, la faculté de posséder, l'exercice du commerce, le droit d'association, etc. sur le même pied d'égalité que les français, ils seront exempts du service militaire sans être obligés de payer aucun impôt pour en être exonérés. L'art. 5 dispense de la caution *judicatum solvi*. L'art. 6 règle le bénéfice de l'assistance judiciaire. Les articles suivants traitent notamment des commissions rogatoires, de l'exécution en Tunisie des jugements rendus par des Tribunaux italiens. L'art. 13 parle de la nationalité italienne « qui ne se perd que conformément aux lois italiennes ». Les art. 14 et suivants précisent la situation des consuls, leurs fonctions et les pouvoirs dont ils disposent. Le protocole annexé vise à son tour l'interprétation et l'application des art. 13 (nationalité) et 3 (associations).

3° *La convention du 28 septembre 1896 relative à l'extradition et la procédure afférente,* (1) *et le protocole annexé visant la commutation de la peine étendue aux individus extradés par l'Italie.*

Seconde catégorie. — Elle peut comprendre la déclaration du 18 novembre 1896 entre la France et l'Allemagne et la déclaration entre la France et l'Autriche du 20 juillet 1896 rédigée dans les mêmes termes : « ..... L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existants entre l'Allemagne et la France. L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer « le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son protectorat tunisien, *pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute*

(1) Voir notre étude sur la matière au J. 1902, 220 et s.

autre puissance. Par suite, les droits, privilèges et avantages de *toute nature* qui sont ou qui à l'avenir seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, excepté la France, reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, toujours à l'exception de la France, ne pourra être traitée *sous aucun rapport*, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Allemagne. Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports sus-mentionnés, etc. »

Troisième catégorie. — Elle peut comprendre les *déclarations* avec un certain nombre de puissances, qui sont rédigés en termes presque identiques à la suivante, intervenue entre la France et le Danemark à la date du 26 janvier 1897 : « Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Danemark sont étendus à la Tunisie. Le Danemark s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France. Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français ».

La déclaration avec l'Espagne est du 25 janvier 1897 ; celle avec la Suisse est du 14 octobre 1896 ; celle avec la Russie est du 14 octobre 1896. La déclaration avec l'Angleterre est analogue à ce troisième type ; elle a en plus l'adjonction d'une clause commerciale pour une durée de quarante ans.

Comme complément à cet exposé, nous mentionnerons un décret beylical rendu à la date du 1er février 1897 : « Vu les conventions, arrangement et déclaration intervenus entre le Gouvernement français d'une part et le Gouvernement allemand (18 novembre 1896), italien (28 septembre 1896), austro-hongrois (20 juillet 1896), danois (26 septembre 1897). espagnol (12 janvier 1897), russe (12 octobre 1896), suisse (12 avril 1893 et 14 octobre 1896).

ART. 1er. — *Sont et demeurent définitivement abrogés* les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Russie, le Danemark, l'Espagne et la Suisse ».

Les rédacteurs de ce décret ont-ils interprété sainement les conventions susvisées ? Nous en doutons fort. Une convention internationale cesse d'avoir effet ou à son échéance ou le jour de son abolition expresse par une convention postérieure. Si les termes des déctarations de la IIe et IIIe catégories peuvent offrir quelques arguments pour soutenir que les conventions antérieures ont été abolies implicitement par celles des années 1896 et 1897, cependant les documents de la première catégorie ne peuvent permettre aucun doute à ce sujet. Dans ces conditions, nous ne savons quelle valeur diplomatique peut avoir le décret d'abrogation du 1er février 1897 dans ses rapports, surtout avec les conventions franco-italiennes : il est de doctrine qu'une partie contractante ne peut suspendre à elle seule sans l'intervention de l'autre partie les effets d'un acte synallagmatique.

CHAPITRE III.

La clause de la nation la plus favorisée.

Il ressort de cet exposé que les H. P. C. ont stipulé en leur faveur le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui regarde la Régence.

Quelle étendue doit avoir cette clause dans son application ?

La question qui se pose présente une double face : 1° au point de vue général ; 2° au point de vue spécial de la Tunisie, en tenant compte des conventions que nous venons d'analyser.

§ 1. *Point de vue général.*— Certains auteurs soutiennent que la clause de la nation la plus favorisée, quelle que soit la nature du document diplomatique qui la contient, ne peut

être applicable qu'aux seuls avantages d'ordre commercial et douanier. On lit notamment dans le traité de droit international public de M. Piedelièvre, au volume I : « Quelle que soit la forme sous laquelle elle (la clause de la nation la plus favorisée) se présente, elle poursuit toujours le même but, qui est de faire obtenir aux contractants un traitement au moins égal à celui dont jouissent les peuples faisant un commerce analogue, de ne pas leur faire payer plus de droits que la nation qui en paye le moins, de procurer à leurs nationaux les mêmes immunités ou avantages que ceux dont peuvent se prévaloir les sujets des autres États. En un mot, elle généralise immédiatement les concessions faites par le tarif conventionnel ».

Nous ne pouvons accepter cette façon de voir et nous ne saurions mieux faire que reproduire le passage d'une intéressante publication sur la matière : *De la liberté de commerce dans les traités de commerce*, par M. V. Philibert, chap. III : « *La clause d'égalité de traitement entre les étrangers et les nationaux.* Dans la plupart des traités, la stipulation de liberté du commerce est accompagnée de la clause du traitement de la nation la plus favorisée et celle de l'égalité de traitement entre les étrangers et les nationaux ».

« La clause du traitement de la nation la plus favorisée est de style dans tous les traités modernes. Mais quelquefois, elle ne se réfère expressément qu'à l'application des tarifs douaniers, *ou bien elle est contenue dans des traités qui ne contiennent aucune disposition* relative à la liberté du commerce. Il y a lieu alors de rechercher si elle ne doit pas être appliquée également à l'établissement des ressortissants des H. P. C. ».

« Le plus souvent, le doute n'est pas possible, *la clause en question ayant certainement pour objet la condition des personnes.* On peut même affirmer que la tradition internationale est en ce sens : « L'art. 8 du traité de navigation et de commerce de 1713 (de Clercq, I, 10) entre la France et la Grande Bretagne, est déjà très explicite à ce sujet :

« Art. 8. — De plus, on est convenu et on a établi « comme une règle générale que tous et chacun des sujets « de la Sérénissime reine de la Grande-Bretagne et du « Sérénissime roi très chrétien, dans tous les pays et places « soumis à la domination de chacun d'eux, auront et joui- « ront au moins des mêmes libertés, immunités et privi- « lèges, tant quant aux droits, impositions et douanes « quelconques, qu'aux personnes, biens, marchandises, « vaisseaux, frêts, navigation et commerce et auront même « faveur en toutes choses, tant dans les Cours de justice « que dans les affaires qui auront relation au commerce, « ou quelque droit que ce soit, qui aient jamais été accordés « aux nations étrangères les plus favorisées ou qu'on vien- « dra dans la suite leur donner ou octroyer ».

« Le traité du 15 mai 1856 entre la France et la Nouvelle Grenade (de Clercq, VII, 102) contient même deux clauses du traitement de la nation la plus favorisée, se référant la première (art. 25) à la liberté du commerce et de la navigation, la seconde (art. 26) aux agents diplomatiques, aux sujets de toute classe, aux navires et marchandises. Dans le traité d'établissement conclu par la France avec la Suisse en 1882, l'art. 6 stipule que tout avantage que l'une des H. P. C. aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une cenvention à cet effet. Dans les traités de la France avec l'Angleterre en 1882, de la Suisse avec la Norvège en 1894, il y a des dispositions analogues ».

§ II. *Étendue de la clause au point de vue tunisien.* — Cette clause a d'autant plus d'étendue dans son application que les trois catégories de documents que nous avons vus plus haut, ne sont pas des conventions commerciales, qu'ils ont pour objet soit l'exercice de la juridiction vis à vis des étrangers, soit la condition des ressortissants des puissances européennes.

Comment pourrait-on interpréter cette clause dans un sens restrictif et l'appliquer aux seuls avantages commerciaux ? Ne parle-t-on pas, en outre, dans les documents de la IIe catégorie « des droits, privilèges et avantages de toute nature » ; ne dit-on plus loin « qu'aucune puissance ne pourra être traitée sous aucun rapport d'une manière plus favorable que la puissance contractante ? »

D'ailleurs, comme règle générale, tout ce qui touche à la Tunisie doit être examiné en se plaçant à un point de vue très large. Ne nous trouvons-nous pas dans une situation toute spéciale ? Notre exposé documentaire ne nous donne-il pas une preuve suffisante ?

N'avons-nous pas des traces évidentes des capitulations dans la législation tunisienne ? Il suffit pour s'en convaincre d'analyser très rapidement quelques documents :

1° Le décret présidentiel du 18 juin 1884 (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 500) accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les justiciables des Tribunaux français de Tunisie ;

2° Le décret du 29 novembre 1883 (eod. op. p. 513) accorde à ces mêmes justiciables renvoyés devant le tribunal criminel le droit de se faire juger par trois juges non français ;

3° Le décret du 5 mai 1883 (eod. op. p. 493) qui dispense les européens non français, demandeurs dans une instance civile, de fournir la *caution judicatum solvi* prévue par l'art. 16 du C. civ. français.

Les avantages dont jouissent les européens non français en Tunisie sont beaucoup plus étendus que ceux dont jouissent leurs compatriotes établis en France.

Devant cette situation de fait et l'état de la législation tunisienne, on ne peut donner aucune valeur opérante à la clause prohibitive contenue dans les documents de la IIe et IIIe catégories citées plus haut, qui interdit aux européens non français de réclamer en Tunisie d'autres droits que ceux qu'ils ont en France.

Et comme conclusion à ce chapitre, nous dirons qu'en tenant compte, soit du texte des documents diplomatiques

que nous avons analysés, soit des déductions que nous tirons de la législation tunisienne, il ne peut y avoir aucun doute sur l'étendue que doit avoir dans son application en Tunisie la clause de la nation la plus favorisée.

(à suivre)

Colosio Stefano,
Avocat au barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 25 mars 1903. — Présidence de M. Mérot, *conseiller-doyen.*

Lettre de change. Tireur étranger. Tiré européen. Domicile à Tunis. Loi française. Applicabilité. Tiers porteur. Endossement. Régularité. Exceptions.

La lettre de change tirée en la forme française par un étranger sur un autre étranger domicilié à Tunis est régie par les dispositions de la loi française.

Par suite, l'endosseur, même irrégulier, qui, après avoir négocié par endos régulier ladite lettre, en a acquitté le montant ensuite de retour, se trouve subrogé au tiers porteur régulier et, comme tel, a recours contre le tireur ou le tiré accepteur, sans être soumis aux exceptions opposables au bénéficiaire de l'effet.

Farrudja c/ Banque de Stokholm.

A la date du 17 mai 1901, la deuxième chambre du Tribunal de Tunis, sous la présidence de M. Dubois, vice-président, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que l'Actiebolaget Stokholms Handelsbank a fait assigner le sieur X. Farrudja pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 4139f,56 formant le montant d'une lettre de change acceptée et échue le 15 février 1901 ; 2° celle de 4139 fr. 56 cent. for-

mant le montant d'une lettre de change acceptée et échue le 15 mars 1901, le tout, avec frais de protêt et dépens ;

Au fond ; — Attendu que le sieur Farrudja conclut à l'irrecevabilité de ces demandes, invoquant l'irrégularité des endos faits au profit de la Banque de Stokholm par les bénéficiaires Billing and Son et conclut à une expertise de la marchandise dont paiement est réclamé ; — Attendu tout d'abord que les deux lettres de change tirées par Billing and Son et acceptées par le sieur Farrudja sont libellées en langue française suivant la forme du droit français ; — Que d'autre part, Farrudja, défendeur, domicilié à Tunis, est soumis en principe et sauf pour le statut personnel, au droit français ; — Que, dès lors, c'est au droit commercial français qu'il convient de se référer en la matière ;

Attendu, d'autre part, qu'en fait, les endos faits au profit de la Banque Suédoise ne sont ni causés, ni datés ; qu'en principe, ils ne valent que comme procuration ; — Attendu, toutefois, que l'endos en blanc ne fait pas obstacle à ce que l'effet soit transmis pas la voie de l'endossement, en vertu de la clause à ordre ; — Attendu qu'en l'espèce les deux lettres de change ont été régulièrement endossées valeur en compte par la Banque Suédoise à l'ordre du Comptoir national d'Escompte ; — Attendu que ces effets portent la la mention pour acquit avec la signature d'un employé du Comptoir d'Escompte ; — Que cela fait présumer qu'ils ont été payés par la Banque Suédoise qui les détient aujourd'hui ; — Attendu que cette présomption est corroborée par une lettre du Comptoir d'Escompte adressée à la Banque Suédoise, annonçant que le montant d'une des deux lettres protestées venait d'être passé au débit du compte de la Banque ; — Attendu que l'endosseur, même irrégulier, qui acquitte un effet de ses deniers, a de ce chef une action personnelle contre le souscripteur ou le tiré acceptant, et, comme un tiers porteur, ne peut se voir opposer les exceptions qui pourraient être opposées aux bénéficiaires des effets ; — Attendu qu'en l'espèce la Banque Suédoise, considérée comme un tiers porteur subrogé aux droits du

Comptoir national d'Escompte, a droit au paiement des effets et que l'exception proposée par Farrudja n'est point recevable à son égard ;

Par ces motifs ; — Dit le droit français applicable en l'espèce ; — Déclare Farrudja mal fondé en ses exceptions ; l'en déboute ; — Au fond, le condamne...

Appel de ce jugement ayant été relevé par Farrudja, la Cour d'Alger a confirmé en adoptant les motifs des premiers juges.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Lemaire et Tilloy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 mars 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Exequatur. Juridiction tunisienne. Jugement. Exécution. Européen. Juge de paix. Référé. Compétence.

L'indigène tunisien au profit duquel a été rendu par la juridiction tunisienne un jugement, contre un autre tunisien, n'a pas à demander l'exequatur de ce jugement à la juridiction française pour l'exécuter même à l'encontre d'un européen justiciable de cette dernière juridiction, alors que cet européen n'a pas été partie à l'instance devant la juridiction tunisienne, et c'est à bon droit que le juge des référés ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution dudit jugement, alors surtout qu'il est apparent que l'européen ne se trouve aux droits de l'indigène condamné que dans le but frauduleux de soustraire ce dernier aux effets du jugement rendu par sa juridiction naturelle.

Consorts Brahim c/ Fargeon.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Haïm Fargeon a régulièrement interjeté appel d'une ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Béja en date du 2 décembre 1902, décidant à la requête des consorts Hadj Brahim qu'il serait expulsé d'un immeuble habous ;

Attendu que le premier juge a fait une appréciation exacte des droits des parties ;

Attendu, en effet, qu'une décision régulièrement rendue par la juridiction tunisienne compétente, avait autorisé les consorts Hadj Brahim à prendre possession de cet immeuble et à en toucher les revenus pour se faire rembourser une créance qu'ils possédaient contre le sieur Abdelfetah ben Ahmed, dévolutaire du habous ; — Attendu que le sieur Haïm Fargeon se prévaut d'un bail qui lui aurait été consenti par ce dernier ; — Mais attendu qu'il ne justifie pas de cette location ; qu'il ne produit pas, en effet, l'acte du bail et que l'extrait qui lui a été délivré par l'Administration de l'enregistrement ne saurait suppléer à l'original de cette convention ; — Attendu, au surplus qu'il résulte des débats et des documents produits que, si ce contrat a été réellement conclu, il est purement fictif et qu'il a été frauduleusement concerté entre les sieurs Haïm Fargeon et Abdelfetah ben Ahmed postérieurement à la décision de la juridiction tunisienne dont il vient d'être parlé, et pour en empêcher l'exécution ; — Attendu qu'il y avait une extrême urgence pour les consorts Hadj Brahim à poursuivre cette exécution, la saison des labours étant déjà commencée ; — Attendu que, dans ces conditions, le premier juge était compétent pour ordonner la mesure dont il s'agit et qu'il a eu soin de laisser au sieur Haïm Fargeon la faculté de se pourvoir au principal pour faire reconnaitre par la juridiction compétente la validité du bail qu'il invoque ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 27 mars 1883 et du décret du 19 août 1854, les juges de paix siégeant en Tunisie dans une localité ou il n'y a pas un Tribunal de 1re instance exercent les attributions des juges des référés ; — Attendu que les consorts Hadj Brahim n'avaient nullement à introduire contre le sieur Haïm Fargeon, qui se dit protégé français, une instance devant le Tribunal pour faire revêtir de la formule exécutoire après révision au fond, la sentence rendue à leur profit par la juridiction tunisienne ; — Attendu, en effet, que le sieur Haïm Fargeon n'avait pas

été partie à cette sentence qui concernait seulement des sujets tunisiens ; — Attendu qu'il n'avait aucun intérêt dans ce litige ; et qu'il est intervenu seulement après le jugement comme prête-nom d'une des parties pour aider cette dernière à se mettre en rébellion contre les ordres donnés par ses juges naturels ;

Attendu que la Justice française ne saurait prêter son concours à des manœuvres qui sont trop souvent employées par les plaideurs de mauvaise foi et qui, si elles étaient tolérées, deviendraient une cause de trouble et d'anarchie formant obstacle au fonctionnement régulier des institutions du protectorat ;

Par ces motifs : — Confirme l'ordonnance dont appel.

Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes BODOY et BESSIÈRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 27 juin 1903. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Immatriculation. Opposition. Droits susceptibles d'inscription. Art. 343 loi foncière. Enonciations limitatives. Droit d'extraire des phosphates. Refus d'inscription.

L'énumération que fait l'art. 343 de la loi foncière des droits qui peuvent et doivent faire l'objet d'une inscription sur le titre foncier est strictement limitative.

Le droit, concédé par le propriétaire d'un immeuble, d'extraire les phosphates qui gisent dans son terrain, étant purement mobilier, et l'acte de concession ayant le caractère d'une vente, et non d'un louage, ce droit ne rentre dans aucun de ceux énumérés par l'art. 343 de la loi foncière et ne peut faire l'objet d'une inscription sur le titre foncier.

En conséquence l'opposition à immatriculation fondée sur un droit de cette nature doit être déclarée sans objet. (1)

---

(1) Voir dans la même affaire : Tunis, 1re ch., 24 janv. 1900 (J. 190, 264) ; Alger 3e ch., 2 juill. 1901 (J. 1901, 571) ; Cass., req.

RIBET c/ DIRECTION DE L'AGRICULTURE.

Le Tribunal ; — Attendu que l'État tunisien a requis l'immatriculation à son profit d'une propriété appelée Sera-Ouartane n° 1, consistant en montagnes et plateaux rocheux située dans le caïdat des Ouartane, Justice de paix du Kef ; — Attendu que cette réquisition, déposée à la Conservation foncière le 24 mars 1898, a reçu le numéro 3.399 et a été publiée dans le Journal Officiel tunisien le 2 avril 1898 ; — Attendu que Ribet a formé opposition à cette immatriculation ; que, dans sa requête au Tribunal mixte, il expose : « que cette opposition a pour but de revendiquer les gise-« ments de phosphates de chaux existant dans le tréfonds « de diverses propriétés privées comprises à tort dans le « bornage provisoire ; que les droits du concluant sont « basés sur divers contrats d'acquisition desdits phospha-« tes en date notamment des 3 février, 2 mai, et 17 juin 1896 « et 13 mars 1897, ayant date certaine par l'enregistrement « en date du 13 mars 1897 n° 758 et par la signification « qui en a été faite par exploit de Martin, huissier à Tunis, « en date du 13 avril 1897 ; que ces droits reposant ainsi « sur des actes ayant date certaine avant l'inscription de la « réquisition au Journal Officiel, l'exposant est fondé à « porter son opposition devant la juridiction française, « ainsi que l'art. 36 de la loi foncière lui en réserve la faculté ; « c'est pourquoi il demande qu'il lui soit donné acte de ce « que son opposition a pour objet la revendication des « gisements de phosphates de chaux existant dans diverses « propriétés privées comprises à tort dans le bornage pro-

---

6 mai 1902 (J. 1902, 385). — A la suite de ce dernier arrêt, le Gouvernement du Protectorat a pris le décret du 14 juin 1902 (ZEYS, Code, supp. 1902, 1971) afin « de prévenir les conflits de juridiction pouvant résulter d'une interprétation erronée et d'assurer la pleine exécution de la loi ».

Sur la nature du droit d'extraire des phosphates, voir : Trib. mixte, 13 févr. 1897 (J. 97, 307) ; Tunis 1re ch., 24 mai 1897 (J. 97, 319) ; Trib. mixte, 26 mars 1898 (J. 98, 273) ; Alger, 9 mai 1898 (J. 98, 522) ; 10 mai 1899 (J. 99, 420).

« visoire, et de ce qu'il porte cette opposition devant la « juridiction française. »

Attendu que, par jugement en date du 5 mars 1903, le Tribunal mixte a sursis à statuer sur la réquisition jusqu'après décision passée en force de chose jugée des tribunaux compétents sur ladite opposition ;

Attendu que l'État tunisien soutient que Ribet « excipant « de droits mobiliers qu'il aurait acquis sur les parcelles « comprises dans l'immatriculation, ne saurait être admis « à former opposition à cette immatriculation » ;

Attendu que Ribet répond : 1° que les droits acquis par lui sont parfaitement immobiliers ; 2° que fussent-ils mobiliers, ses droits seraient néanmoins susceptibles d'inscription, la loi foncière organisant l'inscription des droits même mobiliers qui doivent s'exercer sur un immeuble, par exemple ceux dérivant de baux de plus d'une année ; 3° que le Tribunal mixte a du reste déjà tranché la question en déclarant son opposition recevable ;

Attendu que l'opposition a pour but ou d'empêcher l'immatriculation ou de ne la laisser prononcer qu'à charge d'une inscription ; — Attendu que, pour demander le rejet d'une réquisition dans laquelle une autre personne est présentée comme propriétaire, il faut élever des prétentions à la propriété de l'immeuble ; que pour demander une inscription à son profit, lors d'une immatriculation requise par un tiers, il faut se prétendre titulaire d'un droit, relatif à l'immeuble en instance, sujet à inscription ; — Attendu que les droits qui peuvent et doivent faire l'objet d'inscription sont indiqués dans la loi foncière : ce sont tous les droits réels immobiliers et, parmi les droits mobiliers, ceux-là seulement qui sont relatifs à des baux de plus d'une année, ceux qui dérivent de quittances ou de cessions anticipées de loyers, fermages ou enzels ; — Attendu que cette énumération est strictement limitative ; rien ne serait plus dangereux que d'abandonner à la jurisprudence le soin de déterminer si tel ou tel droit est ou non susceptible d'être inscrit ; en effet, comme un droit reconnu susceptible d'être inscrit doit faire

l'objet d'une inscription, à peine d'être considéré comme n'existant pas, une décision de justice qui viendrait déclarer susceptible d'être inscrit un droit non mentionné dans la loi foncière, aurait pour effet, si elle faisait jurisprudence, d'anéantir tous les droits de ce genre dont les titulaires n'auraient point songé à demander l'inscription, les croyant dispensés de cette formalité, ou même n'auraient pu obtenir l'inscription, le Tribunal mixte ou le Conservateur l'ayant refusée pour ce motif ;

Attendu que Ribet n'élève pas de prétentions concernant la pleine propriété des terrains sur lesquels existent les gisements de phosphates qu'il a acquis ; — Attendu qu'il ne justifie ni d'un droit réel immobilier sur ces terrains, ni d'un droit issu d'un contrat de bail ; le premier contrat visé dans la requête d'opposition est celui du 6 février 1896; il a pour objet la vente des gisements de phosphates consentie par des indigènes à un sieur Jeannot ; il y est dit textuellement que les indigènes « vendent la totalité des pierres dites en français phosphates qui existent dans leurs terres ». Il est vrai que, quant il s'agit d'indiquer ce dont chacun des indigènes est vendeur, l'acte dit que le premier vend telle et telle parcelle, le second telle autre, etc.... Mais évidemment, cette terminologie est employée *brevitatis causa*, pour éviter de répéter : « les pierres dites en français phospates qui existent sur telle parcelle ». Cela n'est point douteux, puisqu'il est spécifié dans l'acte : 1° que, après régularisation de la vente, l'acheteur restituera aux vendeurs leurs titres sur lesquels il aura simplement été fait mention de la vente ; 2° que cette vente concerne seulement les endroits où il y a des phosphates ; 3° que les vendeurs conservent la libre jouissance du reste des parcelles (sauf le droit pour l'acheteur d'y passer et d'y faire des constructions) ; 4° enfin, que, l'exploitation terminée, l'acheteur abandonnera définitivement l'immeuble, en laissant même les constructions qui auraient pu y être édifiées. Quant aux contrats postérieurs, ce sont des mises en société ou des rétrocessions des droits acquis le 6 février 1896 : le

2 mars, Jeannot s'associait avec Ribet pour l'exploitation des gisements ; le 17 juin 1896, Jeannot cédait ses droits à Gazon ; le 13 mars 1897, Gazon les rétrocédait à Ribet ; — Or, en vertu de la règle traditionnelle « mobile est quidquid tendit ad mobile », la vente d'une carrière pour l'exploiter, comme la vente d'une maison pour la démolir et prendre les matériaux ou d'une certaine quantité d'arbres pour les abattre et les enlever, est une vente purement mobilière, les objets vendus, encore adhérents au sol, en sont idéalement séparés dans l'intention des parties, formant ainsi des « meubles par anticipation », et le droit de l'acquéreur est purement mobilier. Ce principe est consacré en France par une jurisprudence constante (une exception est bien faite en matière de mines, mais en vertu d'un texte formel, l'article 8 de la loi du 21 avril 1810). En Tunisie, il est admis également et par le Tribunal civil et par le Tribunal mixte (sans aucune restriction, même en matière de mines, la loi de 1810 n'étant pas applicable en Tunisie). Aussi le Tribunal mixte a-t-il toujours refusé d'inscrire les droits analogues à ceux de Ribet. Il est vrai que, à côté du droit d'extraire des phosphates, et pour faciliter l'exercice de ce droit, le contrat de février 1896 permet à l'acheteur d'occuper, non seulement l'endroit précis où gisent les phosphates, mais les portions nécessaires des terrains avoisinants appartenant aux vendeurs, que l'acheteur est autorisé à passer sur le reste des parcelles et à y édifier des constructions. — Cependant ces clauses spéciales sont impuissantes à rendre le droit de Ribet susceptible d'être inscrit. D'abord les facultés ainsi concédées par l'acheteur ne constituent aucun des droits réels immobiliers définis par la loi foncière qui a cru devoir reproduire les dispositions d'une étroitesse quelquelque peu surannée du Code civil français. Ainsi on ne pourrait y voir ni droit de passage, puisque ce droit est classé parmi les servitudes et que les servitudes ne peuvent être établies qu'au profit d'un fond, ni droit d'usage puisque ce droit consiste en un usufruit restreint (du reste comme il n'est pas cessible, il se serait perdu de Jeannot et

Gazon à Ribet), ni même un droit de superficie, la renonciation des vendeurs à leur droit d'accession n'étant pas mentionnée dans l'acte et la clause d'abandon des constructions à la fin de l'exploitation paraissant indiquer plutôt une intention contraire. Ensuite, en vertu de la règle : « Accessorium sequitur sortem rei principalis » ces facultés, accessoires obligés de la vente des gisements, ne sauraient engendrer le droit à une inscription, que la vente des gisements ne donne pas par elle-même. L'acheteur des phosphates n'acquiert pas plus de droits sur les fonds contenant ces phosphates que l'entrepreneur n'en acquiert sur le terrain qui lui est livré pour y édifier une maison ; malgré sa mise en possession du terrain l'entrepreneur n'a vis à-vis du propriétaire et du terrain que la situation d'un individu qui a *loué* son industrie et qui fournit des matériaux. Il ne viendrait jamais à l'esprit de personne de dire que l'acheteur, dans le cas où la vente déclare la marchandise quérable, acquiert une servitude de passage sur la propriété de son vendeur parce qu'il est nécessairement autorisé à y pénétrer pour prendre livraison des objets vendus. Or telle est précisément la situation de Ribet. Le moyen basé sur une hypothèque qui aurait été consentie par les vendeurs des gisements sur leurs terrains, manque en fait, aucun des contrats invoqués par Ribet dans sa requête d'opposition ne parle de constitution d'hypothèque. Le droit de Ribet ne peut enfin être rangé parmi ceux qui dérivent d'un contrat de bail. Lui-même déclare dans ses conclusions qu'il est « acquéreur et non preneur à bail ». Du reste une jurisprudence formelle décide, en France, que les contrats ayant pour objet l'exploitation de carrières, même pendant une période déterminée, constituent des ventes et jamais des baux ;

Attendu qu'il eût peut-être été souhaitable que les auteurs de la loi foncière, faisant un pas de plus, eussent rendu susceptibles d'inscription tous les droits qui, pour s'exercer, supposent une prise de contact avec un immeuble ; ils eussent ainsi réalisé un progrès, souhaité pour la France

par les meilleurs commentateurs de la loi du 23 mars 1855, qui, à propos précisément du droit d'exploitation des carrières, relèvent dans cette dernière loi la même lacune ; — Mais attendu qu'un perfectionnement sur ce point ne pourrait être utilement établi maintenant que par un décret modifiant la loi foncière et contenant des dispositions transitoires et non par une interprétation judiciaire (ni législative du reste) qui ne pourrait intervenir sans que les droits acquis fussent sacrifiés ;

Attendu que Ribet soutient à tort que, en déclarant réunies les conditions necessaires pour lui permettre de porter son opposition devant les juridictions françaises, le Tribunal mixte a, le 5 mars 1903, tranché la question de savoir si les droits motivant cette opposition étaient susceptibles d'être inscrits ; — Attendu que le Tribunal mixte a évité au contraire de se prononcer sur cette question qui était précisément celle que Ribet tenait à soumettre aux tribunaux de droit commun ; que, sans rechercher si Ribet avait des droits, sans examiner quelle pouvait être la nature de ces droits, il s'est borné à constater *la date* des contrats sur lesquels l'opposant basait ses prétentions pour vérifier si la condition d'antériorité exigée par l'art. 36 de la loi foncière était remplie ; — Attendu que Ribet ne peut donc invoquer aucun droit, à lui personnel, qui puisse ni faire rejeter la réquisition, ni motiver une inscription en sa faveur ;

Attendu qu'il a, il est vrai, le plus grand intérêt à voir rejeter la réquisition, parce qu'il ne pourra exercer de droits sur les gisements de phosphates que si la propriété du sol sur lequel ils se trouvent n'est pas enlevée à ses cédants par une immatriculation prononcée au nom de l'État ; — Attendu qu'il eût peut-être pu former opposition au nom de ses cédants, mais qu'il s'en est abstenu, craignant sans doute de n'être point admis à porter devant la juridiction française une opposition basée sur des droits de propriété appartenant à des tunisiens ; — Attendu que néanmoins si ces cédants ont des droits, ceux-ci ne seront pas sacrifiés ; il

suffira de les signaler au Tribunal mixte, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une opposition régulière de la part de leurs titulaires, pour que, avant de procéder à l'immatriculation, ce Tribunal, conformément à sa jurisprudence, vérifie s'il n'existe pas là en effet des droits faisant échec à ceux du requérant et si, en passant outre à l'immatriculation, sans en tenir compte, on n'aboutirait pas à attribuer au requérant une propriété qui ne lui appartient pas ;

Par ces motifs ; — Dit que les droits prétendus par Ribet sur l'immeuble faisant l'objet de la réquisition n° 3399 n'étant de nature ni à amener le rejet de cette réquisition, ni à motiver une inscription, l'opposition faite par lui à l'immatriculation de l'immeuble Sera Ouartane n° 1 est sans objet ; — La rejette ; — Condamne Ribet en tous les dépens.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE,

Audience du 10 juin 1903. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Réquisition Opposition. Opposant. Déclinatoire. Sursis à statuer. Art. 35 de la loi foncière. Application.

La disposition de l'art. 35 de la loi foncière qui dit que « les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux » a prévu seulement le cas où des contestations seraient pendantes devant les tribunaux au moment de la promulgation de la loi foncière.

Par suite, il n'y a pas lieu pour le Tribunal mixte de surseoir à statuer sur une requisition d'immatriculation, sous prétexte qu'une contestation est actuellement pendante devant un Tribunal de 1re instance, alors d'ailleurs que le requérant a lui-même dessaisi ce Tribunal, avant toute défense au fond, par sa demande en immatriculation, confor-

mément au deuxième alinéa de l'art. 35 de la loi foncière (1).

MAHMOUD BEN AYED C/ PROAL.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition introduite par Mohamed ben Saber, au nom et pour le compte du mineur Mahmoud ben Ali ben Ayed en qualité de tuteur de ce dernier ; — Attendu que cette opposition a été faite dans les formes et délais légaux ; qu'elle a été également suivie d'une requête introductive d'instance dans le délai imparti par la sommation de M. le Juge rapporteur ; qu'elle est donc recevable ;

Attendu que l'opposant expose que suivant exploit du 12 octobre 1901, c'est-à-dire antérieurement au dépôt de la réquisition, il a fait assigner M. Proal devant le Tribunal de 1re instance de Tunis en nullité de l'adjudication prononcée le 18 octobre 1898, que cette instance mise au rôle se trouve donc *actuellement pendante* devant le Tribunal civil et qu'il y a lieu de surseoir à statuer conformément à l'article 35 de la loi foncière ; — Attendu que cette demande de sursis s'appuie sur une interprétation erronée du § 1er de l'art. 35 de la loi foncière, qui a prévu seulement le cas, non applicable en l'espèce, où des contestations seraient pendantes devant les tribunaux, au moment de la promulgation de la loi foncière ; — Attendu que M. Proal se trouve, au contraire, vis à vis du sieur Mahmoud ben Ali ben Ayed dans le cas prévu par le § 2 dudit art. 35 ; que cité devant le tribunal civil, il avait la faculté avant toute défense au fond à la citation, en déposant comme il l'a fait, une demande d'immatriculation et en suivant sur cette demande, de dessaisir le Tribunal civil ; — Attendu que le sieur Mahmoud ben Ali ben Ayed pouvait seulement objecter au

---

(1) Voir, sur l'application de l'art. 35 de la loi foncière : J. p. Tunis, 16 sept. 1893 (J. 93, 391) ; 15 janv. 1894 (J. 94, 134) ; 7 mars 1894 (J. 94, 174) ; Just. p. la Goulette, 20 mars 1894 (J. 94, 335) ; Tunis, 10 juin 1896 (J. 96, 375) ; Trib. mixte, 5 août 1896 (J. 98, 603) ; Tunis, 15 mars 1897 (J. 97, 268).

sieur Proal, pour obtenir qu'il soit sursis à l'immatriculation, qu'il s'est défendu au fond à la citation ; — Mais attendu que telle n'est point la prétention de l'opposant ; qu'il résulte au contraire des explications fournies à l'audience que la citation donnée le 12 avril 1901 n'a été enrôlée que postérieurement au dépôt de la réquisition et que Proal ne s'est jamais défendu au fond ; — Attendu que le Tribunal est donc compétent pour statuer sur l'opposition et qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception de Mahmoud ben Ali ben Ayed tendant à obtenir du tribunal mixte qu'il soit sursis à l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Rejette les conclusions à fin de sursis ; — Retient la cause.

(M. Gentil, j. rapp. — Mes Cirier et J. Semama, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 11 juillet 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Faillite. Personnalité civile. Inexistence. Titre de propriété. Mention du jugement déclaratif.

Il n'est pas possible d'immatriculer un immeuble au nom d'une faillite, qui ne forme pas une personnalité civile ; on ne peut immatriculer qu'au nom du failli, en faisant mention sur le titre du jugement déclaratif, pour la conservation des droits et des garanties qu'il crée au profit de la masse (1).

Rassat, syndic Scetbon, Habib, Massa et Sberro.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer que c'est par une erreur de formule qu'il a été requis que l'immatriculation soit prononcée, *parte in qua*, au profit de la faillite Scetbon ; qu'il n'est pas possible de créer un titre

---

(1) Comp. Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 426) ; 29 juin 1903 J. 1903, 429).

de propriété au nom d'une faillite, qui ne constitue pas une personnalité civile ; que l'état de faillite a pour résultat de limiter, dans une certaine mesure, la capacité civile ou le droit de disposer de celui qui s'en trouve atteint ; que cet état crée encore, au profit de la masse des créanciers du failli, certains droits et certaines garanties, mais qu'il ne substitue pas une personnalité juridique à une autre ; que l'état juridique de l'immeuble sera donc régulièrement décrit et précisé quand l'immatriculation aura été prononcée, *parte in qua*, au nom de Raphaël Scetbon en état de faillite ouverte à la date de la réquisition.....

NÉCROLOGIE

M. le président Fermé.

Un peu tardivement, à cause des vacances judiciaires, le *Journal des Tribunaux de la Tunisie* adresse un respectueux hommage à la mémoire de M. le Président Albert Fermé, décédé en France, où il était allé jouir des loisirs d'une retraite prématurée ; il a été enlevé à l'affection des siens inopinément, dans le plein épanouissement de son beau talent de littérateur et dans toute la force de sa verte vieillesse.

Tout le monde, en Tunisie, connait les récits et les vers de M. Fermé ; ils sont aussi charmants par la grâce exquise de la forme que par la délicatesse des sentiments qui y sont exprimés. On éprouvait une certaine surprise quand, après les avoir lus sans connaître l'auteur, on le rencontrait ; d'un abord un peu brusque, tantôt distrait, absorbé dans une profonde méditation, tantôt secoué par les éclats d'une grosse gaité qui s'allumait sans peine, il paraissait moins distingué que son œuvre ; mais un tel étonnement ne durait pas longtemps ; on ne tardait pas à subir le charme de sa nature d'élite, à apprécier sa bonté, sa bienveillance, son

souci constant du juste et du bien, son culte pour le beau, à admirer son jugement si précis et si net dans son ampleur.

On ne se contentait plus alors de goûter le fin lettré, on aimait l'homme.

Mais il faut aussi parler du magistrat. C'était un des praticiens les plus expérimentés, un des jurisconsultes les plus avisés qui se puissent voir. La monotonie de l'audience était-elle traversée par une affaire sortant de la banalité ? un problème juridique intéressant surgissait-il des débats ? C'était comme une provocation à ses facultés latentes d'homme de loi ; il se redressait ; d'un mot incisif, il précisait et caractérisait la question ; il en analysait les données et, sous cette impulsion magistrale, la discussion s'élevait et s'élargissait dans des proportions inattendues, puis, à huitaine, le Président Fermé apportait, condensé par sa fine écriture sur un petit carré de papier, un jugement d'un style énergique et sobre, d'une ordonnance merveilleuse, qui éclairait de sa lucidité et de sa science les problèmes nouveaux du droit spécial de la Tunisie.

C'est ainsi que, appelé par le Gouvernement du Protectorat à organiser le Tribunal mixte et à diriger la première application de la loi foncière, M. Fermé en a assuré le succès et l'utile et fructueux développement. Il y a bientôt huit ans qu'il est descendu volontairement de son siège ; mais le souvenir de sa ferme et sage direction est encore dans toutes les mémoires.

Aux regrets de tous ceux qui l'ont connu, à l'estime de ses anciens justiciables, le *Journal des Tribunaux de la Tunisie* joint le tribut de sa respectueuse reconnaissance pour l'éminent magistrat qui, pendant près de quinze années, lui a donné sa collaboration et son patronage.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

15me Année, No 20. — 31 octobre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Pêche au scaphandre. — Occupations de la voie publique à Bizerte. — Taxe locative à Mahdia. — Taxe locative sur le domaine public. — Délimitation des forêts. — Conservation des forêts. — Règlementation de la voirie à Ferryville. — Recrutement tunisien. — Caisse de secours israélite à Monastir. — Abatage de la viande cacher à Monastir. — Taxe sur les pains azymes à Monastir. — Culte israélite à Monastir.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Revendication des moyens de transport de la contrebande. 2° Dessaisissement de la juridiction de droit commun au profit du Tribunal mixte. — *Justice de paix de Zaghouan :* Répression de l'infraction de chasse sur une propriété immatriculée. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Compétence du Tribunal mixte. 2° et 3° Droit du Tribunal mixte de rectifier les erreurs en matière d'immatriculation.

COUR de
BIBLIOTH

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 juillet 1903 (23 rabia-ettani 1321) *relatif à la délivrance des patentes pour la pêche au scaphandre* (1).

Art. 1er. — Le nombre de patentes à délivrer aux pêcheurs au scaphandre pour l'année 1904 ne devra pas être supérieur à 22.

Art. 2. — Les articles 2 et 8 du décret du 28 août 1897 (2) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Quiconque veut exercer la pêche blanche, « c'est à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées

(1) Voir décret des 16 juin 1892 (Zeys, Code 606) et 19 août 1901 et 16 novembre 1902 (Zeys, suppl. 1901, 1816 et suppl. 1902, 2073).

(2) Voir ce décret dans Zeys, Code, 608 ; en réalité ce sont les articles 2 et 8 du décret du 16 juin 1892 qui sont modifiés (Zeys, Code, 606).

« par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés « après cette préparation, doit au préalable se munir d'une « patente qui sera delivrée moyennant le paiement des « taxes ci-après :

« Barquettes pêchant au trident dites « Kama-« kis ». ..... Fr. 100

« Bateaux à voiles pêchant à la drague dite « Gangava » 375

« Bateaux pêchant au scaphandre ; par appareil. 1.000

« Le paiement intégral de la taxe devra être fait au mo-« ment de la délivrance de la patente ».

« *Art. 8.* — Les patentes seront délivrées dans les ports « ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à partir « du 1er janvier pour les patentes à la gangava et au sca-« phandre, et du 1er octobre pour les patentes aux Kama-« kis exerçant la pêche blanche ».

Art. 3. — Les pêcheurs aux Kamakis exerçant la pêche blanche munis de patente pour l'année 1903 pourront en obtenir de nouvelles au 1er janvier 1904 pour la période allant de cette date au 1er octobre suivant, moyennant le paiement d'une taxe réduite de 75 francs.

Décret beylical du 19 juillet 1903 (24 rabia-ettani 1321) *créant une taxe sur les occupations de la voie publique a Bizerte* (1).

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1903, il sera perçu à Bizerte au profit de la Municipalité, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° Carrefours des rues de Russie et de Gibraltar, voie longeant au nord le terre-plein du quai Ponty, place de la

---

(1) Voir décrets des 1er octobre 1885 (Zeys, Code, 1021) et 28 février 1900 (Zeys, Code, 1031).

Gare, et rues ou avenues de 18 mètres de largeur et au-dessus :

par mètre carré et par an .....Fr. 9 »

2° Place de France, quai du vieux Port et du Kous Bou Ahmoud, place des Consuls, rue de la Régence, rue de la Porte du Lac et rues ou avenues de 10 à 18 mètres de largeur :

par mètre carré et par an.....Fr. 7 »

3° Autres rues et places :

par mètre carré et par an .....Fr. 4 »

Les droits ci-dessus sont exigibles par trimestre et d'avance sans fractionnement. Toutefois, avec l'assentiment de la Municipalité, ils pourront être divisés et perçus par douzièmes.

Art. 2. — A dater du même jour, il sera également perçu au profit de la Municipalité de Bizerte, une taxe dite de « stationnement sur la voie publique », applicable aux catégories d'occupants ci-après :

Cette taxe est fixée comme il suit dans tout le périmètre communal.

1° Pour les bouchers :

par mètre carré et par jour.....Fr. 0 10

2° Pour les établissements forains, baraques et kiosques de tous genres, tables, bancs et objets de toute nature :

par mètre carré et par jour.....Fr. 0 10

3° Pour les chevriers :

par deux chèvres et par jour .....Fr. 0 05

4° Pour les ventes judiciaires et autres sur la voie publique :

par mètre carré et par séance .....Fr. 0 10

Ces tarifs s'appliquent au stationnement de jour, tout stationnement de nuit étant formellement interdit, sauf autorisation spéciale.

Les droits ci-dessus spécifiés sont payables d'avance et par jour.

Art. 3. -- Le montant des taxes énumérées à l'art. 1er

sera versé à la Caisse du Receveur municipal, sur le vu d'un titre de perception délivré par le Président de la Municipalité ou son délégué.

Art. 4. — Les droits fixés à l'art. 2 seront versés au collecteur municipal. Les quittances délivrées aux occupants de la voie publique, par le collecteur municipal, devront être présentées au Contrôleur collecteur des produits communaux et autres agents municipaux, toutes les fois qu'ils l'exigeront.

Art. 5. — Les cafetiers, restaurateurs ou étalagistes ne pourront, sous aucun prétexte, occuper une superficie supérieure à celle qui leur aura été concédée.

Toutefois, dans le cas de fêtes publiques ou de fêtes particulières, les emplacements occupés pourront être augmentés, après autorisation spéciale de la Municipalité, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire immédiatement exigible, calculée à raison de 0 fr. 65 par mètre carré, pour les rues et places désignées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^er^ et de 0 fr. 02 pour les autres.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions prévues par les articles précédents, les objets, cause du délit, pourront être mis en fourrière par l'autorité municipale.

Art. 7. — Le décret du 1^er^ octobre 1885 (22 hidjé 1302) relatif aux tarifs des locations sur les quais, trottoirs, places, etc., et le décret du 28 février 1900, fixant la taxe sur les occupations temporaires de la voie publique, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Décret beylical du 19 juillet 1903 (24 rabia-ettani 1321) *concédant à la Commune de Mahdia la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902* (1) *et fixant*

---

(1) Zeys, suppl. 1902, 2037. Cette taxe est perçue en remplacement de la taxe de balayage et de l'impôt de la caroube locative concédés

le taux de cette taxe à 7 °/₀ de la valeur locative des immeubles dans la zône urbaine et à 5 °/₀ de la même valeur, dans la zône suburbaine du territoire communal. (J. O. T. du 25 juillet 1903)

Décret beylical du 19 juillet 1903 (24 rabia-ettani 1321) *modifiant le texte du paragraphe 7 de l'article 3 du décret du 16 septembre 1902* (1) *sur la taxe locative comme il suit : « § 7, les immeubles et ouvrages servant à l'exploitation du domaine public tel qu'il est constitué par le décret du 24 septembre 1885* (2) (J. O. T. du 25 juillet 1903).

Décret beylical du 22 juillet 1903 (27 rabia-ettani 1321) *relatif à la délimitation administrative des terrains domaniaux boisés* (3).

ART. 1er. — L'Administration fera procéder, dans toute l'étendue de la Régence, à la délimitation administrative des terrains domaniaux boisés, par des Commissions composées, sous la présidence des Contrôleurs civils ou de leurs suppléants, d'un représentant de la chambre d'Agriculture de la région, d'un agent forestier, d'un agent du service des Domaines, du Caïd, d'un notable indigène de la fraction et assistées d'un géomètre et d'un notaire interprète.

La Commission sera valablement constituée pour les opérations par la présence de trois de ses membres.

Des décrets spéciaux ordonneront successivement la délimitation des divers massifs.

ART. 2. — Ces décrets spéciaux détermineront, pour

---

par les décrets des 16 mai 1887 et 2 juin 1889 (ZEYS, Code, 1119 et 1123).

(1) ZEYS suppl. 1902, 2037.

(2) ZEYS, Code, 426.

(3) Voir décrets des 4 avril 1890, 13 janvier 1896 et 25 avril 1898 (ZEYS, Code, 660, 312, 318).

chaque massif, la date d'ouverture des opérations. Indépendamment de leur insertion au *Journal Officiel*, ils seront, un mois avant les opérations, publiés par voie de criée, dans les villages et marchés, en français et en arabe, par les soins et à la diligence du Caïd. Ils seront, de plus, affichés pendant ce laps de temps, dans le prétoire de la justice de paix, ainsi qu'au lieu habituel des publications du Contrôle civil.

Ces publications et affichages contiendront tous renseignements utiles sur le point de départ et la marche probable des opérations.

Art. 3. — Il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, au bornage des limites, en présence comme en l'absence des riverains et autres personnes intéressées.

Les personnes autres que celles possédant un titre d'immatriculation, qui prétendraient avoir des droits réels privatifs sur un terrain situé dans le massif soumis à la délimitation, devront le déclarer et en déposer tous titres en leur possession entre les mains du Président de la Commission qui leur en donnera un récépissé daté.

Ces déclarations et communications de titres auront lieu soit pendant la durée des opérations sur le terrain, soit après la clôture du procès-verbal qui en sera dressé par la Commission. A cet effet, ledit procès verbal sera déposé au siège du Contrôle civil pendant un délai de deux mois. La date faisant courir ce délai sera annoncée au *Journal Officiel* (arabe et français), affichée et publiée dans la forme prévue à l'article 1er. Ce délai expiré, aucunes revendications autres que celles présentées à la Commission ne seront plus admises, sauf s'il s'agit de personnes qui étaient, à l'époque des opérations de délimitation, incapables ou non présentes dans la Régence.

Art. 4. — Dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance fixés par l'article 8 du décret du 18 avril 1883, à partir de la sommation qui leur en sera faite par le Président de la Commission sur la demande des intéressés,

les détenteurs hypothécaires, antichrésistes ou gagistes de titres de propriétés seront tenus de les représenter, à peine d'une amende de 16 à 200 francs et de tous dommages envers la partie lésée.

Les pièces communiquées seront analysées sur un registre, cotées, revêtues d'une estampille et restituées ensuite à leur détenteur.

Art. 5. — La Commission prendra connaissance des observations et réclamations produites pendant le dépôt du procès-verbal dans les bureaux du Contrôle civil et se transportera de nouveau sur le terrain, si elle le juge utile, pour modifier, s'il y a lieu, la délimitation proposée.

Art. 6. — La Commission fera mention au procès-verbal et au plan qui y sera annexé des terrains domaniaux qui, par leur situation, leur nature et leur consistance, pourront être distraits du régime forestier afin de permettre à la Direction de l'Agriculture et du Commerce d'en disposer pour les besoins de la colonisation

La Commission présentera au Gouvernement, dans un rapport spécial, ses observations au sujet des usages dont jouissent les indigènes dans le massif délimité.

Art. 7. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret déterminant les massifs soumis à ces opérations de délimitation et celle du décret d'homologation, aucun acte d'aliénation, en propriété ou en jouissance, de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non-opposition délivré par le Directeur de l'Agriculture et ce, à peine de nullité, même au regard des parties. Si les contrats que les notaires ou les parties auraient dressés en violation de cette disposition sont produits en justice ou à l'enregistrement, le Tribunal en déclarera la nullité et en ordonnera la destruction.

Dans le cas où, pendant le même délai, une instance en immatriculation serait introduite pour ces terrains, le fait

que les opérations de délimitation seront en cours vaudra opposition d'office de la part du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 8. — Les procès-verbaux de délimitation homologués par Nous détermineront la consistance du Domaine forestier pour chaque massif délimité.

Sauf l'exception prévue à la fin de l'article 3, aucune revendication de terrains compris dans les périmètres dont la délimitation aura été homologuée par les décrets susvisés, ne pourra être portée devant les diverses juridictions de la Tunisie, si elle n'est exclusivement basée sur les déclarations et pièces estampillées indiquées aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les revendications qui ne seraient pas appuyés de pièces estampillées ne pourront être introduites que sous forme de demandes d'immatriculation et dans les six mois de la publication du décret d'homologation. Passé ce délai, elles ne seront plus recevables.

Toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur et à intervenir, relatives à la conservation et à la régie des forêts de l'État, ainsi qu'à la constatation et à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces forêts, seront applicables aux parcelles litigieuses, même à l'égard des opposants, jusqu'à la solution du litige.

Décret beylical du 26 juillet 1903 (2 djoumadi el aoual 1321) *relatif à la conservation des forêts.*

Art. 1er. — Dans toute l'étendue du territoire de la Régence, pendant la période du 1er mai au 15 novembre inclus, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine.

Cette disposition est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

Art. 2. — Toutefois si, par suite de l'abondance des pluies, tout danger d'incendie a disparu, le Directeur des forêts pourra, sur la proposition des agents forestiers, chefs de service, autoriser l'emploi du feu pendant le mois de mai et pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 15 novembre.

Art. 3. — Il est interdit de mettre le feu, pour quelque motif que ce soit, aux forêts, broussailles, herbes, chaumes et végétaux sur pied pendant la période du 1er mai au 15 novembre inclus.

Du 16 novembre au 30 avril, les mises à feu des broussailles, herbes, chaumes et végétaux sur pied sont autorisées sous la responsabilité de leurs promoteurs et de leurs auteurs.

Ceux-ci devront, au moins huit jours à l'avance, prévenir les propriétaires ou occupants riverains ainsi que l'Autorité administrative locale.

Art. 4. — Il est interdit en toute saison d'incinérer l'alfa.

Art. 5. — Toute infraction aux articles 1, 3 et 4 du présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 20 à 500 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Les peines seront portées en double au cas de récidive.

Art. 6. — Lorsque le feu, régulièrement allumé pendant les périodes autorisées par les articles 1, 2 et 3 viendra à s'étendre aux propriétés voisines, les promoteurs et les auteurs de l'incendie seront passibles solidairement de tous dommages-intérêts à l'égard des parties lésées, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues par l'article 29 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.

Art. 7. — Quiconque aura volontairement mis ou tenté de mettre le feu, directement ou par communication, aux

récoltes de toute nature, aux forêts, bois, plantations, récoltes ou produits forestiers sur pied ou mis en tas, sera puni des travaux forcés à temps sans préjudice des responsabilités civiles établies par l'article précédent.

Art. 8. — Toute personne requise pour combattre un incendie de forêt et qui aura refusé son concours sans motif légitime sera punie des peines portées à l'article 5.

La réquisition sera valable à l'égard des européens lorsqu'elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'Autorité.

Art. 9. — Tout parcours est interdit pendant un délai de six ans au moins sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés lorsqu'ils appartiennent à l'État ou sont litigieux entre l'État et un particulier, sous peine, pour les propriétaires des animaux, des amendes suivantes :

1 franc pour un porc, un mouton ou un veau.

2 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme.

5 francs pour un chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

En cas de récidive ou si le délit est commis la nuit, les amendes seront doublées.

Art. 10. — Les Compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur ne devront, dans les parties du tracé établies dans l'intérieur ou sur le périmètre des bois et forêts, laisser subsister sur les emprises des voies aucune végétation herbacée du 1er juin au 31 octobre.

Il pourra être en outre établi le long des voies, dans les mêmes parties, des tranchées débarassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse, et constamment maintenues en bon état d'entre-

tien. Ces tranchées auront une largeur de vingt mètres à partir de l'emprise de la voie.

Les travaux d'enlèvement des herbes et ceux d'établissement et d'entretien des tranchées seront faits par les Compagnies et à leurs frais et, à défaut par elles de les exécuter en temps voulu, il y sera procédé à la diligence du service forestier sur l'autorisation de Premier Ministre.

Le mémoire des frais sera arrêté par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce, et le recouvrement en sera poursuivi par les voies de droit.

Si ces travaux donnent lieu à une indemnité pour les propriétaires riverains, elle sera réglée à dire d'expert et, en cas de contestation, par les tribunaux.

Art. 11. — Aucun établissement industriel se servant du feu ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi dans l'intérieur ou à moins de 500 mètres des bois et forêts sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition de l'établissement.

Art. 12. — Aucune tente ou gourbi, aucun bâtiment couvert ou revêtu en chaume, diss, alfa ou toute autre matière inflammable, ne pourra être établi ou reconstruit dans l'intérieur ou à moins de 100 mètres de bois et forêts.

Dans les enclaves d'une étendue trop faible pour que la disposition précédente puisse y être appliquée, la distance entre les habitations et la limite de la forêt pourra être abaissée sur autorisation donnée par le service forestier qui indiquera les précautions à prendre pour éviter les dangers d'incendie.

Si dans les trois jours de l'avertissement donné par le Service forestier, ladite construction n'est pas déplacée, il sera procédé d'office à sa démolition, sans prejudice d'une amende de 5 à 50 francs.

S'il s'agit de justiciables des Tribunaux français, la démolition sera ordonnée par le jugement.

Art. 13. — Tout particulier qui voudra arracher ou

défricher des bois, forêts et broussailles lui appartenant ou qu'il déclare lui appartenir et qui seront situés dans des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par décrets, après enquête de commodo et incommodo, devra en faire la déclaration à la Direction des Forêts qui lui en donnera récépissé.

Dans l'intérieur de ces périmètres l'opposition au défrichement ne pourra être faite que pour les bois et forêts dont la conversation sera jugée nécessaire :

1° à la défense des berges des cours d'eau ;

2° à la conservation des sources ;

3° à la fixation des dunes et à la protection des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables.

Le défrichement est également interdit d'une manière absolue pour tout bois litigieux entre l'État et un particulier.

Art. 14. — Dans les trente jours de la déclaration, l'Administration signifiera, s'il y a lieu, son opposition au défrichement.

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le Conseil des Ministres et Chefs de service qui statuera définitivement.

Si dans les trente jours qui suivront le dépôt des observations du propriétaire, la décision du Conseil des Ministres n'est pas rendue et signifiée, le défrichement pourra être effectué.

Art. 15. — Lorsque l'opposition au défrichement sera maintenue définitivement, le détenteur du bois pourra exiger, après justification de son droit de propriété, soit une indemnité réglée à dire d'expert pour restriction de jouissance, soit, en cas de désaccord sur le montant de ladite indemnité, l'expropriation des parcelles sur lesquelles portera l'opposition.

Art. 16. — Il est interdit de labourer dans les forêts de l'État ou dans les forêts litigieuses entre l'État et un particulier.

ART, 17. — En cas d'infraction aux articles 13, 14, 15 et 16, celui qui aura effectué ou fait effectuer le déboisement ou le labour sera condamné à une amende calculée à raison de 50 à 100 francs par hectare de terrain déboisé ou labouré, sans que l'amende puisse descendre au-dessous de 16 francs.

En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué et un emprisonnement de huit jours pourra en outre être prononcé.

ART. 18. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où un délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit prévu par le présent décret ou pour tout délit forestier.

ART. 19. — L'article 463 du Code Pénal sera applicable à tous les crimes et délits prévus par le présent décret.

ART. 20. — Les infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour son exécution seront constatées par les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents et préposés des forêts, les gardes de police et par les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat.

Les procès-verbaux seront dispensés de l'affirmation.

ART. 21. — Les décrets du 20 août 1886 (20 kada 1303) et 24 juin 1888 (15 chaoual 1305) sont abrogés (1).

Arrêté du Caïd de Bizerte du 28 juillet 1903 *règlementant la voirie à Ferryville* (2) (J. O. T du 12 août 1903).

Décret beylical du 28 juillet 1903 (4 djoumadi-el-aoual 1321) *modifiant la loi du 12 janvier 1892* (3) *sur le recrutement tunisien.*

---

(1) ZEYS, Code, 655, 658.

(2) Par application du décret du 4 août 1895 (ZEYS, Code, 188).

(3) ZEYS, Code, 1523.

ART. 1er. — Les articles 1 et 70 de la loi sur le recrutement sont supprimés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — La présente loi a pour but d'assurer cha-
« que année, par voie de tirage au sort, le prélèvement
« des contingents nécessaires :

« 1° à la Garde beylicale,

« 2° aux différents corps de troupe et services de la Di-
« vision d'Occupation,

« 3° à la Division navale de Tunisie,

« 4° au service maritime de la Direction générale des
« Travaux publics.

« *Art. 70.* — Conformément au décret du 7 mars 1885 (1),
« tous les Tunisiens incorporés dans les corps de troupe et
« services de la Division d'Occupation sont justiciables du
« Code de Justice militaire Francais.

« Ceux incorporés dans la Division navale sont justi-
« ciables du Code de Justice militaire français dans l'armée
« de mer ».

ART. 2. — Les désignations : tirailleurs, spahis, division navale, garde beylicale, service maritime des Travaux publics portées entre parenthèses à l'article 1er du décret du 5 novembre 1902 (2) sur le remplacement administratif sont supprimées.

Décret beylical du 1er août 1903 (8 djoumadi-el-aoual 1321) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Monastir.*

ART. 1er. — Il est institué une caisse de Secours et de Bienfaisance pour les israélites de tout rite domiciliés à Monastir.

Cette caisse a pour mission de distribuer des secours aux indigents et de les assister à domicile en cas de maladie ; elle doit pourvoir aux frais du cimetière et à ceux d'inhu-

---

(1) ZEYS, Code, 83.

(2) ZEYS, suppl. 1902, 2067.

mation des indigents, elle doit pourvoir encore aux frais de la synagogue, aux dépenses diverses du culte et dans la mesure de ses ressources à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la communauté hébraïque.

ART. 2. — Les ressources de la caisse se composent :

1° du produit de la taxe de la viande cacher, telle qu'elle est établie dans le décret du 2 août 1903 ;

2° du produit de la taxe sur l'égorgement de la volaille qui est de cinq centimes par tête ;

3° du produit de la taxe sur les pains azymes, telle qu'elle est établie dans le décret du 2 août 1903 (1) ;

4° des revenus du cimetière ;

5° des revenus du temple et des synagogues autorisées ;

6° des dons et des quêtes ;

7° des revenus et des legs ;

8° des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

ART. 3. — L'Administration de la Caisse est confiée à un comité composé d'un président et de quatre membres nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre.

ART. 4. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, le comité fera parvenir au Premier Ministre un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées au cours du trimestre précédent.

Décret beylical du 2 août 1903 (9 djoumadi-el-aoual 1321) *sur l'abatage de la viande cacher à Monastir.*

ART. 1er. — Un quartier de l'abattoir municipal de Monastir est réservé pour l'abatage des animaux selon le rite israélite.

Le droit d'abattre ou d'égorger la volaille aussi bien dans ce quartier que dans l'intérieur du périmètre municipal de Monastir est réservé aux choetim munis d'un diplôme du Grand Rabbin de Tunis et d'une autorisatian du Comité

---

(1) Au même numéro du Journal.

de Bienfaisance israélite de Monastir.

Ces choetim apposeront sur la viande un timbre spécial constatant qu'elle a été abattue par eux suivant le rite.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au Greffe du Tribunal civil de Sousse, deux autres au Greffe des Services Judiciaires à Dar-el-Bey de Tunis ; il sera dressé procès-verbal de ces dépôts.

Art. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la Municipalité de Monastir, le Comité de la Caisse de Secours et de Bienfaisance Israélite percevra, sur toute viande cachir abattue soit à l'abattoir municipal, soit à domicile, en vertu d'une autorisation municipale, soit même en dehors de Monastir, mais introduite dans cette ville, une taxe :

1° de 0,30 par kilog. de viande de gros bétail ;

2° de 0,20 par kilog. de viande de petit bétail.

Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souche, signé par le choet ou le chef des choetim indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter en des endroits apparents le timbre des choetim.

Les infractions au présent décret énumérées à l'article 9 du décret du 5 juillet 1888 (1) (25 chaoual 1305), seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 et 14 dudit décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305).

Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui auront abattu ou égorgé de la volaille suivant le rite israélite en contravention des dispositions de l'article 1er du présent décret.

En cas de récidive dans les 5 ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

(1) Zeys, Code, 97.

Les infractions seront poursuivies soit d'office, soit à la requête des parties lésées, devant les tribunaux français ou tunisiens suivant les règles ordinaires de la compétence.

Décret beylical du 2 août 1903 (9 djoumadi-el-aoual 1321) *interdisant la vente à Monastir des viande cachir ne portant pas le timbre des choetim* (1).

ART. 1er. — Il est interdit à Monastir de débiter dans les boucheries cachir des viandes ne portant pas le timbre des choetim.

ART. 2. — Pour assurer l'observation de cette disposition, les bouchers israélites établis dans l'intérieur du périmètre communal de Monastir devront être munis d'une autorisation spéciale du Comité de Bienfaisance israélite de cette ville, qui pourra toujours retirer son autorisation sous réserve de ratification par Notre Premier Ministre, pour fraudes au préjudice de la Caisse de Bienfaisance ou sur l'avis du rabbin pour inobservation des prescriptions rituelles.

ART. 3. — Les infractions à ce décret seront punies d'une amende de 16 à 100 france et à la confiscation des viandes irrégulièrement mises en vente.

En cas de récidive dans les 5 ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de 5 jours à 2 mois de prison.

Décret beylical du 2 août 1903 (9 djoumadi-el-aoual 1321) *créant une taxe sur les pains azymes à Monastir* (1).

ART. 1er. — Les pains azymes fabriqués ou introduits pour la célébration de la Pâque israélite dans la circons-

---

(1) Voir décret du 1er août 1903 inséré au même numéro du Journal.

cription de Monastir sont soumis à une taxe de 4 francs par 100 kilog.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue par les soins et au profit de la Caisse de Bienfaisance de Monastir.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation des pains azymes irrégulièrement soustraits à la taxe. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le delinquant une peine de 5 jours à 2 mois de prison.

Décret beylical du 2 août 1903 (9 djoumadi el-aoual 1321) *relatif à la célébration du culte israélite à Monastir.*

Art. 1er. — Le service du culte israélite à Monastir doit être célébré dans le Temple israélite de cette ville.

Cependant, pour ne pas déroger aux usages, le comité de de la Caisse de Bienfaisance israélite de Monastir pourra autoriser, moyennant une indemnité au profit de la Caisse de Bienfaisance, le service du culte israélite dans les synagogues privées.

Les infractions aux dispositions du présent décret relatives à la célébration du culte israélite seront punies d'une amende de 16 à 100 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de 5 jours à 2 mois de prison.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 27 mai 1902. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Contrebande. Moyens de transport. Confiscation. Tiers. Revendication. Rejet.

Les dispositions légales qui, en matière de contrebande, prononçent la confiscation des moyens de transport, ont une portée générale et ne comportent aucune distinction entre les moyens de transport appartenant aux auteurs même de l'infraction et ceux qui appartiennent à des tiers (1).

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ VASSALO.

Le Tribunal ; — En ce qui concerne le cocher Vassalo ; — Attendu que celui-ci est loueur de landaus ou voitures de place et de promenade et non voiturier proprement dit ou entrepreneur de transport ; — Attendu qu'étant donné les dimensions relativement restreintes du colis qu'il a pris dans sa voiture avec des voyageurs, il ne saurait être considéré, en dehors de tout renseignement positif contraire fourni par le procès-verbal comme ayant accepté la garde et la surveillance du colis dont s'agit et comme en ayant assumé la détention ;

Attendu qu'en l'état des circonstances particulières de la cause, les seuls auteurs de la circulation de la marchandise de fraude ne peuvent être que les quatre individus qui sont allés la chercher sur la voie ferrée où un complice la leur avait jetée d'un train venant d'Algérie, *et non le cocher par lequel, sans doute, ils se sont fait accompagner lors de cette expédition, mais entre les mains duquel ils n'ont abandonné à aucun moment, la possession ou la détention de leur colis ;* — Attendu, d'autre part, que rien n'établit

---

(1) Comp. Tunis vac., 5 août 1893 (J. 96, 339). — Voir aussi : Alger, 19 oct. 1901 (J. 1902, 198).

que Vassalo Henri Erico ait su la nature des produits qui circulaient sur sa voiture et par son intermédiaire ; qu'il ne saurait dans ces conditions, être retenu comme complice, la complicité ne pouvant, en toute matière, résulter que d'une aide prêtée à l'auteur de l'infraction avec la pleine conscience du caractère de l'opération à laquelle on s'associe ;

Mais attendu que l'article 2 du décret du 7 juin 1900, visé dans la citation, stipule expressément qu'en cas de circulation de chira, les tribunaux doivent prononcer la confiscation des moyens de transport ; — Attendu que ce texte est général ; qu'il ne fait aucune distinction entre les moyens de transport appartenant aux auteurs mêmes de l'infraction et ceux qui sont la propriété de tiers ; — Attendu qu'en matière fiscale, la confiscation peut être ordonnée à l'encontre d'un individu, alors même qu'aucune peine n'est en même temps prononcée contre lui.

Par ces motifs ; — Renvoie des fins de sa plainte sans dépens, le nommé Vassalo Henri Erico ; — Ordonne la confiscation de la chira saisie et aussi des chevaux et de la voiture ayant servi à son transport ; — Réserve tout recours de Vassalo Henri Erico contre les condamnés.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er juillet 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Litige entre européens et tunisiens. Exequatur. Demande d'immatriculation. Juridiction de droit commun. Dessaisissement. Convention entre les parties.

Si, après qu'un litige immobilier pendant entre européens et tunisiens a été soumis, pour exequatur d'un jugement du Charâa, au Tribunal français, les parties conviennent de remettre l'examen de la question de propriété au Tribunal mixte, par une réquisition d'immatriculation, une telle

convention, qui n'a rien de contraire à l'ordre public, doit être homologuée par le Tribunal de 1re instance. Par suite, celui-ci doit surseoir à statuer jusqu'après jugement du Tribunal mixte, sous réserve du droit d'une des parties de faire revenir l'affaire à l'audience, au cas où l'autre ne suivrait pas sur sa demande d'immatriculation (1).

AHMED BEN AMOR C/ CONSORTS BAYADA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Amor el Abassi, administrateur du habous de Sidi Fredj, prétend qu'un immeuble appartenant à cette fondation pieuse était détenu indûment par le sieur Bayada ; — Attendu qu'il a obtenu contre ce dernier le 17 octobre 1901 un jugement du Tribunal tunisien du Charâa qui le condamne à délaisser cet immeuble ; — Attendu que le sieur Bayada est décédé ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Amor el Abassi a assigné ses héritiers pour faire décider que la force exécutoire sera donnée à ce jugement par la juridiction française ; — Attendu que le sieur Antonio Agius n'ayant pas comparu, il a été rendu à son égard le 3 décembre 1902 un jugement de défaut profit joint qui lui a été régulièrement signifié avec réassignation ; — Attendu qu'il persiste à faire défaut ;

Attendu que les autres consorts Bayada justifient avoir requis l'immatriculation de l'immeuble dont il s'agit ; — Attendu qu'ils demandent, conformément à l'article 35 de

---

(1) Comp sur les circuits de compétence entre le Tribunal mixte et les juridictions de droit commun : Tunis, 27 déc. 1893 (J. 94, 187) ; Just. p. Tunis-Nord, 16 sept. 1893 (J. 93, 391) ; Tunis, 15 janv. 1894 (J. 94, 134) ; 7 mars 1894 (J. 94, 174) ; Just. p. La Goulette, 20 mars 1894 (J. 94, 335) ; Tunis, 8 mai 1895 (J. 95, 433) ; 27 mai 1895 (J. 95, 462) ; 18 mai 1895 (J. 96, 206) ; 10 juin 1896 (J. 96, 375) ; Trib. mixte, 1er août 1896 (J. 96, 445 ; 5 août 1896 (J. 98, 603) ; 16 janv. 1897 (J. 98, 507) ; 13 févr 1897 (J. 97, 307) ; 13 févr. 1897 (J. 99, 101) ; Tunis, 15 mars 1897 (J. 97, 238) ; 14 juin 1899 (J. 1900, 421) ; 24 janv. 1900 (J. 1900, 264) ; Alger, 2 juil. 1901 (J. 1901, 591) ; Cass. req 6 mai 1902 (J. 1902, 385) ; Trib. Mixte, 10 juin 1903 (J. 1903, 464) ; Tunis, 27 juin 1903 (J. 1903, 457).

la loi foncière tunisienne, qu'il soit sursis à statuer sur le procès jusqu'après la décision rendue par le Tribunal au sujet de cette immatriculation ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si le texte invoqué par eux est applicable à l'espèce ; — Attendu, en effet, qne le sieur Ahmed ben Amor el Abassi est d'accord avec ses adversaires pour soumettre à l'examen du Tribunal mixte la question de propriété qui divise les parties ; — Attendu que cette convention, qui leur assure éventuellement la solution définitive du litige par une procédure simple et peu coûteuse, n'a rien de contraire à l'ordre public et qu'elle doit être homologuée par le tribunal ;

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut contre le sieur Antonio Agius ; — Et jugeant en premier ressort, par une décision qui ne sera pas susceptible d'opposition ; — Donne acte au sieur Ahmed ben Amor el Abassi de ce qu'il accepte son renvoi devant le Tribunal mixte pour faire valoir ses droits de propriété en vertu du jugement du Charâa — Surseoit en conséquence, à statuer jusqu'après la solution de l'instance d'immatriculation introduite par les héritiers Bayada ; — Réserve toutefois au sieur Ahmed ben Amor el Abassi le droit de faire revenir l'affaire à l'audience dans le cas où ses adversaires ne suivraient pas sur leur demande d'immatriculation ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan, Bodoy et Cirier, av.).

JUSTICE DE PAIX DE ZAGHOUAN

Audience du 3 juillet 1903. — Présidence de M. Coulon, *juge de paix suppléant.*

Chasse. Infraction. Temps prohibé. Propriété immatriculée. Décret du 8 août 1900. Décret du 17 août 1902. Application.

Le fait de chasser en temps prohibé et sans autorisation sur une propriété immatriculée constitue l'infraction punis-

sable conformément aux art. 1 et 16 du décret du 8 août 1900, et non celle punissable aux termes des art. 2 et 5 du décret du 17 août 1902, s'il n'est pas justifié que défense de chasser sur la propriété immatriculée a été faite verbalement ou par écrit par le propriétaire ou par son représentant (1).

LAKHDAR BEN CHAMAN.

Nous, juge de paix ; — Attendu que Lakhdar ben Chaman ben Lakhdar est poursuivi sous la double inculpation d'avoir chassé le lièvre en temps prohibé et sur la propriété immatriculée d'autrui, délits prévus et réprimés par les articles 1 et 6 du décret du 8 août 1900 et les articles 1 et 5 du décret du 17 août 1902 ; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Lakhdar ben Chaman ben Lakhdar a été surpris le 20 juin 1903 (par suite depuis moins d'un an, art. 11) par le brigadier de gendarmerie Lorenzi à Dellol el Arouz, sur la propriété immatriculée de Pascaud, en train de chasser le lièvre, le fusil abattu et lançant des pierres dans les touffes de lentisques pour faire sortir le gibier ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1 du décret du 8 août 1900 « la destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation sont prohibés du 15 février au 1er dimanche de septembre pour les lièvres, les perdrix, les mouflons et les antilopes » — Attendu que l'infraction de chasse est, d'après l'article 6 du décret, punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ; — Attendu toutefois que l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée de Pascaud ne saurait être retenue par nous ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 17 août 1902, ce délit n'existe que tout autant que le chasseur persisterait à chasser sur

---

(1) Sur les infractions de chasse en Tunisie, voir : L. COULON. La chasse en Tunisie (J. 1901, 134, 161, 193 et 225) ; L. COULON. De l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui (J. 1903, 152, 193 et 215).

la propriété immatriculée après un avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant : — Attendu que cette condition n'est nullement établie ; que les poursuites dont le prévenu est actuellement l'objet constitueront l'avertissement préalable de l'article 2, de sorte que le décret du 17 août 1902 pourrait recevoir son application si Lakhdar ben Chaman était surpris à nouveau en état de chasse sur la même propriété ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu de faire application au prévenu des dispositions de l'article 5 du décret du 17 août 1902 et par contre, lui appliquant celles de l'article 6 du décret du 8 août 1900 dont lecture a été donnée à l'audience, le condamnons à huit jours d'emprisonnement ; le condamnons aux frais envers l'État et fixons au minimum la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 22 juin 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Tribunal mixte. Litige. Opposition à immatriculation. Obligation de statuer. Limites. Publicité. Insuffisance. Conséquences.

Si le législateur a donné au Tribunal mixte la compétence voulue pour trancher les questions immobilières, quand sa solution peut le conduire à une immatriculation, il en est tout autrement au cas où il est dans l'obligation de rejeter celle-ci ; il doit alors s'abstenir de juger, puisque l'art. 37 de la loi foncière explique qu'en cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Au cas où, la réquisition ayant été mal introduite, la publicité n'a pas porté et est à recommencer, ainsi que toute la procédure, la seule solution qui soit pratiquement possible est le rejet pur et simple de la réquisition (1).

(1) Comp. Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 370) ; 24 juin 1903 (J. 1903, 411).

CONSORTS BEN ABDALLAH C/ Dᵉ RICARD.

Le Tribunal ; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 37 de la loi foncière, le Tribunal mixte doit trancher toutes contestations au fond, quand elles ne rentrent pas dans celles qu'il doit renvoyer d'après l'art. 35 et l'art. 36 ; qu'on pourrait donc soutenir qu'il ne peut se soustraire à l'obligation de trancher les contestations immobilières qui se forment devant lui, quand une réquisition d'immatriculation suscite des oppositions ; qu'on a même fréquemment tenté d'engager le Tribunal mixte dans cette voie et de l'amener à se substituer aux juridictions de droit commun auxquelles revient la matière immobilière dans la Régence ; — Attendu que cette prétention, si elle se produisait en l'espèce, ne pourrait être admise ; que les termes de l'art. 37 précité doivent être interprétés en ce sens que le législateur a donné au Tribunal mixte la compétence voulue pour trancher les contestations immobilières, quand sa solution peut le conduire à une immatriculation ; mais qu'il doit au contraire s'abstenir de juger, s'il en est autrement, puisque, dans le même article de la loi foncière, le législateur a ajouté : « en cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente ; » — Or attendu qu'en l'espèce, la solution des questions litigieuses soulevées ne saurait conduire à l'immatriculation ; qu'en effet, même en acceptant les hypothèses les plus favorables à la requérante, on est obligé de reconnaître que l'état juridique de l'immeuble n'est pas conforme à ce qui a été déclaré dans la réquisition ; qu'il y a d'autres co-propriétaires de l'immeuble en instance que les dames Fathima, Mabrouka et Ghezala, veuves de Salah ben Abdallah et que, par conséquent, la publicité qui a été faite a mal opéré ; que la seule solution possible, autre que le rejet de la réquisition, serait donc le recommencement de toute la procédure ;

Attendu qu'il est arrivé que le Tribunal mixte a ordonné des mesures de ce genre ; mais que l'expérience

a démontré que cette pratique n'était pas heureuse : elle n'épargne pas le temps des requérants qui ont mal procédé, puisqu'ils supportent l'écoulement des mêmes délais que s'ils procédaient par voie de réquisition nouvelle, après retrait de l'ancienne ; elle ne ménage pas leur bourse puisqu'ils ne jouissent plus du tarif favorable du barême des frais d'immatriculation et supportent le tarif onéreux des frais d'instance ; elle ne facilite pas la solution de leurs affaires, puisque l'immatriculation concerne toujours l'immeuble tel qu'il était à l'époque de la réquisition, et ne l'envisage pas tel qu'il peut être devenu après plusieurs années d'instance ; — D'autre part, les reprises de procédures ont des inconvénients au point de vue général ; elles perpétuent sur le terrain, au delà des délais prévus par le législateur, les traces des bornages provisoires ; elles encouragent les demandes imprudentes et mal étudiées et deviennent ainsi une source de trouble et d'agitation ; enfin elles prolongent les procédures dans des conditions qui sont nuisibles à la bonne marche du Tribunal mixte ; — Attendu, en définitive, qu'il y a lieu de renoncer à cette pratique défectueuse, toutes les fois que cela est possible, c'est-à-dire quand on se trouve, comme dans l'espèce, en dehors du cas de l'art. 10 du décret du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des biens qui font l'objet d'une vente poursuivie devant les Tribunaux français ;

Par ces motifs ; — Rejette la réquisition d'immatriculation introduite par la dame Ricard sous le n° 5284 ; la renvoie à se pourvoir devant la juridiction compétente.

(M. Martineau, j. rapp. — Me Gueydan, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 6 juillet 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Jugement. Erreur. Rectification. Conditions. Décrets du 25 février et du 19 mars 1897. Application.

Seules peuvent être rectifiées par le Tribunal mixte les erreurs matérielles ou omissions, consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin, ayant transformé la déci ion qu'il voulait rendre, ayant trahi ses intentions et accidentellement modifié son jugement. Il ne peut donc rectifier un de ses jugements, sous prétexte qu'il serait erroné, s'il est impossible de discerner que le Tribunal a voulu faire autre chose que ce qui a été fait. V. décret du 19 mars 1897

HABOUS DES REMPARTS DE BIZERTE
c/ MOHAMED BEN KACEM.

Le Tribunal ; — Attendu en fait que le nommé Mohamed ben Kacem et Tebourbï ayant introduit, à la date du 19 août 1901, une réquisition d'immatriculation, relative à une propriété sise au Nord de Bizerte, tant en son nom qu'en celui de la fondation habous des remparts de Bizerte, comme co-propriétaire pour moitié, cette réquisition, qui n'a donné lieu à aucune opposition, a été suivie d'un jugement en date du 3 septembre 1902, ordonnant l'immatriculation de la propriété en instance au nom de Mohamed ben Kacem et Tebourbi seul, pour la propriété toute entière ; — Attendu que M. le Conservateur de la Propriété foncière, pensant qu'il pouvait y avoir dans le jugement sus-visé une erreur de plume, a, conformément à l'art. 2 du décret du 25 février 1897, adressé au Président du Tribunal Mixte une requête à fin de rectification d'erreur ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Kacem interpellé au sujet de ladite requête, a déclaré, d'abord dans une lettre à M. le Juge rapporteur, versée au dossier le 22 juin dernier, ensuite à la présente audience et publiquement, qu'il reconnaissait formellement le droit de co-propriété pour moitié, sur l'immeuble en instance, de la Fondation Habous des remparts de Bizerte et qu'il ne s'opposait en aucune façon à la rectification du jugement sus-visé du 3 septembre 1902 ;

En droit ; — Attendu que le législateur, après avoir, dans un décret du 25 février 1897, ordonné que : « les

omissions et erreurs matérielles que contiendraient, soit les relevés et plans du Service Topographique, exécutés pendant la procédure d'immatriculation ou pour l'établissement du titre de propriété, soit les jugements prononçant l'immatriculation, soit les titres de propriété établis en exécution desdits jugements, seraient rectifiés par le Tribunal mixte », a, par un autre décret du 19 mars 1897, spécifié que « pourront seules être rectifiées par le Tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897 sus-visé, les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin » ; que précisant encore davantage sa pensée, le législateur a ajouté, dans ce même document que « la décision du Tribunal mixte ne pourra en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation » ; — Attendu que ces textes expriment avec énergie et avec une précision remarquable qu'on n'a voulu affaiblir dans aucune mesure le caractère définitif des décisions du Tribunal mixte qui résulte de l'art. 37 de la loi foncière, ainsi conçu : « les décisions du Tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel, ou recours quelconque » ; que si on a autorisé, postérieurement à cette loi, la rectification de certaines erreurs, les précautions qui ont été prises pour limiter l'usage de cette voie de recours exceptionnelle démontrent bien que la substance même du jugement rendu ne doit pas être atteinte et modifiée par la rectification et que ce jugement doit sortir intact, tel qu'il a été conçu par le Tribunal, de la régularisation de ses formes extérieures ; qu'il s'ensuit que, pour se conformer scrupuleusement à la volonté du législateur, il faut décider que seules peuvent être rectifiées les erreurs matérielles ou omissions consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin, qui ont évidemment transformé la décision du Tribunal, trahi ses intentions, et modifié par accident le jugement ; qu'en interprétant en ce sens les textes sus-visés

on voit que le législateur, loin d'ébranler la solidité et le caractère intangible des décisions du Tribunal mixte, a voulu au contraire les soustraire aux déformations accidentelles que ses exécuteurs matériels auraient pu leur faire subir ; que, sans doute, il en résulte qu'on n'a pas laissé au Tribunal mixte la faculté de réparer lui-même les erreurs qu'il est exposé à commettre, comme toute institution humaine, par inadvertance ou autrement ; mais que les magistrats qui le composent ne peuvent que s'incliner devant cette dure loi et s'inspirer de sa sévérité pour se mettre, par tous les moyens possibles au dessus de leur propre faiblesse ;

Attendu que si on examine l'espèce soumise au Tribunal à la lumière des principes qui viennent d'être exposés, on découvre que l'omission de la Fondation des Habous des remparts de Bizerte, comme co-propriétaire de l'immeuble en instance, si elle est le résultat d'une erreur, ne constitue pas tout au moins une de celles qui peuvent être réparées par le Tribunal mixfe ; qu'en effet, il est impossible de discerner que la volonté du Tribunal ait été d'ordonner l'inscription desdits droits de propriété sur le titre à délivrer par M. le Conservateur de la Propriété foncière ; qu'on ne dit pas au jugement du 3 septembre 1902 qu'on admet la requête d'immatriculation telle qu'elle était formulée ; ni qu'on approuve l'avis du juge rapporteur, qui concluait implicitement à cette admission, ni qu'il y a lieu de se conformer aux indications du titre du requérant, qui justifiait sa réquisition en ce qui touchait son co-propriétaire ; qu'en un mot on n'y trouve rien qui puisse faire présumer que le Tribunal a voulu reconnaître les droits de la Fondation Habous susdite et qu'il a été trahi, dans l'expression de sa volonté, par une omission constituant une faute d'écriture ; qu'en conséquence, il n'est pas possible de faire droit à la requête à fin de rectification d'erreur dont s'agit en l'instance ;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Mohamed ben Kacem peut facilement donner une suite utile aux déclarations

loyales qu'il a faites au Tribunal pour appuyer la requête en rectification ; qu'il lui appartient de faire inscrire sur le titre de propriété un acte postérieur à l'immatriculation où il reconnaitra le Habous des remparts de Bizerte comme co-propriétaire pour moitié de l'immeuble immatriculé en son nom ; qu'il peut aussi, au cas où il ne lui serait pas possible de faire cette reconnaissance, compenser pécuniairement au Habous la perte qu'il a subie ; que celui-ci serait trop heureux d'être affranchi par n'importe quel moyen de ladite perte, après s'être si complètement désintéressé d'une procédure où ses intérêts s'agitaient en son absence ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu de satisfaire à la réquisition à fin de rectification d'erreur introduite à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal mixte, le 3 septembre 1902, dans l'affaire n° 5897.

(M. MARTINEAU, juge rapporteur).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 15 juillet 1903. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Jugement. Erreur. Restification. Conditions. Enonciations du jugement. Défaut de coordination. Volonté du juge. Preuve.

Seules peuvent être rectifiées par le Tribunal mixte les erreurs matérielles ou omissions consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin, qui ont transformé la décision qu'il a rendue, trahi ses intentions, et modifié par accident le jugement qu'il avait délibéré et voulu ; il faut donc, pour rectifier une erreur, qu'on puisse discerner quelle a été la volonté du Tribunal, et on ne peut en trouver la preuve que dans les énonciations du jugement entrepris, soit dans un défaut de concordance entre elles de ses différentes parties, soit dans un défaut de concordance entre ce jugement et les pièces de la procédure qui y sont visées (1).

---

(1) Vior *dans le même sens* : Trib. mixte, 6 juill. 1903 (J. 1903, 494).

Société des oliviers du Menzel
c/ Habous ben Kram et Amara ben Fredj

Le Tribunal ; — Vu la requête à fin de rectification d'erreur introduite au nom de la Société des Oliviers de Menzel à la date du 15 janvier 1903, à l'encontre du jugement du 25 juin 1902 ;

En droit ; — Attendu qu'aux termes du décret du 25 février 1897 et du 19 mars 1897, seules, peuvent être rectifiées par le Tribunal mixte les erreurs matérielles ou omissions consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin, qui ont évidemment transformé la décision qu'il a rendue, trahi ses intentions, et modifié par accident le jugement qu'il avait délibéré et voulu ; qu'il faut donc, pour qu'une erreur puisse être rectifiée, qu'on trouve que le Tribunal a voulu telle ou telle solution déterminée et qu'il a été trahi, dans l'expression de sa volonté, par une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin ; que cette preuve ne peut être trouvée que dans les énonciations du jugement lui-même et dans un défaut de concordance entre les diverses parties qui le composent ou entre ce jugement et les pièces de la procédure qui y sont visées ;

En fait ; — Attendu que dans l'espèce, cette preuve nécessaire est rapportée ; que le jugement du 25 juin 1902 a homologué les rapports de MM. Randet et Kassar, juges ; que cette approbation de leurs constatations et conclusions entrainait nécessairement : 1° l'exclusion de certaines parcelles ; 2° l'immatriculation du surplus avec indication de la répartition des droits de chacun des co-propriétaires ; qu'il résultait de la combinaison de la réquisition et des rapports susvisés la répartition suivante : *A)* pour les cinq premières parcelles de la réquisition, une moitié indivise devait être immatriculée au nom de la fondation habous ben Kram, les 133/5018es de l'autre moitié devaient être immatriculés au nom d'Amara ben Fredj, et les 4885/5018es restants de cette même moitié au nom de la Société des Oliviers du Menzel ; *B)* pour la sixième parcelle, l'immatricu-

lation devait être admise en totalité au nom de la Société des Oliviers du Menzel ; — Attendu, cependant, que le jugement a appliqué la même répartition de droits aux cinq premières parcelles et à la sixième ; qu'ainsi la conclusion du jugement se trouve en contradiction manifeste avec les prémisses si nettes qu'il avait posées ; qu'il est donc évident qu'il y a erreur et que la rédaction de la deuxième partie du dispositif de la décision entreprise a trahi les intentions et la volonté que le Tribunal avait spécifiées avec une remarquable précision dans la première partie du document ; qu'il s'agit donc bien d'une erreur réparable, aux termes des décrets susvisés des 25 février et 19 mars 1897 ;

En la forme ; — Attendu que M. le juge rapporteur a convoqué régulièrement les parties en son cabinet ; qu'il leur a exposé la situation ; qu'elles se sont accordées pour la rectification de l'erreur signalée et qu'il a dressé procès-verbal de cet accord à la date du 7 juillet 1903, puis qu'il a renvoyé l'affaire à la plus prochaine audience ; — Attendu que la procédure qui devait être accomplie ayant ainsi été effectuée conformément à la loi, il y a lieu d'ordonner que l'erreur signalée et démontrée sera réparée ;

Par ces motifs ; — Annule la partie du dispositif du jugement entrepris du 25 juin 1902 qui commence.... : — Remplace la partie dudit jugement qui vient d'être annulée par le dispositif suivant : « Prononce pour le surplus l'immatriculation de l'immeuble.... ; — Dit en conséquence qu'il sera procédé à l'établissement d'un titre foncier : *A)* pour les cinq premières parcelles de la réquisition : 1° pour une moitié indivise, au nom de la fondation habous ben Kram ; 2° pour les 133/5018es de l'autre moitié, au nom de Amara ben Fredj et pour les 4885/5018es restants, au nom de la Société civile immobilière des Oliviers du Menzel ; — *B)* pour la sixième parcelle de la réquisition, au nom de la Société civile immobilière des Oliviers du Menzel pour la totalité. »

(M. Gentil, juge rapporteur. — M. Bodoy, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

15me Année, N° 21. — 15 novembre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Congrégations enseignantes en Tunisie. — Emprunt pour avances aux Municipalités. — Paiement des lots ruraux de colonisation. — Voirie à Ferryville. — Caisse de réserve à Ben Gardane. — Taxe sur les installations de la plage à Gabès. — Autorisation d'emprunter à la Ville de Tunis. — Taxe d'établissement d'égoûts à Mahdia. — Taxe d'établissement des trottoirs à Mahdia. — Prescription en matière d'impôts. — État civil à Gabès.

Doctrine. — *De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue du droit international* (suite et fin) par S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Preuve de la domanialité des rivages de la mer. — *Cour d'appel d'Alger :* Responsabilité des fonctionnaires. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* Paiement de l'enzel sur un immeuble immatriculé. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Dissimulation d'un prix de vente. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Droits juridictionnels du Tribunal mixte. 2° Importance juridique de la possession en droit musulman. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 7 août 1903 (14 djoumadi el aoual 1321), *relatif à l'enseignement donné en Tunisie par des congrégations religieuses non autorisées.*

Art. 1er. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement en Tunisie, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée en France.

Art. 2. — Il est accordé aux congrégations non autorisées, pour fermer leurs établissements scolaires en Tunisie, un délai se terminant le 1er octobre 1903.

Art. 3. — Toute contravention au présent décret sera punie d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an.

COUR de CASS
BIBLIOTHEQ

La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

Décret beylical du 15 août 1903 (22 djoumadi el aoual 1321), *autorisant l'émission de 6250 obligations de 500 francs 3 1/2 °/₀ au porteur, destinées à faire face aux avances à consentir aux municipalités de la Régence, conformément au décret du 15 décembre 1902.*

Arrêté du Directeur de l'Agriculture du 18 août 1903, *relatif au mode de paiement des lots ruraux de colonisation.*

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1902 (1), relatives au mode de paiement par fractions du prix des terrains domaniaux de colonisation, sont rendues applicables au paiement des prix encore dus des ventes de l'espèce réalisées antérieurement à la date de cet arrêté à d'autres conditions que le paiement au comptant.

Art. 2. — L'exercice de cette faculté est subordonné à l'obligation pour l'acquéreur qui désire en bénéficier, d'en faire dans un délai de trois mois, à dater du 1er octobre 1903, la déclaration par lettre recommandée au Directeur des Finances à Tunis.

Art. 3. — Les sommes dues au jour de la réception de la déclaration seront totalisées en principal et intérêts; le total ainsi obtenu formera le principal de la créance de l'État, lequel sera divisé en autant de termes annuels, successifs et égaux que l'acquéreur l'aura demandé, dans les limites prévues par l'arrêté du 23 juillet 1902 et sous la

---

(1) Zeys, *supplément 1902*, 2003.

réserve qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne sera inférieure à vingt francs.

Décret beylical du 23 août 1903 (1er djoumadi ettani 1321) *réglementant la voirie à Ferryville* (*J. O T. du 16 septembre 1903*).

Arrêté du Directeur des Finances du 8 septembre 1903, *créant une caisse de réserve à Ben Gardane* (1) (*J. O. T. du 9 septembre 1903*).

Décret beylical du 23 août 1903 (30 djoumadi-el-aoual 1321) *instituant une taxe sur les baraques et tentes installées sur la plage à Gabès.*

ART. 1er. — Il sera perçu à Gabès, au profit de la caisse de la Commission municipale, une taxe sur les baraques et tentes installées sur la plage maritime comprise entre la borne 3 de la délimitation du Domaine public approuvée par décret du 20 avril 1892 (2) et le marabout d'atterrissement du câble télégraphique.

ART. 2. — Cette taxe sera de 0 fr. 60 par mètre carré et par an, avec un minimum de perception de 5 francs. Elle pourra être réduite à 0 fr. 15 avec un minimum de perception de 60 francs pour les installations ou occupations effectuées par les Sociétés ou Compagnies de navigation et ayant un caractère d'intérêt général.

Elle sera distincte de la redevance de 1 franc par autorisation délivrée, quelle que soit la surface occupée, qui sera perçue par l'État pour occupation du Domaine public.

ART. 3. — La taxe et la redevance visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux établissements

---

(1) Voir arrêté du 20 septembre 1894 (ZEYS, *Code*, 634).
(2) ZEYS, Code, 438.

construits sur la mer qui continueront à être frappés de redevances au profit de l'État proportionnellement aux surfaces occupées.

ART. 4. — Le recouvrement de la taxe instituée par l'article 1er ci-dessus au profit de la Commission municipale sera assuré par l'agent de l'État qui recouvrera aussi la la redevance due à l'État, mais à charge de reversement à la Commission municipale, sous déduction d'une retenue de cinq pour cent pour frais d'administration et de perception.

Décret beylical du 28 août 1903 (5 djoumadi-ettani 1321) *autorisant la commune de Tunis à contracter, auprès de la Caisse des prêts communaux tunisiens, un emprunt de la somme nette d'un million quatre cent mille francs et approuvant la convention intervenue le 28 août 1903 entre la commune, le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et le Directeur des Finances pour régler les clauses et conditions de cet emprunt* (1) (J. O. T. du 29 août 1903).

Décret beylical du 31 août 1903 (8 djoumadi-ettani 1321) *mettant à la charge des riverains une partie des dépenses d'établissement des égouts à Mahdia.*

ART. 1er. — Les dépenses de premier établissement du nouveau réseau d'égouts à construire dans la ville de Mahdia seront imputables en partie aux propriétaires riverains, par application des taxes ci-dessous :

1° par mètre courant et fraction indivisible de 0m50 de façade d'immeuble desservi par un nouvel égout :

pour l'établissement de cet égout ..... FR. 5

2° par immeuble distinct en façade sur une rue munie d'un nouvel égout :

---

(1) Voir décret du 13 décembre 1902 (ZEYS, Supp. 1902, 2112).

pour l'établissement par les soins de l'Administration, d'un branchement mettant l'immeuble en communication avec l'égout ....Fr. 20

Art. 2. — Si la contribution imposée en vertu de l'art. 1er est hors de proportion avec la valeur vénale des immeubles riverains, la remise totale ou partielle des taxes pourra être accordée à tous ou à certains immeubles par la Commission municipale. sous réserve de l'approbation de de Notre Premier Ministre.

Art. 3. — Les immeubles qui seront ultérieurement établis dans une rue desservie par le réseau des égouts de la Ville seront, lors de leur construction, soumis aux taxes prévus à l'article 1er.

Art. 4. — Les rôles de la répartition des taxes ci-dessus spécifiées seront dressés, rendus exécutoires et appliqués conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1887 (7 djoumadi-el-aoual 1304), relatif à la contribution des riverains à divers travaux de voirie dans plusieurs villes de la Régence.

Décret beylical du 31 août 1903 (8 djoumadi-ettani 1321), *rendant les dispositions du décret du 31 janvier 1887* (1) *sur la contribution des riverains aux frais de premier établissement des rues et trottoirs applicables à la ville de Mahdia, à partir du 1er octobre 1903, sous réserve que cette contribution sera réduite pour cette ville jusqu'à concurrence de 8 fr. par mètre courant de façade* (2).

Décret beylical du 14 septembre 1903 (22 djoumadi-ettani i1321, *fixant un délai de prescription pour les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dat-*

---

(1) Voir décret du 19 juillet 1903 (art. 1 et 2) (Journal, 1903, 472).
(2) Zeys, *Code*, 993.

tiers, de l'achour des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba (1).

ART. 1er. — Les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dattiers, de l'achour des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba, sont prescrites et définitivement éteintes, en principal et accessoires, au profit des redevables, après quatre années grégoriennes à partir de la date de leur mise en recouvrement annoncée par le « Journal Officiel ».

ART. 2. — Les loyers et fermages d'immeubles domaniaux et les arrérages des rentes d'enzel constitués au profit de l'État se prescrivent par cinq années grégoriennes, à compter du jour de leur exigibilité.

ART. 3. — La prescription résultant des articles 1 et 2 peut être interrompue, au profit du Trésor, par la signification de tout acte de poursuite administratif ou extra judiciaire, tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, état de liquidation, commandement ou saisie. Elle peut l'être aussi, quand il s'agit de redevables justiciables des tribunaux indigènes, par la publication ou l'affichage à la diligence des collecteurs de l'impôt, suivant les formes à déterminer par le Directeur des Finances, de l'état nominatif des créances arriérées.

L'acte interruptif de la prescription peut être renouvelé, s'il y a lieu, pourvu que le renouvellement soit effectué avant l'expiration des trois ans qui suivent la date de l'acte interruptif précédent.

A défaut de recouvrement de la créance du Trésor, le comptable ou collecteur qui ne fournit pas les justifications prévues (2) par l'article 3 du décret du 16 décembre 1890 peut être, sur simple décision du Directeur des Finances non susceptible de recours ou d'appel, personnellement

(1) Voir décrets du 13 juillet 1899 (ZEYS, *Code*, 638) et 28 décembre 1900 (art 6) (ZEYS, *supplément 1901*, 1700).

(2) ZEYS, *Code*, 155.

tenu de son montant, lors même qu'il aurait fait ou renouvelé, dans les délais prévus ci-dessus, les actes interruptifs de la prescription.

Art. 4. — Les arriérés des impôts énumérés à l'article premier et mis en recouvrement avant le 1er janvier 1900 et ceux des produits dénommés à l'article 2 et échus antérieurement au 1er janvier 1899 seront, à défaut des mesures conservatoires prévues à l'article 3, définitivement prescrits au profit des redevables le 1er janvier 1904.

Les créances postérieures sont soumises, quant à la prescription, aux dispositions du présent décret.

Décret beylical du 14 septembre 1903 (22 djoumadi ettani 1321) *investissant le Vice-Président de la Commission municipale de Gafsa des fonctions d'officier de l'état civil et décidant qu'en cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé en cette qualité par le conseiller français délégué à la vice-présidence de ladite Commission* (1) (*J. O. T. du 16 septembre 1903*).

DOCTRINE

De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue du droit international *(suite et fin)* (2).

CHAPITRE IV.

Documents relatifs à la peine de mort.

Nous allons examiner les documents relatifs à la question de la grâce dont bénéficient les condamnés à mort de

---

(1) Voir décret du 29 juin 1886 (art. 2) (Zeys, *Code*, 618).

(2) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1903, p. 442 et s.

nationalité italienne et nous pourrons appliquer ainsi les principes que nous venons d'exposer.

Le premier en date remonte au 25 janvier 1884 ; il est contenu dans le protocole « de l'arrangement entre la France et l'Italie relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie » document que nous avons analysé plus haut (op. cit. p. 1159).

L'art. IX de ce document diplomatique s'exprime ainsi : « Si la peine capitale était prononcée par le nouveau Tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie, à l'égard de la peine de mort ».

Dans un document postérieur, une nouvelle disposition vint s'ajouter à cette clause. Le Protocole annexé à la Convention d'extradition relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, s'exprime ainsi : « Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les plénipotentiaires sont convenus que si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou contre *un individu extradé par le Gouvernement italien*, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort ».

On déduit de ce dernier protocole qu'un indigène tunisien qui, après avoir commis un assassinat, se serait réfugié en Italie et aurait été extradé par le Gouvernement de ce pays, pourrait bénéficier de cette clause, s'il était condamné à mort, soit par le Tribunal français, soit par le Tribunal indigène.

Comme on le voit, dans la convention diplomatique de 1896, loin de passer sous silence la clause relative à la peine de mort, elle reçoit au contraire une nouvelle consécration et une plus grande étendue.

Avant de formuler la conclusion qui est la conséquence nécessaire des principes que nous avons exposés, ainsi que la déduction logique des documents que nous avons analysés, nous allons examiner trois systèmes d'objections.

CHAPITRE V.

Objections et réfutation.

§ I^er^ *Premier système contraire.* — Les termes de la clause du 28 septembre 1896, pourra-t-on se demander, nous autorisent-ils à croire que les parties contractantes aient voulu stipuler une convention dans le vrai sens du mot, qui ait le pouvoir de les obliger ? En se basant sur l'absence de termes formels, d'aucuns, en effet, peuvent soutenir que cette clause est purement facultative, qu'elle ne constitue pas un droit précis dont pourrait se prévaloir la puissance intéressée.

On peut facilement répondre à cette objection. Par la formule spéciale qui a été adoptée, on a voulu ménager les susceptibilités des partisans d'une application stricte et absolue, en Tunisie, des règles du droit français.

Pour savoir quelle est la valeur de cette clause, il faut rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes ; on ne peut soutenir qu'elles aient voulu faire une manifestation platonique en faveur de l'abolition de la peine de mort ; elles ont bien voulu faire une dérogation à une disposition du Code pénal français quant à l'exécution de la peine capitale. D'autre part, la pratique constante ne donne-t-elle pas raison à notre façon de voir ? En effet on n'a jamais exécuté en Tunisie aucun sujet italien et le Gouvernement français ne s'est jamais prévalu de telle ou telle interprétation pour soulever des difficultés (1). On ne peut même pas

(1) A titre documentaire nous rappelons à ce sujet l'opinion qu'un magistrat a soutenue du haut de son siège. Un indigène accusé d'assassinat au préjudice d'un nommé Drago, de nationalité italienne, comparaissant devant le Tribunal criminel de Tunis, l'honorable organe de la loi, dans son réquisitoire, prononça la phrase suivante

soutenir valablement qu'une convention internationale n'a pas pu consacrer une règle contraire à une disposition d'ordre public de la législation particulière d'un pays. En effet, cet argument examiné de près ne peut avoir de valeur. Un exemple va nous le démontrer facilement.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 contient dans son art. 1er la disposition suivante : « Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre français et suisses, soit entre suisses et français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant *les juges naturels* du défendeur ; il en sera de même pour les actions en garantie, quelque soit le tribunal où la demande originaire sera pendante (1) » En tenant compte de ce que les juges naturels du défendeur sont les juges de son domicile, il résulte que cet article déroge à l'art. 59 C. proc. civ. fr., d'après lequel, s'il y a plusieurs défendeurs, ils sont assignés devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (2) ; 2° à l'art. 60 de ce Code, en vertu duquel les demandes formées pour frais par les officiers ministériels sont portées au tribunal où les frais ont été faits (3) ; 3° à l'art. 420 du même Code, qui permet en matière commerciale d'assigner le défendeur, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (4).

Il est donc un principe général et absolu que l'on ne

---

que nous extrayons textuellement d'un compte-rendu d'un journal local (*Unione* du 9 juillet 1903) : « *Je ne vous demande pas, MMrs les assesseurs, la tête du coupable ; puisque la victime est un citoyen d'un grand pays, l'Italie, qui a aboli la peine de mort, je ne trouve pas juste qu'elle soit appliquée à celui qui tue un italien. Je vous demande donc les travaux forcés à perpétuité et vous accomplirez ainsi votre devoir de juge* ».

(1) Voir Tunis 1re ch., 4 juin 1902 (J. 1902, 469).

(2) Paris, 17 févr. 1896 (D. 96. 2, 153).

(3) Civ. Annecy, 25 avr. 1884 (*Journ. dr. intern. priv.* 1885, 430).

(4) Com. Marseille, 9 mars 1893 (*Journ. dr. intern. priv.* 1899, 116).

peut contester et que précise d'ailleurs le jugement du Tribunal de Tunis : « *les dispositions mentionnées dans un traité doivent nous faire écarter les dispositions contraires contenues dans la législation particulière de chacun des deux pays* ».

§ II. *Second système contraire.* — Tout en admettant que la disposition de 1896 constitue un droit en faveur de l'Italie, on peut soutenir que cette disposition ne peut s'étendre à une tierce puissance, car, pourrait-on dire, elle n'est pas de celles qui rentrent dans la catégorie prévue par les conventions relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

Pour répondre à cette objection, il suffit de nous reporter aux conventions que nous avons examinées (1) et notamment, aux documents que nous avons appelés de la seconde catégorie, pour reconnaître que du moment que l'on se sert de l'expression « *privilèges de toute nature* », il va de soi que la disposition de la clause de 1896 doit y être comprise.

§ III. *Troisième système contraire.* — Un dernier système peut admettre que ce privilège soit étendu aux nationaux d'une tierce puissance, mais que l'application de cette clause soit subordonnée à l'état de la législation du pays intéressé. En d'autres termes, la mesure gracieuse

---

(1) A ce sujet, pour corroborer notre thèse en faveur de l'interprétation extensive de la clause de la nation la plus favorisée, nous reproduisons un passage de l'ouvrage très documenté de MM. Dislère et de Mouy : *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient.*

« Les actes, disent ces auteurs à la page 43 et au n° 46, qui régissent la situation des Français en Turquie, se divisent en deux groupes très distincts. Les uns qui fixent la nature des rapports des Français avec les autorités et les populations turques.... ».

« Le premier groupe est représenté par les Capitulations, notamment par celle de mai 1740, où se trouvent réunies toutes les concessions faites auparavant et disséminées dans les Capitulations différentes : bien que déjà ancien, cet acte est considéré comme étant toujours en vigueur.

« Il faut y ajouter les conventions conclues par la Porte avec les

pourra être réclamée par une puissance européenne, à la condition que celle-ci ait aboli la peine de mort dans sa législation intérieure.

Comme on le voit, ce système s'inspire des termes dont se sont servi les plénipotentiaires dans la rédaction du protocole.

Nous ne pouvons accepter cette façon de voir. Une puissance qui n'aurait pas aboli sur son territoire la peine capitale peut se prévaloir d'arguments irréfutables d'intérêt national pour réclamer pour ses nationaux dans un pays de colonie l'application de cette clause ; elle peut estimer qu'une différence quelconque de traitement entre ses nationaux et ceux d'une tierce puissance, pourrait porter atteinte à son prestige aux yeux des indigènes ; ce serait en quelque sorte une *diminutio capitis* qu'elle ne pourrait accepter ; elle peut soutenir, en outre, que si la peine capitale est nécessaire dans une métropole européenne, ce châtiment ne peut être appliqué à des nationauxqui sont en butte, dans un pays de colonie, à des obstacles sans nombre.

CONCLUSION.

Après avoir examiné quelle est la situation spéciale réservée aux européens en Tunisie et quelle est l'étendue de leurs droits au point de vue du droit public et du droit international ; après avoir fait l'analyse des conventions

---

autres puissances européennes, *car nos capitulations et nos traités contiennent une clause qui nous assure expressément le bénéfice de tous les privilèges et de toutes les immunités concédés à d'autres nations.* Toutes les fois que la Capitulation de 1740 manque de précision ou est incomplète, il faut rechercher dans ces conventions un texte plus précis ou plus complet

« C'est ce qui a lieu par exemple en matière juridictionnelle, où, ceux qui soutiennent que la compétence de nos consuls dans les différends entre indigènes et Français ne repose pas seulement sur l'usage, mais est fondée sur un texte, sont obligés d'invoquer les articles insérés tant dans le traité conclu le 17 juillet 1718 entre l'Autriche et la Porte Ottomane, que dans celui qui a été passé à Tripoli par cette dernière puissance ».

internationales et l'examen de la clause de la nation la plus favorisée ; et après avoir enfin parlé du protocole du 28 septembre 1896 et de sa plus grande étendue respectivement à celui de l'année 1883, nous n'aurons pas besoin de nous étendre longuement pour formuler notre réponse au problème que nous avons posé au début de notre étude ; notre façon de voir à ce sujet s'est précisée d'ailleurs par la réfutation que nous venons de faire des systèmes qui pourraient nous être opposés. Nous dirons donc pour conclure que *la clause contenue dans le protocole italien relatif à la peine de mort doit être étendue de plein droit aux ressortissants des puissances qui ont stipulé en leur faveur le traitement de la nation la plus favorisée* (1).

Colosio Stefano,
Avocat au Barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 20 juillet 1903. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Domaine public. Rivage de la mer. Terrains en bordure. Propriété. Preuve. Titres privés. Situation matérielle des lieux.

Ne viole, ni les principes en matière de domanialité publique, ni l'art. 538 C. civ. fr., ni le décret du 24 septembre 1885, la décision qui, s'attachant à des titres privés produits par les détenteurs de terrains en bordure de la mer, lesdits titres antérieurs au décret beylical du 24 septembre 1885, et constatant en fait que ces détenteurs ont eu la

(1) *Note de la Rédaction.* — Nous avons laissé à notre distingué collaborateur pleine liberté pour l'exposition de sa thèse ; il nous permettra maintenant de déclarer que nous réservons complètement notre opinion sur le sujet qu'il a si habilement développé.

jouissance desdits terrains au vu et au su de l'Administration beylicale qui en a reconnu la légitimité, rejette la demande d'interprétation du décret précité sans avoir égard à la limite qu'atteint, sur les terrains litigieux, le plus haut flot d'hiver (1).

ADMIN. DES TRAVAUX PUBLICS C/ YUNÈS.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que l'Administration des Travaux publics de la Régence de Tunis n'a pas établi que les terrains litigieux aient jamais fait partie du rivage de la mer ni aient formé une dépendance du domaine public ; — D'autre part, que Yunès ou ses auteurs sont propriétaires de ces terrains en vertu d'actes réguliers concernant une propriété privée bien antérieurs à l'année 1857 et en ont la libre jouissance au vu et au su de l'Administration beylicale, qui, loin de protester contre cette situation, en a au contraire reconnu la légitimité ;

Attendu que cette constatation des droits acquis par Yunès et ses auteurs, antérieurement au décret beylical du 24 septembre 1885, justifie pleinement la décision de la Cour d'Alger, qui était compétemment saisie et dont l'arrêt motivé n'a violé ni les textes, ni les principes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs ; — Rejette...

(M. le cons. PUECH, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén. — Mes BERNIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 23 décembre 1902. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Fonctionnaire. Faute. Responsabilité. Incarcération. Indigènes. Ordres supérieurs. Etat tunisien. Contrôleur civil. Caïd.

Le fonctionnaire public qui cause à autrui un préjudice,

---

(1) Comp. Tunis, 13 juin 1903 (J. 1903, 377).

à raison de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi, n'est exposé à une action civile en dommages-intérêts que tout autant qu'une faute grave et inexcusable peut lui être personnellement reprochée.

Spécialement, n'encourent aucune responsabilité le Contrôleur civil et le Caïd qui ont fait incarcérer des indigènes, pour refus de paiement de l'impôt Medjba, alors qu'il est constant qu'en agissant ainsi, ils se sont conformés aux ordres de leurs supérieurs. Quant à l'État, non seulement il ne peut être civilement responsable du fait de ses agents, s'ils n'ont pas commis de faute, mais encore il n'a jamais à répondre des dommages causés aux tiers par une faute personnelle de ses agents, commise dans l'exercice normal de l'autorité dont ils sont régulièrement investis (1).

BEN HENDA C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN.

La Cour ; — Attendu que le fonctionnaire public qui cause à autrui un préjudice, à raison de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi, n'est exposé à une action civile en dommages-intérêts que tout autant qu'une faute grave, inexcusable, peut lui être personnellement reprochée ; — Que, dès lors, avant même de rechercher si les consorts Ben Henda sont, comme ils le soutiennent, des sujets algériens, il importe d'examiner si M. le Contrôleur civil Camussi et le Caïd Hassouna Ez Zouari ont intentionnellement abusé de leur autorité en faisant incarcérer les appelants ; — Or attendu qu'en faisant arrêter les consorts Ben Henda pour refus de paiement de l'impôt Medjba, les intimés se sont strictement conformés aux ordres de leurs supérieurs. (Voir circulaire du Ministre des Affaires étrangères du 20 janvier 1869 et lettres de la Résidence générale des 4 août 1893, 12 décembre 1896, 8 mai 1897, 9 juillet et 14 septembre 1898) ; — Qu'il résulte en effet de cette correspondance que M. le Contrôleur civil de Souk-el-Arba a

---

(1) Voir la décision entreprise, Tunis, 14 juin 1899, au J. 1900, 364.

été invité, à plusieurs reprises, par M. le Résident général, à maintenir, malgré leurs protestations, l'inscription des consorts Ben Henda sur le rôle de la Medjba ; — Que la conséquence de cette inscription était nécessairement de les rendre passibles d'incarcération au cas de refus du paiement de cet impôt ; — Que, dès lors, en admettant que l'arrestation des consorts Ben Henda ait été illégale, parce qu'en leur qualité de sujets algériens, ils ne pouvaient être inscrits sur les registres de la Medjba, la responsabilité de cette inscription ne saurait retomber sur M. le Contrôleur civil et le Caïd Hassouna Ez Zouari qui n'ont, en cette occurrence, fait qu'exécuter des ordres supérieurs ;

Sur la responsabilité civile de l'État tunisien ; — Attendu que le Gouvernement tunisien, appelé dans la cause comme civilement responsable des fautes commises par ses agents, doit d'autant mieux dans l'espèce, être mis hors d'instance, qu'il n'a jamais à répondre des dommages-intérêts causés aux tiers, par une faute personnelle de ses agents commise dans l'exercice normal d'un acte d'autorité dont ils sont régulièrement investis ;

Par ces motifs ; — Sans s'arrêter à l'appel des consorts Ben Henda, envers le jugement du Tribunal civil de Tunis du 14 juin 1883 ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et COLIN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er juillet 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel Paiement des arrérages. Immeuble immatriculé. Droit du débit-rentier.

Le crédit-rentier d'un enzel grevant un immeuble immatri-

culé, doit, si le débit-rentier l'exige, poursuivre le paiement des arrérages échus par la vente préalable de l'immeuble grevé, le débit-rentier n'étant tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années (1).

BANQUE DE TUNISIE C/ CARDOSO.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur G. Cardoso est propriétaire d'un immeuble situé à La Goulette-Neuve, immatriculé sous le numéro 7100 et grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de 2320 francs 50 centimes par an au profit de la Banque de Tunisie ; — Attendu que cette Société a obtenu le dix décembre 1902 un jugement qui condamne le sieur Cardoso à lui payer une somme de 2320 francs 50 centimes représentant une annuité échue d'avance de cette rente ; — Attendu que, par exploit de l'huissier Proal en date du 5 février 1903, elle a fait commandement au sieur Cardoso de payer le montant de cette condamnation sous peine d'y être contraint par la saisie de ses immeubles ; — Attendu que le sieur Cardoso déclare acquiescer au jugement dont s'agit, mais qu'il prétend que l'immeuble grevé de la rente doit être saisi et vendu avant que des poursuites puissent être exercées sur ses autres biens ; — Attendu que la loi foncière tunisienne contient dans ses articles 88 et 89 des dispositions ainsi conçues : « Art. 88 : Au cas de non paiement par le débit-rentier, le crédit-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus ; » « Art. 89 : Au cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste (débit-rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues ; » — Attendu que ces règles ont été établies dans l'intérêt du débiteur de l'enzel pour lui fournir le moyen de se soustraire à une charge trop lourde, dans le cas où la rente dépasse les revenus qu'il peut retirer de l'immeuble ; —

(1) Dans le même sens : Tunis, 24 janv. 1898 (J. 98, 352) ; Alger, 15 nov. 1899 (J. 99, 646) ; Tunis, 20 mars 1901 (J. 1901, 304).

Attendu que l'ancien droit français, qui reconnaissait aussi l'existence des rentes perpétuelles, accordait dans le même but au débit-rentier la faculté de déguerpissement ; — Attendu qu'il ressort manifestement des dispositions mentionnées ci-dessus que, lorsque le crédit-rentier n'est pas payé des arrérages, il doit, si le débit-rentier l'exige, poursuivre préalablement la vente de l'immeuble sur lequel porte l'enzel ; — Attendu, en effet, que c'est le résultat de cette vente qui permet seul de déterminer la somme dont le débit-rentier est tenu personnellement ; — Attendu que la loi ne distingue pas selon que le crédit-rentier réclame une ou plusieurs annuités ; — Attendu qu'une semblable distinction la rendrait illusoire ; — Attendu, que le crédit-rentier, qui aurait en face de lui un débiteur solvable, s'abstiendrait dans ce cas de saisir l'immeuble et qu'il grèverait ainsi indéfiniment la fortune personnelle du débit-rentier de la charge que le législateur a voulu lui éviter ;

Par ces motifs ; — Dit que la Banque de Tunisie devra faire saisir et vendre l'immeuble grevé de l'enzel et qu'elle ne pourra exercer de poursuites sur les autres biens du sieur Cardoso qu'en cas d'insuffisance du prix de vente.

(Min. publ. M. Blat. — Mes Gueydan et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 janvier 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente. Prix fictif. Fraude envers le Trésor. Prix réel. Preuve. Vendeur. Expertise. Serment.

Le vendeur ne peut être admis à prouver que le prix porté en l'acte de vente n'est pas le prix réellement convenu, mais un prix inférieur, ainsi inexactement indiqué d'accord entre les parties dans le but de diminuer les droits de mutation. Cette offre de preuve, qu'elle tende à une expertise sur la valeur réelle du bien vendu, ou qu'elle consiste en la délation du serment décisoire à l'acheteur, doit être repoussée

en vertu de la maxime : « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans ».

SARFATI C/ SCETBON.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 3 avril 1901, Juda Sarfati a fait assigner Chaloum Scetbon en restitution de titre, d'adala, et en paiement de 1000 fr. ; — Attendu qu'il reconnait avoir passé avec Scetbon un acte de vente notarié en date du 17 mars 1901, aux termes duquel il vendait à ce dernier un jardin situé à l'extérieur et au nord de Sousse, plus amplement désigné et délimité audit acte ; — Attendu qu'il reconnait que le prix de 1500 fr. « que le vendeur a intégralement touché des mains de l'acheteur, et dont il lui a donné quittance entière et parfaite », a été mentionné non à son insu, mais de son consentement ; — Qu'il prétend seulement que cette mention était volontairement inexacte, et avait pour seul but de diminuer les droits de mutation dus au Trésor ; qu'en réalité le prix convenu aurait été de 3000 fr. et que ce prix devait lui être payé tant par la remise d'une obligation de 2000 fr. souscrite par son fils Isaac et d'une adala reçue à titre de gage, que par la remise de la différence en espèces ; — Qu'il demande à faire cette preuve, soit au moyen d'une expertise devant faire connaitre la véritable valeur du jardin vendu, soit, subsidiairement, au moyen d'un serment décisoire qu'il défère à Scetbon en ces termes : « Je jure que le jardin appartenant à Juda Sarfati m'a été vendu par ce dernier pour la somme de 1500 fr. et non pour le prix de 3000 fr. » ; — Attendu que le demandeur fonde ainsi ses prétentions sur l'allégation d'un fait dolosif qu'il aurait commis, ou auquel il se serait associé volontairement et en pleine connaissance, dans le but de frauder le Trésor ; mais que cette cause étant illicite, il n'y saurait puiser aucun droit et ne peut être admis à en rapporter la preuve dans son seul intérêt, en vertu de cette maxime : « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » ; — Qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'accueillir ses prétentions ni de

l'autoriser à preuve ; — Attendu que, de son côté le défendeur réclame reconventionnellement 1000 fr. de dommages-intérêts, mais qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens ; — Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 8 juillet 1903. -- Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Tribunal mixte. Demande d'immatriculation. Droits de juridiction. Sursis à statuer. Demande. Rejet.

La réquisition d'immatriculation d'un immeuble a pour effet de donner au Tribunal mixte le droit d'apprécier l'étendue et la nature des droits réels prétendus par le requérant ; ce droit est exclusif de la compétence de toute autre juridiction, sauf les exceptions prévues et définies par les art. 35 et 36 de la loi foncière (1).

Cardoso frères c/ la Compagnie du Port de Bizerte.

Le Tribunal ; — En fait ; — Attendu que par réquisition en date du 1er mars, les frères Giacomo et David Cardoso ont demandé l'immatriculation d'un immeuble appelé Ard Ekosbi, situé à Bizerte ; qu'il fut reconnu ensuite que partie dudit immeuble avait déjà été immatriculée au nom de la Compagnie du Port de Bizerte, comme faisant partie du canal maritime ; que le surplus avait été exproprié par décret du 9 avril 1891 et avait fait l'objet d'une instance en nullité du décret d'expropriation devant le Tribunal de

---

(1) Voir sur l'application de l'art. 35 de la loi foncière : Trib mixte, 10 juin 1903 (J. 1903, 464) et la note de références placée sous cette décision.

1re instance de Tunis ; que ledit Tribunal ayant rejeté l'action en nullité de MM. Cardoso frères, par jugement en date du 21 décembre 1891, ceux-ci avaient interjeté, le 7 avril 1892, un appel qui était encore pendant lors du dépôt de la demande d'immatriculation susvisée ; — Attendu que le Tribunal mixte, en présence de cette situation, décida qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur la réquisition d'immatriculation jusqu'après solution définitive de l'instance ouverte par l'acte d'appel du 7 avril 1892 ; que, depuis, cette instance s'est terminée par un arrêt confirmatif du jugement précité du 21 décembre 1891 ; que l'obstable qui avait empêché la solution de la réquisition de MM. Cardoso frères n'existe donc plus ; mais que par des conclusions en date du 20 mai 1903, les requérants exposent : « qu'il est vrai que le décret d'expropriation a été reconnu légal par un arrêt de la Cour d'Alger passé en force de chose jugée ; mais que, d'autre part, les frères Cardoso ont assigné la Compagnie du Port de Bizerte pour s'entendre déclarée déchue du bénéfice dudit décret, par le motif qu'elle ne l'aurait pas mis à exécution dans les délais prévus par le traité de 1868 entre l'Italie et la Tunisie, que cette action est encore pendante et qu'en conséquence il y a lieu pour le Tribunal mixte de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette action ait reçu sa solution définitive » ;

En droit ; — Attendu que le fait de requérir l'immatriculation d'un immeuble a pour effet de donner au Tribunal mixte le droit d'apprécier l'étendue et la nature des droits réels prétendus par le requérant ; que ce droit est exclusif de la compétence de toute autre juridiction, sauf les exceptions prévues et définies par les art. 35 et 36 de la loi foncière ; que c'est donc à tort que MM. Cardoso frères prétendent aujourd'hui obtenir du Tribunal mixte qu'il attende la solution de l'instance nouvelle qu'ils ont intentée devant la justice de droit commun, pour statuer sur leur réquisition ;

Au fond ; — Attendu qu'il est constant que partie de l'immeuble en instance a été immatriculée au nom de la

Compagnie du port de Bizerte comme faisant partie de l'emprise du canal maritime ; — Qu'il est également constant que le surplus dudit immeuble a été l'objet d'un décret d'expropriation en date du 9 avril 1891 ; — Attendu, en conséquence, que les droits des requérants sur l'immeuble en instance ne sont pas suffisamment établis ;

Par ces motifs ; — Rejette....

(M. Gentil, j. rapp. — Mes Gueydan et Moréno, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 octobre 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription acquisitive. Droit musulman. Possession. Valeur. Conditions. Titre de propriété. Enonciations.

En droit musulman et en principe, la possession l'emporte sur le titre pour la détermination du droit de propriété ; mais la possession est inefficace lorsqu'il est certain que son origine résulte d'un acte d'empiètement bien établi et commis sciemment. On ne peut donc invoquer pour la prescription qu'une possession dont l'origine est inconnue et indéterminable ; on peut parfois prescrire au-delà *de son titre, mais jamais* contre *son titre* (1).

Domaine privé de l'État tunisien
c/ le Collège Sadiki.

Le Tribunal ; — Attendu que le Domaine privé de l'État tunisien a fait opposition à la réquisition d'immatriculation introduite par le Collège Sadiki ; que cet opposant allègue que le requérant a fait englober dans le bornage une étroite bande de terrain, qui a été elle-même déterminée par le géomètre lors de la descente sur l'immeuble en instance exécutée en vertu du jugement préparatoire du 19 février

---

(1) Voir : Cass., civ., 10 juill. 1902 (J. 1903, 39) et la note 1 de la p. 41 du même volume de notre publication, pour l'indication des documents relatifs à la même matière qui se trouvent dans celle-ci.

1903 ; qu'il est expliqué que le requérant, lorsqu'il a construit chez lui, a appuyé ses bâtiments sur le rempart de la ville de la Goulette, puis que, dépassant la hauteur dudit rempart, il en a fait l'assiette d'un mur qui fait partie de l'étage supérieur de sa construction ; que, postérieurement, le rempart de la ville de la Goulette ayant été déclassé, le terrain sur lequel il était édifié ainsi que sa masse elle-même étaient devenus propriété privée de l'État tunisien ; que c'était donc à tort que le requérant prétendait le faire immatriculer à son profit ;

Attendu que le requérant répond à cette argumentation qu'il reconnaît bien qu'il a appuyé ses constructions basses sur le rempart de la ville de la Goulette et qu'il a édifié, au-dessus et sur partie dudit, ses constructions hautes ; mais que si, pour rendre hommage à la vérité, il admet tout ce qui a été dit sur ce point par son adversaire, il ne reconnait pas que la conclusion qu'en tire celui-ci soit exacte ; qu'il a lui-même possédé la parcelle litigieuse, dans les conditions qui viennent d'être précisées, depuis environ quarante années, pendant lesquelles il ne lui a été fait aucune réclamation ; qu'il a donc par cette longue possession éteint le droit de l'État d'intenter à ce sujet une action en revendication ;

Attendu que l'opposant se refuse à admettre que la prescription ait pu s'accomplir au profit du requérant, comme celui-ci le prétend ; qu'en admettant que sa possession ait pu produire la paralysation de l'action en revendication de l'État, ce ne peut être, tout au moins, que dans la mesure où cette possession s'est produite, et non au-delà ; or, que cette possession n'a porté ni sur le terrain, qui était occupé par le rempart, ni sur la masse elle-même du rempart, qui a continué à subsister ; que cette possession a consisté uniquement à appuyer des constructions sur le rempart et n'a pu engendrer, par conséquent, qu'une servitude d'appui au profit du requérant ; — Attendu que l'opposant déclare qu'il ne s'oppose nullement à ce que ladite servitude soit mentionnée au titre de propriété qui sera délivré ensuite de l'immatriculation ;

Attendu que, pour trancher le litige que les contradictions rapportées ci-dessus ont délimité, il convient de rechercher si les faits de possession établis au profit du requérant ont pu le conduire à la propriété de la parcelle contestée ;

Attendu qu'en droit musulman et en principe la possession l'emporte sur le titre pour la détermination du droit de propriété ; mais que la possession est inefficace lorsqu'il est certain que son origine résulte d'un acte d'empiètement bien établi et commis sciemment, c'est-à-dire lorsque, d'après son titre, le preneur ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas le droit d'aller aussi loin qu'il l'a fait ; qu'on ne peut donc invoquer utilement pour la prescription qu'une possession dont l'origine est inconnue et indéterminable : qu'on peut parfois prescrire *au-delà* de son titre, mais jamais *contre* son titre ;

Attendu que dans le titre de propriété produit à l'appui de la réquisition on lit que l'immeuble en instance est borné au nord par le rempart de la Goulette ; qu'en droit musulman et en principe la limite est comprise dans la chose délimitée, à moins que l'objet qui forme limite ne soit nettement désigné comme appartenant au voisin ou ne dépende du domaine public ; — Qu'en l'espèce, il est évident que l'objet formant limite n'était pas compris dans la chose délimitée ; que, par conséquent, en s'étendant, le requérant n'a pu agir que contre son titre et n'a pu se procurer qu'une possession inopérante et non de nature à servir de base à la prescription acquisitive ;

Mais attendu que l'opposant ne fait pas obstacle à ce que les constructions du requérant restent appuyées, comme effectivement elles le sont, sur la masse du rempart ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de cette concession et à ce que mention en soit faite au titre ;

Par ces motifs ; — Dit que le requérant n'a pas acquis par prescription le terrain borné, lors de la descente sur l'immeuble en instance de M. le juge-rapporteur, ainsi qu'il suit : b. 9, b. 8, b. 7, b. 6, b. 5, b. 4, b. 3, pas plus que les

matériaux qui forment la substance et la masse de l'ancien rempart ; — Exclut le tout de l'immatriculation qui sera prononcée ensuite de la réquisition examinée ; — Ordonne que le plan de l'immeuble sera rectifié en conséquence, etc.

(M. Gentil, j. rapp.)

Bulletin de la Jurisprudence française.

Conseil d'État. — 16 mars 1900. — *Abordage. Brume. Signaux. Manœuvres fautives. Bâtiment de l'État. Responsabilité.* — L'abordage d'un navire de commerce par un bâtiment de l'État, en temps de brume, emporte la responsabilité de l'État, lorsque le commandant du transport a conservé une vitesse trop considérable après avoir entendu les signaux successifs du navire abordé lui annonçant son approche. (Boroni et autres c/ l'État français) (1).

Cour de Cassation (ch, des req.). — 29 janvier 1901. — *Commission rogatoire. Pays étranger. Partie. Sommation. Canton de Genève. Art. 222 C. proc. civ. génevois. Élection de domicile.* — Est régulière et valable l'enquête à laquelle il a été procédé à l'étranger, (dans l'espèce, à Genève) en vertu d'une commission rogatoire d'un tribunal français, sans qu'aucune sommation ait été faite à la partie pour assister à l'audition des témoins si, aux termes de la loi de procédure du pays étranger (dans l'espèce, l'art. 222 C. proc. civ. Genève) une élection de domicile devait être faite par la partie dans le lieu de la résidence du juge et si, cette élection de domicile n'ayant pas eu lieu, la sommation n'a pu être signifiée. En pareil cas, en effet, c'est par sa propre faute que la partie a été dans l'impossibilité de suivre l'enquête (2) (Foëx c/ dame Foëx).

(1) *Journ. de jurispr. de la C. d'Alger*, 1900, 125.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1903, 815. — Sur les commissions rogatoires, nous avons publié : Douai, 19 déc. 1894 (J. 96, 521) ; Civ. Seine, 7 nov. 1895 (J. 96, 231) ; Tunis, 10 nov. 1897 (J. 97, 630) ; Cass. req. 4 mai 1898 (J. 98, 262) ; Besançon, 10 mai 1899 (J. 99, 420).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 3 mai 1902. — *Mariage. Époux italiens. Passation en France. Régime matrimonial. Statut personnel. Séparation de biens.* — Des époux italiens, auxquels il était interdit de se soustraire, dans leurs conventions matrimoniales, aux prescriptions de la loi italienne, n'ont pu, par leur mariage en France, modifier une capacité inhérente à leur nationalité et adopter tacitement, en s'abstenant de faire un contrat de mariage, le régime de communauté légale qu'il leur eût été défendu de stipuler expressément, si leur union avait été contractée dans leur pays. Ils doivent être réputés mariés sous le régime de la séparation de biens qui, en Italie, constitue, à défaut de convention, le régime de droit commun (1).

Cour d'appel de Paris, (1re ch.). — 14 mai 1902. — *Divorce. Séparation de corps. Conversion. Jugement étranger. Chili. Motifs. Incompatibilité d'humeur. Consentement mutuel. Absence d'exéquatur. Ordre public.* — En principe, un jugement de séparation de corps rendu à l'étranger peut, sans être soumis à la formalité de l'exéquatur, être admis en France, au bénéfice de la conversion en divorce ; mais c'est à la condition qu'il ne soit pas contraire, soit dans la procédure qui l'a précédé, soit dans les dispositions qu'il contient, aux prescriptions de la loi française dont l'application est réclamée. Spécialement, on ne peut admettre la conversion en divorce d'un jugement de séparation de corps rendu au Chili pour incompatibilité d'humeur et par consentement mutuel, alors que la loi n'admet pas l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce et que le consentement mutuel n'a pas été rétabli par la législation française (2) (Sornin c/ Sornin).

Cour d'appel d'Alger. — 15 mai 1902. — *Arrêté d'expulsion. Signification. Etranger. Langue étrangère. Défaut*

(1) Comp. Paris, 17 mars 1902 (J. 1903, 396) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1902, 841.

de traduction. Bonne foi. — L'arrêté d'expulsion signifié à un italien ne parlant que la langue italienne et qui n'en a reçu aucune traduction, soit orale, soit écrite, laisse subsister son ignorance de la mesure prise contre lui ainsi que sa bonne foi, qui font ainsi disparaître sa culpabilité (1) (D'Antonio).

Tribunal de commerce de Marseille. — 27 mai 1902. — *I. Transports maritimes. Avaries. Arrimage. Faute. Capitaine. Responsabilité.* — Commet une faute lourde d'arrimage, qui engage sa responsabilité, le fait, par un capitaine marin, d'avoir chargé sans séparation des bois mouillés ou humides sur un grenier de maïs. — *II. Transports maritimes. Arrimage. Règlement français du 1er décembre 1893. Navire étranger. Inapplicabilité.* — Les dispositions du règlement français du 1er décembre 1893 sur l'arrimage ne sont pas applicables aux navires étrangers (2).

Cour d'appel d'Alger (1re ch.). — 27 mai 1902. — *Faux incident civil. Voie incidente. Voie principale. Procédure.* — L'action pour faux en matière civile ne peut être introduite que par voie incidente à une action principale déjà engagée. La partie qui n'a pas cru devoir agir ainsi, n'a pas la possibilité d'agir ensuite par voie principale; il ne lui reste plus que la plainte en faux criminel (Ben Baziz bou Djemâa c/ Benzin Mohamed ben Ahmed (3).

Cour d'appel d'Alger (ch. corr.). — 10 juin 1902. — *Appel criminel. Jugement. Prononcé. Mise en délibéré. Présence. Condamné. Délai. Point de départ.* — Le délai de dix jours imparti par l'art. 203 C. instruc. crimin. pour

---

(1) Rev. Alger, 1903, 2, 106.

(2) *Recueil de Marseille*, 1902, 1, 282. — Voir en matière d'avaries dans les transports maritimes et de responsabilité : Cass., 26 févr. 1900 (J. 1903, 174) et la note ; Com. Marseille, 24 oct. 1900 (J. 1903, 175) et la note.

(3) Sur le faux incident civil, voir : Cass. civ. 9 fév. 1903 (J. 1903, 240).

l'appel des jugements rendus contradictoirement par les tribunaux correctionnels ne court du jour du prononcé du jugement que si ce jugement a été rendu, soit en présence du condamné, soit à l'audience indiquée. Mais si l'affaire a été plusieurs fois renvoyée et mise en délibéré sans fixation de jour pour le prononcé du jugement, le délai d'appel n'a pu courir du jour de ce prononcé et la partie condamnée est recevable à interjeter appel dès qu'elle a connaissance du jugement (Ahmed ben Miliani) (1).

Cour d'appel d'Aix (1re ch.) — 12 juin 1902. — *Succession. Ouverture en France. Sujet brésilien. Consul. Pouvoirs.* — L'art. 2 du traité franco brésilien du 8 novembre 1851 détermine les premières mesures à prendre au sujet de la liquidation de ses biens, lorsqu'un sujet brésilien décédé en France, que les héritiers sont étrangers et absents de France, de même, d'ailleurs, que l'exécuteur testamentaire ; c'est donc au consul du Brésil en France qu'il appartient de recueillir immédiatement et de conserver la part liquide de la succession. Une société française ne serait pas recevable à s'opposer à l'intervention du consul du Brésil en excipant de sa qualité de mandataire de l'exécuteur testamentaire de la succession (2) (succ. Oliviera).

Cour d'appel d'Alger (2e ch.). — 14 juin 1902. — *Appel civil. Matière commerciale. Demande reconventionnelle. Recevabilité. Moyen nouveau.* — N'est pas recevable en appel, alors surtout qu'elle y est soulevée pour la première fois, l'exception tirée de ce qu'une demande reconventionnelle, en matière commerciale, doit se fonder, pour être recevable, sur des faits dépendants de l'action principale. (Société d'entreprises et d'exploitations électriques c/ Brun et Dubrot).

---

(1) Sur la matière, voir: Tunis, 29 oct. 1895 (J. 95, 577) ; Cass crim., 31 mai 1900 (J. 1900, 393) ; 21 mars 1901 (J. 1901, 325).

(2) *J. du dr. intern. priv.* 1903, 389 et s. — Comp. Just. p. Tunis-Nord, 17 nov. 1894 (J. 95, 151) ; Cass. civ., 17 juin 1895 (J. 97, 292) ; Cass. req. 9 févr 1897 (J. 97, 95) ; civ. Seine, 22 juin 1897 (J. 98, 147)

Cour d'appel d'Alger (ch. corr.). — 21 juin 1902. — *Exploit. Remise à un indigène. Copie. Traduction. Irrégularité. Traducteur non assermenté. Nullité purement facultative.* — La copie de l'acte d'appel du procureur général contre un jugement correctionnel, notifié au condamné, indigène musulman, qui porte une analyse sommaire en langue arabe, informant l'intéressé que le procureur général « demande le recommencement de l'affaire » avertit suffisamment l'intéressé du sens et du but de la signification et répond ainsi suffisamment au vœu de la loi. — Il importe peu que cette analyse sommaire incorrecte, ayant été faite et certifiée par un indigène non interprète judiciaire et non assermenté *ad hoc*, soit irrégulière, s'il est établi qu'en fait cette irrégularité n'a porté aucun préjudice à l'intéressé, qui s'est présenté devant la Cour. — Par suite, il y a lieu pour le juge d'appliquer les dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et de ne pas prononcer la nullité dudit acte d'appel (1). (Bou Saada ben Sliman).

Cour d'appel d'Alger (2e ch.) — 25 juin 1902. — *Interdiction. Droit musulman. Causes. Prodigalité. Actes antérieurs. Annulation. Préjudice. Conditions.* — L'interdiction pour cause de prodigalité a pour conséquence, en droit musulman, l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction. lorsque les causes de celle-ci existaient notoirement à l'époque où ils ont eu lieu et lorsque ces actes ont préjudicié à l'incapable (2) (Mohamed ben Cosentini c/ Ali ben Aïd Derouich).

---

(1) Voir Alger, 25 janv. 1902 (J. 1903, 325) et la note de références placée sous cette décision.

(2) Voir sur l'interdiction en droit musulman : Tunis 12 nov. 1885 (J. 95, 359) ; Alger 1re ch , 21 juill. 1891 (J. 92, 142) ; Tunis 1re ch., 21 mars 1892 (J. 96, 525) ; Alger 1re ch., 8 juin 1892 (J. 96, 421) ; 2e ch., 2 mars 1893 (J. 93, 156) ; 3e ch., 10 mai 1893 (J. 96, 452) ; Cass. civ. 13 juin 1893 (J. 93, 266) ; Alger 3e ch., 8 nov. 1893 (J. 96, 422) ; Cass. civ., 14 fevr. 1894 (J. 94, 152) ; Sousse, 15 mars 1894 (J. 94, 278) ; Alger 3e ch., 29 oct. 1894 (J. 95, 192) ; Tunis 1re ch., 28 janv.

Cour d'appel de Rennes (1re ch.). — 22 décembre 1902. — *Accidents du travail. Loi du 9 avril 1898. Colonies et pays de protectorat. Contrat de louage passé en France. Travail exécuté au Congo. Applicabilité.* — La loi du 9 avril 1898 s'applique non seulement aux accidents survenus dans l'établissement ou dans l'usine qui sont le siège principal de l'industrie, mais aussi à ceux dont l'ouvrier est victime dans les diverses succursales ou chantiers, où son patron peut l'employer. — Il en est ainsi notamment des accidents survenus aux colonies, à des ouvriers français envoyés dans ces pays par un industriel français, en vertu d'un contrat de louage de services passé en France (1). (Le Ray c/ de la Brosse et Fouché).

Cour de Cassation (ch. crim.). — 16 mai 1903. — *Aubergistes et logeurs. Obligation de tenir un registre. Personnes sédentaires. Location en garni.* — Le logeur ou loueur en garni pour un temps fixe d'une certaine durée à des personnes sédentaire n'est pas soumis aux obligations que l'art. 475 C. pén. impose au logeurs ou loueurs en garni de profession (2). (Escande).

1895 (J. 95, 404) ; vac., 29 août 1895 (J. 95, 494) ; 1re ch., 18 nov. 1895 (J. 95, 598) ; Ouzara, 27 janv. 1896 (J. 96, 324) ; Alger 2e ch., 17 déc. 1896 (J. 97, 260) ; Tunis 1re ch., 18 janv. 1897 (J. 97, 316) ; 26 juillet 1897 (J 97, 571) ; J. p. Tunis-Sud, 10 juill. 1899 (J. 1900, 197) ; Tunis 1re ch., 8 mai 1901 (J. 1901, 537).

(1) *Gaz des Trib.* n° du 16 janv. 1903. — En principe, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas applicable en Tunisie ; mais n'y aurait-il pas ouverture à son application, d'une façon accidentelle, dans une hypothère semblable à celle qui s'est présentée devant la Cour de Rennes? Il semble bien que cette question doit se résoudre par l'affirmative et c'est pourquoi nous donnons place dans notre recueil au sommaire ci-dessus.

(2) *Gaz. du Pal.* du 23 juin 1903. — La jurisprudence française s'est toujours prononcée en ce sens que l'art 475 § 2 C. pén. n'est applicable qu'à ceux qui font leur profession de donner à coucher aux étrangers : Cass., 1er août 1845 (S. 45, 1, 838) ; 15 août 1845 (D. 45, 4, 46) ; 30 nov. 1861 (S. 62, 1, 335) ; 18 juill. 1862 (S. 62, 1, 912). — Mais elle ne paraît guère applicable en Tunisie, où la matière est

Tribunal de 1re instance de Cambrai. — 23 mai 1903. — *Courtier. Courtage. Fixation. Bases. Droits.* — L'agent d'affaires, lorsqu'il est sans pouvoir pour représenter les parties, peut, en principe, réclamer à la fois une commission différente à toutes deux, en l'espèce au vendeur et à l'acheteur. D'après la jurisprudence généralement acceptée, il agit en qualité de mandataire, et la preuve de son mandat doit se faire d'après le droit commun. En l'absence d'un acte d'exécution émanant du mandant lui-même, il ne saurait y avoir de mandat tacite. Si l'on considère l'agent d'affaires comme un loueur d'ouvrage, il n'a droit qu'au salaire résultant d'une convention expresse, sans pouvoir prétendre, par exemple, que les capitalistes auxquels il a fait connaître la mise en vente d'un domaine sont obligés, s'ils se rendent acquéreurs, de lui payer la commission qu'il lui a plu de s'attribuer (1) (Brunet c/ Ve Simon).

Cour d'appel de Paris. — 30 mai 1903. — *Frais et dépens. Récusation d'un tribunal. Règlement de juges. Renvoi. Délit. Condamnation.* — La demande à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime constitue un simple incident de procédure ; aussi, lorsqu'elle aboutit au renvoi du prévenu devant une autre juridiction, ce dernier doit, s'il est reconnu coupable, être déclaré responsable des frais (2) (Mario et Crepey c/ Dondaine et Laurent).

Cour d'appel de Nîmes. — 3 juin 1903. — *Liquidation judiciaire. Liquidateur. Taxe. Juge-commissaire. Ordonnance. Voies de recours.* — Depuis la loi du 4 mars 1889,

---

réglée par un décret beylical du 21 nov. 1897 (Zeys, 876). L'art. 2 de ce décret paraît beaucoup plus compréhensif que la loi française. On sait que celle-ci n'est pas applicable en Tunisie dans les matières qui ont fait l'objet d'une réglementation législative du Gouvernement du Protectorat, voir : Tunis, 3e ch., 18 janv. 1902 (J. 1903, 275) et la note 2 de la page 276).

(1) *Gaz. du Pal.* du 16 juin 1903. — V. Alger, 19 mars 1902 (J. 1903, 396) et la note placée sous cette décision.

(2) *Gaz. du Pal.* du 22 juin 1903.

ce n'est plus le Tribunal, mais le juge-commissaire qui taxe les frais des liquidateurs et l'indemnité à eux due. Si le Tribunal peut connaître de la taxe sur l'opposition faite par le débiteur ou les créanciers, le jugement rendu dans ce cas rentre dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'art. 583 al. 5 C. com. et n'est susceptible ni d'appel, ni de recours en cassation (1) (Richard c/ Tourrel).

Cour de cassation (ch. des req.). — 12 juin 1903. — *Domicile. Détermination. Juges du fait. Pouvoirs. Changement. Intention.* — La question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'un citoyen est essentiellement une question de fait dont les éléments ne peuvent être appréciés par les juges du fond (2). — Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, et à défaut de déclaration faite conformément à l'art. 104 C. civ., la preuve de l'intention dépend des circonstances que les juges du fond peuvent seuls constater et apprécier (3) (Andrei c/ Tamburini).

---

(1) *Gaz. du Pal.* du 23 juin 1903.

(2) V. *dans le même sens :* Cass. 22 oct. 1900 (Gaz. Pal. 1900, 2, 517) et la note.

(3) *Dans le même sens :* Cass. 24 févr. 1892 (Gaz. Pal. 92, 1, 549); 21 nov. 1893 (Gaz. Pal. 93, 2, 648); 30 janv. 1895 (Gaz. Pal. 95, 1, 172).

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

15me Année, N° 22. — 30 novembre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Appel d'un jugement de saisie-immobilière. 2° Poursuites judiciaires contre un absent indigène. 3° Demande nouvelle en appel. 4° Compétence en matière de succession tunisienne. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Règle « nul ne plaide par procureur ». 2° Expertise en matière d'expropriation. — *Tribunal de 1re instanee de Sousse :* 1° Intervention de l'Administration des habous 2° Preuve de l'existence d'un habous. 3° Compétence immobilière de la justice française. 4° Règles de la dévolution d'un habous. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Consentement donné par erreur en droit musulman. 2° Prescription acquisitive en droit musulman. 3° Réquisition d'immatriculation irrégulière. 4° Publicité et bornage défectueux en matière d'immatriculation. — *Bulletin de jurisprudence indigène.*

Bibliographie. — *L'almanach Hachette pour 1904.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 5 mars 1902. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

I. Degré de juridiction. Saisie-immobilière. Incident. Jugement. Appel Art. 732 C. proc. civ.

II. Absence. Indigène musulman. Curateur. Poursuites judiciaires. Saisie-immobilière. Art. 728 et 729 C. proc. civ.

III. Appel civil. Saisie-immobilière. Action en nullité. Titre. Demande d'annulation. Demande nouvelle.

1° Les dispositions exceptionnelles de l'art. 732 C. proc. civ. ne s'appliquent qu'aux appels des jugements rendus sur incident de saisie-immobilière et non à une action principale en nullité d'adjudication (1).

(1) Comp. Tunis, 17 févr. 1893 (J. 96, 424) ; Alger, 24 mai 1893 (J. 94, 463) ; 17 févr. 1894 (J. 94, 262) ; 12 févr. 1895 (J. 95, 420) ; 8 avril 1895 (J. 95, 431) ; 25 nov. 1896 (J. 98, 22) ; 14 mars 1898 (J. 99, 87).

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

2° Lorsqu'un curateur a été régulièrement nommé par le Cadhi à un absent indigène, toute poursuite judiciaire contre l'absent doit, à peine de nullité, être dirigée contre le curateur. Et on ne peut opposer à celui-ci, quand il n'a pas été partie à la procédure de saisie-immobilière poursuivie contre l'absent, les art. 728 et 729 C. proc civ.

3° Il y a demande nouvelle irrecevable en cause d'appel, de la part du curateur à un absent indigène, qui prétend pour la première fois devant la Cour faire déclarer nul le titre en vertu duquel il a été procédé à une saisie-immobilière, lorsque seule la nullité de cette saisie a été soumise aux premiers juges.

AHMED EZ ZADDAM C/ FRIDJA BAROUKH.

La Cour ; — Sur l'irrecevabilité de l'appel tirée de l'inobservation des prescriptions de l'art. 732 C. proc. civ. ; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de cet article ne s'appliquent qu'aux appels relevés contre des décisions rendues en matière d'incident de saisie-immobilière ; — Qu'il ne s'agit dans l'espèce nullement d'un incident de saisie-immobilière, mais d'une action principale en nullité d'adjudication définitivement tranchée par le jugement du 29 novembre 1898 ; — Que, par suite, les règles ordinaires édictées par l'art. 456 C. proc. civ. sont seules applicables ;

Au fond ; — Attendu que le 5 novembre 1895, le Cadi malékite, après avoir régulièrement constaté que M. Othman ben Ahmed et Turki était absent de Radhès, depuis environ deux ans, sans avoir donné de ses nouvelles et sans qu'on sache ce qu'il était devenu, a désigné M. Ahmed Ez Zaddam comme curateur dudit M. Othman ben Ahmed, avec mission d'administrer les biens et tous les intérêts de ce dernier ; — Attendu qu'à partir de cette nomination régulièrement répertoriée sur le registre des tutelles d'office, toute poursuite judiciaire contre l'absent Othman ben Ahmed devait être dirigée contre son curateur Ahmed Ez Zaddam ; — Que, par suite, toute la procédure de

saisie, jusques et y compris l'adjudication du 29 novembre 1898, dirigée par Fridja Baroukh contre ledit Othman ben Ahmed, est entachée de nullité ; — Que vainement Fridja Baroukh soutient que la qualité de curateur de Ahmed Ez Zaddam n'ayant point été rendue publique, il ignorait que son débiteur Othman ben Ahmed fut en état d'absence déclarée ; — Que la mention de la curatelle de Ahmed Ez Zaddam sur le registre des tutelles d'office serait, en droit tunisien, une publicité suffisante vis-à-vis des tiers, mais qu'en fait Fridja Baroukh n'a pu ignorer la qualité de curateur dudit Ahmed Ez Zaddam, puisque le procès-verbal de saisie réelle du 16 mai 1898, après avoir énuméré la nature, la contenance et la situation des immeubles dont l'usufruit était saisi, ajoutait : « La maison et le magasin sont actuellement inhabités ; quant aux autres parcelles, elles sont cultivées et exploitées par des arabes à qui Ahmed Ez Zaddam, oukil désigné par le Cadi, en l'absence du saisi, les a louées » ; — Que, dès lors, toute la procédure postérieure à ce procès-verbal de saisie est donc nulle pour n'avoir pas été dirigée contre Ahmed Ez Zaddam ès-qualité de curateur de Othman ben Ahmed ; — Que vainement Fridja Baroukh soutient que Othman Ez Zaddam ne saurait aujourd'hui exciper des moyens de nullité contre la procédure de saisie-immobilière et celle d'adjudication aux termes des dispositions formelles des art. 728 et 729 C. proc. civ. ; — Que ces articles ne sont pas applicables aux personnes qui n'ont pas été régulièrement appelées à la procédure de saisie ; — Attendu que Fridja Baroukh invoque enfin le défaut d'intérêt du curateur à demander la nullité de l'adjudication puisque, cette nullité prononcée, la créance de 600 francs constatée par jugement du juge de paix du 25 février 1896 n'en subsisterait pas moins contre Othman ben Ahmed et permettrait de reprendre les poursuites de saisie-immobilière ; — Mais attendu que Ahmed Ez Zaddam soutient que les mêmes raisons qu'il invoque pour demander la nullité de l'adjudication doivent faire également annuler la décision du juge de paix de Tunis du

25 février 1896 ; — Qu'au surplus. en admettant par impossible que Othman ben Ahmed fut reconnu débiteur de Fridja Baroukh, il trouverait sur les revenus des immeubles de quoi désintéresser ce créancier ; — Attendu que, pour mieux justifier la nullité de l'adjudication, Ahmed Ez Zaddam ès-qualité demande également pour la première fois devant la Cour la nullité de la sentence du juge de paix de Tunis du 25 février 1896, qui a servi de base aux procès verbaux de saisie des 22 mai, 3 juin 1896 et 16 mai 1898 et amené l'adjudication du 29 novembre 1898 ; — Qu'il allègue en effet que M. le juge de paix de Tunis était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la contestation à lui soumise par Fridja Baroukh, puisque le demandeur comme le défendeur étaient sujets tunisiens ; — Attendu que cette nullité du jugement du 25 février 1896 n'ayant point été demandée en première instance par Ahmed Ez Zaddam, qui s'est borné à réclamer la nullité de l'adjudication, constitue une demande nouvelle et doit être écartée par application de l'art. 464 C. proc. civ ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme et au fond l'appel formé par Ahmed Ez Zaddam, ès-qualité qu'il agit, envers le jugement du Tribunal civil de Tunis du 27 juin 1900 et, y faisant droit, infirme ledit jugement ; — Et, statuant à nouveau ; — Déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière du 29 novembre 1898 ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Bordet et Lemaire, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 31 décembre 1902. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Compétence civile. Succession tunisienne. Sujet tunisien. Nationalité. Présomption. Origine algérienne.

Doit être présumé tunisien l'individu né à Tunis d'un

père originaire d'Algérie, fixé en Tunisie depuis 1865, qui s'y était marié, y avait fait partie, comme sous-officier, puis comme officier, de la milice beylicale, et qui, loin de réclamer la qualité de sujet français et de solliciter son inscription au consulat de France à Tunis, a constamment porté ses différends devant les tribunaux indigènes.

Par suite, les contestations relatives à la succession de cet individu sont aux termes des articles 2 et 3 du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive des tribunaux tunisiens, alors même qu'il n'y aurait en cause que des sujets français (1).

BEN MOUSSA C/ LE BIT EL MAL

La Cour ; — Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire du Tribunal de Tunis du 4 avril 1900, a suffisamment démontré : 1° que le *de cujus* El Hadj Ahmed ben Saïd était né à Tunis d'un père qui, originaire de la tribu des Flissa (Algérie) était venu se fixer en Tunisie bien avant 1865 et s'était marié à Djerba ; 2° que ledit El Hadj Ahmed a fait partie de la milice du Bey, où il a été promu successivement oudabachi (sous-officier) et boulakbachi (officier) ; 3° que loin de se réclamer de sa qualité de sujet français et de solliciter son incription au titre français sur les registres du consulat de France à Tunis, il a constamment soutenu et porté ses différends devant les tribunaux indigènes ; — Que, dès lors, le jugement entrepris a décidé à bon droit que la qualité de sujet français du *de cujus* El Hadj Ahmed n'avait point été établie et qu'à défaut de preuve contraire, ce dernier doit être présumé sujet tunisien ;

Attendu que les consorts Ben Moussa excipent encore en vain de leur qualité personnelle de sujets français pour demander leur renvoi devant la juridiction française ; — Qu'ils oublient, en effet, qu'aux termes des art. 2 et 3 combinés du décret beylical du 31 juillet 1884 (visé par la

(1) Voir le jugement entrepris : Tunis, 20 févr. 1901, au J 1902, 203.

Résidence générale) les successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites, sont de la compétence des tribunaux religieux de la Régence, quelle que soit la nationalité des parties en cause ; — Qu'en se déclarant incompétents, les premiers juges ont donc fait une saine appréciation de ce décret beylical ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel des consorts Ben Moussa envers le jugement du Tribunal de Tunis du 20 février 1901 ; — Confirme ledit jugement.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Charpentier et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 3 juin 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Procédure. Tribunaux français en Tunisie. Règle : « Nul ne plaide par procureur ». Application.

La règle : Nul ne plaide par procureur, *est en vigueur en Tunisie devant les tribunaux français en vertu de la disposition contenue dans l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.*

Elle constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel (1).

Abd el Melek c/ Bonan.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Isaac Bonan, administrateur de la propriété dénommée Oum Tlet située à Souk-el-Arba et immatriculée sous le n° 3148, soutient que le nommé Abd el Melek, administrateur de la Zaouïa El Hefhaoui, contiguë à cette propriété, a commis un empiétement sur cet immeuble en faisant construire un mur qui en englobe une partie ; — Attendu que, par juge

(1) Cass. 17 oct. 1866 (D. 1866, 1, 318) ; Tunis, 1er juin 1896 (J. 96, 320).

ment du 26 février 1902, le Tribunal a chargé M. Guesnier, expert, d'appliquer sur les lieux les titres des parties ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 20 mai 1902 ; — Attendu que, par exploit du 3 octobre 1902, le sieur Hamed ben Abd el Melek a appelé en garantie le sieur cheikh Touati, qui lui avait cédé la parcelle contestée ; — Attendu qu'il s'associe aux conclusions de ce dernier tendant à ce que la procédure suivie par le sieur Isaac de S. V. Bonan soit annulée par application de la maxime d'après laquelle: « nul ne plaide par procureur devant une juridiction française » ; — Attendu que cette règle est en vigueur en Tunisie devant les tribunaux français en vertu de la disposition contenue dans l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que le sieur Isaac Bonan n'a aucun intérêt personnel dans le litige ; qu'il déclare agir comme mandataire des propriétaires de l'immeuble mentionné ci-dessus ; — Mais attendu qu'il ne justifie nullement avoir été chargé par eux d'intenter ce procès et que le nom de ses mandants ne figure pas dans l'exploit introductif d'instance ; — Attendu, dès lors, que la règle qui vient d'être indiquée impose l'annulation de la procédure ;

Attendu que, sans doute, cette règle n'est pas fondée sur des motifs d'ordre public, et qu'elle ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ; — Mais attendu qu'elle constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel ; — Attendu que le sieur Abd el Melek n'a jamais renoncé à s'en prévaloir ; — Attendu que, s'il a consenti à l'expertise, c'est parce qu'il croyait qu'il s'agissait uniquement d'appliquer sur les lieux le titre dressé en exécution du jugement d'immatriculation et que cette immatriculation n'avait pas empiété sur le terrain de Zaouïa dont il est administrateur ; — Mais attendu qu'il prétend avoir appris par l'expertise que les propriétaires pour le compte desquels on lui intente le procès, ont englobé par fraude dans leur immatriculation une partie de ce

terrain ; — Attendu qu'il importe pour lui d'avoir comme adversaires à l'instance les auteurs de cette fraude afin de pouvoir, par des conclusions reconventionelles, leur en demander réparation ; — Attendu que l'appel en garantie qu'il a formé contre le sieur cheikh Touati était nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si cet appel en garantie a été fait après le délai fixé par l'art. 175 C. proc. civ. ; — Attendu que les dispositions de cet article ont été édictées uniquement pour empêcher que le jugement de l'affaire principale soit retardé ; — Attendu que cette question ne se pose pas dans l'espèce, la demande principale n'étant pas recevable ;

Par ces motifs : — Rejette comme n'étant pas recevable en la forme la demande du sieur Isaac de S. Bonan.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes J. Semama, Vignale, Funaro et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 29 juillet 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Expertise. Fixation du prix. Experts. Majorité. Tribunal civil. Compétence.

En matière d'expropriation, lorsqu'aucun des avis exprimé par les experts ne réunit la majorité des voix, il appartient au tribunal de décider du prix à allouer pour le terrain exproprié ; mais dans ce cas le chiffre adopté ne saurait être inférieur au plus bas des chiffres proposés par les experts (1).

---

(1) Voir : S. Berge. *La jurisprudence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, II § 1 (J. 93, 213 et s.) ; Tunis, 14 déc. 1891 (J. 93, 195) ; 14 janvier 1895 (J. 95, 125) ; 14 mars 1900 (J. 1901, 245).

MINISTÈRE DE LA GUERRE DE FRANCE C/ SLIMAN EL GHATTAS.

Le Tribunal ; — Attendu que le Ministère de la Guerre du Gouvernement de la République Française a fait exproprier, pour cause d'utilité publique, diverses parcelles de terrain situées dans la banlieue de Bizerte ; — Attendu qu'un décret d'expropriation a été rendu par S. A. le Bey à la date du 9 juin 1901 ; — Attendu que les héritiers du sieur Sliman el Ghattas sont propriétaires de la parcelle n° 14 du plan annexé à ce décret ; — Attendu que conformément aux dispositions du décret du 30 août 1858, qui règle en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a été procédé à une expertise à l'effet d'évaluer le prix de cette parcelle ; — Attendu que les experts ont accompli leur mission le 22 juillet 1901 et que rapport de leurs opérations a été déposé au greffe de la Justice de paix de Bizerte le 3 juillet 1902 ; — Attendu qu'ils n'ont pu se mettre d'accord sur la valeur de ladite parcelle et qu'aucun des avis exprimés n'a réuni la majorité des voix ; que six d'entre eux ont fixé la somme de 3 francs par mètre carré pour la parcelle située en dehors de la zône militaire et les six autres 10 francs par mètre carré pour la même parcelle; qu'à l'unanimité cependant ils ont évalué à 10 francs le prix du pied d'olivier ; — Attendu que, suivant exploit de Carbonel, huissier à Bizerte, du 14 janvier 1903, le Ministre de la Guerre a fait assigner les consorts El Ghattas pour voir fixer à 0 fr. 20 le mètre carré le prix de la partie de cette parcelle située dans la zône de servitude militaire, et à 2 francs le mètre carré le prix de la partie située en dehors de cette zône et à 10 francs le pied d'olivier ;

Attendu que les consorts El Ghattas prétendent que le prix offert par le Ministre de la Guerre est trop faible et ne représente pas la valeur de leur terrain ; qu'ils demandent qu'il leur soit alloué 4 fr. 50 par mètre carré ; qu'ils soutiennent que, dans tous les cas, le prix ne saurait être inférieur à celui qui a été adopté par les six experts choisis par le Ministre de la Guerre lui-même :

Attendu que le Ministre de la Guerre fait valoir que les évaluations contenues dans le procès-verbal des experts ne peut être que le résultat d'une erreur ; qu'il fait remarquer en premier lieu que les experts n'ont fait aucune distinction entre la partie du terrain situé dans la zône de servitudes militaires et la partie située en dehors de cette zône ; — Qu'il est bien certain cependant que les terrains situés dans la zône ont une valeur bien inférieure aux autres et que les experts eux-mêmes l'ont reconnu pour des terrains contigus à celui qui fait l'objet du présent litige en fixant leur prix à 0 fr. 20 le mètre carré ; qu'il allègue encore que les terrains voisins, situés dans des conditions identiques à celui des consorts El Ghattas et qui avaient été estimés par les experts à raison de 3 fr. le mètre carré, ont cependant été cédés à l'amiable par leur propriétaire moyennant le prix de 2 francs ;

Attendu que, lorsque aucun des avis exprimés par les experts ne réunit la majorité des voix, c'est au Tribunal qu'il appartient de décider ; mais que, dans ce cas, le chiffre adopté ne saurait être inférieur au plus bas des chiffres proposés par les experts ; — Attendu que, dans l'espèce il résulte à l'évidence des avis exprimés, que les experts ont été unanimes pour dire que le terrain situé en dehors de la zône militaire ne pouvait avoir une valeur inférieure à trois francs le mètre carré ; — Attendu que c'est ce dernier chiffre qu'il y a lieu d'adopter ; — Attendu que les experts n'ont donné aucune appréciation sur la partie du terrain qui se trouve dans les limites de la zône militaire ; qu'à cet égard il appartient au Tribunal de fixer l'indemnité due aux consorts El Ghattas ; — Attendu que la parcelle de terrain exproprié se trouve dans des conditions semblables à celles des terrains voisins, que tous ont été vendus à l'amiable ou ont été estimés par les experts à raison de 0 fr. 20 le mètre carré ; — Attendu que ce chiffre représente véritablement leur valeur, et qu'il convient de l'appliquer aux terrains des consorts El Ghattas ; — Attendu que

ceux-ci déclarent accepter le prix de 10 francs par pied d'olivier qui leur est offert ;

Par ces motifs : — Fixe à 0 fr. 20 par mètre carré le prix de la partie du terrain exproprié qui se trouve situé dans la zône de servitude militaire, et à 3 francs par mètre carré celui de la partie qui se trouve en dehors de cette zône.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 décembre 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Habous. Annulation. Administration des habous. Tierce opposition. Intérêt. Expertise.

II Habous. Existence. Preuve. Acte de constitution. Copie. Insuffisance.

III Compétence immobilière. Juridiction française. Jugement. Exécution. Question incidente.

1° L'Administration des habous, appelée à bénéficier d'un habous privé, après l'extinction des dévolutaires, est intéressée à ce qu'il ne soit pas rendu de jugement déclarant que le habous privé n'a jamais existé ou n'existe plus. Elle a donc qualité pour former tierce opposition au jugement qui serait rendu en ce sens, elle non appelée aux débats. (1)

Les constatations faites par un expert nommé lors du procès dirigé contre les dévolutaires du habous ne sont pas opposables à l'Administration des habous, tierce opposante au jugement.

2° La production de copies d'actes de habous est insuffisante pour prouver que l'immeuble est encore actuellement habous. En effet, le défaut de production des originaux

---

(1) Voir, en ce qui concerne la preuve de l'existence d'un habous : Trib. mixte, 29 janv. 1896 (J. 98, 159) ; 13 févr. 1896 (J. 98, 119) ; 18 mars 1898 (J. 99, 280) ; Sousse, 8 déc. 1898 (J. 99, 531) ; Alger, 18 avr. 1901 (J. 1901, 411) ; 18 nov. 1901 (J. 1902, 60).

permet de supposer que les actes ont pu être annulés et que les biens désignés auxdits actes ont pu redevenir melks. (1)

3° Le Tribunal français est compétent pour apprécier la question de validité du habous qui se présente comme incidente à une action principale relative à l'exécution d'un jugement de la justice française. (2)

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ HABIB.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 22 juin 1900, l'Administration des Habous a formé tierce-opposition aux jugements rendus par le Tribunal de céans entre les consorts Habib et Salah ben Hadj Mohamed Ferhat, au sujet d'une demande en nullité de saisie et d'adjudication d'immeubles prétendus habous ;

Sur la recevabilité de la tierce opposition ; — Attendu que les consorts Habib contestent cette recevabilité, par ce motif que la tierce opposition ne serait formée que contre un jugement préparatoire en date du 16 mars 1899, lequel a simplement imparti un délai à Salah ben Ferhat pour rapporter la preuve du habous invoqué, et ne pouvait préjudicier à ses droits ; — Mais attendu que cette exception n'est pas fondée en fait ; que les considérants de l'exploit introductif d'instance rappellent, non seulement ledit jugement préparatoire, mais encore celui du 2 novembre 1899 qui a débouté définitivement Salah ben Ferhat de sa revendication ; que le dispositif de l'exploit ne limite nullement la tierce-opposition à ce qui fait l'objet du jugement préparatoire ; que les consorts Habib avaient eux-mêmes compris l'action de l'Administration des Habous comme s'appliquant surtout au jugement du 2 novembre 1899 puisque,

---

(1) Sur les droits d'intervention de l'Administration des habous et, plus généralement, des dévolutaires éventuels : Tunis, 26 déc. 1887 (J. 95, 448) ; 25 nov. 1895 (J. 96, 49) ; 24 mai 1897 (J. 97, 319) ; Alger, 9 mai 1898 (J. 98, 522) ; 6 juill. 1898 (J. 98, 378).

(2) Voici l'indication de la jurisprudence la plus récente sur la question : Aix, ch., réun. 18 juill. 1901 (J. 1902, 335) ; Alger, 18 nov. 1901 (J. 1902, 60) ; Tunis, 27 janv. 1902 (J. 1902, 207).

dans leurs premières conclusions du 3 octobre 1900, ils s'expriment ainsi : « Attendu que la tierce opposition formée par l'Administration des Habous à l'encontre du jugement du 2 novembre 1899 n'est pas recevable, etc. » ; qu'au surplus, les consorts Habib, en cours de plaidoiries, paraissent s'être rapportés à justice en ce qui concerne ce moyen ;

Attendu qu'il n'est pas constesté d'autre part que l'Administration des Habous est restée étrangère aux débats qui se sont agités depuis le 14 mars 1894 jusqu'au jugement du 2 novembre 1899, entre Salah ben Ferhat et les consorts Habib, tant devant le Tribunal de Sousse que devant la Cour d'Alger ; qu'il n'est pas contesté davantage que cette Administration, appelée à bénéficier du habous privé dont s'agit, après l'extinction des dévolutaires, et ayant en quelque sorte les droits d'un nu-propriétaire, est intéressée à ce que le jugement opposable à Salah ben Ferhat ne soit pas exécuté; qu'elle réunit donc toutes les conditions exigées par l'art. 474 Proc. civ. pour former tierce-opposition ;

Au fond : — 1° Attendu que l'Administration des Habous produit, à l'appui de ses prétentions, deux actes de habous, l'un en date des 7-16 août 1785 (n° de Trad. 10.232), l'autre en date des 11-21 mai 1813 (n° de Trad. 1898) ; — Attendu que ces pièces sont identiquement les mêmes que celles qui avaient été produites par Salah ben Ferhat en cours du précédent procès, mais qu'elles paraissent n'être que des copies et non des originaux ; qu'on lit en effet en tête de l'acte n° 10.232 cette mention : « Les deux notaires soussignés ont vu l'acte de habous dont voici la teneur.... », et cette acte, en tête de l'acte n° 1898 : « Copie d'un acte de habous » ; — Attendu que les consorts Habib contestent l'authenticité de ces actes, faute de production des originaux ; qu'en effet ce défaut de production permet de supposer que les actes ont pu être annulés, et que les biens désignés auxdits actes de habous ont pu redevenir melks ; qu'au surplus les défendeurs offrent de prouver : 1° que Salah Ferhat a vendu comme biens melks, au moyen de tebout-melkia, la plus grande partie des immeubles dési-

gnés dans les actes de habous sus-visés ; 2° que les nombreux acquéreurs ont, depuis de longues années, pris possession de ces immeubles et qu'ils en ont toujours joui paisiblement et publiquement ; — Attendu qu'il échet pour l'Administration demanderesse de produire les originaux mêmes des actes de 1785 et de 1813, ou, à défaut, de justifier à la fois de la perte des originaux et de l'authenticité des copies produites ;

2° Attendu que, les actes de habous supposés authentiques, il resterait à en établir la validité ; — Attendu que les jugements en date des 14 juin 1894, 16 mars 1899 et 2 novembre 1899, rendus entre les consorts Habib et Salah ben Ferhat, ont constaté que Salah ben Ferhat ne rapportait pas en l'état la preuve de cette validité ; que la décision signée Ahmed ben el Khodja, cheik de l'Islam, et datée du 9 décembre 1894, ainsi que la décision antérieure et conforme, émanée du cheikh cadi hanéfite de Tunis en février 1856, ont été l'une et l'autre reconnues insuffisantes, comme constituant une simple fetoua ou consultation juridique et non un jugement définitif contradictoire entre parties intéressées comparantes ou dûment appelées ; — Attendu qu'il en est de même d'une nouvelle décision produite par l'Administration des Habous, émanée du cheik cadi hanefite, en date du 9 septembre 1902, et rendue hors la présence des consorts Habib ; qu'au surplus l'Administration demanderesse conclut seulement à un sursis pour permettre de saisir le Tribunal du Chara sur la question de validité des habous, et subsidiairement à une expertise préparatoire ; — Attendu qu'il y a lieu d'ordonner cette expertise, dans le but d'éclairer tous les points en litige, tant sur la validité des habous que sur l'identité des immeubles revendiqués ; que le Tribunal se réserve de retenir la cause et d'apprécier la question de validité comme incidente à l'action principale, relative à l'exécution d'un jugement de la juridiction française ;

3° Attendu que l'expert nommé précédemment dans la cause entre Salah ben Ferhat et les consorts Habib a, dans son rapport du 14 octobre 1898, reconnu que le 5e lot de

l'adjudication était melk, ainsi que le déclarait Salah ben Ferhat lui-même, l'immeuble ne figurant pas sur les actes de habous ; que, pour les 3e, 4e et 6e lots, le même expert a conclu à leur parfaite identité avec les nos 18, 21 et 22 de l'acte de habous du 16 août 1785 et 1er de l'acte de habous du 21 mai 1813 ; que, pour les 1er et 2e lots enfin, le même expert n'a pu se prononcer sur l'identité, les titres n'ayant pu être appliquées sur le terrain ; — Attendu que ces constatations, rappelées à titre de renseignement, ne lient pas l'Administration des Habous ; qu'il y aura donc lieu de les refaire en sa présence ou elle dûment appelée, en tenant compte de ses observations sur les points contestés ;

4° Attendu que l'offre de preuve, émanée des défendeurs, au sujet du caractère melk des immeubles revendiqués, est pertinente et admissible ; que la preuve résultant de prétendus actes consentis antérieurement par Salah ben Ferhat au moyen de tebout melkia, et de l'ancienne possession des acquéreurs, peut se faire utilement, ou tout au moins être utilement préparée, au moyen de recherches sur les lieux, de vérifications de titres, de constatations matérielles rentrant dans le domaine de l'expertise ; qu'il sera ainsi donné satisfaction, tant aux conclusions subsidiaires de l'Administration des Habous qu'à l'offre très subsidiaire de preuve des consorts Habib, l'expert ayant d'ailleurs pour mission d'éclairer tous les points de fait contestés ;

Par ces motifs ; — Reçoit la tierce opposition de l'Administration des Habous comme régulière en la forme et, avant dire droit au fond, nomme experts, avec mission de vérifier sur les lieux, sur les titres et partout où besoin sera, tous les points de fait qui divisent les parties, en s'aidant de tous renseignements utiles résultant de titres ou de témoignages ; de rechercher notamment, dans le cas où les originaux des actes de habous de 1785 et de 1813 ne seraient pas ultérieurement produits, pour quels motifs ils ne peuvent être produits et quel caractère d'exactitude et d'authenticité présentent les copies actuellement produites sous les nos de Trad. 10.232 et 1.893 ; de rechercher et vérifier toutes

circonstances pouvant influer sur la validité originaire des habous invoqués et sur leur permanence ou leur viciation ultérieure ; de vérifier l'identité des immeubles revendiqués, saisis par procès-verbal de Warzée, huissier à Sousse, du 23 septembre 1892 et adjugés par jugement du 30 juin 1893, avec les immeubles désignés aux titres habous ; de rechercher et vérifier si les immeubles ont été ultérieurement vendus comme biens melks et possédés comme tels, en vertu de quels actes, par quelles personnes ; de rechercher et vérifier si Salah ben Ferhat est réellement dévolutaire des biens habousés par Ferhat ben Saïd ben Amor, le constituant de 1875, et dévolutaire des biens habousés par El Hadj Ali ben el Hadj Ferhat, le constituant de 1813 etc. ; — Dépens réservés.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 juin 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Habous. Dévolution. Droits des filles et des descendants des filles. Acte constitutif. Clauses. Interprétation.

Rien dans le droit relatif au habous ne s'oppose à ce qu'un constituant appelle au même rang et à des parts égales ses petits enfants au même degré, sans distinguer s'ils descendent d'une fille ou d'un fils ; il peut aussi valablement stipuler que les filles de sa descendance auront droit de prendre part à la jouissance du habous, pourvu qu'elles soient célibataires ou veuves (1).

Ahmed ben Cherfeddine c/ M'hamed ben Melouah.

Le Tribunal ; — Attendu que la maison dite « Dar Melouah », sise à Sousse, rue Mahfoud, a été immatriculée

---

(1) Comp. Tunis, 15 mai 1901 (J. 1901, 304) ; 22 juill. 1901 (J. 1902, 368).

sous le n° 6748 comme appartenant à la fondation habous de Mohamed ben Hadj Mohamed El Melouah Essoussi, fondation constituée conformément au rite hanéfite suivant acte notarié des 18-27 octobre 1822 ; — Attendu que le défendeur, fils d'un fils du constituant, prétend être aujourd'hui seul dévolutaire dudit habous ; que le demandeur, au contraire, fils d'une fille du constituant, prétend avoir des droits égaux, et réclame à ce titre la jouissance de la moitié indivise de la maison dont s'agit ; — Attendu que Mohamed Melouah a constitué le habous à son propre profit sa vie durant, puis, après sa mort, au profit de sa mère Enna, ensuite au profit des enfants des deux sexes qui pourraient naître de lui, puis au profit de leurs descendants et les descendants de leurs descendants ; -- Attendu que ledit Mohamed et sa mère étant décédés, la descendance n'est plus représentée aujourd'hui que par ses deux petits-fils : Ahmed Cherfeddine, fils de sa fille Amena, et par M'hamed Melouah, fils de son fils Mohamed ; que la solution du litige dépend de l'interprétation du titre habous, le défendeur soutenant qu'il y a lieu d'écarter Ahmed Cherfeddine parce que sa mère Amena était elle-même exclue de la dévolution par le fait de son mariage ; le demandeur soutenant, au contraire, avoir des droits égaux à ceux de M'hamed parce qu'il est, comme lui, petit-fils du constituant ;

Attendu qu'en appelant à la jouissance de l'immeuble habousé ses propres enfants des deux sexes, le constituant n'a fait que cette seule restriction pour les filles : « sous condition qu'elles soient célibataires ou veuves » ; que, pour ses petits-enfants, au contraire, il n'a fait aucune distinction entre la descendance par la ligne maternelle et la descendance par la ligne paternelle ; que les filles ne sont donc pas privées de la jouissance d'une manière absolue et permanente, qu'elles ont d'abord le droit de jouir concurremment avec leurs frères, qu'elles perdent ce droit tant qu'elles sont mariées, mais qu'elles le recouvrent ensuite par le veuvage, sauf à le perdre de nouveau en cas d'un second

mariage ; qu'il y a donc à l'égard des filles une restriction toute personnelle qui ne saurait être étendue, par voie d'interprétation, aux descendants de celle-ci ; — Attendu qu'il importe peu que la dame Amena, remariée à l'époque de son décès, ait été privée à cette époque de la jouissance du habous ; qu'en effet, son fils Cherfeddine tient ses droits non de sa mère par voie d'héritage, mais du constituant lui-même, suivant les conditions tracées dans l'acte de habous ; qu'il importe peu également que ces conditions s'écartent des règles successorales, le habous ayant précisément pour effet de modifier ces règles suivant la volonté du constituant, sauf prohibition spéciale de la loi ;

Or, attendu que la dévolution qui appelle au même rang et à des parts égales des petits-enfants du même degré, sans distinguer s'ils descendent d'une fille ou d'un fils du constituant, n'a rien de contraire aux principes du habous ; que les termes de l'acte d'octobre 1822 démontrent précisément que telle a été la volonté du constituant ; — Attendu que ces termes sont clairs et sans équivoque ; qu'ils s'appliquent sans distinction et concurremment aux descendants des enfants des deux sexes, pourvu qu'ils soient sur la même ligne ; que le constituant n'a nullement dérogé au sens des phrases qui précèdent, en disposant un peu plus loin : « Lorsqu'un dévolutaire mourra..... quant à celui qui en mourant ne laissera aucun descendant », au lieu de dire : « quant à celui ou à celle qui.... » ; il est évident en effet, que le mot dévolutaire, venant après la disposition qui appelle à la dévolution les filles aussi bien que les garçons, est pris dans un sens général sans distinction de sexe ;

Attendu enfin que l'interprétation qui découle naturellement du texte même de l'acte de constitution, a été consacrée à maintes reprises par diverses autorités musulmanes, avant l'immatriculation de l'immeuble ; que, ces décisions, émanées de jurisconsultes alors compétents, sont appuyées sur des motifs analogues à ceux qui précèdent, et méritent d'être prises tout au moins en considération ; qu'ainsi, les

droits d'Ahmed Cherfeddine ont été reconnus successivement, à l'encontre des prétentions contraires de son cousin M'hamed Melouah : par le cheikh mufti Hassen el Hedda, par le cheikh mufti Mohamed el Yemni, par le mufti hanéfite Ahmed ben El Khoudja à la date du 9 mai 1872, et encore à la date du 26 janvier 1896 (ainsi qu'il résulte d'une pièce produite sur le numéro de traduction Scembri 4625) ; — Qu'il a été jugé dans le même sens par le Tribunal régional de Sousse à la date du 28 novembre 1900, et, en appel, par le Tribunal de l'Ouzara à la date du 9 mai 1901 (Trad. nº 4604) ; — Attendu que le demandeur réclame, par ses dernières conclusions, la somme de 100 francs pour chacune des années 1319, 1320 et 1321 ; mais qu'il est justifié, par la production de divers baux, que la valeur locative de la moitié de la maison est seulement de 60 francs ;

Par ces motifs ; — Dit que le demandeur Ahmed ben Mohamed Cherfeddine est co-dévolutaire du défendeur M'hamed ben Mohamed el Melouah, pour la moitié indivise de la maison habous immatriculée sous le nº 6748 sous le nom de « Dar Melouah » au profit de la fondation habous de Mohamed ben Hadj Mohamed El Melouah Essoussi, et que, comme tel, il a droit à la jouissance et aux revenus de la moitié indivise de ladite maison ; — Condamne en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 180 francs, montant des revenus des années 1319, 1320, 1321, revenus indûment perçus par le défendeur ; — Le condamne, en outre, aux intérêts de droit, etc. ; — Autorise pour l'avenir Ahmed ben Mohamed Cherfeddine à se mettre en possession et jouissance de la moitié indivise de ladite maison, par toutes voies de droit, et au besoin *manu militari* ; — Condamne M'hamed Melouah en tous les dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Daninos, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 6 juillet 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Contrat. Droit musulman. Formation. Consentement. Vice. Violence. Prépotence. Action en nullité. Prescription. Délai.

II Prescription acquisitive. Possession. Caractères. Conditions. Efficacité. Titre de propriété.

1° En droit musulman, le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence, est simplement annulable, et non pas nul ; la violence n'empêche pas en effet la formation du lien de droit ; elle donne seulement ouverture à sa rescision. Mais l'action en rescision pour cause de violence n'est pas indéfiniment ouverte : elle se prescrit par un an à partir du jour où la violence a cessé.

2° Pour produire la prescription acquisitive, en droit musulman, la possession ne doit pas être contraire au titre de propriété de celui qui s'en prévaut (1).

El Hadj Amor c/ Banque de Tunisie et Errera

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'étude des titres et du terrain faite par le Juge délégué, et que le Tribunal s'approprie entièrement, que la limite sud de l'immeuble en instance se détermine ainsi qu'il suit : de la borne 53, située au bord de la route de Tunis à Sousse, la limite se dirige vers l'ouest jusqu'à la borne 47 en suivant exactement le bornage provisoire ; là, elle le quitte pour passer au nord des trous (el Haffer), au sud et tout près du Kef Douemis, pour aboutir au point P du croquis d'assistance au sud de Kef Gattouna ; de là, la limite va en droite ligne au point N du croquis d'assistance où a été déterminé l'emplacement de l'excavation dite Aïn Messoussa ; du point N, la limite va rejoindre le Guern Khezala, au point trigonométrique XII de la feuille d'assemblage du plan ;

---

(1) V. Cass. 10 juill. 1902 (J. 1903, 39) et la note de références placée sous cette décision ; voir aussi : Trib. mixte, 14 oct. 1903 (J. 1903, 522).

Attendu que le revendiquant El Hadj Amor, tout en reconnaissant que cette limite est bien celle du titre du requérant, tout en reconnaissant aussi qu'il a comparu audit acte et en a, à cette époque, reconnu l'exactitude, soutient que cette reconnaissance ne lui est pas opposable, parce que le titre du requérant avait été dressé sur l'ordre de Mustapha ben Ismaïl, alors premier ministre et tout puissant ; qu'il ne pouvait faire autrement que d'assister à la délimitation et de l'approuver ; que la prépotence de son voisin lui faisant une obligation de donner son consentement, celui-ci est nul en droit et non de nature à lui être opposé ; — Attendu que cette argumentation ne saurait être accueillie ; que, d'une part, il est constaté que les énonciations du titre de l'opposant sont en contradiction formelle avec ses prétentions d'aujourd'hui ; qu'elles ne lui permettent pas de passer au nord d'el-Haffer et de Kef Douemis, non non plus que de s'emparer du versant nord du Kef Gattouna ; que cette constatation démontre que El Hadj Amor n'aurait pu sérieusement faire valoir en 1872 aucune objection contre la délimitation proposée par les gens de Mustapha ben Ismaïl, quand bien même il l'aurait voulu et aurait été en mesure de faire entendre des protestations ; s'il n'en a pas proféré, ce n'est pas parce qu'il se trouvait en face d'un puissant, c'est parce que les énonciations de ses titres ne lui en donnaient pas le moyen ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que son consentement lui ait été alors arraché par la crainte ou par la violence, il ne s'en suivrait pas nécessairement qu'il fut actuellement en mesure de se prévaloir de cette circonstance pour en faire reconnaître en justice la nullité ; qu'en effet, dans le droit musulman applicable à l'espèce, le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence, est simplement annulable, et non pas nul ; — Que la violence n'empêche pas la formation du lien de droit, qu'elle donne seulement ouverture à sa rescision ; — Or, qu'en l'espèce, en admettant que la crainte inspirée par la toute puissance d'un homme pût être assi-

milée à la violence, on ne voit pas que jamais l'opposant d'aujourd'hui ait demandé la rescision de l'acte auquel il avait pris partie et avait consenti en 1872 ; que, cependant, l'action en rescision, en cas de violence, n'est pas indéfiniment ouverte ; que, suivant Tasouli (II, 106), Bennani (V, 153) et Ebn Acem (Tohfat, 830, 910, 979) l'action en rescision se prescrit par un an, et que, suivant le dernier de ces jurisconsultes, le délai de cette prescription court du jour où la violence a cessé ; — Attendu qu'il est véritablement difficile d'apprécier maintenant si, en 1872, il a été exercé contre El Hadj Amor une violence quelconque, même morale, même résultant uniquement de la crainte révérentielle ; mais qu'on peut être bien certain tout au moins que rien n'était plus à craindre, en tant qu'abus de pouvoir de la part d'un puissant, en Tunisie, depuis la proclamation du Protectorat, c'est-à-dire depuis l'année 1881 ; que l'action en rescision à laquelle aurait pu prétendre El Hadj Amor aurait donc été prescrite, dans le cas le plus favorable pour lui, en 1882 ; qu'il n'est pas justifié qu'elle ait jamais été introduite et qu'elle serait certainement irrecevable aujourd'hui ;

Attendu qu'El Hadj Amor ne saurait davantage se prévaloir, d'une façon utile, de la possession de certaines parties de l'immeuble revendiqué, notamment d'une importante carrière de pierre à bâtir située à proximité du Kef Gattouna et dont il a trouvé moyen de s'emparer plus ou moins complètement ; que cette possession n'a pu le conduire à la propriété pour deux motifs : d'une part, parce qu'elle est contraire à ses propres titres ; d'autre part, parce qu'elle a été promiscue, vague et interrompue constamment par la requérante d'aujourd'hui ou par qui pour elle, ainsi qu'il résulte, notamment, de jugements sur actions possessoires introduites en 1884, en 1886 et ultérieurement et encore de la formation de la présente demande d'immatriculation qui peut être valablement considérée comme ayant engagé le pétitoire ;

Par ces motifs ; — Rejette le moyen tiré de la nullité du consentement donné par l'opposant à l'acte de reconnaissance de 1872 ; — Rejette le moyen qu'il base sur la prescription acquisitive ; — Et pour le profit.....

(M. Martineau, j. rapp. — Mes Gueydan et Khoudja, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 8 juillet 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Irrégularité. Conséquences. Rejet. Perte des frais exposés.

Les réquisitions d'immatriculation inexactes et incomplètes constituent un danger pour les droits réels les mieux assis, qu'elles menacent de faire disparaître par la purge spéciale attachée à la procédure d'immatriculation et leur fréquence deviendrait facilement une cause de troubles et d'inquiétudes. Aussi n'y a-t'il lieu d'accueillir les conclusions d'un requérant qui, reconnaissant avoir présenté une réquisition incomplète, demande l'autorisation de recommencer sa procédure sur de nouveaux errements, afin de ne pas perdre la totalité des frais par lui exposés ; il échet de rejeter sa réquisition et la perte qu'il subira sera la juste punition de son imprudence. (1)

Dame Morana c/ Veuve Castel.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 20 septembre 1902, sous le n° 6751, la dame Rosa Morana a demandé, en son nom et comme enzéliste, l'immatriculation d'une propriété sise à Tunis ; — Qu'il est constant aujourd'hui que l'immeuble en question n'appartient pas exclusivement à cette dame, mais qu'il est échu pour partie aux héritiers de son mari, feu Castel ; qu'en effet, cet immeuble est un

(1) Comp. Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 370) ; 22 juin 1903 (J. 1903, 492) ; 24 juin 1903 (J. 1903, 411) ; 17 oct. 1903 (J. 1903, 556).

acquêt de communauté et que la communauté a été dissoute par la mort du sieur Castel, qui a laissé à son décès, sa veuve et plusieurs enfants, dont quelques uns mineurs ; — Que la réquisition établie par la dame veuve Castel ne satisfait pas aux prescriptions de la loi foncière, notamment de son article 23 ; — Que la procédure qui l'a suivie se trouve complètement viciée et ne peut conduire à l'immatriculation ;

Attendu qu'il a été demandé au Tribunal, pour la requérante, d'autoriser la reprise de la procédure sur de nouveaux errements, afin d'éviter la perte des frais qui ont été exposés ; mais que le Tribunal voit de nombreux inconvénients à agir en ce sens ; que cela créerait un danger permanent pour les tiers en encourageant, par le défaut de sanction pour la faute commise, les réquisitions inexactes et incomplètes, lesquelles menacent de faire disparaître par la purge spéciale attachée à la procédure d'immatriculation, les droits les mieux assis ; que la fréquence de ces procédures de mauvais aloi deviendrait facilement une cause de troubles et d'inquiétudes qu'il importe d'éviter ; qu'il n'y a donc que des avantages à ce que les demandes mal présentées entraînent la perte des frais exposés ;

Par ces motifs ; — Dit irrégulière la réquisition introduite sous le n° 675 par la dame Morana, Veuve Castel ; — Dit vicieuse et de nul effet la procédure qui l'a suivie ; — Dit qu'elle n'est pas de nature à conduire à une solution utile ; — Rejette en conséquence ladite réquisition.

(M. Gentil, juge rapp. — Mes Vignale et Bodoy, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 17 octobre 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Procédure. Bornage. Irrégularité. Publicité. Insuffisance. Rejet.

Une réquisition d'immatriculation doit être rejetée lors-

que l'insuffisance de la description de l'immeuble et de ses limites dans la réquisition n'a pas permis à la publicité de produire tous ses effets et que les opérations de bornage se sont accomplies, par la faute du requérant, dans des conditions telles que les riverains ont pu être induits en erreur sur la portée réelle des formalités qui s'effectuaient (1).

PARIENTE ET SCETBON C/ LUMBROSO.

Le Tribunal ; — Attendu que la réquisition n'a pas donné une description exacte de l'immeuble dont l'immatriculation est requise ; que celui-ci est, en effet, désigné sous cette simple dénomination : « une terre » alors que le plan du service topographique révèle qu'il s'agit d'une propriété comprenant une construction, des plantations d'oliviers et d'amandiers, un puits ; que les tenants et aboutissants ont été indiqués d'une manière inexacte ou incomplète, notamment sur les limites nord et ouest ; qu'ainsi le requérant n'a point satisfait aux prescriptions de l'art. 23 de la loi foncière ;

Attendu, au surplus, que les opérations de bornage n'ont pu être, par suite de l'ignorance où se trouvaient les requérants des véritables limites de leur propriété, effectuées au jour indiqué ; qu'elles ont été d'abord renvoyées du 24 septembre 1902 au 29 septembre ; qu'à cette date, les requérants n'étant pas encore bien renseignés, elles ont été ajournées à nouveau et terminées seulement le 5 octobre 1902 ;

Attendu que l'insuffisance de la description de l'immeuble n'a pas permis à la publicité de produire tous ses effets ; que les incidents survenus au moment du bornage ont pu induire les riverains en erreur, leur faire croire que les requérants ne donnaient pas suite à leur demande et les empêcher ainsi de suivre des opérations auxquelles ils pouvaient être cependant intéressés ;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de rejeter la

---

(1) Comp. Trib. mixte, 13 juin 1903 (J. 1903, 370) ; 22 juin 1903 (J. 1903, 492) ; 24 juin 1903 (J. 1903, 411) ; 8 juillet 1903 (J. 1903, 555).

réquisition 6631 pour permettre aux requérants de reprendre régulièrement leur procédure ;

Par ces motifs ; — Rejette....

(M. Peiron, juge rapporteur).

Bulletin de jurisprudence indigène.

Chara de Tunis. — 27 septembre 1869. — *Habous. Constitution. Validité. Conditions essentielles. Prise de possession.* — Une constitution de habous n'est valable que s'il y a eu acceptation et prise de possession par le bénéficiaire ; spécialement, si on lit dans la constitution que le constituant a autorisé son fils à accepter la constitution et à prendre possession des immeubles, cela n'implique pas qu'il y ait eu effectivement prise de possession, et le habous doit être invalidé (Fathmat bent Bou ed Diaf c/ Ali ben Hamouda). (1)

Tribunal de l'Ouzara. — 14 novembre 1901. — *Kholâ. Répudiation. Rançon. Divorce. Conditions. Engagements pris. Refus d'exécution.* — Au cas où le mari d'une musulmane divorcée demande en justice, au père de cette dernière, le montant de la kholâ ou rançon qu'il s'est engagé à lui payer dans un délai déterminé, le Tribunal de province est compétent pour accueillir cette demande, alors que le défendeur se borne à déclarer qu'il n'a pas d'argent (2) (Taïeb ben Ahmed c/ Salah bel Hadj Saad).

Tribunal de l'Ouzara. — 18 novembre 1901. — *Organisation judiciaire. Tribunaux de province. Jugement. Voies de recours. Seconde instance. Incompétence.* — Un Tribunal de province n'est pas compétent pour examiner une

---

(1) Voir : Clavel, *Du wakf ou habous*, t. I p. 314 ;

(2) Voir *dans le même sens :* Ouzara, 7 février 1901 (J. 1903, 60). Comp. Ouzara, 13 déc. 1897 (J. 98, 413) ; 8 mars 1900 (J. 1900, 464).

seconde fois une affaire qu'il a déjà tranchée par un jugement régulier. Il n'a pas le droit, en effet, d'infirmer ou de modifier sa propre décision (Mohamed er Raï c/ El Mazri Zin el Abidin). (1)

Tribunal de l'Ouzara. — 8 mai 1902. — *Appel civil. Juridiction seculière. Tribunal de province. Jugement préparatoire. Irrecevabilité.* — L'appel d'un jugement préparatoire rendu par un Tribunal de province est irrecevable ; on ne peut appeler que du jugement définitif, le jugement préparatoire n'étant qu'une mesure d'instruction (El Hadj Ahmed el Ghezaoui c/ El Madjoub el Ghezaoui). (2)

Tribunal de l'Ouzara. — 16 octobre 1902. — *Contrat. Prêt. Causes. Bonnes mœurs. Contrainte corporelle.* — Est non recevable dans son action la femme qui, ayant fait signer à une jeune fille une reconnaissance de dette, prétend faire condamner celle-ci à la payer ou à rester dans son domicile, alors qu'il est constant que ce domicile est une maison mal famée et que la prétendue dette n'est qu'un moyen imaginé pour opérer une contrainte sur la prétendue

---

(1) Nous avons exposé, à la note 3 de la page 290 du présent volume, les règles édictées par la procédure indigène lorsque le défendeur ne comparaît pas ; les mauvais plaideurs, ou plutôt ceux qui vivent de la procédure, s'en accomodent mal, parce qu'elles ne laissent pas place aux recommencements abusifs d'instance au moyen desquels on peut augmenter frais et profits ; aussi a-t'on imaginé de saisir à nouveau le Tribunal du litige déjà tranché par lui en l'absence du défendeur dûment cité, en lui disant qu'il ne s'agissait pas d'une opposition à un jugement par défaut, mais d'une simple requête tendant à un examen nouveau, non défendu par la loi. Ce procédé est absolument illégal et les Tribunaux de province ne doivent pas s'y prêter ; ils n'ont qu'a opposer la chose jugée à de semblables demandes. Voir ; Ouzara, 14 nov. 1901 (J. 1903, 290).

(2) Une des caractéristiques de l'organisation judiciaire indigène, c'est la simplicité extrême de la procédure : pas de nullités de forme, jonction des incidents avec le fond, faculté d'aller en appel limitée au cas où le Tribunal de province a rendu un jugement définitif. L'expérience a démontré l'excellence de ce système.

débitrice (1) (Fathmat bent Mennanat c/ Khadoudjat bent Salem).

Tribunal de l'Ouzara. — 16 octobre 1902. — *Prescription civile. Titre. Gage immobilier. Ancienneté. Jouissance. Détention.* — Il n'y a lieu de condamner au paiement d'une dette celui contre lequel est produit un titre de créance datant de trente-cinq ans, bien que ce titre mentionne que des immeubles ont été remis en gage par le débiteur au créancier, alors, qu'en fait, le créancier ne peut représenter les titres de propriété des immeubles prétendus engagés, ni établir qu'il en a eu la possession à une époque assez récente pour interrompre utilement la prescription (2) (Mohamed ben Abda c/ Brahim el Khomiri).

Tribunal de l'Ouzara. — 23 octobre 1902. — *Kholà. Contrat. Condition. Réalisation. Contestation. Compétence.* — Le Tribunal de province n'est pas compétent pour ordonner qu'une femme musulmane divorcée sous rançon reprendra la vie conjugale, faute de paiement au temps convenu de ladite *kholà* ou rançon ; une décision de cette nature rentre exclusivement dans les attributions du Chara (3) (Kheirat bent Ahmed c/ Ali ben Salah el Bokri).

Tribunal de l'Ouzara. — 23 octobre 1902. — *Servitude. Passage. Terrasse. Construction. Droits du propriétaire.* — Tout propriétaire a le droit de jouir de son immeuble comme il l'entend, et, spécialement, d'édifier des constructions sur la terrasse de sa maison. Il importe peu qu'un

---

(1) Comp. Sousse, 29 nov. 1900 (J. 1901, 351) ; Ouzara, 6 déc. 1902 (J. 1903, 561) ; Tunis, 13 mars 1903 (J. 1903, 314) ; Ouzara, 19 mars 1903 (J. 1903, 293).

(2) Comp. Sousse, 10 juillet 1891 sous Alger, 31 oct. 1893 (J. 96, 542) ; Sousse, 13 févr. 1896 (J. 96, 268) ; Tunis, 30 nov. 1896 (J. 97, 34) ; Ouzara, 23 janvier 1899 (J 1900, 457) ; Tunis, 13 juin 1900 (J. 1900, 558) ; 18 fevrier 1902 (J 1902, 239) ; Ouzara, 5 janv. 1903 (J. 1903, 562).

(3) Voir et comparer : Ouzara, 13 déc 1897 (J. 98, 413) ; 8 mars 1900 (J. 1900, 464) ; 7 févr. 1901 (J. 1903, 60) ; 14 nov 1901 (J. 1903, 558).

voisin prétende avoir droit a un passage sur ladite terrasse, rendu impossible par la nouvelle construction, si ce droit ne résulte pas d'un acte régulier, car il ne peut s'acquérir par un usage plus ou moins prolongé (Mohamed es Semaoui c/ Mohamed es Sellami) (1).

Tribunal de l'Ouzara. — 14 novembre 1902. — *Meurtre. Excuse. Violation de domicile. Assaillants armés. Tentative de meurtre. Légitime défense.* — Il y a lieu de relaxer de toutes poursuites celui qui a tué un individu qui, armé et accompagné d'un camarade armé, a tenté de s'introduire la nuit dans le domicile du meurtrier dans le but d'enlever, ou tout au moins, de courtiser la femme de celui-ci. Il en est ainsi, surtout, lorsque le meurtrier n'a tiré qu'après avoir essuyé un coup de feu de la part de la victime. Quant au complice de l'agression, il doit être condamné aux travaux forcés à temps pour violation de domicile à main armée (Ahmed ben Chelbi) (2).

Tribunal de l'Ouzara. — 17 novembre 1902. — *Compétence civile. Action possessoire. Tribunaux de province. Situation de l'immeuble. Domicile du défendeur. Règles à suivre.* — En matière d'action possessoire, le Tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble, et non celui de la circonscription où le défendeur est domicilié. (3) (Abdallah ben Brahim c/ l'Admin. des Forêts).

Tribunal de l'Ouzara. — 6 décembre 1902. — *Contrat. Chanteuse musulmane. Lieu public. Café. Ordre public. Nullité.* — Est nul, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le contrat par lequel une musulmane s'engage pour chanter dans un café-concert. Par suite, elle

---

(1) Sur les servitudes de passage, voir : Ouzara, 14 mars 1901 (J. 1903, 289 et la note de références placée sous cette décision.

(2) Comp. Ouzara, 27 avr. 1886 (J. 1900, 452) ; 31 mars 1896 (J. 96, 327) ; 18 juill. 1898 (J. 1900, 455) ; 13 mars 1899 (J. 99, 296).

(3) C'est l'application pure et simple du deuxième alinéa de l'art. 14 du décret du 18 mars 1896, qui a organisé les Tribunaux de province.

n'a pas d'action en justice pour réclamer un salaire en vertu dudit contrat (Baya Battah c/ Hallouma bent el Khaddar) (1).

Tribunal de l'Ouzara. — 7 décembre 1902. — *Organisation judiciaire indigène. Justice religieuse. Justice séculière. Compétence civile. Partie non visée dans un jugement du Chàra. Action devant le Tribunal de province. Rejet.* — Le Tribunal de province n'a pas compétence pour apprécier la question de savoir si le jugement rendu par le Châra contre un individu est applicable aux co-ayants-droit de ce condamné ; ce litige est de la compétence exclusive de la justice religieuse qui a rendu la première décision (2) (Mohamed ben Salah c/ Mohamed ben Touhami).

Tribunal de l'Ouzara. — 26 décembre 1902. — *Gage immobilier du droit tunisien. Mère musulmane tutrice. Biens du mineur. Engagement. Absence d'autorisation de justice. Chàra. Compétence.* — La mère musulmane tutrice ne peut engager valablement les biens appartenant à ses enfants mineurs, pour sûreté d'une dette, sans une autorisation du Tribunal du Châra (3) (Ahmed Abbas c/ Letifat bent Mohamed).

Tribunal de l'Ouzara. — 5 janvier 1903. — *Prescription civile. Créance. Ancienneté. Gage. Allégation. Interruption. Existence. Preuve. Titre de propriété. Détention. Possession.* — Le droit de gage que prétend posséder un créancier n'est nullement établi, si ce créancier n'est pas détenteur du titre de la propriété ou ne peut démontrer qu'il a la possession de celle-ci, alors surtout qu'il n'est pas produit d'acte d'engagement. — Par suite, la créance constatée par un acte régulier remontant à plus de 15 ans ne peut servir de base à une action en justice, s'il n'est justifié

---

(1) Voir : Ouzara, 16 oct. 1902 (J. 1903, 559) et la note de références placée sous cette décision.

(2) Comp. Ouzara, 12 févr. 1886 (J. 99, 462) ; 28 févr. 1887 (J. 97, 638) ; 13 avr. 1896 (J. 96, 328) ; 8 mars 1900 (J. 1900, 464).

(3) Comp. Sousse, 17 janv. 1901 (J. 1901, 602).

d'aucun acte interruptif de prescription ; en effet, l'existence du droit de gage allégué aurait bien empêché la prescription de se produire, mais il aurait fallu que cette existence fut prouvée (1) (Amor ben Khemis c/ Mohamed ben Amor).

Tribunal de l'Ouzara. — 15 janvier 1903. — *Meurtre. Rixe. Absence de préméditation. Peine.* — Il n'y a lieu de condamner à mort celui qui a tué dans une rixe ou mélée générale survenue à la suite d'une dispute, car, dans ce cas, il n'y a pas eu préméditation, ni même intention de tuer ; il y a lieu de punir seulement pour violence graves ayant entraîné la mort (Kilani ben Ali).

Tribunal de l'Ouzara. — 19 janvier 1903. — *Compétence civile. Organisation judiciaire. Justice séculière. Justice religieuse. Dot. Femme musulmane. Demande en paiement. Mariage. Non consommation. Droit musulman. Application.* — La demande en paiement de la dot introduite par la femme musulmane qui se prévaut d'un acte de mariage, tout en reconnaissant que celui-ci n'a pas été consommé, ne doit pas être retenue par la justice séculière, spécialement par le Tribunal de province, si, le principe du droit à la dot étant contesté, il y a à apprécier la valeur et les effets de l'acte de mariage allégué. Il se présente en effet alors une question de statut personnel qui rentre dans la compétence exclusive du Tribunal religieux (2) (Salma bent Mohamed c/ Hassen ben Mohamed).

---

(1) Voir : Ouzara, 16 oct. 1902 (J. 1903, 560) et la note de références placée sous cette décision

(2) Voir *dans la même sens* : Ouzara, 23 oct. 1902 J. 1903, 560) et la note.

Cette matière est un peu délicate. quand une demande de cette nature est formée devant un Tribunal de province, que le défendeur ne conteste pas le principe du droit réclamé et qu'il se borne à alléguer sa pauvreté, ou un paiement effectué, ou une compensatio, ou à solliciter un délai, il n'y a pas lieu à renvoi. Mais dès que le défendeur conteste le droit réclamé, il est indispen sable de renvoyer devant le Châra.

BIBLIOGRAPHIE

Qu'on ne nous dise pas qu'en annonçant l'apparition de l'*Almanach Hachette pour 1904*, nous sortons de notre cadre ; ce serait une erreur ; cette publication est universelle et elle résume toutes les connaissances humaines ; elle fait une large part dans cet ensemble, au *Droit usuel* et, à ce point de vue, elle appartient au cercle de nos études.

On ne saurait croire quel intérêt il y a, pour une bonne pratique judiciaire, à ce que les éléments de la science du droit se répandent dans les masses ; le particulier ne va chez l'avocat que quand il se sent menacé ; généralement il y va trop tard ; il prendrait conseil plus tôt s'il pouvait discerner le véritable danger. La même chose se passe chez le médecin ; combien de fois assiste-t-il impuissant au développement d'une maladie qu'il aurait enrayée si on l'avait appelé en temps utile ! Or, on n'apprend pas l'hygiène, on n'apprend pas le droit usuel, parce que les livres qui en traitent exclusivement sont trop rébarbatifs et c'est ce qui fait l'utilité des ouvrages de vulgarisation comme l'*Almanach Hachette*. On y trouve de tout : des illustrations, des cartes ; les grands faits de l'histoire y sont rapportés en des pages vivantes ; la science et ses progrès y ont leurs annales ; ce tout est égayé par une série de dessins humoristiques ; il y a des primes gratuites d'assurance, des billets de théâtre, des prix de concours. C'est le véritable trésor des familles.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

15me Année, N° 23. — 15 décembre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Délimitation des terres de jouissance collective du caïdat de l'Arad. — Contrôle des comptables de l'Enseignement public.

Doctrine. — *Notes sur la chefâa* par les cheikhs Mohamed Kassar et Mahmoud ben Mahmoud.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Donation en droit italien. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Detournement du prix de vente d'un habous. 2° Prescription au profit du domaine public. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Saisie d'un immeuble non immatriculé. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Chefâa par le voisin 2° Choix du rite au cas d'application du droit musulman. 3° Chefâa dans le rite malekite. 4° Immatriculation de l'immeuble exproprié non payé. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 septembre 1903 (9 redjeb 1321), *approuvant la délimitation des terres de jouissance collective de tribus dans la partie continentale du caïdat de l'Arad* (1) *(J. O. T. du 7 octobre 1903).*

Arrêté des Directeurs des Finances et de l'Enseignement public du 3 octobre 1903, *relatif au contrôle de la caisse et de la comptabilité des économes ou receveurs relevant de la Direction de l'Enseignement public.*

Art. 1er. — Le contrôle dévolu au Directeur des Finances, par le décret du 29 juin 1900, (2) sur la caisse et la comptabilité des économes ou receveurs des établissements publics relevant de la Direction de l'Enseignement public s'exerce :

(1) Voir décrets des 14 et 15 janvier 1901 (Zeys, suppl. 1901), 1712, 1713).

(2) Zeys, Code, 639.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

1° par la production à la Direction des Finances des documents nécessaires pour l'exercice de ce contrôle ;

2° par la vérification sur place par les inspecteurs.

Art. 2. — Les documents nécessaires à la Direction des Finances pour l'exercice de son contrôle consistent :

1° en relevés mensuels dressés par le chef de l'établissement et présentant le détail, date, nature, nom du débiteur, somme des titres de recettes remis par lui au comptable pendant le mois précédent. Il est dressé un relevé spécial pour chaque nature de produits. Ces relevés sont remis par bordereaux par le Directeur des Finances au comptable qui certifie en avoir pris charge en renvoyant les bordereaux. L'économe rattache à chacun des relevés les titres qui y sont énumérés ;

2° en comptes périodiques de recettes et de dépenses dressés par l'économe ou receveur. Ces comptes sont produits :

dans les sept premiers jours de chaque mois, sous forme d'un bordereau détaillé des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois précédent. A ce bordereau sont annexées les pièces justificatives des dépenses énumérées en un inventaire et déterminées par les règlements sur la comptabilité ;

le 15 janvier au plus tard sous forme d'un compte des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente ;

le 15 mai au plus tard sous forme d'un compte de gestion présentant le détail des recettes et des dépenses budgétaires de l'exercice clos le 30 avril. Ce compte est accompagné des états des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice et d'un bordereau récapitulatif des sommes admises en non-valeur au cours de cet exercice, ledit bordereau appuyé lui-même des décisions d'admission en non-valeur et des pièces au vu desquelles ces décisions ont été prononcées.

Les bordereaux mensuels, les comptes d'année et d'exercice ainsi que leurs annexes sont établis conformément

aux modèles arrêtés par le Directeur des Finances. Les bordereaux et les comptes sont fournis en deux originaux, dont l'un est remis après vérification, au Directeur de l'Enseignement public pour la surveillance administrative de l'établissement.

Art. 3. — Les chefs des établissements relevant de la Direction de l'Enseignement public, les économes ou receveurs de ces établissements correspondent avec le Directeur des Finances et réciproquement, le Directeur des Finances correspond avec les chefs et les comptables desdits établissements par l'intermédiaire du Directeur de l'Enseignement public.

A cet effet, les chefs d'établissements adressent les relevés des titres de recettes prévus à l'article 2 n° 1, au Directeur de l'Enseignement public qui les fait parvenir au Directeur des Finances.

Les économes ou receveurs remettent leurs documents de comptabilité aux chefs de leurs établissements qui les adressent au Directeur de l'Enseignement public pour être transmis à la Direction des Finances.

De même, les documents de comptabilité que le Directeur des Finances doit faire parvenir aux comptables, sont transmis par lui au Directeur de l'Enseignement public qui les adresse à leurs destinataires, par l'intermédiaire de leurs chefs directs.

Les demandes, observations et notifications que nécessite l'exercice du contrôle du Directeur des Finances sont adressées par celui-ci au Directeur de l'Enseignement public, qui en fait part aux comptables par la voie hiérarchique.

Les réponses à ces communications sont faites dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le Directeur des Finances fait procéder, chaque fois qu'il juge à propos de le faire, ou sur la demande du Directeur de l'Enseignement public, aux vérifications sur place de la caisse et de la comptabilité des

économes ou receveurs des établissements relevant de la Direction de l'Enseignement public.

Il avise au préalable le Directeur de l'Enseignement public de la date du commencement de chacune de ces vérifications.

DOCTRINE

Notes sur la chefâa (1)

I. — La chefâa selon le rite malékite.

La chefâa est le droit, pour le co-propriétaire, de retirer des mains de l'acquéreur et malgré lui, moyennant le prix versé par lui, la part d'un autre co-propriétaire qui lui a été vendue.

Elle a pour objet de faire disparaître les dangers qui peuvent résulter de l'indivision : il est rare que des propriétaires s'entendent au sujet de la propriété commune et leur désaccord entraîne la ruine de l'immeuble en supprimant son utilité. Comme la loi musulmane veut qu'on fasse cesser tout préjudice, elle a prévu la chefâa.

La chefâa s'exerce à propos de l'immeuble qui a été livré moyennant une contre-valeur, comme dans la vente ou pour la dot d'une femme ; elle n'a pas lieu, au contraire, au sujet de ce qui a été l'objet d'une libéralité, comme dans la donation et dans l'aumône. Elle s'exerce en raison de la co-propriété, et non en raison du voisinage (2). Elle porte aussi bien sur ce qui est partageable, comme une terre, que sur ce qui ne l'est pas, comme un établissement de bains, un four ou un moulin.

Le retrayant a le droit d'exercer la chefâa dans le courant d'une année à partir du moment où il a appris la vente ;

---

(1) Voir sur la même matière : H. Saliège, *Notes sur le droit de chefâa en Tunisie* (J. 94, 507).

(2) Contrairement à ce qui est admis par le rite hanafite, dont les principes sont exposés plus loin.

après un an, il ne peut plus l'exercer, à moins que, étant absent, il lui ait été impossible d'agir, auquel cas il conserve le droit d'exercer la chefâa après l'expiration de l'année.

Le retrayant a valablement exercé la chefâa et est devenu dûment propriétaire : 1° s'il a requis de deux notaires acte de ce qu'il reprend la part aliénée par voie de préemption. Cette formalité est suffisante pour que la chefâa soit parfaite et pour que l'acquéreur soit mis en demeure par jugement de se dessaisir au profit du retrayant de ce qu'il a acheté et d'en recevoir le prix des mains de ce dernier ; — 2° ou bien si le Cadi a rendu un jugement validant la chefâa et reconnaissant la propriété au retrayant, après que celui-ci lui a fait connaître que son co-propriétaire avait vendu sa part à un étranger et qu'il avait lui-même exercé la chefâa sur cette part. Avant de rendre un tel jugement, le Cadi s'assure que la vente a eu lieu, que la co-propriété existe, et que le requérant a exercé la chefâa dans le délai ; — 3° ou bien si l'acquéreur a perçu du retrayant le prix, aussitôt que celui-ci est allé le voir et lui a dit : « tu as acheté la part de mon co-propriétaire ; j'exerce maintenant la chefâa sur cette part ; prends le prix que tu as versé au vendeur ». — Tel est le sens de ces paroles de Sidi Khalil : « Le retrayant devient propriétaire par jugement, ou par le paiement du prix, ou en requérant acte ».

Si, requis de verser le prix, le retrayant tarde plus de trois jours à le faire, la propriété est vendue à son encontre : si le prix est supérieur, il prend l'excédent ; si le prix est inférieur, il est tenu de payer la différence.

Mohammed Kassar,
juge au Tribunal mixte de Tunisie,

II. — La chefâa selon le rite hanafite.

La chefâa est le droit de reprendre l'immeuble vendu des mains de l'acquéreur, malgré lui, moyennant le remboursement du prix et des frais.

La raison d'être de la chefâa est de prévenir les inconvé-

nients qui peuvent résulter de l'entrée dans la propriété d'une personne qu'on ne désire pas subir comme co-propriétaire.

Elle s'exerce lorsqu'un immeuble appartient à deux personnes et que l'une d'elles vend sa part à un étranger, ou lorsqu'il s'agit simplement de droits réels relatifs à un immeuble, comme d'un droit à l'eau ou à une voie d'accès. Elle peut être exercée aussi par le voisin immédiat, dont la maison se trouve derrière celle qui fait l'objet de la chefâa et ouvre sur une autre voie, avec ou sans issue. Le co-propriétaire du chemin ou de l'eau, pas plus que le voisin, n'exercent la chefâa concurremment avec le co-propriétaire de l'immeuble ; si ce dernier y renonce, la chefâa revient au co-propriétaire du chemin ou de l'eau, et si ce dernier y renonce, c'est le voisin qui peut l'exercer.

La chefâa n'est possible pour le retrayant qu'après la conclusion de la vente ; elle s'établit par le fait de requérir acte ; elle sort son effet en rendant le retrayant propriétaire, soit à la suite d'un arrangement, soit à la suite d'un jugement du cadi, ainsi qu'il est dit dans le Kenz et dans les autres ouvrages du rite. En résumé, si le retrayant apprend qu'une vente a eu lieu au sujet d'un immeuble sur lequel il a, par la réalisation d'un des trois cas ci-dessus spécifiés, le droit d'exercer la chefâa, il faut, pour qu'elle soit parfaite, trois formalités :

1° *l'empressement :* il faut que le retrayant demande immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a eu connaissance de la vente, l'exercice de la chefâa en disant : « j'exerce la chefâa sur cet immeuble » ; que cela soit en présence de quelqu'un ou non. S'il ne faisait pas cela immédiatement, son droit s'éteindrait ;

2° *la confirmation :* il faut qu'il demande la confirmation de la chefâa en quittant sans retard le lieu susdit et en requérant acte à deux notaires, soit en présence du vendeur, si celui-ci détient encore l'immeuble, soit en présence de l'acquéreur, soit enfin au vu de l'immeuble. Il doit dire : « un tel a acheté cet immeuble, je suis retrayant ; j'avais

demandé à exercer la chefâa, je la confirme maintenant : prenez en acte ». Le temps fixé pour l'accomplissement de cette dernière formalité est limité par la possibilité de requérir acte en présence du vendeur ou de l'acquéreur ou au vu de l'immeuble. Si le retrayant laisse le plus près pour le plus éloigné, la chefâa est nulle. On a dit aussi que ce temps est de trois jours. Si le retrayant a rempli cette formalité d'après les indications ci-dessus, la chefâa est établie et ne tombe pas par suite du retard de l'introduction de l'instance, d'après Abou Hanifa. Mohammed dit : « Si dans le mois qui suit la déclaration aux notaires, le retrayant, sans motif d'excuse, ne s'est pas mis en instance pour prendre possession de l'immeuble objet de la chefâa, celle-ci est nulle ; s'il n'a pas requis acte de la confirmation de l'exercice de la chefâa, elle est nulle également » ;

3° *l'introduction de l'instance :* pour prendre l'immeuble objet de la chefâa, le retrayant doit comparaître devant le Cadi et lui dire : « un tel a acheté l'immeuble situé à..... limité par....; je suis retrayant en ma qualité de..... ; ordonne lui de me livrer ». Le Cadi examine la prétention et les pièces et fait l'application des principes du rite. S'il est d'avis que la chefâa est valide, qu'elle remplit toutes les conditions exigées ; si d'autre part l'acquéreur y acquiesce et ne l'attaque nullement, le Cadi prononce la validité et oblige l'acquéreur à se dessaisir. Ce jugement de validité n'est pas subordonné à la production du prix par le retrayant pendant l'instance ; mais cette production est nécessaire dès que le jugement est prononcé. Mohammed dit cependant : « on ne doit rendre le jugement de validité de la chefâa qu'après que le retrayant a produit le prix. » Mais on n'a recours à cette troisième formalité que lorsque l'acquéreur refuse de livrer l'immeuble au retrayant ; s'il consent, la chefâa est valide et confère au retrayant la qualité de propriétaire, en vertu dudit consentement, sans qu'il soit besoin d'un procès. (1)

MAHMOUD BEN MAHMOUD,
juge au Tribunal mixte de Tunisie.

(1) Ces deux notes ont été traduites de l'arabe par M. KHAIRALLAH, interprète au Tribunal mixte.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 24 décembre 1902. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Donation. Droit italien. Acceptation. Nécessité. Preuve. Acte de notoriété. Titre de propriété. Détention. Insuffisance.

En droit italien, l'acceptation d'une donation est nécessaire pour sa validité ; quand elle n'est pas contenue dans l'acte de donation, il est de toute nécessité qu'elle soit notifiée expressément au donateur.

Il ne peut être suppléé à cette notification par un acte de notoriété constatant que le donateur était présent à l'acte d'acceptation de la donation, donnée antérieurement par le donataire, alors qu'il n'est point constaté audit acte de notoriété qu'il a été dressé en présence du donateur.

La détention par le donataire, conformément au droit local, du titre de propriété de la chose objet de la donation ne saurait non plus équivaloir à la notification par application de la règle locus regit actum ; *cette maxime, applicable seulement aux conditions de forme des contrats, ne peut être utilement invoquée, quand il s'agit d'une condition essentielle indispensable à la formation du contrat, à savoir, le concours des volontés des parties contractantes* (1).

ÉPOUX BORZONI C/ TERESA GIANO.

La Cour ; — Attendu que le simple examen de l'acte du 3 décembre 1894 démontre, à l'évidence, qu'il s'agit d'une donation irrévocable de la nue-propriété d'un immeuble ; — Que les époux Giano déclarent, en effet, faire par ledit acte donation irrévocable à leur petite fille mineure Emilia Marcenaro (aujourd'hui épouse Borzoni) d'un magasin sis

(1) Voir le jugement entrepris : Tunis, 5 déc. 1900, au J. 1901, 182.

à Soliman, rue Hadaddine ; — Qu'ils précisent que le moulin à huile installé dans ledit magasin n'est pas compris dans la donation qui ne portera que sur l'immeuble nu ; — Que s'il est vrai qu'ils se réservent leur vie durant la détention et l'entière jouissance dudit magasin, ils s'interdisent en même temps, par application de l'art. 1050 C. civ. ital. de révoquer cette donation ; — Qu'ils terminent enfin en disant que, dès le moment de l'acceptation de la donation, la propriété et la possession civile seront transférés à la demoiselle Emilia Marcenaro qui, au décès dûment constaté des donateurs, pourra par elle ou par ses héritiers ou successeurs, entrer dans la détention effective et dans la possession dudit magasin, indépendamment de n'importe quel acte ou disposition de la part des héritiers desdits donateurs ;

Attendu que toutes ces clauses, exclusives de la constitution d'un legs, sont précisément de l'essence de la donation ; — Que c'est ainsi, du reste, que cet acte a été interprété par toutes les parties, puisque, d'une part, les donateurs soumettaient la validité de la donation à son acceptation et que la donataire s'empressait, d'autre part, d'accepter cette donation par acte authentique du 7 décembre 1894 ; — Attendu que pour être valable, aux termes des dispositions impératives des art. 1057 et 1061 C. civ. ital., l'acceptation donnée par acte séparé de la donation doit être notifiée expressément aux donateurs ; — Que ce n'est, en effet, que lorsque les deux volontés concourent pour former consentement que la donation devient irrévocable ;

Attendu que ce concours de volontés ne peut exister que lorsque le donateur a eu connaissance que sa donation était acceptée par le donataire ; que, jusque là, il peut y avoir coexistence des deux volontés, mais non le concours de ces volontés qui seul forme consentement ; — Attendu que vainement les époux Borzoni cherchent à établir par un acte de notoriété du 19 février 1901 que les donateurs, les époux Giano, étaient présents à l'acte d'acceptation de

leur donation par leur petite-fille, le 7 décembre 1894 ; — Que cet acte authentique étant absolument muet sur la présence des époux Giano, il ne saurait, dans une matière de droit strict comme les donations, être prouvé contre et outre le contenu de cet acte ;

Attendu que les époux Borzoni ne sont pas mieux fondés à prétendre que, par application de la règle *locus regit actum*, la détention entre leurs mains du titre de propriété du magasin objet de la donation équivaut à la notification aux donateurs de l'acceptation de la donation ; — Que cette règle, applicable seulement aux conditions de forme des contrats, ne saurait être invoquée dans l'espèce où il s'agit d'une condition essentielle indispensable à la formation du contrat : le concours des volontés des parties contractantes ; — Qu'au surplus, pour que la détention des titres de propriété puisse suppléer à la notification exigée par la loi, il eut fallu que les époux Borzoni aient pu prendre effectivement possession de l'immeuble donné ; — Or, attendu que les époux Giano s'étant, leur vie durant, réservé l'usufruit de l'immeuble en question, cette prise de possession ne pouvait être effective qu'à la mort des donateurs, époque, par conséquent, où l'acceptation de la dame Borzoni ne pouvait plus utilement se produire ; — Que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé la donation du 3 décembre 1894, faute de notification aux donateurs de l'acte d'acceptation de la donataire du 7 décembre 1894 ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Sans s'arrêter à l'appel des époux Borzoni envers le jugement du Tribunal civil de Tunis du 5 décembre 1900 ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens d'appel.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Lemaire et Bordet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 juillet 1903. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Vente. Promesse. Avance du prix. Immeuble habous. Vendeur. Notaires indigènes. Dépositaires. Détournement. Responsabilité.

Aux termes des règlements en usage en Tunisie, un immeuble habous ne peut être acheté et vendu que si le prix à en provenir est employé, avec l'assentiment et sous la surveillance de l'autorité judiciaire indigène, en achat d'autres immeubles qui deviennent habous à la place de celui qui a été aliéné. Ces mêmes règlements veulent aussi que le prix destiné à ce remploi soit versé dans la caisse de l'Administration des Habous, qui seule a qualité pour recevoir un dépôt de cette nature.

Si donc, celui qui a promis de vendre le bien habous dont il est bénéficiaire, et de faire les démarches nécessaires pour l'accomplissement des formalités légales qui doivent conduire à la réalisation de la vente, se fait remettre par l'acquéreur partie du prix convenu et lui fait déposer le surplus entre les mains de notaires indigènes, il commet une faute qui, en dehors de tout engagement personnel, le rend responsable, vis-à-vis de l'acquéreur, de ce qu'il a touché et de ce qui a pu être détourné par un des notaires dépositaires.

PERRIN C/ MOHAMED BEN ACHOUR ET BRAHIM NOUREDDINE.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Perrin, désirant acheter un immeuble habous administré par le sieur Mohamed ben Achour, a remis comme acompte sur le prix. une somme de 2.000 francs à ce dernier ; — Attendu que deux autres acomptes de 4.000 francs chacun ont été déposés par lui, l'un entre les mains du notaire Brahim Noureddine, et l'autre entre les mains du notaire Mohamed ben Ahmed Ettourki ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Achour s'était engagé à faire les formalités exigées

pour régulariser la vente ; — Mais attendu que les démarches n'ont pas abouti, les autorisations nécessaires n'ayant pas pu être obtenues ; — Attendu que le notaire Brahim Moureddine a rendu au sieur Perrin la somme de 4.000 fr. que ce dernier lui avait confiée ; — Attendu que l'autre somme de 4.000 francs a été détournée et dissipée par le notaire Mohamed ben Ahmed Ettourki, qui a été condamné pour ce délit à la peine d'une année d'emprisonnement le 24 décembre 1901 par le Tribunal de Tunis, et qui est aujourd'hui décédé ; — Attendu que les pièces de l'information relatives à cette poursuite correctionnelle ont été versées aux débats et communiquées aux défenseurs des parties ; — Attendu qu'à la suite de ces faits le sieur Perrin a assigné le sieur Mohamed ben Achour, les autres consorts ben Achour, et le notaire Brahim Noureddine pour les faire condamner solidairement à lui payer : 1° une somme de 6.000 fr. à titre de restitution ; 2° une somme de 3.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que parmi les défendeurs le sieur Mohamed ben Achour doit seul être maintenu en cause ; — Attendu que les autres consorts Ben Achour, dévolutaires du habous, n'ont pris envers le sieur Perrin aucun engagement et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient touché de lui ou de ses mandataires une somme quelconque ; — Attendu qu'aucun fait pouvant engager leur responsabilité n'est établi à leur charge ; — Attendu qu'il en est de même du notaire Brahim Noureddine ; — Attendu qu'il a remboursé le montant du dépôt qu'il avait reçu ; — Attendu qu'il n'était pas comptable de la somme remise à son collègue et qu'il ne s'est pas rendu complice du détournement commis par ce dernier ;

Attendu qu'il résulte des termes d'un reçu, signé le 18 février 1898 par le sieur Mohamed ben Achour, qu'il s'était engagé à rendre dans un délai de deux mois la somme de 2.000 fr. au sieur Perrin, dans le cas où un titre régulier ne serait pas établi dès cette époque au nom de cet acheteur ; — Attendu qu'il ne justifie nullement avoir fait les avances

de frais qu'il allègue ; — Attendu au surplus qu'il devait lui-même retirer un bénéfice de la réalisation de cette vente ; — Attendu, dès lors, qu'à supposer que ces avances aient existé réellement, il les a faites dans son intérêt personnel ;

Attendu que, par un autre acte sous-seing privé en date du 12 avril 1898, le sieur Mohamed ben Achour a reconnu aussi avoir reçu du sieur Perrin la somme de 8.000 fr. qui devait être déposée entre les mains des notaires Brahim Noureddine et Mohamed ben Ahmed Ettourki ; — Attendu qu'il s'est ainsi rendu responsable envers lui de ce dépôt ;

Attendu, d'autre part, que l'information mentionnée ci-dessus, et notamment les constatations faites par M. Abribat, désigné comme expert dans cette enquête par M. le Juge d'Instruction de Tunis, démontrent que le sieur Mohamed ben Achour a commis une faute grave qui, indépendamment de l'engagement contenu dans l'acte du 12 avril 1898, suffit pour l'obliger à restituer au sieur Perrin, son mandant, la somme de 4.000 fr. dissipée par le notaire Mohamed ben Ahmed Ettourki ;

Attendu, en effet, que cet individu, qui connaît les lois et les coutumes locales, n'ignorait pas que toute somme destinée à l'achat d'un immeuble habous, doit être versée dans la caisse de l'Administration des Habous et que seuls les notaires agréés par cette administration ont qualité pour recevoir un dépôt de cette nature ; — Attendu que le notaire Mohamed ben Ahmed Ettourki ne remplissait pas cette condition ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Achour qui, aux termes du premier reçu du 18 février 1898, devait s'occuper de la régularisation de la vente, a donc eu tort d'indiquer, comme dépositaire, ce notaire au sieur Perrin, et que cette faute est aggravée par ce fait qu'à ce moment, les démarches faites par lui en vue de la réalisation de cette vente n'étaient pas en bonne voie ; — Attendu que, en recevant avec le remboursement de la somme de 6.000 fr. les intérêts de droit de cette somme et les dépens de la présente instance, le sieur Perrin sera suffisamment indemnisé

du dommage que lui ont causé les agissements du sieur Mohamed ben Achour ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur ben Achour à payer au sieur Perrin la somme de 6.000 fr. avec intérêts légaux à 5 % depuis le 16 janvier 1903, date de la demande.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Delmas, Gaudiani et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juillet 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Domaine public. Immatriculation. Rue. Alignement. Propriété. Preuve.

Un terrain affecté depuis un temps immémorial à la voie publique est prescrit au profit du domaine public et aucun riverain ne saurait être admis à en réclamer la propriété.

Vainement prétendrait-il, pour cela, s'appuyer sur un jugement d'immatriculation rendu à son profit car, aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation. (1)

Municipalité de Tunis c/ El Hadj Ghedemsi.

Le Tribunal : — Attendu que le sieur Hadj Ghedemsi revendique contre la Municipalité de Tunis une bande de terrain située à Tunis, rue du Soudan ; — Attendu qu'il résulte des constatations faites sur les lieux par le Tribunal que la Municipalité de Tunis est en possession du terrain dont il s'agit et qu'il est affecté depuis un temps immémorial à l'usage d'une voie publique ; — Attendu que le sieur Hadj Amor Ghedemsi n'apporte pas la preuve du droit de propriété qu'il invoque ; — Attendu que le titre arabe qui le constitue propriétaire de l'immeuble contigu ne contient que des indications de limites vagues et incertaines ;

---

(1) Comp. Tunis, 18 févr. 1903 (J. 1903, 172) ; Trib. mixte, 3 juin 1903 (J. 1903, 348) ; 13 juin 1903 (J. 1903, 391).

Attendu qu'il s'appuie vainement sur le jugement d'immatriculation rendu à son profit ; — Attendu qu'en rendant ce jugement, le Tribunal mixte n'a ni tranché, ni même examiné, la question qui divise les parties ; et qu'aux termes de l'article 42 de la loi foncière tunisienne, les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits que s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription ; — Attendu que l'arrêté d'alignement délivré au sieur Hadj Amor El Ghedemsi, le 25 août 1887, ne le reconnaît nullement comme propriétaire du terrain litigieux ; — Attendu que, du reste, cet arrêté qui avait été donné en vue de prolongement de la rue Sadikia n'a eu aucune suite ;

Par ces motifs ; — Déboute le sieur Ghedemsi de sa demande.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Abéasis et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 juillet 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie-immobilière. Immeuble non-immatriculé. Saisie antérieure poursuivie par un tunisien. Débiteur tunisien. Arrangement. Sursis à la vente. Conséquences.

Une saisie-immobilière pratiquée par l'autorité judiciaire indigène, à la requête d'un sujet tunisien, à l'encontre d'un débiteur également tunisien, et sur un immeuble non-immatriculé, ne peut faire obstacle à ce que le même immeuble soit ensuite saisi par huissier, sur le même débiteur, à la requête d'un créancier européen, s'il n'a pas été suivi régulièrement sur la première procédure. Il en est ainsi, notamment, si la vente de l'immeuble saisi n'a pas été faite dans les délais de la procédure indigène, par suite d'une

transaction intervenue entre créancier et débiteur, au moment où cette vente allait intervenir (1).

Ferhat Zarrouk c/ Cittanova et Salah Zarrouk.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 8 et 9 janvier 1902, Ferhat Zarrouk a demandé à faire prononcer la nullité de la saisie-immobilière pratiquée sur une maison, par procès-verbal du 4 décembre 1901, à la requête de Cittanova, à l'encontre de son frère Salah Zarrouk ; — Attendu que, d'après Ferhat Zarrouk, la saisie réelle pratiquée par Cittanova serait nulle, parce que lui-même aurait fait saisir antérieurement le même immeuble suivant la procédure musulmane ; — Attendu qu'il résulte des pièces par lui produites, qu'il a obtenu contre son frère Salah, à la date du 4 août 1898, un jugement de condamnation pour la somme de 3.624 fr. ; — Que par suite d'une transaction, Salah s'est reconnu débiteur d'une somme de 15.000 fr. à la date du 11 mars 1899 ; — Que par nouvelle transaction du 5 juillet 1900, Ferhat a accordé à Salah un délai indéterminé pour le paiement des 15.000 fr , moyennant que Salah lui a remis en gage le titre de propriété relatif à la maison dont s'agit ; — Attendu qu'il résulte en outre de renseignements fournis par le Caïd de Kairouan qu'en vertu d'instructions de l'Ouzara, la même maison aurait été mise aux enchères à partir du 18 août 1901, mais que, après l'expiration des délais des publications, au moment où la vente allait avoir lieu, Ferhat s'est entendu avec son frère Salah et a conservé la maison ; — Attendu qu'aucun acte de vente régulier n'est produit, que Ferhat ne fait même pas connaître à quelle date aurait eu lieu ledit arrangement ; — Attendu, en tout cas, qu'il n'est nullement justifié que l'immeuble objet du litige ait été régulièrement et définitivement adjugé, suivant les règles de la procédure musulmane en matière de saisie réelle ; — Que les arran-

---

(1) Comp. Tunis, 23 oct. 1895 (J. 95, 573) ; 26 févr. 1897 (J. 98, 324) ; 11 mars 1902 (J. 1902, 371) ; 2 juillet 1902 (J. 1903, 254) ; — S. Berge, *De la juri*d. *franç. en Tunisie*, p. 57.

gements particuliers pris entre le demandeur et le saisi ne sauraient faire échec aux droits de Cittanova, qui poursuit par une procédure régulière, l'exécution d'un jugement du tribunal français; qu'il importe peu d'autre part que Ferhat soit, comme il le prétend, créancier nanti d'un gage, son droit de préférence sur les deniers de la vente restant absolument réservé, s'il en justifie ultérieurement;

Par ces motifs; — Déboute le demandeur de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 11 juillet 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Chefâa. Voisin. Droit de préemption. Rite hanafite. Mise en possession légale. Ayant cause du défendeur à la chefâa. Réquisition d'immatriculation. Rejet.

Conformément au rite hanafite du droit musulman, le voisin a le droit d'exercer la chefâa aussi bien que le copropriétaire. En ce cas, le retrayant est immédiatement mis en possession de l'objet du retrait, ce qui lui assure en cas de contestation la situation de défendeur, et, par suite, la possibilité de choisir le rite qui lui semble le plus favorable.

Toutes ces règles sont opposables à l'européen qui a acquis d'un tunisien l'objet du retrait après que, la chefâa ayant été proclamée, le chéfiste s'est fait mettre en possession. Il échet, par conséquent, de rejeter sa réquisition d'immatriculation qui ferait obstacle à l'exercice régulier et légitime de la chefâa (1).

---

(1) Voir sur la chefâa; Tunis, 16 avril 1891 (J. 94, 466); 3 juin 1892 (J. 94, 467); Tr mixte, 5 août 1896 (J. 98, 603); 17 janv. 1897 (J. 98, 605); Tunis, 10 nov. 1897 (J. 97, 600); Tr. mixte, 15 juin 1898 (J. 1900, 606); Sousse, 8 mars 1899 (J. 99, 277); Tunis, 24 avril 1901 (J. 1901, 414); 9 avril 1902 (J. 1902, 270).

TAÏEB BEN SALEM C/ CASSAR.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition du sieur Et Taïeb ben Salem ; — Attendu qu'elle est fondée sur ce que, ayant exercé la chefâa à l'encontre du vendeur du requérant Cassar, celui-ci ne serait pas propriétaire régulier de l'immeuble en instance et n'aurait pas le droit de le faire immatriculer à son nom ; — Attendu que le requérant Cesare Cassar a acheté l'immeuble dont il poursuit aujourd'hui l'immatriculation le 31 mars 1900 ; — Que l'acte de chefâa dont se prévaut l'opposant porte la date du 7 mars 1900 et que ledit acte a été suivi d'une prise de possession par le chefiste en date du 18 mars 1900 ; — Que le vendeur du sieur Cassar n'était donc plus légalement en possession lorsqu'il a vendu et qu'il se trouvait bien, au moment de la vente, dans la situation de demandeur vis-à-vis de Taïeb ben Salem ; -- Que tout cela est opposable au sieur Cassar qui n'a pas pu acquérir plus de droits que n'en possédait son vendeur à la date de son achat ; — Attendu qu'il en résulte que Taïeb ben Salem, défendeur à la chefâa a le choix du rite, conformément au droit musulman, tel qu'il est pratiqué en Tunisie ; — Que, par suite, il peut choisir, comme effectivement il déclare vouloir le faire, le rite hanafite, qui admet l'exercice de la chefâa par le voisin ;

Attendu qu'on objecterait vainement que celui qui veut exercer la chefâa est nécessairement le demandeur à l'égard de celui contre lequel ce retrait est dirigé ; — Que, s'il en était ainsi, cela suffirait pour faire disparaître la chefâa du voisin, qui est admise par le rite hanafite seulement, et que le seul fait que ce résultat ne s'est pas produit démontre la fausseté de l'objection ; — Que les jurisconsultes musulmans ont trouvé un moyen très habile d'assurer la situation de défendeur au retrayant ; — Qu'ils lui ont permis de prendre possession de l'objet du retrait et que cela a suffi pour obliger celui qui subit ce retrait à se transformer en demandeur ; — Que c'est justement ce qui est

arrivé en l'espèce ; — Attendu en conséquence que l'opposition doit être reconnue fondée et que le sieur Cassar, obligé de subir la chefâa, ne peut être admis dans sa réquisition d'immatriculation ; — Qu'il n'est pas recevable d'ailleurs à se plaindre de cette solution comme d'une entrave à la liberté des transactions ; — Que c'est avec une meilleure apparence de bon droit que l'opposant articulerait que c'est le vendeur du sieur Cassar qui s'est défait de son immeuble pour empêcher l'exercice légitime du droit de retrait qui lui appartenait ;

Par ces motifs ; — Rejette la réquisition d'immatriculation du sieur Cassar ; — Le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

(M. Guiot, juge rapp. — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 octobre 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Droit musulman. Application Choix du rite. Droits du défendeur. Possession légale. Possession effective.

II. Chefâa. Rite hanafite. Validité. Exercice. Conditions nécessaires.

1° Il est de principe, pour l'application du droit musulman, que le choix du rite suivant lequel le litige sera solutionné appartient au défendeur. En matière immobilière, le défendeur est celui qui a la possession ; mais, à ce point de vue, c'est la possession légale et non la possession effective qu'il faut envisager (1).

---

(1) Sur l'application du droit tunisien relativement au choix du rite : Tunis, 2 juin 1884 (J. 91, 155) ; 30 janv. 1883 (J. 94, 436) ; Tr. mixte, 3 mars 1890 (J. 94. 480) ; Tunis, 13 juin 1890 sous Alger, 1er mai 1893 (J. 93, 382) ; Tunis, 23 nov. 1891 (J. 92, 109) ; 25 janv. 1892 (J. 94, 369) ; 28 févr. 1894 (J 94, 194) ; 11 juin 1894 (J. 94, 373) ; 17 juin 1895 (J. 95, 483) ; 10 nov. 1897 (J. 97, 600) ; 21 déc. 1898 (J. 99, 233) ; Tr. mixte, 7 janv. 1899 (J. 1901, 47) ; Tunis, 15 mai 1901 (J. 1901, 304).

2° Dans le rite hanafite du droit musulman, pour que la chefâa s'exerce valablement, il faut trois conditions : 1° le retrayant doit manifester par acte notarié l'intention d'exercer la chefâa aussitôt *qu'il a eu connaissance de la vente ; 2° il doit confirmer* immédiatement *cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur ou de l'acquéreur, en offrant de payer le prix ; 3° il doit enfin saisir le cadhi et se faire mettre par lui en possession, à moins que l'acquéreur évincé ne consente de bon gré à accepter la chefâa* (1).

KHADOUDJA BENT OTHMAN C/ ABDELKADER BEN AHMED ET TROUDI.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Khadoudja bent Othman fonde son opposition sur ce qu'elle aurait exercé la chefâa à l'encontre du requérant ; — Qu'elle produit, à l'appui de cette action, un acte passé devant les notaires indigènes , le 3 mai 1901, constatant qu'elle a déclaré, à ladite date, vouloir exercer le droit de préemption dit chefâa, sur la part d'une maison, à l'encontre de l'acquéreur de cette part, le sieur Abdelkader ben Ahmed, elle Khadoudja, étant propriétaire du surplus de l'immeuble, avec un tiers qui a renoncé lui-même à la chefâa en sa faveur ; — Attendu qu'il est constant que l'immeuble sur lequel a porté l'acte du 3 mai 1901 est bien celui en instance et que Abdelkader ben Ahmed est bien le requérant à l'immatriculation ; — Attendu que celui-ci résiste à l'opposition de la dame Khadoudja et soutient que la déclaration de chefâa produite par elle est nulle et sans effet juridique ;

Attendu que le débat ainsi précisé oblige tout d'abord à l'attribution des rôles de demandeur et de défendeur aux parties en cause ; — Qu'en effet les différents rites du droit

---

(1) Sur la chefâa voir : Tr. mixte, 11 juillet 1903 (J. 1903, 581) et la note de références placée sous cette décision. — En doctrine : H. SALIÈGE, *Notes sur le droit de chefâa en Tunisie* (J. 94, 507) ; MOHAMMED KASSAR et MAHMOUD BEN MAHMOUD, *Notes sur la chefâa* (J. 1903, 568).

musulman ne sont pas identiques sur la matière du retrait d'indivision ou chefâa et que leurs règles respectives sont assez divergentes pour conduire à des solutions opposées, suivant qu'on appliquera à l'espèce les unes ou les autres ; — Que, d'autre part, c'est au défendeur, en cas d'application du droit musulman, qu'appartient le choix du rite qui servira de base à la solution ; — Attendu que le rôle de défendeur appartient, dans une instance immobilière, à celui qui a la possession de l'immeuble litigieux ; — Qu'en l'espèce, il semble bien que la possession appartient au requérant ; — Que si les informations de la procédure font voir que la dame Khadoudja habite l'immeuble, tandis que le requérant Abdelkader n'y a pas transporté sa résidence quand il en a acheté une part, ces constatations de fait ne font nullement obstacle à ce que la possession légale, qui seule est à considérer, appartienne à Abdelkader et non à Khadoudja ; — Que cette dernière a perpétué dans l'immeuble sa jouiasance de co-propriétaire, antérieure à l'achat d'Abdelkader, mais qu'elle ne s'est point fait mettre en possession par l'autorité en vertu de son acte de chefâa ; — Que son adversaire, au contraire, s'il n'habite pas, s'est fait mettre virtuellement en possession par son vendeur et n'a pas perdu ensuite cette possession légale ; — Qu'Abdelkader, est donc bien le défendeur à l'incident ;

Attendu que Abdelkader ben Ahmed a déclaré formellement choisir le rite hanafite et vouloir que ses règles soient appliquées au différend ; — Attendu que, dans le rite hanafite du droit musulman, il faut, pour que la chefâa soit valable, la réalisation de trois conditions : 1° le retrayant doit manifester, par acte notarié, l'intention d'exercer la chefâa *aussitôt* qu'il a eu connaissance de la vente ; le moindre retard dans la manifestation de sa volonté le rend irrecevable ; — 2° il doit confirmer *immédiatement* cette intention, devant deux notaires, sur les lieux mêmes, ou bien en présence du vendeur ou de l'acquéreur, en offrant de payer le prix ; le moindre retard dans l'accomplissement de cette formalité rend le retrayant irrecevable à tel point que, si les circons-

tances lui donnent à opter entre la confirmation sur les lieux et celle en présence du vendeur ou de l'acquéreur et qu'il choisisse le procédé le plus long, il se trouve par celà seul déchu ; — 3° il doit enfin saisir le cadhi et se faire mettre en possession, à moins que l'acquéreur évincé ne consente de bon gré à accepter la chefâa ; — Attendu que si on applique ces principes à l'espèce, on voit que la dame Khadoudja a omis de remplir la deuxième des trois formalités substantielles qui viennent d'être précisées et que, comme elle n'avait droit à aucun délai pour l'accomplir, elle ne peut plus, maintenant, régulariser sa procédure de chefâa et la mener à bonne fin ; — Qu'en conséquence, il échet de rejeter l'opposition de la dame Khadoudja bent Othman ;

Par ces motifs ; — Dit irrégulière et sans effet la procédure de chefâa produite par la dame Khadoudja à l'appui de son opposition à la réquisition d'immatriculation 6515 ; — L'en déboute.

(M. Gentil, juge rapp. — Mes Uzannas fils et Ghattas, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 2 novembre 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Sujet tunisien. Indemnité. Non paiement. Immatriculation. Opposition. Rejet.

Si le sujet tunisien, dépouillé de sa propriété par un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, a droit à une indemnité, il n'est pas nécessaire que cette indemnité lui ait été payée pour que la propriété de son immeuble soit transférée à l'État expropriant. Il ne possède plus, à compter du jour où cette mutation s'est produite, aucun droit réel sur le fonds qui lui a été enlevé et n'a plus à prétendre qu'à une action en réparation du dommage que

l'État lui a fait subir, action qui est purement personnelle quant à sa nature.

D'autre part, toute opposition à une immatriculation qui n'est pas fondée sur un droit réel manque de base légale. Il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'accueillir l'opposition formée par un sujet tunisien, à l'immatriculation requise par l'État, d'un immeuble dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, sous prétexte qu'il n'a pas été payé de l'indemnité qui lui était due (1).

AHMED BEN MOSTEFA SARDI, ALI BEN CHABAN, ES SOUSSI BEN MILAD, ABDALLAH BEN AHMED ET ADMINISTRATION DES HABOUS C/ DIRECTION DE L'AGRICULTURE.

Le Tribunal ; — Attendu que sous le n° 6210, la Direction de l'Agriculture a requis, au nom du domaine privé de l'État tunisien, l'immatriculation d'un immeuble situé à Aïn Roumi, près Bizerte, et que cette réquisition a donné lieu à cinq oppositions ; — Que El Hadj Ahmed ben Mostefa Sardi et Ali ben Chaban, pour le habous Raïs, Es Soussi ben Milad, Abdallah ben Ahmed et l'Administration des Habous pour eux-mêmes, revendiquent des parcelles plus ou moins considérables de l'immeuble en instance et demandent qu'elles soient distraites de l'immatriculation poursuivie par l'État ; — Attendu que l'Administration requérante fait valoir que l'immeuble en instance a été exproprié, à la date du 24 avril 1888, pour cause d'utilité publique, sur son propriétaire apparent, le colonel Mohamed Rechid, qui en a été payé, ainsi qu'il résulte d'un acte

---

(1) Sur les effets de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du non paiement de l'indemnité : Tr. mixte 15 déc. 1891 (J. 93, 207) ; Tunis, 30 janv. 1892 (J. 93, 202) ; 27 janv. 1902 (J. 1902, 102) ; 23 avril 1902 (J. 1902, 559). S. BERGE. *Rev. de la jurispr. en mat. d'expropriation*, (J. 1893, 213).

Sur les droits susceptibles d'inscription par le Tribunal mixte : Tunis, 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 26 mars 1896 (J. 96, 240) ; 27 juin 1903 (J. 1903, 457).

Sur l'ensemble de la question, comparer : Tr. mixte, 28 déc. 1901 (J. 1902, 43).

en date du 13 janvier 1889 ; — Que les droits de l'État sur l'immeuble dont s'agit sont donc incontestables, puisque le bornage provisoire n'a rien englobé qui ne fut compris dans le décret d'expropriation ; — Qu'au cas, d'ailleurs,. où des tiers justifieraient d'un droit réel sur une partie de cet immeuble, ce droit se trouverait d'ores et déjà éteint par le décret d'expropriation et qu'il ne leur resterait plus qu'une créance personnelle d'indemnité contre l'État expropriant ; — Attendu, en droit, que si le sujet tunisien exproprié pour cause d'utilité publique a droit à une indemnité, il n'est pas nécessaire que cette indemnité lui soit payée pour que la propriété de l'immeuble objet de l'expropriation cesse de lui appartenir ; — Qu'elle est entièrement transférée à l'État dù jour et par le seul fait du décret d'expropriation, pourvu que celui-ci soit accompagné, comme en l'espèce, d'un plan ne laissant aucun doute sur sa portée matérielle ; — Que les anciens propriétaires, à compter de cette mutation, ne possèdent plus aucun droit réel sur le fonds qui leur a été enlevé et qu'ils n'ont plus à prétendre qu'à une action en réparation du dommage que l'État leur a fait subir, action purement personnelle quant à sa nature ;

Or attendu que toute opposition qui n'est pas fondée sur un droit réel manque de base légale ; — Que les opposants à l'immatriculation requise sous le n° 6210 sont tous sujets tunisiens ; — Qu'en admettant qu'ils aient été, antérieurement au décret du 24 avril 1888, comme ils le prétendent, détenteurs de droits réels sur tout ou partie de l'immeuble dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été réalisée, ces droits ont été alors éteints, pour ne plus laisser subsister en leur faveur que des actions personnelles qui ne peuvent servir de base à une opposition à immatriculation ; — Qu'ils doivent donc tous être déboutés des oppositions par eux formulées ;

Attendu que cette solution ne leur fera pas préjudice ; — Que si l'immatriculation fixe d'une manière incommutable les droits réels afférents à un immeuble, elle ne touche

point aux droits personnels des parties en cause ; — Que celles-ci pourront donc poursuivre, devant la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, le paiement des indemnités qu'elles croient leur être dues et que l'immatriculation prononcée par le présent jugement n'y fera pas obstacle ;

Par ces motifs ; — Rejette les cinq oppositions formulées à l'encontre de la réquisition d'immatriculation n° 6210 ; — Admet ladite réquisition ; — Ordonne l'immatriculation requise au profit du domaine privé de l'État tunisien.

(M. MARTINEAU, juge rapporteur. — Me GUEYDAN, av).

Bulletin de la Jurisprudence française.

COUR D'APPEL DE CAEN. — 20 juin 1902. — *Acte de commerce. Achat de bestiaux maigres. Engraissement. Revente. Compétence commerciale.* — Le cultivateur qui achète des bestiaux maigres pour les revendre gras, ne fait pas acte de commerce, car ce n'est là qu'un mode d'exploitation agricole (1).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.) — 30 juin 1902. — I *Appel civil. Acte. Demande en nullité. Conclusions au fond. Arrêt de défaut.* — Est irrecevable comme tardive, aux termes de l'art. 173 C. proc. civ., la demande en nullité d'un acte d'appel introduite après des conclusions au fond tendant à la confirmation de l'arrêt rendu par défaut. — II *Compétence commerciale. Facture. Lieu de paiement. Indication. Clause. Acheteur. Vendeur. Acceptation.* — La mention, mise sur une facture, que la marchandise est payable au domicile du vendeur, n'est opposable à l'ache-

---

(1) *Recueil de Caen*, 1902, 205 — Comp. Alger, 26 juin 1894 (J. 95, 51) ; 18 mars 1895 (J. 96, 359) ; 7 janv. 1896 (J. 97, 319) ; Sousse, 27 déc. 1901 (J. 1902, 479).

teur que si celui-ci a accepté la facture qui porte ladite mention. L'acceptation de la facture par l'acheteur doit résulter d'une façon claire et précise des faits invoqués pour l'établir (1) (Malique c/ Huc).

Tribunal de commerce du Havre. — 1er juillet 1902. — *Transports maritimes. Avaries. Marchandises. Chargement sur le pont. Faute. Capitaine. Responsabilité.* — Le fait de charger sur le pont du navire les marchandises objet du transport constitue une violation de contrat et une faute qui engage la responsabilité du capitaine, même pour les avaries qui seraient imputables à la fortune de mer (2).

Tribunal de commerce de Nantes. — 12 juillet 1902. — *Affrètement. Connaissement. Clause poids et contenu inconnus. Emballages. Bris. Mauvais état. Insuffisance. Preuve. Perte. Déchet. Avaries. Responsabilité.* — La clause d'un connaissement « Poids et contenu inconnus » dégage la responsabilité du transporteur, lorqu'il remet les marchandises qui lui sont confiées intactes et dans l'état où il les a reçues. Mais il n'en est pas de même quand, ayant reçu ces marchandises en caisses ou barils sans formule de réserves sur leur état, le transporteur les délivre avec tout ou partie des emballages brisés, sauf, cependant, le cas où l'insuffisance de l'emballage est reconnue (3).

Cour de cassation (ch. civ.) — 15 juillet 1902. — *Acquiescement. Serment supplétoire. Partie adverse. Assistante. Absence de protestation.* — L'assistance d'une partie, sans protestations ni réserves, au serment supplétoire prêté, même séance tenante, par son adversaire, constitue un acquiescement de cette partie au jugement ayant ordonné la

---

(1) Sur la compétence résultant du lieu du paiement, voir : Chambéry, 18 nov. 1901 (J. 1903, 323) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Recueil du Havre*, 1902, 1, 158. — Comp. Com. Marseille, 27 mai 1902 (J. 1903, 527) et la note placée sous cette décision.

(3) *Recueil de Nantes*, 1903, 1, 43. — Voir la décision précédente et la note.

mesure, ainsi qu'aux décisions qui ne sont que la conséquence du serment prêté. Et les réserves faites postérieurement au jour où le serment a été prêté et où il en a été donné acte sont tardives et, comme telles, inopérantes (1).

Cour de cassation (ch. civ.) — 15 juillet 1902. — *Chose jugée. Jugements. Interprétation. Disposition ajoutée.* — S'il appartient au juge d'interpréter sa propre décision dans ce qu'elle peut avoir d'obscur, c'est à la condition expresse de ne pas y ajouter une disposition qui ne s'y trouve pas. Spécialement, lorsque, sur une demande en dommages-intérêts formée par un acheteur contre son vendeur pour défaut de livraison, le juge a confié à une homme de l'art la mission de vérifier certains points de sa compétence, cette décision n'implique pas, par elle seule, le rejet des autres chefs d'indemnité réclamés par le demandeur, et, par suite, le juge ne peut refuser ensuite d'examiner ces chefs de demande par le motif qu'en déterminant la mission de l'expert, il avait déterminé les causes du préjudice pour lesquelles le demandeur pouvait prétendre à une indemnité et que ses autres prétentions ont été virtuellement par cela même écartées comme non fondées et non suffisamment justifiées. (2) (Senty c. Gilles frères).

Cour d'appel de Rouen. — 16 juillet 1902. — *Abordage. Navires étrangers. Eaux territoriales. Collision au dehors. Port de refuge. Compétence.* — Au cas d'abordage, le Tribunal du port français dans lequel l'un ou l'autre des deux navires a cherché refuge après la collision, est compétent pour statuer sur les actions nées de l'abordage, alors même que celui-ci est survenu entre deux navires étrangers et

---

(1) Voir sur l'acquiescement : Alger 2e ch., 29 oct. 1891 (J. 92, 41) ; Cass. req., 24 oct. 1893 (J. 93, 399) ; Alger 2e ch., 3 févr. 1894 (J. 94, 316) ; 2 juin 1894 (J. 95, 136) ; Tunis 2e ch., 20 juin 1894 (J. 94, 422) ; Sousse, 10 janv. 1896 (J. 96, 139) ; Tunis 1re ch., 16 mars 1896 (J. 96, 240) ; Sousse, 20 mai 1897 (J. 98, 157) ; Alger 2e ch., 12 janv. 1901 (J. 1901, 369) ; Cass., 11 juin 1902 ; (J. 1902, 463).

(2) Voir : Alger 2e ch., 18 avr. 1891 (J. 96, 229) ; 7 févr. 1895 (J. 95, 431).

en dehors des eaux territoriales françaises (1) (De Munitiz c/ Kufas).

Cour d'appel de Lyon. — 17 juillet 1902. — *Appel civil. Liquidation judiciaire. Signification au liquidateur seul. Nullité.* — Est nul et non recevable l'appel fait par un créancier du jugement qui a rejeté sa demande d'admission au passif d'une liquidation judiciaire, lorsque ledit appel n'a été signifié qu'au liquidateur et non au débiteur, lequel n'a pas été dessaisi de l'administration de son patrimoine (2).

Cour de cassation (ch. civ.) — 21 juillet 1902. — *Frais et dépens. Offres réelles. Refus. Condamnation inférieure aux offres.* — Lorsqu'aussitôt l'instance engagée, le défendeur ayant fait des offres réelles, ces offres ont été refusées comme insuffisantes par le demandeur, c'est le demandeur qui succombe si le juge lui alloue une somme inférieure aux offres, et, par suite, le défendeur ne saurait être condamné aux dépens (3) (Société des Houillères de Montranbert c/ Vialette).

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 26 juillet 1902. — *Régime matrimonial. Époux étrangers. Loi applicable. Doctrine italienne. Doctrine française. Naturalisation ultérieure. Influence.* — D'après la doctrine italienne, c'est la loi nationale du mari au moment du mariage qui régit les époux étrangers quant aux biens, à défaut de contrat de mariage. La jurisprudence française fait dépendre la détermination du régime légal de l'intention des époux, laquelle doit être déduite des circonstances ; la célébration devant un consul étranger et la déclaration de domicile dont cette célébration est accompagnée sont des éléments très importants de la recherche de cette intention. Le fait

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1903, 592. — Voir : Com. Le Havre, 26 mars 1902 (J. 1903, 397) et la note placée sous cette décision.

(2) *Journal des faillites*, 1902, 418.

(3) Sur les offres réelles, voir : Tunis 1re, 12 juin 1893 (J. 97, 471) ; Sousse 12 mars 1896 (J. 96, 322) ; Ouzara, 2 mars 1899 (J. 99, 296).

d'acquérir postérieurement une autre nationalité ne peut apporter aucun changement au régime adopté lors du mariage (1) (Fantone c/ Fantone).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 juillet 1902. — . *Appel civil. Péremption d'instance. Intimé. Arrêt interlocutoire. Expertise.* — Les intimés en cause d'appel sont des défendeurs et peuvent ainsi réclamer la péremption de l'instance d'appel, alors même qu'ils seraient les demandeurs originaires, et, d'autre part, les jugements et arrêts interlocutoires sont des mesures d'instruction qui ne mettent pas à l'abri de la péremption les instances dans lesquelles ils sont intervenus, quand, depuis qu'ils ont été rendus, il y a eu, pendant trois ans, interruption de poursuites. En conséquence lorsque, sur une demande en paiement, une condamnation ayant été prononcée contre le défendeur par les premiers juges, la Cour a, sur l'appel de celui-ci, ordonné une expertise pour vérifier l'exactitude du compte, l'intimé, demandeur en première instance, est fondé à invoquer la péremption de l'instance d'appel, si l'appelant a négligé de mettre à exécution cet arrêt d'avant dire droit pendant le temps prévu par la loi (2) (Giraudeau c/ Duhamel).

Conseil d'État. — 4 août 1902. — *Pensions civiles. Officier de l'armée territoriale. Maladie. Période d'instruction. Décès. Droits de la veuve.* — A droit à une pension la veuve d'un officier de l'armée territoriale décédé à la suite d'une maladie par lui contractée au cours d'une période d'instruction (Ve Dupuy).

---

(1) *Bull. de jurispr. d'Aix et Marseille*, 1903, 23. — Comp. Cass. 9 mars 1891 (*J. du dr. intern. priv.* 1891, 549) ; Paris, 17 mars 1902 (J. 1903, 396) et la note de références placée sous cette décision ; civ. Seine, 3 mai 1902 (J. 1903, 526).

(2) Voir, sur les effets de la péremption d'instance : Alger, 1re ch., 24 fév. 1896 (J. 97, 373) ; Cass. civ., 16 oct. 1898 (J. 98, 582) ; Tunis, 1re ch., 7 juin 1899 (J. 99, 438). — Sur son interruption : Alger, 2e ch., 28 avril 1894 (J. 94, 522). — Elle n'existe pas devant la justice indigène : Tunis, 2e ch., 27 nov. 1890 (J. 93, 330).

Cour de cassation (ch. des req.) — 22 octobre 1902. — *Appel civil. Exploit. Mentions. Jugement attaqué. Désignation suffisante.* — Un acte d'appel, pour être valable, doit contenir l'indication de la décision attaquée avec assez de précision pour que l'intimé ne puisse éprouver aucune incertitude sur son objet. Et les juges du fait ont, sur ce point, un pouvoir souverain d'appréciation (1).

Tribunal de commerce de la Seine. — 29 juillet 1903. — *Acte de commerce. Fête publique. Comité d'organisation. Opérations. Caractère.* — Le fait d'encaisser de l'argent pour organiser des illuminations, un bal et une loterie à l'occasion du 14 juillet, même pour un commerçant, ne constitue nullement un acte de commerce (2) (Delaval c/ Chapuis).

Cour d'appel de Paris. — 30 juillet 1903. — *Exequatur. Traité entre la France et l'Italie. Arrêt d'adoption.* — Les conventions du 24 mars 1760 et 11 septembre 1860 entre la France et l'Italie n'ont trait qu'à l'exequatur des sentences de la juridiction contentieuse. En conséquence, les jugements d'homologation ou de confirmation du jugement d'homologation prononcés en matière d'adoption étant des actes de juridiction gracieuse, il n'échet pour les tribunaux français de prononcer l'exequatur en France d'un arrêt italien homologuant l'adoption d'un français par un italien (Dᵉˡˡᵉ Têtu c/ Buonadrata) (3).

Cour de Cassation (ch. civ.) — 3 août 1903. — *Exploit. Copie. Remise. Pli fermé. Mentions nécessaires. Absence.*

---

(1) *Dalloz*, 1902, 1, 519. — Sur les formes de l'exploit d'appel, voir : Alger, 15 déc. 1886 (J. 94, 432 n) ; Tunis, 18 janv. 1892 (J. 94, 432 n) ; Alger, 25 mars 1895 (J. 96, 190) ; 11 févr. 1896 (J. 97, 352) ; Sousse, 27 févr. 1896 (J. 96, 211) ; Alger, 25 mars 1896 (J. 96, 501) ; 13 mai 1896 (J. 97, 471) ; 28 févr. 1898 (J. 98, 454) ; Cass., 3 avr. 1901 (J. 1901, 365) ; Rennes, 13 mai 1901 (J. 1901, 367).

(2) *Gaz. du Pal.* du 27 oct. 1903. — Voir ci-dessus : Caen, 20 juin 1902 (J. 1903, 589) et la note

(3) Voir : Cass. Naples, 12 janv. 1900 (J. 1903, 142) et la note de références placée sous cette décision.

Nullité. — Lorsque la copie d'un exploit est remise à une personne autre que la partie elle-même ou le Procureur de la République, l'huissier doit, à peine de nullité, faire mention, tant sur l'original que sur la copie, et de la remise de ladite copie sous enveloppe fermée et de la suscription ainsi que du cachet apposé sur l'enveloppe (loi du 15 février 1899 et art. 70 C. pr. civ. combinés), et si la loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels, tout au moins faut-il que l'acte porte en lui-même la preuve que les formalités qu'elle prescrit ont été observées. Spécialement, lorsque la copie porte : « N'ayant trouvé à son domicile le susnommé, ni aucun de ses parents ou serviteurs, aucun voisin n'ayant voulu recevoir la copie ou viser notre original, nous l'avons portée de suite, sous enveloppe fermée, conformément à la loi, à M. le maire d'Aix... », rien ne permet d'appliquer à la suscription que devait porter l'enveloppe et au cachet qui devait y être apposé les mots « conformément à la loi » employés par l'huissier et qui se rapportent grammaticalement soit à la fermeture de l'enveloppe, soit à la remise qui en a été faite au maire ; d'où il suit que la remise est nulle pour vice de forme et que cette nullité entraîne celle de l'acte d'appel. (1) (Lacamp c. Houssais).

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 12 août 1903. — *Puissance paternelle. Mineur. Mariage. Consentement. Djeber. Droit musulman.* — Le droit de djeber ne peut plus être exercé à l'égard des enfants musulmans des deux sexes, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté et la fille nubile, notamment, ne peut être mariée que de son propre consentement. Après le décès du père, le droit de djeber ne peut être exercé par le tuteur testamentaire qu'à la condition qu'il lui ait été délégué en termes tellement pré-

---

(1) *Gaz. du Palais* du 27 oct. 1903. — Voir : Sousse, 23 oct. 1902 (J. 1903, 424) et la note placée sous cette décision.

cis et formels qu'ils ne puissent laisser aucun doute sur les intentions du disposant (1).

Cour d'appel d'Alger. — 5 novembre 1903. — *Compétence criminelle. Tribunaux répressifs indigènes. Musulmans d'origine. Absence de naturalisation.* — Les Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie, tels qu'ils ont été réorganisés par le décret du 9 août 1903, ont compétence pour connaître des infractions relevées à la charge de tous les musulmans d'origine qui, n'ayant pas été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non à un autre culte (2) (Mansour ben Dahman dit Denis).

---

(1) *Jour. des trib. Algér.*, 14 oct. 1903.

(2) *Jour. des trib. Algér.*, 15 nov. 1903. — Comp. trib. répres. Alger, 7 nov. 1902 (J. 1902, 600) ; 27 déc. 1902 (J. 1903, 91).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

15me Année, N° 24. — 31 décembre 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les vignobles. — Rapport sur la Société de prévoyance des employés tunisiens en 1902. — Création d'un corps d'auxiliaires médicaux. — Substitution du canoun des oliviers à la dime des huiles. — Surtaxe sur les olives du Sahel. — Interdiction de la chasse au mouflon et à l'antilope. — Admission et avancement dans les Contrôles civils.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Conséquences de l'infidelité du tiers consignataire d'un gage. 2° Droits successoraux des filles en droit rabbinique. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Rejet des demandes d'immatriculation non justifiées. 2° Hypothèque sur la rente de l'enzel.

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 octobre 1903 (13 redjeb 1321) *fixant la taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence, en 1903, à 3 francs par hectare ou fraction d'hectare, à partir de 25 ares et à 0 fr. 75 par fraction d'hectare comprise entre 10 ares et 25 ares inclusivement* (1) (J. O. T. du 10 octobre 1903).

Rapport du Directeur général des Finances *sur les opérations et la situation de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et employés tunisiens en 1902* (2) (J. O. T. du 7 octobre 1903).

Arrêté du Premier Ministre du 12 octobre 1903, *créant un corps d'auxiliaires médicaux.*

Art. 1er. — Il est créé un corps d'*auxiliaires médicaux*

(1) Voir décret du 29 janvier 1892 (art. 26, 29) (Zeys, Code, 1631).
(2) Voir décret du 29 janvier 1898 (art. 9) (Zeys, Code, 1533).

COUR de CASSATION * BIBLIOTHEQUE

destinés à assister le corps médical dans les différents établissements d'assistance publique dépendant du Gouvernement Tunisien.

Art. 2. — Ces *auxiliaires médicaux* seront recrutés parmi les élèves qui auront fait un stage de trois ans au moins à l'hôpital Sadiki, où ils recevront l'enseignement pratique nécessaire.

Art. 3. — Cet enseignement sera sanctionné par des examens subis devant un jury dont les membres seront désignés par Nous.

Art. 4. — Les élèves de l'hôpital Sadiki sont recrutés parmi les sujets tunisiens présentant les garanties nécessaires de moralité et possédant les notions de l'enseignement primaire. Ils y sont nourris et logés dans la mesure des locaux vacants. Pendant leur séjour à l'hôpital, ils concourent avec le personnel médical de l'établissement aux soins à donner aux malades, assurent dans la mesure qui leur est indiquée le service des gardes de jour et de nuit et sont soumis au règlement général de l'hôpital.

Art. 5. — Pour tout ce qui concerne leur admission à l'hôpital, leur séjour et leurs études, ils relèvent d'un *Comité* composé du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, du Président des Habous et du Médecin chef de l'Hôpital Sadiki.

Art. 6. — Le médecin de l'Hôpital Sadiki, membre de ce Comité, est chargé de la direction des études et de la discipline des élèves. Il lui sera adjoint éventuellement des collaborateurs nommés par Nous, sur la proposition du Comité.

Art. 7. — L'admission des élèves a lieu au mois de novembre de chaque année, sauf au cas de vacances, auxquelles il est alors pourvu d'abord à titre provisoire par le Comité. L'*admission définitive* n'a lieu qu'après une période de trois mois qui permettra de juger les aptitudes du nouvel élève. Le Comité prononce également, s'il y a lieu, l'exclusion

définitive de tout élève signalé pour insuffisance notoire ou manquement grave à la discipline.

Art. 8. — Les études dureront trois années au minimum, pendant lesquelles les élèves recevront une indemnité mensuelle de 10 à 20 francs suivant l'importance des services qu'ils pourront rendre à l'hôpital.

Art. 9. — A l'expiration des études, les élèves qui dans les conditions prévues à l'art. 3, justifieront de connaissances théoriques et pratiques sur l'ensemble du programme et qui offriront les garanties morales nécessaires, seront nommés auxiliaires médicaux, sur la proposition du Comité et par arrêté du Premier Ministre, et affectés à un des établissements d'assistance publique dépendant du Gouvernement. Avec l'autorisation du Gouvernement Tunisien, ils pourront également être adjoints aux médecins titulaires d'un service public qui en feront la demande.

En cette qualité, ils recevront une indemnité qui sera fixée d'après le règlement particulier des établissements ou services publics intéressés.

Si les circonstances le permettent, ils pourront, en attendant leur affectation définitive, être employés à l'Hôpital Sadiki à titre d'internes auxiliaires.

Art. 10. — Toute tentative d'exercice de la médecine soit par un élève stagiaire, soit par un auxiliaire médical, dans les conditions autres que celles qui ont été énoncées à l'article IX sera considérée comme illégale et poursuivie comme telle.

Art. 11. — Le chiffre des admissions sera indiqué chaque année par le Comité qui se basera sur la proportion des emplois vacants à attribuer ; une publication faite en temps utile par l'Administration de l'Hôpital Sadiki, informera les candidats de la date et des conditions de l'examen d'entrée.

Décret beylical du 28 octobre 1903 (8 châabane 1321) *substituant le canoun des oliviers à la dîme des huiles* (1).

ART. 1er. — L'impôt de la dîme des huiles est supprimé et remplacé par l'impôt canoun sur les oliviers.

ART. 2. — Le canoun est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers âgés de plus de vingt ans.

Cette évaluation, pour les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés, est celle qui résulte du travail effectué en vertu des décrets du 21 février 1899 et du 21 août 1903, par les commissions de recensement et de révision et dont les résultats, présentement homologués, serviront à l'établissement des matrices du canoun.

Pour les oliviers qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition, l'évaluation sera faite conformément à la législation visée à l'article 7 ci-après.

ART. 3. — Le canoun est annuel ; il est exigible en un seul terme dès le premier novembre de chaque année et payable au collecteur de la situation des oliviers.

La première annuité du canoun sera celle exigible le premier novembre 1903 et afférente à la récolte d'olives 1903-1904.

ART. 4. — Le canoun est fixé en principal à dix francs trente centimes par cent francs du montant de l'évaluation déterminée à l'article 2.

Au principal s'ajoutent, en outre du droit de timbre de quittance :

dans les cinq circonscriptions de Tunis, de Zaghouan, de Tebourba, de Bizerte et Porto-Farina et de la Djezira de l'Outan-Kebli, la remise des agents de perception fixée à dix centièmes du principal ;

dans les seules circonscriptions de Tunis, de Zaghouan et de Tebourba, la redevance représentative de la valeur

(1) Voir décrets des 17 novembre 1897 et 22 janvier 1834 (ZEYS, Code, 719, 870).

des grignons, fixée pour chacune d'elles à quarante-cinq centièmes du principal du canoun qui est exigible. Cette redevance est d'ailleurs exempte de toute remise au profit des agents de perception ; elle ne porte que sur les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés, et les oliviers qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition n'en seront pas grevés.

Art. 5. — En même temps que le canoun, le Directeur des Finances fera mettre en recouvrement, lorsqu'il y aura lieu, pour le compte du Service de la Ghaba, les centimes additionnels fixés par le décret du 28 décembre 1902 (28 ramdane 1320) (1).

Art. 6. — L'âge assigné par le recensement aux oliviers non actuellement imposables courra, uniformément, du premier novembre 1903, quelle qu'ait été la date effective du recensement.

Art. 7. — Sont applicables au canoun institué en remplacement de la dime, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, les dispositions qui régissent le canoun établi sur les oliviers des autres parties de la Régence, notamment :

le décret du 2 avril 1893 (15 ramdane 1310) (2), relatif au greffage des oliviers sauvages et à l'exemption du canoun pendant dix ans pour les oliviers ainsi greffés ;

le décret du 22 janvier 1894 (15 redjeb 1311) (3), relatif au mode de confection des rôles du canoun et qui exonère d'impôt pendant vingt ans les plantations nouvelles ;

le décret du 13 juillet 1899 (5 rabia-el-aoual 1317) (4), qui détermine les règles d'après lesquelles s'opère le recouvrement des impôts directs ;

le décret du 8 décembre 1901 (27 châabane 1319) (5), qui

---

(1) Zeys, *Supplément* 1902, 2120.
(2) Zeys, Code, 869.
(3) Zeys, Code, 870.
(4) Zeys, Code, 638.
(5) Zeys, *Supplément* 1902, 1863.

fixé les principes généraux du canoun et prévoit les mesures destinées à assurer la mise à jour des matrices et des rôles ;

l'arrêté du Directeur des Finances du 7 février 1902 (1), pris pour l'exécution de ce dernier décret ;

le décret du 14 septembre 1903 (22 djoumadi-ettani 1321) (2), sur la prescription des impôts directs.

Art. 8. — Le droit d'entrée sur les olives vertes destinées à être consommées en nature, qui est actuellement de 4 france par quintal métrique à Tunis et de 3 francs dans les autres villes soumises au régime établi par les décrets du 12 décembre 1895 et du 30 décembre 1897 (3), est abaissé à 2 fr. 35 par quintal métrique à Tunis et à 1 fr. 35 dans les autres villes.

Sont exonérées du droit d'entrée établi par les décrets des 29 janvier, 11 mars et 12 décembre 1895 et 30 décembre 1897 (4), les olives vertes destinées à la trituration et directement transportées dans un moulin, ainsi que les olives noires.

Toutes les olives noires, quelle que soit leur destination, les olives vertes destinées à la trituration et les huiles, restent assujetties, lors de leur introduction à Tunis, dans les villes soumises au régime des décrets des 12 décembre 1895 et 30 décembre 1897, et dans toute autre localité de la Régence d'une population agglomérée de 500 habitants et au dessus, au droit établi sur l'huile par le décret du 1er avril 1897 (5), sauf la faculté de conversion instituée par le décret du 28 décembre 1897 (6).

---

(1) Zeys, *Supplément* 1902, 1903.
(2) Journal, 1903, p. 505.
(3) Zeys, Code, 874, 648.
(4) Zeys, Code, 641, 645, 874, 648.
(5) Zeys, Code, 717.
(6) Zeys, Code, 720.

Décret beylical du 29 octobre 1903 (9 châabane 1321) *créant une surtaxe de 1 fr. 50 par quintal métrique sur les olives provenant du Sahel et exportées hors de la Régence.*

ART. 1er. — Les huiles d'olive provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdia et Djemmal et exportées par un port quelconque de la Régence ou par tout autre point frontière seront, au moment de leur sortie du territoire, soumises, à partir du 10 novembre 1903, à une surtaxe de 1 fr. 50 par quintal métrique.

Cette surtaxe se superposera au droit de douane perçu à l'exportation des huiles d'olive en vertu du décret du 2 mai 1898 (1), (Annexe II, Tableau B), et à la taxe annuelle d'abonnement établie sur les huiles d'olive provenant des caïdats susvisés, par arrêté du Directeur des Finances du 26 septembre 1898 (2), pris en exécution du décret du 28 décembre 1897 (3).

Le taux de la surtaxe sera révisable tous les cinq ans soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la demande des collectivités intéressées, leurs représentants entendus.

ART. 2. — Les huiles d'olive exportées par les ports de Sousse, Monastir et Mehdia, seront réputées provenir du Sahel et seront obligatoirement passibles de la taxe d'abonnement et de la surtaxe prévue à l'article premier.

L'exportateur d'huiles d'olive par tout autre port ou point de frontière devra, à partir du 10 novembre 1903, mentionner expressément dans sa déclaratien d'exportation l'origine locale de ces huiles et acquitter, si elles sont originaires du Sahel, tant la taxe d'abonnement de un franc, que la surtaxe spéciale de un franc cinquante centimes.

Des arrêtés du Directeur des Finances règlementeront, s'il y a lieu, les conditions à remplir par les olives et par

---

(1) ZEYS, Code, 498.
(2) ZEYS. Code, 721.
(3) ZETS, Code, 720.

les huiles du Sahel à leur sortie des lieux de production pour la garantie du paiement de la taxe et de la surtaxe.

Toute tentative tendant à éluder par une fausse déclaration d'origine ou toute autre manœuvre la taxe et la surtaxe, sera considérée comme une tentative de contrebande et punie des peines édictées par l'article 32 du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) (1). Les dispositions contraires de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 26 septembre 1898 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le produit de la surtaxe sera pris en recette sous un article spécial de la IIIe partie du Budget de l'État et des crédits égaux aux sommes encaissées seront ouverts d'office, au titre de la même partie du Budget des dépenses, au Directeur général des Travaux publics qui en emploiera le montant à l'objet pour lequel la surtaxe est établie. Les crédits non employés à la clôture d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient été consommés en dépense.

Décret beylical du 1er novembre 1903 (12 châabane 1321) *interdisant pendant trois ans la chasse au mouflon et à l'antilope.*

Art. 1er. — La destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat et l'exportation du mouflon et de l'antilope sont interdits pendant une durée de trois années à partir de ce jour.

Toutefois, il pourra être délivré par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce des licences exceptionnelles de chasse au mouflon sur les territoires fréquentés par ces animaux dans le sud de la Régence. Ces licences seront valables pendant la période d'ouverture générale de la chasse, sur les terrains domaniaux et sur les terres de jouissance collective des tribus.

---

(1) Zeys, Code, 471.

ART. 2. — Le montant de la redevance est fixé à cent francs par saison de chasse pour le porteur de la licence et à pareille somme pour chacun de ses associés et auxiliaires munis d'armes.

Ces sommes seront encaissées par l'État au titre des produits accidentels du Service des Forêts.

ART. 3. — Les licences seront personnelles. Elle mentionneront le nombre d'associés et d'auxiliaires dont pourra se faire assister le permissionnaire.

ART. 4. — Sous peine du retrait de leur licence, les ayants-droit ne pourront chasser en dehors des limites du lot qui leur aura été assigné.

ART. 5. — Les porteurs de licences ne pourront être assistés d'auxiliaires indigènes qu'autant que ces derniers seront agréés par les autorités locales (Contrôleur civil ou commandant militaire, suivant le cas) et munis de port d'armes réguliers. En aucun cas, des armes de précision ou à répétition ne pourront être mises, sous peine de confiscation, à la disposition de ces auxiliaires.

ART. 6. — Les territoires domaniaux et ceux de jouissance collective des tribus, renfermant des mouflons, dans le sud tunisien, sont divisés en trois lots conformément au plan ci-annexé. Un roulement sera établi dans la délivrance des licences, de manière que chaque lot soit successivement accessible aux chasseurs à l'expiration d'une période de repos de deux ans.

ART. 7. — Des licences analogues pourront être accordées moyennant la même redevance pour la chasse aux antilopes dans la partie des territoires de l'extrême sud soumis à la surveillance de l'autorité militaire dont l'accès est permis aux européens.

ART. 8. — Les dispositions des articles 6 à 12 inclus du décret du 8 août 1900 (1) seront applicables à toute infraction au présent décret.

---

(1) Voir ce décret dans ZEYS, Codé, 213 et le décret du 8 décembre 1901 (ZEYS, supp. 1901, 1862).

Arrêté du Résident Général du 4 novembre 1903 *concernant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des Contrôles civils* (1).

ART. 1er. — L'arrêté résidentiel du 27 octobre 1897 est rapporté (2).

Composition du Personnel

ART. 2. — Les cadres du personnel français des Contrôles civils comprennent :

1° des Contrôleurs civils :

2° des Contrôleurs civils suppléants ;

3e des Secrétaires ;

4° des Commis expéditionnaires.

Ces cadres ne comprennent que les agents employés au siège des circonscriptions de contrôle.

Contrôleurs civils

ART. 3. — Le nombre des Contrôleurs civils faisant partie des cadres est fixé à 13.

Les Contrôleurs civils sont répartis en trois classes.

Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

4 Contrôleurs de première classe à 9.000 fr. ;
4 — de deuxième classe à 8.000 fr. ;
5 — de troisième classe à 7.000 fr,

Les Contrôleurs civils de première classe pourront bénéficier successivement de trois primes d'ancienneté de mille frans chacune, destinées à élever leur traitement à 12.000 fr.

L'attribution de ces primes successives est soumise aux conditions imposées pour l'avancement et énumérées au premier paragraphe de l'art. 8.

Le nombre total de ces primes ne pourra pas être supérieur à six.

---

(1) Voir décret du 4 octobre 1884 (ZEYS, Code, 268).
(2) Voir dans ZEYS, Code, 279.

Contrôleurs suppléants

Art. 4. — Le nombre des Contrôleurs civils suppléants faisant partie des cadres est fixé à 18.

Les Contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit:

5 contrôleurs suppléants de première classe à 5.500 fr. ;
6 contrôleurs suppléants de deuxième classe à 5.000 fr. ;
7 Contrôleurs suppléants de troisième classe à 4.500 fr.

Secrétaires

Art. 5. — Les Secrétaires de Contrôle civil sont répartis en quatre classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

3 secrétaires de première classe à 3.600 francs ;
4 — de deuxième classe à 3.000 francs ;
4 — de troisième classe à 2.400 francs ;
5 — de quatrième classe à 1.800 francs ;

Commis-expéditionnaires.

Art. 6. — Le traitement de début des commis expéditionnaires est fixé à 500 francs par an et pourra être porté jusqu'à 4.000 francs au maximum par augmentations successives ne dépassant pas 300 francs.

Les commis-expéditionnaires pourront recevoir le titre de commis-rédacteur lorsque l'ancienneté et la valeur de leurs services le justifieront.

Recrutement et personnel.

Art. 7. — Nul ne pourra être nommé Contrôleur suppléant s'il n'a passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 14 du présent arrêté.

Les emplois de Contrôleurs civils suppléants de troisième classe qui deviendront vacants seront attribués exclusivement aux agents reçus à cet examen et dans l'ordre où ils figureront sur la liste de classement.

Art. 8. — En dehors du grade de Contrôleur civil suppléant de troisième classe, qui est obtenu au concours, l'avancement a lieu exclusivement *au choix* et ne peut être accordé aux Contrôleurs civils, aux suppléants, aux Secrétaires et aux Commis auxiliaires qu'après trois années au moins de service accomplies dans leur grade.

Il n'y a pas de délais imposés pour l'augmentation des traitements inférieurs à 1.800 francs.

Les délais ci-dessus indiqués pourront être abrégés en faveur :

1° des Contrôleurs et des Contrôleurs suppléants pourvus du *diplôme supérieur d'arabe,* délivré par la Direction de l'Enseignement à Tunis ;

2° des Secrétaires pourvus du brevet élementaire d'arabe ;

3° des Secrétaires de troisième et de deuxième classe qui auront passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 14 du présent arrêté.

Le même agent ne pourra bénéficier qu'une fois de chacune des dérogations aux règles de l'avancement énumérées ci-dessus.

Art. 9. — Ne pourront être nommés Contrôleurs civils suppléants de première classe que les Contrôleurs civils suppléants de deuxième classe qui, remplissant les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus, seront, en outre, pourvus du brevet élémentaire d'arabe délivré par la Direction de l'Enseignement public à Tunis.

Art. 10. — Les candidats à l'emploi de Secrétaire de première classe doivent remplir une des conditions suivantes :

1° remplir depuis trois ans les fonctions de Secrétaire titulaire de deuxième ;

2° justifier :

a) qu'ils sont docteurs en droit ou licenciés ès-lettres, ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École Polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, ou de l'École Navale ;

b) ou bien qu'ils possèdent, avec le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, un des titres suivants : brevet d'officier des armées de terre ou de mer ; diplôme de sortie de l'École des langues orientales vivantes (pour la langue arabe), de l'École coloniale (section africaine) ; de l'Institut agronomique ; de l'École des hautes études commerciales ; certificat d'admission aux emplois d'interprète judiciaire ou d'interprète militaire.

Les Secrétaires de deuxième classe sont pris parmi les Secrétaires de troisième classe pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé délivré par la Direction de l'Enseignement public à Tunis.

Les Secrétaires de troisième classe sont pris parmi les Secrétaires de quatrième classe.

Les candidats à l'emploi de Secrétaire de quatrième classe doivent justifier :

1° qu'ils sont français jouissant de leurs droits ;

2° qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

3° qu'ils sont pourvus d'un baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

4° qu'ils sont âgés de 26 ans au plus.

ART. 11. — Il n'est exigé aucun diplôme spécial ni aucune condition d'âge des candidats à l'emploi des commis-expéditionnaire qui devront justifier :

1° qu'ils sont Français jouissant de leurs droits ;

2° qu'ils ont satisfait à la loi militaire.

Frais de tournée.

ART. 12. — Sur les traitements prévus pour les Contrôleurs civils et les Contrôleurs suppléants, une somme de mille francs pour les premiers et de cinq cents francs pour les seconds, leur est spécialement attribuée à titre de frais de tournée.

Congés.

ART. 13. — Lorsque les nécessités du service le permet-

tront, les agents du Contrôle civil pourront obtenir chaque année un congé d'un mois avec solde entière.

Ce congé pourra être porté à deux mois pour les agents qui n'auraient pas quitté leur poste depuis deux ans, ou qui invoqueraient des raisons de santé justifiées.

En cas de congé prolongé au-delà des limites indiquées ci-dessus, l'agent sera de droit réduit à la demi-solde, quelle que soit la raison pour laquelle le congé aura été accordé.

L'Administration se réserve la faculté de fixer, suivant les circonstances, la durée des congés accordés avec demi-solde.

Examens d'aptitudes administratives.

Art. 14. — Les candidats à l'emploi de Contrôleur civil suppléant devront avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitudes administratives dont le programme et les conditions feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 15. — Les Secrétaires de Contrôle civil qui seraient parvenus jusqu'à l'âge de trente-deux ans sans avoir passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'article précédent, seront versés d'office dans les cadres des commis expéditionnaires.

Art. 16. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, des Secrétaires de Contrôle pourvus de l'examen d'aptitudes administratives pourront être chargés des fonctions de Contrôleur civil suppléant.

Ils n'auront droit en cette qualité, en dehors de leur traitement de Secrétaire, qu'à une indemnité de cinq cents francs à titre de frais de tournée.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 8 mai 1903. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Gage. Tiers-consignataire. Infidélité. Détournement. Perte. Créancier. Débiteur. Créance. Extinction. Cas fortuit. Force majeure. Convention.

Au cas où, pour sûreté de la somme empruntée, l'emprunteur consent à son créancier un droit de gage sur une marchandise confiée à un tiers consignataire, d'un commun accord entre les parties ; si, ensuite, ladite marchandise est détournée par le tiers consignataire, tombé d'ailleurs en faillite, la disparition du gage est à la charge du débiteur et non à celle du créancier qui n'en avait pas assumé la garde. Il en est ainsi surtout lorsque dans le contrat, il a été expressément stipulé que le tiers consignataire est accepté par le créancier sous la responsabilité personnelle du débiteur, et que « toute perte, par cas fortuit ou de force majeure, toute perte, en un mot, quelle qu'en soit la cause, restera à la charge du propriétaire de la marchandise ».

D'AMICO C/ COMPAGNIE ALGÉRIENNE.

Le Tribunal ; — Attendu que Natale d'Amico a fait opposition au jugement de ce tribunal, en date du 11 décembre 1902, qui, par défaut faute de conclure, l'avait condamné à payer à la Compagnie Algérienne la somme de 35.647 francs 17 centimes, avec intérêts conventionnels à 7 % l'an, à partir du 1er octobre 1902 ; — Attendu que cette opposition est régulière ; qu'il échet, par suite, de l'accueillir en la forme ;

Au fond ; — Attendu que, après avoir soutenu qu'il ne devait pas la somme qui lui était réclamée, qu'il avait versé des acomptes, qu'il y avait compte à faire entre les parties, l'opposant change aujourd'hui de thèse ; — Attendu qu'il allègue qu'il ne pourrait être contraint de verser à la Com-

pagnie Algérienne les sommes qu'il doit à cette dernière, que contre restitution par celle-ci des marchandises qu'il lui a remises en gage ; — Attendu qu'il expose, à ce sujet, que le société demanderesse lui avait fait un prêt de 60.000 francs. sur lequel il reste devoir la somme au paiement de laquelle il a été condamné par le jugement entrepris ; qu'en garantie du remboursement de sa dette, il avait consenti à sa créancière un nantissement sur une certaine quantité de charbon, dont le nommé Montefiore avait été, d'un commun accord, choisi comme consignataire ; — Attendu que Natale d'Amico ajoute, ce qui n'est point contesté, que le tiers consignataire Montefiore, actuellement en faillite, a détourné et s'est appliqué pour 35.647 fr. 77 cent. de cette marchandise ; qu'aux termes de la loi, le tiers consignataire détient pour le compte et aux risques et périls du créancier gagiste ; que ce dernier est, dès lors, responsable vis-à-vis du propriétaire, des abus de confiance ou tous autres délits commis par le premier ; qu'en l'espèce, dans l'impossilbiité de représenter des 35.647 fr. 77 cent. de charbon, détournés frauduleusement par Montefiore, auquel ils avaient été confiés, et responsable de ce délit, la Compagnie Algérienne est, par suite d'une sorte de compensation, sans droit pour réclamer le solde de sa créance équivalente au montant du détournement ; — Attendu que d'Amico, allant plus loin, réclame reconventionnellement à la Compagnie Algérienne main-levée des hypothèques qu'il lui avait consenties, ces garanties étant désormais sans objet par suite de l'extinction de sa dette ;

Attendu que tout ce système est inacceptable ; — Attendu, en effet, qu'en l'espèce, Montefiore, entre les mains duquel se trouvait dès auparavant la marchandise donnée en gage et qui est en relation habituelle d'affaires avec D'Amico,a été choisi d'un commun accord, comme tiers consignataire par les deux parties ; — Attendu que dans de pareilles conditions, à supposer que le tiers consignataire ne doive pas être considéré comme l'agent commun de l'une et l'autre des parties, il est certain, en tous cas,

que le créancier gagiste n'a plus la charge de la garde de l'objet donné en gage et n'est plus assujetti aux obligations qui dérivent de cette garde et de cette détention (Baudry-Lacantinerie et de Loyne, *Du nantissement*, nº 87) ; — Attendu que le détournement par le tiers consignataire doit, en pareille occurence, être assimilé à la perte par cas fortuit qui dégage le créancier gagiste de toute responsabilité ; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer, en effet, que aux termes du droit commun, en matière de gage « *res perit domino* » quand il n'y a pas de faute du créancier gagiste ; — Attendu que dans l'hypothèse que nous envisageons, ce dernier n'a évidemment aucune faute à se reprocher ; — Attendu que, par suite du détournement commis par Montefiore, assimilable à un cas fortuit en ce qui concerne la Compagnie Algérienne, celle-ci perd nécessairement son privilège, puisqu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de Natale D'Amico ; mais celui-ci perd, de son côté, n'ayant aucune faute à reprocher à son adversaire, l'objet donné en gage ;

Mais attendu que cette situation ne peut, manifestement, avoir pour effet de faire tomber la créance de la Compagnie Algérienne et les diverses garanties, que, pour complément de sûreté, et en vue peut-être de l'infidélité possible du tiers consignataire, elle s'était fait assurer ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de s'arrêter à ces solutions, que, dans le contrat de nantissement, il est « expressément » stipulé que Moses Montefiore est présenté comme tiers consignataire par Natale D'Amico et agréé comme tel par la Compagnie Algérienne « sauf la responsabilité personnelle du premier », « que toute perte par cas fortuit ou force majeure, toute perte en un mot, quel qu'en sera la cause, restera à la charge du propriétaire de la marchandise » ; — Attendu que par cette double stipulation, les deux parties ont évidemment, formellement entendu que le sieur Natale D'Amico subirait, le cas échéant, les conséquences de la perte, diminution ou disparitiou du gage, quelle qu'en

fut la cause ; que cette cause fut, notamment, l'infidélité du tiers consignataire accepté d'un commun accord ;

Attendu que les conventions librement formées font la loi des parties ; — Attendu que les stipulations dont s'agit n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, n'ont rien de contraire, d'autre part, au règles du contrat de nantissement ; — Attendu, en effet, que, s'il est de l'essence de ce contrat, que l'objet donné en gage ne reste pas entre les mains du débiteur, passe, au contraire, entre les mains du créancier, ou d'un tiers qui le détiendra au profit du créancier, rien n'empêche de convenir que cet objet restera aux risques et périls du débiteur ; — Attendu qu'il est impossible d'admettre avec Natale D'Amico, qu'en pareil cas, le gage serait nul parce que le tiers possèderait dans le seul intérêt du débiteur ; — Attendu qu'en cette hypothèse, le tiers continue à détenir l'objet dans l'intérêt du créancier, quoiqu'aux risques et périls du débiteur ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de rejeter les conclu-clusions tant en défense que reconventionnelles de Natale D'Amico et de confirmer purement et simplement le jugement dont est opposition ;

Par ces motifs ; — En la forme ; — Reçoit l'opposition du sieur Natale D'Amico au jugemet de défaut du 11 décembre 1902 ; — Au fond, l'en déboute ; confirme.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Funaro et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 juillet 1903. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Succession. Droit rabbinique. Filles israélites tunisiennes. Droits successoraux. Aliments. Dot. Évaluation. Règles.

Conformément aux coutumes hébraïques tunisiennes, à la mort de leur père, les fils prennent tous ses biens, à charge

par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage.

Lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherche quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui donner ; s'il a, de son vivant, doté une autre fille, on constituera une dot égale à celle qui reste à marier ; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille sera du dixieme de la succession.

NINA CONSENTINI, FEMME ASSOUS C/ BENBARON ET MANI.

Le Tribunal ; — Attendu que pour demander des comptes d'administration de la succession de son père, la dame Nina Constantini doit démontrer qu'elle fait encore partie des héritiers de ce dernier ; — Attendu qu'elle ne justifie pas de cette qualité ;

Attendu que Abraham Constantini a laissé des fils et des filles ; — Attendu que les coutumes hébraïques tunisiennes réglent de la manière suivante les droits des fils et des filles dans la succession de leur père : « à la mort du père, les fils prennent tous ses biens, mais à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage ; lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherchera quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui constituer ; s'il a de son vivant doté une autre fille, on constituera une dot égale à celle qui reste à marier ; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille sera du dixième de la succession. »

Attendu que la dame Nina Constantini a été nourrie par sa famille jusqu'à son mariage ; et, qu'au moment où elle a épousé le sieur Assous, on lui a constitué une dot de 12.500 francs ; — Attendu qu'elle n'a donc plus rien à réclamer dans la succession de son père ; — Attendu, en effet, qu'en acceptant cette dot, elle a reconnu implicitement qu'on l'avait constituée conformément aux règles mention-

nées ci-dessus ; — Attendu qu'elle ne prouve pas que ces règles n'aient pas été suivies ;

Par ces motifs ; — Déclare la dame Nina Constantini, épouse Assous, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et la condamne aux dépens ;

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan, Bodoy et Saada, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 11 juillet 1903. — Présidence M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Requisition. Requérant. Origine de propriété. Justifications. Production. Mise en demeure répétée. Rejet.

Il importe pour la bonne marche de l'immatriculation des immeubles, que les procédures auxquelles elle donne lieu ne se prolongent pas au delà de la nécessité et des prévisions du législateur. Aussi y a-t'il lieu de rejeter comme irrégulière une réquisition non assortie des pièces justificatives suffisantes, alors que les mises en demeure répétées du Juge rapporteur pour les obtenir sont restées sans résultat et même sans réponse. (1)

Dame A...

Le Tribunal ; — Attendu que la requérante n'ayant point justifié des droits de ses vendeurs, M. le Juge rapporteur lui fit adresser, à la date du 28 mai 1902, une note dans laquelle il lui indiquait en détail les justifications qui étaient nécessaires pour rendre admissible sa demande d'immatriculation ; — Attendu qu'aucune réponse n'ayant été faite à cette communication, elle fut renouvelée le 6 février 1903, le 21 mai 1903 et encore le 10 juin suivant,

---

(1) Comp. Trib. mixte, 17 oct. 1903 (J. 1903, 556) et la note de références placée sous cette décision.

sans plus de succès ; — Attendu qu'il est impossible au Tribunal de passer outre au défaut des justifications demandées ; que la réquisition, telle qu'elle se présente, est irrégulière et dénuée de toute base légale ; — Attendu qu'il est également impossible de ménager un plus long délai à la requérante pour mettre son affaire en état ; que si le Tribunal est disposé à faciliter à ceux qui veulent recourir à la procédure d'immatriculation l'exécution des prescriptions légales qu'ils ont à remplir, c'est à la condition qu'ils manifestent le désir de s'en acquitter et qu'ils justifient de diligences sérieuses effectuées dans ce but ; mais qu'on ne saurait montrer la même sollicitude pour des requérants qui, comme dans l'espèce, restent quatorze mois sans donner aucune suite aux sommations répétées du magistrat instructeur ; qu'il importe pour la bonne administration de l'immatriculation des immeubles, que ses procédures ne se prolongent pas au-delà de la nécessité et des prévisions du législateur et qu'elles ne s'accumulent pas dans les greffes du Tribunal mixte ;

Attendu, en conséquence, que la réquisition n° 5949, étant irrégulière, doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Guiot, juge rapporteur).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 26 octobre 1903. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Hypothèque. Rente d'enzel. Immeuble immatriculé. Art. 233 de la loi foncière. Abrogation partielle. Réforme de 1892. Conséquences.

Si, sous le régime de la loi foncière, telle qu'elle avait été conçue et édictée en 1885, il était possible d'hypothéquer la rente de l'enzel, l'art. 233, d'où découlait cette possibilité, a été abrogé parte in qua *en 1892, si bien que, depuis cette date, la rente de l'enzel n'est plus susceptible d'hypothèque.*

Par suite, il est impossible d'inscrire, sur le titre d'une propriété immatriculée, une hypothèque sur une rente d'enzel (1).

MAGUELONNE ET GAZANIOL
c/ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE.

Le Tribunal ; — Attendu que le requérant a déclaré, dans sa réquisition, les charges suivantes : « 1° une hypothèque de..... fr. en faveur de M. Maguelonne, directeur de l'enregistrement et des domaines à Foix (Ariège), en vertu d'un contrat sous seings-privés en date à Constantine du 27 mars 1901 et à Tunis du surlendemain, grevant la totalité de l'immeuble ; — 2° une hypothèque éventuelle de..... fr. en faveur de Mgr Gazaniol, suivant acte d'autre part rappelé au contrat susvisé, enregistré à Tunis sous le n° 806, le 6 juin 1898 » ;

Attendu que l'acte du 27 mars 1901, dont le requérant a parlé en sa réquisition, contient certaines stipulations qui ne peuvent être passées sous silence et sur l'interprétation et la signification desquelles le Tribunal devra statuer ;

Attendu que l'art. 2 dudit acte est ainsi conçu : « A la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts, (créance Maguelonne) la Société générale d'Algérie affecte et hypothèque au premier rang : 1° le titre de propriété du domaine de l'Oued-el-Lil sus-indiqué ; 2° les enzels provenant de la vente déjà réalisée de partie de ce domaine et de celles qui pourront être ultérieurement réalisées. — En conséquence de l'affectation ci-dessus, le prêteur aura le droit, en cas d'inexécution de ses engagements par la Société débitrice, de poursuivre dans les formes de la loi la réalisation ou vente du domaine ou des enzels crées ou à créer pour le montant en être affecté à due concurrence de sa créance à M. Maguelonne, le surplus devant être versé à Mgr Gazaniol, à concurrence de la somme dont il serait alors créancier » ;

(1) Voir *dans le même sens* : Tr. mixte, 29 déc. 1900 (J. 1901, 288).

Attendu que si on laisse de côté ce qui concerne l'hypothèque sur le domaine de l'Oued-el-Lil, sur laquelle il n'y a pas de difficulté, on voit que la Société débitrice se réservait le droit de vendre à enzel à son gré le domaine hypothéqué et donnait, en ce cas de vente partielle, passée ou à venir, en garantie à ses créanciers, les enzels créés ou à créer ;

Or, attendu que c'est là une stipulation qui, prise dans son sens littéral et naturel, est radicalement nulle ; qu'en effet si, sous le régime de la loi foncière telle qu'elle avait été conçue et édictée en 1885, il était possible d'hypothéquer la rente d'enzel, l'art. 233 d'où découlait cette possibilité, a été abrogé *parte in qua* en 1892, si bien que, depuis cette date, la rente de l'enzel n'est plus susceptible d'hypothèque ;

Attendu que M. le juge rapporteur, dans le rapport qu'il a fait sur l'affaire, a cherché, dans un souci bienveillant pour toutes les parties en cause, à appliquer à l'espèce le principe de droit qui veut que le juge interprète les conventions obscures dans le sens où elles peuvent produire l'effet que les parties sont présumées avoir désiré ; que cette préoccupation l'a conduit à suggérer l'inscription de la garantie stipulée sur les enzels sous la forme de cession de la rente à titre de garantie du prêt ; — Attendu qu'il est bien possible, en effet, que les créanciers de la Société générale d'Algérie veuillent accepter des délégations d'arrérages à échoir, au moins pour l'amortissement des intérêts, sinon du capital ; mais que c'est là une combinaison qui ne saurait intéresser le Tribunal mixte ; que de semblables délégations ou promesses de délégations ne constituent aucun droit réel, et, par conséquent aucun droit susceptible d'inscription sur le titre de la propriété ;

Attendu que les parties sembleraient aussi disposées à se rapprocher sur un autre terrain ; que la Société générale d'Algérie a fait demander au Tribunal une remise de cause pour arriver à vendre ses droits d'enzéliste à ses créanciers, en déduction de leur créance, et, probablement, en ce cas,

sous condition de mainlevée des hypothèques qu'ils possèdent sur les parcelles vendues à enzel ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de délai (sans intérêt)... ..

Attendu, en ce qui concerne les cessions des droits de crédit enzéliste qui pourraient être faites ou qui pourraient avoir été promises par la requérante à ses créanciers, qu'elles ne résultent pas suffisamment des actes produits pour être inscrites comme promesses de vente de droit réel sur l'immeuble en instance ; que le Tribunal mixte n'a ni à les apprécier, ni à les favoriser, ni à les attendre ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'inscription de l'hypothèque sur la rente d'enzel stipulée au contrat.... etc.

(M. Martineau, juge rapporteur. — Me Gueydan, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

XV^e ANNÉE. — 1903.

TABLES

COUR de CASSAT.
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
18	octobre	1902.	Oudjak.....	97
21	novembre	1902.	Chambre de Commerce du nord.	1
22	id.		Concession de mine.....	2
22	id.		Chambre de Commerce.....	2
24	id.		Débits de tabac.....	8
25	id.		Recensement des oliviers.....	8
28	id.		Colonisation française.....	9
28	id.		Remplacement militaire.....	11
28	id.		Régime forestier.....	11
28	id.		Exportations en France.....	12
29	id.		Taxe locative.....	11
29	id.		Dîme des huiles. Conversion..	12
30	id.		Taxe locative...	12
1er	décembre	1902.	Tramways Tunis.....	12
1	id.		Conseil de révision d'Alger.	33
2	id.		Echanges.....	13
2	id.		Concession.....	13
3	id.		Taxe locative.....	13
3	id.		Taxe.....	13
4	id.		Khalifats.....	98
6	id.		Règlement de voirie.....	34
7	id.		Gibier.....	34
8	id.		Taxe locative.....	34
9	id.		Bône-Guelma. Convention....	34
9	id.		Caidats. Limite.....	34
10	id.		Bône-Guelma. Contrôle.....	16
10	id.		Monopoles,.....	17

				PAGES.
10	décembre	1902.	Poudres à feu.....	17
11	id.		Billets de banque.....	35
14	id.		Assistance publique.....	36
14	id.		Débitants de boissons.....	36
14	id.		Taxe locative.....	36
14	id.		Mine. Concession.....	65
15	id.		Prêts communaux.....	37
20	id.		Ile de la Galite.....	38
21	id.		Taxe.....	38
22	id.		Chambred'Agriculturedu nord.	38
24	id.		Poids et mesures.....	65
24	id.		Assistance publique.....	66
25	id.		Chambre de Commerce de Bizerte.....	66
28	id.		Budget général.....	66
28	id.		Ghaba.....	121
29	id.		Service postal.....	98
31	id.		Tribunaux criminels.....	98
31	id.		Madragues et pêcheries.....	124
31	id.		Laboratoire de biologie.....	145
5	janvier	1903.	Caisse de bienfaisance.....	66
5	id.		Viande cachir.....	67
7	id.		Drcits d'abatage.....	68
8	id.		Actes judiciaires.....	69
8	id.		Taxe locative.....	71
10	id.		Municipalité de Bizerte.....	71
10	id.		Taxe locative.....	99
10	id.		Taxe locative.....	99
10	id.		Tave locative.....	125
10	id.		Marchés.....	126
10	id.		Service militaire.....	126
23	id.		Saisies-arrêt.....	146
24	id.		Société de prévoyance.....	126
24	id.		Taxe locative.....	127
25	id.		Mine. Concession.....	127
26	id.		Colis postaux.....	127

				PAGES.
26	janvier	1903.	Magasins généraux.....	128
28	id.		Magasins généraux.....	148
30	id.		Colis postaux.....	244
31	id.		Colis postaux.....	147
1er	février	1903.	Cie Ports T. S. S.....	148
3	id.		Sulfate de nicotine.....	147
8	id.		Marché. Suppression.....	149
9	id.		Recrutement	149
9	id.		Dentistes.....	149
10	id.		Droits d'entrée.....	150
10	id.		Taxe locative.....	151
16	id.		Règlement des voies publiques.	177
17	id.		Conservation des voies publiques.....	241
18	id.		Effets de commerce.....	180
19	id.		Télégraphie sans fil..... ..	209
22	id.		Droits d'examen.....	182
23	id.		Caroube des loyers.....	182
3	mars	1903.	Personnel des postes.....	183
3	id.		Taxes locatives.....	210
5	id.		Police du roulage.....	210
12	id.		Taxes locatives.....	210
14	id.		Droits d'examen.....	353
15	id.		Analyse. Service des mines...	211
16	id.		Mines. Analyses.....	241
16	id.		Valeur locative.....	329
17	id.		Perception. Droits d'entrée...	241
17	id.		Effets de commerce.....	246
19	id.		Pesage et mesurage.....	248
19	id.		Débits de tabac.....	248
24	id.		Service des forêts.....	273
24	id.		Service des forêts.....	273
24	id.		Service des douanes.....	274
29	id.		Taxes communales.....	274
1er	avril	1903.	Droits d'entrée.....	275
1er	id.		Cimetières.....	329

				PAGES.
4	avril	1903.	Achour	331
13	id.		Boucheries cachir	297
14	id.		Droits d'entrée.....	298
15	id.		Paquebots-poste.....	299
15	id.		Postes et télégraphes	299
19	id.		Oliviers habous. Cession à enzel.	354
21	id.		État civil. Galite.....	299
28	id.		Oudjak.....	355
29	id.		Taxe locative.....	355
30	id.		Tribunal mixte.....	300
30	id.		Emoluments. Tribunal mixte. .	303
2	mai	1903.	Vaccination des immigrants..	355
4	id.		Envois postaux.....	332
4	id.		Achour. Conversion.....	356
10	id.		Taxe locative.....	356
10	id.		Marché couvert. Houmt-Souk.	356
12	id.		Droits de Doura. Gafsa.....	356
12	id.		Chambre de commerce de Bizerte.....	357
17	id.		Assistance publique.....	357
24	id.		Périmètre communal.....	357
26	id.		Fourrière. Bizerte.....	357
26	id.		Bizerte. Droits de cimetière...	401
1er	juin	1903.	Eaux. Aïn Zerigue.....	403
14	id.		Taxes locatives.....	438
15	id.		Mateur. Eau.....	434
15	id.		Maknassy. Marché.....	434
18	id.		Bornage d'immatriculation....	434
18	id.		Magasins généraux	440
22	id.		Cireurs. Taxe.....	435
28	id.		Marques de fabrique.....	435
28	id.		Maladies contagieuses.....	437
30	id.		Légalisations.....	437
4	juillet	1903.	Marché à Tindja.....	437
8	id.		Commission municipale.....	438
10	id.		Budget général.....	437

				PAGES.
18	juillet	1903.	Revendeurs. Interdiction.....	433
18	id.		Baharia.....	438
18	id.		Pêche au scaphandre.....	469
19	id.		Gendarmerie.....	433
19	id.		Voie publique.....	470
19	id.		Taxe locative.....	472
19	id.		Taxe locative.....	473
22	id.		Délimitation des forêts.....	473
26	id.		Conservation des forêts.....	476
28	id.		Voirie. Réglementation.....	481
28	id.		Recrutement tunisien.....	481
1er	août	1903.	Caisse israélite de secours....	482
2	id.		Culte israélite.....	486
2	id.		Pains azymes.....	485
2	id.		Viande cachir.....	483
7	id.		Congrégations.....	501
15	id.		Emprunt.....	502
18	id.		Colonisation.....	502
23	id.		Taxe à Gabès.....	503
23	id.		Voirie.....	503
28	id.		Autorisation d'emprunt.....	504
31	id.		Taxe d'égouts.....	504
31	id.		Taxe des trottoirs.....	505
8	septembre	1903.	Caisse de réserve.....	503
14	id.		Prescription d'impôts.....	505
30	id.		Délimitation de terres collectives.....	565
3	octobre	1903.	Enseignement public.....	565
4	id.		Taxe sur les vignobles.....	597
7	id.		Société de prévoyance.....	597
12	di.		Auxiliaires médicaux.....	597
28	id.		Canoun des oliviers.....	600
29	id.		Olives du Sahel.....	603
1er	novembre	1903.	Chasse. Interdiction.....	604
4	id.		Contrôles civils. Admission...	606

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES.

Achour. Commission de recensement..... 331
id. Taux de conversion..... 356
Actes judiciaires. Transmission dans les colonies... 69
Agents des douanes. Organisation militaire..... 274
Agents des forêts. Organisation militaire..... 273
Aïn-Draham. Taxe locative..... 210
Analyses. Service des mines..... 211
Assistance publique. Dépenses. Modifications..... 36
id. Budget..... 66
id. Chambre de commerce de Bizerte. Délégué..... 357
Auxiliaires médicaux. Création..... 597

B

Baharia. Organisation..... 438
Ben Gardane. Création d'une caisse de réserve..... 503
Bétail. Maladies contagieuses..... 437
Billets de banque. Interdiction..... 35
Bizerte. Chambre de commerce. Création..... 1
id. Chambre de commerce. Election..... 66
Bizerte. Droits d'abatage..... 68
id. Droits de cimetière..... 401
id. Droits de fourrière..... 357
id. Municipalité. Délégation..... 71
id. Taxe locative. Concession..... 99
id. Voie publique. Occupation..... 470
Budget général 1903..... 66
Budget de 1902. Règlement..... 437
Bureaux de tabac. Commission de concession..... 8

C

PAGES.

Caïdats. Limites. Zaghouan et Kairouan..... 34
Canoun des oliviers. Substitution à la dîme des huiles. 600
Chambre d'Agriculture du nord. Dédoublement..... 38
Chambre de Commerce du nord..... 1
Chasse. Mouflon. Antilope. Interdiction..... 604
Circonscription territoriale. Ile de la Galite..... 38
Cireurs. Tunis. Taxe..... 435
Colis postaux. Abaissement de la taxe..... 127
id. Echanges..... 147, 244
Colonisation. Payement des lots ruraux..... 502
Colonisation française. Commission d'étude..... 9
Cie *Bône Guelma*. Contrôle des lignes tunisiennes... 16
id. Convention..... 34
Cie *Ports Tunis, Sousse, Sfax*. Modification aux statuts..... 148
Conférence Consultative. Chambre de Commerce de Bizerte..... 357
Congrégations enseignantes..... 501
Conseil de révision d'Alger. Suppression..... 33
Conservation des forêts..... 476
Contingent tunisien. Remplacement..... 11
id. Circonscriptions de recrutement 149
Contrôles civils. Admission et avancement..... 606
Courtiers. Revendeurs. Interdiction..... 433

D

Débitants de boissons. Droits à payer..... 36
Debits de tabac. Réglementation..... 248
Délimitation des forêts..... 473
Dentistes. Modification..... 149
Djerba. Taxe locative. Concession..... 125
id. Droits de pesage et mesurage..... 248
Domaine public. Taxe locative..... 473
Droits d'examen..... 182, 353

E

PAGES.

Eaux. Aïn Zerigue. Aménagement..... 403
Effets de commerce. Encaissement. Office Postal.... 180
id. Poste. Acceptation..... 246
Emprunt. Avances aux Municipalités..... 502
Enseignement public. Contrôle des comptables..... 565
Envois postaux. Assurance..... 332
État civil. Ile de la Galite..... 299

F

Ferryville. Règlementation de la voirie..... 481, 503

G

Gabès. Taxe sur barraques..... 503
id. Taxes locatives..... 438
id. Commission municipale..... 438
Gafsa. Droit de doura..... 356
id. Droits d'entrée. Périmètre..... 275
id. Taxe locative. Concession..... 151
Gendarmerie. Organisation..... 433
Ghaba. Organisation financière..... 121
Gibier. Exportation. Prohibition..... 34

H

Huile. Dime. Conversion..... 12
Huiles d'olive. Franchise en France..... 12

I

Immatriculation. Bornage. Présence des cheikhs... 434

J

Japon. Service postal..... 98

K

		Pages.
Kairouan.	Boucheries cachir.....	297
id.	Bureaux de perception.....	298
id.	Caisse de bienfaisance israélite	66
id.	Viande cachir. Perception.....	67
Kef.	Bureaux de perception.....	150
id.	Taxe locative. Concession.....	36
Khalifats.	Cap-Bon.....	98

L

Laboratoire.	Biologie marine.....	145
Légalisation.	Signatures.....	437

M

Madragues et Pêcheries.	Réglementation	124
Magasins généraux.	Tunis.....	148
id.	Sfax.....	440
Mahdia.	Etablissement des égouts.....	504
id.	Taxe locative.....	472
id.	Taxe des trottoirs.....	505
Maknassy.	Marché.....	434
Marché.	Ben Béchir. Suppression.....	149
Marché couvert.	Houmt-Souk.....	356
Marques de fabrique.	.....	436
Mateur.	Abonnement à l'eau	434
id.	Périmètre communal.....	357
id.	Taxe locative. Concession.....	69
Mazula-Radès.	Règlement de voirie.....	34
Medjez-el-Bab.	Valeur locative	329
Metlaoui.	Perception des droits d'entrée.....	241
Mines.	Analyses.....	127
id.	Concession du Bazina.....	127
id.	Concession du gisement Aïn-Khamouda....	2
id.	Concession Oued-el-Kohol.....	65
id.	Concession Saf-Saf	13

PAGES.

Monastir.. Caisse de secours israélite..... 482
id. Culte israélite. Célébration..... 486
id. Pains azymes. Taxe..... 485
id. Viande cachir..... 483

N

Nabeul. Taxe locative. Concession..... 127

O

Olives du Sahel. Surtaxe..... ... 603
Oliviers. Habous. Cession à enzel..... 354
id. Recensement..... 8
Oudjak. Gabès et Djerba..... 97
id. Grombalia..... 355

P

Paquebots-poste. Commission de surveillance..... 299
Pêche au scaphandre. Délivrance de patentes..... 469
Poids et mesures. Vérification..... 65
Police du roulage..... 210
Postes. Personnel auxiliaire..... 183
id. Admission 299
Poudres à feu. Prix..... 17
Prescription. Impôts..... 505
Prêts communaux. Caisse..... 37

R

Recrutement tunisien. Modifications..... 481
Régime forestier. Commission d'étude..... 11
Règlement. Voies publiques..... 177

S

Sahel. Olives. Surtaxe 603

PAGES.

Saisies-arrêt. Traitement des géomètres..... 146
Service militaire. Examen pour exemption 126
Service postal. Japon..... 98
Sfax. Magasins généraux. Déchéance 128
id. Taxe locative 11
id. Taxe locative. Concession..... 34
Sidi-bou-Saïd. Taxe. Installations de la plage..... 38
Société de Prévoyance. Calcul des rentes viagères.. 126
id. Rapport pour 1902..... 597
Souk-el-Arba. Cimetières 329
id. Taxe locative. Concession..... 99
Sulfate de nicotine. Vente 147

T

Taxe locative. Béja 355
id. Tébourba..... 356
id. Tozeur. Concession 13
id. Kram, Douar-Chott, La Marsa, La Riana, Manouba..... 22
id. Taxe locative. Sfax 11
Tébourba. Taxes locatives..... 210
Téboursouk. Monopoles. Entrepôt 17
Télégraphie sans fils..... 209
Terrains habous. Échange..... 13
Terres de jouissance collective. Délimitation 565
Tindja. Marché. Création..... 437
Tozeur. Taxe locative. Concession..... 13
Tramways. Tunis..... 12
Tribunaux criminels. Algérie..... 98
Tribunal Mixte. Émoluments du personnel..... 303
id. Réorganisation 300
Tunis. Autorisation d'emprunt..... 504

V

Vaccination des immigrants..... 355

PAGES.

Vignobles. Taxe..... 597
Viande cachir. Perception. Kairouan..... 67
Voies publiques. Conservation..... 241

Z

Zaghouan. Taxes municipales 182
id. Taxe. Véhicules..... 13
Zarzis. Taxes municipales 274

DOCTRINE

PAGES.

S. Colosio. — L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité 72, 99
L. Coulon. — De l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui..... 152, 193, 215
S. Colosio. — De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue international..... 442, 507
Mohamed Kassar. — Note sur la chefâa dans le rite malékite..... 569
Mahmoud ben Mahmoud. — Note sur la chefâa dans le rite hanafite..... 569
Documents judiciaires. — Conférence des avocats de Tunis..... 30, 62, 205, 267, 294, 350, 373
Bibliographie. — Le répertoire de droit colonial..... 208
L'almanach Hachette pour 1904... 564
Nécrologie. — M. le président Fermé..... 467

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Pages
1869	
Septembre	
23 Chara de Tunis....	558
1896	
Mars	
11 App. mixte Alexandrie.....	140
Novembre	
24 Trib. rég. Sfax	57
1898	
Septembre	
19 Ouzara	57
Décembre	
13 Civ. Seine.....	95
1899	
Janvier	
14 Ouzara	58
Juillet	
24 Ouzara	58
Août	
9 Ouzara	58
Octobre	
23 Tr. mixte.....	409
1900	
Janvier	
12 Cass. Naples.....	142
Février	
26 Cass. req.....	174
Mars	
9 Sousse	235
15 Ouzara	59
16 Cons. d'État.....	525
Avril	
3 C. supr. Angleterre.	142
Juin	
25 Ouzara.....	288
Juillet	
13 Cass. crim.....	322
Septembre	
15 App. Palerme.....	141
Octobre	
24 Com. Marseille	175
Novembre	
19 Ouzara	59

		Pages
	Décembre	
6	S. p. Montpellier...	175
19	App. Milan.....	143
21	Trib. sup. Hambourg..	143
27	Cass. Turin.....	144
	1901	
	Janvier	
21	App. Turin.....	144
29	Cass. req.....	525
	Février	
7	Ouzara.....	60
	Mars	
11	Ouzara.....	60
14	Ouzara.....	60
14	Ouzara.....	289
14	Ouzara.....	289
	Avril	
22	Ouzara.....	61
22	Ouzara.....	289
23	Civ. Marseille	176
	Mai	
1	Tunis 1re.....	111
8	Tunis 1re.....	113
9	Ouzara,.....	61
23	Ouzara.....	61
	Juin	
15	Com. Seine	322
	Juillet	
4	Sousse	264
4	Ouzara.....	290
29	Cons. d'État.....	323
29	Cass. civ.....	394
30	Cass. req.....	176

		Pages
	Octobre	
31	Sousse	284
	Novembre	
14	Ouzara.....	290
14	Ouzara.....	558
15	Com. Marseille	237
18	Chambéry.....	323
18	Ouzara.....	558
28	Com. Marseille	323
	Décembre	
2	Alger 1re.....	230
4	Tunis 1re.....	252
6	Bordeaux	323
20	Sousse	316
	1902	
	Janvier	
18	Tunis 3e.....	275
20	Seine 4e.....	324
23	Sousse	28
25	Sousse	88
25	Alger	325
	Février	
7	Com. Marseille	325
	Mars	
3	Alger 1re.....	394
3	Seine	395
5	Com. Seine.....	395
5	Alger 1re	533
14	Alger corr.....	49
17	Paris 6e.....	396
19	Tunis 1re.....	165
19	Alger	396
25	Cass. req.....	91

		Pages
26	Indo-Chine 3e	95
26	Com. Havre	397

Avril

18	Alger 2e	93
18	Sousse	364
26	Paris 6e	397
30	Cass. req	397

Mai

3	Seine	526
5	Alger 1re	398
7	Marseille	398
8	Ouzara	559
9	Sousse	117
14	Paris 1re	526
15	Douai 2e	95
15	Alger 1re	526
16	Alger 2e	398
21	Alger 1re	399
24	Sousse	266
26	Alger 3e	106
27	Com. Havre	96
27	Alger 1re	399
27	Alger 3e	487
27	Com. Marseille	527
27	Alger 1re	527
28	Tunis 1re	19
28	Alger 1re	309
30	Sousse	139

Juin

2	Trib. mixte	368
3	Cass. civ	92
5	Sousse	367
5	Sousse	384
10	Alger corr	527
11	Alger 3e	128
12	Aix 1re	528
14	S. p. Tunis	56
14	Alger 2e	528
16	Cass. req	92
20	Paris 3e	18
20	Caen	589
21	Alger corr	529
25	Tunis 1re	50
25	Alger 2e	529
30	Alger 1re	589

Juillet

1	Com. Havre	590
2	Tunis 1re	254
5	Alger 2e	79
10	Cass. civ	39
12	Com. Nantes	590
15	Cass. civ	590
15	Cass. civ	591
16	Tunis 1re	258
16	Rouen	591
19	Alger 2e	94
21	Cass. civ	592
26	Com. Marseille	592
28	Cass. civ	593

Août

4	Cons. d'État	593

Octobre

7	Tunis 3e	169
16	Ouzara	559
16	Ouzara	560
10	Tunis 3e	280
21	Cass. civ	17
21	Tunis 3e	336
22	Cass. req	594
23	Sousse	424

		Pages
23	Ouzara	560
29	Alger 1re	81
31	Cass. crim	18
31	Sousse	406

Novembre

4	Alger 1re	109
12	Tunis 1re	310
14	Ouzara	561
17	Ouzara	561
22	Tunis 3e	259
22	Tunis 3e	357
26	Tunis 1re	21

Décembre

2	Tunis 3e	115
2	Cass. civ	93
4	Sousse	543
6	Ouzara	561
7	Ouzara	562
8	Tunis 1re	85
10	Cass. req	48
10	Tunis 1re	116
10	Com. Lyon	324
12	Cons. d'État	305
17	Tunis 1re	24
17	Tunis 1re	26
17	Tunis 1re	130
17	Seine	239
18	Alger corr	238
22	Rennes 1re	530
23	Alger 1re	514
24	Alger 1re	572
26	Ouzara	562
27	Tunis 3e	87
27	Alger révision	94
31	Cass. civ	93
31	Alger 1re	536

		Pages

1903

Janvier

5	Ouzara	562
12	Cass. req	238
14	Cass. req	77
15	Ouzara	563
19	Ouzara	563
21	Cass. civ	238
22	Sousse	578
23	Alger 3e	334
28	Cass. civ	239
29	Ouzara	291
31	Cass. crim	163

Février

4	Tunis 1re	137
4	Tunis 1re	170
5	Tunis 2e	358
9	Cass. civ	240
9	Ouzara	291, 292
11	Tunis 1re	338
12	Ouzara	292
16	Cass. civ	240
18	Tunis 1re	172
26	Sousse	344

Mars

4	Tunis 1re	232
11	Tunis 1re	312
13	Tunis 2e	314
14	Alger rév	251
16	Ouzara	293
18	Tunis 1re	234
18	Tunis 1re	260
19	Ouzara	293
23	Cass. civ	400
24	Cass. req	326
24	Com. Dieppe	400

		Pages
25	Cass. req	326
25	Alger 1re	453
25	Tunis 1re	455
30	Cass. req	327

Avril

7	Paris	327
22	Tunis 1re	281
23	Tunis 2e	418
30	Seine	328

Mai

8	Tunis 2e	611
16	Cass. crim	530
18	Cass. req	328
20	Tunis 1re	362
22	Tunis 2e	342
23	Trib. mixte	318
23	Tunis 1re	422
23	Cambrai	531
30	Paris	531

Juin

3	Trib. mixte	345
3	Trib. mixte	348
3	Nîmes	531
3	Tunis 1re	538
10	Trib. mixte	389
10	Trib. mixte	464
11	Sousse	548
12	Cass. req	532
13	Trib. mixte	370
13	Tunis 2e	378
13	Trib. mixte	391
13	Trib. mixte	426
22	Trib. mixte	492
24	Trib. mixte	411
24	Tunis 1re	404
27	Tunis 2e	457
29	Trib. mixte	429

Juillet

1	Tunis 1re	488
1	Tunis 1re	488
3	Zaghouan	490
6	Trib. mixte	494
6	Trib. mixte	552
8	Trib. mixte	520
8	Trib. mixte	555
8	Tunis 1re	575
8	Tunis 1re	614
11	Trib. mixte	466
11	Trib. mixte	581
11	Trib. mixte	616
15	Trib. mixte	498
16	Sousse	579
20	Cass. req	513
29	Tunis 1re	540
29	Tunis 1re	578
29	Com. Seine	594
30	Paris	594

Août

3	Cass. civ	594
12	Constantine	595

Octobre

14	Trib. mixte	522
14	Trib. mixte	583
17	Trib. mixte	556
26	Trib. mixte	617

Novembre

2	Trib. mixte	586
5	Alger	596

TABLE ANALYTIQUE

A

Abordage. — Brume. Signaux. Manœuvres fautives. Bâtiment de l'État. Responsabilité. (Cons. d'État, 16 mars 1900) p. 525. — Navires étrangers. Eaux territoriales. Collision au dehors. Port de refuge. Compétence. (Rouen 16 juillet 02) p. 591. — Navires étrangers. Eaux territoriales. Loi applicable. Faute du capitaine. Quasi délit (Com. Havre, 27 mai 02) p. 96. — V. *Compétence commerciale.*

Absence. — Indigène musulman. Curateur. Poursuites judiciaires. Saisie immobilière. Art. 728 et 729 C. proc. civ. (Alger 1re ch. 5 mars 02) p. 533. — V. *Exécution provisoire. Mariage. Prescription acquisitive. Qualités.*

Accidents du travail. — Loi du 9 avril 1898. Colonies et pays de protectorat. Contrat de louage passé en France. Travail exécuté au Congo. Applicabilité (Rennes 22 déc. 02) p. 530.

Acquiescement. — Serment supplétoire. Partie adverse. Assistance. Absence de protestation. (Cass. civ. 15 juillet 1902) p. 590.

Acte de commerce. — Achat de bestiaux maigres. Engraissement. Revente. Compétence commerciale (Caen 20 juin 02) p. 589. — Fête publique. Comité d'organisation. Opérations. Caractère (Com. Seine 29 juillet 03) p. 594.

Acte de constitution. — V. *Habous.*

Acte de notoriété. — V. *Donation.*

Acte d'exécution. — V. *Péremption.*

Acte sous seings privés. — V. *Brevet d'invention.*

Action en justice. — Municipalité défenderesse. Demandeur. Mémoire préalable. Nécessité (Ouzara 14 mars 01) p. 289. — Objets mobiliers, Réclamation. Bonnes mœurs (Ouzara 19 mars 03) p. 293. — V. *Contrat. Majorité.*

Action possessoire. — Prise de possession. Chefâa. Exercice. Procédure régulière (Ouzara 23 mai 01) p. 61. — Servitude de passage. Titre. Enclave. Accès à la voie publique. Insuffisance (Sousse 9 mai 02) p. 117. — V. *Antichrèse. Compétence. Saisie immobilière.*

Adjudication. — Immeubles. Inaliénabilité. Habous. Constitution. Titre. Application. Identité. Démonstration insuffisante (Cass. req. 14 janvier 03) p. 77. — V. *Saisie immobilière.*

Adoption. — V. *Exequatur.*

Adultère. — Délit. Élément constitutif. Divorce. Jugement. Chose jugée (Tunis, 3e 2 déc. 02) p. 115.

Affrètement. — Connaissement. Clause poids et contenu inconnus. Emballages. Bris. Mauvais état. Insuffisance. Preuve. Perte. Déchet. Avaries. Responsabilité (Com. Nantes 12 juillet 02) p. 590. — Passagers. Prix des passages. Attribution (Com. Marseille 28 nov. 01) p. 323.

Age. — V. *Enlèvement.*

Algérien. — V. *Mariage. Succession.*

Alignement. — V. *Domaine public.*

Amendes. — V. *Cassation. Peines.*

Antichrèse. — Créancier. Prise de possession. Droits. Limites. Possessoire. Pétitoire. Compétence (Ouzara 19 mars 03) p. 293. — Possession de l'immeuble. Détention du titre. Tiers. Validité (Ouzara 19 sep. 98) p. 57.

Appel civil. — Transaction après jugement. Décision de 1re instance. Renonciation volontaire. Demande en annulation. Rejet (Ouzara 14 mars 01) p. 60. — Acte. Demande en nullité. Conclusion au fond. Arrêt de défaut (Alger 1re 30 juin 02) p. 589. — Délai. Ordonnances du 26 sept. 1842 et du 16 avril 1843. Loi du 3 mai 1862. Application (Alger 1re 5 mai 02) p. 398. — Exploit. Mentions. Jugement attaqué. Désignation suffisante (Cass. req. 22 octobre 02) p. 594. — Juridiction séculière. Tribunal de province. Jugement préparatoire. Irrecevabilité (Ouzara 8 mai 02) p. 559. — Liquidation judiciaire. Signification au liquidateur seul. Nullité (Lyon 17 juillet 02) p. 592.

— Matière commerciale. Demande reconventionnelle. Recevabilité. Moyen nouveau (Alger 2e 14 juin 02) p. 528. — Péremption d'instance. Intimé. Arrêt interlocutoire. Expertise (Cass. civ. 28 juillet 02) p. 593. — Saisie immobilière. Action en nullité. Titre. Demande d'annulation. Demande nouvelle (Alger 1re 5 mars 02) p. 533. — Taux du ressort. Appel en garantie. Demande primitive (Alger 3e 26 mai 02) p. 106. — V. *Fol appel.*

Appel criminel. — Jugement. Prononcé. Mise en délibéré. Présence. Condamné. Délai. Point de départ (Alger corr. 10 juin 02) p. 527.

Appel en garantie. — V. *Appel civil. Mahsoulats.*

Archevêché de Carthage. — V. *Immatriculation.*

Armateur. — V. *Transports maritimes.*

Armes. — Dépôt. Autorisation. Décret beylical du 14 avril 1894. Armes de luxe. Echantillons. Cannes à épée (Tunis 3e 18 oct. 02) p. 280.

Arrêté d'expulsion. — Signification. Etranger. Langue étrangère Défaut de traduction. Bonne foi (Alger, 15 mai 02) p. 526.

Arrêté municipal. — Pouvoirs du juge. Application. Interprétation Théâtre. Chapeau. Interdiction. (Montpellier s. p. 6 déc. 1900) p. 175. — V. *Mendicité.*

Arrimage. — V. *Transports maritimes.*

Assignation. — V. *Domicile élu.*

Assistance maritime. — V. *Navire.*

Association. — Objet. Maison de tolérance. Exploitation. Règlement de comptes. Billet. Nullité. Cause illicite. Endossement. Irrégularité. Procuration. Exception opposable (Sousse, 31 octobre 02) p. 406.

Aubergistes et logeurs. — Obligation de tenir un registre. Personnes sédentaires. Location en garni (Cass. crim. 16 mai 03) p. 530.

Autorisation d'ester en justice. — Femme mariée grecque. Majorité. Inutilité. (Alexandrie 28 mai 1900) p. 143. — Défaut. Nullité. Demande. Erreur provenant d'un fait personnel (Cass. civ. 3 juin 02) p. 92. — Femme

mariée étrangère. Statut personnel. Application (Cass. civ. 29 juillet 01) p. 394. — V. *Capacité civile. Défaut.*

Avaries. — V. *Affrètement. Transports maritimes.*

Avocat. — V. *Tribunaux.*

B

Bail. — Habous. Durée. Exécution partielle. Droits du locataire (Ouzara 16 mars 1903) p. 293. — Indigène musulman. Européen. Juridiction tunisienne. Jugement. Exécution. Obstacle. Nullité. (Tunis 1re, 22 avril 1903) p. 281. — Trouble de jouissance. Punaises. Résiliation. Dommages-intérêts (Seine 30 avril 03) p. 328.

Bail à complant. — V. *Megharsa.*

Bailleurs de fonds. — V. *Cautionnement.*

Bénéfice de discussion. — V. *Caution.*

Bonne foi. — V. *Arrêté d'expulsion. Prescription civile.*

Bonnes mœurs. — V. *Contrat.*

Bornage. — V. *Immatriculation.*

Brevet d'invention. — Cession. Décret beylical du 26 décembre 1888. Acte notarié. Licence. Acte sous-seings privés. Tiers. Validité (Tunis 1re ch., 1er mai 01) p. 111. — Nullité. Demande postérieure. Opposition. Recevabilité. Décret du 26 décembre 888 (Tunis 1re, 11 mars 03) p. 312.

Brocanteur. — Achat. Objet volé. Faute. Responsabilité. (Trib. Seine 3 mars 02) p. 395.

C

Caïd. — V. *Fonctionnaire.*

Caisse des dépôts et consignations. — Collocation. Créancier. Mandataire. Paiement. Quittance. Signature. Falsification. Libération de la caisse. (Alger 1re, 21 mai 02) p. 399.

Capacité civile. — Femme mariée italienne. Autorisation maritale. Défaut. Créanciers. Action en nullité. Droit de l'exercer. (Cass. Turin 27 décembre 1900) p. 144. — V. *Minorité*.

Capitaine marin — V. *Transports maritimes*.

Carence. — V. *Péremption*.

Cassation. — Pourvoi. Amende. Consignation. Pourvoi collectif. Amende unique. (Cass. civ. 31 décembre 02) p. 93. — Pourvoi. Moyens. Art. 1153 C. civ. Intérêts de capitaux. Intérêts judiciaires. Cumul. (Cass. civ. 28 janvier 03) p. 239. — V. *Responsabilité*.

Cause illicite. — V. *Association. Contrat*.

Caution. Cautionnement. — Bénéfice de discussion. Renonciation. Engagement. Interprétation. (Sousse 18 avril 02) p. 364. — Cautionnement. Tunisien. Voyage à l'étranger. Étendue de l'obligation de la caution exigée. Dettes. Paiement. (Ouzara 25 juin 1900) p. 288. — Concession. Inexécution des conditions. Déchéance. Tiers. Bailleurs de fonds. Droits. Comptables. Pouvoirs. (Tunis 1re, 4 décembre 01) p. 252.

Cessation de paiements. — V. *Faillite*.

Cession de créance. — V. *Compétence civile. Enzel*.

Chasse. — Infraction. Temps prohibé. Propriété immatriculée. Décret du 8 août 1900. Décret du 17 août 02. Application. (Zaghouan 3 juillet 03) p. 490.

Chefâa. — Rite hanafite. Validité. Exercice. Conditions nécessaires. (Trib. mixte 14 octobre 03) p. 583. — Voisin. Droit de préemption. Rite hanafite. Mise en possession légale. Ayant cause. Défendeur à la chefâa. Réquisition d'immatriculation. Rejet (Trib. mixte 11 juillet 03) p. 581. — V. *Action possessoire*.

Chemin de fer. — V. *Domaine public*.

Chose jugée. — Jugement. Effets. Dessaisissement du juge. Questions réservées (Cass. civ. 23 mars 03) p. 400. — Jugement. Interprétation. Disposition ajoutée (Cass. civ. 15 juillet 02) p. 591. — Justice répressive. Jugement.

Influence sur le civil. Faux. Acquittement. (Cass. req. 16 juin 02) p. 92. — V. *Adultère. Exequatur.*

Citation. — Notification. Musulman. Ordonnance du 26 septembre 1842 art. 68. Traduction sommaire. Inobservation. Nullités facultatives. (Alger 25 janvier 02). p. 325. — V. *Tapage injurieux.*

Clause compromissoire. — V. *Connaissement.*

Commandement. — Demande en annulation. Somme. Condamnation inférieure. (Cass. civ. 18 mai 03) p. 328.

Commission rogatoire. — Pays étranger. Partie. Sommation. Canton de Genève. art. 222 C. p. civ. Genevois. Election de domicile. (Cass. req. 29 janvier 10) p. 525. — V. *Faillite.*

Commissionnaire. — V. *Compétence commerciale. Transports.*

Compétence. — Action possessoire. Litige entre tunisiens. Défendeur. Association alléguée avec un européen. Déclinatoire. Preuve. Absence. Rejet. (Trib. Sfax 24 nov. 96) p. 57. — V. *Exequatur. Organisation judiciaire. Qualités. Relégation.*

Compétence civile. — Action possessoire. Tribunaux de province. Situation de l'immeuble. Domicile du défendeur. Règles à suivre. (Ouzara 17 nov. 02) p. 561. — Cession de créance en cours d'instance. Absence d'influence. (Alexandrie 19 janv. 99) p. 141. — Enzel. Droit réel. Arrérages. Demande en paiement. Action mixte. (Tunis 1re, 8 déc. 02) p. 85. — Justice française. Contrat de fiançailles. Israélites. Rupture. Dédit. Indemnité. Demande. Juge de paix. (Sousse 25 janv. 02) p. 88. — Nationalité. Changement en cours d'instance. Faillite. Cessation. (Alexandrie 11 mars 97) p. 140. — Organisation judiciaire. Justice séculière. Justice religieuse. Dot. Femme musulmane. Demande en paiement. Mariage. Non consommation. (Ouzara 19 janv. 03) p. 563. — Succession tunisienne. Sujet tunisien. Nationalité. Présomption. Origine algérienne. (Alger 1re, 31 déc. 02) p. 536. — Tribunaux de province. Contestation de pro-

priété. Pétitoire. Possessoire Action en revendication. (Ouzara 4 juillet 01) p. 290. — Tribunal de province. Créance. Dot. Réclamation. Mariage. Validité. Contestation. Renvoi devant le tribunal religieux. (Ouzara 22 avril 01) p. 61. — V. *Bail. Khola. Qualités. Revendication d'immeubles.*

Compétence commerciale. — Abordage. Navires étrangers. Eaux territoriales. Port de refuge. (Com. Havre 26 mars 02) p. 397. — Commissionnaire. Contrat. Rupture. Défendeur domicilié à l'étranger. Art. 14 C. civ. Art. 2 ordonnance de 1843. (Tunis 2e, 5 fév. 03) p. 358. — Facture. Lieu de paiement. Indication. Clause. Acheteur. Vendeur. Acceptation. (Alger 1re, 30 juin 02) p. 589. — Lieu de paiement. Facture. Réception sans protestation. (Chambéry 18 nov. 01) p. 323. — V. *Abordage. Acte de commerce. Connaissement. Faillite.*

Compétence criminelle. — Juge de paix à compétence étendue. Affaire correctionnelle. Délit de vagabondage spécial. Interdiction de séjour (Tunis 3e 22 nov. 02) p. 259. — Marins étrangers. Navires étrangers. Sujets italiens. Port tunisien. Rixe à bord (Alger corr. 14 mars 02) p. 49. — Tribunaux répressifs indigènes. Musulmans d'origine. Absence de naturalisation (Alger 5 nov. 03) p. 596. — Voies de fait. Contributions diverses. Employé. Nationalité française. Tribunal de province. Juridiction française. Renvoi (Ouzara 11 janv. 99) p. 58. — V. *Mendicité. Rélégation. Tribunaux répressifs.*

Compétence immobilière. — Juridictions consulaires. Traités. Consul de France. Nationalité des parties. Défendeurs (Cass. civ. 10 juillet 02) p. 39. — Juridiction française. Jugement. Exécution. Question incidente (Sousse 4 déc. 02) p. 543. — Litiges entre européens et tunisiens. Exéquatur. Demande d'immatriculation. Juridiction de droit commun. Dessaisissement. Convention (Tunis 1re 1er juillet 03) p. 488. — Revendication. Tunisien en cause. Européen. Exception. Recevabilité. Ordre public (Tunis 1re 10 déc. 02) p. 116. — Tribunal mixte. Demande d'immatriculation. Droits de ju-

ridiction. Sursis à statuer. Demande. Rejet (Trib. mixte 8 juillet 03) p. 520. — Tribunal mixte. Litige. Opposition à immatriculation. Obligation de statuer. Limites. Publicité. Insuffisance. Conséquences (Trib. mixte 22 juin 03) p. 492.

Contiscation. — V. *Contrebande.*

Connaissement. — Clause attributive de juridiction. Marchandise. Remise. Déficit. vol. Tribunal du port d'attache. Compétence commerciale (Com. Marseille 24 oct. 1900) p. 175. — V. *Affrétement.*

Consignation. — V. *Caisse des dépôts et consignations.*

Consul. — V. *Succession.*

Contrainte par corps. — V. *Contrat.*

Contrat. — Cause. Opérations illicites et immorales. Établissement de jeu. Fournitures de jetons. Action en justice. Inexistence (Tunis 2e 13 mars 03) p. 314. — Chanteuse musulmane. Lieu public. Café. Ordre public. Nullité (Ouzara 6 déc. 02) p. 561. — Doit musulman. Formation. Consentement. Vice. Violence. Prépotence. Action en nullité. Prescription. Délai (Trib. mixte 6 juillet 03) p. 552. — Prêt. Causes. Bonnes mœurs. Contrainte corporelle (Ouzara 16 oct. 02) p. 559. — V. *Compétence commerciale.*

Contrat entre indigènes musulmans. — V. *Preuve testimoniale.*

Contrat de fiançailles. — V. *Compétence civile.*

Contrat entre indigènes et européens. — Titre non traduit. Commencement de preuve par écrit (Alger 1re 27 mai 02) p. 399.

Contrat de louage passé en France. — V. *Accidents du travail.*

Contrat de mariage. — V. *Régime matrimonial.*

Contrebande.— Inculpé. Insolvabilité reconnue. Peine. Amende. Remplacement par l'emprisonnement. (Ouzara 9 fév. 03) p. 291. — Moyens de transport. Confiscation. Tiers. Revendication. Rejet. (Tunis 3e 27 mai 02) p. 487.

Contrôleur civil. — V. *Fonctionnaire.*

Cours d'eau. — V. *Domaine public.*

Courtage, Courtier.— Contrat définitif. Droits acquis.

Résiliation postérieure (Alger 19 mars 02) p. 396. — Courtage. Fixation. Bases. Droits (Cambrai, 23 mai 03) p. 531. — Fonds de commerce. Vente. Rémunération. Réduction. Pouvoirs des tribunaux (Com. Seine 15 juin 01) p. 322.

Créance. — Preuve. Demande en paiement. Serment. Admission. Conditions. Acceptation. (Ouzara 19 nov. 1900) p. 59.

Cultes. — V. *Droit musulman. Droit rabbinique. Immatriculation. Mariage. Rites.*

Curatelle. — V. *Absence.*

D

Date. — V. *Ouverture de crédit.*

Décès. — V. *Reprise d'instance.*

Déclaration affirmative. — V. *Saisie-arrêt.*

Défaut-Congé. — Nature. Influence sur le fond. Assignation. Renvoi. Préjugé. Absence (Sousse 5 juin 02) p. 367.

Défaut de motifs. — Frais et dépens. Condamnation. Indications suffisantes (Cass. req. 30 juillet 01) p. 176.

Degré de juridiction. — Saisie immobilière. Incident. Jugement. Appel. Art. 732 C. proc. civ. (Alger 1re 5 mars 02) p. 533.

Délai. — V. *Appel criminel. Requête civile. Saisie-arrêt.*

Demande reconventionnelle. — V. *Appel civil.*

Dépêche télégraphique. — V. *Pourvoi.*

Dépôt d'armes. — V. *Armes.*

Dépôts et consignations. — V. *Caisse des dépôts et consignations.*

Dévolutaire, Dévolution. — V. *Habous.*

Diffamation. — Propos diffamatoires. Action civile. Actes de poursuite. Prescription. Loi sur la presse. Application (Tunis 2e 23 avril 03) p. 417.

Dissimulation de prix. — V. *Vente.*

Distribution par contribution. — V. *Nantissement.*

Divorce. — Séparation de corps. Conversion. Jugement étranger. Chili. Motifs. Incompatibilité d'bumeur. Consentement mutuel. Absence d'exéquatur. Ordre public. (Paris, 1re ch. 14 mai 02) p. 526.— Demande. Faits nouveaux. Décision de rejet. Faits antérieurs. Pertinence. (Tunis 1re 17 déc. 02) p. 130. — Epoux allemands. Compétence civile. Tribunaux allemands. Résidence en France. Mesures provisionnelles. (Civ. Seine 4e 20 janv. 02) p. 324. — Femme mariée. Habitudes d'intempérance. Devoir d'aide et d'assistance. Scandale public (Sousse 23 janv. 02) p. 28. — Prononciation à l'étranger. Exéquatur. Mari étranger (Palerme, 15 sept. 1900) p. 141. — République Argentine. Femme française. Mariage avec un Chilien. Séparation de corps. Transformation en divorce. Tribunaux français. Pouvoirs (Civ. Seine 1re 13 déc. 98) p. 95. — V. *Adultère. Khola.*

Djeber. — V. *Puissance paternelle.*

Domaine public.— Cours d'eau. Délimitation. Autorité judiciaire. Incompétence. Décret du 24 sept. 1885. Droits acquis. Antériorité. Possession. Titres (Sousse 5 juin 02) p. 384. — Immatriculation. Rue. Alignement. Propriété. Preuve (Tunis 1re, 29 juillet 03) p. 578. — Rivage de la mer. Terrains en bordure. Propriété. Preuve. Titres privés. Situation matérielle des lieux (Cass. req. 20 juillet 03) p. 513. — Décret du 24 septembre 1885. Imprescriptibilité. Période antérieure. Modification des lieux. Déclassement. Chemin de fer. Projet. Plan. Approbation. Expropriation. Confiscation. Habous. Titre. Affirmation des notaires. Force probante (Tunis 2e 13 juin 03) p. 377. — V. *Immatriculation.*

Domicile. — Détermination. Juges du fait. Pouvoirs. Changement. Intention. (Cass. req. 12 juin 03) p. 532.— V. *Lettre de change. Mariage.*

Domicile élu. — Domicile réel. Assignation. Créancier. Choix. Intérêt. Conditions (Tunis 2e, 22 mai 03) p. 342.

Dommages-Intérêts. — V. *Bail. Immatriculation. Responsabilité. Sequestre.*

Donation. — Droit italien. Acceptation. Nécessité. Preuve. Acte de notoriété. Titre de propriété. Détention. Insuffisance (Alger 1re, 24 déc. 02) p. 572.

Dot. — V. *Mariage.*

Douanes. — V. *Peines.*

Droit allemand. — V. *Divorce.*

Droit anglais. — V. *Régime matrimonial.*

Droit de préemption. — V. *Chefâa.*

Droit italien.— V. *Donation. Exéquatur. Interdiction. Mariage. Nationalité. Régime matrimonial.*

Droit maltais. — V. *Majorité.*

Droit musulman. — Application. Choix du rite. Défendeur. Droits. Possession (Trib. mixte 14 oct. 03) p. 583. — V. *Absence. Contrat. Habous. Interdiction. Kola. Meurtre. Minorité. Puissance paternelle. Tutelle.*

Droit rabbinique. — V. *Mariage. Protection diplomatique. Succession.*

Droit russe. — V. *Mariage.*

Droit suisse. — V. *Commission rogatoire.*

E

Eaux. — V. *Domaine public.*

Eaux territoriales. — V. *Abordage. Compétence commerciale.*

Emancipation. — V. *Minorité.*

Enclave. — V. *Action possessoire. Servitude.*

Endossement. — V. *Association. Lettre de change. Ouverture de crédit.*

Enlèvement. — Délit. Eléments constitutifs. Age. Violence (Ouzara 24 juil. 99) p. 58.

Enquête. — Demande. Articulation de fait. Documents du procès. Contradiction. Refus. (Cass. req. 30 avril 02) p. 397. — Matières sommaires. Témoins. Audition. Ser-

ment. Nécessité. Jugement. Défaut d'indication. Nullité (Cass. civ. 21 oct. 02) p. 17. — V. *Jugement par défaut. Tribunal mixte.*

Enzel. — Bénéficiaire. Cession. Validité. Cessionnaire. Solvabilité. Preuve. (Tunis 1re 17 déc. 1902) p. 26.— Définition. Vente. Nature. Prix. Action en réduction. Art. 1622 C. civ. (Tunis 1re 18 mars 03) p. 260. — Paiement des arrérages. Immeuble immatriculé. Droit du débit-rentier. (Tunis 1re 1 juil. 03) p. 516. — V. *Compétence civile. Hypothèque. Immatriculation.*

Erreur. — V. *Immatriculation.*

Etranger. — V. *Arrêté d'expulsion. Compétence criminelle. Interdiction. Lettre de change. Mariage. Régime matrimonial. Tribunaux répressifs.*

Exception. — V. *Compétence immobilière.*

Excuse. — V. *Meurtre.*

Exécution provisoire. — Tribunaux de commerce. Jugements. Condamnations pécuniaires. Absence (Cass. req. 25 mars 02) p. 91.

Exequatur. — Européens. Chara. Jugements. Révision. Forme. Fond. Juridiction française. Compétence (Tunis 1re, 25 juin 02) p. 50. — Jugement du Chara. Caractère non définitif. Rejet (Ouzara 9 mai 01) p. 61.— Jugement pénal étranger. Dommages-intérêts. Partie civile. Condamnation. Exécution en Italie (App. Turin 21 janv. 01) p. 144. — Juridiction tunisienne. Jugement. Exécution. Européen. Juge de paix. Référé. Compétence (Tunis 1re 25 mars 03) p. 455. — Sentence étrangère. Chose jugée. Exception proposée. Juridiction étrangère. Acceptation. Nouveau procès en Italie (Cass. Naples 12 janv. 1900) p. 142. — Traité entre la France et l'Italie. Arrêt d'adoption (Paris 30 juillet 03) p. 594. — V. *Compétence immobilière. Divorce. Faillite.*

Expert, Expertise. — Récusation. Délai. Causes (Alger 1re 3 mars 02) p. 394. — Vente commerciale. Grignons. Analyse chimique. Procédés usuels (Com. Marseille 7 fév.

02) p. 325. — V. *Appel civil. Expropriation. Vente. Vente de vins.*

Exploit. — Copie. Remise à un tiers. Enveloppe fermée. Mentions nécessaires (Alger 2e 16 mai 02) p. 399. — Copie. Remise à un tiers. Loi du 15 février 1899. Mentions. Insuffisance. Nullité (Sousse 23 oct. 02) p. 424. — Copie. Remise. Pli fermé. Mentions nécessaires. Absence. Nullité (Cass. civ. 3 août 03) p. 594. — Pli fermé. Loi du 15 fév. 1899. Application. Société commerciale (Alger 2e 19 juil. 02) p. 94. — Rature non approuvée. Renvoi paraphé faisant suite à la rature. Suffisance (Cass. civ. 21 janv. 03) p. 238. — Remise à un indigène. Copie. Traduction. Irrégularité. Traducteur non assermenté. Nullité facultative (Alger corr. 21 juin 02) p. 529. — V. *Appel civil.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expertise. Fixation du prix. Majorité. Tribunal civil. Compétence (Tunis 1re 29 juil. 03) p. 540. — Sujet tunisien. Indemnité. Non paiement. Immatriculation. Opposition. Rejet (Trib. mixte 2 nov. 03) p. 586. — V. *Domaine public.*

Expulsion. — V. *Arrêté d'expulsion.*

F

Faillite. — Admission. Clôture. Traite acceptée. Demande en paiement. Non représentation (Paris 3e 20 juin 02) p. 18. — Cessation de paiements. Date. Appréciation du juge (Cass. req. 12 janv. 03) p. 238. — Compétence commerciale. Société. Siège social. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Application (Com. Seine 5 mars 02) p. 395. — Jugement étranger. Demande d'exequatur. Instance différente. Traite. Demande en paiement. Demande de sursis. Rejet (Com. Marseille 15 nov. 01) p. 237. — Ouverture en France. Société étrangère. Production des livres. Convention de La Haye de 1896. Commission rogatoire. Copies légalisées (Douai 2e 15 mai 02) p. 95. — Vente à tempérament. Objets mobiliers. Vendeur. Revendication.

Irrecevabilité (Alger 3e 23 janv. 03) p. 334.—Vente commerciale. Vins. Prêt de futailles. Vente. Responsabilité (Com. Dieppe 24 mars 03) p. 400. — Immeuble immatriculé. Art. 446 C. com. Non application (Alger 1re 29 oct. 02) p. 81. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation. Immeuble immatriculé.*

Faute. — V. *Abordage. Transports maritimes.*

Faux. — V. *Chose jugée. Requête civile.*

Faux incident civil. — Instruction. Tribunaux. Pouvoirs (Cass. civ. 9 fév. 02) p. 240. — Voie incidente. Voie principale. Procédure (Alger 1re 27 mai 02) p. 527.

Femme mariée. — V. *Autorisation d'ester en justice. Capacité civile. Compétence civile. Khola. Nationalité.*

Fermier d'impôts. — V. *Mahsoulats.*

Fête publique. — V. *Acte de commerce.*

Fiançailles. — V. *Compétence civile.*

Fol appel. — Abus de procédure. Dommage. Sanction (Ouzara 9 fév. 03) p. 292.

Fonctionnaire. — Faute. Responsabilité. Incarcération. Indigènes. Ordres supérieurs. Etat tunisien. Contrôleur civil. Caïd (Alger 1re, 23 déc. 02) p. 514.— V. *Trésorerie aux armées.*

Frais et dépens. — Offres réelles. Refus. Condamnation inférieure aux offres. (Cass. civ. 21 juillet 1902) p. 592. — Récusation d'un tribunal. Règlement de juges. Renvoi. Délit. Condamnation. (Paris 30 mai 03) p. 531. — V. *Défaut de motifs. Huissier. Responsabilité.*

G

Gage. — Dette. Montant. Preuve. Valeur de l'objet engagé. Présomption. Serment. (Ouzara 22 avril 01) p.289.— Tiers consignataire. Infidélité. Perte. Créance. Extinction. Cas fortuit. Force majeure. Convention. (Tunis 2e, 8 mai 03) p. 64.

Gage immobilier du droit tunisien. — Mère mu-

sulmane tutrice. Biens de mineur. Engagement. Absence d'autorisation de justice. Compétence. (Ouzara 26 déc. 02) p. 562. — Hypothèque. Saisie-immobilière. Loi de procédure. Créanciers inscrits. Sommation. Impossibilité. Droit réel. Purge. Inexistence. Immatriculation. Inscription. (Trib. Mixte 23 mai 03) p. 318. — V. *Prescription civile*.

Gardien de souk. — Vol. Responsabilité. Dommage. Remboursement. (Ouzara 15 mars 1900) p. 59.

H

Habous. — Annulation. Administration des Habous. Tierce opposition. Intérêt. Expertise. (Sousse 4 déc. 02) p 543. — Constitution. Validité. Conditions essentielles. Prise de possession. (Chara de Tunis 27 sept. 69) p. 558. — Dévolution. Droit des filles et des descendants des filles. Acte constitutif. Clauses. Interprétation. (Sousse 11 janv. 03) p. 548. — Existence. Preuve. Acte de constitution. Copie. Insuffisance. (Sousse 4 déc. 02) p. 543. — Mokaddem. Location. Mise aux enchères. Prix offert. Insuffisance. Retrait. Illégalité. (Ouzara 12 fév. 03) p. 292. — V. *Adjudication. Bail. Requête civile. Vente*.

Huissier. — Mandat spécial. Honoraires. Exécution forcée. Tarif. Application. Sursis spéciaux. (Civ. Seine 17 déc. 02) p. 239. — V. *Jugement par défaut*.

Hypothèque. — Rente d'enzel. Immeuble immatriculé. Art. 233 loi foncière. Abrogation partielle. Réforme de 1892. Conséquences. (Trib. Mixte 26 oct. 03) p. 617. — V. *Faillite. Immeuble immatriculé. Megharsa. Sequestre*.

I

Immatriculation. — Domaine public. Contestations. Règlement. Détermination. Compétence. Art. 42 loi foncière. Interprétation. (Trib. mixte 13 juin 03) p. 391. —

Domaine public. Compétence. Mentions. Accord. Portée. (Trib. mixte 3 juin 03) p. 348. -- Droit de la requérir. Co-propriétaire. Co-enzéliste. Partage. Licitation. Art. 22 de la loi foncière. (Trib. Mixte 2 juin 02) p. 361. — Immeuble immatriculé. Domaine public. Revendication. Recevabilité. (Tunis 1re, 18 fév. 03) p. 172. — Jugement. Erreur. Rectification. Conditions. Décrets des 25 février et 19 mars 1897 (Trib. mixte, 6 juil. 03) p. 494. — Jugement. Erreur. Rectification. Conditions. Enonciations du jugement. Défaut de coordination. Volonté du juge. Preuve. (Trib. mixte 15 juillet 03) p. 498. — Opposition. Droits susceptibles d'inscription. Art. 343 loi foncière. Enonciations limitatives. Droit d'extraire des phosphates. Refus d'inscription. (Tunis 2e, 27 juin 03) p. 457. — Opposition. Rejet. Requérant. Dommages-intérêts. Demande. Recevabilité. (Tunis 1re 20 mai 03) p. 362. — Procédure. Bornage complémentaire. Requérant. Conclusions. Manque de précision. Réquisition. Retrait. Faculté. (Trib. mixte 13 juin 03) p. 370. — Réquisition. Caractère facultatif. Retrait. Désistement. Impossibilité. (Trib. mixte 23 oct. 99) p. 409. — Réquisition. Faillite. Personnalité civile. Inexistence. Titre de propriété. Mention du jugement déclaratif. (Trib. mixte 11 juillet 03) p. 466. — Réquisition. Irrégularité. Conséquences. Rejet. Perte des frais exposés. (Trib. mixte 8 juil. 03) p. 555. — Réquisition. Irrégularité. Procédure. Recommencement. Conditions. Décret du 16 mars 1892. Saisie-immobilière. Prix déposé à la caisse. Réquisition postérieure. Résiliation. (Trib. mixte 24 juin 03) p. 411. — Réquisition. Opposition. Déclinatoire. Sursis à statuer. Art. 35 loi foncière. Application. (Trib. mixte 10 juin 03) p. 464. — Réquisition. Procédure. Bornage. Irrégularité. Publicité. Insuffisance. Rejet. (Trib. mixte 17 oct. 1903) p. 556. — Réquisition. Qualité pour agir. Culte. Immeubles. Propriété. Caisse de secours et de bienfaisance israélite. (Trib. mixte 29 juin 03) p. 429. — Réquisition. Qualité pour agir. Personnalité civile. Existence. Preuve.

Nécessité. Archevêché de Carthage. (Trib. mixte 13 juin 03) p. 426. — Réquisition. Requérant. Origine de propriété. Justifications. Production. Mise en demeure répétée. Rejet. (Trib. mixte 11 juillet 03) p. 616. — Réquisition. Retrait. Désistement. Admissibilité. Titres produits. Restitution. Tribunal mixte. Incompétence. (Trib. mixte 10 juin 03) p. 389. — Titre de propriété. Délivrance. Réclamation fondée sur un droit antérieur. Opposition formée par un co-propriétaire. Recevabilité. (Alger 2e 5 juillet 02) p. 79. — V. *Compétence immobilière. Domaine public. Enzel. Expropriation. Gage immobilier. Saisie immobilière. Vente.*

Immeuble. — Aliénation. Titre originaire. Revendication. Demandeur. Preuve. Possession. (Tunis 1re 25 juin 1902) p. 50.

Immeuble immatriculé. — V. *Enzel. Hypothèque. Immatriculation.*

Immeuble non immatriculé. — V. *Prescription acquisitive. Saisie-immobilière.*

Interdiction. — Droit musulman. Causes. Prodigalité. Actes antérieurs. Annulation. Préjudice. Conditions. (Alger 2e 25 juin 02) p. 529. — Etranger. Prononciation dans son pays d'origine. Effets en Italie. Tiers italiens. Défaut d'exequatur. (App. Milan 19 déc. 1900) p. 143. —

Intérêt de capitaux. — Acte de prêt. Absence de stipulation par écrit. Perception de fait. Convention verbale. Allégation. Légalité. (Cas. req. 10 déc. 02) p. 48. — Taux. Convention. Excès. Réduction. Tribunaux. Pouvoirs. (Indo-Chine 3e 26 mars 02) p. 95. — V. *Cassation. Responsabilité.*

Inventaire. — V. *Société.*

Israélite. — V. *Compétence civile. Mariage. Protection diplomatique. Serment. Succession.*

J

Jouissance. — V. *Bail.*

Jugement. — V. *Adultère. Enquête. Immatriculation. Qualités.*

Jugement étranger. — V. *Divorce. Exequatur. Faillite.*

Jugement par défaut. — Commission d'huissier. Omission. Signification. Partie. Aveu. Nullité couverte (Alger 2e 16 mai 02) p. 398. — Opposition. Requête. Formes. Réitération. Art. 162 C. pr. civ. (Alger 3e, 26 mai 02) p. 106. — Signification. Délai. Prohibition d'exécuter. Enquête ordonnée. Ouverture. Fixation. Ordonnance. Délai non expiré. Nullité (Sousse, 30 mai 02) p. 139. — V. *Péremption.*

Juridictions consulaires. — V. *Compétence immobilière.*

Juridiction étrangère. — V. *Exequatur.*

Justice tunisienne. — V. *Compétence civile. Compétence criminelle. Exequatur. Organisation judiciaire. Revendication d'immeubles.*

K

Kachachin. — V. *Mahsoulats.*

Khola. — Contrat. Condition. Résiliation. Contestation. Compétence. (Ouzara, 23 oct. 02) p. 560. — Répudiation. Rançon. Condition. Divorce. Validité. Contestation. Justice séculière. Justice religieuse. Compétence respective (Ouzara, 7 fév. 01) p. 60. — Répudiation. Rançon. Divorce. Conditions. Engagements pris. Refus d'exécution (Ouzara, 14 nov. 01) p. 558.

L

Langue étrangère. — V. *Arrêté d'expulsion. Traduction.*

Leffa. — V. *Mahsoulats.*

Lettre chargée. — V. *Postes et télégraphes.*

Lettre de change. — Tireur étranger. Tiré européen. Domicile à Tunis. Loi française. Applicabilité. Tiers porteur. Endossement. Régularité. Exceptions (Alger, 25 mars 03) p. 453.

Lévirat. — V. *Succession.*

Licitation. — V. *Immatriculation.*

Lieu du paiement. — V. *Compétence commerciale.*

Liquidation judiciaire. — Liquidateur. Taxe. Juge-commissaire. Ordonnance. Voies de recours (Nîmes, 3 juin 03) p. 531).

Location. — V. *Habous.*

Logeur. — V. *Aubergiste.*

Loi grecque. — V. *Autorisation d'ester en justice.*

Loi tunisienne. — V. *Capacité civile. Droit italien.*

Lois métropolitaines. — Tunisie. Promulgation. Contravention (Tunis 3e, 7 oct. 02) p. 169.

Loi rabbinique. — V. *Droit rabbinique. Lévirat. Mariage. Succession.*

Louage d'ouvrage. — V. *Accidents du travail.*

M

Mahsoulats. — Droits de leffa. Droit de kachachin. Nature différente. Sfax. Usages (Sousse, 9 mars 1900) p. 235. — Fermier. Fermage. Paiement. Refus. Exploitation. Difficultés. Administration. Absence de responsabilité (Sousse, 4 juil. 01) p. 264. — Fermier. Droits de pâturage. Usages. Perception. Interdiction de l'Administration. Dommages-intérêts. Demande. Rejet (Alger 1er, 2 déc. 01) p. 230. — Fermier. Fermage. Exploitation. Difficultés. État tunisien. Appel en garantie. Rejet (Sousse, 9 mars 1900) p. 235.

Maison de tolérance. — V. *Association.*

Majorité. — Age. Droit maltais. Action en justice. Père. Pouvoir (Tunis 3e, 27 déc. 02) p. 87.

Mandat, Mandataire. — Pouvoirs. Droit d'administrer des immeubles. Emprunt. Titre. Mise en gage. Créancier. Restitution (Ouzara, 29 janv. 03) p. 291. — V. *Péremption*.

Mandat-poste. — V. *Responsabilité*.

Mariage. — Divorce. Epoux italiens. Naturalisation française. Séparation de corps. Conversion. Statut personnel. Rétroactivité des lois (Paris, 7 avril 03) p. 327. — Époux italiens. Passation en France. Régime matrimonial. Statut personnel. Séparation de biens (Civ. Seine, 3 mai 02) p. 526. — Sujet russe. Femme étrangère. Changement de nationalité. Loi russe. Israélites. Dissolution du mariage. Autorité religieuse. Compétence. Tribunaux français (Paris 6e, 17 mars 02) p. 396. — Israélite. Dot. Restitution. Mari. Absence. Succession. Nationalité. Droit français Droit rabbinique (Tunis 1re, 17 déc. 02) p. 24. — Algériens. Domicile. Tunisie. Preuve. Adouls. Acte. Nécessité (Tunis 1re, 24 juin 03) p. 404. — V. *Nationalité. Puissance paternelle. Régime matrimonial. Succession.*

Megharsa. — Bail à comptant. Contrat. Existence. Preuve. Créancier hypothécaire. Droit (Tunis 1re, 18 mars 03) p. 234.

Mendicité. — Code pénal français. Arrêté municipal. Délit. Contravention. Simple police. Compétence (Cass. crim., 31 janv. 03) p. 163. — Mendiant. Sollicitation aux passants sur la voie publique. Age avancé. Absence de famille. Acte légitime. Conditions (S. police Tunis, 14 juin 02) p. 56.

Mets indigènes. — V. *Patentes*.

Meurtre. — Excuse. Violation de domicile. Assaillants. armés. Tentative de meurtre. Légitime défense (Ouzara, 14 nov. 02) p. 561. — Rixe. Absence de préméditation. Peine (Ouzara, 15 janv. 03) p. 563.

Mineur, Minorité. — Droit musulman. Puberté. Capacité de s'engager. Emancipation. Forme (Tunis 1re, 19 mars 02) p. 165. — V. *Puissance paternelle. Tutelle.*

Mise en demeure. — V. *Pourvoi en cassation.*

Mokaddem. — V. *Habous.*

Monnaies françaises. — Jetons imitant les monnaies. Distribution. Loi du 19 juillet 02 (Tunis 3e, 7 oct. 02) p. 169.

Monopoles. — V. *Office postal.*

Moyen nouveau. — V. *Appel civil.*

Municipalité. — V. *Action en justice.*

Musulman. — V. *Citation. Compétence civile. Contrat. Droit musulman. Tribunaux répressifs.*

N

Nantissement. — Récoltes. Décret du 19 août 1900. Droit commun. Saisie. Effets. Créanciers. Distribution par contribution (Tunis 1re, 23 mai 03) p. 422. — V. *Ouverture de crédit.*

Nationalité. — Femme française. Italien. Mariage. Succession. Loi applicable. Code italien. Mari. Père. Droit successoral (Tunis 1re, 8 mai 01) p. 113. — Israélites. Citoyens français. Qualité. Preuve (Cons. d'État, 29 juill. 01) p. 323. — V. *Compétence civile. Mariage. Patentes.*

Naturalisation. — V. *Mariage.*

Navire. — Sauvetage. Assistance. Caractères distinctifs. Rémunération (Trib. sup. Hambourg, 21 déc. 1900) p. 143. — V. *Abordage. Transports maritimes.*

Notaires indigènes. — V. *Vente.*

Nullité. — V. *Jugement par défaut.*

Nullités facultatives. — V. *Exploit.*

O

Objet volé. — V. *Brocanteur.*

Office postal tunisien. — Monopole. Transport des correspondances. Décret du 11 juin 1888. Délit. Éléments (Tunis 3e, 21 oct. 02) p. 336.

Officier de l'armée territoriale. — V. *Pensions civiles.*

Offres réelles. — V. *Frais et dépens.*

Opposition. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation. Jugement par défaut. Organisation judiciaire.*

Ordre public. — V. *Compétence immobilière. Contrat. Tribunaux.*

Organisation judiciaire. — Tribunaux de province. Jugement. Voies de recours. Défaut du défendeur. Opposition. Révision. Irrégularité (Ouzara, 14 nov. 01) p. 290. — Tribunaux de province. Jugement. Voies de recours. Seconde instance. Incompétence (Ouzara, 18 nov. 01) p. 558. — Compétence. Partie non visée dans un jugement du Chara. Action devant le tribunal de province (Ouzara, 7 déc. 02) p. 562. — V. *Compétence civile.*

Ouverture de crédit. — Sûretés. Nantissement. Effets souscrits par le crédité. Endossement. Versements. Dates. Rétroactivité (Sousse, 20 déc. 01) p. 316.

Ouvrier. — V. *Accidents du travail.*

P

Partage. — V. *Immatriculation.*

Passage. — V. *Servitudes.*

Patente. — Mets indigènes. Vente. Consommation indigène. Vendeur. Nationalité. Traités. Impôts. Sujet italien (Tunis 1re, 16 juil. 02) p. 258.

Pâturage. — V. *Mahsoulats.*

Pays étranger. — V. *Commission rogatoire. Divorce. Interdiction. Régime matrimonial.*

Peines. — Amendes. Sursis. Loi du 26 mars 1891. Douanes. Amendes fiscales. Non application. (Sousse 26 fév. 02) p. 344. — Application. Circonstances atténuantes. Sursis. Amendes fiscales. Caractère spécial. Appel criminel. Administration des Finances. Droits (Tunis 3e, 18 janv. 02) p. 275. — Loi pénale. Application. Art, 224 C. p. Décret beylical du 3 oct. 1884, art. 57 (Tunis 3e, 18 janv. 02) p. 275.

Pensions civiles. — Officier de l'armée territoriale. Maladie. Période d'instruction. Décès. Droits de la veuve (Cons. d'État, 4 août 02) p. 593.

Péremption. — Jugement par défaut. Interruption. Procès-verbal de carence. Acte d'exécution. Remise de copie. Mandataire (Alger 3e, 11 juin 02) p. 128. — V. *Appel civil. Revendication. Saisie-arrêt.*

Personnalité civile. — V. *Immatriculation.*

Pli fermé. — V. *Exploit.*

Port de refuge. — V. *Compétence commerciale.*

Possession. — V. *Action possessoire. Antichrèse. Droit musulman. Immeuble. Prescription civile. Revendication. Sequestre.*

Postes et télégraphes. — Lettre chargée. Spoliation. Intégrité apparente. Responsabilité. Conditions (Cass. req. 25 mars 03) p. 326.

Pourvoi en cassation. — Greffier. Cour d'appel. Dépêche télégraphique. Insuffisance (Cass. crim., 13 juill. 1900) p. 322. — Délai. Point de départ. Prononcé de la décision attaquée. Présence du condamné. Mise en demeure (Cass. crim., 31 oct. 02) p. 18.

Prescription civile. — Droit musulman. Possession. Valeur. Conditions. Titre de propriété. Enonciations (Trib. mixte, 14 oct. 03) p. 522. — Droit tunisien. Possession. Bonne foi. Précarité. Titres (Tunis 1re, 25 juin 02) p. 50. — Immeuble tunisien non immatriculé. Loi musulmane. Interruption. Prépotence. Absence. Minorité. Impossibilité d'agir (Cass. civ., 10 juill. 02) p. 39. — Possession. Caractères. Conditions. Efficacité. Titre de propriété (Trib. mixte, 6 juill. 03) p. 552. — Créance. Ancienneté. Gage. Allégation. Interruption. Existence. Preuve. Titre de propriété. Détention. Possession (Ouzara, 5 janv. 03) p. 562. — Serment. Demande en justice. Art. 2275 C. civ. français. Application (Alger 1re, 28 mai 02) p. 309. — Titre. Gage immobilier. Ancienneté. Jouissance. Détention (Ouzara, 16 oct. 02) p. 560. — V. *Transports maritimes.*

Prêt. — V. *Contrat. Intérêts de capitaux. Nantissement.*

Preuve testimoniale. — Admission. Matières civiles et commerciales. Commerçants. Contrat entre indigènes musulmans (Tunis 1re, 4 févr. 03) p. 137.

Prix. — V. *Enzel.*
Procès-verbal de carence. — V. *Péremption.*
Procédure. — Tribunaux français en Tunisie. Règle : nul ne plaide par procureur. Application (Tunis 1re, 3 juin 03) p. 538.
Prodigalité. — V. *Interdiction.*
Promulgation. — V. *Lois métropolitaines.*
Protection diplomatique. — Israélites tunisiens. Statut personnel. Loi successorale. Droit français. Droit rabbinique. Application (Tunis 1re, 11 fév. 03) p. 338.
Protectorat. — V. *Accidents du travail.*
Puissance paternelle. — Mineur. Mariage. Consentement. Djeber. Droit musulman (Constantine, 12 août 03). p. 595.
Purge. — V. *Gage immobilier.*

Q

Qualités. — Règlement. Chambre des vacations. Membres. Compétence (Cass. civ., 16 fév. 03) p. 240.
Quasi-délit. — V. *Abordage.*
Quittance. — V. *Caisse des dépôts et consignations.*

R

Rançon. — V. *Khola.*
Récoltes. — V. *Nantissement.*
Récusation. — V. *Expert. Frais et dépens.*
Reddition de comptes — V. *Succession.*
Régime matrimonial. — Epoux étrangers. Loi applicable. Doctrine italienne. Doctrine française. Naturalisation ultérieure. Influence (Marseille, 26 juil. 02) p. 592. — Étrangers. Mariage en France. Absence de contrat. Intention. Droit commun. Communauté légale (Marseille 23 avril 01) p. 176. — Sujet anglais. Contrat de mariage. Passation. Pays étranger. Ambassade. Loi anglaise. Mino-

rité. Droit de révocation. Exercice. Conditions (C. sup. de justice d'Angleterre 30 avril 1900) p. 142. — V. *Mariage*.

Règlement de juges. — V. *Frais et dépens*.

Relégation. — Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie. Tribunaux correctionnels ordinaires. Compétence (Alger, corr. 18 déc. 02) p. 238.

Reprise d'instance. — Décès. Certification. Jugement. Instance commerciale (Paris 6e 26 avril 02) p. 397.

Répudiation. — V. *Khola*.

Requête civile. — Pièce fausse. Preuve. Dol personnel. Acte produit. Habous. Fausseté (Alger, 2e 18 avril 02) p. 93. — Recevabilité. Conditions. Point de départ. Délais. Actes dolosifs. Découverte. Preuve (Alger, 1re 4 nov. 02) p. 109.

Résiliation. — V. *Jugement par défaut*.

Responsabilité. — Instance. Frais et dépens. Préjudice, Réparation. Conditions. Exécution de jugement. Cassation. Restitution. Intérêts (Tunis, 2e 23 avril 03) p. 417. — Mandat-poste. Bénéficiaire. Identité. Certification. Faute (Civ. Marseille, 7 mai 02) p. 398. — V. *Abordage. Affrètement. Brocanteur. Fonctionnaire. Gardien de souk. Transport maritime*.

Rétroactivité des lois. — V. *Mariage*.

Revendication d'immeuble. — Justice séculière. Justice religieuse. Compétence respective. Chose jugée (Ouzara 9 août 99) p. 58. — V. *Compétence immobilière*.

Rites. — V. *Chefaa. Droit musulman*.

Rivage de la mer. — V. *Domaine public*.

Rixe. — V. *Meurtre*.

S

Saisie-arrêt. — Déclaration affirmative. Péremption. Délais. Interruption. Acte. Antériorité (Tunis 1re, 4 fév. 03) p. 170. — Déclaration du tiers saisi. Contestation. Simples conclusions. Instance nouvelle (Sousse, 20 mai 02) p. 266.

Saisie immobilière. — Adjudication. Consistance de l'immeuble. Lésion. Immatriculation. Demande en diminution de prix. Validité. Décret de 1892 (Tunis 1re, 28 mai 02) p. 19. — Demande en distraction. Adjudication. Exécution du jugement. Adjudicataire. Action possessoire. Art. 26 C. p. civ Action pétitoire. Identité des parties. Trouble unique (Sousse, 31 oct. 01) p. 285. — Immeuble non immatriculé. Adjudication devant l'autorité tunisienne. Adjudication à la barre d'un tribunal français. Conflit. Absence de loi. Equité (Tunis 1re, 2 juil. 02) p. 254. — Immeuble non immatriculé. Saisie antérieure poursuivie par un tunisien. Débiteur tunisien. Arrangement. Sursis à la vente (Sousse, 16 juil. 03) p. 579. — Vente. Immatriculation préalable. Incident. Défaut Opposition. Recevabilité (Tunis 1re, 4 mars 03) p. 232. — V. *Absence. Appel civil. Degré de juridiction. Gage immobilier.*

Sauvetage. — V. *Navire.*

Sépulture. — Lieu. Choix. Volonté non exprimée par le défunt. Changement. Appréciation du juge (Cass. req. 24 mars 03) p. 326.

Sequestre. — Immeuble. Hypothèque. Droits de possession. Atteinte. Demandeur. Risques. Dommages intérêts (Tunis 1re, 26 nov. 02) p. 21.

Serment supplétoire. — Décision judiciaire. Israélite. Prestation. Formes. Exécution du jugement (Ouzara, 9 fév. 03) p. 292 — V. *Créance. Enquête. Gage. Prescription civile. Vente.*

Servitude. — Passage. Réclamation. Fonds non enclavé. Rejet (Ouzara 14 mars 01) p. 289. — Passage. Terrasse. Construction. Droits du propriétaire (Ouzara 23 oct. 02) p. 560. — V. *Action possessoire.*

Société. — Associé Disparition. Magasin. Marchandises. Remise. Inventaire (Ouzara, 19 nov. 1900) p. 59. — V. *Association. Exploit.*

Société étrangère. — V. *Faillite.*

Souk. — V. *Gardien de souk.*

Statut personnel. — V. *Mariage. Protection diplomatique.*

Succession. — Biens immobiliers. Jouissance. Créancier. Demande en restitution. Reddition de comptes (Ouzara, 11 mars 01) p. 60. — Droit rabbinique. Filles israélites tunisiennes. Droits successoraux. Aliments. Dot. Evaluation. Règles (Tunis 1re, 8 juil. 03) p. 614. — Israélite tunisien. Loi rabbinique. Lévirat. Veuve du frère. Mariage (Tunis 1re, 11 fév. 03) p. 338. — Nationalité. Compétence tunisienne. Mariage avec algérien. Demande en délivrance. Nature (Tunis 1re, 12 nov. 02) p. 311. — Ouverture en France. Sujet brésilien. Consul. Pouvoirs (Aix 1re, 12 juin 02) p. 528. — V. *Compétence civile. Mariage. Nationalité.*

Sujet algérien. — V. *Algérien. Compétence civile.*

Sujet allemand. — V. *Divorce. Droit allemand.*

Sujet anglais. — V. *Droit anglais. Régime matrimonial.*

Sujet brésilien. — V. *Succession.*

Sujet italien. — V. *Interdiction. Mariage. Patentes.*

Sujet russe. — V. *Mariage,*

Sujet tunisien. — V. *Gage immobilier. Tribunaux répressifs.*

Sursis. — V. *Peines.*

Sursis à statuer. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

T

Tapage injurieux. — Citation. Spécification des injures. Validité (Tunis, 3e 22 nov. 02) p. 357.

Taux du ressort. — V. *Appel civil. Degré de juridiction.*

Taxe. — V. *Liquidation judiciaire.*

Témoins. — V. *Enquête. Preuve testimoniale.*

Testament. — V. *Tutelle.*

Théâtre. — V. *Arrêté municipal.*

Tierce opposition. — V. *Habous.*

Titre de propriété. — *Action possessoire. Domaine public. Donation. Immatriculation. Prescription civile.*

Traduction. — V. *Arrêté d'expulsion. Citation. Contrat entre indigènes et européens. Exploit.*

Transport des correspondances postales. — V. *Office postal.*

Transports. — Commissionnaire. Lettre de voiture. Destinataire. Désignation. Remise. Erreur. Faute. Responsabilités (Cas. req. 30 mars 03) p. 327.

Transports maritimes. — Armateur. Capitaine. Avaries. Dommage. Protestation. Signification. Action en justice. Délai. Recevabilité. Prescription. Interruption. Citation (Cass. req. 26 fév. 1900) p. 174. — Arrimage. Réglement français du 1er déc. 1893. Navire étranger. Inapplicabilité (Com. Marseille, 27 mai 02) p. 527. — Avaries. Arrimage. Faute. Capitaine. Responsabilité (Com. Marseille, 27 mai 02) p. 527. — Avaries. Marchandises. Chargement sur le pont. Faute. Capitaine. Responsabilité (Com. Havre, 1er juil. 02) p. 590. — V. *Affrètement.*

Trésorerie aux armées. — Tunisie. Suppression. Fonctionnaire détaché. Droits à l'avancement. Ordonnance du 31 oct. 1899. Application (Cons. d'Etat 12 déc. 02) p. 305.

Tribunal de commerce. — Défaut faute de conclure. Opposition. Délai (Alger, 2e 16 mai 02) p. 398.

Tribunal de province. — V. *Organisation judiciaire.*

Tribunal mixte. — Procédure. Enquête. Descente sur les lieux. Régles à suivre. Droits de la défense (Trib. mixte 3 juin 03) p. 345. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

Tribunaux.— Composition. Avocat. Juges suppléants. Empêchement. Constatation. Ordre public (Cass. civ. 2 déc. 02) p. 93. — V. *Faux incident civil.*

Tribunaux répressifs algériens. — Compétence criminelle. Musulmans étrangers. Marocains (Alger rév., 27 déc. 02) p. 94. — Etranger. Sujet tunisien (Alger rév., 14 mars 03) p. 251. — V. *Rélégation.*

Tribunal de simple police. — V. *Mendicité.*

Trouble de jouissance. — V. *Bail.*

Tutelle. — Droit musulman. Tuteur. Entrée en fonctions. Litige intéressant le mineur. Intervention (Tunis 1re 19 mars 02) p. 115. — V. *Gage immobilier.*

U

Usages (Coutumes). — V. *Droits de paturage. Malsoulats. Vente de vins.*

V

Vente. — Action en réduction de prix. Immatriculation. Art. 1622 C. civ. Déchéance. Recevabilité. Décret beylical du 16 mars 1892 (Tunis 1re, 18 mars 03) p. 260. — Prix fictif. Fraude envers le trésor. Prix réel. Preuve. Vendeur. Expertise. Serment (Tunis 1re, 22 janv. 03) p. 518. — Promesse. Avance du prix. Immeuble habous. Vendeur. Notaires indigènes. Dépositaires. Détournement. Responsabilité (Tunis 1re, 8 juil. 03) p. 575. — V. *Courtage. Enzel.*

Vente commerciale. — Marché. Tonneaux. Indication de contenance. Erreur. Découverte. Action en restitution. Admission (Com. Lyon, 10 déc. 01) p. 324. — V. *Acte de commerce. Expert.*

Vente à tempérament. — V. *Faillite.*

Vente de vins. — Usages commerciaux. Agréage présumé. Livraison. Risques. Expertise. Retard. (Bordeaux, 6 déc. 01) p. 323.

Violation de domicile. — V. *Meurtre.*

Violence. — V. *Enlèvement.*

Voisin. — V. *Chefâa.*

Vol. — V. *Brocanteur.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

	Pages.
Abdallah ben Ahmed.	587
Abdallah ben Brahim.	561
Abdallah b. Mohamed.	292
Abdelaziz ben Selim..	61
Abdelkader b. Ahmed.	584
Abd El Melek.....	538
Abderrahman Abdelmoula.....	266
Adm. des Finances 230, 236, 258, 265, 276, 344, 487	
Adm. des Forêts.....	561
Adm. des Habous. 362, 544 587	
Adm. des Postes.....	326
Adm. des Travaux publics... 348, 378, 392, 514	
Aganoor	142
Agriculture (Direction de l') 458, 587	
Ahmed Abbas	562
Ahmed Agrebi.....	57
Ahmed ben Amor....	489
Ahmed ben Bacha ...	289
Ahmed ben Chelbi ...	561
Ahmed b. Cherfedine.	548
Ahmed ben Goussa...	60
Ahmed ben Habib ...	291
Ahmed ben Mansour.	59
Ahmed ben Miliani...	528
Ahmed ben Mostefa Sardi	587
Ahmed ben Othman..	58
Ahmed Ez-Zadam....	534
Ahmed Ougagna.....	255
Ali b. Aïd Derouich..	529
Ali ben Chaban.....	587
Ali ben El Bahri.....	57
Ali ben Hamouda....	558
Ali b. Hassin Ed-Dir.	412
Ali ben Larbi.....	238
Ali b. Salah El Bokri.	560
Ali El Madani.... 118, 293	
Amico (d') Natale. 261, 611	
Amor b. Brahim Souissi.....	290
Amor ben Khemis ...	563
Amor ben Ramdan...	137
Amor b. Salah Zarrouk	62
Amor ben Salem.....	285
Ampeau.....	19
André (Ve).....	399
Andrei.....	532
Antonio (d')	527
Archevêché de Carthage.....	426
Assous.....	615
Ayoun	336
Azoulaï Messaoud....	234
Azza ben Brahim....	95

B

Baccouch (Cts).....	367

	Pages
Baïa bent El Gharbi..	293
Bakha Tabban.....	166
Balchaud Riphoomall.	281
Banque de Castelvetrano	342
Banque Hanovrienne.	95
Banque de Stockholm.	453
Banque de Tunisie 41, 517,	552
Barband	328
Baton.....	282
Baya Battah.....	562
Bayada..... 109,	489
Béchir el Abassi	117
Belghit b. Hadj Mohamed.....	294
Belkacem b. Boubaker	291
Belvisi.....	358
Bembaron.....	615
Ben Abdallah (C^ts) ...	493
Ben Ayed (C^ts). 41, 78,	170
Ben Baziz bou Djemaa	527
Ben Henda	515
Benigno.....	407
Ben Moussa	537
Bensasson et Cohen ..	334
Benzin Mohamed ben Ahmed.....	527
Béraud.....	397
Bessis..... 19,	26
Bessis (V^e)	309
Bessy.....	109
Bianchi	142
Binhas et Ali	367
Biraban.....	238
Bit-el-mal	537

	Pages
Bizern	395
Bonan	538
Bonan frères.....	81
Bonomo.....	358
Borsoni..... 525,	572
Boscia	407
Boubaker b. Belkacem	59
Bou Chenafa.....	399
Bougarion.....	139
Boukhors..... 236,	265
Boumati.....	276
Bou Saada b. Sliman.	529
Brahim (C^ts)..... ...	455
Brahim b. Hamouda..	294
Brahim el Khomiri...	560
Brialmont..... .	399
Brosse (de la).....	530
Brun..... 93,	528
Brunet.....	531
Buonadrata.....	594

C

Caisse de Secours israélite.....	429
Calleya.....	386
Campagniolo (Doct^r)..	22
Cardoso..... 517,	520
Carile Mardochée	166
Caroubi.....	418
Cassar	582
Castel (V^e).....	555
Castro.....	338
Chadlia b. Belkacem.	51
Chapuis.....	594
Cheik Amor ben Zin..	107

	Pages
Chemin de fer de l'État	327
Cherry	128
Chetourou	139
Cittanova	580
Coda	144
Cohen	89
Colleau	18
Collège Sadiki	320
Cie Algérienne	611
Cie Bône-Guelma	378
Comptoir d'Escompte	316
Cie de l'Est Algérien	94
Cie Gle de Navigation italienne	175
Cie P. L. M.	238
Cie Port de Bizerte	520
Coscas	338
Cosentini	615
Costa	51
Courret	95
Cramer	143
Crédit Lyonnais	326
Crété	328
Creuse	92

D

Delapierre	328
Delaval	594
Demak	139
Demange	424
Denaut	315
Diacono	365
Didi	292
Domaine public	386
Douchet	315
Donegani frères	395
Draucourt	396
Dreyfus	407
Dubrot	528
Duhamel	593
Dumoulin (Ve)	399
Dupuy (Ve)	593
Dutilleul	239
Duty	173

E

Ech Chadly Djelloul	60
Edderouiche	232
El Fassi (Cons.)	48
El Hadj Ghedemsi	578
El Hadj M'hamed Khelifa	369
El Hadj Mohamed El Ayari	390
El Hechemi	58
Errera	365, 409, 552
Er Riahi (Cons.)	346
Escande	5
Esch-Chili (Dme)	22
Es-Soussi Milad	587
État français	525
État tunisien	522
Exiga-Kayser	412

F

Fantone	593
Fargeon	455
Farrudja	453
Fathmat bent bou Diaf	558
Fathmat bent Mohamed	94, 560

	Pages
Fillatreau	92
Fitoussi	423
Foëx	525
Foliguet	92
Folquet	228
Foucart	240
Fouché	530
Fredj ben Mansour	289
Fridja Baroukh	534
Furlaud	400
G	
Gallopeau (Dme.)	116
Gambero	143
Garcia	259
Gardes	239
Gauze	396
Gazaniol	618
Gerli	144
Gaino Tresa	572
Giraud	313, 399
Girandeau	593
Giusti	280, 360
Gilles frères	591
Gouvern. tunisien.	352, 515
Gubernati	144
Guellaty (Ep.)	131
Guérin (Dme)	412
Guiraud	378
H	
Habib	467, 544
Habous ben Kram	499
Habous des remparts de Bizerte	495
Haddad	336
Hadi ben Selim	282
Hadj Ahmed el Ghezaoui	559
Hadj Amor	552
Hadj Salah b. Amara	59
Hagège	26
Hallouma b. Khaddar	562
Hannach bent Amor Mekdiche	290
Hanoun	230
Hassen b. et Touati	58
Hassen b. Mohamed	563
Hassin bou Abid	61
Hassouna Fakoussa	311
Heinou	306
Heyman	85
Houillères de Montaubert	592
Houssais	595
Huc	590
Husson (Dme)	319
I	
Isquin	18
J	
Jeanneau	327
K	
Kattache	261
Karamali	94
Kedessf	285
Khadoudja b. Ohtman	584
Khadoudjat b. Salem	560

	Pages
Khamous	336
Kheirat ben Ahmed	560
Khelifa ben Belkacem	291
Kilani ben Ali	563
Koskas	336
Kafas	595

L

Lacamp	592
Ladjimi	369
Lagrevol (Ve)	238
Lakdar ben Chaman	491
Langé	92
Langlois (Ve)	397
Larbi ben Amor	85
Laroussi ben Achour	293
Lasnier	92
Lebourg	117
Lecore-Carpentier	79
Lejeune	334
Lemoine	93
Le Ray	530
Letifat bent Mohamed	562
Levinçon	396
Lumbroso	557

M

Maalla	139
Madjoub el Ghezaoui	559
Magnan	392
Maguelonne	618
Mahmoud ben Ayed	465
Malique	590
Manan	400
Mancucci	50
Mangue	112
Mani	615
Manoubi bou Hachem	289
Manoubi Boussen	346
Mansour ben Dahman	596
Mario et Crépet	531
Massa	467
Mazella	418
Mazri Zin el Abidin	559
Martini	360
Marteo	237
Mazure (de)	328
Mazzo	56
M'barek	289
Medina	258
Mena bent Ali	60
Menotti	370
Meyer	336
M'hamed ben Melouah	548
M'hamed Ghileb	289
Ministère de la Guerre	541
Mohamed ben Abba	560
Mohamed ben Achour	575
Mohamed ben Ali	59
Mohamed ben Ammar Krakeb	58
Mohamed ben Amor	563
Moh. ben Belkacem	251
Mohamed ben Chicou	398
Moh. b. Cosentino	529
Mohamed ben Fellah	137
Moh. ben Hadj Bakha	166
Mohamed ben Kacem	495
Mohamed ben Kram	59
Mohamed ben Saïd	59
Mohamed ben Salah	562
Mohamed b. Zouhami	562

	Pages
Mohamed bou Hachem	26
Mohamed Djema.....	234
Mohamed er-Raï.....	559
Mohamed es-Sellami..	561
Mohamed es-Semaoui.	561
Mohamed Milad	293
Mokhtar Djaouada ...	290
Monchanain (De).....	169
Montoussé.....	326
Morana (De)	555
Municipalité de Tunis	51, 173, 289, 578
Munitiz (de)	592

N

Naceur ben Ammar ..	290
Nantois (de)	252
Nguyen vom Dinh ...	95
Nizard	19

O

O'Hagan	143
Oliviera	528
Othman ben Amara..	60
Othman ben Chérif...	58
Ouarda es-Soussia....	61

P

Panizza	144
Pariente.....	557
Parino	255
Patin	240
Payan.....	93
Pero.....	96
Perrin.....	575
Peufaillit.....	313
Polar	141
Police.....	87
Portelli.....	139
Préfet de Constantine.	398
Prével (De).....	93
Proal.....	78, 170, 465
Puget.....	175

R

Raffaele.....	328
Ramelli	143
Rascouailles.....	399
Rassat.....	81, 107, 466
Rey.....	395
Rheims	92
Ribet.....	144, 458
Ricard (De).....	493
Richard.....	532
Robert.....	395
Rosa.....	164, 309
Rossi	94
Ruggieri (Dme)	319

S

Saïd ben Amor.....	61
Saïgh.....	236, 266
Salah bel Hadj Saad..	558
Salah ben Ali.....	128
Salah ben Hamda....	87
Salem ben el Ferdjani.	62
Salma bent Mohamed.	563
Samama.....	24
Samman.....	141
Santocanale	141

	Pages
Saporta	19
Sarfati	285, 519
Sberro	118, 467
Scemama	48
Scetbon	348,467, 519, 557
Scialom	232
Semama	313
Senty	591
Servier	282
Seyrig	313
Sfaxi	362
Sfez	309
Silvestre	326
Simon	237, 531
Sitbon	423
Slama	89
Sliman ben Cheikh	393
Sliman el Ghattas	541
Smidt	114
Snoussi ben Djemaa	362
Société générale d'Algérie	618
Société hippique du Sahel	424
Société des oliviers de Menzel	499
Soupe	19
Soussou Barklout	290

T

Tahar ben Miloud	404
Taïeb	360
Taïeb ben Ahmed	558
Taïeb ben Saïd	404
Taïeb ben Salem	582
Tamburini	532
Tardieu	112
Têtu (Dlle)	594
Torps Vils	344
Tourrel	532
Triolo	342

U

Uzan	316

V

Vassalo	487
Vialette	592
Viditz	143
Vignale	429
Vieuvignon	79
Ville	281

W

Venigmann	95

Y

Yohargi	141
Youcef ben M'rad	293
Yunès	514

Z

Zarrouk	580
Zobeida b. Hadj Tahar	311

COUR DE CASSATION • BIBLIOTHÈQUE DE LA